HISTOIRE LÉGISLATIVE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU QUÉBEC 1788-1970

Luc Le Blanc

TABLE DES MATIÈRES

LES INSTITUTIONS CHARITABLES DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

LES PREMIÈRES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX INSTITUTIONS CHARITABLES

LE SOIN DES PERSONNES DÉRANGÉES DANS LEUR ESPRIT

LES MALADIES PESTILENTIELLES

LA PROMOTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DE QUELQUES MALADIES PARTICULIÈRES
- Les maladies vénériennes
- La tuberculose
- La silicose

LES CADAVRES
- L'anatomie
- Les cimetières
- Les inhumations et les exhumations

LES PROFESSIONS ET LES TECHNIQUES MÉDICALES
- Les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes
- Les pharmaciens
- Les dentistes
- Les optométristes et les opticiens d'ordonnances
- Les orthophonistes et les audiologistes
- Les psychologues
- Les diététistes
- Les infirmières et les infirmiers
- Les techniciens dentaires
- Les techniciens en radiologie médicale

LES PRODUITS ALIMENTAIRES
- Les produits laitiers
- Les abeilles
- Les animaux
- Le poisson
- La mise en conserve du poisson
- Les conserves alimentaires
- Les produits agricoles
- L'eau

LES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉDIFICES PUBLICS

LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET HÔTELIERS

LES APPAREILS ET LES PRODUITS DANGEREUX ET LES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

- L'emmagasinage de la poudre à tirer
- Les bombes lacrymogènes
- Les chaudières à vapeur et les appareils sous pression
- Les échafaudages
- Le gaz
- Les barbiers
- Les électriciens
- Les maîtres électriciens
- Les mécaniciens en tuyauterie
- Les maîtres mécaniciens en tuyauterie
- Les mécaniciens de machines fixes
- Les paratonnerres

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LES PREMIERS PAS VERS UN SYSTÈME PUBLIC DE SANTÉ

- La vaccination
- L'assistance publique
- Les unités sanitaires
- Le département de la Santé et du Bien-être social
- La protection de l'enfance
- Le ministère du Bien-être social
- L'assurance-hospitalisation
- L'assistance médicale
- L'assurance-maladie
- Le ministère des Affaires sociales

ANNEXES

I - Survol fragmentaire des lois et ordonnances relatives à la santé et à la sécurité

II - Nomenclature des institutions charitables

III - Les lois budgétaires

LES INSTITUTIONS CHARITABLES DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Nous ne retrouvons pas une mention de toutes les institutions charitables qui ont existées dans les textes de loi. Bien des hôpitaux, des dispensaires, des infirmeries, des hospices, des asiles et des refuges ont mené leur existence sans avoir recours au Législateur. Dans le cas de plusieurs de ces institutions, il n'en est fait mention que dans les lois budgétaires : on ne retrouve alors que le nom de l'institution et le montant de la subvention qui lui est accordée. D'autres institutions, par contre, ont été constituées en personne morale par une loi privée ou se sont vues accorder des pouvoirs par une loi privée. Les informations que l'on recueille alors sont plus exhaustives.

Il n'y a pas que les lois privées qui permettent de doter une institution des structures dont elle a besoin pour fonctionner. Il y a d'abord et avant tout la formation d'une association qui définit elle-même son mode de fonctionnement. En fait, de nombreuses institutions charitables verront le jour de cette façon. Il y a ensuite des institutions charitables qui obtiendront un statut légal en vertu d'une loi générale qui permet de constituer en personne morale des institutions charitables en suivant les procédures qu'elle prévoit. Avec le temps, une association ou un groupe de personnes devra user de l'une ou l'autre de ces méthodes pour établir et maintenir une institution charitable. Plusieurs de ces institutions constituées en personne morale en vertu d'une loi générale s'adresseront par la suite au Législateur pour obtenir l'adoption d'une loi privée qui remplace la personne morale existante par une autre personne morale ou qui augmente tout simplement les pouvoirs qu'elle pouvait exercer, car ceux qu'elle possédait en vertu de cette loi générale ne suffisaient plus pour son bon fonctionnement.

Bien avant la conquête, il existait en Nouvelle-France ou Canada certaines institutions charitables. Elles étaient dotées d'un statut qui leur avait été octroyé par le roi de France. Avec la conquête, et principalement du fait de l'introduction de la common law dans la colonie du Québec par la Proclamation royale du 7 septembre 1763[1], des questions se sont soulevées quant à ce qui était advenu de leur statut.

Bien sûr, ces institutions, qui étaient dirigées par des communautés de religieuses, ont continué leur existence. Cela avait d'ailleurs été assuré par les articles de la capitulation de Montréal[2] convenus entre le conquérant britannique et le commandant des troupes de Sa Majesté très chrétienne :

> Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges; elles continueront d'observer leurs règles; elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il

1 Après la signature du Traité de Paris le 10 février 1763 par lequel la France cédait à la Grande-Bretagne de vastes territoires en Amérique, dont le Canada, le roi George III émet une proclamation le 7 septembre 1763 qui prévoit de quelle façon seront gérés ces nouveaux territoires. De nouvelles colonies sont créées dont celle de Québec qui occupe une partie du territoire qui constituait ci-devant le Canada. Cette proclamation dote aussi cette colonie d'une première constitution britannique qui écarte les lois canadiennes qui s'appliquaient jusque-là pour les remplacer par la common law d'Angleterre.
2 SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., Documents relatifs à l'Histoire constitutionnelle du Canada, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 5-22.

> sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauvegardes, si elles en demandent.

Non seulement l'existence de ces communautés était ainsi préservée, il était aussi prévu qu'elles continueraient de jouir des biens qu'elles possédaient :

> Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent sur la colonie, de quelque nature qu'ils soient; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.

Mais il était loin d'être certain que la common law permette à de telles communautés de conserver un statut qui leur avait été octroyé par un monarque étranger. Ainsi se posait un véritable dilemme pour celles-ci. Aussi, chacune de ces communautés empruntera la voie législative comme moyen pour faire reconnaître son statut.

Il faut attendre jusqu'en 1846 avant que les Sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal, mieux connues sous le nom de Sœurs grises, ne présentent une requête à la Législature pour être autorisées à vendre leur propriété de la Pointe à Callières avec le couvent, la chapelle et les autres bâtiments qui y sont construits et à affecter le produit de la vente à l'achat d'autres propriétés immobilières ou de rentes foncières[3]. Les sœurs étaient fort conscientes du prestige dont elles jouissaient comme importante institution charitable. D'ailleurs, les sœurs avaient déjà eu droit, à quelques reprises, à des subventions gouvernementales. La Législature fait droit à la demande des sœurs et une loi privée est adoptée pour leur accorder une telle permission. En présentant une telle requête, les sœurs se comportent en fait comme si elles formaient une personne morale légalement constituée qui avait besoin d'une autorisation pour ainsi vendre. En faisant droit à cette requête, le Législateur se trouvait à reconnaître indirectement qu'une telle autorisation était nécessaire.

Le même jeu se répétera en 1853[4] et en 1858[5]. En 1868[6], les sœurs obtiennent la passation d'une loi qui les autorise à acquérir, par donation, legs ou autrement, en plus des immeubles qui leur rapportent des revenus qu'elles possèdent déjà, d'autres propriétés, en autant que les revenus annuels que leur procureront ces propriétés n'excèdent pas 8 000 £[7] annuellement. En 1915[8], elles obtiennent finalement l'adoption d'une loi qui les constitue en personne morale, qui définit les objets de cette personne morale et qui en précise les pouvoirs :

---

3 Acte pour autoriser la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (Sœurs grises) à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, en la Cité de Montréal, et à en employer le prix capital de vente en acquisition d'autres biens-fonds et propriétés immobilières [(1846) 9 Vict., c. 92 (Canada)].

4 Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal [(1853) 16 Vict., c. 116 (Canada)].

5 Acte pour autoriser la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés [(1858) 22 Vict., c. 18 (Canada)].

6 Acte pour autoriser les Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, à acquérir des propriétés jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, et à en disposer [(1868) 31 Vict., c. 56 (Qué.)].

7 La livre sterling (£), qui valait 4 $, se divisait en 20 shillings (s) et un shilling se composait de 12 pence (p).

8 Loi concernant la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 144 (Qué.)].

> **1.** La communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal (communément appelées Sœurs grises) forme sous ce nom une corporation ayant succession perpétuelle […].

Dans la requête qu'elles présentent pour obtenir l'adoption de cette loi, les sœurs affirment pour la première fois qu'elles constituent une personne morale et que celle-ci a été reconnue par les autorités compétentes :

> **ATTENDU** que la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal (communément appelées Sœurs grises) a, par sa pétition, représenté :
>
> Qu'elle est une communauté religieuse dûment établie et reconnue par les autorités de l'Église catholique romaine; qu'elle forme une corporation et un corps politique qui existait au temps de la cession du pays et depuis a été continuée et reconnue par l'autorité compétente;
>
> Qu'il est opportun de mieux définir les droits de ladite communauté et d'enlever tous doutes à l'égard d'iceux, et vue le développement et les besoins de ladite communauté, de lui accorder de plus amples pouvoirs nécessaires à ces fins.

Bien plus, les sœurs ont la prudence d'insérer, dans le projet de loi qu'elles soumettent, une clause à caractère rétroactif pour bien établir que cette personne morale a toujours bénéficié des pouvoirs qui lui sont octroyés par le Législateur à l'occasion de l'adoption de cette loi :

> **12.** La présente loi ne doit pas être interprétée comme pouvant signifier que ladite corporation n'avait pas, avant ce jour, les pouvoirs qui sont définis tels que ci-dessus, ni comme pouvant avoir pour effet d'enlever, restreindre ou limiter aucuns droits, pouvoirs ou privilèges actuellement possédés par ladite communauté en vertu de statuts actuellement en force ou autrement.

Ainsi, la question de savoir si la charte que les sœurs avaient obtenue à l'époque de la souveraineté française avait survécu à l'introduction de la common law dans la colonie devenue britannique ne se posait plus.

Les autres institutions charitables du régime français emprunteront une voie similaire. Bien qu'elles soient silencieuses sur leur origine dans les requêtes qu'elles adressent au Législateur en 1849, la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec[9] et la Communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal[10] obtiennent chacune l'adoption d'une loi les autorisant à augmenter la valeur des immeubles qu'elles peuvent posséder à des fins de revenu. Il faudra attendre jusqu'en 1951 avant que la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec ne s'adresse à nouveau au Législateur. À cette occasion, elle ne craint plus de révéler ses origines :

> Que l'institution canonique de la Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, effectuée par Monseigneur de Saint-Vallier, a été confirmée à toutes fins civiles par un arrêt du Conseil d'État de France, en date du 30 mars 1701;
>
> Qu'au moment de la cession du Canada, ladite corporation existait encore et que, depuis, elle a été continuée et dûment reconnue par l'autorité compétente.

Et, en 1961, elle affirme :

---

9 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant [(1849) 12 Vict., c. 140 (Canada)].

10 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées [(1849) 12 Vict., c. 139 (Canada)].

> Que ce monastère est actuellement possédé et administré par la Communauté des Religieuses de l'Hôpital général de Québec, corporation constituée par les lois 12 Victoria, chapitre 140 (1849), et 15-16 Victoria, chapitre 117 (1951).

Quant à la Communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, elle expose en 1937[11], dans sa requête à la Législature pour obtenir des modifications à sa charte, qu'elle existait au temps de la cession du Canada, qu'elle a continué d'exister après cette cession et qu'elle a depuis été dûment reconnue par l'autorité compétente. C'est exactement cette même approche qu'utilisera la Communauté des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec pour obtenir une reconnaissance de sa charte[12].

Les autres institutions charitables dont on retrouve des traces dans la législation québécoise, ou bas-canadienne selon les époques, datent toutes du régime britannique. On les verra apparaître dans les lois ou les ordonnances à partir du début du XIX^{e} siècle. Ceci ne signifie pas qu'elles n'existaient pas avant cette reconnaissance législative : plusieurs se contentaient jusque-là d'un simple statut d'association ou avaient été établies par une communauté religieuse ou d'autres âmes bienveillantes qui n'avaient pas encore eu besoin de recourir au Législateur.

Ainsi, des associations, y compris des communautés religieuses, existaient depuis quelque temps ou depuis longtemps avant qu'elles ne présentent une demande à la Législature. L'Institut de Hervey[13] fonctionnait depuis 25 ans lors de l'adoption de la loi privée de 1875 qui le constituait en personne morale. Certaines associations ou regroupements de personnes voulant aussi obtenir un tel statut avaient une existence plus récente. Les promoteurs du District of Bedford General Hospital[14] avaient recueilli des fonds et avaient fait l'acquisition d'un terrain sur lequel ils désiraient construire l'hôpital. Ceux qui demanderont la constitution en personne morale de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal[15] avaient, en plus d'acquérir un grand terrain, fait construire un bâtiment commode dans lequel ils se proposaient d'ouvrir un refuge.

Dans bien des cas, on ne précise pas depuis quand l'institution charitable existe. Souvent, on indique seulement que l'institution existe depuis plusieurs années[16]. Dans d'autres cas, on est plus précis. L'institution qui s'adresse à la Législature existe depuis deux ans[17], depuis six ans[18], voire depuis 18 ans[19].

---

11 Loi modifiant la charte de «Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal» [(1937) 1 Geo. VI, c. 136 (Qué.)].
12 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
13 Acte incorporant «L'Institut de Hervey» [(1875) 38 Vict., c. 59 (Qué.)].
14 Loi constituant en corporation The District of Bedford General Hospital [(1911) 1 Geo. V, (2^{e} session), c. 101 (Qué.)].
15 Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal [(1865) 29 Vict., c. 109 (Canada)].
16 Acte pour incorporer les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains [(1841) 4-5 Vict., c. 62 (Canada)].
17 Acte incorporant «L'Orphelinat de Farnham» [(1885) 48 Vict., c. 48 (Qué.)].
18 Acte pour incorporer la Communauté des Filles de la Charité, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 99 (Canada)].
19 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Marieville» [(1882) 45 Vict., c. 94 (Qué.)].

Parmi ceux qui demanderont la passation d'une loi privée pour constituer en personne morale une institution charitable ou pour la doter de pouvoirs additionnels, les communautés religieuses viennent nettement en tête de liste. Souvent, c'est la communauté elle-même qui était constituée en personne morale, laquelle pouvait alors établir plusieurs types différents d'institutions charitables : dans un tel cas, on ne retrouve pas dans la loi le nom de ces institutions mais plutôt celui de la communauté religieuse. On peut prendre pour exemple la charte de la personne morale connue sous le nom de *Sœurs de l'asile de la providence de Montréal*[20] :

> **6.** La dite corporation aura le droit d'établir des maisons pour le soutien des personnes âgées, infirmes, malades, sans moyens de subsistance; pour le soin des malades, des aliénés, des prisonniers et des délinquants; pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets, des orphelins et pour donner l'instruction aux enfants; pour visiter et soigner les malades et les pauvres à domicile, les condamnés à mort, les prisonniers; pour veiller aux devoirs funèbres et donner assistance à leur accomplissement; pour prendre soin des enfants trouvés et leur donner l'instruction et l'éducation; pour recevoir et garder en pension les personnes qui désirent se confier aux soins des sœurs de la dite communauté, ainsi que les prêtres malades, vieux, infirmes ou retirés du service; et généralement pour faire et accomplir toute œuvre de charité et de bienfaisance.
>
> La dite corporation aura aussi le droit d'établir des pensionnats, hôpitaux, et orphelinats, infirmeries, salles d'asile et de refuge, écoles et maisons d'éducation, écoles d'industrie, de réforme et autres institutions de bienfaisance et de tenir des dispensaires.

Dans plusieurs autres cas, une communauté obtenait la constitution en personne morale d'un hôpital, d'un hospice, d'un dispensaire, d'un asile ou d'un refuge : la loi mentionnait alors le plus souvent le nom de l'institution, comme dans le cas de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville[21] :

> **1.** La supérieure, l'assistante, l'économe et la secrétaire de l'hôpital tenu par les Sœurs de la Charité de Québec, à Plessisville, et habituellement connu sous le nom de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville, et leurs successeurs comme supérieure, assistante, économe et secrétaire, nommées et désignées à ces dites charges par le conseil des Sœurs de la charité de Québec, sont constituées en corporation sous le nom de «L'Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville».

Ces communautés qui demandaient la constitution de personnes morales à des fins charitables étaient naturellement des communautés catholiques. Chez les protestants, on procèdera davantage par des campagnes de souscription avant de s'adresser par requête à la Législature. Ainsi, afin de construire un hôpital à l'ouest de la cité de Montréal, des personnes ont recueilli par souscription de fortes sommes d'argent et elles obtiennent en 1874 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Western Hospital of Montreal*[22]. Pour en devenir membre, il faut faire une donation d'au moins 25 $[23] et s'engager à verser une contribution annuelle d'au moins 5 $. Celui qui donne un montant d'au moins 100 $ et qui s'engage à verser une contribution annuelle d'au moins 10 $ en devient un administrateur à vie.

---

20 Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 53 (Qué.)].

21 Loi constituant en corporation L'Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville [(1927) 17 Geo. V, c. 116 (Qué.)].

22 Acte pour incorporer «The Western Hospital of Montreal» [(1874) 37 Vict., c. 40 (Qué.)].

23 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

Parfois, c'est un groupe restreint de personnes qui s'unissent pour établir une institution charitable qui leur tient à cœur. Ou encore, un groupe particulier de personnes, comme par exemple des Français qui fondent l'Hôpital Français[24] ou des Juifs qui mettent sur pied le Jewish Convalescent Centre[25]. Il peut aussi s'agir de citoyens d'un comté ou d'un district qui veulent se doter d'une institution charitable. Il y aura aussi quelques hôpitaux privés qui seront constitués en vertu de la loi sur les compagnies.

Finalement, les dons et les legs joueront un rôle important dans la création de la plupart des institutions charitables. Ainsi, le 25 septembre 1916, feu Horace-P. Wales, du canton de Cleveland dans la province de Québec, fait son testament par lequel il lègue le reliquat de ses biens aux ministres des cultes congrégationaliste, presbytérien, méthodiste et anglican de Melbourne et de Richmond afin qu'ils fondent un asile pour les vieillards protestants[26]. Ainsi naîtra le *Wales Home* de Cleveland, près de Richmond.

Il peut s'agir d'un legs ou d'un don qui est fait à un prêtre, à un pasteur, à une paroisse ou à une communauté religieuse dans le but d'établir une telle institution. Il peut aussi être fait à une association ou à un groupe de personnes que l'on charge de voir à son établissement. Il peut aussi être fait à une institution charitable. La *Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal* reçoit par donation du baron Maurice de Hirsch de Gereth de fortes sommes d'argent qui lui permettent d'acquérir un édifice pour y établir son asile auquel elle donne le nom de *Baron de Hirsch Institute*[27].

Parfois, un tel don peut être important comme celui de 1 000 000 $ que font Sir George Stephen et Sir Donald Alexander Smith en 1887 pour permettre la création à Montréal de l'Hôpital Royal Victoria[28]. Bien d'autres institutions charitables moins imposantes ont aussi été créées à la suite d'un don ou d'un legs d'un bienfaiteur généreux comme l'Hospice Sainte-Anne de la Baie-Saint-Paul[29], l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis[30], le Robert Jones Memorial Convalescent Hospital[31], l'Hôpital de Notre-Dame-de-Protection de Sainte-Marie[32], en Beauce, et l'Institut Roy des Dominicaines du Rosaire[33].

En plus des institutions charitables qui s'adressent à la Législature pour obtenir une charte, il y en a aussi plusieurs autres qui sont déjà constituées en personne morale. Certaines de celles-ci demandent par après au Législateur la constitution d'une nouvelle personne morale dotée de plus de pouvoirs pour succéder à l'ancienne. D'autres réclament simplement une modification de leur charte par voie législative de façon à être

24 Loi constituant en corporation l'Hôpital Français [(1920) 10 Geo. V, c. 136 (Qué.)].
25 Loi constituant en corporation «Jewish Convalescent Centre» [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
26 *Loi constituant en corporation The Wales Home* [(1920) 10 Geo. V, c. 139 (Qué.)].
27 Loi à l'effet de changer le nom de la Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal, en celui de Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal et d'augmenter ses pouvoirs [(1900) 63 Vict., c. 106 (Qué.)].
28 Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria [(1887) 50-51 Vict., c. 125 (Canada)].
29 Loi constituant en corporation le révérend Ambroise Fafard, (et autres) pour des fins de charité, sous le nom de l'«Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul» [(1890) 53 Vict., c. 90 (Qué.)].
30 Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis [(1903) 3 Ed. VII, c. 118 (Qué.)].
31 Loi constituant en corporation l'établissement connu sous le nom de «Robert Jones Memorial Convalescent Hospital for Children of parents belonging to the Church of England in the diocese of Montreal» [(1894) 57 Vict., c. 89 (Qué.)].
32 Loi constituant en corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Protection à Sainte-Marie, Beauce [(1922) 13 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
33 Loi constituant en corporation «l'Institut Roy des Dominicaines du Rosaire» [(1933) 23 Geo. V, c. 150 (Qué.)].

dotées de plus de pouvoirs. On recherche parfois uniquement une autorisation ou la validation d'une transaction qui n'était pas autorisée ou la modification de clauses d'une donation ou d'un legs.

Ces dernières institutions charitables avaient obtenu leur charte primitive de différentes façons. Le corpus législatif québécois ne fait mention que d'une seule institution de ce genre qui fut constituée en personne morale par une loi privée fédérale, soit le *Royal Victoria Hospital* en 1887[34]. Il faut dire que les requérants avaient en vue, en plus d'établir un hôpital dans la cité de Montréal, de construire des hôpitaux-cottages pour les convalescents à Banff, dans les Territoires du Nord-Ouest, et aux Caledonia Springs, en Ontario. Il leur a semblé que c'est au Parlement fédéral qu'il fallait s'adresser. Ils se retrouvent l'année suivante devant la Législature québécoise pour faire avaliser une transaction qui était intervenue avec la cité de Montréal pour la location d'un terrain pour y construire leur hôpital[35]. Il s'agissait nettement d'une question qui relevait cette fois-ci de la compétence de la province.

Le *Montreal General Hospital* constitue un cas unique. Dans les pays de type britannique, il revenait autrefois au Souverain de constituer des personnes morales par lettres patentes sous le grand sceau. Il s'agissait d'une prérogative royale. Même lorsque le parlement d'un tel pays ou d'une telle colonie s'engagera dans l'habitude de constituer des personnes morales par lois privées, la prérogative demeurera. C'est donc cette voie qu'emprunteront les fondateurs du *Montreal General Hospital*. La Société de l'Hôpital général de Montréal est constituée en personne morale par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province du Bas-Canada le 30 janvier 1823[36]. Son nom est par la suite changé en 1910[37], par une loi privée cette fois-ci, en celui de *Montreal General Hospital*.

À part ces deux exceptions et à part les institutions charitables constituées en personne morale par une loi privée du Québec, les autres institutions charitables constituées en personne morale qui s'adressent à la Législature du Québec le furent en vertu de dispositions d'une loi publique québécoise ou bas-canadienne, selon les époques.

Le Parlement du Canada-Uni[38] adopte en 1850 une loi sur les associations charitables qui s'adresse uniquement à cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada[39]. Cette loi permettait à de telles associations qui le voulaient bien, sous quelque nom, désignation, numéro ou titre que ce soit, d'acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles ainsi que des immeubles dans la province du Canada n'excédant pas cinq arpents. De telles associations avaient un sceau commun qu'elles pouvaient changer et modifier à volonté. Elles avaient succession perpétuelle, pouvaient passer des contrats, poursuivre et être poursuivies, ester et citer en justice dans

34 Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria [(1887) 50-51 Vict., c. 125 (Canada)].
35 Acte confirmant un bail à loyer passé entre la cité de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria [(1888) 51-52 Vict., c. 112 (Qué.)].
36 Loi revisant et refondant la charte de la société de l'Hôpital général de Montréal et changeant son nom [(1910) 1 Geo. V, c. 96 (Qué.)].
37 Loi revisant et refondant la charte de la société de l'Hôpital général de Montréal et changeant son nom [(1910) 1 Geo. V, c. 96 (Qué.)].
38 Le Parlement britannique adopte en 1840 une loi qui est convenu d'appeler l'Acte d'Union : An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 36 (U.K.)]. Cette loi réunifie les colonies du Bas et du Haut-Canada.
39 Acte pour incorporer certaines associations charitables, philantropiques et de prévoyance, et pour protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on en pourrait faire [(1850) 13-14 Vict., c. 32 (Canada)].

toutes les cours. Il s'agissait alors de personnes morales qui n'avaient cependant que des pouvoirs bien restreints. Plusieurs institutions charitables profiteront des bénéfices de cette loi. La *Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal* fut constituée en vertu de cette loi en 1870[40].

Cette loi de 1850 survivra jusqu'en 1899 pour le Québec. Une loi québécoise est alors adoptée pour la remplacer[41]. À partir de ce moment, il ne sera plus possible d'établir une institution charitable en se contentant de la formation d'une simple association. Une requête devait être adressée au gouvernement par les requérants pour qu'ils soient autorisés à se former en association comme société charitable. Une telle société a succession perpétuelle; elle a un sceau et elle peut contracter et ester en justice. Elle peut acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles ainsi que des biens immeubles dans la province dont la «valeur annuelle» n'excède pas 10 000 $. Par «valeur annuelle» d'un immeuble, on entend le montant qu'un tel immeuble peut rapporter annuellement, le plus souvent du fait de sa location. La majorité des institutions charitables possédaient de tels immeubles uniquement pour se procurer un revenu annuel leur permettant d'assurer la poursuite de leurs œuvres. La *Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis* fut constituée en vertu de cette loi de 1899[42].

À partir de 1899, une association ne pouvait donc se former pour soutenir une institution charitable sans l'autorisation du gouvernement. Mais rien ne dit que ces stipulations ont toujours été religieusement respectées.

Les dispositions de cette loi de 1899 sont transposées en 1908 dans la loi sur les compagnies d'assurance[43]. Aucune modification n'y est alors apportée. Ces dispositions se trouvent toujours dans cette loi aujourd'hui. La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec, qui deviendra l'Hôpital Laval, fut constituée en association charitable en vertu de ces dispositions le 18 janvier 1912[44]. Il en va de même, toujours à Québec, de l'Aide à l'Hôtel-Dieu du Saint-Sacrement, qui deviendra l'Hôpital du Saint-Sacrement, dont la création remonte au 10 janvier 1923[45].

Avec l'adoption de la loi sur les compagnies en 1907 qui prévoit leur création par lettres patentes, il devenait aussi possible de prendre avantage des dispositions de cette loi pour constituer en personne morale une institution charitable, bien qu'il s'agisse alors d'une compagnie à capital-actions[46]. Cependant, on ne retrouve pas de mentions dans la législation québécoise à l'effet que des institutions charitables furent constituées en personne morale en vertu des dispositions de cette loi.

---

40 Loi à l'effet de changer le nom de la Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal, en celui de Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal et d'augmenter ses pouvoirs [(1900) 63 Vict., c. 106 (Qué.)].

41 Loi amendant la loi concernant les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables [(1899) 62 Vict., c. 32 (Qué.)].

42 Loi constituant en corporation The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis [(1910) 1 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

43 Loi concernant les compagnies d'assurance, les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables, dans la province de Québec [(1908) 8 Ed. VII, c. 69 (Qué.)].

44 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Œuvre de l'Hôpital Laval [(1920) 10 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

45 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Aide à l'Hôtel-Dieu du Saint-Sacrement [(1925) 15 Geo. V, c. 130 (Qué.)].

46 Loi concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions [(1907) 7 Ed. VII, c. 48 (Qué.)].

Il en ira autrement de la loi sur les compagnies de 1920[47]. Cette loi sur les compagnies innove du fait qu'elle contient pour une première fois une partie sur la constitution de «corporations» sans intention de gain pécuniaire. Plusieurs institutions charitables seront constituées en personne morale en vertu des dispositions de cette partie de cette loi.

Finalement, la loi de 1950 sur les évêques catholiques romains permet au gouvernement, à la requête d'un évêque, de constituer des personnes morales pour certaines fins, dont pour des fins de charité et d'hospitalisation[48]. Il fut fait usage des dispositions de cette loi pour constituer en personne morale le Foyer Saint-Antoine pour succéder aux droits et obligations de la personne morale dite le Curé de Saint-Roch de Québec[49].

Bien souvent, une loi privée nous apprend très peu de choses sur l'institution charitable qu'elle élève au statut de personne morale. Dans de nombreux cas, on prenait pour acquis qu'un hôpital était un hôpital, un hospice un hospice, un refuge un refuge et un asile un asile et on ne sentait pas la nécessité de décrire davantage tant son mode de fonctionnement que ses attributs. Ceci est particulièrement vrai pour les hospices, les refuges et les asiles. De plus, on ne retrouve dans les lois que peu d'éléments qui soient communs aux hôpitaux d'une part, y compris les sanatoriums et les hospices de la maternité, et d'autre part les hospices, y compris les refuges, les asiles, les orphelinats et les maisons de repos. Si ce n'est la question des dons et des legs qui est omniprésente.

Une loi est adoptée en 1801[50] pour préciser le sens des dispositions législatives relatives aux testaments que l'on retrouve dans l'Acte de Québec de 1774[51]. Cette loi stipule que le droit de disposer de ses biens par testament ne peut être exercé en faveur «d'aucune corporation ou autres gens de main morte» à moins que ceux-ci n'aient «la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi». Cette disposition aura une longévité remarquable. Elle demeure intouchée lorsqu'elle est insérée dans le chapitre 34 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860, lequel chapitre s'intitule *Acte concernant certains droits personnels*. La substance de cette disposition législative qui interdit de tester en faveur des personnes morales et des gens de mainmorte qui ne sont pas spécialement autorisés à recevoir des legs est ensuite intégrée à l'article 831 du Code civil du Bas-Canada, lequel Code entre en vigueur en 1866.

Le droit de tester en faveur de personnes morales ou de gens de mainmorte existait donc indubitablement, en autant cependant que ceux-ci soient spécifiquement autorisés de par la loi à accepter et recevoir de tels legs. D'où l'importance pour les institutions charitables constituées en personne morale d'être revêtues d'une telle possibilité par une loi publique ou privée.

La loi de 1850 sur les associations charitables prévoyait bien qu'une association qui s'était prévalue de celle-ci pouvait acquérir et recevoir «par achat, donation, legs ou

47 Loi concernant certaines compagnies et corporations [(1920) 10 Geo. V, c. 72 (Qué.)].
48 Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains [(1950) 14 Geo. VI, c. 76 (Qué.)].
49 Loi concernant «le Curé de Saint-Roch de Québec» et le «Foyer Saint-Antoine» [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 106 (Qué.)].
50 Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les testamens et ordonnances de dernière volonté [1801) 41 Geo. III, c. 4 (Qué.)].
51 L'Acte de Québec est une loi britannique qui vient remplacer la proclamation royale de 1763. Cette loi restaure les anciennes lois canadiennes en autant qu'elles soient relatives «à la propriété et aux droits civils». Quant au reste, la common law continue de s'appliquer.

autrement» des immeubles dans la province du Canada[52]. Mais cette possibilité d'acquérir était limitée à des immeubles dont la superficie n'excédait pas cinq arpents. La loi de 1899, qui remplace cette pièce législative, change cette restriction par une autre qui limite à 10 000$ la valeur annuelle de tels immeubles qui peuvent ainsi être possédés. Cette limite peut être tout à fait idoine pour une institution charitable d'envergure modeste, mais il faut aller frapper à la porte du Législateur lorsqu'elle est atteinte afin d'être autorisé par une loi privée de l'outrepasser.

Quant aux associations qui ont emprunté la voie de la troisième partie de la loi sur les compagnies de 1920[53] pour être constituées en personne morale, elles pouvaient bien, dans la requête présentée au gouvernement à cette fin, préciser «le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation», mais cette loi ne prévoyait pas que les personnes morales constituées en vertu de celle-ci pouvaient acquérir des immeubles par legs ou donation.

Aussi, le recours à la Législature devenait impératif dans bien des cas. Nous n'avons pu trouver dans les nombreuses lois privées qui constituent en personne morale des institutions charitables ou qui les dotent de pouvoirs particuliers ou additionnels, que quatre lois qui sont silencieuses sur la possibilité pour la personne morale de recevoir, directement ou indirectement, des dons ou des legs, à savoir les lois relatives à l'Asile des orphelins de l'église d'Angleterre de Québec[54], à l'asile Finlay de Québec[55], à l'Hôpital des enfants malades de Montréal[56] et à l'Orphelinat de Saint-Hyacinthe[57].

Dans les toutes premières lois de cette nature, les légistes ont adopté une approche minimaliste dans leur écriture législative. En fait, ils se sont contentés de calquer le vocabulaire que l'on retrouve dans la loi sur les testaments de 1801 qui est à l'effet qu'une personne morale ne peut accepter un legs à moins d'avoir «la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi». Cette possibilité est ainsi exprimée dans la loi qui constitue en personne morale les Dames de l'Asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains[58] :

> **I.** …et elles pourront sous le même nom acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir […] pour les besoins et les objets de la dite Corporation, toutes propriétés foncières sises et situées dans cette Province.

Certains légistes estimeront par la suite qu'il était préférable de livrer un texte plus explicite, comme celui qui fut chargé en 1849 de l'écriture du projet de loi présenté au Législateur pour autoriser la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec à acquérir des biens en sus de ceux qu'elle possédait déjà[59] :

---

52 Acte pour incorporer certaines associations charitables, philantropiques et de prévoyance, et pour protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on en pourrait faire [(1850) 13-14 Vict., c. 32 (Canada)].

53 Loi concernant certaines compagnies et corporations [(1920) 10 Geo. V, c. 72 (Qué.)].

54 Acte pour incorporer l'Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 186 (Canada)].

55 Acte pour constituer le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec, corporation pour la régie de l'asile Finlay, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 219 (Canada)].

56 Acte pour constituer en corporation la Société de l'Hôpital des enfants malades de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 86 (Qué.)].

57 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Saint-Hyacinthe» [(1874) 37 Vict., c. 37 (Qué.)].

58 Acte pour incorporer les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains [(1841) 4-5 Vict., c. 62 (Canada)].

> **I.** … et il est par le présent statué par ladite autorité, qu'il sera loisible aux dites supérieure, assistante et autres religieuses professes, formant le conseil de la dite communauté, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et de recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour et à l'usage de la dite communauté […] toutes espèces de propriétés foncières situées dans le Bas-Canada.

Les variations seront par la suite fréquentes, bien que certaines phraséologies se retrouvent plus souvent comme celle voulant que la personne morale puisse posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières[60] ou celle à l'effet qu'elle puisse «acquérir, recevoir et posséder des biens meubles et immeubles de toutes sortes, à tout titre quelconque, — don, achat, legs, bail ou autre»[61].

Très souvent, la personne morale est autorisée à acquérir des biens pour mettre sur pied son institution charitable, mais on prévoit aussi qu'elle aura l'occasion par la suite d'être dotée d'autres immeubles «par donation ou legs»[62]. Cette question des donations et des legs est donc omniprésente dans les lois relatives aux institutions charitables.

Le Législateur autorisait donc les institutions charitables à recevoir des legs et des dons, ceux-ci consistant souvent en propriétés immobilières. Mais, dans la très grande majorité des cas, il limitait aussi la valeur des immeubles qui pouvaient être ainsi acquis. Parfois, la limite portait sur la valeur des immeubles que l'institution pouvait posséder. Le plus souvent, la loi limitait la «valeur annuelle» des immeubles, c'est-à-dire le revenu annuel que l'institution pouvait se procurer de leur exploitation, sûrement par la location le plus souvent.

Il s'agissait là d'un réflexe moyenâgeux qui voulait que les gens de mainmorte ne puissent posséder des immeubles au-delà d'une certaine limite. Il faudrait remonter le temps pour en comprendre l'origine et l'évolution. Étaient des gens de mainmorte les institutions charitables et les communautés religieuses. On reconnaissait que celles-ci possédaient *in se* une certaine personnalité juridique, sans intervention législative, mais que celle-ci était fort limitée. On lui permettait de posséder des biens directement, plutôt que par le biais de syndics, de fiduciaires ou d'autres personnes. De telles institutions devaient jouir d'une certaine pérennité afin qu'elles puissent poursuivre leurs œuvres. Mais, pour toutes sortes de raisons qui avaient souvent des odeurs fiscales, on limitait la valeur des immeubles que les gens de mainmorte pouvaient posséder.

Il faudrait se garder de croire que la limite posée dans la charte d'une institution charitable est une bonne mesure pour apprécier jusqu'à quel montant pouvaient s'élever les biens qu'elle pourrait éventuellement acquérir par achat, legs ou donation. Car la coutume moyenâgeuse commençait doucement à s'émousser. Même si, en fait, on ne retrouvera plus de telles limitations dans nos lois après 1963, leur déclin était amorcé depuis longtemps.

Il existe plusieurs cas qui ne peuvent donner lieu à aucune appréciation quant à cette question, à savoir si la limite fixée est respectée. Il en va ainsi des institutions charitables

---

59 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant [(1849) 12 Vict., c. 140 (Canada)].

60 Loi constituant en corporation les Filles de la sagesse [(1895) 58 Vict., c. 92 (Qué.)].

61 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].

62 Acte pour incorporer l'Asile des Dames protestantes de Québec [(1859) 22 Vict., c. 125 (Canada)].

qui sont constituées en personne morale par une loi privée et dont on ne retrouve plus par la suite aucune mention dans le corpus législatif. Dans un tel cas, on ne sait même pas si une telle personne morale s'est engagée dans les activités pour lesquelles elle a été constituée. On ne peut savoir non plus si les personnes morales qui ont débuté leurs opérations ont détenu des immeubles dans le but d'en tirer des revenus. On ne sait pas combien de temps elles ont été opérantes. Plusieurs de celles-ci ont pu posséder des immeubles lucratifs au-delà de leur limite permise sans s'adresser au Législateur pour que celle-ci soit relevée.

Comme le montage financier pour assurer la survie d'une institution charitable comprend aussi, en plus des biens qu'elle a déjà reçus et des souscriptions qui peuvent être exigées des membres, l'espoir d'en augmenter le capital par des legs et des dons, on s'étonne de voir une telle institution fonctionner durant plusieurs années sans que la limite de la valeur annuelle des immeubles qui lui rapportent des revenus ne soit bonifiée.

Il existe plusieurs institutions charitables qui n'ont jamais cru opportun de demander au Législateur un rehaussement de la valeur des immeubles qui servaient uniquement à leur procurer un revenu annuel et dont on retrouve, en outre de leur loi constitutive, d'autres traces dans le corpus législatif, que ce soit simplement des mentions dans les lois budgétaires ou dans les lois privées qui, à partir d'une certaine époque, ont commencé à faire disparaître cette limite de la valeur des immeubles possédés à fins de revenus. Cependant, on sait alors que ces institutions charitables ont vraiment été en opération.

La Société de bienfaisance des dames de Québec est constituée en personne morale en 1842[63]. Elle est alors autorisée à posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £, soit 4 000 $. Une subvention est prévue pour cette institution dans les lois budgétaires de 1836 à 1841 et de 1851 à 1921. Durant toutes ces années, la valeur annuelle de ses immeubles demeure à 4 000 $, puisqu'aucune modification législative n'a été apportée. Il semble étrange que l'on puisse fonctionner de 1836 à 1921 sans avoir à demander une hausse d'une limite de 4 000 $.

La Communauté des religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est autorisée en 1849 à acquérir, en plus des fiefs qu'elle possède déjà, d'autres immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 £ ou 20 000 $[64]. Une subvention est prévue pour ces religieuses dans les lois budgétaires de 1824, 1825 et de 1887 à 1922. Cette personne morale existe toujours en 1963 puisque sa charte est alors remplacée par une loi privée : aucune limitation de la valeur des immeubles n'est prévue par cette loi[65]. La valeur annuelle de ses immeubles serait donc demeurée la même à 20 000 $ de 1849 à 1963. Ceci est pour le moins étrange.

L'Hospice Saint-Joseph de la maternité de Québec est érigé en personne morale par une loi privée en 1855[66]. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel

63 Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Dames de Québec [(1842) 6 Vict., c. 24 (Canada)].
64 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées [(1849) 12 Vict., c. 139 (Canada)].
65 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées [(1849) 12 Vict., c. 139 (Canada)].
66 Acte pour incorporer l'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec [(1855) 18 Vict., c. 226 (Canada)].

qui n'excède pas 200 £, soit 800 $. Les lois budgétaires de 1854 à 1920 nous révèlent qu'elle a droit à une subvention. La valeur annuelle de ses immeubles serait donc demeurée en dessous de 800 $ de 1855 à 1920 au moins.

Des situations de cette nature existent à foison. Elles ne peuvent qu'éveiller notre suspicion.

Dans le cas des institutions qui, après une certaine période, demandent au Législateur de hausser cette limite, certaines situations laissent sceptique. Il en va ainsi des institutions qui, après plusieurs années, ont subitement besoin d'une augmentation fulgurante.

Le Women's Hospital of Montreal est constitué en personne morale par une loi privée en 1870[67]. Cette loi l'autorise à posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *The Woman's General Hospital* en 1927[68]. La loi qui permet ce changement hausse à 300 000 $ le revenu annuel que cette personne morale peut se procurer de l'exploitation des immeubles qu'elle possède à cette fin. On passe subitement de 10 000 à 300 000 $. Il est surprenant qu'une augmentation n'ait pas été requise plus tôt si l'on avait à cœur le respect des dispositions de la charte relatives à cette limite.

La loi de 1846, qui constitue en personne morale les Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur, l'autorise à posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui ne doit pas excéder 3 000 £ ou 12 000 $[69]. Sa charte est modifiée en 1890, mais la valeur annuelle de ses immeubles demeure alors intouchée[70]. Cette charte est de nouveau modifiée en 1912 et la valeur annuelle des immeubles qu'elle peut posséder à des fins de revenus est haussée à 300 000 $. Il s'agit d'une augmentation subite qui n'est pas négligeable.

Ce sont des immeubles qui lui procurent un revenu annuel d'au plus 2 000 £, ou 8 000 $, que la Communauté des Filles de la Charité, de la paroisse de Saint-Hyacinthe, est autorisée à posséder par la loi qui la constitue en personne morale en 1846[71]. Son nom est changé en celui de *Sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe* en 1889[72]. En outre des immeubles occupés par les divers établissements qu'elle entretient, la loi modificatrice l'autorise à en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Sa limite de 1846 devait être dépassée depuis longtemps avant que les religieuses ne se décident à demander une telle augmentation. Peut-être la demande en est ainsi faite en 1889 uniquement à l'occasion de son changement de nom.

---

67 Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1870) 34 Vict., c. 57 (Qué.)].
68 Loi modifiant la charte de The Women's Hospital of Montreal [(1927) 17 Geo. V, c. 113 (Qué.)].
69 Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties [(1846) 9 Vict., c. 91 (Canada)].
70 Loi portant modification et interprétation de la loi 9 Victoria, chapitre 91, intitulée : «Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties» [(1890) 54 Vict., c. 63 (Qué.)].
71 Acte pour incorporer la Communauté des Filles de la Charité, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 99 (Canada)].
72 Loi amendant l'acte de l'ancienne province du Canada, 9 Victoria, chapitre 99, intitulé : «Acte pour incorporer la Communauté des filles de la charité, de la paroisse de St-Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes infirmes et des malades et pour d'autres fins» [(1889) 52 Vict., c. 68 (Qué.)].

D’autres exemples de cette nature pullulent.

La demande d’augmentation de la limite de la valeur des immeubles possédés à fins de revenus peut parfois être provoquée par certains évènements. L’Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes a été constitué en personne morale en 1841 et celle-ci fut alors autorisée à détenir des immeubles qui lui procuraient un revenu annuel n’excédant pas 1 000 £, soit 4 000 $[73]. Son nom est changé en 1861 en celui de *Sœurs de l’asile de la providence de Montréal* et aucune modification n’est alors apportée au plafond de la valeur annuelle de ses immeubles[74]. Or, en 1870, cette personne s’adresse à la Législature pour que cette valeur soit portée à 8 000 $[75]. Elle allègue, dans sa requête à la Législature, l’insuffisance de ses revenus. La loi qui fait droit à cette demande contient deux dispositions : une qui fait droit à la demande et une autre qui vient préciser que cette augmentation n’a pas d’effet sur les causes pendantes. Il semble donc que c’est suite à une poursuite judiciaire que les sœurs se sont résolues à agir.

Nous nous sommes tenus, jusqu’à présent, uniquement qu’à des déductions. Mais il existe de nombreux cas où la conclusion est inéluctable. C’est le cas des lois qui accordent une augmentation de la valeur annuelle des immeubles et qui contiennent aussi une clause rétroactive pour valider les acquisitions antérieures qui péchaient contre la charte de l’institution. On peut difficilement trouver une meilleure admission de l’indifférence de l’institution quant aux dispositions de sa charte. Il faut dire que ce n’était pas sa préoccupation première.

Ainsi, les Sœurs de Saint-François d’Assise sont constituées en personne morale en 1906 et cette personne morale est autorisée à posséder des immeubles dont la valeur n’excède pas 100 000 $[76]. On retrouve cette clause dans la loi de 1924[77] qui porte à 100 000 $ le revenu annuel cette fois, et non la valeur des immeubles, que cette personne morale peut tirer de ceux-ci :

> **6*a*.** Sont approuvées et ratifiées, nonobstant les restrictions du paragraphe *b* de l’article 2 de la loi 6 Edouard VII, chapitre 101, les constructions érigées avant le 15 mars 1924 sur les immeubles de la corporation, et l’acquisition par cette dernière des biens décris aux actes ci-après énumérés, savoir […].

Or, ce paragraphe *b* est la disposition de sa charte qui limitait la valeur des immeubles qu’elle pouvait détenir. Il faut dire que cet état de chose ne semble pas troubler outre mesure le Législateur, car il fait droit sans sourciller à de telles demandes à de nombreuses occasions.

Il est un autre cas qui ne laisse place à aucun doute : lorsque le préambule de la loi contient une admission de la part de l’institution qu’elle a défoncé la limite permise. L’Hôpital Sainte-Justine de Montréal s’est fait un spécialiste de cette technique. Cette

73 Acte pour incorporer l’Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1841) 4-5 Vict., c. 67 (Canada)].
74 Acte pour amender l’acte pour incorporer l’asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1861) 24 Vict., c. 115 (Canada)].
75 Acte pour amender les actes incorporant les Sœurs de l’Asile de la Providence de Montréal, et les autoriser à acquérir d’autres biens immeubles que ceux qu’elles possèdent et à en disposer [(1870) 34 Vict., c. 53 (Qué.)].
76 Loi constituant en corporation les Sœurs de Saint-François d’Assise [(1906) 6 Ed. VII, c. 101 (Qué.)].
77 Loi modifiant la loi constituant en corporation les Sœurs de Saint-François d’Assise [(1924) 14 Geo. V, c. 132 (Qué.)].

personne morale est constituée en 1908 et sa charte l'autorise alors à posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $[78]. Cette valeur est haussée à 1 000 000 $ en 1924[79]. Dans le préambule de la loi qui fait droit à cette demande, il est dit :

> Que ledit hôpital a pris une grande extension depuis sa fondation, qu'il a multiplié ses œuvres de charité et de bienfaisance et qu'il possède actuellement, pour son usage et son occupation, des immeubles excédant ladite somme de deux cent mille piastres;
> Que les immeubles actuellement possédés par ledit hôpital sont encore insuffisants pour lui permettre de satisfaire pleinement à ses fins.

Dans le préambule de la loi de 1931 qui porte cette valeur de 1 000 000 à 3 000 000 $, on retrouve exactement la même affirmation[80]. Un argument similaire est utilisé dans le préambule de la loi de 1947 qui fait passer de 3 000 000 à 10 000 000 $ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder[81]. Et dans le préambule de la loi de 1951[82] qui projette à 18 000 000 $ la valeur des immeubles qu'elle peut posséder, on souligne sans gêne :

> Que le gouvernement de la province de Québec a octroyé une somme de trois millions de dollars et que le gouvernement fédéral et les gouvernements municipaux souscrivent avec le public des sommes qui forment un total d'au-delà de dix millions de dollars.

Et on n'avait pas encore pris la peine de requérir préalablement l'autorisation du Législateur alors que l'on savait fort bien qu'on se dirigeait vers un dépassement. Il semble que la question était académique pour l'institution, tout comme pour le Législateur.

Tout cela pour dire qu'il faut regarder avec détachement les clauses des lois privées qui limitent la valeur des immeubles qu'une institution charitable peut posséder. Tous les indices militent à l'effet que ces avoirs étaient beaucoup plus importants.

Qu'il y ait eu des dons et des legs en faveur des institutions charitables au Québec, cela ne fait aucun doute. Il est normal que les textes législatifs en parlent assez peu car, une fois obtenue l'autorisation de recevoir des legs et des dons, les institutions charitables n'avaient plus à requérir l'intervention du Législateur, du moins dans la plupart des cas. Car il y avait des cas où le recours au Législateur devenait incontournable.

Ce fut le cas pour la Société de l'Hôpital général de Montréal[83]. Par un testament en date du 19 avril 1841, Alexandre Skakel lui lègue tous les immeubles dont il serait en possession à son décès, dont un terrain situé sur la petite rue Saint-Jacques, dans la cité de Montréal. La Société de l'Hôpital général de Montréal devient finalement propriétaire de ce terrain en 1847. Elle vend ce terrain en 1868 à Alexander Cross, avocat, pour la somme de 10 000 $. Comme les lettres patentes royales constituant l'hôpital en personne morale ne contiennent aucune clause autorisant spécifiquement cette personne morale à vendre des immeubles dont elle est propriétaire, des doutes se sont soulevés quant à cette transaction. Aussi, il est stipulé dans le contrat de vente que le paiement pour l'achat de

78 Loi constituant en corporation l'hôpital Sainte-Justine [(1908) 8 Ed. VII, c. 137 (Qué.)].
79 Loi concernant l'hôpital Sainte-Justine [(1924) 14 Geo. V, c. 118 (Qué.)].
80 Loi modifiant la charte de l'hôpital Sainte-Justine [(1930-31) 21 Geo. V, c. 157 (Qué.)].
81 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Sainte-Justine [(1947) 11 Geo. VI, c. 125 (Qué.)].
82 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Sainte-Justine [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 116 (Qué.)].
83 Acte pour autoriser et ratifier la vente d'un certain immeuble faite par «la Société de l'Hôpital Général de Montréal» [(1869) 32 Vict., c. 82 (Qué.)].

ce lot ne serait effectué que si l'Hôpital général de Montréal obtient de la Législature la passation d'une loi qui ratifie et confirme la validité de la transaction.

La générosité est naturellement fort louable, mais il y a des cas où elle requiert l'intervention du Législateur. Joseph Mackay a acquis certains terrains et y a érigé des édifices convenables pour une institution charitable. Il est disposé à les donner à l'Institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles pour qu'ils servent à ses fins, mais il faut d'abord procéder au changement de nom de cette institution. Ses administrateurs s'adressent donc à la Législature afin que le nom de l'institution soit changé en celui de *Institution Mackay pour les sourds-muets protestants*[84].

On a souvent dû s'adresser au Législateur pour modifier des clauses de testaments qui léguaient certains biens mais qui posaient des conditions et des contraintes aux bénéficiaires. Par un testament en date du 4 juin 1860, John McGlosky lègue un de ses immeubles en copropriété indivise à l'Asile de Saint-Patrice des orphelins de Montréal et à l'Institution pour les filles sourdes-muettes, sous la direction des Sœurs de la charité de l'Asile de la providence, pour que les revenus que procure cet immeuble servent au support de ces institutions[85]. Le testament contient une clause voulant que cette propriété ne puisse «en aucun temps, ni sous aucun prétexte quelconque, être engagée, aliénée, hypothéquée». En 1883, cette propriété tombe en ruine et elle ne rapporte plus de revenus. Les Sœurs de l'Asile de la providence de Montréal et l'Asile Saint-Patrice des orphelins de Montréal obtiennent une autorisation législative pour vendre cet immeuble. Le produit de la vente doit être utilisé selon les intentions véritables du testateur, est-il alors dit.

Par testament en date du 29 avril 1903, dame Elizabeth McKenzie lègue une somme de 75 000 $ à l'Hôpital Jeffery Hale à la condition expresse que l'hôpital construise et maintienne pour toujours un édifice séparé, qu'on appellera «le pavillon McKenzie», qui doit être divisé en plusieurs salles pour le soin des malades et dont la comptabilité doit être tenue séparément[86]. Ce qui fut fait. Mais, après plusieurs années, les auditeurs de l'hôpital font valoir que l'on faciliterait et allégerait considérablement leurs devoirs si l'institution ne maintenait qu'une seule comptabilité. L'hôpital s'adresse alors à la Législature pour faire disparaître la clause embarrassante.

Il est aussi d'autres cas où les lois font référence à des legs et des donations. Les lois prévoyant une fusion de deux institutions charitables contiennent souvent une clause à l'effet que les biens donnés ou légués à ces deux institutions deviennent les biens de la personne morale résultant de la fusion. C'est le cas entre autres des lois qui constituent en personne morale le Children's Memorial Hospital[87] et le Mackay Center for Deaf and Crippled Children[88].

---

84 Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé : «Acte pour incorporer l'institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles» [(1878) 41 Vict., c. 41 (Qué.)].

85 Acte autorisant les Sœurs de la Providence et l'asile Saint-Patrice des orphelins de Montréal à vendre certaines propriétés [(1883) 46 Vict., c. 47 (Qué.)].

86 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'hôpital Jeffery Hale de la cité de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 103 (Qué.)].

87 Loi concernant The Children's Memorial Hospital [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

88 Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

✶✶✶

Si les lois, bien souvent, nous donnent peu d'informations sur les activités qui occupent les institutions charitables constituées en personne morale, elles ne sont guère plus volubiles sur leur mode d'organisation et de fonctionnement. Ces questions sont laissées à la discrétion de ces personnes morales qui sont simplement autorisées à adopter des règlements à cette fin. Dans bien des lois, on se contente d'indiquer que la personne morale, ou son conseil d'administration, possède tous les pouvoirs requis pour établir les règlements jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la personne morale ou pour son administration.

Cependant, plusieurs lois déclinent toute une série de sujets sur lesquels ces règlements peuvent porter. Il est alors possible d'avoir un aperçu des matières sur lesquelles les règlements peuvent statuer. Certains des règlements peuvent porter sur les membres. Ils peuvent prévoir alors le mode d'admission des membres, de leur suspension ou expulsion, la façon dont ils peuvent démissionner comme membre, les droits et privilèges dont ils jouissent, la façon de convoquer les assemblées générales et extraordinaires, le quorum qui est requis, l'endroit où elles doivent être tenues et la façon de procéder durant ces assemblées.

D'autres règlements s'intéressent aux administrateurs. Ils peuvent porter sur le mode de leur élection, sur leur qualification, sur leur nombre, sur l'époque où ces élections doivent être tenues, sur la durée de leur mandat, sur les formalités et la procédure à suivre pour leur élection et sur la manière de remplir les vacances qui peuvent survenir. Ils peuvent aussi prescrire le nombre d'assemblées que doivent tenir les administrateurs, l'endroit où elles doivent être tenues, le mode de convocation et le quorum requis. Les règlements peuvent aussi autoriser les administrateurs à former des comités et à leur déléguer certains pouvoirs, à créer un comité exécutif auquel ils peuvent transmettre une partie de leurs pouvoirs.

Les règlements peuvent statuer sur la gestion et l'emploi des fonds et des donations, sur le placement des capitaux, sur le montant des souscriptions qui sont exigées des membres, sur la nomination et la rémunération des dirigeants et des employés.

Compte tenu du fait qu'un pouvoir général de réglementation est très large, plusieurs des requérants qui demandent la constitution d'une institution charitable en personne morale prennent le soin de prévoir certaines limitations, restrictions ou obligations qui doivent être observées lors de l'adoption des règlements. Ainsi, on limite ou on encadre ce vaste pouvoir de réglementation.

Certaines personnes morales se composent d'un nombre donné de membres et elles n'ont pas de conseil d'administration : en fait, dans un tel cas, chaque membre en est aussi un des administrateurs. De ce type de personne morale, il ne faut pas tenir compte de l'Hôtel-Dieu de Lévis, car cette personne morale a la particularité de ne compter qu'un seul membre, soit la chanoinesse régulière de Saint-Augustin occupant à l'occasion la fonction d'hospitalière, qui est désignée par la personne morale dite Monastère des Augustines hospitalières de Lévis[89].

89 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

L'Hôpital Jeffery Hale ne peut compter plus de 10 membres qui en sont aussi, par voie de conséquence, les administrateurs. Ne peuvent être membres de cette personne morale que les personnes qui professent la religion protestante. Christian Wurtele, le révérend David Marsh et le docteur John Racey seront membres à vie de cette personne morale et ils pourront, par un vote unanime à une assemblée dûment convoquée, choisir et nommer des membres à vie additionnels. Christian Wurtele sera président à vie de cette personne morale et, quand il y aura partage égal d'opinions, il aura une voix prépondérante[90].

Le St. Bridget's Refuge of Montreal ne peut compter que cinq membres, outre le président et le vice-président. Le révérend Patrick Dowd, alors directeur de l'église Saint-Patrice, sera le premier directeur de la maison de refuge et le directeur de ladite église sera toujours le président de cette personne morale[91].

L'Asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal, outre son président, se compose de 10 membres et il ne peut y en avoir plus[92] tandis que l'Hospice Saint-Joseph de la délivrance ne peut avoir plus de cinq membres[93].

Le Church of England Female Orphan Asylum of Quebec se compose des dames qui ont présenté la requête pour en obtenir la constitution en personne morale. Lorsqu'une vacance survient, les autres membres désignent une remplaçante parmi les membres de l'Église d'Angleterre qui résident à Québec ou dans son voisinage immédiat. Cette personne morale ne peut compter plus de douze membres[94].

Comme on le voit, il s'agit ici de personnes morales ayant une composition particulière. Plutôt que de limiter ou d'encadrer les pouvoirs de réglementation de la personne morale, on a préféré user d'une autre technique. Mais la démarche revient au même.

Dans les autres lois qui limitent ou encadrent les pouvoirs de réglementation, certaines dispositions sont relatives aux membres, d'autres aux administrateurs ou à la personne morale elle-même.

Plusieurs lois règlent la question du droit de vote des membres de la personne morale lors des assemblées générales et extraordinaires. Elles prévoient souvent que ne peuvent voter que les membres qui ont acquitté la souscription annuelle qui est prescrite. Elles statuent souvent aussi sur le nombre de droits de vote auquel a droit un membre. Ce point est ainsi traité dans une loi relative à la Montreal Protestant House of Industry and Refuge de 1934[95] :

> À toutes les assemblées de la corporation, le droit de vote s'exercera comme suit :
> Un vote à ceux qui ont contribué à la corporation moins de cent dollars mais au moins vingt-cinq dollars; deux votes pour les contributeurs de moins de deux cents dollars mais au moins de cent dollars; pour toutes les contributions additionnelles de cent dollars jusqu'à mille dollars, un vote;

90 Acte pour incorporer l'hôpital Jeffery Hale, de la cité de Québec [(1865) 29 Vict., c. 106 (Canada)].
91 Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal [(1865) 29 Vict., c. 109 (Canada)].
92 Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal [(1855) 18 Vict., c. 235 (Canada)].
93 Acte pour incorporer l'Hospice St Joseph de la délivrance [(1882) 45 Vict., c. 93 (Qué.)].
94 Acte pour incorporer «l'asile des orphelines de l'église d'Angleterre,» à Québec [(1861) 24 Vict., c. 113 (Canada)].
95 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 111 (Qué.)].

> et pour toute contribution additionnelle de deux cents dollars en excédent de mille dollars, un vote, mais aucun contributeur n'aura plus de vingt votes.

Le plus souvent, les dispositions qui viennent restreindre ou encadrer les pouvoirs de réglementation porte sur les administrateurs et les conseils d'administration. Le conseil d'administration des Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal se compose de cinq de ses membres, dont le supérieur qui en est le président[96] alors que celui du Women's Hospital of Montreal ne peut compter plus de 12 membres[97]. Celui de l'Hôpital Notre-Dame se compose de tous les gouverneurs à vie et de pas plus de 12 gouverneurs élus annuellement par les membres de la personne morale[98]. Le conseil d'administration de la Montreal Protestant House of Industry and Refuge doit être composé d'au moins 10 et d'au plus 15 membres[99] alors que les affaires de la Protestant Infants' Home sont dirigées par une présidente, une secrétaire, une trésorière et un comité d'au moins de dix membres[100]. Les membres de l'Hospice de la maternité de Montréal doivent, lors de l'assemblée générale annuelle, élire un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un bureau de directeurs composé de sept membres[101].

Ne peuvent être élus administrateurs de l'Institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles que les personnes qui appartiennent à la foi protestante[102]. Il en va de même pour les administrateurs de la Montreal Protestant House of Industry and Refuge, mais ils doivent, de plus, être choisis parmi les gouverneurs à vie qui ont leur domicile dans le district de Montréal[103]. Les administrateurs du Women's Hospital of Montreal sont choisis annuellement parmi les membres qui ont souscrit et payé un montant d'au moins 400 $[104]. Les administrateurs de l'Orphelinat de Sorel[105] et ceux de l'Orphelinat de Saint-Hyacinthe[106] sont nommés par l'évêque du diocèse dans lequel l'orphelinat se trouve et trois de ceux-ci en forment le quorum; ils peuvent désigner parmi eux un président qui jouit d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée des fonctions des administrateurs du Royal Edward Laurentian Hospital est fixée par règlement, mais celle-ci ne peut excéder deux ans[107]. Le conseil d'administration de la Montreal Association for the Blind peut former un comité exécutif, mais celui-ci doit être composé d'au moins cinq de ses membres[108].

Il est un dernier sujet que l'on retrouve tant dans des lois qui constituent en personne morale des hôpitaux que des hospices, mais toujours dans des lois relatives à des

96 Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 77 (Qué.)].
97 Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1870) 34 Vict., c. 57 (Qué.)].
98 Acte pour incorporer l'«Hôpital Notre-Dame» à Montréal [(1881) 44-45 Vict., c. 48 (Qué.)].
99 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 111 (Qué.)].
100 Acte pour incorporer le «Protestant Infants' Home» de Montréal [(1870) 34 Vict., c. 56 (Qué.)].
101 Acte passé pour incorporer l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1875) 38 Vict., c. 55 (Qué.)].
102 Acte pour incorporer l'Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles [(1869) 32 Vict., c. 89 (Qué.)].
103 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 111 (Qué.)].
104 Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1870) 34 Vict., c. 57 (Qué.)].
105 Acte pour incorporer «L'Orphelinat de Sorel» [(1872) 36 Vict., c. 73 (Qué.)].
106 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Saint-Hyacinthe» [(1874) 37 Vict., c. 37 (Qué.)].
107 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].
108 Loi modifiant la charte de The Montreal Association for the Blind [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].

communautés religieuses. Il s'agit de l'autorisation de se livrer à des industries ou à diverses occupations ou de fabriquer certains produits. Il semblerait qu'on ne pouvait uniquement compter sur la générosité publique.

Ainsi, la charte de l'Institut des filles réparatrices du Divin Cœur autorise la communauté à fabriquer des produits et à les vendre[109] :

> La corporation pourra se livrer à toute occupation pouvant l'aider à se maintenir, exercer des industries, en écouler les produits, pourvu qu'elle se conforme aux lois de la province et à la direction de l'autorité ecclésiastique, et que les revenus ne servent qu'au maintien de son œuvre principale.

Les Frères de Notre-Dame de miséricorde peuvent aussi s'adonner à des métiers et des industries et vendre leurs produits[110]. Les Sœurs de la charité de l'Hospice Sainte-Croix de Marieville[111] et les Dames religieuses de l'Orphelinat apostolique de la Malbaie[112] peuvent pratiquer des métiers et des industries agricoles, ménagères ou autres et en vendre les produits. Quant aux Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus, elles peuvent aussi exercer des industries et en écouler les produits, mais leur charte précise de plus qu'elles peuvent pratiquer des travaux à l'aiguille et à la peinture et exploiter des buanderies[113].

Les Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie[114], mieux connues aujourd'hui sous le nom de Sœurs du Bon Pasteur, et les Sœurs du perpétuel secours[115] peuvent, en plus de se livrer à toutes occupations de nature à les aider à se maintenir, recevoir en pension dans leurs maisons les dames qui le désireront.

Mais c'est la fabrication de remèdes et de médicaments qui semble être la spécialité des religieuses. La loi de 1857 qui change le nom de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec en celui de *Sœurs du Bon-Pasteur de Québec* autorise les religieuses à tenir des dispensaires et à y fabriquer des remèdes et médicaments, à les vendre aux personnes hospitalisées ou sous leur garde et aussi à s'en servir pour leurs propres besoins[116].

Les autres lois qui permettent à des communautés religieuses de fabriquer de tels produits les autorisent aussi à s'engager dans des industries et à vendre tous objets et toutes marchandises ainsi manufacturés. Quatre de ces lois spécifient que cette fabrication se fera dans des dispensaires que les religieuses sont habilitées à tenir alors que cinq autres sont silencieuses sur le lieu de fabrication. La majorité de ces lois permettent que ces produits soient vendus au public en général, alors que la charte relative à l'Hôtel-Dieu du

---

109 Loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin Cœur [(1948) 12 Geo. VI, c. 86 (Qué.)].
110 Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde [(1924) 14 Geo. V, c. 126 (Qué.)].
111 Loi constituant en corporation les sœurs de la charité de l'Hospice Sainte-Croix de Marieville [(1920) 10 Geo. V, c. 138 (Qué.)].
112 Loi constituant en corporation l'Orphelinat apostolique de la Malbaie [(1921) 11 Geo. V, c. 152 (Qué.)].
113 Loi constituant en corporation les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1909) 9 Ed. VII, c. 139 (Qué.)].
114 Loi constituant en corporation l'«Institut des Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie» [(1894) 57 Vict., c. 88 (Qué.)].
115 Loi constituant en corporation l'Institut des sœurs du Perpétuel Secours [(1895) 58 Vict., c. 93 (Qué.)].
116 Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

Sacré-Cœur de Jésus de Québec[117] restreint la clientèle aux seules personnes hospitalisées. Dans le cas des Sœurs de la charité de Québec[118], il est spécifié en 1928 que ces produits ne pourront être vendus que dans les établissements de la communauté qui se trouvent sur la Côte Nord, dans le comté de Saguenay.

✶✶✶

S'il y a peu de dispositions similaires dans les lois relatives aux hôpitaux par rapport à celles qui sont relatives aux hospices, il en ira autrement dans les lois qui relèvent de la même catégorie, à savoir les hôpitaux ou les hospices. C'est toutefois dans celles qui s'intéressent aux hôpitaux que des similarités de texte peuvent plus facilement être cernées.

Parmi les lois qui s'intéressent aux hôpitaux, il en est certaines qui nous seront d'aucune utilité pour dresser des similitudes entre les institutions de cette catégorie : il s'agit des lois relatives aux hospices de la maternité. Elles sont trop peu bavardes pour qu'elles nous soient utiles pour un tel exercice. Il faut tout de même mentionner qu'il paraît judicieux d'intégrer les hospices de la maternité dans cette catégorie des hôpitaux. Car les hospices de la maternité s'apparentent le plus souvent à des hôpitaux de la maternité.

La première loi relative à un hospice de la maternité nous indique que celle-ci est destinée à soulager dans leurs misères les femmes pauvres qui sont incapables de se procurer le confort et les secours sans lesquels non seulement leur propre vie, mais aussi celle de leur enfant, sont en danger[119].

La loi qui constitue en personne morale l'Hospice de la maternité de l'université en 1854 avance que cette institution a pour but, en plus de procurer les secours de la science aux femmes indigentes à l'époque critique de l'enfantement, de promouvoir en même temps les moyens d'acquérir la science obstétrique[120]. Le professeur d'accouchement de la faculté de médecine de l'Université McGill en est le médecin-accoucheur et les autres membres de cette faculté de médecine forment un bureau de médecins consultants[121].

L'Hospice de la maternité de Montréal a aussi été fondé dans le but de promouvoir les connaissances médicales[122]. Il s'occupe des accouchements et il soigne les maladies propres aux femmes. Il a un bureau médical composé de trois médecins choisis parmi les membres de la faculté de médecine du «Bishop's Collège». Son conseil d'administration choisit les médecins de l'hospice et définit leurs devoirs et décide des conditions d'admission des étudiants en médecine dans son établissement.

117 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec» [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 142 (Qué.)].
118 Loi modifiant la charte des Sœurs de la Charité de Québec [(1928) 18 Geo. V, c. 127 (Qué.)].
119 Acte pour incorporer les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 53 (Canada)].
120 Acte pour incorporer l'Hospice de la Maternité de l'Université dans la cité de Montréal [(1854) 18 Vict., c. 61 (Canada)]
121 Acte pour amender les actes concernant «The University Maternity Hospital» et changer ce nom en celui de la «Montreal Maternity» [(1887) 50 Vict., c. 36 (Qué.)].
122 Acte passé pour incorporer l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1875) 38 Vict., c. 55 (Qué.)].

La dernière loi relative à de telles institutions établit franchement un hôpital de la maternité sous le nom de *The Hebrew Maternity Hospital*[123]. Cette personne morale peut établir et maintenir un hôpital pour le traitement des maladies propres aux femmes et comme hôpital de maternité. Elle est aussi chargée de promouvoir l'étude de l'obstétrique et de la gynécologie.

Les hospices de la maternité semblaient donc, en fait, être beaucoup plus des hôpitaux de la maternité. Mais les dispositions législatives qui les gouvernaient différaient de celles des autres hôpitaux.

Avant de s'aventurer dans les lois relatives aux hôpitaux et aux sanatoriums, il est préférable de disposer de la question des dispensaires. Les dispensaires ne sont pas des hôpitaux, mais ce sont des institutions charitables où on dispense des soins. Il ne s'agit pas d'hospices, car ils n'ont pas pour vocation d'accueillir des gens sous leur toit. Ils n'hospitalisent pas et ils n'hébergent pas. En fait, dans notre vocabulaire actuel, on parlerait plutôt de cliniques médicales.

Peu de dispensaires ont fait appel au Législateur, soit pour être revêtus de la personnalité juridique, soit pour être dotés de certains pouvoirs exorbitants du droit commun. Aussi, les textes juridiques nous révèlent peu de choses à leur sujet.

Le Dispensaire de Montréal[124] et le Dispensaire d'Yamaska[125], constituées en personne morale respectivement en 1854 et en 1864, ont pour but de secourir, par des avis et des services médicaux et chirurgicaux, les malades pauvres. Le West End Free Dispensary, établi à Pointe-Saint-Charles à Montréal, distribue des médicaments et fournit des prescriptions aux pauvres et aux indigents[126]. Un dernier dispensaire est, cette fois, une création gouvernementale. Le gouvernement du Québec loue un bâtiment vers 1927 à la Rivière-au-Tonnerre, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, pour y établir un dispensaire qui est sous la direction d'une infirmière[127]. En 1928, ce dispensaire est en opération et, en 1932, le gouvernement exerce son option d'achat de l'immeuble loué.

Ceci résume les dispositions législatives relatives aux dispensaires qui ne sont pas intégrés à des hôpitaux ou des sanatoriums.

Passons maintenant aux hôpitaux. On retrouve souvent dans les lois relatives aux hôpitaux des dispositions sur l'accès aux hôpitaux. Il peut s'agir des conditions d'admission des patients ou de l'accès par des étudiants en médecine, par des internes ou par des médecins ou d'autres professionnels. En ce qui concerne l'admission des patients, il convient de se pencher sur le cas des infortunés, car l'hospitalisation n'est pas gratuite, quand bien même il s'agisse d'institutions charitables.

Certaines lois adoptent une approche générale. Elles ne prévoient aucun régime spécial pour les pauvres et les démunis : elles n'en parlent même pas. Elles autorisent simplement les administrateurs de l'institution hospitalière à adopter des règlements sur les termes et conditions de l'admission, du traitement et du renvoi des patients. Ainsi,

123 Loi constituant en corporation The Hebrew Maternity Hospital [(1915) 5 Geo. V, c. 150 (Qué.)].
124 Acte pour incorporer le Dispensaire de Montréal [(1854) 18 Vict., c. 62 (Canada)].
125 Acte pour incorporer le Dispensaire d'Yamaska [(1864) 27-28 Vict., c. 148 (Canada)].
126 Acte pour incorporer «The West End Free Dispensary» [(1882) 45 Vict., c. 92 (Qué.)].
127 Loi concernant le dispensaire à la Rivière-au-Tonnerre, sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent [(1931-32) 22 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

l'institution a toute latitude pour déterminer par règlement du sort qu'elle réserve aux indigents. Elle pourrait tout simplement décider de les ignorer.

Plusieurs autres lois énoncent que l'institution hospitalière a pour fins d'admettre et de soigner les malades, dont des malades indigents, comme c'est le cas de la loi qui constitue en personne morale l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke[128] :

> **4.** Les fins et objets pour lesquels la corporation est créée par la présente loi, sont :
> *a)* D'admettre les personnes malades en qualité de malades indigents, sujet aux restrictions et règles qui seront fixées par les règlements de la corporation;
> *b)* De recevoir, soigner et pensionner, moyennant rémunération ou gratuitement, les malades, infirmes, pauvres et indigents, conformément aux règles qui pourront être fixées par lesdits règlements.

On peut alors légitimement penser que l'institution a l'intention de se consacrer à cette œuvre. Mais on n'est pas plus avancé. Car l'admission des indigents dépendra des règlements qui seront adoptés par l'institution. On ne sait jamais qui peut se qualifier comme pauvre : il faudrait connaître les règlements pour le savoir.

À partir d'une certaine période, soit celle qui suit l'adoption de la loi sur l'assistance publique, plusieurs lois prévoient que l'institution hospitalière recevra les personnes qui se qualifient en vertu de cette loi. Cette fois-ci, cette qualification dépend de l'autorité gouvernementale et non de l'institution. Cela se comprend bien car, dans de tels cas, le coût des soins est assumé pour les deux tiers par les autorités gouvernementale et municipales. Encore là, il semble que certaines restrictions peuvent être posées par certaines institutions hospitalières. Il est ainsi prévu dans certaines lois, dont celle régissant l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc par exemple[129], que l'institution peut hospitaliser et soigner les malades et les blessés indigents suivant les dispositions de la *Loi de l'assistance publique de la province de Québec* et les règlements de l'institution.

En fait, les lois ne nous renseignent pas vraiment sur le sort qui est réservé aux malades indigents. Certaines lois cependant nous donnent un début de réponse. Après avoir énoncé que l'institution a entre autres pour fins d'hospitaliser et de soigner, sujet à ses règlements, les malades et les blessés indigents, ces lois ajoutent que l'institution a aussi pour fins de donner des consultations médicales ou des avis médicaux et des médicaments aux pauvres, comme c'est le cas de l'Hôpital protestant de Sherbrooke[130]. Certaines institutions se montrent plus généreuses. Elles peuvent aussi prodiguer des soins ou des traitements à ces démunis. Mais, encore une fois, toute cette mansuétude est sujette aux règlements de l'institution, sauf lorsque la loi sur l'assistance publique entre en jeu.

En ce qui concerne l'accès aux hôpitaux par d'autres personnes que les patients et leurs employés, les situations varient. Dans le cas de l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval[131] et de l'Hôtel-Dieu d'Alma[132], on emprunte une approche générale. La personne morale

128 Loi constituant en corporation l'«Hôtel-Dieu de Sherbrooke» [(1927) 17 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
129 Loi refondant la charte de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1939) 3 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].
130 Acte constituant en corporation «l'Hôpital protestant de Sherbrooke» [(1888) 51-52 Vict., c. 64 (Qué.)].
131 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1946) 10 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].
132 Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu d'Alma [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 119 (Qué.)].

est autorisée à adopter des règlements sur la fréquentation de ses établissements. On ne fait pas de distinctions.

Plus souvent, c'est de l'accès par des étudiants en médecine dont il est question. La personne morale est autorisée à adopter des règlements sur l'admission des étudiants en médecine dans l'hôpital. Dans le cas du Children's Memorial Hospital[133], c'est le temps de présence des étudiants en médecine qui peut être défini par règlement. L'Hôpital Notre-Dame de Montréal se distingue des autres hôpitaux : il est le seul qui peut fixer les honoraires que doivent verser les étudiants en médecine qui désirent être admis[134]. Il est précisé dans plusieurs lois que ce sont tant les étudiants en chirurgie que les étudiants en médecine qui peuvent être autorisés à fréquenter l'établissement. En plus des étudiants en médecine et en chirurgie, l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi se laisse la latitude d'aussi accueillir des étudiants d'autres spécialités[135]. Il ne faut pas se surprendre que l'Institut Albert Prévost ouvre aussi ses portes aux étudiants en psychiatrie[136]. Quant à l'Hôpital Neurologique de Montréal, il peut statuer sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine, en chirurgie, en sciences sociales ou en d'autres disciplines en relation avec le soin des blessés et des malades hospitalisés[137].

Dans au moins huit lois relatives à des institutions hospitalières, celles-ci sont autorisées à faire des conventions avec une université en vue de promouvoir les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine. L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi peut même donner aux étudiants en médecine de toute université qui l'autorise l'enseignement et la pratique que comporte l'internat et tout autre enseignement qui pourra, selon les circonstances, être autorisé à l'avenir par les autorités compétentes en la matière[138]. Dans tous ces cas, il va sans dire que ces étudiants ont accès à l'hôpital.

Il reste le cas des médecins et des chirurgiens. Certains hôpitaux et sanatoriums ont leurs propres médecins : ils ont donc accès à l'hôpital puisqu'ils y professent. Le conseil d'administration de l'institution peut adopter des règlements sur la nomination de ceux-ci, sur leurs fonctions, sur leurs devoirs et sur les causes de renvoi. La loi relative au Centre Médical Claude Bernard Medical Centre stipule que les médecins, les chirurgiens et le personnel scientifique ne peuvent exercer leurs activités professionnelles que pour et qu'à l'hôpital sous forme d'engagement à temps plein[139]. Toutefois, le conseil d'administration, sur recommandation du conseil médical et scientifique du centre, peut également nommer des consultants à temps partiel. Le personnel médical de l'Institut Albert Prévost comprend des médecins réguliers, des médecins en pratique libre ou visiteurs et des internes[140]. Les médecins réguliers sont attachés au service de l'institut, à temps complet ou à temps partiel. Les médecins en pratique libre ou visiteurs sont appelés par leurs patients ou leur famille, avec l'agrément de l'institut.

133 Loi constituant en corporation The Children's Memorial Hospital [(1905) 5 Ed. VII, c. 96 (Qué.)].
134 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].
135 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
136 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
137 Loi constituant l'Hôpital Neurologique de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 111 (Qué.)].
138 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
139 Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].
140 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

Le St. George Hospital Inc. [141], quant à lui, a des médecins internes et des médecins du dispensaire qui dont choisis par son bureau médical, mais il a aussi des médecins qui sont attachés à l'hôpital. Il n'est pas le seul à ouvrir ses portes à des médecins externes. Le conseil d'administration de plusieurs institutions hospitalières est autorisé à adopter des règlements sur l'accès dans l'hôpital et auprès de ses patients pour les membres de la faculté ou profession médicale ou d'autres corps scientifiques ou enseignants.

On retrace au moins cinq institutions hospitalières où tout médecin ou chirurgien peut y envoyer ses patients et les y traiter en autant, toutefois, qu'il respecte les règlements qui régissent l'hôpital. Il en va ainsi également du Women's Hospital of Montreal mais, dans son cas, un consentement doit être obtenu de son bureau médical et les soins doivent être prodigués sous son contrôle[142].

Quels sont-ils en fait ces soins qui sont offerts par les institutions hospitalières? Quels services hospitaliers mettent-elles à la disposition de leurs clients? La réponse variera selon les époques. Durant longtemps, les lois négligeront cette question. Il semblait aller de soi que tous savaient quels étaient les services qui étaient offerts par les hôpitaux qui étaient presque tous des hôpitaux généraux. Dans le cas des rares hôpitaux spécialisés, on ne mentionnait que leurs spécialités. Les sanatoriums avaient pour but de traiter les personnes atteintes de la tuberculose. L'Hôpital Saint-Luc a pour but de secourir les affligés et les orphelins, de donner des conférences sur l'hygiène dans les écoles et ailleurs, de donner des leçons et des renseignements techniques sur la médecine, d'ouvrir des cliniques ou dispensaires et de fonder et de maintenir une maison pour les tuberculeux et les cancéreux[143]. Le Quebec Eye, Ear and Throat Hospital a pour but d'admettre et de soigner des personnes souffrant des maladies des yeux, des oreilles, du nez ou de la gorge et de fournir des consultations, des soins et des remèdes[144].

À partir de 1939, on commence à être un peu plus disert. L'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc est un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie et de pharmacie[145]. L'Hôpital Saint-François d'Assise est aussi un hôpital général avec service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pharmacie[146]. L'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval[147] et l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski[148] offrent ces mêmes services. L'Hôpital Maisonneuve[149] et l'Hôpital d'Argenteuil[150] y ajoutent la pédiatrie tandis que des services d'orthopédie sont aussi disponibles à l'Hôpital Laval[151].

Puis on devient un peu plus spécialisé. Le Reddy Memorial Hospital maintient des cliniques pour le dépistage et le traitement du cancer ou d'autres maladies et offre des

141 Loi concernant l'Hôpital Saint-Georges (St. George Hospital, Inc.) [(1929) 19 Geo. V, c. 110 (Qué.)].
142 Loi modifiant la charte de The Women's Hospital of Montreal [(1927) 17 Geo. V, c. 113 (Qué.)].
143 Loi constituant en corporation l'hôpital St-Luc [(1908) 8 Ed. VII, c. 136 (Qué.)].
144 Loi constituant en corporation The Quebec Eye, Ear and Throat Hospital [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 103 (Qué.)].
145 Loi refondant la charte de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1939) 3 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].
146 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-François d'Assise [(1945) 9 Geo. VI, c. 101 (Qué.)].
147 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1946) 10 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].
148 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski [(1949) 13 Geo. VI, c. 117 (Qué.)].
149 Loi constituant en corporation l'Hôpital Maisonneuve [(1950) 14 Geo.VI, c. 149 (Qué.)].
150 Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 118 (Qué.)].
151 Loi constituant en corporation l'Hôpital Laval [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].

services pour le traitement par la physiothérapie ou l'hydrothérapie[152]. Outre les services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pédiatrie, on retrouve à l'Hôtel-Dieu de Lévis des services de radiographie et de radiothérapie et des cliniques d'expérimentation et de réhabilitation[153]. L'Institut Albert Prévost maintient un hôpital spécialisé pour les personnes souffrant de maladies nerveuses où sont disponibles des services de médecine, de chirurgie, de radiologie, de pharmacie, d'électrothérapie, de physiothérapie et d'occupation thérapeutique[154].

La charte de l'Hôpital Laval est remplacée en 1963[155]. Ses objets sont grandement modifiés par rapport au temps où il se spécialisait essentiellement dans le traitement de la tuberculose. Il s'agit maintenant d'un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, de radiographie, de radiothérapie, de pharmacie, de cliniques d'expérimentation de phtisiologie, de cardiologie, de recherches scientifiques, d'otorhinolaryngologie, de bronchologie et généralement tous les services organisés dans un hôpital général.

Cette description ne représente pas l'évolution des services hospitaliers offerts par les hôpitaux du Québec mais uniquement les fins qui étaient les leurs selon la charte qui les avait constitués en personne morale.

D'autres services étaient aussi offerts par certains hôpitaux ainsi que par certaines communautés religieuses dont l'œuvre consistait à se dévouer aux soins des malades. Il en va ainsi du soin des malades à domicile. Il est prévu dans huit lois relatives aux institutions hospitalières que celles-ci peuvent adopter des règlements sur les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement. La communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal peut visiter et soigner les malades et les pauvres à domicile[156]. Le Reddy Memorial Hospital peut mettre en œuvre un système pour le soin des malades à domicile sous l'autorité et la surveillance de l'hôpital et de son personnel de médecins et d'infirmières[157].

Outre les services aux patients, les institutions hospitalières se livrent à plusieurs autres activités. Comme la pratique des autopsies.

Une première loi relative à l'étude de l'anatomie est adoptée en 1843[158]. Les autopsies peuvent être effectuées par tout médecin rattaché à une institution publique qui reçoit de l'aide du gouvernement ou à une école de médecine. Les règles changent en 1883[159]. Les autopsies ne peuvent plus être pratiquées que dans une université ou une école de médecine de la province. À partir de 1898, les institutions publiques sont de nouveau autorisées à pratiquer des autopsies, mais uniquement lorsqu'il est important que la cause de la mort d'une personne soit définie clairement et d'une manière satisfaisante[160].

---

152 Loi constituant en corporation le Reddy Memorial Hospital [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 121 (Qué.)].
153 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].
154 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
155 Loi concernant l'Hôpital Laval [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].
156 Loi concernant la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 144 (Qué.)].
157 Loi constituant en corporation le Reddy Memorial Hospital [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 121 (Qué.)].
158 Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie [(1843) 7 Vict., c. 5 (Canada)].
159 Acte pour amender et refondre les divers actes concernant l'étude de l'anatomie [(1883) 46 Vict., c. 30 (Qué.)].
160 Loi amendant la loi concernant l'anatomie [(1898) 61 Vict., c. 29 (Qué.)].

Pourtant, par une loi privée qui refond sa charte, l'Hôpital Notre-Dame de Montréal se voit accorder en 1898 le pouvoir de pratiquer des autopsies non seulement pour établir la cause réelle d'un décès mais aussi lorsque cette personne morale estime que l'autopsie est désirable au point de vue de la science[161]. Comme cette loi privée prime sur la loi générale, l'hôpital jouit donc d'un privilège qui n'est pas accessible aux autres institutions hospitalières et aux écoles de médecine.

À partir de 1919, le gouvernement peut, sur demande, rendre applicable à tout hôpital ou institution publique qui ne reçoit pas une subvention gouvernementale la disposition de la loi sur l'anatomie qui autorise le surintendant d'une institution publique à ordonner l'autopsie d'un cadavre pour s'enquérir de la cause exacte du décès d'une personne[162]. L'année suivante, l'Hôpital Noël de Sherbrooke est constitué en personne morale par une loi privée[163]. Il s'agit d'un hôpital qui, semble-t-il, ne reçoit pas de subventions gouvernementales : en fait c'est un hôpital privé. Cette personne morale obtient tout de même le pouvoir de pratiquer la dissection sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins de cet hôpital en autant, toutefois, qu'elle respecte les autres dispositions législatives relatives à l'anatomie.

L'Hôpital Notre-Dame de Montréal obtient une autre dérogation en 1924[164]. Dans le cas des malades non payants décédés dans les salles de l'hôpital, le médecin de service ou le médecin interne en chef peut faire ou autoriser l'autopsie du cadavre, s'il considère que telle autopsie est désirable au point de vue de la science et pour établir la cause réelle du décès. Comme on voit mal pourquoi il serait plus important d'établir la cause réelle des décès des malades non payants plutôt que celle des malades payants, on peut penser que la première considération est celle qui était plutôt en vue.

Toujours est-il que l'hôpital Sainte-Justine obtient ce même pouvoir en 1925[165]. Mais la loi qui lui octroie ce pouvoir prend la peine de dire ce qu'est un malade non payant. Il s'agit d'un malade qui ne paie pas les soins médicaux et les remèdes, même s'il paie son entretien à l'hôpital, ainsi que tout malade dont l'hospitalisation, à cause de son indigence, est payée par une corporation municipale dans laquelle il avait son domicile. Pour l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc, un malade non payant est un malade dont l'hospitalisation, à cause de son indigence, est payée par une corporation municipale ou celui qui paie seulement deux dollars par jour[166].

Par la suite, le Jewish General Hospital[167], le Jewish Hospital of Hope[168] et l'Hôpital Saint-François d'Assise[169] obtiennent l'autorisation de pratiquer la dissection pour une toute autre raison : elle doit servir à la formation professionnelle des chirurgiens et des médecins. Dans le cas de l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski, on dit plutôt que cette

161 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].
162 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'anatomie [(1919) 9 Geo. V, c. 55 (Qué.)].
163 Loi constituant en corporation l'Hôpital Noël, de Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 140 (Qué.)].
164 Loi modifiant la loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame à Montréal et ses amendements [(1924) 14 Geo. V, c. 117 (Qué.)].
165 Loi modifiant la charte de l'hôpital Sainte-Justine [(1925) 15 Geo. V, c. 128 (Qué.)].
166 Loi concernant l'Hôpital Français, et changeant son nom en celui de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1928) 18 Geo. V, c. 130 (Qué.)].
167 Loi constituant en corporation Jewish General Hospital [(1933) 23 Geo. V, c. 147 (Qué.)].
168 Loi constituant en corporation Jewish Hospital of Hope [(1942) 6 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
169 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-François d'Assise [(1945) 9 Geo. VI, c. 101 (Qué.)].

institution est autorisée à recevoir des cadavres devant servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie[170].

L'Hôpital Maisonneuve[171], l'Hôpital d'Argenteuil[172] et l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi[173] peuvent aussi recevoir des cadavres pour servir à l'étude de l'anatomie, mais ce n'est pas la seule utilité pour laquelle ils les reçoivent : ces institutions sont aussi autorisées à faire de la vivisection, à pratiquer la dissection et à faire l'autopsie sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir la cause réelle du décès. L'Hôtel-Dieu de Sherbrooke[174] est aussi autorisé à pratiquer la dissection sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et médecins.

Un grand nombre d'hôpitaux, dont tous les hôpitaux à partir de 1952, reçoivent plutôt l'autorisation de faire de la vivisection, de pratiquer la dissection et de faire l'autopsie sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et médecins et pour établir la cause réelle du décès.

Il n'y a pas que les cadavres qui peuvent servir à l'acquisition de connaissances médicales et chirurgicales. Graduellement, au fil du temps, les lois relatives aux institutions hospitalières s'intéressent de plus en plus à la recherche médicale. C'est un hôpital privé qui ouvre le bal en 1920. Un des objets de l'Hôpital Noël de Sherbrooke consiste à promouvoir les sciences médicales et chirurgicales et à établir et développer des laboratoires cliniques et de recherches scientifiques[175]. Il est suivi en 1927 par un voisin, à savoir l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke[176], dont un des objets est :

> *c)* De promouvoir les sciences chirurgicales et médicales, d'établir et développer des laboratoires cliniques, d'expérimentations et de recherches scientifiques, ou coopérer, de concert avec toute autre corporation, à l'établissement et au développement de tels laboratoires cliniques, d'expérimentations et de recherches scientifiques.

Par la suite, cet énoncé fera partie du paysage des lois relatives aux institutions hospitalières. Il y a bien l'Hôtel-Dieu de Québec[177] qui innove en 1945 en étoffant la proposition :

> **2.** La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec […] peut :
> *c*) Favoriser les sciences chirurgicales et médicales; fonder, maintenir des établissements, développer des services hospitaliers, des laboratoires, des cliniques d'expérimentations et de recherches scientifiques, des bibliothèques, des musées, et tous autres aménagements et services nécessaires ou utiles auxdits établissement, au maintien et au perfectionnement de l'enseignement des sciences, de l'hygiène, de la technique médicale et hospitalière et de tout ce qui est nécessaire à la formation supérieure de garde-malades et aides garde-malades;
> *e*) Coopérer, de concert avec toute autre institution, à l'établissement et au développement de tels services hospitaliers et laboratoires cliniques, d'expérimentations et de recherches scientifiques.

170 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski [(1949) 13 Geo. VI, c. 117 (Qué.)].
171 Loi constituant en corporation l'Hôpital Maisonneuve [(1950) 14 Geo.VI, c. 149 (Qué.)].
172 Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 118 (Qué.)].
173 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
174 Loi constituant en corporation l'«Hôtel-Dieu de Sherbrooke» [(1927) 17 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
175 Loi constituant en corporation l'Hôpital Noël, de Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 140 (Qué.)].
176 Loi constituant en corporation l'«Hôtel-Dieu de Sherbrooke» [(1927) 17 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
177 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].

En plus d'encourager et de poursuivre des recherches scientifiques et d'établir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques, le Centre médical de Montréal fait aussi de la biopsie[178]. Le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre maintien un centre de recherches pour l'étude des causes des maladies, de leur prévention et de leur traitement[179]. L'Hôtel-Dieu de Lévis s'est équipé de laboratoires, de cliniques d'expérimentation et de réhabilitation et de centres de recherches[180]. Il en va de même de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec en 1961[181]. L'Hôpital Laval, quant à lui, a l'intention de se doter de cliniques d'expérimentation de phtisiologie[182].

Ainsi, les centres hospitaliers du Québec se sont dotés de laboratoires et de cliniques de recherche et de bibliothèques scientifiques et ont eu à cœur d'encourager les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Ils ont même, en plus, une vocation éducationnelle.

Dans les lois relatives aux institutions hospitalières, l'enseignement que les hôpitaux sont autorisés à offrir s'adresse à des clientèles particulières ou il est décrit selon le type d'enseignement qui est donné. Dans quelques lois, on parle tant de l'enseignement qui est offert que de la clientèle à laquelle il est destiné.

L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi s'adresse aux étudiants en médecine[183]. Il peut leur donner tout enseignement qui pourra être autorisé par les autorités compétentes en la matière. Le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre peut donner de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens[184]. Le Jewish General Hospital[185] ainsi que trois autres centres hospitaliers sont autorisés à offrir de l'enseignement pour les étudiants, les spécialistes et les médecins. L'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe[186] et quelques autres hôpitaux peuvent faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens. L'enseignement postsecondaire de l'Hôpital Laval est destiné aux garde-malades et aux médecins.

La loi qui constitue en personne morale l'Hôpital Royal Victoria ne nous dit rien sur les types d'enseignement organisés par l'hôpital : elle dit simplement que cette personne morale peut adopter des règlements sur l'enseignement qui est donné à l'hôpital[187]. Il en va autrement d'autres institutions hospitalières. Ainsi, l'Hôpital Alexandra[188], la Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis[189], le Mount Sinai

178 Loi constituant en corporation le Centre Médical de Montréal [(1948) 12 Geo. VI, c. 89 (Qué.)].
179 Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].
180 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].
181 Loi modifiant la charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 170 (Qué.)].
182 Loi concernant l'Hôpital Laval [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].
183 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
184 Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].
185 Loi modifiant la charte de Jewish General Hospital [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].
186 Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 184 (Qué.)].
187 Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria [(1887) 50-51 Vict., c. 125 (Canada)].
188 Loi constituant en corporation l'Hôpital Alexandra [(1903) 3 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].
189 Loi constituant en corporation The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis [(1910) 1 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

Sanatorium[190] et le St. Mary's Memorial Hospital[191] offrent des cours de médecine, de chirurgie, de chimie et d'autres sciences. Ce sont des cours de médecine, de chirurgie et de soins des garde-malades que l'on peut suivre au Jewish General Hospital[192] et au Woman's General Hospital[193]. Quant à l'enseignement qui peut être organisé par l'Hôtel-Dieu de Québec[194], il est beaucoup plus large :

> **2.** La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec […] peut :
> *c)* fonder et maintenir des aménagements et services nécessaires ou utiles au maintien et au perfectionnement de l'enseignement des sciences, de l'hygiène, de la technique médicale et hospitalière et de tout ce qui est nécessaire à la formation supérieure de garde-malades et aides garde-malades.

Certains hôpitaux, du fait de leur vocation, offre un enseignement spécialisé. Le Reddy Memorial Hospital peut donner des cours de médecine, de chirurgie, de pathologie, de roentgenologie, d'anesthésie, de physiothérapie et des cours s'adressant aux garde-malades[195]. L'Institut Albert Prévost, qui a établi une clinique neuropsychiatrique et une école d'infirmières spécialisées, a aussi un centre d'enseignement de la psychiatrie qui œuvre de concert avec la faculté de médecine de l'Université de Montréal[196].

L'hôpital Saint-Luc a une vocation particulière[197] :

> **4.** Le but pour lequel est créée la présente corporation, est de secourir les affligés, les orphelins, notamment les enfants pauvres des écoles, et atteindre tous objets analogues; d'avoir des conférenciers qui enseigneront l'hygiène dans les écoles et ailleurs; de donner des leçons, avis, renseignements techniques sur la médecine et toutes ses spécialités.

Il donne aussi des lectures et des cours spéciaux sur la partie technique de la médecine, notamment sur les maladies des yeux, des oreilles, du nez, de la gorge, des dents, de la bouche et sur les soins des garde-malades. L'Hôpital Laval accueille des post-gradués, des stagiaires, des garde-malades, des étudiants et des infirmiers qui désirent se perfectionner en phtisiologie[198]. Enfin, l'Institut Albert Prévost organise des cours de perfectionnement en psychiatrie et maladies nerveuses qui s'adressent aux médecins, aux étudiants en médecine, aux infirmières, aux garde-malades auxiliaires et aux étudiants en psychologie et service social[199].

Il n'en demeure pas moins que c'est dans le domaine de la formation du personnel hospitalier que ressort davantage l'aspect éducationnel des institutions hospitalières.

Certaines institutions hospitalières ne prennent pas en charge la formation de leur personnel hospitalier mais sont dotées de pouvoirs pour s'assurer de la qualité de leur

190 Loi constituant en corporation The Mount Sinai Sanatorium pour le traitement de la tuberculose [(1912) 2 Geo. V, c. 118 (Qué.)].
191 Loi constituant en corporation The St. Mary's Memorial Hospital [(1920) 10 Geo. V, c. 135 (Qué.)].
192 Loi constituant en corporation Jewish General Hospital [(1933) 23 Geo. V, c. 147 (Qué.)].
193 Loi refondant et modifiant la charte de The Woman's General Hospital [(1946) 10 Geo. VI, c. 94 (Qué.)].
194 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
195 Loi constituant en corporation le Reddy Memorial Hospital [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 121 (Qué.)].
196 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].
197 Loi constituant en corporation l'hôpital St-Luc [(1908) 8 Ed. VII, c. 136 (Qué.)].
198 Loi constituant en corporation l'Hôpital Laval [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].
199 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

formation. Comme c'est le cas entre autres de l'Hôpital Alexandra[200], leurs administrateurs sont autorisés à adopter des règlements sur la formation requise pour œuvrer au sein de l'établissement. La plupart des institutions hospitalières, par contre, voient elles-mêmes à cette formation.

Premier entre tous, l'Hôpital Saint-Luc[201] est autorisé en 1908 à fonder des écoles d'infirmiers et d'infirmières et il peut délivrer aux étudiants et étudiantes qui réussissent des diplômes de «garde-malades». L'attribution de diplômes de garde-malades à des infirmiers et des infirmières nous fait quelque peu sourciller : c'est d'ailleurs le seul endroit dans tout le corpus législation que l'on retrouvera cette particularité. Les Sœurs de miséricorde de Montréal[202] peuvent établir des écoles d'infirmières : la version française de la loi précise même, entre guillemets, qu'il s'agit de «training schools for nurses». Ce sont aussi des écoles d'infirmières qui peuvent être organisées par le St. Mary's Memorial Hospital[203]. Ces deux dernières institutions peuvent aussi accorder des certificats de compétence.

L'Hôtel-Dieu de Québec[204] est la seule institution qui est autorisée à former tant des garde-malades que des aides garde-malades et à leur attribuer des certificats de capacité. Beaucoup plus nombreuses sont les institutions qui forment des garde-malades et des aides maternelles et qui les diplôment : en fait, on en retrouve au moins sept. En plus des garde-malades et des aides maternelles, huit autres institutions hospitalières forment aussi des infirmières et des infirmiers.

À mesure que le système hospitalier se raffine, il faut aussi former d'autres types de personnel. C'est l'Hôtel-Dieu de Sorel[205] qui inaugure cette nouvelle période en 1945. Il peut, bien sûr, se doter d'une école de garde-malades, d'aides garde-malades, d'infirmiers et d'infirmières, mais il peut de plus fonder et maintenir une institution d'enseignement de technologie médicale pour former des techniciennes. L'Hôpital Notre-Dame[206] de Montréal suivra en 1955. Il peut maintenir et administrer des écoles d'auxiliaires, de techniciens, de technologistes et d'autres fonctions paramédicales, ainsi que des écoles d'infirmières.

L'Hôpital Saint-Vincent-de-Paul de Sherbrooke[207] poursuit ce développement en 1957. Il peut établir et diriger des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers, d'aides ou d'auxiliaires dans les services de «nursing», de techniciens et techniciennes de laboratoire et de radiologie et d'archives hospitaliers et médicaux et décerner à ces personnes des diplômes ou certificats de compétence après l'accomplissement des formalités et conditions exigées à cette fin par ses règlements. Une telle possibilité sera copiée dans plusieurs lois privées subséquentes.

---

200 Loi constituant en corporation l'Hôpital Alexandra [(1903) 3 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].
201 Loi constituant en corporation l'hôpital St-Luc [(1908) 8 Ed. VII, c. 136 (Qué.)].
202 Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les sœurs de Miséricorde de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 150 (Qué.)].
203 Loi constituant en corporation The St. Mary's Memorial Hospital [(1920) 10 Geo. V, c. 135 (Qué.)].
204 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
205 Loi constituant en corporation «Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel» [(1945) 9 Geo. VI, c. 104 (Qué.)].
206 Loi concernant la charte de l'Hôpital Notre-Dame [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 151 (Qué.)].
207 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'«Hôpital Saint-Vincent-de-Paul de Sherbrooke» [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 174 (Qué.)].

L'Hôpital Général de Montréal[208] s'est beaucoup développé avec le temps. Cela se reflète dans les pouvoirs qui lui sont accordés en 1959 quant aux écoles d'infirmières :

> Elle aura aussi le droit d'établir des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, donnant le cours régulier; des écoles de garde-malades auxiliaires, d'aides garde-malades, des écoles de garde-bébés ou de puériculture, des écoles de techniciens […] et à ces fins avoir des écoles d'enseignement post-gradué; et accorder des diplômes ou certificats de compétence, non contraires aux lois de la province.

Quant à l'Hôpital Général de Québec[209], il est autorisé en 1961 à établir une école d'infirmières et une école de garde-malades auxiliaires. Mais, ce qui est nouveau, il peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et d'autres institutions et aussi avec les autorités de l'Université Laval de Québec, pour fins d'hospitalisation ou de formation d'infirmières et de garde-malades auxiliaires.

À la fin des années 60, le Législateur semble moins enclin à autoriser les hôpitaux à établir leurs propres écoles pour la formation de leur personnel hospitalier. En 1969, il prévoit la possibilité pour l'Hôtel-Dieu de Québec[210] et l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi[211] d'ouvrir des écoles pour former leur personnel hospitalier, mais ce pouvoir ne pourra être exercé qu'avec l'approbation du gouvernement.

En plus de voir à la formation des membres de leur personnel hospitalier, les hôpitaux devaient, bien souvent, les loger. On dénombre trois institutions hospitalières qui sont autorisées par leur charte à établir et exploiter des résidences pour les garde-malades et 13 autres des résidences pour les garde-malades et des quartiers ou logements de médecins. L'Institut Albert Prévost[212] peut maintenir et administrer des résidences de médecins, d'infirmières et de garde-malades auxiliaires et l'Hôtel-Dieu d'Alma[213] des maisons d'infirmières ou garde-malades et d'aides maternelles, d'auxiliaires et d'infirmiers et des logements pour les médecins.

Il est quelques sujets dans les lois qui sont communs à un nombre restreint ou très restreint d'institutions hospitalières. Il en va ainsi du bureau médical. Certaines institutions hospitalières sont autorisées à se doter d'un bureau médical alors que la charte de certaines autres de ces institutions prévoit qu'elles doivent nécessairement en avoir un.

Ainsi, la loi constitutive du St. Mary's Memorial Hospital[214] autorise ses administrateurs à adopter un règlement sur la constitution d'un bureau médical : elle ne fournit aucun autre renseignement sur les objets d'un tel bureau. Dans sept autres lois privées de cette nature, l'institution est plutôt autorisée à faire des conventions avec une université pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital : on ne sait rien de plus.

---

208 Loi modifiant la charte de la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (communément appelées Sœurs grises) [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 193 (Qué.)].
209 Loi concernant l'Hôpital Général de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 168 (Qué.)].
210 Loi modifiant la charte de L'Hôtel-Dieu de Québec [1969, c. 113 (Qué.)].
211 Loi refondant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [1969, c. 114 (Qué.)].
212 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
213 Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu d'Alma [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 119 (Qué.)].
214 Loi constituant en corporation The St. Mary's Memorial Hospital [(1920) 10 Geo. V, c. 135 (Qué.)].

L'Hôtel-Dieu de Sorel[215] peut conclure de telles conventions avec les autorités de l'Université de Montréal : sa charte nous fournit quelques détails sur la formation et les fonctions du bureau médical. Il peut se composer de tous les chefs de services internes de l'hôpital et de tout autre médecin et chirurgien. Les trois premiers membres sont nommés par le conseil d'administration et ils peuvent, avec l'approbation du conseil d'administration, s'adjoindre tout autre membre. Ce bureau peut adopter des règlements relativement à l'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital et de ses annexes, lesquels entrent en vigueur sur approbation conseil d'administration. On retrouve aussi quelques informations dans une loi relative à l'Hôpital Laval[216]. Les médecins et les chirurgiens attachés à cet hôpital choisissent parmi eux ceux qui font partie du bureau médical. Celui-ci est responsable des soins médicaux et de l'organisation scientifique de l'hôpital.

Dans plusieurs cas, la loi prévoit qu'un bureau médical doit nécessairement être établi. La loi sur la fusion du Montreal General Hospital et du Western Hospital of Montreal[217] se contente d'indiquer que les membres du bureau médical sont désignés par son conseil d'administration. Celle relative à l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi[218] l'autorise à convenir d'une entente avec toute université et tout autre organisme médical ou hospitalier pour la formation du bureau médical attaché à hôpital. Le conseil d'administration de l'Institut Albert Prévost[219] reçoit les conseils du bureau médical. Ce bureau se compose du directeur médical, des chefs de service et des médecins réguliers.

Heureusement, certaines des lois qui prévoient l'existence d'un bureau médical nous fournissent une description sommaire de ses fonctions. Celui de l'Hôpital Sainte-Justine[220] peut, avec l'approbation du conseil d'administration, adopter des règlements sur le service médical et chirurgical de l'hôpital. Les chefs des services de médecine et de chirurgie, ainsi que d'autres chefs de services choisis par le conseil d'administration, forment le bureau médical de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc[221]. Ce bureau a le contrôle de l'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital : il établit les règlements appropriés à cet effet. Il a le droit de choisir et de présenter au conseil d'administration les titulaires pour les différents services de médecine et de chirurgie de l'hôpital et de ses annexes et de demander leur révocation s'il y a lieu.

Il n'en demeure pas moins que c'est l'Hôpital Notre-Dame de Montréal qui s'est le plus intéressé au mode de formation et aux pouvoirs de son bureau médical. Dans un premier temps, le bureau médical de l'hôpital a l'administration directe, le contrôle et la régie du service médical et chirurgical de la pharmacie[222]. Font aussi partie de ses prérogatives le choix et la nomination des médecins de service, des médecins internes et des médecins du dispensaire.

---

215 Loi constituant en corporation «Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel» [(1945) 9 Geo. VI, c. 104 (Qué.)].
216 Loi concernant l'Hôpital Laval [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].
217 Loi pourvoyant à la fusion de The Montreal Hospital et The Western Hospital of Montreal [(1921) 11 Geo. V, c. 151 (Qué.)].
218 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
219 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
220 Loi constituant en corporation l'hôpital Sainte-Justine [(1908) 8 ED. VII, c. 137 (Qué.)].
221 Loi concernant l'Hôpital Français, et changeant son nom en celui de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1928) 18 Geo. V, c. 130 (Qué.)].
222 Acte pour incorporer l'«Hôpital Notre-Dame» à Montréal [(1881) 44-45 Vict., c. 48 (Qué.)].

On revoit ce mode de fonctionnement en 1898[223]. L'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital et de ses succursales et annexes, ainsi que le choix des médecins qui seront attachés aux différents services et aux différentes charges de l'hôpital, est sous le contrôle d'un bureau médical et d'un conseil médical.

Le bureau médical est composé des médecins attachés aux différents services de l'hôpital, des médecins consultants, des membres du conseil médical et du médecin interne en chef. Il a seul le contrôle de l'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital, notamment quant à l'admission des malades, leur traitement, leur diète et leur renvoi. Il peut adopter des règlements sur les devoirs des médecins consultants, des médecins de service, des médecins internes et des autres officiers médicaux, sur l'admission des étudiants en médecine dans les salles de l'hôpital et sur les affaires médicales et chirurgicales de l'hôpital, de ses succursales et annexes.

La charte de l'Hôpital Notre-Dame est refondue en 1924 et le rôle du conseil médical et du bureau médical est revu à cette occasion[224]. Le conseil médical a seul le contrôle de l'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital. De plus, il a seul le droit de choisir et de présenter au conseil d'administration les titulaires pour les différents services de médecine et de chirurgie de l'hôpital et de ses annexes et de demander leur révocation, s'il y a lieu. Il en va de même quant à la nomination des assistants aux différents services médicaux et chirurgicaux de l'hôpital et de ses annexes. Il peut adopter des règlements sur la bonne administration médicale, chirurgicale et scientifique de l'hôpital et de ses annexes : ceux-ci entrent en vigueur sur approbation du conseil d'administration.

Quant au bureau médical, il se compose des médecins consultants et des médecins, chirurgiens et spécialistes attachés aux différents services de l'institution comme chef de service, titulaire ou assistant. Il se réunit à chaque mois pour évaluer le fonctionnement des différents services et les traitements donnés et les résultats obtenus. Il fait des suggestions au conseil médical.

Encore moins de lois relatives aux institutions hospitalières prévoient la formation d'une association de dames patronnesses. L'Hôpital Notre-Dame de Montréal[225] et l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc[226] peuvent organiser et maintenir une telle association de dames aptes à aider au bon fonctionnement de l'hôpital alors que le Women's Hospital of Montreal[227] peut nommer un comité de dames pour exercer, sous la supervision du bureau médical, une surveillance générale de l'institution.

Enfin, les lois relatives à certains hôpitaux contiennent des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le Centre médical de Montréal[228] a pour objet d'établir, de maintenir et d'administrer, à Montréal, un centre de clinique, de recherche, de diagnostic et de traitement médicaux et paramédicaux. Il dispense et fournit au public des soins et des

223 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].
224 Loi modifiant la loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame à Montréal et ses amendements [(1924) 14 Geo. V, c. 117 (Qué.)].
225 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].
226 Loi concernant l'Hôpital Français, et changeant son nom en celui de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1928) 18 Geo. V, c. 130 (Qué.)].
227 Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1870) 34 Vict., c. 57 (Qué.)].
228 Loi constituant en corporation le Centre Médical de Montréal [(1948) 12 Geo. VI, c. 89 (Qué.)].

services médicaux, chirurgicaux, dentaires et pharmaceutiques, sans toutefois faire l'hospitalisation des patients. Il organise également des services sociaux auxiliaires.

Le Centre médical Claude Bernard Medical Centre[229] maintient et développe une clinique de diagnostic pour patients ambulants et hospitalisés, avec des laboratoires d'analyse et de recherche nécessaires à l'établissement de diagnostics précis et de soins médicaux et chirurgicaux de la meilleure qualité.

Finalement, l'Institut Albert Prévost[230] est une clinique médicale de neuropsychiatrie pour le traitement des maladies nerveuses. Il maintient et développe un hôpital spécialisé pour les personnes souffrant de maladies nerveuses.

Avant de passer aux hospices, refuges, asiles et orphelinats, il importe de mettre en évidence que plusieurs institutions hospitalières étaient autorisées par leur loi constitutive à établir tant des hôpitaux que des hospices, des refuges, des asiles et des orphelinats. Tous ces types d'institutions charitables pouvaient coexister ensemble dans un même établissement ou pouvaient former des établissements différents. Évidemment, le fait qu'une institution hospitalière soit autorisée à établir plusieurs types d'établissements ne signifie pas qu'elle usera de tous ces pouvoirs : le tout ira au gré des circonstances.

Voici les types d'établissements, avec leur nombre entre parenthèse, qui pouvaient établir plusieurs institutions hospitalières en plus des hôpitaux :

Dispensaire (9)
Dispensaire, hospice, maison de convalescents et orphelinat (3)
Dispensaire, hospice, maison de convalescents et sanatorium (1)
Dispensaire, hospice, maison de convalescents et d'incurables et sanatorium (1)
Dispensaire, hospice, maison de convalescents, sanatorium et refuge (1)
Dispensaire, hospice et orphelinat (1)
Dispensaire, hospice, orphelinat et asile (1)
Dispensaire, hospice, orphelinat, asile et infirmerie (1)
Dispensaire et maison de convalescents (8)
Dispensaire, maison de convalescents et sanatorium (1)
Dispensaire, orphelinat et sanatorium (1)

Hospice (1)
Hospice et asile (1)
Hospice, asile et orphelinat (1)
Hospice, asile, orphelinat, refuge et infirmerie (2)
Hospice, maisons de convalescents et d'incurables et sanatorium (2)
Hospice, maison de convalescents et sanatorium (3)
Hospice et orphelinat (2)
Hospice et sanatorium (1)

Maison de convalescents (2)
Maison de convalescents et de malades chroniques (2)
Maison de convalescents et d'incurables et sanatorium (2)

229 Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].
230 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)]

On peut maintenant passer aux hospices, aux refuges, aux asiles, aux maisons de convalescence, aux institutions pour les aveugles et les sourds-muets et aux orphelinats. Il est préférable de regrouper les refuges et les asiles avec les hospices, car les textes de loi permettent difficilement de saisir ce qui les distinguait vraiment.

Cependant, nous omettrons de traiter ici des asiles d'aliénés, car ils peuvent difficilement servir à un examen des objets des asiles ou des refuges. Du côté des catholiques, ces asiles d'aliénés étaient tenus par des communautés religieuses et ne constituaient pas des personnes morales : c'est la communauté religieuse qui jouissait de ce statut. En ce qui concerne les protestants, le préambule de la loi sur l'Hôpital protestant des aliénés[231] nous informe uniquement que «le besoin d'une institution protestante pour soigner, entretenir et guérir, les personnes malades, aliénées ou souffrant de dérangement d'esprit ou autrement incapables d'agir pour elles-mêmes, se fait sentir d'une manière urgente».

Examinons donc d'abord les lois relatives aux hospices. Les hospices créés par une loi privée pour venir en aide aux femmes retiennent d'abord notre attention. L'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes est constitué en personne morale en 1841 à la demande d'une association charitable dans le but de pourvoir au soulagement et au soutien des femmes âgées, infirmes ou invalides et sans moyens de subsistance de la cité de Montréal[232]. Les Sœurs de la charité de Québec obtiennent une modification à leur charte en 1862 pour y ajouter comme objet l'établissement d'une maison pour recueillir des femmes infirmes et sans support[233]. L'Association chrétienne des femmes de Québec maintient, grâce à des contributions volontaires, une institution pour donner asile aux jeunes femmes qui arrivent de l'étranger, leur procurer le couvert, la nourriture et de l'emploi et s'occuper, en général, de leur bien-être temporel et moral[234]. Enfin, l'Asile du Bon Pasteur de Québec est une institution établie «pour la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice»[235].

Des hospices et des asiles ont aussi été établis pour les personnes âgées. L'asile Finlay de Québec a été créé pour des personnes âgées et infirmes ainsi que pour des veuves dans la détresse, en autant qu'elles soient de la communion de l'église d'Angleterre[236]. L'Asile Sainte-Brigitte de Québec est aussi destiné au soutien des personnes âgées et infirmes[237]. L'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis est en fait une maison de refuge pour les vieillards pauvres et infirmes des deux sexes[238]. Il accueille également des idiots et des aliénés. La Wales Home est un hospice qui admet, soigne et entretient des vieillards protestants[239]. La Jewish Home for aged of Montreal est un asile pour les vieillards des deux sexes de religion juive auxquels elle prodigue des soins[240].

231 Acte pour incorporer l'«Hôpital protestant des aliénés» [(1881) 44-45 Vict., c. 50 (Qué.)].
232 Acte pour incorporer l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1841) 4-5 Vict., c. 67 (Canada)].
233 Acte pour amender l'acte incorporant les Sœurs de la Charité de Québec [(1862) 25 Vict., c. 90 (Canada)].
234 Acte passé pour incorporer l'Association Chrétienne des Femmes de Québec [(1875) 39 Vict., c. 69 (Qué.)].
235 Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec [(1855) 18 Vict., c. 233 (Canada)].
236 Acte pour constituer le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec, corporation pour la régie de l'asile Finlay, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 219 (Canada)].
237 Acte pour incorporer l'association de l'Asile de Ste. Brigitte, de Québec [(1860) 23 Vict., c. 145 (Canada)].
238 Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis [(1903) 3 Ed. VII, c. 118 (Qué.)].
239 Loi constituant en corporation The Wales Home [(1920) 10 Geo. V, c. 139 (Qué.)].
240 Loi constituant en corporation la Jewish Home for aged of Montreal [(1924) 14 Geo. V, c. 135 (Qué.)].

Certaines institutions charitables ont spécifiquement pour but de venir en aide aux pauvres. Il en est ainsi de l'Asile des dames protestantes de Québec[241]. La Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal entretient, dans la cité de Montréal, des lieux de refuge et des asiles de jour et de nuit pour des personnes sans ressources ou indigentes qui ont besoin d'un asile ou une place de séjour[242]. Elle a aussi des maisons d'habitation permanente, mais celles-ci sont réservées aux protestants. La Maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal tient un refuge de nuit destiné aux pauvres qui n'ont pas d'asile[243]. L'Old Brewery Mission pourvoit aussi aux besoins spirituels et temporels des pauvres de la cité de Montréal[244].

La Montreal Day Nursery maintient dans la cité de Montréal des maisons de refuge où l'on pourvoit aux soins, à l'éducation et à l'instruction élémentaire de jeunes enfants de travailleurs pauvres[245]. L'Institut maritime de Montréal[246] et le Catholic Sailors' Club[247] sont des institutions de bienfaisance qui ont établi un refuge pour l'avantage et le bien-être des marins qui se trouvent temporairement dans la cité de Montréal dans le but de les protéger contre les maux nombreux auxquels les matelots sont exposés dans les villes maritimes.

En plus de tous ces hospices, asiles et refuges, il en existait d'autres qui servaient aussi d'orphelinat. La clientèle de telles maisons devait parfois être plutôt bigarrée. La Société bienveillante des dames de Montréal s'occupait à la fois des veuves et des orphelins[248]. Il en est de même de l'Asile militaire du Canada de Québec, sauf qu'il était réservé aux veuves et orphelins de soldats qui avaient été au service de Sa Majesté[249].

L'Hospice Saint-Joseph de la délivrance[250], l'Hospice de Saint Thomas de Montmagny[251] et l'Hôpital de Notre-Dame-de-Protection, de Sainte-Marie de Beauce[252], avaient pour but de recueillir dans leur hospice ou asile des vieillards, des malades et des orphelins des deux sexes. Ce sont des vieillards, des pauvres et des orphelins de foi judaïque qui étaient reçus dans l'asile ou refuge de la Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal[253] et de la Hebrew Sheltering Home[254].

---

241 Acte pour incorporer l'Asile des Dames protestantes de Québec [(1859) 22 Vict., c. 125 (Canada)].
242 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 111 (Qué.)].
243 Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal [(1865) 29 Vict., c. 109 (Canada)].
244 Loi constituant en corporation The Old Brewery Mission [(1908) 8 Ed. VII, c. 134 (Qué.)].
245 Loi constituant en corporation The Montreal Day Nursery [(1900) 63 Vict., c. 104 (Qué.)].
246 Acte pour incorporer «l'Institut Maritime de Montréal» [(1869) 32 Vict., c. 85 (Qué.)].
247 Loi constituant en corporation le Catholic Sailors' Club [(1900) 63 Vict., c. 104 (Qué.)].
248 Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Dames de Montréal [(1841) 4-5 Vict., c. 66 (Canada)].
249 Acte pour incorporer l'Asile Militaire du Canada [(1853) 16 Vict., c. 115 (Canada)].
250 Acte pour incorporer l'Hospice St Joseph de la délivrance [(1882) 45 Vict., c. 93 (Qué.)].
251 Acte pour incorporer l'Hospice de Saint Thomas de Montmagny [(1886) 49-50 Vict., c. 62 (Qué.)].
252 Loi constituant en corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Protection à Sainte-Marie, Beauce [(1922) 13 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
253 Loi à l'effet de changer le nom de la Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal, en celui de Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal et d'augmenter ses pouvoirs [(1900) 63 Vict., c. 106 (Qué.)].
254 Loi constituant en corporation The Hebrew Sheltering Home [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 107 (Qué.)].

D'autres hospices, asiles ou refuges, comme l'Hospice des sœurs de la charité de Rimouski[255], étaient destinés tant aux pauvres, aux malades, aux vieillards, aux infirmes qu'aux orphelins et aux enfants trouvés et abandonnés. La Beth Israel Day Nursery & Infants' Home fut établie à Montréal pour donner aux jeunes enfants des femmes pauvres de la classe ouvrière des soins, de l'éducation et de l'instruction élémentaire et pour servir de refuge pour les orphelins[256]. L'Asile de Sainte-Brigitte de Québec[257] était un asile pour les orphelins et les immigrés pauvres tandis que l'Institut de Hervey de Montréal[258] servait d'asile aux enfants dans la misère et d'asile temporaire pour les jeunes femmes venant de l'étranger qui étaient à la recherche d'un emploi.

Il y avait, bien sûr, des orphelinats, soit des hospices destinés aux seuls orphelins. Plusieurs des lois privées qui constituent des orphelinats en personne morale ne donnent aucun renseignement sur les services qui y étaient offerts ou les activités qui s'y déroulaient. D'autres de ces lois se confient un peu plus.

Les dames de l'Asile des orphelins protestants de la cité de Montréal pourvoyaient au soulagement, au soutien et à l'éducation des orphelins protestants pauvres et sans appui[259]. L'Orphelinat de Saint-Hyacinthe faisait de même, puisqu'il avait pour mission de subvenir au logement, à l'entretien et à l'instruction des orphelins pauvres de la cité et du district de Saint-Hyacinthe[260]. L'Asile du Bon-Pasteur de Québec pourvoyait à l'éducation, la formation, l'instruction, l'hospitalisation, la garde, la surveillance et l'entretien des enfants et des jeunes gens des deux sexes dont il avait la garde[261]. L'Institut des frères de Notre-Dame des Champs avait pour objet de recueillir des orphelins pauvres et des enfants abandonnés pour les élever chrétiennement, leur donner une instruction primaire et leur enseigner l'agriculture, les arts et les métiers[262].

Certains orphelinats concentraient l'instruction qu'ils donnaient dans le domaine de l'agriculture. Les Missionnaires de la compagnie de Marie avaient pour but de fonder dans le canton de Wentworth, dans la vallée d'Ottawa, et ailleurs des orphelinats agricoles et autres maisons dans lesquelles ils recevaient les orphelins pauvres et autres enfants qu'on leur confiait pour les élever chrétiennement et les former, par la théorie et la pratique, aux arts agricoles et industriels[263]. Les Frères de Saint-François Régis ont fondé à Saint-Édouard de Péribonca, dans le canton de Dalmas, dans le comté du Lac Saint-Jean, un établissement dans le but de recueillir des orphelins pauvres et des enfants abandonnés pour les élever chrétiennement, leur donner une instruction primaire et leur enseigner l'agriculture et les métiers qui en dérivent[264]. L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax avait aussi pour but de secourir des orphelins et de les instruire, de leur enseigner la science de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie laitière et de tous les

255 Acte passé pour incorporer «l'Hospice des Sœurs de la Charité de Rimouski» [(1875) 38 Vict., c. 54 (Qué.)].
256 Loi constituant en corporation The Beth Israel Day Nursery & Infants' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 141 (Qué.)].
257 Acte pour incorporer l'association de l'Asile de Ste. Brigitte, de Québec [(1860) 23 Vict., c. 145 (Canada)].
258 Acte incorporant «L'Institut de Hervey» [(1875) 38 Vict., c. 59 (Qué.)].
259 Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 52 (Canada)].
260 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Saint-Hyacinthe» [(1874) 37 Vict., c. 37 (Qué.)].
261 Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].
262 Loi constituant en corporation l'Institut des frères de Notre-Dame des Champs [(1907) 7 Ed. VII, c. 132 (Qué.)].
263 Acte pour incorporer les «Missionnaires de la compagnie de Marie» [(1884) 47 Vict., c. 51 (Qué.)].
264 Loi constituant en corporation les Frères de Saint-François Régis [(1905) 5 Ed. VII, c. 104 (Qué.)].

arts, métiers ou industries connexes[265]. Les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde tenaient aussi un orphelinat agricole au Lac Sergent et ils préparaient les orphelins à l'agriculture et à la colonisation en leur donnant, à cette fin, une solide formation professionnelle[266].

Plusieurs orphelinats qui accueillaient et éduquaient des orphelins avaient pour politique de les placer en apprentissage dès que cela était possible. Ils ne pouvaient les placer ainsi que pour des métiers salubres et ils fixaient les conditions des contrats d'apprentissage à intervenir. La loi constituant le Protestant Infants' Home de Montréal précise que cette personne morale pouvait ainsi les placer jusqu'à l'âge de16 ans[267].

Le Montreal Hebrew Orphans' Home avait une vocation un peu plus particulière[268]. Il accueillait bien sûr des orphelins et des enfants trouvés d'origine juive, mais il enseignait aussi aux jeunes femmes à soigner et élever les enfants et à prendre les moyens nécessaires pour prévenir la mortalité infantile. Il exploitait aussi des établissements appelés «goutte de lait» où l'on pouvait se procurer du lait pur.

Outre ces hospices, asiles et refuges, il y avait aussi, comme nous l'avons vu, des maisons de convalescents. C'est seulement à cause de leur nom que l'on peut extrapoler que le Victoria Hospital and Convalescent Home for sick Protestant children[269] et le Robert Jones Memorial Convalescent Hospital[270] faisaient partie de cette catégorie, car leur loi constitutive est complètement muette sur ce qui pouvait bien les occuper. Il en est ainsi de la Murray Bay Convalescent Home, sauf qu'on apprend qu'elle fut érigée à la Pointe-au-Pic dans le but de fournir un asile aux convalescents[271].

Dans le cas de l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes[272], on indique au moins qu'il s'agit d'une institution ayant pour vocation d'aider et de secourir les femmes pauvres en état de convalescence qui n'ont pas les moyens pécuniaires de se procurer les soins et les traitements que requiert leur état de santé. Cette institution avait aussi des conférenciers pour enseigner l'hygiène aux personnes hospitalisées. Les Oblates franciscaines de Saint-Joseph seront autorisées en 1935 à acquérir, par donation ou autrement, l'actif de cette institution et à prendre la direction de ses œuvres[273].

Il ne reste plus que les institutions pour les sourds-muets, les aveugles et les enfants perclus. Bien qu'il y ait eu une brève expérience dans les années 1830[274], les textes législatifs font état d'une première institution dévouée aux sourds-muets qui fut créée en

265 Loi constituant en corporation «L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax» [(1934) 24 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
266 Loi relative à l'enseignement agricole de jeunes orphelins [(1939) 3 Geo. VI, c. 35 (Qué.)].
267 Acte pour incorporer le «Protestant Infants' Home» de Montréal [(1870) 34 Vict., c. 56 (Qué.)].
268 Loi constituant en corporation The Montreal Hebrew Orphans' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 139 (Qué.)].
269 Acte incorporant le «Victoria Hospital and Convalescent Home for sick Protestant children» [(1887) 50 Vict., c. 34 (Qué.)].
270 Loi constituant en corporation l'établissement connu sous le nom de «Robert Jones Memorial Convalescent Hospital for Children of parents belonging to the Church of England in the diocese of Montreal» [(1894) 57 Vict., c. 89 (Qué.)].
271 Loi constituant en corporation The Murray Bay Convalescent Home [(1903) 3 Ed. VII, c. 119 (Qué.)].
272 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes [(1929) 19 Geo. V, c. 113 (Qué.)].
273 Loi constituant en corporation «Les Oblates franciscaines de Saint-Joseph» [(1935) 25-26 Geo. V, c. 156 (Qué.)].
274 Acte pour pourvoir temporairement à l'Instruction des Sourds-Muets, et pour d'autres fins relatives au dit objet [(1832) 2 Wm. IV, c. 20 (Qué.)].

1854, à savoir l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec. Celle-ci est constituée en personne morale en 1874 : elle avait alors donné l'instruction à plus de 200 sourds-muets[275]. Les protestants ne tardent pas à suivre en obtenant en 1869 la constitution d'une personne morale, sous le nom de *Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles*, ayant pour but d'apporter support aux sourds-muets et aux aveugles et de leur fournir l'éducation et les soins[276]. Cette institution prendra sûrement son essor en 1878 alors Joseph Mackay lui cède par donation plusieurs terrains et les édifices convenables qu'il a érigés afin qu'ils servent aux fins de l'institution[277]. En signe de reconnaissance, celle-ci obtient alors du Législateur que son nom soit changé en celui de *Institution Mackay pour les sourds-muets protestants*.

La Montreal Association for the Blind reçoit sa charte en 1910[278]. Elle se procure des matériaux et tous les articles nécessaires pour faire travailler les aveugles et elle dispose pour son soutien des objets confectionnés. Elle achète également des effets que les aveugles peuvent commodément offrir en vente. Elle leur fournit aussi des bibliothèques et elle peut ériger, principalement dans le district de Montréal, des écoles pour l'éducation et l'instruction des aveugles.

La School for crippled Children, Montreal est constituée en personne morale en 1919[279]. Elle a pour fins d'élever et d'instruire les enfants perclus et infirmes, d'en prendre soin et de pourvoir à leurs besoins physiques, intellectuels et moraux, de manière à en faire, autant que faire se peut, des membres utiles de la société. En 1960, elle fusionne avec la Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes, sous le nom de *Mackay Center for Deaf and Crippled Children*, dans le but d'offrir à un maximum d'enfants sourds, infirmes, handicapés ou perclus l'instruction, la réhabilitation physique, le bien-être social et moral pour permettre leur intégration dans la vie et aux activités de leurs concitoyens[280].

275 Acte pour incorporer l'institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec [(1874) 37 Vict., c. 39 (Qué.)].
276 Acte pour incorporer l'Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles [(1869) 32 Vict., c. 89 (Qué.)].
277 Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé : «Acte pour incorporer l'institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles» [(1878) 41 Vict., c. 41 (Qué.)].
278 Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind [(1910) 1 Geo. V, c. 90 (Qué.)].
279 Loi constituant en corporation The School for crippled Children, Montreal [(1919) 9 Geo. V, c. 134 (Qué.)].
280 Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

LES PREMIÈRES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX INSTITUTIONS CHARITABLES

Une loi est adoptée en 1801 pour venir en aide aux aliénés et aux enfants abandonnés[281]. Le gouverneur est autorisé, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province, à affecter chaque année une somme de 1 000 £ pour venir en aide aux aliénés et pour soutenir les communautés religieuses qui reçoivent les malades, les infirmes et les enfants abandonnés. Cette somme sera employée de la façon que le gouverneur juge la plus avantageuse. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1er janvier 1804, mais elle sera continuée en 1804 jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1er janvier 1807[282].

Une nouvelle loi est adoptée en 1808 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses[283]. Le gouverneur peut, à même les sommes non appropriées, consacrer 1 200 £ par année à cette fin. Les commissaires qui sont nommés pour mettre cette loi en application, donc pour servir d'intermédiaires entre le gouvernement et les institutions charitables qui reçoivent une subvention pour de telles clientèles, peuvent placer en apprentissage, aux termes et conditions qu'ils déterminent, les enfants trouvés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Il fallait bien minimiser la dépense. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er avril 1811.

L'Hôpital des Dames religieuses Ursulines de la ville de Trois-Rivières a été détruit par le feu. Les religieuses sont toujours disposées à continuer à soigner les malades et les pauvres, mais elles ne sont pas en état de reconstruire l'hôpital. Une loi est adoptée en 1808 pour autoriser le gouverneur à leur accorder une subvention de 500 £ à cette fin[284].

La loi de 1808 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses est continuée en 1811 jusqu'au 1er avril 1813; cependant, le montant annuel qui est accordé est haussé de 1 200 à 1 500 £[285]. Cette loi sera continuée en 1813 jusqu'au 1er juin 1815[286].

---

281 Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés [(1801) 41 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

282 Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, «Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans abandonnés» [(1804) 44 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

283 Acte pour faire application d'une certaine somme y mentionnée, à rembourser pareille somme accordée et avancée en conformité d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, et pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfants abandonnés [(1808) 48 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

284 Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée à aider aux fins de réparer et meubler l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières [(1808) 48 Geo. III, c. 30 (Qué.)].

285 Acte pour le Soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés et autres y dénommés [(1811) 51 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

286 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés» [(1813) 53 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

À la suite de l'adoption en 1801 de la loi pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes, les dames religieuses de l'Hôpital général se sont entendues avec les commissaires chargés de distribuer l'aide prévue et elles ont contracté des obligations pour le soin des malades indigents; elles leur ont procuré un refuge où ils furent accueillis, nourris et soignés. Elles durent avancer les sommes requises à cette fin car, en 1812, elles n'avaient pas encore reçu les subventions convenues : les sommes avancées s'élevaient alors à 300 £. Une loi est alors adoptée pour autoriser le gouverneur à leur verser ce montant[287].

Compte tenu de la modicité de leurs revenus, les Dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec ne sont plus en mesure de recevoir à l'avenir dans leur hospice le même nombre de malades indigents qu'auparavant, à moins que la Législature ne leur vienne en aide. Une loi est adoptée en 1812 pour autoriser le gouverneur à leur verser annuellement, durant quatre ans, un montant de 300 £ pour l'entretien et le soulagement des malades indigents qu'elles recevront dans leur hôpital[288].

La loi de 1811 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses est continuée en 1814 jusqu'au 1er avril 1815[289]. Cependant, comme les sommes jusque-là accordées ont été trouvées insuffisantes, la subvention annuelle est portée à 2 400 £. Une somme de 1 400 £ doit être consacrée au district de Québec, de 700 £ au district de Montréal et de 300 £ au district de Trois-Rivières. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'au 1er avril 1815.

Comme les dépenses encourues l'année précédente par les Dames de l'ordre de la charité de la Ville de Montréal pour le soulagement des insensés et des enfants trouvés dont elles ont le soin ont excédé de 358 £ le montant des secours qu'elles ont reçus, une loi est adoptée en 1814 pour autoriser le gouverneur à leur rembourser ce montant[290].

La loi de 1811 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses est continuée en 1815 jusqu'au 1er avril 1817, mais le montant des secours annuellement accordés est haussé à 3 000 £[291]. Une somme de 1 500 £ doit être consacrée au district de Québec, de 1 000 £ au district de Montréal et de 500 £ au district de Trois-Rivières. Cette loi est continuée en 1817 jusqu'au 1er mai 1819[292].

---

287 Acte pour accorder aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général une somme d'argent pour les fins y mentionnées [(1812) 52 Geo. III, c. 18 (Qué.)].

288 Acte pour accorder annuellement, pendant un tems limité, une Somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Malades Indigens soignés à l'Hôtel-Dieu de Québec [(1812) 52 Geo. III, c. 19 (Qué.)].

289 Acte pour accorder une nouvelle Somme d'Argent pour promouvoir plus efficacement les fins de l'Acte de la Cinquante et unième Année du Règne de Sa Majesté qui pourvoit au soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et au soutien des enfans abandonnés et autres y dénommés [(1814) 54 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

290 Acte pour accorder aux Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal, une somme d'Argent aux fins y mentionnées [(1814) 54 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

291 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit et le soutien des Enfans abandonnés et autres y dénommés». Et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins du dit Acte [(1815) 55 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

292 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé «Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés»; et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins du dit Acte [(1817) 57 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

Un montant de 6 000 £ est accordé en 1818 aux Dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec pour leur permettre d'ériger de nouvelles salles pour la réception et le soin des malades[293].

Comme le montant accordé pour l'année 1817 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes pour le district de Québec s'avère insuffisant, un autre montant de 500 £ est alloué à cette fin en 1818[294]. De ce montant, une somme de 209 £ 15 s servira à éponger une dette contractée par les commissaires chargés de répartir les subventions pour le district de Québec.

Un montant de 2 500 £ est accordé en 1818 pour permettre la construction et la réparation de loges et de certains appartements servant à la réception et au soulagement de personnes dérangées dans leur esprit dans l'Hôpital général, près de la cité de Québec, et un montant de 2 000 £ pour bâtir des loges et appartements additionnels pour l'Hôpital général de la cité de Montréal[295]. Les nouvelles constructions devront être réalisées à la suite de soumissions publiques.

Le gouverneur a consacré une somme de 6 700 £ en 1819 et 1820 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières[296]. Pour l'année 1821, une somme de 2 030 £ est prévue à cette fin pour le district de Québec, de 1 500 £ pour le district de Montréal et de 567 £ pour le district de Trois-Rivières. Les commissaires nommés pour répartir les subventions sont autorisés à placer comme apprentis les enfants trouvés ayant un âge qui convient à cette fin, aux termes et conditions qu'ils jugent convenables, mais un tel terme ne peut excéder l'âge de 21 ans.

Un montant de 336 £ est octroyé en 1821 pour compléter les réparations et les améliorations indispensables aux loges de l'Hôpital général, près de Québec, destinées à recevoir des personnes dérangées dans leur esprit[297].

Une somme de 3 300 £ est accordée en 1822 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses[298]. Un montant de 1 500 £ doit être consacré au district de Québec, de 1 500 £ au district de Montréal et de 300 £ au district de Trois-Rivières.

---

293 Acte pour accorder aux Dames Religieuses Hospitalières de Québec, une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées [(1818) 58 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

294 Acte pour étendre les provisions d'un Acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d'argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des Infirmes et Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1818) 58 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

295 Acte pour étendre les provisions d'un Acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d'argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des Infirmes et Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1818) 58 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

296 Acte pour rembourser au Gouvernement de Sa Majesté une certaine somme d'argent y mentionnée, et qui fait de plus amples dispositions pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés, et autres y mentionnées [(1821) 1 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].

297 Acte pour rembourser au Gouvernement de Sa Majesté une certaine somme d'argent y mentionnée, et qui fait de plus amples dispositions pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés, et autres y mentionnées [(1821) 1 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].

298 Acte qui approprie une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1822) 2 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].

Des sommes sont allouées en 1823 pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses[299]. Une somme de 668 £ servira aux commissaires pour le district de Québec pour couvrir les arrérages pour l'année financière se terminant le 31 octobre 1822 et une somme de 1 702 £ sera consacrée à cette fin pour ce district pour la présente année financière débutant le 1er novembre 1822 et se terminant le 31 octobre 1823. Pour cette dernière année financière, une somme de 1 500 £ sera consacrée au district de Montréal et de 450 £ au district de Trois-Rivières. Le gouverneur peut nommer des commissaires pour mettre cette loi en application. Ces commissaires peuvent placer comme apprentis les enfants trouvés ayant un âge qui convient à cette fin, aux termes et conditions qu'ils jugent convenables, mais un tel terme ne peut excéder l'âge de 21 ans. Ces enfants resteront, durant leur minorité, sous la tutelle des commissaires qui jouiront des mêmes droits et qui auront la même autorité à leur égard qu'un tuteur.

En plus des sommes allouées pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés, des malades et des infirmes et pour soutenir les communautés religieuses du district de Québec pour l'année financière débutant le 1er novembre 1822 et se terminant le 31 octobre 1823, une somme de 615 £ est destinée à défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit aux soins de l'Hôpital général, près de Québec, et une somme de 650 £ servira à couvrir la pension des infirmes et des invalides aux soins de ce même hôpital[300].

Une somme de 2 139 £ est accordée aux Dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec en 1823 pour leur permettre de compléter les salles, bâtiments et dépendances qu'elles ont récemment érigés dans la cité de Québec avec leurs propres revenus et «avec des fonds ci-devant appropriés à cet effet par la Législature»[301].

Une somme de 850 £ est accordée en 1823 à la *Society of the Montreal General Hospital* pour son hôpital «dernièrement établi par la Charité et la libéralité des particuliers»[302].

En plus des sommes qui ont été allouées pour le soutien des enfants trouvés du district de Québec pour l'année financière débutant le 1er novembre 1823 et se terminant le 31 octobre 1824, un montant de 500 £ est octroyé aux Dames religieuses de l'Hôpital général, près de Québec, «pour défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit» dont elles ont soin et de 500 £ «pour la pension des personnes Invalides et Infirmes» aux soins de cet hôpital[303]. Pour la même période, les Dames religieuses de l'Hôpital général de Montréal recevront 1 000 £ pour soutenir les enfants trouvés et les personnes dérangées dans leur esprit et 500 £ pour se procurer des meubles, des vêtements, des draps et des ustensiles pour les chambres ou appartements qu'elles ont

299 Acte pour approprier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1823) 3 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].

300 Acte pour approprier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1823) 3 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].

301 Acte pour approprier certaines sommes d'Argent pour aider l'Hôpital Général de Montréal, et pour l'Hôtel Dieu de Québec [(1823) 3 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].

302 Acte pour approprier certaines sommes d'Argent pour aider l'Hôpital Général de Montréal, et pour l'Hôtel Dieu de Québec [(1823) 3 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].

303 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit, des Infirmes et des Malades, et pour le soutien des Enfans trouvés, et pour d'autres fins [(1824) 4 Geo. IV, c. 28 (Qué.)].

récemment construits pour recevoir un nombre additionnel d'infirmes et d'enfants trouvés. Les Dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal et la *Corporation of the General Hospital at Montreal* auront droit chacune à 250 £. Aucune personne dérangée dans son esprit, aucun infirme ni aucun invalide ne sera dorénavant admis dans un de ces hôpitaux «sans préalablement avoir obtenu l'ordre et le consentement» des commissaires nommés par le gouvernement pour mettre cette loi en application.

En plus des sommes qui ont été allouées pour le soutien des enfants trouvés du district de Québec pour l'année financière débutant le 1er novembre 1824 et se terminant le 31 octobre 1825, un montant de 500 £ est octroyé aux Dames religieuses de l'Hôpital général, près de Québec, «pour défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit» dont elles ont soin et de 500 £ «pour la pension des personnes Invalides et Infirmes» aux soins de cet hôpital[304]. Pour la même période, les Dames religieuses de l'Hôpital général de Montréal recevront 500 £ pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit et 700 £ pour défrayer les dépenses des enfants trouvés. Les Dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal et la *Corporation of the General Hospital of Montreal* auront droit chacune à 250 £. Il sera remboursé pour l'année 1824 une somme de 111 £ aux Dames religieuses de l'Hôpital général de Montréal et une somme de 25 £ aux Dames religieuses de Trois-Rivières qui se sont occupées du soulagement des indigents.

Un montant de 600 £ est octroyé pour l'année financière débutant le 1er novembre 1825 et se terminant le 31 octobre 1826 pour les enfants trouvés dans le district de Québec et, pour le district de Trois-Rivières, de 150 £ pour les personnes dérangées dans leur esprit, à raison de 2 s par jour pour la pension de chaque personne, de 50 £ pour les malades indigents et les infirmes et de 100 £ pour les enfants trouvés[305].

Par la suite, et ce jusqu'à la Confédération en 1867, des sommes seront octroyées pour le soutien des enfants trouvés, des malades pauvres et des personnes dérangées dans leur esprit pour les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. En plus des montants alloués aux commissaires de ces districts, plusieurs autres subventions s'adressent à certaines institutions charitables pour des fins spécifiques.

Ainsi, en plus des sommes qui ont été allouées pour le soutien des enfants trouvés du district de Québec pour l'année financière débutant le 1er janvier 1829, l'Hôpital général près de Québec reçoit 608 £ pour le soutien des insensés, 511 £ pour les infirmes et les invalides et 50 £ pour l'achat de ventilateurs pour «les loges où sont enfermés les Insensés»[306].

Il sera versé en 1830 un montant de 385 £ à la *Corporation of the General Hospital at Montreal* pour le paiement d'un lot de terre qui a été acheté et 250 £ pour couvrir des dépenses courantes[307].

---

304 Acte pour affecter une certaine somme d'argent au soutien d'Hôpitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés [(1825) 5 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].

305 Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés [(1826) 6 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].

306 Acte pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés et autres, et pour rembourser certaines sommes d'Argent avancées aux fins susdites [(1829) 9 Geo. IV, c. 54 (Qué.)].

307 Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'aide de l'Hôpital Général de Montréal [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 46 (Qué.)].

La Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, à savoir le Montreal General Hospital, a droit en 1831 à une somme de 1 150 £ «pour le soulagement de 2 478 Emigés pauvres et malades»[308].

Il est accordé en 1833 un montant de 200 £ à la Société des dames de la charité à Montréal pour le soutien des veuves et des orphelins, un montant de 200 £ à la Société de bienfaisance des dames de Montréal pour le soutien des veuves et des orphelins et un montant de 100 £ à l'Institution de l'Asyle des orphelins de Montréal pour le soutien des orphelins[309].

Un montant de 100 £ est accordé en 1836 aux Dames directrices de l'Asile des orphelins de Québec pour les aider à compléter leur établissement pour la réception des orphelins, de 150 £ à la Corporation des filles repenties de Montréal pour lui permettre de subvenir à ses dépenses et de 75 £ pour permettre aux Dames directrices de l'Asile des orphelins du faubourg Saint-Roch à Québec de compléter leur établissement[310]. L'Hôpital général des Sœurs grises de Montréal a droit à 600 £ pour le soutien des enfants trouvés et 73 £ pour les insensés. Une aide de 100 £ est versée aux Dames de la charité de Montréal pour le soutien des orphelins, de 100 £ aux dames de la Société bienveillante de Montréal pour le soutien des veuves et des orphelins et de 50 £ à l'Asile des orphelins de Montréal.

Il est accordé en 1851 un montant de 100 £ aux directeurs de l'Asile des orphelines à Québec, de 100 £ à l'Asile des orphelins mâles à Québec, de 100 £ à l'Asile des orphelins catholiques à Québec, de 100 £ à l'Asile des orphelins protestants de Montréal, de 100 £ aux dames de la Société bienveillante de Montréal pour les veuves et les orphelins et de 100 £ à l'Association charitable des dames de l'Asile catholique romain à Montréal[311]. L'Hospice de la maternité à Montréal et l'Hospice de la maternité sous les soins des Sœurs de la miséricorde ont droit à 50 £ et l'Asile temporaire des aliénés de Beauport à 5 000 £.

L'Hospice de la maternité de l'université à Montréal et l'Hospice de la maternité sous les soins des Sœurs de la miséricorde ont droit en 1853 à 50 £ et l'Asile temporaire des aliénés de Beauport à 7 500 £[312].

Pour l'année budgétaire de 1853, une somme de 122 £ est prévue pour la bâtisse de l'Hôpital de Saint-Patrice à Montréal et de 122 £ pour celle des Sœurs de la charité à Québec[313].

---

308 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institution de charité et pour d'autres fins [(1832) 2 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].
309 Acte accordant une Aide en faveur de certaines Institutions charitables à Montréal [(1833) 3 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].
310 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
311 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public [(1851) 14-15 Vict., c. 46 (Canada)].
312 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1853) 16 Vict., c. 155 (Canada)].
313 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et pour certaines autres dépenses en connexion avec le service public [(1853) 16 Vict., c. 156 (Canada)].

Pour l'année budgétaire de 1854, des subventions sont prévues pour plusieurs hôpitaux et autres institutions de charité[314]. L'Asile du Bon Pasteur de Québec reçoit une subvention de fonctionnement de 75 £ et une subvention de 150 £ pour son édifice.

Pour l'année budgétaire se terminant le 30 juin 1873, un montant de 3 200 $ est réservé pour apporter des secours aux malades indigents du district de Québec, de 3 200 $ pour ceux du district de Montréal et de 2 500 $ pour ceux du district de Trois-Rivières[315]. Les institutions qui recevaient déjà des subventions avant la Confédération continuent à en recevoir, mais de nouvelles institutions s'ajoutent aussi à la liste des institutions subventionnées. Ainsi, pour le district judiciaire de Québec, on voit apparaître l'Asile Belmont (pour les ivrognes), le Dispensaire de Québec et l'Hôpital Saint-Sauveur et, pour le district de Trois-Rivières, l'Hospice des enfants trouvés des Sœurs de la charité. On retrouve maintenant, dans le district de Montréal, l'Asile de Sainte-Brigitte, les Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul, l'Hospice Bethléem, l'Hospice de la miséricorde de la rue Fullum et le Refuge des enfants protestants (Protestant Infants' Home).

Parmi les institutions subventionnées, plusieurs institutions font aussi leur apparition dans diverses régions du Québec. Il en va ainsi de l'Hospice d'Youville de Saint-Benoît, l'Asile de la providence de Côteau-du-Lac, l'Hospice Saint-Joseph de Beauharnois, l'Hospice Sainte-Marie de Sainte-Marie de Monnoir, l'Asile de la providence de Mascouche, l'Hôpital Saint-Jean de Saint-Jean, l'Hospice La Jemmerais de Varennes, l'Hospice des Sœurs de la providence de Saint-Vincent de Paul, l'Hôpital de la providence de Joliette, l'Hospice de Laprairie, l'Hôpital Saint-Joseph de Chambly, l'Asile de la providence de Sainte-Élizabeth, l'Hospice des Sœurs de la providence de Notre-Dame de l'Assomption, l'Hôpital de la providence de Sainte-Élizabeth, l'Asile de la providence de Sainte-Ursule, l'Hôpital de Sainte-Anne de La Pocatière, l'Ouvroir de Saint-Hyacinthe et l'Hospice Yamachiche.

À la suite d'une conflagration qui a détruit son édifice, l'Hospice Saint-Charles de Québec reçoit en 1928 une subvention de 1 275 $[316].

À partir de 1934, les lois budgétaires ne donnent plus la liste des institutions charitables qui ont droit à une subvention[317].

314 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis : et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1854) 18 Vict., c. 4 (Canada)].

315 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil, pour l'année financière expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-treize, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1871) 35 Vict., c. 1 (Qué.)].

316 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1928 et le 30 juin 1929, et pour d'autres fins du service public [(1928) 18 Geo. V, c. 1 (Qué.)].

317 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1934 et le 30 juin 1935, et pour d'autres fins du service public [(1934) 24 Geo. V, c. 1 (Qué.)].

LE SOIN DES PERSONNES DÉRANGÉES DANS LEUR ESPRIT

Comme cela a déjà été annoncé, les asiles d'aliénés méritent un traitement à part. Très tôt, la législation s'intéresse à de telles institutions et, contrairement aux autres hospices et asiles, on est moins avare de détails. Il faut dire que, dans bien des cas, les finances publiques entrent en compte.

Une loi est adoptée en 1851 pour pourvoir à la réclusion des aliénés accusés ou convaincus de délit ou dont la nature de leur maladie fait en sorte qu'il est dangereux de les laisser en liberté[318]. Lorsqu'une personne est acquittée d'une accusation du fait que, lors de la commission du délit, elle avait l'esprit aliéné, la cour ordonne qu'elle soit détenue en réclusion durant le bon plaisir de Sa Majesté.

Lorsqu'une personne est appréhendée dans des circonstances qui dénotent un dérangement d'esprit et le dessein de commettre un crime et qu'elle est amenée pour comparaître devant un juge de paix, celui-ci ordonne son incarcération : elle ne peut être admise à caution que par un juge de la Cour du banc du Roi ou de la Cour supérieure.

Comme il se trouve des personnes qui, par folie ou pour une autre cause, deviennent furieuses ou sont tellement dérangées dans leur esprit qu'elles mettent en danger tant leur personne ou leurs biens que d'autres personnes ou leurs biens, un juge de la Cour de circuit peut ordonner qu'une telle personne soit détenue en réclusion tant que durera sa folie et il ordonne que ses biens soient saisis et vendus pour acquitter les coûts de son transport et de sa subsistance. Si elle ne possède pas suffisamment de biens, ces dépenses sont à la charge de la municipalité où elle réside. Cependant, plutôt que d'être incarcérée, une telle personne peut être prise en charge par un ami ou un parent.

Une loi sur les asiles privés d'aliénés est adoptée la même année[319]. Nul ne peut exploiter un asile privé d'aliénés sans détenir une licence délivrée par les juges de paix de son district lors d'une session générale ou trimestrielle de la paix. Les juges de paix désignent au moins trois d'entre eux ainsi que des médecins pour agir comme visiteurs des maisons licenciées. Un visiteur n'annonce pas ses visites.

Pour obtenir une licence, il faut déposer devant le greffier de la paix de son district, au moins 14 jours avant la tenue de la session générale ou trimestrielle de la paix, un avis indiquant ses nom, prénom et lieu de résidence et un état détaillé des intérêts possédés dans la maison pour laquelle la licence est demandée ainsi que les nom, prénom, lieu de résidence et occupation du surintendant qui sera en charge de la maison. L'avis doit être accompagné d'un plan détaillé de la maison où apparaît chaque chambre ou appartement qui s'y trouve, ainsi que le nombre de personnes qu'on entend héberger. Lorsque la maison est destinée à accueillir tant des hommes que des femmes, il doit être indiqué les moyens qui seront pris pour que ceux-ci soient tenus séparément.

---

318 Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public [(1851) 14-15 Vict., c. 83 (Canada)].
319 Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés [(1851) 14-15 Vict., c. 84 (Canada)].

Une licence doit être détenue pour chaque maison servant d'asile. Aucun changement ou addition ne peut être apporté à une maison licenciée sans l'autorisation écrite de deux visiteurs. Le greffier de la paix fait parvenir au secrétaire provincial une copie de toute licence qui est émise. Une licence ne peut être délivrée pour plus de 13 mois. Lors d'une demande de renouvellement d'une licence, une déclaration doit être déposée devant le greffier de la paix contenant le nom des personnes qui sont hébergées dans l'établissement. Un montant de 15 £ doit être déboursé pour l'obtention d'une licence : les sommes ainsi recueillies servent à acquitter les dépenses découlant de la mise en vigueur de cette loi et à payer les visiteurs.

Une personne ne peut être reçue et gardée dans une maison licenciée sans qu'un certificat signé par deux médecins, qui l'ont examinée séparément dans les sept jours qui précèdent l'internement, n'atteste qu'il s'agit bien d'un insensé, aliéné, idiot ou personne dont l'esprit est dérangé. Nul ne peut prendre soin d'un insensé dans une maison non licenciée si ce n'est qu'avec l'autorisation de deux médecins qui la délivrent de la même manière qu'un certificat. Dans ce dernier cas, la personne qui accueille l'insensé doit, en janvier de chaque année, faire parvenir au greffier de la paix du district un rapport signé par deux médecins qui donnent leur opinion sur l'état de l'insensé : un tel rapport ne peut être examiné que par les visiteurs.

Celui qui reçoit un insensé dans une maison licenciée doit, dans les deux jours, faire une entrée au sujet du patient dans son livre des admissions indiquant entre autres la date de l'admission, les nom, prénom, âge et lieu de résidence du patient, le nom de la personne qui a autorisé l'admission, la date du certificat des médecins, l'état physique du patient et le désordre mental dont il est frappé. Il doit aussi, dans les sept jours, faire parvenir au greffier de la paix l'ordre d'internement et le certificat des médecins. Lorsqu'un patient s'évade de la maison licenciée, il doit, dans les deux jours, en aviser le greffier de la paix en indiquant les circonstances de l'évasion. Lorsqu'un patient est ramené, il doit aussi, dans le même délai, en informer le greffier de la paix.

Lorsqu'un patient est libéré de la maison ou y meurt, le surintendant doit, dans les deux jours, en faire une entrée dans un livre qu'il tient à cette fin et en informer le greffier de la paix. Dans un tel cas, un exposé de la cause du décès doit être rédigé par le médecin de la maison licenciée et transmis au coroner et au greffier de la paix.

Un médecin résidant doit être affecté pour toute maison licenciée qui reçoit plus de 100 patients. Si ce nombre est entre 50 et 100, la maison doit être visitée tous les jours par un médecin et, si le nombre est moindre que 50, il suffit de deux visites au moins par semaine. Il est toutefois loisible aux visiteurs d'ordonner que toute maison soit visitée par un médecin à chaque jour. Dans le cas d'une maison licenciée pour recevoir moins de 11 aliénés, deux visiteurs peuvent ordonner qu'elle soit visitée par un médecin à des intervalles plus éloignés que deux fois par semaine.

Lors de sa visite, le médecin entre dans le livre des visites des médecins la date de sa visite, le nombre, le sexe et l'état de santé de tous les patients et la façon dont la maison est tenue. Il signale tout décès, blessure ou acte de violence qui y survient. Il est aussi tenu dans chaque maison licenciée un livre des cas de folie dans lequel le médecin qui la visite fait des entrées de temps à temps sur l'état d'esprit et la condition physique de chaque patient et une description des médicaments et autres remèdes prescrits : les visiteurs peuvent ordonner la transmission d'une copie des entrées de ce livre.

Toute maison licenciée doit être visitée au moins quatre fois par année par deux visiteurs, dont l'un doit être un médecin. Lors de leur visite, ils doivent inspecter la maison et toutes ses dépendances, voir chaque patient qui y est enfermé, s'enquérir de leur condition, scruter les certificats d'internement et dresser un constat de leurs observations. Ils s'informent des occupations et des divertissements qui sont offerts aux patients et quel en est le résultat. Ils examinent les livres qui doivent être tenus par l'établissement. Ils inscrivent dans le livre des visiteurs les résultats de leur inspection et, dans le livre des patients, toutes les observations qu'ils jugent pertinentes quant à l'état d'esprit et à la condition physique de chaque patient.

Le surintendant de l'établissement doit, dans les trois jours suivant chaque visite, transmettre au greffier de la paix les entrées faites par les visiteurs dans le livre des visiteurs, le livre des patients et le livre des visites du médecin. Celles-ci sont déposées devant les juges de paix qui les prennent en considération lors de l'examen d'une demande de renouvellement de la licence.

Lorsque la personne qui a signé l'ordre d'internement d'un patient ordonne qu'il soit libéré, celui-ci doit l'être immédiatement. Cependant, lorsque le médecin attaché à la maison licenciée certifie que, dans son opinion, le patient est dangereux et qu'il ne doit pas être remis en liberté, en spécifiant les motifs sur lesquels il se base, le patient demeure en détention à moins que les visiteurs ne décident, après avoir pris connaissance de l'opinion du médecin, que le patient doit être élargi.

Il est loisible à au moins deux visiteurs de faire des visites spéciales à un patient et ils peuvent, après deux visites, ordonner qu'il soit libéré lorsqu'ils sont d'avis qu'il est enfermé sans causes suffisantes; ils doivent, avant de ce faire, requérir l'opinion du médecin en charge de l'établissement. Cependant, les visiteurs ne possèdent pas ce pouvoir à l'égard d'un patient qui est détenu sur ordre du gouverneur ou d'une cour de juridiction criminelle.

Cette loi ne s'applique pas à l'Asile temporaire des aliénés de Beauport, près de Québec.

À compter de 1857, le gouverneur est autorisé à nommer cinq inspecteurs chargés d'examiner les asiles, les hôpitaux et les prisons de la province[320]. Ils forment un bureau des inspecteurs. Le bureau tient des procès-verbaux de ses assemblées. Tant que l'Asile des aliénés de Beauport, près de Québec, reçoit des subventions du gouvernement, des inspecteurs visitent cet asile au moins deux fois par année et ils font rapport sur son administration et sur les conditions de ceux qui y sont détenus. Ils doivent aussi, au moins une fois par année, visiter et examiner l'état et l'administration de tout asile privé d'aliénés et faire rapport sur les conditions des personnes qui y habitent. Sur réception d'un tel rapport, le gouverneur peut suspendre ou révoquer la licence octroyée à un établissement. Lorsqu'un asile d'aliénés est érigé à même les fonds publics, le gouvernement peut nommer, pour un tel asile, un surintendant médical et les autres officiers requis.

Il sera construit dans les environs du pénitencier de Kingston un asile pour la réception des détenus aliénés qui sera appelé l'Asile des aliénés criminels. Le gouvernement nomme le surintendant médical de l'asile et les autres officiers requis qui ont les mêmes

320 Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants – pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes [(1857) 20 Vict., c. 28 (Canada)].

pouvoirs et devoirs que ceux que possèdent les mêmes officiers de l'Asile provincial des aliénés de Toronto. En plus des détenus du pénitencier de Kingston qui peuvent y être transférés, cet asile reçoit aussi les aliénés accusés ou convaincus de délit ou dont la nature de leur maladie fait en sorte qu'il est dangereux de les laisser en liberté comme le prévoit la loi de 1851.

Les inspecteurs doivent, au début de chaque année, faire un rapport complet et exact de tout asile, hôpital ou autre institution sujet à leur inspection et suggérer les améliorations qu'ils jugent à propos.

La loi de 1851 sur les asiles privés d'aliénés forme le chapitre 73 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant les asiles privés des aliénés* et la loi de 1851 sur la réclusion des aliénés dangereux constitue le chapitre 109 de ces statuts sous le titre de *Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique*. Les dispositions de la loi de 1857 sur l'inspection des hôpitaux, des asiles et des prisons se retrouvent au chapitre 110 de ces statuts sous le titre de *Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitentiaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons* et les autres dispositions de cette loi de 1857 qui traitent de l'Asile des aliénés criminels deviennent le chapitre 108 de ces statuts sous le titre de *Acte concernant l'asile des aliénés criminels*.

La loi de 1857 du Canada-Uni sur l'inspection des prisons, des hôpitaux et des asiles est remplacée pour le Québec en 1868[321]. Le gouvernement peut nommer au plus trois inspecteurs pour visiter et examiner les prisons, les hôpitaux et les asiles de la province. Ils constituent un bureau d'inspection. Ils effectuent leurs visites séparément ou en corps. Ils visitent et examinent, au moins deux fois par année, chaque hôpital et chaque institution charitable qui sont maintenus à même les deniers publics et ils font rapport au gouvernement sur leur état et leur administration. Ils visitent aussi, chaque fois qu'ils en sont requis par le gouvernement, tout hôpital ou toute institution bienveillante qui est supporté en partie par un octroi de deniers publics et ils lui font rapport sur son état et son administration.

Tant qu'un octroi de fonds publics est accordé à l'Asile des aliénés de Beauport, près de Québec, les inspecteurs y effectuent des visites au moins deux fois par année et ils font rapport. Ils visitent aussi au moins une fois par année tout asile privé d'aliénés et font rapport sur les conditions des personnes qui y sont détenues; le gouvernement peut, sur réception d'un tel rapport, suspendre ou révoquer la licence de l'asile. Les inspecteurs exercent, à l'égard de tout asile d'aliénés ou d'asile pour les idiots, les sourds, les muets ou les aveugles érigé à même les fonds publics, tous les pouvoirs qu'ils possèdent à l'égard de l'Asile des aliénés de Beauport.

C'est aux asiles d'aliénés subventionnés par la province que l'on s'intéresse en 1879[322]. Ne sont admis dans un asile à la charge du gouvernement que les aliénés qui ne peuvent, par eux-mêmes ou par un parent qui y est tenu de par la loi, payer en tout ou en partie leur pension dans un asile d'aliénés. Pour qu'un indigent puisse être admis dans un asile aux frais du gouvernement, une demande doit être adressée par un parent, un ami ou un protecteur au secrétaire de la province. Elle doit être accompagnée du certificat d'un

321 Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions [(1868) 31 Vict., c. 23 (Qué.)].
322 Acte concernant les asiles d'aliénés dans la province de Québec, subventionnés par le gouvernement [(1879) 42-43 Vict., c. 13 (Qué.)].

médecin constatant l'état mental du malade. S'il s'agit d'un cas d'idiotisme ou d'imbécilité, il précise si le patient entre dans la catégorie des idiots ou des imbéciles qui peuvent être admis aux frais du gouvernement. Sur réception de cette demande et du certificat, le secrétaire de la province les soumet au médecin visiteur de l'asile où l'on veut faire admettre le malade. Sur réception du rapport de ce médecin, le secrétaire de la province autorise ou refuse la demande et en donne un avis aux personnes intéressées. Les idiots et les imbéciles ne peuvent être admis aux frais du gouvernement que s'ils sont dangereux ou sont une cause de scandale ou sujets à des excès d'épilepsie ou s'ils présentent une difformité monstrueuse.

Au début de chaque mois, le médecin visiteur d'un asile, après avoir requis l'opinion du surintendant ou du médecin de l'asile sur l'état mental des malades qui y résident aux frais du gouvernement, fait rapport au secrétaire de la province sur les malades qui, à son avis, devraient être déchargés et il transmet, avec son rapport, les renseignements obtenus du surintendant ou du médecin de l'asile. Il peut, aux fins de la préparation de son rapport, visiter l'asile et prendre communication des registres et des livres contenant des entrées sur tout pensionnaire qui y réside aux frais du gouvernement. Sur réception d'un tel rapport, le secrétaire de la province émet un ordre pour la mise en liberté du malade, laquelle doit avoir lieu dans les huit jours; passé ce délai, le malade n'est plus à la charge du gouvernement.

Toute personne qui a la garde légale d'un malade ainsi interné peut en obtenir la libération en adressant une requête au secrétaire de la province par laquelle elle s'engage à prendre soin du malade. Sur rapport du médecin visiteur concluant que le malade peut être déchargé sans danger, le secrétaire de la province ordonne que le malade soit libéré avec diligence aux frais de celui qui s'est engagé. Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux malades détenus à la suite d'un processus pénal.

Lorsqu'un shérif informe le secrétaire de la province qu'un détenu dans la prison dont il a la charge est aliéné, ce dernier fait examiner le détenu par un médecin; lorsque le rapport du médecin établit l'aliénation mentale, il recommande au gouvernement le transfert du détenu dans un asile d'aliénés. Le gouvernement peut émettre son mandat en conséquence. Sur rapport d'un médecin visiteur à l'effet qu'un prisonnier transféré dans un asile a retrouvé la raison, le gouvernement ordonne qu'il soit élargi ou qu'il soit reconduit en prison pour subir son procès ou pour y purger sa peine.

La commission de l'Asile des aliénés de Beauport est abolie. Tous les documents, registres et papiers concernant les aliénés en sa possession doivent être remis dans les 10 jours de la passation de cette loi au secrétaire de la province. Aucune autre commission ne pourra être nommée à l'avenir pour cet asile.

La loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement est remplacée en 1880[323]. Elle se divise en deux parties traitant réciproquement de l'admission des aliénés et des aliénés qui sont dangereux. Peu de changements interviennent en ce qui concerne l'admission des aliénés. Un certificat, qui doit accompagner la demande d'admission, s'ajoute : il doit être signé par le maire ou le secrétaire trésorier de la municipalité du lieu où réside le malade. Il certifie que le malade est une personne qui doit être internée dans un asile d'aliénés et il doit indiquer si elle a ou non les moyens de défrayer ses frais de

323 Acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec [(1880) 43-44 Vict., c. 14 (Qué.)].

pension et d'entretien. Cette immixtion s'explique du fait que la loi prévoit désormais que de tels frais sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité quand l'aliéné est incapable d'y pourvoir. De plus, cette partie prévoit aussi que les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent nommer et maintenir à leurs frais un médecin résidant dans celui-ci ou dans son voisinage immédiat.

La partie qui traite des aliénés dangereux est nouvelle. Un juge de paix, lorsqu'il reçoit une dénonciation sous serment affirmant qu'une personne est aliénée et dangereuse et qu'elle a manifesté, par sa conduite, une propension à commettre un crime, peut ordonner qu'elle soit arrêtée et conduite devant un juge de paix du district. Le juge de paix devant qui elle est alors amenée peut ordonner son incarcération pour un laps de temps n'excédant pas trois jours. Il fixe aussi le temps et le lieu de l'audition de la preuve de son état mental. Lors de l'audition, le dénonciateur doit faire la preuve des faits qu'il a affirmés et indiquer le lieu du dernier domicile connu de la personne et ses moyens de subsistance. Le juge doit requérir, sur les faits avancés par le dénonciateur, le témoignage du maire, d'un autre juge de paix ou d'un ministre du culte de la localité où la plainte est portée ainsi qu'un certificat d'un médecin. Il peut entendre sous serment tout autre témoin.

Après l'audition, le juge de paix peut ordonner que la personne soit remise en liberté lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas aliénée et qu'il n'est pas dangereux de la laisser en liberté. S'il est d'avis contraire, il émet un mandat pour qu'elle soit emprisonnée dans la prison commune jusqu'à ce que le bon plaisir du gouvernement soit connu. Le juge de paix envoie sans délai au gardien de la prison où l'aliéné est détenu les dépositions prises devant lui, le certificat du médecin, les pièces et documents se rapportant à l'instruction faite devant lui ainsi qu'un état des frais encourus pour les fins de l'arrestation de l'aliéné, son enquête et son transport. Sur réception de ces documents, le gardien les transmet immédiatement au shérif du district où se trouve la prison.

Dès qu'il reçoit les documents, le shérif les soumet au médecin de la prison, lequel fait sans retard un examen du détenu et il transmet au secrétaire de la province les documents avec son rapport sur l'état mental du détenu. Sur réception de ce rapport, le gouvernement ordonne que le détenu soit transféré dans l'asile d'aliénés qu'il indique ou qu'il soit immédiatement remis en liberté. Lorsque le détenu est transféré dans un asile, le shérif fait parvenir au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle le détenu a eu son dernier domicile un avis indiquant le nom de l'asile où il doit être interné et la date de l'ordre d'internement édicté par le gouvernement.

En janvier de chaque année, le shérif transmet aux secrétaires-trésoriers des municipalités qui y sont tenues, le montant de leur contribution pour l'entretien des aliénés. Il les avise que cette contribution doit être versée entre ses mains avant le 1er mars. Finalement, lorsqu'un aliéné s'échappe d'un asile, il est du devoir de l'officier de l'asile de prendre les mesures pour qu'il soit arrêté et ramené. Cette loi abroge les dispositions de la loi de 1851 sur la réclusion des aliénés dangereux qui sont maintenant de compétence provinciale.

Une nouvelle loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par la province est adoptée en 1884[324]; elle emprunte plusieurs sentiers nouveaux. Les propriétaires d'un tel asile

324 Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la Province de Québec [(1884) 47 Vict., c. 20 (Qué.)].

doivent nommer et maintenir à leurs frais un médecin compétent résidant dans l'asile ou dans son voisinage immédiat pour s'occuper exclusivement des malades qui y sont admis. Ils doivent aussi employer à leurs frais un médecin visiteur qui est nommé par le gouvernement. Ils peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, recevoir dans leur établissement les aliénés, les idiots et les imbéciles qui peuvent, par eux-mêmes ou par toute autre personne, défrayer le coût de leur entretien, de leur séjour et de leurs traitements. Une personne peut ainsi être admise lorsqu'il est fourni au propriétaire de l'asile un certificat signé par deux médecins qui ont chacun et séparément examiné le patient avant la demande d'admission. Les médecins précisent dans le certificat les faits, résultant soit de leurs propres observations, soit des renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basée leur opinion à l'effet que le patient est aliéné, idiot ou imbécile.

Lorsque le médecin visiteur certifie que le patient est guéri, il doit être élargi. Il doit aussi être libéré à la demande de la personne qui a signé son ordre d'internement, sauf dans le cas où le médecin visiteur déclare que le patient est un être dangereux pour la société. Un médecin résident peut autoriser un parent ou un ami à rendre visite au patient. Chaque asile ainsi subventionné doit tenir un *Livre des patients privés* dans lequel est inscrit le nom, la profession, l'âge et le domicile des patients, la date de leur admission dans l'asile, les noms et domiciles de ceux qui ont demandé leur internement, le nom des médecins qui ont signé le certificat sur l'état du patient, les changements survenus dans cet état et la date de leur élargissement ou de leur décès.

Peuvent être admis dans ces asiles aux frais du gouvernement et des municipalités, les aliénés qui n'ont pas les moyens de payer leur séjour et leur traitement dans un tel asile et les idiots et les imbéciles qui sont dangereux, qui causent des scandales, qui sont sujets à des attaques d'épilepsie ou qui souffrent d'une difformité monstrueuse et qui sont incapables de défrayer les coûts de leur séjour et de leur traitement.

Chacun de ces asiles tient un *Livre des patients publics* dans lequel est inscrit le nom, la profession, l'âge et le domicile des patients, la date de leur entrée dans l'asile, le nom de ceux qui ont demandé leur admission, le nom du médecin qui certifie l'état du malade, les changements survenus dans cet état et la date de leur élargissement ou de leur décès.

Les propriétaires d'un asile ne peuvent admettre que les personnes qui sont munies d'un certificat d'un médecin constatant l'état mental de la personne et indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de la faire traiter et de la détenir enfermée. Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, le médecin doit de plus déclarer s'il s'agit d'un idiot ou d'un imbécile qui peut être admis et indiquer les raisons sur lesquelles il appuie son opinion. Dans le cas d'idiots ou d'imbéciles d'un hôpital public qui deviennent dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission est faite par le surintendant de l'hôpital et elle doit être accompagnée du certificat de l'un des médecins visiteurs de l'établissement. Une demande d'admission doit préciser le nom, la profession, l'âge du malade et la municipalité dans laquelle il a eu son dernier domicile avant son arrivée à l'hôpital.

Sur réception de la demande et du certificat, le propriétaire d'un asile doit admettre le malade provisoirement et transmettre sans délai au médecin visiteur de l'asile la demande d'admission et les certificats. Ce dernier doit, dans les 15 jours, faire parvenir au secrétaire de la province, avec cette demande et ces certificats, un rapport spécial constatant l'état mental du malade et recommandant qu'il soit définitivement admis dans

l'asile ou qu'il soit renvoyé. Le secrétaire de la province transmet alors un ordre soit pour l'admission définitive du malade ou soit pour sa mise en liberté qui doit alors être exécutée sans délai. Un médecin visiteur a accès en tout temps aux parties de l'asile où sont détenus les patients et il peut prendre connaissance des registres qui ont rapport aux aliénés.

Un parent ou un allié, ainsi que toute personne autorisée par le conseil de famille, peut demander la libération d'un patient en adressant une requête au secrétaire de la province contenant une déclaration par laquelle il s'engage à en prendre soin. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport du médecin visiteur de l'asile constatant que le malade peut être remis en liberté sans danger. Le secrétaire de la province peut alors donner un ordre en conséquence qui doit diligemment être exécuté aux frais de celui qui a présenté la requête.

Dans les trois premiers jours de chaque mois, les propriétaires d'un asile ou les médecins qu'ils emploient sont tenus de remettre au médecin visiteur un rapport sur l'état mental, sur la nature de la maladie et sur les résultats des traitements des malades admis dans l'asile au cours du mois précédent, ainsi que sur tous ceux qui devraient, à leur avis, être libérés. Le médecin visiteur doit, à la même époque, faire un rapport séparé aux mêmes fins et le transmettre au secrétaire de la province avec tous les renseignements et les recommandations qu'il juge nécessaires.

Lorsque le shérif d'un district judiciaire a des raisons de croire qu'un détenu est un aliéné, il doit le faire examiner par un médecin visiteur d'un asile d'aliénés. Lorsque le rapport du médecin établit l'aliénation mentale, ce rapport est immédiatement transmis au secrétaire de la province qui peut recommander au gouvernement le transfert du prisonnier dans un asile d'aliénés. Le gouvernement peut émettre un mandat à cet effet. Sur rapport d'un médecin visiteur à l'effet qu'un tel aliéné a recouvré la raison, le gouvernement peut ordonner qu'il soit remis en liberté ou reconduit en prison pour continuer à purger sa peine ou pour subir son procès.

Lorsqu'une dénonciation est faite sous serment devant un juge de paix à l'effet qu'une personne est aliénée et dangereuse, le juge de paix peut émettre un mandat ordonnant d'arrêter cette personne et de la conduire devant tout juge de paix du district. Le juge de paix devant qui la personne est amenée peut l'envoyer en prison pour au plus deux jours. Il fixe le temps et le lieu auxquels cette personne doit être ramenée devant un juge de paix pour l'audition de la preuve de son état mental.

Lors de sa comparution devant le juge de paix, le dénonciateur doit réciter sous serment les faits démontrant l'aliénation de la personne et il doit indiquer son dernier domicile connu et ses moyens de subsistance. Outre cette déclaration, le juge de paix doit requérir sur les faits allégués un certificat d'un médecin et des témoignages additionnels de témoins dignes de foi. Si après cet examen le juge de paix est d'avis que la personne n'est ni aliénée et ni dangereuse, il ordonne qu'elle soit élargie. Si, au contraire, il est d'avis qu'elle est aliénée et dangereuse, il ordonne par mandat qu'elle soit transférée dans un asile d'aliénés.

Le juge de paix doit transmettre sans délai au propriétaire de l'asile où l'aliéné doit être détenu les dépositions prises devant lui, le certificat du médecin et les pièces et documents se rapportant à l'instruction faite devant lui, ainsi qu'un état des frais encourus pour les fins de l'arrestation de l'aliéné, de l'enquête et du transport à la prison.

Aussitôt que le malade lui est confié, le propriétaire de l'asile soumet les documents au médecin visiteur qui doit les transmettre, sous les 15 jours, au secrétaire de la province avec son rapport sur l'état mental du détenu. Sur réception de ce rapport, le gouvernement, lorsqu'il constate que le détenu est un aliéné, ordonne immédiatement qu'il soit détenu dans l'asile où il a été interné. Si, au contraire, le rapport est à l'effet qu'il ne s'agit pas d'une personne qu'il convient d'interner, le gouvernement ordonne sa mise en liberté immédiate. Dès l'internement d'une telle personne, le médecin de l'asile transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle l'aliéné a eu son dernier domicile un avis indiquant le nom de l'asile où il est interné et la date de l'ordre en vertu duquel il a été définitivement interné.

Les dépenses pour l'entretien, le séjour et le traitement d'un aliéné qui ne peut en supporter les coûts, ainsi que les frais d'arrestation, d'enquête et de transport, sont payés moitié par le gouvernement, moitié par la municipalité où l'aliéné a eu son dernier domicile. Dans les 15 premiers jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés transmettent au trésorier de la province une liste contenant les noms des aliénés internés dans l'asile, leur dernier domicile à l'époque de leur admission et le montant payable par chaque municipalité, avec les frais de l'arrestation, de l'enquête et du transport. Sur réception de cette liste, le trésorier prépare sans retard pour chaque municipalité un état détaillé des sommes qu'elle doit et il le transmet au percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel se trouve la municipalité. Ce dernier le transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, avant le 1er mars, le montant de cette contribution.

Lorsqu'un détenu s'échappe d'un asile, il est du devoir de l'officier de l'asile de le faire arrêter pour qu'il y soit ramené. Une personne détenue dans un asile ou un parent ou un ami de celle-ci peut, en tout temps, s'adresser par requête au tribunal du lieu de l'établissement pour demander son élargissement de l'asile. Le tribunal peut, après enquête et audition, ordonner cet élargissement et sa décision est sans appel. Le médecin visiteur d'un asile peut, s'il le juge utile pour la guérison d'un malade, permettre aux parents ou à un ami, sur promesse écrite d'en prendre soin, de le garder temporairement pour un laps de temps qu'il détermine; il doit être ramené à l'asile s'il devient dangereux. Cette loi remplace les lois de 1879 et de 1880 sur les asiles d'aliénés subventionnés.

Une nouvelle loi portant sur certains asiles d'aliénés du Québec est adoptée en 1885[325]. Les asiles d'aliénés sont sous le contrôle et la surveillance du gouvernement. Le gouvernement nomme, pour chacun des asiles de Longue-Pointe (Saint-Jean-de-Dieu) et de Beauport, un surintendant médical, un médecin interne et un assistant-médecin interne; ils sont rémunérés par la province. Le salaire annuel d'un surintendant et d'un médecin interne ne peut excéder 1 800 $ et celui de l'assistant-médecin interne 1 200 $. Ceux-ci constituent le bureau médical de l'institution. Les propriétaires de l'asile doivent fournir au bureau médical une chambre convenable et meublée dans leur établissement près de l'endroit où se trouve la pharmacie qu'ils sont obligés de tenir.

Le bureau joue le rôle qui revient au médecin visiteur dans les asiles privés d'aliénés : en fait, il le remplace. Il est chargé de surveiller l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif. Il a le contrôle du service médical, de la classification des

325 Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec [(1885) 48 Vict., c. 34 (Qué.)].

patients et du traitement qui doit leur être donné. Le médecin interne et son assistant doivent consacrer tout leur temps au service des patients et prescrire le traitement médical et moral approuvé par le bureau.

Le bureau peut adopter des règlements sur le traitement médical des patients qui portent sur les remèdes et les prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, les vêtements et les exercices. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Le médecin interne doit résider dans l'asile et son assistant, soit dans l'asile, soit dans son voisinage immédiat. Ils sont chargés de voir au respect des règlements. Les propriétaires de l'asile et leurs employés doivent suivre leurs ordres quant au traitement médical. Le médecin interne et son assistant peuvent, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, exiger des propriétaires le congédiement de surveillants, d'infirmiers et de gardiens. Lorsque le décès d'un patient soulève des soupçons raisonnables, le coroner assigne un jury pour s'enquérir des causes du décès.

Quant au reste, cette loi reprend les dispositions de la loi de 1884 en substituant toujours le bureau au médecin visiteur. Il en va ainsi de l'admission des aliénés, de la tenue des livres, du transfert d'un prisonnier dans un asile, des frais d'entretien des aliénés qui sont à la charge du gouvernement et des municipalités et de l'internement des personnes dangereuses. La loi de 1884 est abrogée.

Les dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement se retrouvent aux articles 3182 à 3236 dans les Statuts refondus du Québec de 1888 tandis que celles qui portent sur les asiles privés d'aliénés occupent les articles 3237 à 3341 de ces statuts. Les dispositions du chapitre 108 des Statuts refondus du Canada de 1859 portant sur l'asile des aliénés criminels ne sont pas refondues dans ces statuts, car elles traitent d'une matière qui est devenue de compétence fédérale en 1867.

Des modifications sont apportées en 1889 aux dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement[326]. Un patient doit être remis en liberté lorsque la majorité des membres du bureau médical est d'avis qu'il n'est plus aliéné. L'admission, la mise en liberté sur essai et la décharge des patients, leur visite et examen, leur transfert dans un autre asile et le contrôle du service médical relèvent de la responsabilité du gouvernement et de ses officiers. Cependant, les propriétaires de l'asile Saint-Jean de Dieu qui, d'après leur contrat, ont le contrôle du service médical le conservent.

On fait disparaître en 1890 les dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés qui prévoyaient la participation financière des municipalités pour le soutien des aliénés provenant de leur territoire[327]. Le gouvernement est plutôt autorisé à faire, avec toute communauté religieuse ou toute institution, des arrangements pour la garde, la nourriture, l'entretien et le traitement des idiots, pourvu que le coût pour chaque patient n'excède pas 50 $ par année. Ces modifications n'ont cependant aucun effet sur les contrats de ce genre alors existants.

326 Acte amendant le chapitre cinquième du titre huitième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les asiles d'aliénés [(1889) 52 Vict., c. 35 (Qué.)].
327 Acte amendant la loi concernant les aliénés [(1890) 53 Vict., c. 41 (Qué.)].

Le gouvernement est autorisé en 1890 à construire ou à acheter des asiles d'aliénés en temps utile pour prendre la relève des asiles dont les contrats d'affermage alors en vigueur sont en voie d'expiration[328].

Des modifications sont apportées en 1890 aux dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés[329]. Les asiles d'aliénés de la province qui reçoivent des subventions du gouvernement sont sous son contrôle et sa surveillance; les autres asiles ne sont que sous sa surveillance. Tout parent, allié ou ami d'un patient d'un asile ou toute autre personne autorisée par le conseil de famille peut adresser une requête au surintendant médical pour obtenir la libération de ce patient en s'engageant d'en prendre soin et de faire rapport au bureau médical de son état mental chaque fois qu'il en est requis. Le surintendant acquiesce à cette requête lorsqu'il est d'avis que le patient peut être remis en liberté sans danger; appel peut être logé auprès du secrétaire de la province de la décision du surintendant médical.

Lorsqu'un aliéné décède dans un asile, les propriétaires de celui-ci doivent en aviser immédiatement le surintendant médical et lui fournir des renseignements complets sur les circonstances du décès sous peine d'une amende de 50 $. Le surintendant médical, s'il le juge à propos, en avise le procureur général qui décide alors s'il y a nécessité de confier l'affaire à un coroner pour enquête.

Un recorder de toute cité ou ville, un magistrat de police de la cité de Montréal ou de Québec ou un juge de paix de toute autre localité peut, sur dénonciation accompagnée du certificat d'un médecin, ordonner d'office le placement dans un asile d'aliénés de toute personne dont l'aliénation compromet la sécurité, la décence ou la sécurité publique. Il transmet alors les documents relatifs à cette décision au bureau médical qui admet temporairement l'aliéné dans un asile. Dans les 15 jours qui suivent, le surintendant médical transmet au secrétaire de la province le rapport du bureau médical sur l'état mental de la personne enfermée. Sur réception du rapport, le secrétaire de la province, lorsque le rapport constate que le détenu est aliéné, ordonne immédiatement qu'il soit détenu dans l'asile où il a été interné. Lorsque le rapport du bureau médical est plutôt à l'effet qu'il ne s'agit pas d'une personne qu'il convient d'interner, le secrétaire de la province ordonne immédiatement sa mise en liberté.

Le surintendant médical d'un asile peut autoriser la sortie d'un malade à titre d'essai sur promesse écrite d'une personne d'en prendre soin et de le garder chez elle et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux de le laisser plus longtemps hors de l'asile. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être détenue dès qu'il est constaté par le bureau médical qu'elle est guérie et le surintendant médical doit alors ordonner aux propriétaires de l'asile sa mise en liberté.

La participation financière des municipalités aux frais d'entretien de certains aliénés est rétablie en 1892[330]. Cependant, les municipalités n'ont pas à contribuer pour les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement d'un aliéné provenant de leur territoire pendant les six premiers mois de son internement lorsque ce patient entre à l'asile dans les 40 jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés. Une demande d'internement d'un aliéné doit être accompagnée d'un certificat signé par le maire du lieu où il a son domicile.

328 Acte concernant les asiles d'aliénés [(1890) 54 Vict., c. 5 (Qué.)].
329 Acte amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1890) 54 Vict., c. 29 (Qué.)].
330 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1892) 55-56 Vict., c. 30 (Qué.)].

Un recorder, un magistrat de police ou un juge de paix qui statue sur une dénonciation présentée dans le but d'obtenir l'internement d'une personne dans un asile d'aliénés doit, avant d'émettre un ordre d'internement, exiger la production d'un certificat signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle réside la personne que l'on veut interner et il peut aussi forcer à comparaître devant lui toute personne qu'il croit capable de le renseigner sur l'état de fortune de la personne ou des parents obligés par la loi à son entretien. Il entend sous serment les témoignages sur les antécédents de cette personne, sur son état de fortune ou sur l'état de fortune de ceux qui sont tenus à son entretien. Lorsque le certificat ou les notes prises par le juge lors de l'audition démontrent que la personne ou ceux qui sont tenus à son entretien ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût du séjour, de l'entretien et des traitements, le secrétaire de la province détermine la part contributoire de cette personne ou de ceux qui sont tenus à son entretien.

Lorsqu'un aliéné est interné dans un asile aux frais de la province et de la municipalité, les coûts d'entretien, de séjour et de traitement de cet aliéné sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité. Les propriétaires de chaque asile doivent fournir au secrétaire de la province, avec leur compte trimestriel, un état indiquant le nom des patients qui sont à la charge du gouvernement et des municipalités, leur date d'entrée, de sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont résidé dans l'asile. Sur réception de ces états, le secrétaire de la province prépare pour chaque municipalité un état détaillé des sommes dues par elle. Ces sommes doivent être acquittées avant le 1er juin qui suit. Malgré ce qui précède, les frais de transport d'un aliéné sont payés uniquement par la municipalité intéressée. Sous peine d'une amende de 20 $, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité est tenu de remplir, de signer de bonne foi et d'attester les documents exigés.

Des modifications sont aussi apportées en 1893 aux dispositions relatives aux asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement[331]. Lorsqu'un aliéné est transféré d'une prison à un asile, le coût de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné est assumé par la municipalité dans laquelle cet aliéné a été arrêté, sauf le recours de cette municipalité contre la municipalité dans laquelle il avait son domicile. Cependant, lorsque la municipalité dans laquelle le détenu a été arrêté indique d'une manière certaine au secrétaire de la province l'endroit où l'aliéné avait son domicile, le gouvernement fait payer directement cette municipalité. Les propriétaires de chaque asile doivent transmettre au secrétaire de la province, en même temps que la liste qu'ils lui font parvenir annuellement, une liste contenant les noms des aliénés internés qui ont été transférés d'une prison.

À compter de 1894, le gouvernement peut nommer, pour chaque asile avec lequel il est lié par contrat, un surintendant médical[332]. Il peut aussi nommer, en sus, un assistant-surintendant médical et deux médecins internes pour chacun des asiles de Saint-Jean-de-Dieu, de Verdun[333] et de Beauport. Le salaire de ces personnes ne peut excéder 3 000 $ par année. L'assistant-surintendant médical exerce tous les pouvoirs du surintendant médical en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. Le surintendant médical exerce les pouvoirs qui étaient confiés auparavant au bureau médical de l'institution.

331 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1893) 56 Vict., c. 31 (Qué.)].
332 Loi amendant la loi relative aux asiles d'aliénés [(1894) 57 Vict., c. 33 (Qué.)].
333 Il s'agit de l'Hôpital protestant pour les aliénés.

Le surintendant médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif. Il a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné. Les médecins internes doivent consacrer tout leur temps au service des patients. Après approbation du surintendant médical, ils peuvent prescrire le traitement médical ou moral qui leur paraît le plus propre à hâter ou assurer la guérison. Le surintendant médical et les médecins internes sont tenus, à la demande du gouvernement, de donner sans salaire additionnel des cliniques sur l'aliénation mentale dont le nombre et la durée sont déterminés par le gouvernement.

Le surintendant médical peut, avec le concours de l'assistant-surintendant médical et des médecins internes, faire des règlements pour le traitement médical, moral et physique des patients. Ces règlements portent sur les médicaments et les prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime de diète, les vêtements et l'exercice. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

Les médecins internes sont tenus de résider dans les environs de l'asile. Ils sont chargés, sous la supervision du surintendant médical, de voir au respect des règlements et à l'exécution des ordres qu'il donne. Ils le remplacent en cas d'absence ou de maladie. Les propriétaires de l'asile, leur surintendant et les employés doivent mettre à exécution les ordres du surintendant médical relatifs au traitement médical. Le surintendant médical peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile de congédier un surveillant, un infirmier ou un gardien.

Dans les trois jours de l'arrivée d'un patient à l'asile, les propriétaires doivent le faire examiner par le surintendant médical ou un médecin interne et transmettre son rapport au secrétaire de la province. Un patient doit être remis en liberté dans le cas d'une guérison certifiée par le surintendant médical ou son assistant ou lorsque la personne qui a demandé son internement requiert qu'il soit élargi sauf, dans ce dernier cas, lorsque le surintendant médical ou son assistant est d'avis que le patient est dangereux ou peut être une source de scandale pour la société.

Un recorder, un magistrat de police ou un juge de paix peut, sur dénonciation attestée sous serment de deux contribuables établissant qu'une personne compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sécurité, accompagnée d'un certificat d'un médecin constatant l'aliénation mentale et déclarant qu'il est urgent de l'interner, ordonner d'office que la personne soit placée dans un asile d'aliénés.

Des modifications sont apportées en 1899 aux dispositions relatives au remboursement à une municipalité de comté des sommes qu'elle a payées au gouvernement pour l'entretien, le séjour ou le traitement d'un aliéné dans un asile ou pour son transport à ou de cet asile[334]. Une telle municipalité de comté peut se faire rembourser sa contribution par la municipalité locale d'où le malade a été envoyé à l'asile. Il revient ensuite à cette municipalité locale de se faire rembourser par la municipalité où le malade avait sa résidence.

À partir de 1904, un conseil de comté qui a payé au gouvernement une somme d'argent pour un aliéné peut la prélever sur les municipalités locales du comté de la même manière

334 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1899) 62 Vict., c. 33 (Qué.)].

qu'une taxe ordinaire lorsque cet aliéné n'a pas de domicile connu ou provient d'une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté[335].

Les dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement se retrouvent aux articles 4088 à 4159 dans les Statuts refondus du Québec de 1909 tandis que celles qui portent sur les asiles privés d'aliénés occupent les articles 4162 à 4266 de ces statuts.

Une modification est apportée en 1914 aux dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés[336]. Lorsque le surintendant médical est informé du décès d'un aliéné dans un asile d'aliénés et qu'il reçoit les renseignements détaillés relatifs à ce décès, il doit, plutôt que d'en donner avis au procureur général, en aviser le coroner.

Le gouvernement est autorisé en 1918 à nommer un surintendant médical général des asiles d'aliénés ayant un contrat avec le gouvernement; il reçoit un traitement annuel qui ne peut excéder 4 000 $ et il a droit au remboursement de ses dépenses de voyage[337]. Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le gouvernement.

Une modification est apportée en 1919 aux dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés[338]. Lorsque le surintendant médical est d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la santé d'un aliéné de l'occuper à certains travaux manuels que son état lui permet de faire, le produit de la vente des travaux réalisés est versé entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds destiné à l'entretien des aliénés.

Le gouvernement est autorisé en 1920 à nommer un directeur médical des hôpitaux d'aliénés et d'assistance publique qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées de temps à autre par le gouvernement[339]. Il reçoit un salaire annuel qui ne peut excéder 5 000 $ et il a droit à 6 $ par jour pour ses frais de voyage. Il exerce ses fonctions auprès des hôpitaux, des asiles d'aliénés et de toutes autres institutions qui reçoivent, gardent, soignent et hospitalisent des malades, des indigents et des orphelins en vertu d'un contrat les liant au gouvernement. La loi de 1918, qui pourvoyait à la nomination d'un surintendant médical général des aliénés, est abrogée.

Une loi est adoptée en 1921 sur les asiles d'aliénés pour les militaires[340]. Le gouvernement peut autoriser le secrétaire de la province à conclure de temps en temps, avec le ministre de la Restauration civile des soldats du gouvernement du Dominion, une convention pour le soin et le traitement d'anciens membres de la force militaire ou navale de Sa Majesté ayant servi au cours de la guerre 1914-1918 et qui sont atteints d'aliénation mentale. Le département de la Restauration civile des soldats peut établir et maintenir dans la province des hôpitaux pour le soin, le traitement et la détention de tels anciens militaires et il peut adopter des règlements sur l'admission, l'internement, la détention et la mise en liberté de tels aliénés. Le gouvernement du Québec peut déclarer que le

335 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1904) 4 Ed. VII, c. 24 (Qué.)].
336 Loi relative aux coroners dans la province de Québec [(1914) 4 Geo. V, c. 38 (Qué.)].
337 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la nomination d'un surintendant médical général pour les asiles d'aliénés [(1918) 8 Geo. V, c. 54 (Qué.)].
338 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les asiles d'aliénés [(1919) 9 Geo. V, c. 52 (Qué.)].
339 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au directeur médical des hôpitaux d'aliénés et d'assistance publique [(1920) 10 Geo. V, c. 60 (Qué.)].
340 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à certains asiles d'aliénés [(1921) 11 Geo. V, c. 78 (Qué.)].

département de la Restauration civile des soldats n'est pas assujetti aux dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés qui sont incompatibles avec celles édictées par la convention. Le gouvernement ni aucune municipalité ne sont tenus de contribuer pour le transport, l'entretien, le séjour, le traitement et le transfert de tels aliénés.

Le titre de directeur médical des hôpitaux d'aliénés et d'assistance publique est changé en 1922 en celui de directeur médical des hôpitaux d'aliénés[341].

À compter du 4 mars 1925, le gouvernement est autorisé à établir un asile pour y recevoir les aliénés envoyés d'un pénitencier, d'une prison ou de tout autre lieu de détention sous le nom de *Asile des détenus aliénés*[342]. Il peut en confier l'administration et la garde, l'entretien et le traitement des personnes qui y sont détenues sous le contrôle direct d'employés du gouvernement, sous la surveillance du secrétaire de la province, ou il peut, par contre, la confier à toute autre personne. Il peut ordonner que tout aliéné alors interné dans un asile d'aliénés de la province, après condamnation ou en attente de sa comparution ou de son procès, soit transféré dans cet asile pour y être gardé jusqu'à ce qu'il soit élargi ou envoyé en détention pour que justice soit rendue. Il peut s'entendre avec le ministre de la Justice du Canada pour que les détenus transférés d'un pénitencier à un asile d'aliénés de la province soient plutôt internés dans cet asile.

L'Asile des détenus aliénés est sous le contrôle et la surveillance du secrétaire de la province. Le gouvernement nomme un surintendant médical de l'asile et des médecins pour l'assister. Ceux-ci occupent dans l'asile un bureau d'une dimension suffisante et convenablement meublé. Le surintendant médical surveille l'admission des patients, leur renvoi au pénitencier ou à la prison ou leur élargissement définitif. Il a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qu'ils reçoivent. Les médecins-assistants consacrent tout leur temps au service des patients et prescrivent, avec l'autorisation du surintendant médical, le traitement médical ou moral qui paraît le plus propre à hâter ou à assurer leur guérison.

Le surintendant médical doit chaque année faire un rapport général au secrétaire de la province indiquant le nombre de patients admis durant l'année, la date de leur admission, avec mention de ceux qui ont été renvoyés au pénitencier ou à la prison ou qui ont été définitivement élargis. Ce rapport indique également ceux qui ont été guéris ou dont la santé s'est améliorée, ceux qui sont décédés à l'asile et ceux qui s'en sont évadés. Il peut, avec l'approbation du gouvernement, adopter des règlements sur le traitement médical, moral et physique des détenus. Ces règlements portent sur les remèdes et les prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, les vêtements et l'exercice. Le surintendant peut pour cause d'incompétence ou d'insubordination, obtenir le renvoi d'un surveillant, d'un infirmier ou d'un gardien.

Lorsque le shérif d'un district judiciaire a raison de croire qu'un détenu en prison est aliéné, il le fait examiner par le surintendant médical d'un asile d'aliénés ou par un médecin nommé par le secrétaire de la province. Lorsque le rapport du médecin établit l'aliénation mentale du détenu, le shérif le transmet au gouvernement qui peut ordonner l'internement du détenu dans l'Asile des détenus aliénés. Lorsqu'un aliéné est transféré d'une prison à cet asile, le coût de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné est défrayé par la municipalité dans laquelle le patient a été arrêté, sauf le recours de cette

341 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au directeur médical des hôpitaux d'aliénés [(1922) 12 Geo. V, c. 75 (Qué.)].
342 Loi concernant l'établissement d'un asile pour les détenus aliénés [(1925) 15 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

municipalité contre la municipalité où il avait son domicile. Toutefois, lorsque la municipalité appelée à payer indique d'une manière certaine au secrétaire de la province l'endroit où le patient avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité.

Dans les 15 premiers jours de janvier de chaque année, les autorités de l'Asile des détenus aliénés doivent transmettre au secrétaire de la province une liste contenant le nom des aliénés qui y ont été transférés, avec la mention du pénitencier ou de la prison d'où ils proviennent. Sur rapport du surintendant médical ou d'un assistant constatant qu'un aliéné a recouvré la raison, le gouvernement, sur la recommandation du secrétaire de la province, ordonne soit qu'il soit remis en liberté, soit qu'il soit reconduit en prison afin de subir son procès ou purger sa peine.

Tant les dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement que celles qui portent sur les asiles privés d'aliénés sont regroupées dans le chapitre 190 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les asiles d'aliénés*. La *Loi relative au directeur médical des hôpitaux d'aliénés* constitue le chapitre 191 de ces statuts.

La loi sur les asiles d'aliénés est modifiée en 1926[343]. Lorsqu'un aliéné est transféré d'une prison à un asile, le coût de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné est payé par la municipalité dans laquelle l'arrestation de cet aliéné a été effectuée; cependant, lorsqu'un tel aliéné a été arrêté dans les limites d'un territoire qui n'est pas érigé en municipalité, le coût en est assumé par la municipalité de comté qui régit ce territoire. Lorsque cet aliéné n'était pas domicilié dans le territoire de cette municipalité de comté avant son arrestation, cette dernière peut en recouvrer le coût de la municipalité où cet aliéné avait son domicile.

La *Loi concernant les asiles d'aliénés* constitue le chapitre 188 des Statuts refondus du Québec de 1941. C'est au chapitre 189 de ces statuts que l'on retrouve la *Loi relative au directeur médical des hôpitaux d'aliénés*.

Les contributions des municipalités pour l'entretien des aliénés sont supprimées en 1944[344]. Toutes les dispositions législatives relatives au fardeau incombant aux municipalités pour le support des aliénés sont abrogées. Lorsqu'un patient ou des personnes obligées par la loi à son entretien ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût du séjour, du transport, de l'entretien et du traitement du patient dans un asile, le ministre de la Santé détermine, en se basant sur les certificats et renseignements qu'il a pu obtenir, le montant qui doit être payé par eux et la part contributive de chacun. Avec l'autorisation du gouvernement, le ministre peut conclure des ententes avec les propriétaires d'asiles d'aliénés aux conditions et pour le laps de temps qu'il juge à propos de fixer.

La disposition législative voulant que le surintendant médical d'un asile puisse autoriser la sortie de tout malade à titre d'essai s'applique, à partir de 1947, à tout aliéné provenant d'une prison ou d'un autre lieu de détention pour être gardé dans un asile d'aliéné[345]. Le surintendant médical d'un asile peut aussi, avec l'approbation du ministre de la Santé,

343 Loi modifiant la Loi des asiles d'aliénés [(1926) 16 Geo. V, c. 56 (Qué.)].
344 Loi supprimant les contributions municipales pour l'entretien des aliénés [(1944) 8 Geo. VI, c. 34 (Qué.)].
345 Loi modifiant la Loi des asiles d'aliénés [(1947) 11 Geo. VI, c. 56 (Qué.)].

transférer un malade dans une autre institution qui reçoit des aliénés. Une copie de l'ordre de transfèrement du surintendant médical et de l'approbation du ministre sont une autorisation suffisante pour permettre à cette institution de recevoir ce malade Ces dispositions s'appliquent aux malades de l'Asile des détenus aliénés.

La loi sur les asiles d'aliénés est remplacée en 1950[346]. Cette loi s'applique à tout hôpital qui a pour objet l'hygiène mentale ou le traitement des psychopathies que le gouvernement désigne comme institution pour malades mentaux. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de la Santé à conclure une entente avec le propriétaire de tout hôpital où l'on traite des malades chez qui les troubles mentaux constituent l'élément prépondérant de leur état pathologique, pour la réception, la garde et le traitement de tels malades.

Le gouvernement nomme deux médecins pour chaque hôpital, l'un surintendant, l'autre assistant-surintendant. Le surintendant dirige l'hôpital au point de vue médical, en préside le bureau médical et décide de la classification des malades et de leur libération définitive. L'assistant-surintendant le seconde dans ses tâches et le remplace au besoin. Le bureau médical de chaque hôpital est composé d'au moins quatre membres, dont le surintendant, l'assistant-surintendant et les chefs de service. Il peut s'adjoindre toute autre personne faisant partie du personnel de l'hôpital. Le bureau médical adopte les règlements d'une nature médicale.

Peut être admis dans un tel hôpital tout malade chez qui le désordre mental constitue l'élément prépondérant de son état pathologique. Un tel hôpital ne peut recevoir un malade à moins qu'il ne soit remis au surintendant un certificat, signé par un médecin qui n'est ni parent ni allié du malade, attestant que celui-ci souffre de psychopathie et recommandant son admission dans une institution pour malades mentaux, ainsi qu'un état sommaire de ses biens. Le surintendant peut recevoir provisoirement un malade dans l'hôpital, bien que les formalités d'admission ne soient pas remplies, lorsqu'il juge le cas d'urgence absolue et il peut ensuite l'admettre définitivement en autant que le certificat d'un médecin lui soit remis dans les trois jours de l'admission.

Lorsqu'un médecin est d'opinion qu'il est nécessaire, pour la protection de la vie d'un malade mental ou pour la sécurité, la décence ou la tranquillité publique, de le faire admettre dans un tel hôpital, il peut obtenir de tout juge de la localité où se trouve le malade une ordonnance de transport de celui-ci dans un tel hôpital. Cette ordonnance n'est valide que pendant les 20 jours qui suivent son émission.

Aussitôt que possible après l'admission d'un malade dans un hôpital, le surintendant décide s'il doit y être gardé en cure libre ou en cure fermée. S'il décide de le libérer, il prévient de sa décision le médecin qui a signé le certificat d'admission ou qui a obtenu une ordonnance. Il peut en tout temps, suivant les circonstances, modifier cette décision. Lorsque le surintendant admet un malade dans l'hôpital, il fait alors rapport au ministre qui décide si le malade doit être traité à ses frais ou aux frais du gouvernement et il informe le surintendant de sa décision.

Le surintendant peut autoriser la mise en congé d'un malade traité lorsqu'une personne responsable s'engage à en prendre soin et à l'y ramener à la réquisition du surintendant

346 Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales [(1950) 14 Geo. VI, c. 31 (Qué.)].

ou dès qu'il devient dangereux de le laisser en liberté. Doit être remis en liberté définitive le malade dont la guérison est attestée par le surintendant, celui dont la libération a été ordonnée par un jugement définitif d'une cour, le malade en congé d'essai depuis plus de six mois au sujet duquel le surintendant n'a reçu aucun rapport défavorable et celui qui, de l'avis du surintendant, n'est pas dangereux en autant qu'une demande à cet effet soit faite par une personne responsable qui s'engage à en prendre soin. Un malade traité en cure libre peut quitter l'hôpital à volonté. Celui qui est traité en cure fermée ne peut le quitter sans l'autorisation du surintendant.

Le surintendant informe le coroner compétent du décès de tout malade survenu à l'hôpital et il transmet au ministre un rapport sur la cause et les circonstances du décès. Il peut, avec l'approbation du ministre, transférer tout malade dans un autre hôpital. Le surintendant ou l'assistant-surintendant peut, en tout temps, autoriser la visite d'un malade. Tout écrit adressé par un malade au ministre de la Santé, à un officier du ministère de la Santé, à sa famille ou aux personnes qui ont obtenu son admission doit être mis à la poste sans être ouvert.

Lorsque le shérif d'un district judiciaire a raison de croire qu'un détenu dans une prison ou un autre lieu de détention souffre d'une maladie mentale, il doit le faire examiner par le surintendant d'un hôpital ou par un médecin que désigne le ministre. Lorsque l'examen établit l'aliénation mentale du détenu, le médecin transmet sans délai au ministre un rapport à cet effet. Celui-ci émet alors une ordonnance de transport du détenu dans un hôpital et celle-ci justifie le surintendant de cet hôpital d'y garder le malade pour traitement en cure fermée. Lorsqu'un tel malade est guéri ou que sa santé s'est suffisamment améliorée, le surintendant en avise le ministre qui émet alors une ordonnance pour qu'il soit retourné à son lieu de détention.

Le ministre peut reconnaître comme foyer tout endroit affilié à un hôpital destiné à garder et à traiter des personnes souffrant de maladies mentales. De tels foyers sont réputés faire partie de l'hôpital auquel ils sont affiliés et les malades qui y sont gardés sont sous le contrôle du surintendant. Les frais d'entretien des malades soignés dans de tels foyers sont à la charge du gouvernement qui en fixe les tarifs.

Un parent, un ami ou un protecteur d'un malade qui a demandé son admission dans un tel hôpital doit, sur réquisition du surintendant, aller l'y chercher dans les sept jours sous peine d'une amende de 20 $ pour chaque jour que dure l'hospitalisation après l'expiration du délai.

Le gouvernement peut autoriser le ministre à accorder à tout hôpital les subventions qu'il juge opportune pour sa construction, son agrandissement ou son aménagement. Aucune subvention ne peut toutefois être accordée à moins que la construction, l'agrandissement ou l'aménagement n'ait été au préalable approuvé par le ministre. Ces subventions sont payées à même le fonds de l'assistance publique. Tout hôpital doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il détermine, les rapports qu'il requiert.

Le gouvernement peut attribuer au surintendant de toute institution établie dans la province par le gouvernement du Canada pour le traitement des maladies mentales les pouvoirs attribués par cette loi aux surintendants des hôpitaux. La loi sur les asiles d'aliénés et la loi sur le directeur médical des hôpitaux d'aliénés sont abrogées.

Une loi est adoptée en 1950 sur l'organisation d'institutions pour les détenus souffrant de maladies mentales[347]. Le gouvernement peut établir des institutions pour y recevoir et traiter les malades mentaux venant des prisons ou des maisons de détention. Ces institutions doivent être aménagées de façon qu'on puisse y recevoir et garder dans des quartiers distincts les différentes catégories de malades, lesquelles sont établies d'après l'état pathologique.

Le gouvernement peut autoriser le ministre des Travaux publics à acquérir, à construire ou à louer tout immeuble approprié à ces fins. Toutefois l'organisation médicale de telles institutions relève du ministre de la Santé. Le gouvernement peut autoriser ce dernier à conclure des ententes pour confier à toute personne l'administration d'un tel établissement.

Le personnel d'une telle institution doit comprendre un surintendant médical, un assistant-surintendant médical, des médecins, des techniciens et employés requis. Le surintendant médical administre l'institution et décide de la classification des malades; l'assistent-surintendant le seconde et le remplace au besoin. Une telle institution est destinée à recevoir, garder et traiter des personnes qui, en raison de leur état pathologique, doivent être transférées d'une prison ou un autre lieu de détention à une institution pour malades mentaux. Le gouvernement peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental pour l'établissement, l'organisation et l'administration de telles institutions.

Une loi est adoptée en 1951 relativement aux maladies mentales[348]. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Santé, assumer le coût de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'hôpitaux pour les malades mentaux ou y contribuer, aider à la formation de spécialistes dans le traitement de ces maladies et adopter tout autre moyen propre à assurer le succès dans la lutte contre ces maladies. Il peut autoriser le ministre à conclure des ententes avec des gouvernements, des institutions, des sociétés ou des personnes pour la poursuite des fins prévues par cette loi. Il peut, pendant les trois prochaines années financières, affecter aux fins prévues par cette loi une somme n'excédant pas 10 000 000 $.

Cette dernière loi est modifiée en 1953[349]. Les dépenses encourues par le gouvernement pour l'application de cette loi ne peuvent excéder 15 000 000 $ et peuvent être engagées jusqu'au 1er juin 1956.

La loi sur les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales de 1950 est transportée au chapitre 166 dans les Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi des institutions pour malades mentaux*. La *Loi des institutions psychiatriques pour détenus* constitue le chapitre 167 de ces statuts.

347 Loi autorisant l'organisation d'institutions pour les détenus souffrant de maladies mentales [(1950) 14 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].
348 Loi relative aux malades mentaux [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 47 (Qué.)].
349 Loi modifiant la Loi relative aux maladies mentales [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 58 (Qué.)].

LES MALADIES PESTILENTIELLES

Bien avant les aliénés, ce sont les maladies pestilentielles qui ont d'abord préoccupé le Législateur. Une loi sur la quarantaine est ainsi adoptée en 1795[350]. Le gouverneur est autorisé à décréter, par proclamation, que les navires, qui proviennent des endroits qu'il indique où il pense probable que la peste ou une autre maladie pestilentielle sévit, doivent, lorsqu'ils pénètrent dans le fleuve Saint-Laurent, demeurer à une distance d'au moins 60 lieues du havre de Québec. Le maître du port de Québec envoie, à la rencontre d'un tel navire, un bâtiment qui demeure à une distance convenable du navire et il est demandé à son capitaine de fournir un rapport contenant le nom du navire, celui de son capitaine, les lieux où sa cargaison a été chargée et les lieux où il s'est arrêté en route. Le rapport doit aussi indiquer le nombre de personnes à bord du navire lors de son départ et le nombre de celles qui, parmi les passagers ou l'équipage, ont été infestées lors du voyage par la peste ou une autre maladie pestilentielle, le nombre de personnes décédées durant le voyage et la cause des décès.

Lorsqu'il appert, d'après les circonstances, qu'une personne a été infestée, il est ordonné au capitaine de jeter l'ancre à l'endroit et pour le temps qui lui sont indiqués. Un capitaine qui cache la présence de la maladie peut être déclaré coupable de félonie et il est alors condamné à la peine capitale «sans le bénéfice du clergé». Le capitaine doit obéir à tous les ordres qu'il reçoit du maître du port de Québec; à défaut, il est passible d'une amende de 5 à 100 £ pour chaque contravention.

Le gouverneur peut désigner un médecin ou un chirurgien pour examiner sur le navire la santé, l'état et la condition du capitaine, des matelots et des passagers. Quiconque entrave le travail du médecin est passible d'une amende de 5 à 100 £.

Lorsque le navire est en quarantaine au lieu qui lui a été assigné, le capitaine ne peut quitter le navire ou permettre ou souffrir qu'un matelot ou passager ne le quitte sans autorisation sous peine d'une pénalité de 50 à 300 £. Toute personne qui quitte alors le navire peut être forcée d'y retourner et elle est passible d'une pénalité des 5 à 50 £; à défaut de paiement, elle encourt une peine d'emprisonnement de trois mois.

Une nouvelle loi est adoptée en 1800 pour doter le gouverneur de pouvoirs additionnels pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses[351]. Le gouverneur peut ordonner au maître du port de Québec de recueillir des informations sur la santé des équipages et des passagers de tous les navires qui arrivent au port de Québec par la mer. Le capitaine d'un navire doit donner, au meilleur de sa connaissance, des informations sur leur santé et il doit répondre fidèlement à toutes les questions qui lui sont posées sous peine d'une pénalité de 25 £. Le maître du port fait ensuite rapport au gouverneur qui peut ensuite prendre les mesures nécessaires pour empêcher

350 Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou autre fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province [(1795) 35 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

351 Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province [(1800) 40 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

l'introduction ou le progrès des maladies contagieuses ou pestilentielles et pour pourvoir à la guérison des malades.

Lorsqu'une personne préposée à une telle inspection est d'avis qu'un bâtiment est infesté, elle peut immédiatement ordonner à son capitaine de mouiller en quarantaine à l'endroit qu'elle indique. En cas de refus de se plier à un tel ordre, le capitaine est passible d'une amende de 25 £.

Pour faciliter l'application de ces mesures, le maître du port de Québec remet au capitaine de chaque navire qui pénètre dans le havre de Québec une copie des lois relatives à la prévention de l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses. Cette loi de 1800 devait demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1er janvier 1802, mais elle sera prolongée en 1802, 1804, 1808 et 1812; elle cessera finalement d'avoir effet le 1er mai 1816.

Une nouvelle loi est adoptée en 1817 pour remplacer cette dernière loi[352]. Le gouverneur peut toujours ordonner au maître du port de Québec de faire recueillir des informations sur l'état de l'équipage et des passagers de tout navire qui, venant de la mer, pénètre dans le port. Toute personne nommée par ce dernier pour procéder à une telle inspection peut, lorsqu'elle a des raisons de croire qu'un navire est infesté, ordonner à son capitaine de mouiller en quarantaine à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, communément désignée comme étant le bassin de Québec. Le capitaine doit empêcher quiconque de quitter le navire sous peine d'une pénalité de 50 £ par infraction. Les personnes qui avaient déjà quitté le navire peuvent y être ramenées.

Un pilote qui a pris en charge un navire à son arrivée dans le port de Québec doit, dès qu'il constate la présence d'une maladie pestilentielle ou contagieuse à bord, se diriger et mettre l'ancre au lieu de la quarantaine et il fait hisser un pavillon jaune. Le capitaine du navire doit empêcher toute communication avec la terre ferme et il doit se plier aux ordres du pilote sous peine d'une pénalité de 50 £ : un capitaine qui est ainsi condamnée est emprisonné tant que la pénalité n'est pas payée.

Le maître du port de Québec remet à chaque capitaine de navire qui arrive dans le havre de Québec une copie des deux lois sur la quarantaine. Cette loi doit demeurera en vigueur jusqu'au 1er mai 1819.

Afin d'assurer la réalisation des objets de la loi de 1795 sur la quarantaine, le gouverneur est autorisé en 1823 à consacrer un montant de 300 £ pour obtenir l'avis de médecins sur ce qui devrait être fait en cas de contagion ou de fièvres pestilentielles et pour savoir quels soins et quels remèdes seraient requis dans un tel cas pour en contenir les progrès[353]. Il peut aussi demander à des médecins d'enquêter pour savoir s'il existe réellement des risques de contagion ou de fièvres pestilentielles et, tant que leur rapport ne sera pas remis, aucun navire ne sera plus requis de faire la quarantaine.

On décide en 1830 d'établir dans un endroit retiré, situé en dehors de la cité de Québec, un hôpital temporaire destiné à traiter les maladies contagieuses[354]. Cet hôpital doit recevoir tant les personnes qui viennent de la mer que les indigents du pays qui sont

352 Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province [(1817) 57 Geo. III, c. 19 (Qué.)].
353 Acte qui approprie une certaine somme d'Argent pour faciliter l'exécution d'un Acte y mentionné, communément appelé Acte de la Quarantaine, et pour autres fins [(1823) 3 Geo. IV, c. 20 (Qué.)].

atteints du typhus, de la fièvre jaune, de la fièvre rouge ou scarlatine, de la peste, de la petite vérole ou de la rougeole. Le gouverneur nomme un médecin pour être responsable de l'hôpital et pour agir comme officier de santé. Les personnes chargées par le maître du port de Québec d'inspecter les navires qui arrivent dans le havre de Québec font rapport à l'officier de santé des cas de personnes infestées qu'ils ont constatés. L'officier de santé doit alors, dans les 48 heures, se rendre sur le navire et en faire l'examen. Personne ne peut alors quitter le navire sans l'autorisation de l'officier de santé sous peine d'une amende de 25 £.

Lorsque l'officier de santé constate qu'une personne est infestée, il la fait conduire à l'hôpital temporaire. Il procède ensuite à la désinfection du navire et de sa marchandise en employant du chlorure d'oxyde ou tout autre moyen qu'il juge efficace. Un capitaine de navire doit, sous peine d'une amende de 10 £, donner assistance à l'officier de santé et aider au transport des personnes infestées.

Le gouvernement met à la disposition de l'hôpital un montant de 750 £ pour l'année 1830. Ce montant sert à payer le loyer pour l'édifice utilisé comme hôpital, à acheter la nourriture et les médicaments requis pour les malades, à payer les gages de l'officier de santé et des domestiques qui sont employés et les produits requis pour désinfecter les navires.

Comme les dispositions de la loi de 1795 sont insuffisantes pour prévenir l'introduction dans la province de maladies pestilentielles, on adopte des mesures supplémentaires en 1831[355]. Le gouverneur peut nommer trois commissaires pour gérer l'Hôpital temporaire des fièvres de Pointe Lévi qui accueille les personnes atteintes d'une maladie contagieuse. Ces personnes sont sous les soins de l'officier de santé nommé l'année précédente.

À l'arrivée de chaque navire dans le havre de Québec, l'officier de santé se rend immédiatement à bord pour s'assurer qu'aucun passager ou membre d'équipage n'est atteint d'une maladie contagieuse. S'il en trouve, il enjoint au capitaine du navire de faire transporter la personne infestée à l'Hôpital temporaire des fièvres. Le capitaine doit assister par tous les moyens l'officier de santé dans son inspection sous peine d'une amende de 25 £ pour chaque manquement. À l'arrivée d'un navire dans le havre, le capitaine ne peut permettre à quiconque, sous peine d'une amende de 10 £, de débarquer du navire tant qu'il n'a pas obtenu de l'officier de santé un certificat attestant qu'il n'y a aucune maladie contagieuse à bord du navire.

L'officier de santé désinfecte, à l'aide de chlorure d'oxyde ou de toute autre manière qu'il juge la plus efficace, tout navire qui arrive de Gibraltar, de quelque partie de la Méditerranée ou de tout endroit où a sévi une maladie contagieuse ainsi que tout navire qui contient des miasmes de maladie contagieuse ou pestilentielle. Un capitaine qui le gêne dans son travail ou qui ne lui porte pas assistance est passible d'une pénalité de 10 £.

Les commissaires reçoivent du gouverneur un montant de 750 £ qu'ils emploient pour payer le loyer de l'édifice qui sert d'hôpital, pour acheter une chaloupe, des articles de

354 Acte pour pourvoir à l'Etablissement d'un Hôpital Temporaire pour les personnes attaquées de maladies contagieuses [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].
355 Acte pour pourvoir ultérieurement contre l'introduction des Maladies Contagieuses et Pestilentielles dans cette Province [(1831) 1 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

diète pour les malades, des lits et des linges de lit, des ustensiles de cuisine, des médicaments et les articles requis pour désinfecter les navires. Ils paient aussi les gages des domestiques et de quatre hommes chargés de conduire la chaloupe pour la visite des navires ainsi que la rémunération qui revient à l'officier de santé.

Le docteur Tessier reçoit 300 £ comme rémunération pour les services qu'il a rendus en 1830 et 1831 comme officier de santé pour le port de Québec[356].

Un montant de 750 £ doit servir à assurer le fonctionnement de l'Hôpital temporaire des fièvres en 1832[357]. Le docteur François Fortier reçoit en 1836 une somme de 49 £ en paiement de la balance des montants qui lui sont dus pour ses services comme officier de santé au port de Québec en 1832, le docteur Lacroix, de Chateauguay, un montant de 25 £ pour des services professionnels qu'il a rendus à la demande du bureau sanitaire de Laprairie pour soigner des personnes atteintes du choléra et le docteur Beaubien un montant de 98 £ pour les services rendus comme médecin de l'Hôpital des colériques de Montréal[358].

Comme on redoute une épidémie de choléra asiatique en 1832, des mesures énergiques sont prises[359]. Un bureau sanitaire est établi dans la cité de Québec. Il est présidé par le doyen des juges de paix résidant dans la cité de Québec et il est composé de 15 autres membres nommés par le gouverneur, dont huit juges de paix de la banlieue et de la cité de Québec. Le bureau nomme des gardiens sanitaires et d'autres officiers pour voir à l'application des règlements qu'il adopte. Il les autorise à entrer et à visiter de jour toute bâtisse, tout terrain et tout lieu de la banlieue et de la cité de Québec et tout navire, toute chaloupe et tout cageux qui se trouve dans le port de Québec pour préserver l'état sanitaire de la cité. Il peut ordonner de clore toute avenue, rue ou ruelle et adopter des mesures convenables pour empêcher quiconque de communiquer avec l'endroit clos.

Le gouverneur nomme deux médecins et un commissaire de santé. Les médecins, à la demande du bureau, vont visiter toute personne atteinte d'une maladie et ils remplissent les autres devoirs que leur prescrit le bureau. Le commissaire de santé aide les médecins dans l'exécution de leurs devoirs. Il reçoit les deniers octroyés pour permettre le fonctionnement des hôpitaux du district de Québec, autres que l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général, et il paie leurs dépenses. Les médecins et le commissaire de santé reçoivent un salaire annuel qui ne doit pas excéder 250 £.

L'officier de santé du port de Québec doit se rendre à bord de chaque navire qui arrive dans le havre de Québec pour s'enquérir de l'état des passagers et de l'équipage et celle de la cargaison. Il peut obliger toute personne à répondre à ses questions sous serment. Il fait ensuite rapport au bureau sanitaire de ses observations. Il reçoit 15 s pour chaque navire qu'il visite et au sujet duquel il envoie un rapport. Ce rapport contient le nom du navire et de son capitaine, l'endroit d'où il vient et les lieux où il s'est arrêté durant le

356 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
357 Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et de l'Hôpital pour les cas de Fièvres à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées [(1832) 2 Wm. IV, c. 15 (Qué.)].
358 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
359 Acte pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette Province, et pour mettre en force un Système effectif de Quarantaine [(1832) 2 Wm. IV, c. 16 (Qué.)].

voyage. Il fait aussi état des endroits où sévissait une maladie pestilentielle et le nombre de personnes décédées ou qui ont été malades durant le voyage.

Le bureau peut faire détruire la cargaison de tout navire ou toute chose dans le port, la banlieue ou la cité de Québec qui pourrait se trouver en état de putréfaction et qui peut être dangereuse pour la santé publique. Le bureau, l'officier de santé et les médecins ont le pouvoir d'envoyer dans un hôpital, autre que l'Hôtel-Dieu ou l'Hôpital général, toute personne qui est attaquée par une maladie contagieuse ou maligne. Chaque médecin qui pratique dans la banlieue ou la cité de Québec doit signaler au bureau, dans les 12 heures, tous les cas de malades atteints d'une maladie contagieuse ou pestilentielle et, à la demande de celui-ci, le nom de tout autre malade et le type de maladie dont il est atteint. Un aubergiste et un tenancier d'une maison de pension doit aussi signaler au bureau, dans les 12 heures, le nom de chaque marin ou pensionnaire venu de la mer qui se trouve malade alors qu'il loge chez lui. Le capitaine de tout navire amarré aux quais du havre de Québec doit informer par écrit le bureau de tous les cas de maladie à bord de son navire et aucun malade ne peut être déplacé sans la permission du bureau, des médecins ou d'un commissaire de santé.

Un capitaine de navire qui refuse ou néglige de remplir les devoirs qui lui sont prescrits encourt pour chaque offense une pénalité pouvant s'élever à 100 £ et il est emprisonné jusqu'à parfait paiement. Le même sort est réservé à celui qui viole un règlement du bureau et au tenancier ou aubergiste qui n'obéit pas aux ordres qui lui sont donnés sauf que, dans ce dernier cas, le terme d'emprisonnement ne peut excéder six mois.

Un lieu de quarantaine doit être aménagé dans le port de Québec, le plus près possible de la Grosse Isle. Il sera placé sous l'autorité militaire. On y édifiera des casernes et des fortins et des logements pour les malades. Des médecins y travailleront et le lieu sera pourvu en vivres, en médicaments et en matériels médicaux. Tout navire qui arrive de la haute mer doit jeter l'ancre le plus près possible du lieu de quarantaine et il ne peut continuer son voyage tant qu'il n'en a obtenu la permission. Un pilote du Saint-Laurent qui prend en charge un tel navire doit immédiatement s'informer de l'état sanitaire des passagers et de l'équipage et s'enquérir s'il y a eu des décès ou des malades durant le voyage. Dès qu'il soupçonne un danger d'infection ou de contagion, il fait hisser un pavillon bleu à la tête du mât de misaine. Un pilote qui est détenu en quarantaine a droit, en sus de ses gages de pilotage, à 20 s par jour.

Tout navire arrivant dans le havre de Québec doit jeter l'ancre à l'embouchure de la rivière Saint-Charles. Personne ne peut le quitter tant qu'un certificat sanitaire n'ait été délivré. Un capitaine qui tolère qu'on quitte le navire avant l'émission du certificat encourt une amende pouvant s'élever à 100 £. Un pilote qui néglige un devoir qui lui est imposé est passible d'une amende pouvant atteindre 50 £ et il perd son droit de pilotage.

Le gouverneur peut subvenir aux dépenses encourues pour la mise en application de cette loi jusqu'à concurrence de 10 000 £. Il peut en étendre l'application au port, au havre et à la cité de Montréal ou à toute autre partie de la province. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er février 1833. Sa durée ne sera pas prolongée par la suite.

Il en a couté au gouvernement une somme de 4 272 £ en 1833 pour subvenir aux dépenses de l'établissement de quarantaine de la Grosse Isle[360]. Une autre somme de 3 873 £ fut nécessaire pour subvenir aux dépenses du lazaret établi à la Grosse-Isle[361].

Le gouvernement a déboursé 2 915 £ en 1835 pour payer les dépenses occasionnées par la quarantaine, tant à Québec qu'à la Grosse Isle[362]. En 1836, il verse 90 £ à James Watt pour l'indemniser pour les services qu'il a rendus de 1832 à 1835 comme surintendant de la ligne télégraphique reliant Québec à la Grosse Isle.

La Grosse Isle, qui sert de station de quarantaine depuis 1832, est une propriété privée. Comme elle convient adéquatement pour servir aux fins pour lesquelles elle est utilisée, le gouvernement est autorisé en 1836 à en faire l'acquisition[363]. Le gouvernement et le propriétaire de l'île nomment chacun un arbitre; ces arbitres s'adjoignent un troisième arbitre pour procéder à l'évaluation de la valeur de l'île. Ils sont aussi chargés d'estimer la compensation qui devrait être versée au propriétaire de l'île pour son occupation par le gouvernement de 1832 à 1835. Le gouvernement verse au propriétaire les montants qui ont été établis par les arbitres.

Plusieurs subventions sont accordées en 1836 dans le cadre de la lutte contre le choléra[364]. Il sera versé à la cité de Québec une somme de 1 109 £ pour la compenser pour des dépenses à des fins sanitaires encourues en 1834 du fait du choléra asiatique. Une somme de 1 374 £ servira à éponger les dépenses du comité sanitaire de Montréal en 1834 pendant la durée du choléra asiatique dans cette ville. Une somme de 102 £ servira à payer le salaire des médecins engagés par le comité sanitaire de Montréal en 1834 pour le service des «Hôpitaux de Colériques établis à Montréal» et de 15 £ pour l'inhumation de personnes décédées du choléra asiatique. Un montant de 34 £ sera versé au docteur Anderson pour les soins qu'il a prodigués en 1834 à «l'Hôpital des Colériques établi à Lachine». Un montant de 25 £ servira à dédommager le docteur Lacroix pour les services qu'il a rendus en 1832 à la demande du bureau sanitaire de Laprairie du fait du choléra. Une somme de 3 863 £ doit couvrir les dépenses encourues en 1834 pour le «Lazarret établi à la Grosse-Isle».

La loi de 1795 sur la quarantaine est modifiée en 1849[365]. La décharge de la quarantaine pour un navire qui a rempli les obligations auxquelles il était soumis sera dorénavant signée par un officier désigné nommément par le gouverneur ou par son nom d'office plutôt que par le gouverneur lui-même.

360 Acte qui pourvoit à rembourser une certaine somme d'argent avancée pour maintenir l'Etablissement de Quarantaine à la Grosse Isle, pendant l'année Mil huit cent trente-trois, et pour d'autres objets y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].
361 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
362 Acte pour pourvoir au remboursement de certaines sommes d'argent dépensées pour des fins Sanitaires et de Bienfaisance, et pour pourvoir à des objets semblables pour l'avenir [(1836) 6 Wm. IV, c. 31 (Qué.)].
363 Acte pour mettre Sa Majesté en état de faire l'acquisition de l'Isle appelée «La Grosse-Isle,» pour les usages publics de la Province, et pour indemniser le Propriétaire et le Fermier d'icelle [(1836) 6 Wm. IV, c. 21 (Qué.)].
364 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
365 Acte pour amender l'acte de la quarantaine [(1849) 12 Vict., c, 7 (Canada)].

On adopte en 1849 une loi sur la préservation de la santé en cas d'épidémie[366]. Toutes les fois que la province est menacée par une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur peut, par proclamation, déclarer que cette loi trouve alors application dans la province ou dans toute partie de celle-ci qu'il indique. Cette proclamation demeure en vigueur pour six mois, mais elle peut être renouvelée.

Après la publication de la proclamation, le gouverneur peut nommer au moins cinq personnes pour former un bureau central de santé et un nombre suffisant d'officiers et de serviteurs chargés d'assister le bureau dans l'exécution de ses fonctions. Le bureau possède les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont conférés par cette loi tant que la proclamation demeure en vigueur.

Le maire de toute municipalité comprise dans le territoire visé par la proclamation doit convoquer une assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité pour procéder à la désignation d'au moins trois personnes pour former un bureau local de santé; à défaut de ce faire, le gouverneur peut nommer les membres du bureau local de santé. Un tel bureau exerce ses fonctions tant que la proclamation du gouverneur demeure en vigueur.

Le bureau central de santé peut adopter des règlements pour instaurer des mesures propres à prévenir ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses. Il peut ordonner que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs des grands chemins ou les propriétaires et les occupants des maisons qui y sont adjacentes. Il peut ordonner que les habitations, les églises, les lieux de réunion ou toute autre bâtisse soient nettoyés, purifiés, désinfectés et ventilés par les propriétaires et les occupants qui en ont le soin. Il peut exiger que l'on fasse disparaître toutes les nuisances, que l'on enterre les morts sans retard et, généralement, que l'on fasse tout ce qui est nécessaire pour prévenir ou endiguer de telles maladies. Il peut requérir que les bureaux locaux de santé s'assurent de l'exécution des ordres prévus par règlement, qu'ils distribuent des médicaments et qu'ils portent secours aux personnes atteintes d'une telle maladie. Il peut autoriser ou requérir que les bureaux locaux de santé obligent les habitants des maisons insalubres ou surpeuplées, lorsqu'on découvre une maladie maligne ou mortelle, d'en sortir et de les placer dans des appentis, des tentes ou d'autres abris convenables jusqu'à ce que l'on puisse nettoyer les lieux, les purifier, les désinfecter et les ventiler.

Les membres des bureaux locaux de santé sont des officiers de santé. Ils peuvent, à des heures raisonnables durant le jour, entrer dans toute maison et ses dépendances lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne y est récemment décédée d'une maladie épidémique, endémique ou contagieuse ou qu'il s'y trouve des immondices ou autres matières nuisibles à la santé. Ils peuvent, conformément aux règlements, saisir ou détruire tout ce qui peut présenter un danger pour la santé publique. Une municipalité défraie les dépenses de son bureau local de santé.

Les règlements du bureau central de santé entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. Tant que ces règlements demeurent en vigueur, les règlements municipaux relatifs aux maladies contagieuses sont suspendus. Quiconque entrave une personne agissant sous l'autorité de cette loi ou qui enfreint un règlement du bureau

366 Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité [(1849) 12 Vict., c. 8 (Canada)].

central de santé ou qui refuse de s'y conformer est passible d'une pénalité d'au plus 5 £ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 14 jours.

Des dispositions particulières sont adoptées en 1849 pour doter la cité de Québec de certains pouvoirs lui permettant de préserver la santé publique[367]. Le bureau de santé que le conseil de la cité est autorisé à établir a plein pouvoir de s'enquérir de toutes les causes de maladie et il peut ordonner la destruction des nuisances, des ordures et des immondices qui lui paraissent nuisibles à la santé des habitants de la cité. Il peut exercer ces pouvoirs dans les limites de la cité et jusqu'aux diverses barrières à péage qui sont érigées dans son voisinage. Il peut aussi les exercer pour tout navire se trouvant dans le port de Québec.

Lorsque le bureau de santé est empêché par un propriétaire ou un occupant d'inspecter une bâtisse, une cour, un terrain ou un navire, il peut s'adresser à un juge de paix pour obtenir l'assistance de constables ou hommes de police de la cité. Les dépenses encourues pour détruire les nuisances et les immondices sont à la charge de celui qui en est l'auteur.

Deux membres du bureau de santé peuvent saisir toute viande, poisson, pain ou légume qu'ils estiment impropre à la consommation. Chaque fois que le typhus ou le choléra asiatique ou toute autre maladie contagieuse ou pestilentielle est détecté, le conseil de la cité peut restreindre le nombre de personnes qui peuvent occuper une maison. Lorsqu'un prisonnier de la prison commune du district est atteint d'une maladie contagieuse ou pestilentielle, le bureau peut ordonner qu'il soit transporté dans le lieu ou à l'hôpital qu'il indique pour y demeurer sous la garde du responsable de l'établissement jusqu'à ce qu'il retrouve la santé ou succombe à la maladie; dans le cas de guérison, il est renvoyé à la prison commune. Tout médecin pratiquant est tenu de faire un rapport au bureau de santé des patients atteints d'une maladie contagieuse ou pestilentielle qu'il a été appelé à soigner.

Le conseil de la cité peut nommer le nombre d'officiers de santé qu'il juge nécessaire pour faire respecter ses règlements. Les règlements du conseil portant sur la préservation de la santé des habitants de la cité n'ont pas à être approuvés par le gouvernement. Lorsque le bureau central de santé adopte des règlements spécifiquement applicables à la cité de Québec, les dispositions des règlements adoptés par le conseil de la cité sont alors suspendues.

La Société Saint-Jean-Baptiste de la cité de Québec est constituée en personne morale par une loi privée en 1849[368]. Ses affaires sont gérées par un comité de régie. La loi prévoit que la première élection des membres de ce comité doit se tenir dans les trois mois de sa passation. Une autre loi est adoptée en 1850 qui explique que cela n'a pas été fait «en conséquence de la prédominance du choléra à Québec, pendant la durée presqu'entière des trois mois» qui ont suivi l'adoption de la loi de 1849[369].

Les lois relatives aux émigrés et à la quarantaine sont remplacées en 1853[370]. La loi de 1795 relative à la quarantaine est abrogée. Le gouvernement peut adopter des règlements

367 Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la Cité de Québec [(1849) 12 Vict., c. 116 (Canada)].
368 Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec [(1849) 12 Vict., c. 148 (Canada)].
369 Acte pour amender un acte intitulé : Acte pour incorporer la Société St. Jean Baptiste de la cité de Québec [(1850) 13-14 Vict., c. 126 (Canada)].

pour assurer l'observation de la quarantaine à l'égard des navires arrivant dans le port de Québec afin de préserver la santé publique. Ces règlements peuvent prévoir la façon de nettoyer et de désinfecter tant les navires que leurs passagers et leurs effets. Le gouvernement peut aussi nommer les officiers qui seront chargés de la station de quarantaine de la Grosse-Isle, définir leurs fonctions et les doter des pouvoirs requis pour leur permettre d'assurer l'application des règlements. Ces règlements peuvent imposer des amendes allant jusqu'à 100 £.

Le personnel de la station de quarantaine de la Grosse-Isle se compose d'un surintendant à l'émigration, d'un surintendant médical, d'aides médecins, d'infirmiers, de matrones, de garde-malades, d'un corps de police et de tout autre employé requis. Le gouverneur peut aussi nommer un officier médical chargé de visiter et d'inspecter les navires qui arrivent dans le havre de Québec.

La loi budgétaire de 1859 prévoit un montant de 2 206 $ pour la station de quarantaine de la Grosse-Isle[371].

Les dispositions législatives relatives aux émigrés et à la quarantaine forment le chapitre 40 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant les émigrés et la quarantaine*. Les dispositions de la loi de 1849 sur la conservation de la santé publique constituent le chapitre 38 de ces statuts.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1867, les émigrés et la quarantaine deviennent des sujets de compétence fédérale.

370 Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Emigrés et à la Quarantaine [(1853) 16 Vict., c. 86 (Canada)].
371 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1859) 22 Vict., c. 13 (Canada)].

DE QUELQUES MALADIES PARTICULIÈRES

Les maladies vénériennes

Une loi est adoptée en 1865 pour endiguer la propagation des maladies vénériennes : il s'agissait vraisemblablement d'une commande qui émanait d'Angleterre[372]. Elle ne s'applique que dans certains territoires, soit le territoire des cités de Québec et de Montréal, des villes de Sorel et de Saint-Jean et des villages de Chambly, de Pointe Lévy et de Bienville et dans un rayon de trois milles de ces municipalités : des endroits, en fait, où l'on retrouvait une station navale ou militaire de Sa Majesté. La gonorrhée semblait plus particulièrement visée, puisqu'il est dit qu'elle constitue une maladie vénérienne au sens de cette loi. Les frais encourus pour mettre cette loi en application sont acquittés par le secrétaire d'état pour la guerre à même les deniers affectés à cette fin par le Parlement du Royaume-Uni. Le secrétaire d'état pour la guerre peut nommer un officier supérieur de santé de la marine ou de l'armée de Sa Majesté pour visiter et inspecter les hôpitaux qui sont reconnus au sens de cette loi.

Un juge de paix qui reçoit une dénonciation énonçant qu'une femme est une prostituée atteinte d'une maladie vénérienne et qu'elle se trouvait, dans les 14 jours de la dénonciation, dans un lieu public situé dans un territoire couvert par cette loi peut ordonner à cette femme de comparaître devant lui. Sur serment prêté devant lui corroborant la dénonciation, il peut ordonner qu'elle soit conduite dans un hôpital reconnu pour y subir un examen médical : elle y est détenue durant 24 heures. Lorsque les autorités de l'hôpital font parvenir au juge de paix un certificat à l'effet que la femme est atteinte d'une maladie vénérienne, il peut ordonner aux autorités de l'hôpital de la détenir durant au plus trois mois pour qu'elle soit soumise à un traitement médical jusqu'à ce qu'elle soit libérée.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1867, cette loi sur les maladies vénériennes dans certaines stations navales et militaires relèvera de la compétence du Parlement fédéral.

Il faudra ensuite attendre jusqu'en 1901 pour que le Québec adopte une première mesure concernant les maladies vénériennes[373]. Il est alors prévu que quiconque, sciemment ou par négligence, communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne est passible d'une amende pouvant atteindre 200 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. En 1909, on autorise les municipalités à établir et maintenir des dispensaires et des hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens ou à subventionner des dispensaires ou des hôpitaux déjà établis pour qu'ils donnent de tels traitements[374].

372 Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires en cette Province [(1865) 29 Vict., c. 8 (Canada)].
373 Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].
374 Loi amendant la loi d'hygiène publique de Québec, 1901 [(1909) 9 Ed. VII, c. 49 (Qué.)].

Ces deux mesures, qui sont contenues dans loi sur l'hygiène publique, sont déplacées, avec les autres dispositions de cette loi, aux articles 3867 à 3982 des Statuts refondus du Québec de 1909.

Cette loi sur l'hygiène publique est modifiée en 1919 et la loi modificatrice contient des mesures relatives aux maladies vénériennes[375]. Toute personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, souteneur ou pourvoyeur de prostituées doit être examinée sans délai par le médecin de la prison ou de tout autre lieu de détention; un tel médecin doit, sans délai, communiquer confidentiellement au juge, avant qu'une sentence ne soit rendue, le résultat de son examen. Le médecin d'une prison qui a sous ses soins un détenu souffrant, au moment de sa mise en liberté, d'une maladie vénérienne doit, sans délai, notifier ce fait à l'inspecteur du Conseil supérieur d'hygiène pour le district où le prisonnier sera élargi.

Le Conseil supérieur d'hygiène de la province de Québec est désigné en 1920 pour s'occuper de la protection publique contre les maladies vénériennes[376]. Le conseil peut recommander au gouvernement de former un comité composé de trois de ses membres ayant pour fonction de prendre des mesures utiles pour la prévention et le traitement des maladies vénériennes. Ce comité peut établir des dispensaires et des laboratoires gratuits pour le traitement des vénériens, faire la distribution gratuite de médicaments spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes, pourvoir au traitement des vénériens détenus dans les prisons, les asiles, les écoles de réforme et les hôpitaux et promouvoir l'éducation par des conférences, des tracts et des revues pour mettre le public en garde contre l'infection ou l'aider à combattre le progrès de la maladie chez les personnes qui en sont atteintes.

À partir de 1921, on retrouve souvent dans les lois budgétaires du Québec une allocation pour combattre les maladies vénériennes.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922[377]. Elle reprend les dispositions antérieures relatives aux maladies vénériennes, mais elle introduit aussi de nouvelles mesures. Ainsi, afin d'empêcher la contagion de maladies vénériennes, elle prévoit qu'un médecin qui met en garde des personnes qui y sont exposées n'est pas et ne doit pas être tenu au secret professionnel. De plus, cette loi comporte aussi une section qui porte sur la protection du public contre les maladies vénériennes. Le gouvernement peut constituer un comité formé de trois membres du conseil d'hygiène dont le rôle consiste à prendre des mesures utiles concernant la prévention et le traitement des maladies vénériennes. Ce comité peut établir des dispensaires et des laboratoires gratuits pour le traitement des vénériens, faire la distribution des médicaments spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes, pourvoir au traitement des vénériens détenus dans les prisons et les asiles et promouvoir une propagande éducative dans le but de mettre le public en garde contre l'infection ou l'aider à combattre les progrès de la maladie. Toute personne qui entrave le comité dans l'exécution des mesures qu'il a prises est passible d'une amende d'au plus 40 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

375 Loi amendant la loi d'hygiène publique de Québec [(1919) 9 Geo. V, c. 51 (Qué.)].
376 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux maladies vénériennes [(1920) 10 Geo. V, c. 56 (Qué.)].
377 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].

Une nouvelle mesure pour combattre les maladies syphilitiques et vénériennes est introduite en 1922[378]. Les racoleuses, les vagabondes et les femmes qui flânent ou errent la nuit dans les rues, les ruelles, les places publiques et les lieux d'assemblées publiques, sans pouvoir rendre compte d'une façon satisfaisante d'elles-mêmes, sont arrêtées et les juges devant lesquels elles comparaissent peuvent ordonner qu'elles soient examinées par le médecin de la prison ou autre lieu de détention. Un tel médecin communique confidentiellement sans délai au juge le rapport de son examen avant que la sentence ne soit rendue.

Les dispositions de la loi de 1922 sur l'hygiène publique, dont celles qui traitent des maladies vénériennes, sont déplacées au chapitre 186 des Statuts refondus du Québec de 1925 qui porte le titre de *Loi créant le service provincial d'hygiène*; cette loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'hygiène publique de Québec*.

Le gouvernement se voit autorisé en 1939 à adopter des règlements pour prévenir et contrôler les maladies contagieuses, dont les maladies vénériennes[379].

Une loi sur la prévention des maladies vénériennes est adoptée en 1941[380]. La syphilis, la blennorragie, le chancre mou et la lymphogranulomatose inguinale sont des maladies vénériennes au sens de cette loi. Tout médecin, tout surintendant médical d'un hôpital, tout chef d'une institution publique ou d'un lieu de détention est tenu de faire parvenir au directeur médical de la division des maladies vénériennes du ministère de la Santé et du Bien-Être social, dans un délai de 48 heures, un rapport sur chaque cas de maladie vénérienne d'un patient qui est sous son contrôle ou sa garde. Le patient doit être désigné par un numéro et le rapport mentionne son âge, son sexe et le nom de la municipalité où il réside.

Tout médecin doit faire parvenir au directeur médical, dans un délai de 20 jours, un rapport donnant le nom et l'adresse de tout patient qui, étant susceptible de propager une maladie vénérienne, refuse, néglige ou cesse de suivre régulièrement le traitement requis, sauf s'il a été avisé par un autre médecin que ce patient suit un tel traitement.

Lorsque le directeur médical est informé qu'une personne infestée d'une maladie vénérienne refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis, il peut charger un de ses officiers médicaux ou tout autre médecin d'examiner cette personne. Lorsqu'il s'avère que la personne est infestée et est susceptible de propager l'infection, le directeur médical peut prendre les mesures voulues pour qu'elle reçoive le traitement requis et il peut, s'il le juge nécessaire, procéder à son isolement dans un hôpital, une prison ou un autre lieu de détention aussi longtemps qu'il le faudra pour que cette personne reçoive le traitement requis et ne soit plus susceptible de propager l'infection.

Lorsqu'une personne est appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, racoleuse ou vagabonde, le médecin de la prison ou du lieu de détention est tenu de procéder immédiatement à son examen pour constater si elle est atteinte d'une maladie vénérienne. Lorsque c'est le cas, le médecin doit, dans les 48 heures, adresser un rapport au directeur médical qui donne alors les directives nécessaires pour le traitement et qui peut, s'il y a lieu, ordonner l'isolement de la personne. Le patient est tenu de suivre les

378 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
379 Loi modifiant la Loi de l'hygiène publique de Québec [(1939) 3 Geo. VI, c. 81 (Qué.)].
380 Loi pour prévenir les maladies vénériennes [(1941) 5 Geo. VI, c. 55 (Qué.)].

directives pour son traitement et le médecin, le geôlier ou autre officier ayant la garde d'une telle personne doit faire observer les directives données par le directeur médical.

Lorsque le directeur médical ordonne l'isolement d'une personne, il transmet un ordre écrit au directeur de la Sûreté provinciale enjoignant à tout constable d'appréhender la personne et de la conduire au lieu de détention mentionné dans l'ordre; le responsable de ce lieu de détention est tenu de garder cette personne jusqu'à ce qu'il soit autorisé par le directeur médical à la libérer.

Tout hôpital qui reçoit des octrois en vertu de la *Loi de l'assistance publique de Québec* doit pourvoir à l'examen et au traitement des personnes atteintes d'une maladie vénérienne qui y sont envoyées. Toute municipalité peut établir des dispensaires et des hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens ou subventionner, pour ce traitement, de semblables établissements.

Toute personne qui, sciemment ou par négligence, communique une maladie vénérienne à une autre personne est passible d'une amende d'au plus 200 $ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois. Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements ou met quelque obstacle à l'exercice, par un médecin ou un officier, aux fonctions dont il est chargé par le directeur médical est passible d'une amende de 25 à 100 $.

Le gouvernement peut adopter des règlements sur les méthodes d'examen et de traitement dans les lieux de détention et sur les précautions à prendre pour éviter la contagion. Toute personne chargée de quelque devoir relativement à l'application de cette loi est tenue d'observer le secret. Cependant, le médecin qui communique les informations requises n'est pas et ne doit pas être tenu au secret professionnel. Les dispositions de la *Loi de l'hygiène publique de Québec* relatives aux maladies vénériennes sont en conséquence abrogées.

Les dispositions de cette loi de 1941 sur la prévention des maladies vénériennes deviennent le chapitre 186 des Statuts refondus du Québec de 1941. Elles formeront par la suite le chapitre 168 des Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi des maladies vénérienne*s.

Mention a déjà été faite que les lois budgétaires du Québec, à partir de 1921, prévoyaient une allocation pour combattre les maladies vénériennes. On peut en dresser un tableau pour en donner un aperçu :

Année budgétaire	Allocation	pour	LB[381]
1921	47 388 $	protection du public contre les maladies vénériennes	(LB98)
1922	47 388 $	protection du public contre les maladies vénériennes	(LB99)
1923	47 388 $	protection du public contre	(LB100)

381 On retrouve en annexe une liste des lois budgétaires. Elles sont numérotées de façon à permettre de localiser chaque loi.

		les maladies vénériennes	
1924	47 388 $	protection du public contre	(LB101)
		les maladies vénériennes	
1925	47 388 $	protection du public contre	(LB102)
		les maladies vénériennes	
1926	47 388 $	protection du public contre	(LB103)
		les maladies vénériennes	
1927	47 388 $	protection du public contre	(LB104)
		les maladies vénériennes	
1928	47 388 $	protection du public contre	(LB105)
		les maladies vénériennes	
1929	47 388 $	protection du public contre	(LB106)
		les maladies vénériennes	
1930	47 388 $	protection du public contre	(LB107)
		les maladies vénériennes	
1931	47 388 $	protection du public contre	(LB108)
		les maladies vénériennes	
1932	47 388 $	protection du public contre	(LB110)
		les maladies vénériennes	
1933	50 000 $	protection du public contre	(LB111)
		les maladies vénériennes	
1934	40 000 $	protection du public contre	(LB112)
		les maladies vénériennes	
1935	40 000 $	protection du public contre	(LB113)
		les maladies vénériennes	
1936	40 000 $	protection du public contre	(LB114)
		les maladies vénériennes	
1937	40 000 $	protection du public contre	(LB115)
		les maladies vénériennes	
1938	75 000 $	protection du public contre	(LB116)
		les maladies vénériennes	
1939	75 000 $	protection du public contre	(LB117)
		les maladies vénériennes	
1940	40 000 $	protection du public contre	(LB118)
		les maladies vénériennes	
1941	40 300 $	protection du public contre	(LB119)
		les maladies vénériennes	
1942	60 000 $	protection du public contre	(LB121)
		les maladies vénériennes	
1943	95 000 $	protection du public contre	(LB122)
		les maladies vénériennes	
1945	139 000 $	maladies vénériennes	(LB127)
1946	160 000 $	maladies vénériennes	(LB129)
1947	160 000 $	maladies vénériennes	(LB131)
1948	151 000 $	maladies vénériennes	(LB132)
	9 000$	maladies vénériennes	(LB133)
1949	161 000 $	maladies vénériennes	(LB134)
	30 000 $	maladies vénériennes	(LB135)
1950	180 000 $	maladies vénériennes	(LB136)
	26 000 $	maladies vénériennes	(LB137)
1951	150 000 $	maladies vénériennes	(LB138)

	15 500 $	maladies vénériennes	(LB139A)
1952	150 000 $	maladies vénériennes	(LB140)
1953	140 000 $	maladies vénériennes	(LB142)
1954	140 000 $	maladies vénériennes	(LB142A)
1955	120 000 $	maladies vénériennes	(LB144)
1956	121 000 $	maladies vénériennes	(LB146)
1957	121 000 $	maladies vénériennes	(LB149)
1958	128 000 $	maladies vénériennes	(LB151)
1959	132 000 $	maladies vénériennes	(LB152)
1960	125 000 $	maladies vénériennes	(LB154)
1961	109 000 $	maladies vénériennes	(LB156)
	5 400 $	maladies vénériennes	(LB158)
1962	112 000 $	traitement des maladies vénériennes	(LB159)
1963	115 000 $	traitement des maladies vénériennes	(LB163)
1964	99 300 $	traitement des maladies vénériennes	(LB166)
1965	112 000 $	traitement des maladies vénériennes	(LB170)
1966	219 000 $	traitement des maladies vénériennes	(LB173)
	14 400 $	traitement des maladies vénériennes	(LB172)
1967	276 400 $	traitement des maladies vénériennes	(LB177)
1968	253 700 $	traitement des maladies vénériennes	(LB179)
1969	271 700 $	traitement des maladies vénériennes	(LB181)
1970	293 800 $	traitement des maladies vénériennes	(LB183)
1971	303 300 $	traitement des maladies vénériennes	(LB184)

La prévention de la tuberculose

Une première loi relative à la tuberculose est adoptée en 1909. Des personnes qui se proposent de créer un institut pour la prévention et la cure de la tuberculose sont constituées en personne morale sous le nom de *The Montreal Tuberculosis Institute*[382]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir des dispensaires et de prendre d'autres moyens pour prévenir la propagation de la tuberculose par l'éducation ou autrement. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Royal Edward Institute* par un décret du 19 décembre 1909.

382 Loi constituant en corporation The Montreal Tuberculosis Institute [(1909) 9 Ed. VII, c. 133 (Qué.)].

L'année suivante, une société est constituée en personne morale sous le nom de *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis*[383]. Elle a son siège à Sainte-Agathe. Elle a pour but de venir en aide à ceux qui sont atteints de la tuberculose, d'établir des sanatoriums et des dispensaires pour recevoir et traiter les tuberculeux, d'établir un département d'examen médical concurremment avec les sanatoriums et de diffuser les connaissances se rapportant à cette maladie. La même journée, soit le 4 juin 1910[384], une autre association est aussi constituée en personne morale sous le nom de *Ligue antituberculeuse de* Québec. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle a pour but de vulgariser les connaissances utiles pour prévenir et combattre la tuberculose.

C'est une association de Trois-Rivières qui obtient l'année suivante la constitution d'une personne morale sous le nom de *Ligue anti-tuberculeuse des Trois-Rivières*; elle a pour but de combattre la tuberculose et de lutter contre ses progrès[385]. Elle a son siège dans la cité de Trois-Rivières. Elle vulgarise les connaissances pour prévenir ou combattre la tuberculose et elle crée, organise et maintient des locaux pour réaliser cet objet.

Des personnes qui veulent établir un sanatorium pour le traitement des tuberculeux sont constituées en personne morale en 1912 sous le nom de *Mount Sinai Sanatorium*[386]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de venir en aide à ceux qui sont atteints de la tuberculose et d'autres maladies, d'établir des sanatoriums à Sainte-Agathe-des-Monts et ailleurs pour y recevoir et y traiter de tels malades, de fonder un département d'examen médical et des dispensaires concurremment avec ces sanatoriums et de diffuser des renseignements se rapportant à la tuberculose.

Conformément à sa charte de 1910, *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis* a établi en 1911 un sanatorium dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pouvant accueillir plus de 70 personnes[387]. Depuis lors, elle a reçu et traité plus de 795 patients atteints de la tuberculose. Elle y a fait des études médicales et elle a vulgarisé les connaissances sur la tuberculose. Les fonds requis pour l'établissement du sanatorium se sont élevés à 228 740 $; ils ont été obtenus au moyen de contributions volontaires, de souscriptions, de dons et de legs.

Par un contrat en date du 31 décembre 1918, la société transfère tous ses droits dans le sanatorium au gouvernement du Canada; ce dernier, en contrepartie, s'engage à éponger les dettes de la société, qui se chiffrent à environ 40 000 $, et à agrandir le sanatorium de façon à pouvoir y recevoir un plus grand nombre de patients.

Le 25 janvier 1919, un contrat intervient entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Ce dernier consent à défrayer la moitié des coûts des agrandissements qui doivent être apportés au sanatorium de façon à lui permettre d'accueillir 201 patients supplémentaires. Ces travaux consistent, entre autres, à construire cinq pavillons supplémentaires, une bâtisse de services et un édifice pour les

383 Loi constituant en corporation The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis [(1910) 1 Geo. V, c. 88 (Qué.)].
384 Loi constituant en corporation la Ligue antituberculeuse de Québec [(1910) 1 Geo. V, c. 94 (Qué.)].
385 Loi constituant en corporation la ligue anti-tuberculeuse des Trois-Rivières [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 99 (Qué.)].
386 Loi constituant en corporation The Mount Sinai Sanatorium pour le traitement de la tuberculose [(1912) 2 Geo. V, c. 118 (Qué.)].
387 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada, relativement au sanatorium de Sainte-Agathe des Monts [(1919) 9 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

amusements et les études techniques : ils sont évalués à environ 300 000 $. Le contrat prévoit que le sanatorium et toutes ses installations seront dévolus en pleine propriété au gouvernement du Québec cinq ans après la date de la signature du contrat.

À partir de 1919, on retrouve souvent dans les lois budgétaires du Québec une allocation pour le traitement des tuberculeux.

La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec, constituée en association charitable le 18 janvier 1912, a établi à Sainte-Foy, dans le comté de Québec, un hôpital pour les tuberculeux auquel elle a donné le nom d'Hôpital Laval[388]. Ses statuts de personne morale sont confirmés en 1920 et son nom est changé en celui de *Hôpital Laval*.

Une loi autorise le gouvernement du Québec en 1921 à acquérir de la *Lake Edward Sanatorium Association* le sanatorium du Lac Édouard pour un montant ne devant pas excéder 60 000 $[389]. Il peut aussi passer un contrat avec toute personne pour l'administration du sanatorium et pour la garde, l'entretien et le traitement des malades. C'est d'ailleurs ce qu'il fait. Par un contrat en date du 21 octobre 1921, il confie à l'Hôpital Laval l'administration du sanatorium[390]. Le gouvernement s'engage à restaurer et à aménager le sanatorium de façon qu'il puisse accueillir 75 malades tuberculeux. L'Hôpital Laval s'engage à recevoir un tel nombre de malades et à leur procurer les soins requis et à pourvoir à tous les frais d'administration du sanatorium, y compris les honoraires des médecins et des garde-malades : il fera payer la pension, en tout ou en partie, à ceux qui en ont les moyens. Pour aider à subvenir aux frais occasionnés par les soins à donner aux malades, le gouvernement versera à l'hôpital, à compter du moment où il prendra le sanatorium en charge, un montant de 1 500 $ par mois. Ce contrat d'une durée d'un an court à compter du 1er septembre 1921, mais il se renouvèlera d'année en année, à moins qu'une des parties ne désire y mettre fin.

Une loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile est adoptée en 1924[391]. Dans le but de combattre plus efficacement la tuberculose et la mortalité infantile dans la province, le directeur du service provincial d'hygiène doit, sous la direction du secrétaire de la province, prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'établissement et au maintien de dispensaires antituberculeux et de puériculture et pour mettre en œuvre tous les moyens propres à atteindre ces fins. Pour défrayer les dépenses qui sont ainsi encourues, le gouvernement peut autoriser le trésorier de la province à payer, à même le fonds consolidé du revenu, une somme annuelle de 100 000 $ pendant une période de cinq ans.

Le 20 février 1925, le gouvernement confie par contrat l'administration du Sanatorium du lac Édouard à une personne morale appelée l'Aide au Sanatorium du lac Édouard[392]. Le gouvernement s'engage à restaurer et à aménager le sanatorium de façon qu'il puisse

388 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Œuvre de l'Hôpital Laval [(1920) 10 Geo. V, c. 134 (Qué.)].
389 Loi autorisant l'achat du sanatorium du Lac Edouard [(1921) 11 Geo. V, c. 6 (Qué.)].
390 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Hôpital Laval, relativement à l'administration du Sanatorium du lac Édouard [(1922) 12 Geo. V, c. 9 (Qué.)].
391 Loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile dans la province [(1924) 14 Geo. V, c. 21 (Qué.)].
392 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Aide au sanatorium du lac Édouard, relativement à l'administration du Sanatorium du Lac Édouard [(1925) 15 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

accueillir 135 malades tuberculeux. L'Aide au Sanatorium du lac Édouard fera construire les édifices nécessaires pour que le sanatorium puisse accueillir ce nombre de patients. Les plans de construction doivent préalablement être approuvés par le gouvernement qui sera aussi propriétaire de ces édifices. L'Aide au Sanatorium du lac Édouard s'engage à recevoir les patients, à leur procurer les soins requis et à pourvoir à tous les frais d'administration du sanatorium, y compris les honoraires des médecins et des garde-malades : elle fera payer la pension, en tout ou en partie, à ceux qui en ont les moyens. Pour aider à subvenir aux frais occasionnés par les soins à donner aux malades, le gouvernement lui versera, à compter du moment où elle prendra le sanatorium en charge, un montant de 1 500 $ par mois.

La loi de 1924 sur la tuberculose et la mortalité infantile se retrouve au chapitre 188 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

Une loi est adoptée en 1930 sur la préservation de l'enfance contre la tuberculose[393]. Le gouvernement peut, sur la recommandation du secrétaire de la province, établir, sous la direction et le contrôle du service provincial d'hygiène, un service désigné sous le nom de *Œuvre du placement familial*. Ce service a pour mission de placer à la campagne, dans des familles d'accueil, des enfants non tuberculeux qui sont menacés de le devenir du fait de l'existence de la tuberculose dans leur famille. L'Œuvre du placement familial peut établir, dans les paroisses qu'elle choisit, des foyers de placement et elle peut conclure avec les ministres du culte de ces paroisses des arrangements pour le choix des familles et pour la surveillance morale et physique des enfants. Le directeur du service provincial d'hygiène est autorisé à passer, avec les chefs de familles nourricières, les contrats nécessaires à la garde et à l'entretien des enfants. Le gouvernement pourvoit au paiement de leur pension, à la rémunération des ministres du culte qui surveillent les enfants et des médecins qui sont appelés à leur donner des soins et il assume toutes les dépenses de l'Œuvre du placement familial. Il peut déléguer à tout fonctionnaire la surveillance de l'œuvre.

Cette loi est modifiée dès 1931[394]. Les commissions scolaires des municipalités où sont placés par l'Œuvre du placement familial des enfants d'âge scolaire sont tenues de les admettre dans leurs écoles. Une compensation déterminée par le secrétaire de la province peut être accordée par le service provincial d'hygiène à chaque commission scolaire pour l'instruction de ces enfants.

La loi de 1924 sur la tuberculose et la mortalité infantile devient le chapitre 185 des Statuts refondus du Québec de 1941 et les dispositions de la loi de 1930 sur la préservation de l'enfance contre la tuberculose se retrouvent au chapitre 191 de ces statuts.

Le *Royal Edward Institute* et *The Laurentian Sanatorium Association Incorporated* obtiennent en 1942 la constitution d'une personne morale pour succéder à leurs droits et obligations sous le nom de *Royal Edward Laurentian Hospital*[395]. Le siège de cette personne morale est dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'étudier, de prévenir et de traiter la tuberculose. Elle peut effectuer des recherches sur cette maladie, diffuser les

393 Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose [(1930) 20 Geo. V, c. 83 (Qué.)].
394 Loi modifiant la Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose [(1930-31) 21 Geo. V, c. 80 (Qué.)].
395 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].

connaissances qui s'y rapportent et établir et maintenir des hôpitaux, des sanatoriums, des services chirurgicaux, des dispensaires et des cliniques.

Une loi pour combattre la tuberculose est adoptée en 1946[396]. Le préambule de la loi explique les raisons de son adoption :

> **ATTENDU** qu'il est urgent et d'importance vitale pour la santé publique et la protection du capital humain d'entreprendre une lutte vigoureuse contre le fléau de la tuberculose.

Le gouvernement peut adopter les mesures qu'il juge opportunes pour combattre la tuberculose. Il peut notamment, sur la recommandation du ministre de la Santé, organiser le dépistage des cas de tuberculose, contribuer au coût de l'agrandissement, de la construction et de l'aménagement de sanatoriums pour les tuberculeux, supporter les frais d'hospitalisation des tuberculeux indigents, promouvoir la formation de spécialistes dans le traitement de cette maladie et faire des campagnes d'éducation antituberculeuse et, généralement, adopter tout autre moyen propre à assurer le succès de la lutte contre la tuberculose. Il est autorisé à dépenser à ces fins, de la manière et aux conditions qu'il juge opportunes, une somme de 10 000 000 $ pendant une période n'excédant pas quatre ans.

Le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé à conclure avec des gouvernements, des sociétés et des personnes toute entente qu'il estime opportune pour la poursuite des fins prévues par cette loi. Un comité consultatif est constitué pour suggérer des mesures pour combattre la tuberculose; il se compose de neuf membres, dont trois médecins, nommés par le gouvernement qui détermine aussi les honoraires qui leur sont payés et les dépenses qui leur sont remboursées pour assister aux assemblées du comité. Il peut nommer un directeur général de la lutte antituberculeuse et fixer son traitement qui ne peut excéder 10 000 $ par année.

L'Hôpital Laval est un hôpital universitaire affilié à l'Université Laval. Le 17 juillet 1946, l'Hôpital Laval a cédé tous ses biens à la Congrégation des sœurs de la charité de Québec en autant que celle-ci succède à ses obligations. Une loi est adoptée en 1951 pour avaliser cette transaction[397]. Une nouvelle personne morale est constituée sous le nom de *Hôpital Laval*. Elle a pour but de maintenir un hôpital spécialisé pour les tuberculeux. Elle peut hospitaliser et soigner les malades atteints ou menacés de tuberculose contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut recevoir, pour les former ou pour suivre des cours de perfectionnement en phtisiologie, des post-gradués, des stagiaires, des garde-malades, des infirmières et des étudiants.

L'Hôpital Laval a été constitué principalement pour recevoir et soigner les malades atteints ou menacés de tuberculose. Mais, comme cette maladie est en régression, sa charte est modifiée en 1963 pour lui permettre d'élargir ses objets[398]. Cette personne morale aura dorénavant comme but de maintenir un hôpital général.

La loi de 1924 sur la tuberculose et la mortalité infantile ne sera pas intégrée aux Statuts refondus du Québec de 1964 : elle sera omise. Il en va de même des dispositions de la loi de 1930 sur la préservation de l'enfance contre la tuberculose, mais cette loi sera abrogée

396 Loi pour combattre la tuberculose [(1946) 10 Geo. VI, c. 41 (Qué.)].
397 Loi constituant en corporation l'Hôpital Laval [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].
398 Loi concernant l'Hôpital Laval [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].

en 1985[399]. La loi de 1946 pour combattre la tuberculose sera aussi omise de ces statuts, puisqu'il s'agissait d'une loi temporaire.

Le *Mount Sinai Sanatorium* dirige depuis plusieurs années un sanatorium à Préfontaine, dans le district judiciaire de Terrebonne, pour les personnes atteintes de tuberculose. Comme le nombre de personnes qu'il traite pour la tuberculose diminue chaque année, il utilise les lits et les services pour des malades atteints d'autres maladies. Sa charte de 1912 est modifiée en 1965 pour refléter ces changements[400]. Son nom est alors changé en celui de *Mount Sinai Hospital*.

Mention a déjà été faite que les lois budgétaires du Québec prévoyaient, à partir de 1919, des allocations pour combattre la tuberculose. Pour clore l'étude des dispositions législatives relatives à la tuberculose, il peut être utile d'en dresser un tableau sommaire :

Année budgétaire	Allocation	pour	LB
1919	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB96)
1920	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB97)
1921	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB98)
1922	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB99)
	25 000$	traitement des tuberculeux	(LB100)
1923	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB100)
1924	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB101)
1925	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB102)
1926	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB103)
1927	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB104)
1928	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB105)
1929	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB106)
	75 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB106)
1930	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB107)
	75 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB107)
1931	15 000 $	traitement des tuberculeux	(LB108)
	75 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB108)
	20 000$	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB110)
1932	75 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB110)
1933	100 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB111)
1934	60 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB112)
	3 000 $		(LB114)

399 Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964 [1985, c. 37 (Qué.)].

400 Loi changeant le nom de Mount Sinai Sanatorium en celui de Mount Sinai Hospital et modifiant sa charte [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

1935	60 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB113)
1936	60 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB114)
1937	60 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB115)
1938	60 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB116)
	5 000 $		(LB117)
1939	100 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB117)
1940	65 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB118)
1941	75 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB119)
	4 000 $		(LB121)
1942	85 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB121)
	35 000 $	préservation de l'enfance contre la tuberculose	(LB121)
	3 600 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB122)
	6 400 $	préservation de l'enfance contre la tuberculose	(LB122)
1943	100 000 $	combattre la tuberculose et la mortalité infantile	(LB123)
	40 000 $	préservation de l'enfance contre la tuberculose	(LB123)
	9 300 $	préservation de l'enfance contre la tuberculose	(LB124)
1963	6 885 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB163)
	345 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB164)
	350 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB165)
1964	7 423 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB166)
1965	6 577 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB170)
1966	8 467 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB174)
1967	9 283 500 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB177)
1968	8 616 000 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB179)
1969	8 271 600 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB181)
1970	8 326 800 $	prévenir et combattre	

		la tuberculose	(LB183)
1971	8 391 500 $	prévenir et combattre la tuberculose	(LB184)

La prévention de la silicose

Une loi sur la silicose est adoptée en 1931[401]. La silicose pulmonaire est un état fibreux des poumons causé par l'inhalation de poussières siliceuses. Nul ne peut être employé à la taille, au polissage ou au finissage du granit s'il ne détient un certificat, émis par un médecin examinateur nommé en vertu de cette loi, à l'effet qu'il est apte, au point de vue médical, à accomplir ce travail. Un tel certificat est émis pour un an : il est renouvelable.

Le propriétaire, le gérant ou le surintendant de chantiers ou d'ateliers où s'effectuent la taille et le polissage du granit doit fournir à ses frais des masques et autres dispositifs préventifs, approuvés par le ministre des Mines, pour l'usage des personnes qui y sont employées afin de les protéger contre les dangers de la silicose. Il doit, en tout temps, prendre toutes les précautions et fournir tous les dispositifs prescrits par le ministre des Mines. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la nomination d'examinateurs médicaux et pour prescrire les méthodes et la marche à suivre pour l'examen d'aptitude des personnes qui demandent un certificat.

Le ministre des Mines peut, avec l'approbation du gouvernement, adopter des règlements pour la sécurité des ouvriers employés à la taille, au polissage et au finissage du granit, ainsi que pour leur protection contre la silicose et toute autre maladie industrielle qu'ils pourraient contracter en cours de travail. Il peut, avec l'approbation du gouvernement, étendre les dispositions de cette loi pour y inclure les ouvriers employés à la taille, au polissage et au finissage de toute pierre ou substance autre que le granit.

Une nouvelle loi sur les accidents du travail est adoptée en 1931[402]. Elle prévoit les indemnités auxquelles a droit un ouvrier qui est victime d'un accident du travail ou d'une maladie industrielle. La silicose fait partie des maladies industrielles qui sont couvertes par cette loi. Lorsqu'une maladie industrielle rend un ouvrier incapable de gagner son salaire intégral ou cause sa mort, l'ouvrier ou ses dépendants ont droit aux compensations prévues par cette loi comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident.

La loi sur la silicose est abrogée en 1933[403].

La loi sur les accidents du travail est modifiée en 1933[404]. Plusieurs maladies industrielles, dont la silicose, sont retranchées de la liste des maladies qui donnent ouverture à une compensation.

401 Loi concernant la silicose [(1930-31) 21 Geo. V, c. 47 (Qué.)].
402 Loi des accidents du travail, 1931 [(1930-31) 21 Geo. V, c. 100 (Qué.)].
403 Loi abrogeant la Loi de la silicose [(1933) 23 Geo. V, c. 32 (Qué.)].
404 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1933) 23 Geo. V, c. 98 (Qué.)].

La silicose infectieuse est ajoutée en 1938 à la liste des maladies industrielles qui donnent ouverture à des compensations en vertu de la loi sur les accidents du travail[405]. Cependant, pour que la silicose infectieuse soit considérée comme une maladie industrielle, il faut que l'ouvrier ait été effectivement exposé aux poussières siliceuses au cours de son emploi pendant des périodes dont la durée totale s'élève à au moins trois ans. La silicose infectieuse désigne la silicose qui est accompagnée de tuberculose intercurrente. La silicose, quant à elle, est l'état pathologique des poumons causé par l'introduction, dans les canaux lymphatiques pulmonaires, d'excessives quantités de poussière de silice et la formation de tissus fibreux en résultant. Elle comprend également l'état pathologique similaire qui peut résulter de l'inhalation de poussières siliceuses ou autres émanant de l'extraction, de l'isolation ou du traitement de l'amiante.

Les dispositions de la loi de 1938 portant sur la silicose infectieuse sont remplacées en 1943[406]. On parlera dorénavant de la pneumoconiose. La pneumoconiose désigne un état pathologique des poumons, dû à l'inhalation d'air chargé de poussière siliceuse, caractérisé anatomiquement par des changements fibreux généralisés dans les deux poumons : elle comprend notamment la silicose et l'amiantose. La poussière siliceuse est la poussière de silice ou d'autres composés de silicium, y compris l'amiante. Pour que la pneumoconiose soit considérée comme une maladie industrielle au sens de cette loi, il faut que l'ouvrier ait été effectivement exposé à l'inhalation de poussières siliceuses au cours de son emploi pendant des périodes dont la durée totale s'élève à au moins cinq ans. L'ouvrier qui a cessé d'être employé dans une industrie où il était exposé à l'inhalation de poussières siliceuses doit, sous peine de déchéance, produire sa réclamation pour pneumoconiose et en faire la preuve dans les cinq ans de la date où il a quitté son emploi.

La commission des accidents du travail de Québec peut établir des cliniques et y soumettre à des examens médicaux les ouvriers exposés à l'inhalation de poussières siliceuses; les dépenses alors encourues sont payées à même le fonds d'accident de la commission. La commission peut, de la même manière, contribuer aux dépenses de telles cliniques établies par des employeurs. Elle peut, par règlement, pour toute classe d'industries où, à son avis, les ouvriers sont exposés à l'inhalation de la poussière siliceuse, exiger l'examen médical périodique des ouvriers dans de telles cliniques. Un employeur ne peut alors utiliser les services d'un ouvrier qui ne lui fournit pas, à l'époque et de la manière fixées par un tel règlement, un certificat attestant qu'il a subi l'examen prescrit; en cas de défaut, un tel employeur s'expose à une amende pouvant atteindre 500 $.

La loi sur les accidents du travail est modifiée en 1963[407]. La silicose infectieuse peut être considérée comme une maladie industrielle lorsqu'un ouvrier est exposé à des poussières siliceuses au cours de périodes dont la durée totale s'élève à au moins deux ans plutôt que cinq ans.

405 Loi protégeant les ouvriers atteints de silicose [(1938) 2 Geo. VI, c. 89 (Qué.)].
406 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1943) 7 Geo. VI, c. 27 (Qué.)].
407 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 41 (Qué.)].

LES CADAVRES

L'anatomie

Une loi sur l'étude de l'anatomie est adoptée en 1843[408]. Son préambule explique les raisons de son adoption :

> **ATTENDU** qu'il est impossible d'acquérir une connaissance suffisante de la Chirurgie ou de la Médecine, sans avoir une connaissance exacte et pratique de la structure et des fonctions respectives de toutes les parties de l'économie animale de l'homme, qui ne peut s'acquérir que par des cours de dissection longtemps et diligemment suivis : Et attendu qu'il est maintenant très difficile sinon impossible d'acquérir ces connaissances et que vu l'importance progressive des Ecoles de Médecine de cette Province, et pour le soulagement de l'humanité souffrante, il est devenu nécessaire de faire des dispositions législatives en vertu desquelles les Professeurs d'Anatomie ou de Chirurgie à ce dûment autorisés pourront être pourvus des sujets qui leur seront nécessaires pour instruire les étudiants confiés à leurs soins.

Peuvent profiter des dispositions de cette loi les professeurs d'anatomie ou de chirurgie et les médecins qui supervisent au moins trois étudiants en médecine.

Le gouverneur peut nommer parmi les personnes qui occupent une charge municipale, pour chaque cité, ville ou localité où il y a une institution publique qui reçoit l'aide du gouvernement ou une école de médecine, un inspecteur d'anatomie qui ne peut être un médecin et qui n'a aucun lien avec une école de médecine. Il est du devoir d'un tel inspecteur de tenir un registre contenant le nom, l'âge, le sexe et le lieu de naissance de tout cadavre non réclamé qui lui est livré pour des fins de dissection. Il doit aussi tenir un registre de tous les médecins pratiquants qui ont le droit de recevoir des cadavres selon les dispositions de cette loi.

L'inspecteur doit distribuer les cadavres impartialement, à tour de rôle, selon les besoins réels de ceux qui en réclament. Il visite les chambres de dissection reconnues au moins à toutes les six semaines et il s'assure que les restes des corps soient décemment inhumés. Il doit tenir ses registres ouverts à l'examen de tout médecin pratiquant qui désire les consulter.

Un coroner qui préside à une enquête sur un cadavre non réclamé en avise l'inspecteur d'anatomie de la localité, s'il y en a un; sinon, il le fait inhumer selon l'usage ordinaire. Le surintendant de toute institution publique recevant de l'aide du gouvernement doit aviser l'inspecteur du décès d'une personne dont le cadavre n'est pas réclamé. Il doit aussi tenir un registre dans lequel il inscrit le nom, l'âge, le sexe et le lieu de naissance de chaque personne dont le cadavre est livré à la dissection et le nom du médecin auquel il est livré. Il ne peut ainsi livrer un cadavre sans un ordre écrit de l'inspecteur d'anatomie.

Un médecin pratiquant qui désire prendre avantage de cette loi doit souscrire devant un juge de paix une obligation au montant de 20 £, endossée par deux cautions solvables qui

408 Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie [(1843) 7 Vict., c. 5 (Canada)].

s'engagent chacune pour 10 £, pour garantir l'inhumation décente des cadavres. Il reçoit alors une autorisation écrite de l'inspecteur d'anatomie lui permettant d'ouvrir une chambre de dissection et de recevoir des cadavres. L'inspecteur reçoit d'un médecin un montant de 1 £ 5 s pour tout cadavre qu'il lui livre. Lorsqu'il existe dans une localité une école publique de médecine, celle-ci a de préférence droit aux cadavres.

Une nouvelle loi est adoptée en 1857 pour régir le pénitencier de Kingston[409]. Lorsqu'un détenu décède durant son emprisonnement au pénitencier, son cadavre, lorsqu'il n'est pas réclamé par des parents ou des amis, peut être délivré à un inspecteur d'anatomie.

Les dispositions de cette loi sur l'étude de l'anatomie se retrouvent au chapitre 76 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie*.

La loi sur la pratique de la médecine est modifiée en 1875 pour remplacer la disposition qui traite de la nomination des inspecteurs d'anatomie[410]. Il n'est plus requis d'occuper une charge municipale pour être nommé inspecteur d'anatomie.

À compter de 1879, le gouvernement peut aussi nommer comme inspecteur d'anatomie un coroner ou un médecin qui n'est pas lié à une école de médecine[411].

Une nouvelle loi sur l'anatomie est adoptée en 1883[412]. La province est divisée en deux sections pour les fins de l'anatomie, soit la section de Québec et la section de Montréal. Chaque section comprend les districts judiciaires que détermine le gouvernement; il nomme un inspecteur d'anatomie pour chaque section et un sous-inspecteur d'anatomie pour chaque district judiciaire autre que ceux de Québec et de Montréal. À Québec et à Montréal, la charge de sous-inspecteur est remplie par l'inspecteur d'anatomie. Les inspecteurs ainsi nommés ne doivent être liés à aucune université ou école de médecine.

Le cadavre de toute personne qui n'est pas réclamé pour l'inhumation par un parent du défunt jusqu'au degré de cousin germain dans les 24 heures du décès est livré, par l'intermédiaire d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur d'anatomie, à une université ou à une école de médecine de la province pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie. On ne mentionne plus que des cadavres puissent aussi être livrés à des institutions publiques qui reçoivent de l'aide du gouvernement.

Le surintendant d'une institution publique subventionnée par le gouvernement doit, dans les 48 heures qui suivent le décès d'un patient, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur du district. Un coroner doit également donner un tel avis. Un cadavre non réclamé ne peut être livré que sur ordre d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur, sauf dans le cas de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin. L'avis doit indiquer les nom et prénoms, le sexe, l'âge, l'état, la religion, la nationalité, l'occupation, la date du décès et la maladie ou la cause du décès. Un sous-inspecteur transmet à

409 Acte pour mieux régler et administrer le pénitentiaire provincial [(1851) 14-15 Vict., c. 2 (Canada)].
410 Acte pour amender le chapitre 76 des statuts refondus du Canada, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie et l'étude de l'anatomie, en ce qui a rapport à la nomination d'un inspecteur d'anatomie [(1875) 38 Vict., c. 36 (Qué.)].
411 Acte pour amender de nouveau le chapitre 76 des statuts refondus du Canada, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie et l'étude de l'anatomie [(1879) 42-43 Vict., c. 38 (Qué.)].
412 Acte pour amender et refondre les divers actes concernant l'étude de l'anatomie [(1883) 46 Vict., c. 30 (Qué.)].

l'inspecteur de la section à laquelle il appartient l'avis qu'il a reçu ainsi que le cadavre qui lui a été remis.

Chaque inspecteur d'anatomie doit tenir un registre dans lequel il transcrit au long les avis qu'il reçoit ainsi que le nom de l'université ou de l'école de médecine à laquelle il a livré un cadavre. Il doit distribuer impartialement les cadavres aux universités et aux écoles de médecine à tour de rôle ou en proportion du nombre d'élèves inscrits aux registres de ces institutions. Il doit, au moins une fois par semaine, visiter soigneusement les chambres de dissection et ordonner que les restes de chaque cadavre, après la dissection, soient inhumés décemment dans un cimetière de la croyance du défunt.

L'administrateur de toute université ou école de médecine doit tenir un registre dans lequel il entre les nom et prénoms, le sexe, la date de réception des cadavres, la date à laquelle il sera remis à l'inspecteur pour inhumation et le nom du cimetière où les restes ont été inhumés après la dissection. Une université ou une école de médecine, en plus des frais de transport et d'inhumation, paie à l'inspecteur d'anatomie un montant de 10 $ pour chaque cadavre livré, lequel paie à son tour, en plus de frais de transport, un montant de 5 $ au sous-inspecteur pour chaque cadavre livré.

Dans les huit jours de la livraison d'un cadavre à une université ou une école de médecine, un inspecteur ou un sous-inspecteur d'anatomie doit se présenter, dans la localité où a eu lieu le décès, devant le curé, le prêtre ou le ministre de la religion à laquelle appartenait la personne décédée et il fait inscrire dans les registres de l'état civil un acte de décès qui tiendra lieu d'acte de sépulture. Cet acte mentionne le jour du décès, les nom et prénoms, l'état, l'occupation et l'âge du défunt, le nom de l'institution où il est décédé ou de l'endroit où il a été trouvé. Cet acte est signé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur et par la personne qui fait les inscriptions. Chaque inspecteur d'anatomie remet au secrétaire de la province, le 1er octobre de chaque année, un rapport général sur ses procédés. Cette loi remplace toutes les dispositions législatives relatives à l'anatomie qui étaient jusque-là en vigueur.

Les dispositions de la loi sur l'étude de l'anatomie sont logées aux articles 3958 à 3968 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Le surintendant d'une institution publique est autorisé en 1898 à ordonner l'autopsie du cadavre d'un patient décédé dans l'institution et qui était à sa charge, mais uniquement lorsqu'il est important que la cause de la mort soit définie clairement et d'une manière satisfaisante[413].

Les dispositions de la loi sur l'étude de l'anatomie sont logées aux articles 4882 à 4893 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

À compter de 1919, le gouvernement peut, sur demande, rendre applicable à tout hôpital ou institution publique qui ne reçoit pas une subvention gouvernementale la disposition de la loi sur l'anatomie qui autorise le surintendant d'une institution publique à ordonner l'autopsie d'un cadavre d'une personne qui était à la charge de l'institution pour s'enquérir de la cause exacte du décès[414].

413 Loi amendant la loi concernant l'anatomie [(1898) 61 Vict., c. 29 (Qué.)].
414 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'anatomie [(1919) 9 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

La loi sur l'étude de l'anatomie est de nouveau modifiée en 1920[415]. Lorsqu'un sous-inspecteur reçoit un cadavre, il ne le fait plus automatiquement parvenir à l'inspecteur de sa section. Il le transmet seulement lorsque le cadavre est requis pour être remis à une université ou une autre institution autorisée à le recevoir.

Les dispositions relatives à l'anatomie sont regroupées dans le chapitre 212 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant l'étude de l'anatomie*.

La loi sur l'anatomie est modifiée en 1927[416]. Les cadavres non réclamés qui ont été conduits à un cimetière mais qui ne sont pas encore inhumés peuvent être livrés par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie à une institution qui y a droit pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Une exception est faite en 1940 à la loi sur l'étude de l'anatomie quant à l'Université Laval[417]. Les inspecteurs et les sous-inspecteurs d'anatomie nommés par le gouvernement ne peuvent être agrégés à aucune université ou école de médecine, sauf à l'Université Laval.

La *Loi concernant l'étude de l'anatomie* devient le chapitre 265 des Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi de l'étude de l'anatomie* est insérée au chapitre 250 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Les cimetières

Comme certaines sociétés religieuses de diverses dénominations de chrétiens, qui ne sont pas constituées en personne morale, éprouvent des difficultés pour s'assurer de titres valables pour les terrains dont elles ont besoin pour y édifier une église ou pour y aménager un cimetière, une loi est adoptée en 1830 pour leur venir en aide[418]. Une telle société pourra acquérir un terrain dont la superficie n'excède pas huit arpents, nommer des syndics et leur en transférer la propriété; ceux-ci et leurs successeurs le possèderont par succession perpétuelle. Un tel terrain ne peut toutefois être acquis dans les cités de Montréal et de Québec et dans les villes de Trois-Rivières et de Sorel pour servir de cimetière.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 23 mars 1839 pour suppléer aux carences de la loi de 1830 sur les terrains possédés par certaines églises ou congrégations de chrétiens[419]. Elle vise à permettre à diverses sociétés religieuses de chrétiens qui ne sont pas constituées en personne morale de posséder à perpétuité des

415 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux cadavres qui peuvent servir à l'étude de l'anatomie [(1920) 10 Geo. V, c. 62 (Qué.)].
416 Loi modifiant la Loi de l'étude de l'anatomie [(1927) 17 Geo. V, c. 59 (Qué.)].
417 Loi modifiant la Loi de l'étude de l'anatomie [(1940) 4 Geo. VI, c. 59 (Qué.)].
418 Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 58 (Qué.)].
419 Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, «Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées,» et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui [(1839) 2 Vict., c. 26 (Qué.)].

titres valables pour les terrains qu'elles possèdent pour y ériger des églises et des presbytères et pour y aménager des cimetières. Cependant, il ne peut être ainsi acquis un terrain dans l'enceinte des murs des villes de Québec et de Montréal qui excède un arpent en superficie et un tel terrain ne peut servir à aménager un cimetière que pour les ecclésiastiques et les membres d'une communauté religieuse. Cette ordonnance suspend, tant qu'elle demeurera en vigueur, les effets de la loi de 1830.

Comme il est devenu nécessaire pour la santé publique des habitants de la cité de Montréal qu'un cimetière soit aménagé près de celle-ci, mais hors de ses limites, le Législateur, à la demande des intéressés, constitue en personne morale en 1847 la Compagnie du cimetière de Montréal[420]. Celle-ci peut posséder des terres pour l'usage du cimetière et de ses jardins dont la superficie ne peut excéder 200 arpents.

L'Association du cimetière protestant de Québec est constituée en personne morale en 1849 sous le nom de *Cimetière de Mount Hermon*[421]. Cette personne morale peut posséder une terre d'une superficie de 32 arpents en front du chemin du Cap Rouge pour y aménager un cimetière destiné aux protestants. Le cimetière doit être entouré de murs, de clôtures ou de palissades d'au moins huit pieds de haut. Des fossés et des égouts doivent être creusés autour du cimetière afin de l'égoutter et de le tenir au sec. La personne morale ne peut tolérer, sous peine d'une pénalité de 12 £ 10 s, que des matières nuisibles du cimetière viennent corrompre l'eau du fleuve, des étangs, des puits, des ruisseaux, des réservoirs et des abreuvoirs qui l'environnent.

Le nom de la Compagnie du cimetière de Montréal est changé en 1852 en celui de *Compagnie du cimetière de Mont Royal*[422]. D'autres modifications sont aussi apportées à sa charte. Aucun corps ne peut être enterré dans un caveau ou sous une chapelle ou une autre bâtisse, ni en deçà de 15 pieds d'une chapelle ou d'une autre bâtisse. Le cimetière doit être entouré de murs, de clôtures ou de palissades d'une hauteur d'au moins huit pieds. La compagnie doit creuser des fossés et des égouts tout autour du cimetière pour l'égoutter et le tenir au sec. Elle ne peut tolérer, sous peine d'une amende de 12 £ 10 s, que des matières nuisibles du cimetière viennent corrompre l'eau d'aucune rivière, fontaine, puits, ruisseau, canal, réservoir, aqueduc, étang ou abreuvoir.

L'ordonnance de 1839 pour venir en aide à certaines sociétés religieuses devient le chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre de *Acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses*.

Cette ordonnance est modifiée en 1869[423]. Le gouvernement peut autoriser une paroisse, une mission ou une congrégation qui peut tirer bénéfice de cette ordonnance à acquérir un terrain pour y déménager son cimetière. Il peut édicter les conditions et restrictions relatives à l'enlèvement des corps inhumés.

Une loi sur les compagnies de cimetière est adoptée en 1870[424]. Il est loisible à au moins cinq personnes, autres que des catholiques ou des membres d'une société déjà constituée

420 Acte pour incorporer La Compagnie du Cimetière de Montréal [(1847) 10-11 Vict., c. 67 (Canada)].
421 Acte pour incorporer «Le Cimetière de Mount Hermon» [(1849) 12 Vict., c. 191 (Canada)].
422 Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées [(1852) 16 Vict., c. 56 (Canada)].
423 Acte pour amender le chapitre dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la possession de cimetières par les congrégations religieuses [(1869) 32 Vict., c. 49 (Qué.)].
424 Acte d'incorporation des compagnies de cimetières [(1870) 33 Vict., c. 31 (Qué.)].

à cette fin en personne morale, d'acquérir un lopin de terre dont la superficie n'excède pas cinq arpents aux fins d'un cimetière. L'acte d'acquisition doit être présenté au gouvernement pour sa confirmation. Sur confirmation de l'acte, la personne morale est constituée et la propriété du lopin de terre est reconnue. Le gouvernement peut autoriser une telle personne morale à acquérir un autre lopin de terre afin d'y déménager son cimetière. Il peut fixer les conditions et les restrictions relatives à l'enlèvement des corps.

Un règlement est adopté par la cité de Montréal en 1854 pour prohiber à l'avenir toute inhumation dans les limites de la cité[425].

Les dispositions du chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860, portant sur les terrains possédés par certaines sociétés de chrétiens pour y construire une église ou y aménager un cimetière, sont transposées aux articles 3443 à 3452 des Statuts refondus du Québec de 1888. Les dispositions de l'ordonnance de 1839 qui autorise une paroisse, une mission ou une congrégation de chrétiens qui n'est pas reconnue par la loi civile du Bas-Canada à posséder un cimetière, telles que modifiées en 1869, sont logées aux articles 3453 et 3454 de ces statuts. Les articles 5253 à 5263 de ces statuts traitent des compagnies de cimetière.

À compter de 1895, le Conseil d'hygiène de la province, lorsqu'il est d'avis que le cimetière d'une paroisse ou d'une mission catholique est devenu dangereux pour la santé publique, en donne avis aux francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission qui doivent présenter une requête à l'évêque pour le déplacement du cimetière[426]. Ce dernier est chargé d'approuver l'emplacement du nouveau cimetière.

Des dispositions législatives sont aussi adoptées en 1895 pour permettre l'aménagement de cimetières non catholiques[427]. Dans un tel cas, le site du cimetière doit être approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. Lorsqu'un tel cimetière est par la suite condamné par le conseil d'hygiène du fait qu'il est dangereux pour la santé publique, ses propriétaires ou ses administrateurs doivent, dans les six mois de la notification de la condamnation, aménager un nouveau cimetière sur un site approuvé par le conseil d'hygiène; après ce délai, aucune inhumation ne peut être faite dans le cimetière condamné. Le transfert des cadavres, s'il se fait, de l'ancien au nouveau cimetière doit respecter les règles régissant les autres cimetières.

La charte de 1856 de la Compagnie du cimetière du Mont-Royal est modifiée en 1901[428]. La compagnie peut disposer des corps des personnes décédées par inhumation, par incinération ou par crémation. Elle ne peut incinérer un corps que 48 heures après le décès de la personne, sauf si elle en reçoit l'ordre du Conseil d'hygiène de la province de Québec. Pour toutes les questions sanitaires, le cimetière est sous l'autorité de l'administration sanitaire de la cité de Montréal.

---

425 Acte pour investir la Compagnie du Cimetière Mont-Royal des anciens cimetières protestants dans la cité de Montréal [(1872) 36 Vict., c. 67 (Qué.)].
426 Loi amendant la loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations [(1895) 59 Vict., c. 28 (Qué.)].
427 Loi amendant la loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations [(1895) 59 Vict., c. 28 (Qué.)].
428 Loi amendant l'acte 19-20 Victoria, chapitre 128, intitulé : «Acte pour amender et consolider les différents actes qui incorporent la Compagnie du cimetière du Mont-Royal» [(1901) 1 Ed. VII, c. 92 (Qué.)].

Une loi vient préciser en 1902 que le Cimetière de Notre-Dame des Neiges de la paroisse de Notre-Dame de Montréal est, pour toutes les questions sanitaires, sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de la cité de Montréal[429].

Les dispositions du chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 portant sur les terrains possédés par certaines sociétés de chrétiens pour y construire une église ou y aménager un cimetière se retrouvent aux articles 4404 à 4413 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. Celles qui autorisent une paroisse, une mission ou une congrégation de chrétiens qui n'est pas reconnue par la loi civile du Bas-Canada à posséder un cimetière deviennent les articles 4414 et 4415 de ces statuts et celles qui traitent des expropriations pour fins de cimetière en constituent les articles 4419 à 4422. Les dispositions de la loi de 1870 sur la constitution de compagnies de cimetière sont transposées aux articles 6821 à 6831 de ces statuts. Les dispositions législatives de 1895 sur les cimetières non catholiques deviennent les articles 4423 à 4426 de ces statuts.

Le cimetière de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec est condamné le 21 septembre 1911 par le Conseil d'hygiène de la province de Québec comme impropre à l'usage auquel il était destiné[430].

Comme le cimetière protestant de Lachine est complètement rempli et vu que les autres cimetières pour les protestants dans le district de Montréal sont situés à Mont-Royal et à Pointe-aux-Trembles, à une longue distance de la cité de Lachine, des personnes de Lachine obtiennent en 1914 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Lakeview Cemetery Company*[431]. Elle a son siège dans le district de Montréal. Elle est sujette à toutes les lois de la province sur l'établissement et l'entretien des cimetières et celles relatives aux inhumations et aux exhumations. Elle peut posséder et entretenir un cimetière dans la paroisse de Pointe-Claire, le tracer, l'améliorer, l'orner de plantations et l'embellir. Elle ne peut commencer ses opérations tant que le site du cimetière n'est pas approuvé par le Bureau d'hygiène de la province de Québec.

Les dispositions du chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 portant sur les terrains possédés par certaines sociétés de chrétiens pour y construire une église ou y aménager un cimetière, celles de l'ordonnance de 1839 qui autorise une paroisse, une mission ou une congrégation de chrétiens qui n'est pas reconnue par la loi civile du Bas-Canada à posséder un cimetière et celles qui traitent des expropriations pour fins de cimetière sont toutes regroupées dans le chapitre 202 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les terrains possédés par les congrégations religieuses*. On retrouve aussi, au chapitre 206 de ces statuts, la *Loi concernant les compagnies de cimetière* dans laquelle on a intégré, à l'article 11, les dispositions législatives relatives à la constitution de personnes morales pour prendre en charge un cimetière protestant devenu délabré et disgracieux.

Les dispositions de la loi sur les terrains possédés par les congrégations religieuses se retrouvent au chapitre 312 des Statuts refondus du Québec de 1941 sous le titre de *Loi concernant les terrains possédés par les congrégations religieuses*. Celles de la loi de 1870 sur la constitution de compagnies de cimetière forment le chapitre 314 de ces statuts sous le titre de *Loi concernant les compagnies de cimetière*. Les dispositions législatives

429 Loi concernant le cimetière de Notre-Dame des Neiges [(1902) 2 Ed. VII, c. 92 (Qué.)].
430 Loi constituant en corporation la compagnie du cimetière Saint-Charles [(1912) 3 Geo. V, c. 109 (Qué.)].
431 Loi constituant en corporation la Lakeview Cemetery Company [(1914) 4 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

de 1895 sur les cimetières non catholiques deviennent le chapitre 315 de ces statuts sous le titre de *Loi concernant l'établissement de cimetières non catholiques*.

Les dispositions de la loi sur les terrains possédés par les congrégations religieuses sont déplacées au chapitre 306 dans les Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi des terrains de congrégations religieuses*. Les dispositions de la loi de 1870 sur la constitution de compagnies de cimetière forment le chapitre 307 de ces statuts sous le titre de *Loi des compagnies de cimetière*. Les dispositions législatives de 1895 sur les cimetières non catholiques en deviennent le chapitre 309 sous le titre de *Loi des cimetières non catholiques*. Les dispositions de la loi de 1960 sur les corporations de cimetières catholiques romains constituent le chapitre 308 de ces statuts.

La Loi des paroisses et des fabriques est remplacée en 1965 par la *Loi des fabriques*[432]. L'évêque peut, dans son diocèse, arrêter l'emplacement des églises, des chapelles et des cimetières et en approuver les plans, les devis et les coûts. Il peut arrêter, avec l'autorisation du ministre de la Santé, l'emplacement de tout nouveau cimetière, désaffecter un cimetière ou décréter que les cadavres n'y seront plus inhumés.

Les inhumations et les exhumations

Des dispositions législatives sont adoptées en 1853 sur les inhumations et les exhumations des corps[433]. Nul corps d'une personne décédée ne peut être inhumé avant l'expiration de 24 heures de son décès. Cependant, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il existe une disposition contraire dans un règlement adopté par un bureau de santé en vertu de la loi de 1849 sur la conservation de la santé publique en cas d'urgence.

Il est loisible à toute personne de s'adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit pour obtenir l'autorisation d'exhumer un corps qui est enterré dans une église, une chapelle ou un cimetière dans le but de l'inhumer en un autre lieu afin de pouvoir procéder à des réparations à l'église ou à la chapelle ou pour l'aliéner ou pour aliéner le cimetière. Lorsque l'exhumation doit être faite dans une église, une chapelle ou un cimetière de catholiques romains, il faut préalablement obtenir la permission de l'autorité ecclésiastique en charge du diocèse. Toutefois, le corps de toute personne décédée d'une maladie contagieuse ne peut être exhumé dans les trois ans qui suivent son inhumation.

À compter de 1855, on interdit les inhumations dans plusieurs cimetières de la cité de Québec situés dans des quartiers populeux afin d'assurer la salubrité de la cité et de préserver la santé de ses habitants[434]. Ainsi, sous peine d'une amende de 50 £, on ne peut plus inhumer de corps dans le cimetière catholique des Picotés, situé dans le quartier du Palais, ni dans le cimetière de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Québec, ni dans le cimetière anglais, situé dans le quartier Saint-Jean sur la rue Saint-Jean.

---

432 Loi des fabriques [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 76 (Qué.)].
433 Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées [(1853) 16 Vict., c. 174 (Canada)].
434 Acte pour défendre l'Inhumation dans certains cimetières de la Cité de Québec [(1855) 18 Vict., c. 141 (Canada)].

De plus, il sera loisible à la cité de Québec, à compter du 19 mai 1856, d'interdire l'inhumation de tout corps dans le cimetière méthodiste wesleyen, situé sur la rue d'Artigny, dans le cimetière du quartier Saint-Roch et dans les différents cimetières des rues Panet, Smith, Stuart et Dorchester, dans les environs de l'Hôpital de la marine dans le quartier Saint-Roch.

Toutes les fois qu'il sera décidé par une autorité compétente de l'Église catholique romaine du Bas-Canada de fermer un cimetière ou d'en ouvrir un nouveau dans une paroisse ou une mission, il est loisible à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit d'autoriser le transport dans le nouveau cimetière des corps enterrés dans l'ancien cimetière[435]. Le prêtre de la paroisse ou le missionnaire de la mission tient un registre de tous les corps qui sont enlevés de l'ancien cimetière. Avant de procéder à une exhumation, il faut d'abord obtenir une autorisation de l'autorité ecclésiastique du diocèse catholique dans lequel est situé le cimetière.

À compter du 19 mai 1860, il devient interdit d'inhumer de nouveaux corps dans le cimetière anglais de Québec, situé au sud-ouest des rues Saint-Jean et Saint-Augustin, dans le faubourg Saint-Jean, car il est maintenant situé dans un quartier populeux de la cité[436]. Cette interdiction découle du fait que l'abondance des inhumations qui y ont été faites a eu pour effet d'élever la surface du cimetière au-dessus du niveau des terrains avoisinants dont les puits risquent de recevoir les égouts du cimetière.

Les dispositions des lois de 1853 et 1856 sur les inhumations et les exhumations sont logées au chapitre 21 dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre de *Acte concernant les Inhumations et les Exhumations*.

Des modifications sont apportées en 1875 aux dispositions législatives relatives aux inhumations et aux exhumations[437]. Dans toute inhumation faite dans une église, la bière doit être recouverte d'au moins quatre pieds de terre ou être mise dans une maçonnerie d'au moins 18 pouces de pierre ou d'au moins 12 pouces de brique : la pierre ou la brique doit être bien noyée dans le mortier. De plus, l'emploi de désinfectants dans le cercueil est requis.

Nul cadavre d'une personne morte de la variole, du choléra asiatique ou du typhus épidémique ne peut être transporté d'une paroisse à une autre à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. Le corps d'une telle personne doit être mis dans une fosse séparée; il ne peut être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église. Lorsque le typhus, le choléra asiatique ou la variole est épidémique dans une municipalité, il peut être interdit d'enterrer le corps d'une personne morte d'une telle maladie dans une église; celui-ci doit être transporté directement de la maison à son lieu de sépulture.

Quiconque a en sa possession des vêtements ou de la lingerie d'une personne morte d'une telle maladie doit sans délai les brûler ou les enterrer après les avoir désinfectés. Les désinfectants au sens de cette loi sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la

435 Acte pour amender l'acte pour permettre l'exhumation en certains cas dans le Bas Canada [(1856) 19 Vict., c. 57 (Canada)].
436 Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec [(1860) 23 Vict., c. 70 (Canada)].
437 Acte pour mieux régulariser les inhumations [(1875) 38 Vict., c. 34 (Qué.)].

tourbe, l'acide carbonique ou le charbon de bois pulvérisé. Quiconque contrevient à une disposition de cette loi est passible d'une amende pouvant s'élever à 300 $.

La loi du Bas-Canada sur les inhumations et les exhumations est modifiée en 1875 pour ajouter des situations qui permettent de s'adresser à la Cour supérieure pour être autorisé à exhumer un corps[438]. On peut faire une telle demande dans le cas de la vente d'une église ou dans le but de construire ou de réparer un tombeau ou un cercueil dans lequel un corps est déposé.

Il est décidé en 1885 que les dispositions sur les inhumations faites dans des églises s'appliquent aussi à celles qui sont faites dans les charniers privés ou de famille[439]. Dans toute paroisse regroupant 100 familles ou plus, le corps des personnes mortes d'une maladie épidémique doit être transporté au lieu de sépulture dans une voiture réservée exclusivement à cette fin; lorsque l'épidémie se résorbe, on ne peut se servir d'une telle voiture avant qu'elle ne soit désinfectée. Dans toutes les inhumations faites dans un cimetière, la bière doit être recouverte d'au moins trois pieds de terre.

Une nouvelle loi sur les inhumations et les exhumations est adoptée en 1888[440]. Sous peine d'une amende de 20 $, nul ne peut assister ou prendre part à l'inhumation d'une personne décédée depuis moins de 24 heures. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine de désigner dans un cimetière catholique l'endroit où le cadavre d'une personne de cette persuasion religieuse doit être inhumé; lorsque, en vertu des lois canoniques, une personne ne peut être inhumée dans la terre consacrée, elle reçoit une sépulture civile dans un terrain attenant au cimetière réservé à cette fin.

Pour toute inhumation faite dans une église, le cercueil doit être recouvert d'au moins quatre pieds de terre ou doit être enfermé dans un ouvrage de maçonnerie de pierre d'au moins 18 pouces d'épaisseur ou de brique d'au moins 20 pouces d'épaisseur : la pierre ou la brique doit être bien noyée dans le ciment. Dans un tel cas, l'emploi de désinfectants est de rigueur.

Dans tous les cas de décès causés par une des maladies épidémiques que sont la variole, le choléra asiatique, le typhus, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve et la rougeole, l'emploi de désinfectants est également de rigueur. Le cadavre d'une personne décédée de l'une de ces maladies ne doit pas être transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et qui est rempli de désinfectants. Il doit être mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre et il ne peut être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église.

Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers à moins que le cercueil ne soit déposé dans une fosse et recouvert de quatre pieds de terre ou enfermé dans un ouvrage de maçonnerie d'au moins 18 pouces de pierre ou 20 pouces de brique et la pierre ou la brique doit être bien noyée dans le ciment.

---

438 Acte pour amender le chapitre 21 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les inhumations et les exhumations [(1875) 39 Vict., c. 18 (Qué.)].
439 Acte pour amender l'acte 28 Vict., chap. 34, pour mieux régulariser les inhumations [(1885) 48 Vict., c. 27 (Qué.)].
440 Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations [(1888) 51-52 Vict., c. 48 (Qué.)].

Lorsqu'une maladie contagieuse est à l'état épidémique, le Conseil provincial d'hygiène ou le conseil d'hygiène local peut, après avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité religieuse locale ou diocésaine, prohiber pour le laps de temps qu'il indique l'introduction dans les églises de la municipalité des cadavres des personnes décédées de cette maladie. Tant que la prohibition existe, ils doivent être transportés directement de leur domicile au lieu d'inhumation. À défaut d'une proclamation posant un tel interdit, l'autorité religieuse locale ou diocésaine peut prohiber l'introduction de tels cadavres dans les églises sous son contrôle chaque fois qu'elle juge que leur entrée peut être préjudiciable à la santé publique. Quiconque a en sa possession des vêtements ou du linge d'une personne décédée d'une maladie épidémique doit les brûler sans délai ou les désinfecter conformément aux prescriptions du Conseil provincial d'hygiène.

Toute personne qui viole une disposition de cette loi relative aux maladies épidémiques est passible d'une amende pouvant atteindre 300 $. Le gouvernement peut, par proclamation, décréter que ces dispositions s'appliquent, partout dans la province ou dans certaines localités seulement, à toute autre maladie qu'il indique ayant un caractère dangereux et épidémique.

Dans toute nouvelle paroisse, le site du cimetière doit être choisi, autant que possible, en dehors des limites de la ville ou du village sur un terrain élevé, incliné du côté opposé à celui où se trouvent des maisons, de manière à ce que les eaux potables ne soient pas contaminées par le drainage de ce terrain. Cette règle s'applique également pour le déplacement d'un cimetière d'une paroisse déjà établie.

Lorsqu'une maladie épidémique sévit dans une municipalité, le conseil municipal peut nommer des médecins-vérificateurs chargés de constater les décès. Un tel médecin peut ordonner que le cadavre d'une personne décédée des suites d'une telle maladie soit inhumé avant le délai prescrit de 24 heures. L'autorité religieuse supérieure ou diocésaine peut, dans l'intérêt de la santé publique, prohiber les inhumations dans les cimetières ou les églises sous son contrôle.

Une personne peut, pour construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière ou dans le but de construire ou de réparer un tombeau ou un cercueil, présenter une requête à un juge pour être autorisée à exhumer des cadavres. Avant de procéder à une telle exhumation dans une église, une chapelle ou un cimetière catholique romain, la permission de l'autorité religieuse supérieure du diocèse doit être obtenue. Le cadavre de toute personne morte d'une maladie contagieuse ne doit pas être exhumé dans les cinq ans qui suivent son inhumation ou avant le laps de temps fixé par le Conseil provincial d'hygiène. La Cour supérieure peut autoriser une autorité religieuse à fermer un ancien cimetière ou en ouvrir un nouveau. Le chapitre 21 des Statuts refondus pour le Bas-Canada de 1860 et la loi de 1875 sur les inhumations sont abrogés.

Les dispositions de la loi sur les inhumations et les exhumations se retrouvent aux articles 3458 à 3485 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Des modifications sont apportées en 1889 aux dispositions législatives relatives aux inhumations et aux exhumations[441]. Lorsqu'un décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse, la bière peut être recouverte de trois pieds de terre plutôt que quatre. Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers à moins que le cercueil ne soit

441 Acte amendant la loi relative aux inhumations et exhumations [(1889) 52 Vict., c. 36 (Qué.)].

déposé dans une fosse et recouvert de quatre pieds de terre, quel qu'ait pu être la maladie qui a causé le décès, ou à moins qu'il ne soit renfermé dans une maçonnerie d'au moins 12 pouces de pierre ou de 18 pouces de brique, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier. La bière peut également être placée sur des tablettes ou tréteaux dans les charniers pourvu que le cadavre soit contenu dans un cercueil de métal hermétiquement fermé. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du 1er juin au 1er septembre, sauf pour des fins judiciaires.

Les dispositions législatives relatives aux exhumations sont modifiées en 1890[442]. Une personne en charge d'une église, d'une chapelle ou d'un cimetière peut présenter une requête à la Cour supérieure pour être autorisée à exhumer un ou plusieurs cadavres qui y sont inhumés pour construire, réparer ou vendre l'église, la chapelle ou le cimetière ou pour les inhumer dans une autre partie ou dans un autre cimetière ou pour construire ou réparer un tombeau ou le cercueil dans lequel un corps est déposé. Elle doit indiquer dans sa requête la partie de la même église, chapelle ou cimetière où les cadavres seront déposés.

Une nouvelle loi relative aux inhumations et aux exhumations est adoptée en 1895[443]. Il n'est procédé à aucune inhumation avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ne soit en possession d'un certificat établissant la cause du décès. Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas où il est autrement pourvu par la loi. Le cadavre d'une personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de 24 heures à compter du décès. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner l'endroit dans un cimetière catholique où chaque personne doit être inhumée; lorsque, d'après les lois canoniques, une personne ne peut être inhumée dans la terre consacrée, elle reçoit la sépulture dans un terrain attenant au cimetière réservé à cette fin.

Le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une église ou une chapelle sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique. Lorsqu'une telle permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive et il doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre ou renfermé dans un ouvrage de maçonnerie d'au moins 18 pouces de pierre ou 20 pouces de brique et la pierre ou la brique doit être bien noyée dans le ciment.

En plus de ce qui est prescrit par les règlements du Conseil d'hygiène de la province relativement aux personnes mortes d'une maladie contagieuse, le cadavre d'une personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole, de fièvre typhoïde ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou une chapelle, ni déposé dans un charnier public; il doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière. L'autorité ecclésiastique peut interdire l'entrée des cadavres dans une église placée sous son contrôle chaque fois qu'elle juge que cela pourrait être préjudiciable pour la santé publique.

442 Acte amendant les articles 3478 et 5253 des Statuts refondus de la province de Québec [relatif aux exhumations et cimetières] [(1890) 53 Vict., c. 44 (Qué.)].
443 Loi amendant la loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations [(1895) 59 Vict., c. 28 (Qué.)].

Les charniers ne peuvent être construits dans un cimetière. Un cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai. Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés doivent être faites en déposant le cercueil dans une fosse et recouvert de trois pieds de terre ou en renfermant le cercueil dans un ouvrage de maçonnerie ou en entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur; le cercueil est déposé sur quatre blocs de pierre de quatre pouces de hauteur de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces et cet espace doit être rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en brique.

Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour être autorisée à exhumer un ou plusieurs cadavres inhumés dans une église, une chapelle ou un cimetière dans le but de construire, de réparer ou de vendre l'église, la chapelle ou le cimetière ou pour inhumer ces cadavres dans une autre partie de l'église, de la chapelle ou du cimetière ou dans un autre cimetière ou pour construire ou réparer un tombeau ou un cercueil. Avant d'obtenir du juge une telle permission, le requérant doit démontrer qu'il a obtenu l'autorisation de l'autorité ecclésiastique compétente. Il doit aussi établir qu'il a été autorisé par le Conseil provincial d'hygiène lorsqu'il s'agit d'un cadavre d'une personne morte d'une maladie contagieuse.

Chaque fois qu'une autorité religieuse décide de fermer un cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, les personnes qui administrent le cimetière peuvent s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour être autorisées à exhumer et à transporter dans le nouveau cimetière les cadavres inhumés dans l'ancien cimetière. Il est gardé un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois ne peut être autorisée entre le 1er juin et le 1er septembre de chaque année.

Quiconque contrevient aux dispositions de cette loi s'expose à une amende pouvant atteindre 300 $. Aucun cimetière non catholique ne peut être aménagé sans l'autorisation du Conseil provincial d'hygiène. Lorsque ce dernier déclare qu'un cimetière non catholique est dangereux pour la santé publique, celui qui en est en charge doit, dans les six mois, le remplacer par un autre dont le site est approuvé par le conseil d'hygiène et, après l'expiration de ce délai, aucune inhumation ne peut être faite dans le cimetière condamné.

On retranche en 1901 la fièvre typhoïde de la liste des maladies contagieuses qui empêchent que le cadavre de celui qui en est décédé ne puisse être inhumé dans une église ou une chapelle, ni déposé dans un charnier public[444].

Les dispositions législatives de la loi de 1895 sur les cimetières et sur les inhumations et exhumations sont regroupées aux articles 4427 à 4450 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Les dispositions législatives relatives aux inhumations et aux exhumations se retrouvent au chapitre 208 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les inhumations et les exhumations*.

444 Loi amendant la loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations [(1901) 1 Ed. VII, c. 23 (Qué.)].

Une modification est apportée en 1935 à la loi sur les inhumations et les exhumations au sujet de l'embaumement des cadavres[445]. Aucun cadavre ne doit être embaumé avant l'obtention d'un certificat de décès sous la signature d'un médecin, ni ne peut être inhumé ou incinéré avant l'expiration de 24 heures au moins à compter du décès.

La *Loi concernant les inhumations et les exhumations* constitue le chapitre 316 des Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi des inhumations et exhumations* est insérée au chapitre 310 des Statuts refondus du Québec de 1964.

445 Loi modifiant la Loi des inhumations et des exhumations concernant l'embaumement des cadavres [(1935) 25-26 Geo. V, c. 68 (Qué.)].

LES PROFESSIONS ET LES TECHNIQUES MÉDICALES

Les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes

Le gouverneur, du consentement du Conseil législatif du Québec, adopte une ordonnance le 30 avril 1788 sur la pratique de la médecine[446]. Nul ne peut vendre des médicaments ou en prescrire ou exercer la médecine ou la chirurgie sans d'abord obtenir un permis du gouverneur. Il faut aussi posséder un tel permis pour pratiquer la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et de Montréal. Pour obtenir un tel permis, il faut lui présenter un certificat délivré par des examinateurs nommés par lui pour juger des connaissances et des talents en médecine, en chirurgie et en pharmacie ou dans la profession d'accoucheur. Quiconque contrevient à ces règles est passible d'une amende de 20 £ pour la première infraction, de 50 £ pour la seconde et de 100 £ et de trois mois de prison pour toute infraction subséquente.

Ne sont cependant pas obligés d'obtenir un tel certificat pour demander un permis ceux qui détiennent un diplôme de médecine décerné par une université et ceux qui ont été chirurgiens dans l'armée ou la marine de Sa Majesté. De plus, aucun permis n'est requis pour pratiquer la médecine ou la chirurgie dans l'armée.

Cette ordonnance est remplacée en 1831[447]. Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province sans détenir une licence du gouverneur délivrée à cette fin. Avant d'entreprendre l'étude de l'art médical pour devenir médecin, chirurgien ou apothicaire, une personne doit subir un examen devant le bureau d'examinateurs de son district qui détermine si le candidat a les qualités requises pour s'orienter vers une telle profession. Un candidat est requis de maîtriser le latin. Pour obtenir une licence du gouverneur, il faut avoir au moins 21 ans et avoir suivi un apprentissage régulier durant cinq ans auprès d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un accoucheur. Il faut aussi passer un examen devant le bureau d'examinateurs et obtenir de celui-ci un certificat attestant que le postulant est qualifié pour obtenir une telle licence. Cependant, une personne diplômée en médecine ou en chirurgie d'une université, école de médecine ou collège de chirurgiens et une personne qui a pratiqué comme médecin, chirurgien ou apothicaire dans l'armée ou la marine de Sa Majesté n'ont pas à passer d'examen pour obtenir une licence autorisant la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique.

---

446 Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les Villes de Québec ou Montréal, sans une permission [(1788) 28 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

447 Acte pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionnée, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Réglemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur [(1831) 1 Wm. IV, c. 27 (Qué.)].

Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs licenciés s'assemblent tous les trois ans à Québec et à Montréal pour élire pour chaque endroit 12 d'entre eux pour former le bureau d'examinateurs du district. Les examens d'un bureau sont publics. Un bureau peut adopter les règlements requis pour son bon fonctionnement.

Toute personne qui obtient une licence du gouverneur pour pratiquer comme médecin, chirurgien, accoucheur, apothicaire, chimiste ou droguiste doit la faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour du banc du Roi du district où elle entend pratiquer. Un médecin ou un chirurgien autorisé à pratiquer aux États-Unis qui réside dans le voisinage de la frontière peut pratiquer à l'occasion dans cette province. Un apothicaire, un chimiste ou un droguiste ne peut visiter de malades, ni délivrer des prescriptions. Cette loi n'a pas pour effet d'empêcher les sages-femmes de pratiquer des accouchements. Toute personne qui pratique pour lucre comme médecin, chirurgien, accoucheur, apothicaire, chimiste ou droguiste sans détenir une licence est passible d'une amende de 10 £ pour la première offense, de 20 £ pour la seconde et de 30 £ pour toute offense subséquente : une personne condamnée reste emprisonnée tant que l'amende n'est pas payée.

À la suite de l'union du Bas et du Haut-Canada[448], on modifie le droit d'exercice de la médecine[449]. Une personne qui est autorisée à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada peut dorénavant la pratiquer dans tout le Canada, en autant qu'elle se soumette à la loi médicale en vigueur dans la partie de la nouvelle province qui constituait ci-devant le Bas ou le Haut-Canada.

Des médecins et des chirurgiens licenciés résidant dans la cité de Québec se sont associés pour donner des lectures sur l'anatomie, la chirurgie, la pratique de la médecine et de l'art obstétrique à des étudiants fréquentant des hôpitaux de façon à leur permettre l'acquisition de connaissances médicales sans devoir aller compléter leurs études à grands coûts à l'extérieur de la province. Ils sont constitués en personne morale en 1845 sous le nom de *L'école de médecine de Québec*[450]. Celle-ci peut adopter les règlements requis pour son fonctionnement; ceux-ci ne peuvent imposer de pénalités qui excèdent 25 s. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. Cette personne morale ne peut compter plus de 10 membres. Lorsqu'un membre meurt ou se retire, il est remplacé par concours public. Les candidats sont examinés de la façon prévue par règlement sur leurs qualifications dans les sciences qu'ils devront enseigner.

L'école fait donner annuellement par des personnes compétentes au moins 120 lectures d'une heure, tant en français qu'en anglais, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril. Les lectures portent sur l'anatomie et la physiologie, la chimie et la pharmacie, la théorie et la pratique de la médecine, les principes et la pratique de la chirurgie et l'art obstétrique. Chaque élève qui s'inscrit aux lectures doit débourser 10 s. Ces honoraires sont employés à l'achat de livres pour augmenter la bibliothèque et le cabinet qui sont ouverts tous les jours aux élèves, sauf les dimanches et les jours de fête.

Des médecins et des chirurgiens licenciés résidant dans la cité de Montréal donnent depuis deux ans des lectures publiques dans les diverses branches de la science qui se

448 Le Parlement britannique adopte une loi en 1840 pour réunifier le Bas-Canada et le Haut-Canada. Cette loi est connue sous le nom de *Acte d'Union*.
449 Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans le Haut ou le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la Province du Canada [(1841) 4-5 Vict., c. 41 (Canada)].
450 Acte pour incorporer l'Ecole de Médecine de Québec [(1845) 8 Vict., c. 80 (Canada)].

rattachent à l'exercice de leur profession. Ils ont, dans ce but, établi une école publique de médecine qu'ils ont dotée d'une bibliothèque et d'un cabinet d'anatomie. Ils sont constitués en personne morale en 1845 par loi privée sous le nom de *Le Collège de Médecine et de Chirurgie de Montréal*[451]. Toutes les dispositions de cette loi sont identiques à celles de la loi qui a constitué en personne morale l'École de médecine de Québec.

Le Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada est constitué en personne morale en 1847[452]. À l'exception de ses dispositions relatives à la vente de médicaments, l'ordonnance de 1788 sur l'exercice de la médecine est abrogée. Toute autre loi relative à l'exercice de la médecine est abrogée, à l'exception des dispositions relatives aux droguistes et aux apothicaires.

Les affaires du collège sont dirigées par un bureau de gouverneurs composé de 36 personnes : il constitue le Bureau provincial de médecine. Quinze de ces membres proviennent des districts de Québec et de Gaspé, 15 du district de Montréal et six des districts de Trois-Rivières et de Saint-François.

Le bureau s'assemble au moins deux fois par année, en banc de sept membres, pour faire subir un examen aux candidats à l'exercice de la profession. Seules les personnes détenant un certificat de qualification du bureau ont droit d'obtenir une licence du gouverneur pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique. Celui qui a obtenu un diplôme en médecine d'une université ou d'un collège de tout domaine de Sa Majesté a droit à un tel certificat sans examen.

Nul ne peut entreprendre des études de médecine, de chirurgie ou d'art obstétrique sans détenir un certificat de qualification du bureau. Un aspirant doit avoir un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques, de la philosophie naturelle et des langues française et anglaise.

Pour obtenir du bureau un certificat lui permettant de demander une licence l'autorisant à pratiquer la médecine, un candidat doit être âgé d'au moins 21 ans, avoir étudié chez un praticien durant au moins quatre ans, avoir suivi au moins deux cours, de six mois chacun, d'anatomie, de médecine, de chirurgie, d'art obstétrique, de chimie ou de pharmacie. Il doit avoir fait un stage d'au moins un an dans un hôpital sous la supervision de deux médecins ou chirurgiens. Celui qui obtient une licence lui permettant de pratiquer devient membre du collège et il se qualifie pour devenir gouverneur.

Le bureau fixe les honoraires que doit débourser un aspirant à l'étude de la médecine, lesquels ne peuvent excéder 1 £ 5 s, et ceux que doit verser l'aspirant qui recherche un certificat lui permettant d'obtenir une licence, lesquels sont d'au plus 2 £ 10 s. Celle qui veut agir comme sage-femme dans les cités de Montréal et de Québec et dans la ville de Trois-Rivières doit prouver ses capacités devant deux membres du collège qui sont autorisés à lui émettre un certificat à cette fin. Celui qui est autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique au Haut-Canada peut pratiquer au Bas-Canada.

---

451 Acte pour Incorporer l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal [(1845) 8 Vict., c. 81 (Canada)].

452 Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui [(1847) 10-11 Vict., c. 26 (Canada)].

La composition du bureau des gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada est quelque peu modifiée en 1849[453]. On prévoit maintenant que trois membres du bureau doivent être choisis parmi les membres résidant dans le district de Trois-Rivières, trois dans le district de Saint-François, huit dans la cité de Québec et huit dans la cité de Montréal. Un autre changement majeur est aussi apporté. L'obligation de détenir une licence du gouverneur pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique disparaît : c'est désormais le Bureau provincial de médecine qui émettra les licences.

L'École de médecine de Saint-Laurent, à Montréal, est constituée en personne morale en 1851[454]. Elle se compose de médecins et de chirurgiens qui se sont associés pour donner des lectures publiques dans les diverses branches de leur profession et qui ont établi une école de médecine équipée du matériel adéquat. L'école peut adopter les règlements requis pour son fonctionnement. Elle fait donner par des professeurs compétents, depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril, au moins 120 lectures d'une heure chacune dans les sujets prescrits par la loi régissant la profession médicale. Les honoraires que doit débourser l'étudiant qui s'inscrit ne peuvent excéder 10 s.

La loi de 1841 qui stipule qu'une personne qui est autorisée à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada peut la pratiquer dans tout le Canada est intégrée dans le chapitre 76 des Statuts refondus du Canada de 1859 qui porte le titre de *Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie*.

Les dispositions relatives à la pratique de la médecine et de la chirurgie sont regroupées dans le chapitre 71 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui porte le titre de *Acte concernant la profession médicale, et la vente de médicaments*.

L'Association homéopathique de Montréal est constituée en personne morale en 1865[455]. Elle peut établir dans la cité de Montréal un dispensaire pour donner aux pauvres des prescriptions médicales, des médicaments et des soins chirurgicaux conformément aux principes de l'homéopathie et, éventuellement, un hôpital homéopathique dans la cité de Montréal. Elle peut aussi se doter d'un collège pour enseigner la médecine selon les principes homéopathiques.

Une association établie dans la cité de Montréal qui se compose uniquement de membres de la profession médicale est constituée en personne morale en 1870 sous le nom de *Institut Médical de Montréal*[456]. Cette personne morale a pour but de procurer à ses membres l'occasion d'améliorer leurs connaissances des sciences de la médecine et de la chirurgie par des rencontres, des échanges, des discussions et des lectures scientifiques. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement et elle impose une contribution monétaire à ses membres. Elle met à leur disposition une bibliothèque et un musée. Elle peut avoir des membres correspondants dans des pays étrangers.

453 Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui [(1849) 12 Vict., c. 52 (Canada)].
454 Acte pour incorporer l'école de médecine de Saint Laurent, à Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 154 (Canada)].
455 Acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal [(1865) 28 Vict., c. 59 (Canada)].
456 Acte pour incorporer «L'Institut Médical de Montréal» [(1870) 34 Vict., c. 51 (Qué.)].

Une nouvelle loi sur la pratique de la médecine et de la chirurgie est adoptée en 1876[457]. Elle abroge l'ordonnance de 1788 portant sur le même sujet et toutes les autres dispositions législatives se rapportant à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique.

Toute personne résidant au Québec et autorisée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique lors de la passation de cette loi et toute personne qui obtiendra une licence pour pratiquer dans ces domaines constituent une personne morale sous le nom de *Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec* : elles sont membres de la personne morale. Les affaires du collège sont administrées par un bureau de gouverneurs composé de 40 membres élus pour trois ans. Font entre autres partie de ce bureau deux membres désignés par l'Université Laval, deux par l'Université McGill, deux par l'Université du Bishop's College et deux par les écoles de médecine et de chirurgie de Montréal. Le bureau des gouverneurs constitue le Bureau provincial de médecine. Il s'assemble au moins deux fois par année.

Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique au Québec sans détenir une licence délivrée par le bureau. Une personne munie d'un diplôme de médecine d'une université ou d'une école de médecine du Québec a droit à une licence sans devoir subir un examen. Le bureau peut étendre ce privilège aux diplômés en médecine d'autres universités et collèges de l'empire britannique.

Une personne qui désire s'engager dans des études de médecine, de chirurgie ou d'art obstétrique doit d'abord obtenir un certificat de qualification du bureau. Pour obtenir une licence sur présentation d'un diplôme, une personne doit préalablement être admise à l'étude de la médecine ou avoir subi un examen devant une école ou un bureau autorisé à accorder des licences dans les possessions de Sa Majesté.

Le bureau nomme pour trois ans quatre personnes pour examiner les candidats à l'étude de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique. L'examen porte sur la connaissance de l'anglais et du français, du latin, de la géographie, de l'histoire, de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie, des belles-lettres, du grec, de la physique et de la philosophie. Une personne qui ne détient pas un diplôme de médecine, de chirurgie ou d'art obstétrique doit, pour obtenir une licence l'autorisant à pratiquer, subir un examen devant le bureau pour démontrer ses connaissances et son habileté à pratiquer. Elle doit démontrer qu'elle a respecté les règlements du bureau provincial. En cas de réussite, elle a droit, sur paiement des honoraires prescrits, à l'obtention d'une licence.

Le bureau des gouverneurs peut adopter des règlements sur les qualifications préliminaires, la durée des études, les cours à suivre et l'âge requis des candidats à une licence. Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation. Le bureau enregistre dans les livres du collège le nom, l'âge, le domicile et le lieu de naissance de chaque membre de la profession ainsi que la date de la licence et son lieu d'obtention.

Le bureau peut adopter des règlements pour prescrire les sujets sur lesquels portent les examens et la façon, le temps et le lieu de les tenir. Il fixe les honoraires qui peuvent être réclamés pour les avis médicaux et pour les soins et le prix des médicaments prescrits. Il

457 Acte pour amender et refondre les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec [(1876) 40 Vict., c. 26 (Qué.)].

détermine les honoraires qui doivent être versés par les candidats à l'étude de la médecine ou à l'obtention d'une licence.

Pour obtenir la délivrance d'une licence, un candidat doit être âgé d'au moins 21 ans et avoir étudié durant au moins quatre ans en médecine. Il doit, durant cette période de quatre ans, avoir suivi dans une université, un collège ou une école de médecine, situé dans les domaines de Sa Majesté, au moins deux cours de six mois chacun en anatomie générale ou descriptive, en anatomie pratique, en chirurgie, en pratique de la médecine, en art obstétrique, en chimie, en clinique médicale ou en clinique chirurgicale et un cours de six mois ou deux cours de trois mois en jurisprudence médicale, en botanique ou en hygiène. Il doit aussi avoir suivi un cours d'au moins 25 démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopique. Il doit avoir pratiqué dans un hôpital d'au moins 50 lits sous la supervision de deux médecins ou chirurgiens pendant au moins 18 mois et il doit avoir assisté à six accouchements. Chaque cours de six mois doit être d'au moins 120 lectures.

Une personne qui devient membre du collège ne peut être élue gouverneur avant quatre ans. Le bureau peut faire des règlements sur l'admission des femmes à la pratique des accouchements. Une personne qui pratique illégalement la médecine est passible d'une amende de 25 à 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 jours. Le collège succède aux droits et obligations du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada. Cette loi n'affecte pas les privilèges consentis aux membres du Collège des médecins et chirurgiens homéopathes de Montréal.

Les dispositions législatives relatives à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique sont refondues en 1879 et des modifications sont aussi apportées par la même occasion[458]. Deux des membres du bureau des gouverneurs sont nommés par l'Université Laval à Montréal. Le diplôme qui permet d'obtenir une licence sans devoir subir un examen doit être un diplôme qui couronne quatre années d'études en médecine dans une des universités reconnues. En plus de pouvoir étendre ce privilège à d'autres collèges et universités britanniques, le Bureau provincial de médecine peut faire de même à l'égard d'une université de France et d'autres pays. Cependant, celui qui a obtenu son diplôme en dehors des possessions de Sa Majesté doit, pour obtenir une licence, passer l'examen préliminaire du bureau et suivre dans l'une des écoles de médecine de la province un cours de six mois de lectures en médecine.

Le Bureau provincial de médecine peut nommer des assesseurs choisis parmi les membres du collège pour visiter les universités et les écoles de médecine de la province et pour assister aux examens et ils font rapport au bureau. Lorsqu'un rapport est défavorable, le bureau peut refuser le diplôme de l'institution tant que les examens n'auront pas été modifiés. Les membres du collège versent une cotisation annuelle de 2 $. Un membre qui est trouvé coupable de félonie est radié.

Les dispositions législatives relatives à la médecine sont regroupées aux articles 3969 à 4002 dans les Statuts refondus du Québec de 1888 alors que celles qui concernent les homéopathes se retrouvent aux articles 4003 à 4018 de ces statuts.

458 Acte pour amender et refondre de nouveau, les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec [(1879) 42-43 Vict., c. 37 (Qué.)].

À compter de 1890, un candidat à l'étude de la médecine qui est titulaire d'un diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres, conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens d'admission[459]. Sur paiement des droits prescrits, il a le droit de recevoir un certificat l'autorisant à entreprendre des études en médecine.

Une convention intervient en 1890 pour mettre fin aux querelles qui résultent du fait de la coexistence à Montréal d'une faculté de médecine de l'Université Laval et de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, querelles qui nuisent au développement de l'enseignement médical. Cette convention prévoit que l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, établie en 1845, deviendra, à compter du 1er juillet 1891, la faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal[460].

La loi relative aux médecins et aux chirurgiens est modifiée en 1898. Le bureau des gouverneurs est autorisé à former un conseil de discipline composé du président et de quatre autres gouverneurs désignés par le bureau[461]. Ce conseil est chargé d'instruire, d'entendre et de décider de toute accusation portée contre un membre du collège à raison d'infractions à ses devoirs professionnels ou d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession. Le bureau des gouverneurs peut adopter des règlements pour définir le mode de convocation du conseil et les règles le régissant pourvu que les règlements ne restreignent, en aucune façon, le droit des membres d'exercer leur profession dans un esprit de philanthropie et de charité pour les membres des sociétés de bienfaisance et de secours mutuels et les institutions de charité de la province. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

Une décision du conseil est rendue à la majorité de ses membres. Lorsque le conseil trouve que l'accusation est bien fondée, il peut, suivant la gravité du cas, adresser un blâme à l'accusé, le priver de son droit d'éligibilité à la fonction de gouverneur ou de son droit de vote aux élections des gouverneurs ou lui interdire, pour un temps limité, la pratique de la médecine. Une décision du conseil est sujette à appel devant le bureau des gouverneurs. Ce dernier peut confirmer la décision ou prononcer celle qui aurait dû être rendue. Il n'y a pas d'appel de la décision du bureau des gouverneurs.

Une loi est adoptée en 1898 pour régulariser la situation de près de 200 étudiants qui sont inscrits dans une faculté de médecine d'une université de la province sans avoir d'abord obtenu du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec un brevet les admettant à l'étude de la médecine[462]. Le collège est autorisé à admettre à la pratique de la médecine les étudiants qui, au 1er novembre 1895, ont commencé à suivre des cours de médecine et il peut leur accorder la licence requise pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique après avoir subi les examens requis pour l'admission à l'étude de la médecine et l'admission à la pratique.

---

459 Acte reconnaissant le diplôme de bachelier ès arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale [(1890) 53 Vict., c. 45 (Qué.)].
460 Acte pour amender l'acte constituant en corporation l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, 8 Victoria, chapitre 81, et pour ratifier certaines conventions intervenues entre la dite Ecole et l'archevêque et les évêques catholiques romains de la province ecclésiastique de Montréal [(1890) 54 Vict., c. 58 (Qué.)].
461 Loi amendant la loi concernant les médecins et chirurgiens [(1898) 61 Vict., c. 30 (Qué.)].
462 Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas [(1898) 61 Vict., c. 31 (Qué.)].

Une association qui existe depuis plusieurs années est constituée en personne morale en 1902 sous le nom de *The Montreal Medico-Chirurgical Society*[463]. Cette personne morale a pour but de faire progresser la science médicale et chirurgicale et de maintenir une bibliothèque de médecine. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. En plus des locaux qu'elle occupe pour la poursuite de ses fins, elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 6 000 $.

Une autre institution qui est établie depuis plusieurs années dans la cité de Montréal est constituée en personne morale en 1904 sous le nom de *Hôpital homéopathique de Montréal*[464].

La loi médicale est modifiée en 1907[465]. Celui qui obtient, après quatre années d'études médicales, un diplôme de médecine d'une université ou d'une école reconnue par le bureau n'a pas à subir d'examen sur ses connaissances et ses aptitudes médicales pour obtenir sa licence. Les autres aspirants à l'obtention d'une licence doivent être âgés d'au moins 21 ans, avoir étudié pendant au moins quatre ans la médecine et avoir suivi, durant ces quatre ans, dans une université, un collège ou une école de médecine, pas moins de deux cours de six mois chacun en anatomie descriptive et en anatomie pratique, en chirurgie médicale, en clinique médicale ou en clinique chirurgicale et un cours de six mois ou deux cours de trois mois en chimie, en physiologie, en pathologie générale, en jurisprudence médicale ou en pathologie de la première enfance et un cours de trois mois en histologie normale, en histologie morbide, en hygiène ou en gynécologie et un cours d'au moins 25 leçons sur la dermatologie, les maladies mentales et nerveuses, l'ophtalmologie, l'otologie, la rhinologie ou l'électricité médicale. Ils doivent de plus avoir suivi, durant au moins deux ans et demi, la pratique générale d'un hôpital d'au moins 50 lits sous la supervision d'au moins deux médecins ou chirurgiens, avoir assisté à 12 accouchements et avoir fait du laboratoire de pharmacie pendant trois mois. Chaque cours de six mois, autres qu'en clinique médicale ou chirurgicale et en jurisprudence médicale, doit comporter au moins 125 lectures. Des quatre années exigées, au moins quatre termes de neuf mois chacun doivent avoir été employés à suivre des cours dans une université, un collège ou une école de médecine reconnu par le bureau.

Tout membre du collège qui, durant trois années consécutives, omet de payer sa contribution perd *ipso facto* tous les privilèges que comporte sa licence et le collège peut rayer son nom du registre médical jusqu'à ce qu'il ait payé tous ses arrérages. Un médecin ne peut être contraint de révéler ce qui lui a été confidentiellement communiqué.

Les lois relatives aux médecins et aux chirurgiens sont refondues en 1909 et des changements leur sont aussi apportés par la même occasion[466]. Les personnes résidant dans la province qui sont autorisées à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique constituent une personne morale sous le nom de *Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*. Les affaires du collège sont administrées par un bureau connu sous le nom de *Bureau provincial de médecine* : il est composé de membres du collège élus pour quatre ans. La faculté de médecine de l'Université Laval de Québec, l'École de

463 Loi constituant en corporation The Montreal Medico-Chirurgical Society [(1902) 2 Ed. VII, c. 99 (Qué.)].
464 Loi constituant en corporation l'Hôpital homéopathique de Montréal [(1904) 4 Ed. VII, c. 96 (Qué.)].
465 Loi amendant la loi concernant les médecins et chirurgiens [(1907) 7 Ed. VII, c. 43 (Qué.)].
466 Loi amendant et refondant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 55 (Qué.)].

médecine et de chirurgie de la faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal et la faculté de médecine de l'Université McGill désignent chacune deux membres du bureau. Les membres du bureau doivent s'assembler au moins deux fois par année. Le bureau nomme des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine, ainsi que pour l'examen des femmes aspirant à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique. Il peut réglementer l'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique et l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique.

Nul ne peut être admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique sans obtenir un certificat de compétence délivré par le bureau. Ont droit à un tel certificat ceux qui détiennent un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou ès arts conféré par une université canadienne ou des îles britanniques et ceux qui ont subi avec succès l'examen prescrit par le bureau pour les aspirant à l'étude.

Tout étudiant en médecine, en chirurgie et en obstétrique doit suivre durant cinq ans des cours portant sur les matières suivantes :

Chimie théorique et pratique et toxicologie
Anatomie descriptive
Dissection ou anatomie pratique
Physiologie générale et spéciale
Électricité médicale, théorique et pratique; physiothérapie
Histologie normale et pathologique
Pathologie générale
Hygiène
Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique; thérapeutique clinique
Obstétrique théorique et pratique
Pathologie interne
Pathologie externe
Pédiatrie théorique et pratique
Médecine légale; médecine mentale; maladies nerveuses
Clinique chirurgicale dans un hôpital d'au moins 50 lits
Clinique médicale dans un hôpital d'au moins 50 lits
Clinique d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université, y compris l'assistance à un certain nombre d'accouchement fixé par règlement
Médecine opératoire et petite chirurgie
Ophtalmologie, otologie, rhino-laryngologie théorique et clinique
Histoire de la médecine; déontologie médicale
Dermatologie et syphilographie, théorique et pratique
Bactériologie théorique et pratique.

Le nombre de leçons théoriques, cliniques et pratiques est déterminé par entente entre chacune des facultés de médecine et le bureau.

Une personne qui obtient un diplôme de docteur en médecine, après avoir suivi dans une université en dehors du Québec un cours d'études médicales jugé par le bureau équivalent à celui qui est donné dans les universités du Québec, a droit d'obtenir une licence en autant qu'elle suive dans une école de médecine du Québec les cours de la dernière année du curriculum et qu'elle passe avec succès l'examen des aspirants à l'exercice de la médecine.

Tout médecin est autorisé à tenir les médicaments, les produits pharmaceutiques et les appareils de physique, de chimie ou de mécanique dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession. Nul ne peut exercer sous un pseudonyme. Une sage-femme ne peut employer d'instruments; en cas d'accouchement laborieux, elle doit faire appel à un médecin licencié.

Les membres du collège paient une contribution annuelle de 4 $. Le bureau peut suspendre un médecin arriéré dans le paiement de ses contributions au-delà de l'année courante; cette suspension a effet jusqu'à ce que le médecin ne s'en relève par le paiement des sommes dues.

Est constitué un conseil de discipline composé du président du bureau et de deux autres de ses membres. Le conseil de discipline est chargé de s'enquérir, d'entendre et de décider de toute accusation portée contre un membre du collège pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Constituent des actes dérogatoires le fait de dévoiler un secret professionnel, d'abandonner un malade en danger sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin, de donner par complaisance de faux certificats sur la nature d'une maladie ou sur l'état de santé d'une personne ou d'abuser de façon habituelle de boissons alcooliques ou de préparations narcotiques.

S'il est constaté par un jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre du collège a commis une infraction grave à ses devoirs professionnels ou un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut, sans enquête, le suspendre ou le destituer comme membre du collège sur production d'une copie certifiée de ce jugement. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le bureau ou le conseil de discipline sont la privation du droit de vote aux élections des gouverneurs, la privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur, la censure, la déchéance comme membre du bureau, la suspension comme membre du collège ou la destitution. Une décision du conseil de discipline qui comporte la suspension ou la déchéance est sujette à appel auprès du bureau : le quorum du bureau est alors de 12 membres. Il décide l'appel sommairement.

Une personne trouvée coupable d'avoir exercé illégalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique encourt une pénalité n'excédant pas 50 $ pour la première offense et de 50 à 200 $ pour toute offense subséquente. Celui qui, sans droit, assume le titre de docteur, de médecin, de chirurgien ou tout autre nom qui laisse supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique encourt une pénalité de 50 $ pour la première offense, de 100 $ pour une deuxième et de 200 $ pour toute offense subséquente.

Les dispositions de la loi de 1909 relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec se retrouvent aux articles 4894 à 4974 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. Les dispositions intéressant les homéopathes, qui n'ont pas été retouchées depuis la refonte de 1888, deviennent les articles 4975 à 4990 de ces statuts. Comme on ne refond pas les lois privées, on ne retrouve pas dans ces statuts les dispositions relatives à la Montreal Medico-Chirurgical Society et à l'Hôpital homéopathique de Montréal.

Le Bureau provincial de médecine est autorisé, à compter de 1918, à définir par règlement ce qui constitue des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la

profession[467]. La disposition de cette loi qui donnait une description exhaustive de ces actes est donc abrogée en conséquence. Elle est remplacée par une disposition qui stipule que le conseil de discipline est chargé de s'enquérir, d'entendre et de décider de toute plainte portée contre un membre pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Le quorum du Bureau provincial de médecine siégeant en appel d'une décision du conseil de discipline est réduit de 12 à 8 membres. Enfin, la biologie s'ajoute aux matières imposées aux étudiants en médecine, en chirurgie et en obstétrique.

On étend en 1922 les pénalités pour la pratique illégale de la médecine à d'autres situations[468]. Ces pénalités sont alors de 50 $ pour une première offense, de 100 $ pour une deuxième et de 200 $ pour toute offense subséquente. Encourt les mêmes pénalités celui qui assume dans une annonce un titre ou une désignation de nature à faire supposer qu'il est autorisé à exercer la médecine. Celui qui prend illégalement le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien ou tout autre titre ou nom qui peut faire supposer qu'il est autorisé à exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique encourt une amende de 50 $ pour une première infraction et de 200 $ pour toute infraction subséquente.

Les dispositions relatives aux médecins et aux chirurgiens se retrouvent au chapitre 213 dans les Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant la profession médicale et la chirurgie* et celles qui intéressent les homéopathes, qui sont demeurées inchangées, en constituent le chapitre 214 sous le titre de *Loi concernant l'Association Homéopathique de Montréal*.

La charte de l'Hôpital homéopathique de Montréal est modifiée en 1926 pour lui permettre de posséder des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 100 000 $ plutôt que 20 000 $[469]. L'hôpital a acheté un terrain dans la cité de Montréal pour y ériger de nouveaux édifices dont la valeur excèdera 20 000 $.

De nouvelles modifications sont apportées à la loi médicale en 1927[470]. Toute personne ayant suivi un cours de médecine complet et régulier dans une université hors de la province, qui a obtenu un diplôme de docteur en médecine et qui peut fournir la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalant à celui qui est exigé dans la province peut, en payant les honoraires prescrits, recevoir une licence, en autant qu'elle remplisse les conditions exigées par le Bureau provincial de médecine. La contribution annuelle de 4 $ que doivent verser tous les membres du collège sera dorénavant d'un montant fixé par règlement du Bureau provincial de médecine.

La *Loi concernant la profession médicale et la chirurgie* se retrouve au chapitre 264 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que celle relative à l'Association homéopathique de Montréal devient le chapitre 266 de ces statuts.

L'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal est constitué en personne morale en 1942[471]. Cette personne morale peut établir des laboratoires et autres accessoires aux fins de poursuivre des recherches scientifiques en microbiologie et en

467 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec [(1918) 8 Geo. V, c. 56 (Qué.)].
468 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 63 (Qué.)].
469 Loi modifiant la charte de l'Hôpital homéopathique de Montréal [(1926) 16 Geo. V, c. 94 (Qué.)].
470 Loi modifiant la Loi médicale de Québec [(1927) 17 Geo. V, c. 60 (Qué.)].

hygiène et offrir des cours de perfectionnement en microbiologie et en hygiène, ainsi qu'en médecine préventive. Elle peut entraîner et former des experts techniciens en microbiologie médicale, hygiénique et industrielle.

Une loi pour favoriser l'établissement de médecins dans les campagnes est adoptée en 1947[472]. Le gouvernement est autorisé à dépenser une somme totale de 1 000 000 $ pendant une période de 10 ans pour favoriser l'établissement de médecins dans les régions rurales qui ne sont pas suffisamment pourvues de services médicaux. Il peut, à même cette somme, verser des bourses d'études, d'un montant n'excédant pas 600 $ par année, à des étudiants en médecine qui s'engagent à s'établir et à demeurer dans des régions rurales dès qu'ils seront admis à la pratique de la médecine; il peut ensuite leur accorder à cette fin des allocations d'établissement. Il peut aussi accorder une telle allocation à tout médecin qui consent à s'établir et à demeurer à la campagne. Ces bourses d'études et ces allocations sont consenties par contrat aux conditions déterminées par le ministre de la Santé.

L'Association des médecins de langue française du Canada, qui fut constituée en personne morale en vertu de la loi sur les compagnies, devient régie en 1947 par une loi privée[473]. Elle a son siège à Montréal. Elle a pour but d'organiser des congrès scientifiques, de publier des revues et des périodiques médicaux et scientifiques et de sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 100 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Advenant sa dissolution, ses biens seront dévolus, en parts égales, aux diverses facultés de médecine de langue française du Canada.

D'autres changements à la loi médicale interviennent en 1948[474]. Seuls les citoyens canadiens peuvent être admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique. Pour être admis à l'étude de ces disciplines, le candidat qui ne possède pas de diplôme de bachelier conféré par une université canadienne doit passer les examens collégiaux et universitaires de lettres et de sciences devant les examinateurs de la faculté des arts d'une université reconnue par le collège. Ces examens portent, pour le groupe de lettres, sur le latin, le grec, les belles-lettres, l'histoire, la géographie et les langues française et anglaise et, pour le groupe de sciences, sur la géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la trigonométrie, la physique, la philosophie, la biologie, la botanique, la minéralogie, la géologie, la zoologie et l'astronomie. Les cinq années de cours que doivent suivre les étudiants en médecine, en chirurgie ou en obstétrique dans une université comprennent une année d'internat dans un hôpital. S'ajoutent aux matières qui font partie de cet enseignement universitaire la physiothérapie, la médecine industrielle, la sociologie, l'économie médicale, la psychologie pratique, l'anesthésie, la propédeutique et l'endocrinologie.

Seuls les citoyens canadiens peuvent obtenir une licence permettant d'exercer la profession médicale dans la province. Le Bureau provincial de médecine peut adopter des règlements sur l'organisation d'un système de classification des médecins qui, en raison

471 Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal [(1942) 6 Geo. VI, c. 96 (Qué.)].
472 Loi pour favoriser l'établissement de médecins dans les campagnes [(1947) 11 Geo. VI, c. 31 (Qué.)].
473 Loi concernant l'Association des médecins de langue française du Canada [(1947) 11 Geo. VI, c. 132 (Qué.)].
474 Loi modifiant la Loi médicale de Québec [(1948) 12 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].

de leur entraînement, leurs études spécialisées et leurs qualifications, sont des spécialistes dans une branche de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique. Ces règlements peuvent définir les différentes classes de médecins spécialistes, fixer les qualifications requises pour être reconnu comme spécialiste et déterminer des titres et des désignations qui peuvent être employés par les différentes catégories de spécialistes. Tout médecin prenant sur une carte professionnelle, une annonce, un annuaire téléphonique, une publication ou ailleurs une désignation pouvant laisser supposer qu'il est un spécialiste alors qu'il ne l'est pas peut être traduit devant le conseil de discipline. S'il juge que l'accusation est bien fondée, le conseil de discipline peut imposer une pénalité de 100 à 1 000 $ ou décréter la suspension ou la destitution du contrevenant.

La valeur des biens que peut posséder l'Association des médecins de langue française au Canada est portée de 100 000 à 500 000 $ en 1959[475].

Le Bureau provincial de médecine peut, aux conditions qu'il fixe, accorder à une personne, qui n'est pas un citoyen canadien et qui a obtenu hors de la province un diplôme de docteur en médecine, un permis l'autorisant à exercer comme interne, résidant ou moniteur dans un hôpital[476]. Il peut, en tout temps, tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, à la discipline de ses membres ou à l'honneur ou la dignité de la profession. Aux fins d'une telle enquête, il peut déléguer un membre du collège qui a le droit d'obtenir de tout médecin, hôpital ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans que le secret professionnel ne puisse être invoqué. En cas de refus de répondre ou d'exhiber un document pertinent à l'enquête, le collège peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance pour mépris de cour.

Toute personne peut porter plainte contre un membre du collège. Le conseil de discipline est composé de trois membres choisis par les gouverneurs parmi les membres du collège qui ne font pas partie du Bureau provincial de médecine; ils sont nommés pour trois ans. Le conseil de discipline peut faire prêter serment, assigner des témoins et exiger la production de documents. Il impose les peines disciplinaires qui sont la destitution d'un membre du collège, la suspension du droit d'exercer la profession, une amende d'au plus 200 $ pour une première infraction et d'au plus 500 $ en cas de récidive, la censure ou la réprimande, la privation pendant un certain temps du droit de voter aux élections des gouverneurs ou la privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur. Il peut aussi décider, en l'absence d'une disposition de la loi ou des règlements applicable à un cas particulier, si un acte reproché est dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession; dans un tel cas, la destitution ou la suspension ne s'applique pas. Le conseil de discipline peut, en rendant sa décision, mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou les diviser et il peut taxer les frais qui ne sont pas prévus au tarif.

Toute décision du conseil de discipline qui comporte la suspension ou la destitution, ou qui reconnait comme dérogatoire un acte non prévu par la loi ou les règlements, est sujette à appel devant un comité du Bureau provincial de médecine composé du président et de 10 gouverneurs; ils sont nommés pour deux ans. L'appel est jugé sommairement sur dossier constitué devant le conseil de discipline. La commission d'un acte criminel suivie d'une condamnation définitive par un tribunal qui décrète l'incarcération dans un pénitencier comporte de plein droit la destitution d'un membre du collège. Toute

475 Loi modifiant la Loi concernant l'Association des médecins de langue française du Canada [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 192 (Qué.)].
476 Loi modifiant la Loi médicale de Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 53 (Qué.)].

personne non enregistrée qui est trouvée coupable d'exercer la profession en contravention des dispositions de cette loi encourt une amende de 100 $ pour une première infraction, de 200 $ pour une deuxième infraction et de 500 $ pour toute infraction subséquente. Une personne qui, sans droit, prend le titre de docteur en médecine, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre titre ou nom de nature à laisser supposer qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession, encourt une amende de 200 $ pour une première infraction et de 500 $ pour toute infraction subséquente.

La Loi concernant la profession médicale et la chirurgie devient la *Loi médicale* dans les Statuts refondus du Québec de 1964 dans lesquels elle occupe le chapitre 249 tandis que celle relative à l'Association homéopathique de Montréal est omise : cette dernière loi demeure donc en vigueur, mais on ne la retrouve pas dans les statuts refondus.

Une loi est adoptée en 1967 sur l'exercice de la médecine sur le site de l'Expo 67[477]. Toute personne autorisée à exercer la médecine dans une province canadienne autre que le Québec ou dans un pays autre que le Canada et remplissant, à la demande d'une telle province ou d'un tel pays, des fonctions sur le site de l'exposition universelle et internationale de 1967 peut, sur ce site et jusqu'au 1er décembre 1967, accomplir à l'égard des résidents de cette province ou de cet état tout acte constituant l'exercice de la médecine, comme si elle était enregistrée à cette fin en vertu de la loi médicale, sans être tenue de verser une contribution ou tout autre droit à cet égard.

La charte de l'Association des médecins de langue française du Canada est refondue en 1968[478]. Elle prévoit qu'en cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus à des personnes morales sans but lucratif poursuivant des fins identiques ou similaires aux siennes.

Les pharmaciens

Le gouverneur, du consentement du Conseil législatif du Québec, adopte une ordonnance le 30 avril 1788 sur la pratique de la médecine[479]. Nul ne peut vendre ou distribuer au détail des médicaments au Bas-Canada sans détenir une licence émise par le gouverneur à cette fin. Pour obtenir une telle licence, il faut subir un examen devant des personnes nommées par le gouverneur qui jugent les connaissances des candidats en pharmacie.

Cette ordonnance est remplacée en 1831[480]. Nul ne peut obtenir une licence du gouverneur pour pratiquer comme apothicaire, chimiste ou droguiste sans avoir subi un examen devant le bureau d'examinateurs de son district. Un candidat doit avoir au moins 21 ans et il doit avoir suivi un apprentissage régulier de trois ans auprès d'un médecin,

477 Loi concernant l'exercice de la médecine sur le site de l'Expo 67 [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 78 (Qué.)].
478 Loi refondant la charte de l'Association des médecins de langue française du Canada [(1968) 17 Eliz. II, c. 113 (Qué.)].
479 Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les Villes de Québec ou Montréal, sans une permission [(1788) 28 Geo. III, c. 8 (Qué.)].
480 Acte pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionnée, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Réglemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur [(1831) 1 Wm. IV, c. 27 (Qué.)].

d'un chirurgien, d'un apothicaire, d'un chimiste ou d'un droguiste. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs licenciés s'assemblent tous les trois ans à Québec et à Montréal pour élire pour chaque endroit 12 d'entre eux pour former le bureau d'examinateurs du district. Les examens d'un bureau sont publics. Un bureau peut adopter les règlements requis pour son bon fonctionnement.

Toute personne qui obtient une licence du gouverneur pour pratiquer comme médecin, chirurgien, accoucheur, apothicaire, chimiste ou droguiste doit la faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour du banc du Roi du district où elle entend pratiquer. Un apothicaire, un chimiste ou un droguiste ne peut visiter de malades, ni délivrer des prescriptions. Toute personne qui pratique pour lucre comme médecin, chirurgien, accoucheur, apothicaire, chimiste ou droguiste sans détenir une licence est passible d'une amende de 10 £ pour une première offense, de 20 £ pour une seconde et de 30 £ pour toute offense subséquente : une personne condamnée reste emprisonnée tant que l'amende n'est pas payée.

À partir de 1849, un apothicaire, un chimiste ou un droguiste ne peut vendre de l'arsenic, du sublimé corrosif, de la strychnine ou du poison vif qu'à une personne qui lui remet un billet signé par un juge de paix, un médecin ou le curé ou le ministre de l'endroit de la vente spécifiant le nom, la résidence et la profession de l'acheteur et indiquant pour quel motif le poison est requis[481]. Le vendeur conserve ce billet pour qu'il lui serve de justification au besoin. Toute infraction à cette règle emporte une pénalité d'au plus 10 £ ou, à défaut de paiement immédiat, une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

La loi de 1849 sur la vente de la strychnine devient le chapitre 98 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons*.

La disposition sur la vente de médicaments est transposée à l'article 16 du chapitre 71 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860, chapitre qui porte le titre de *Acte concernant la profession médicale, et la vente des médicaments*.

La loi sur la pratique médicale et la vente de médicaments est modifiée en 1864[482]. À l'exception des personnes autorisées à pratiquer la médecine au Bas-Canada, nul ne peut y exercer la profession d'apothicaire, de chimiste ou de droguiste sans obtenir, après un examen en pharmacie, une licence délivrée par le Bureau provincial de médecine. Une telle licence est enregistrée auprès du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada.

Il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de l'Association des chimistes de Montréal qui a pour but de promouvoir les sciences de la chimie et de la pharmacie. Elle organise des lectures sur la chimie et la médecine et elle a commencé à établir une bibliothèque et un musée. Elle est constituée en personne morale en 1870 sous le nom de *Association Pharmaceutique de la Province de Québec*[483].

481 Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons [(1849) 12 Vict., c. 60 (Canada)].
482 Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments [(1864) 27-28 Vict., c. 51 (Canada)].
483 Acte pour incorporer «l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec» [(1870) 34 Vict., c. 52 (Qué.)].

L’association regroupe des chimistes et des droguistes qui contribuent à son fonds. Elle recrute aussi de nouveaux membres parmi les chimistes et les droguistes et parmi leurs clercs et leurs apprentis. Elle fait subir un examen à un postulant et elle lui accorde, en cas de réussite, un diplôme qui lui permet de devenir membre de l’association. Cependant, une personne qui détient une licence du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada ou de tout autre collège de chimie ou de pharmacie qui est reconnu par les lois de Grande-Bretagne n’a pas à subir d’examen pour en devenir membre. Les affaires de l’association sont administrées par un conseil de 12 membres qui sont élus lors de son assemblée générale annuelle qui se tient alternativement dans la cité de Montréal et dans la cité de Québec.

Cette loi sur l’Association pharmaceutique de la province de Québec est modifiée en 1875[484]. Toute personne qui est en affaires pour son propre compte comme chimiste ou apothicaire avant la passation de cette loi a le droit d’être inscrite au registre de l’association et d’obtenir une licence en pharmacie. Tout clerc qui est dans le commerce depuis au moins cinq ans doit, pour être inscrit au registre comme clerc détenteur d’un certificat, subir un examen devant le bureau des examinateurs de l’association. Un clerc ou un étudiant qui n’est pas dans le commerce depuis cinq ans doit suivre les cours d’étude prescrits par règlement et subir un examen pour être inscrit comme clerc détenteur d’un certificat. Avant d’être engagé par une personne qui détient une licence en pharmacie, il faut subir un examen préliminaire destiné à évaluer les connaissances du candidat des langues anglaise, française et latine et de l’arithmétique pour être inscrit comme étudiant détenteur d’un certificat.

Un étudiant détenteur d’un certificat doit, pour avoir droit au titre de clerc, subir un examen portant sur la traduction, la manière de remplir les prescriptions, la pharmacie, la chimie et la composition chimique des poisons, la posologie et la matière médicale. Pour obtenir une licence en pharmacie, un candidat doit subir un examen sur ces mêmes matières. Cependant, il doit en outre connaître la botanique et avoir des connaissances plus étendues en matière médicale, en chimie et en pharmacie. Il doit aussi fournir la preuve qu’il a servi durant au moins quatre ans chez un droguiste et qu’il a suivi deux cours de chimie, deux cours en matière médicale et un cours en botanique.

Tout candidat qui subit un examen verse les honoraires prescrits par règlement. Le conseil de l’association décerne des certificats ou diplômes à ceux qui réussissent un examen lorsqu’il estime qu’ils sont qualifiés. Aucun examen n’est requis de celui qui détient un certificat délivré par un bureau de médecine ou de pharmacie légalement constitué.

Les membres de l’association versent une cotisation annuelle. En cas de défaut de la payer dans les délais prescrits, un membre est rayé des registres et il perd tous ses privilèges. Sous peine d’une amende pouvant atteindre 50 $, nul ne peut tenir un magasin pour la vente ou la composition des poisons qui sont énumérés en annexe de cette loi, donner des prescriptions ou prendre le titre de droguiste, de chimiste, d’apothicaire, de pharmaceute ou de pharmacien sans être enregistré conformément à cette loi.

484 Acte pour amender l’acte d’incorporation de l’Association Pharmaceutique de la province de Québec, et pour régler la vente des poisons [(1875) 38 Vict., c. 37 (Qué.)].

Les poisons énumérés en annexe de la loi doivent être vendus dans une boite, une bouteille, un vase ou une enveloppe sur lequel est indiqué distinctement le nom du produit suivi du mot «POISON» et le nom et l'adresse du vendeur. Un vendeur ne peut vendre un produit à une personne qu'il ne connaît pas, à moins que celle-ci ne lui soit présentée par quelqu'un qu'il connaît. Lors de la vente, il inscrit dans un livre le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du produit vendu et les raisons pour lesquelles l'acheteur en a besoin. Il fait signer son entrée par l'acheteur.

Le conseil de l'association peut, de concours avec le bureau du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, déclarer par règlement qu'un produit non mentionné en annexe de la loi devient assujetti à celle-ci. Cette loi n'entame aucunement les privilèges accordés aux médecins et aux chirurgiens. Elle abroge la loi de 1864 sur la vente de médicaments.

Une association qui, depuis dix ans, donne aux étudiants en pharmacie des lectures sur la chimie, la matière médicale et la botanique est constituée en personne morale en 1879 sous le nom de *Collège de pharmacie de Montréal*[485]. Cette personne morale peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle fixe les honoraires qui doivent être versés par les étudiants. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres de l'Association pharmaceutique de la province de Québec sont éligibles comme membres du collège. L'enseignement qui est offert doit être conforme à ce qui est requis par la loi de 1875 sur la pharmacie.

La loi sur l'Association pharmaceutique de la province de Québec est refondue en 1885 et des changements lui sont aussi apportés par la même occasion[486]. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil composé de 12 licenciés en pharmacie élus lors de l'assemblée annuelle qui se tient alternativement à Montréal et à Québec. Le conseil peut adopter les règlements requis pour l'organisation et le fonctionnement de l'association. Les personnes qui, depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur de cette loi, ont exercé pour leur compte ou en société la profession de chimiste, de droguiste ou d'apothicaire ont le droit d'être inscrites comme licencié en pharmacie.

Il existe trois classes de personnes en pharmacie : l'apprenti certifié, le commis certifié et le licencié en pharmacie. Pour être admis comme apprenti certifié, le candidat doit produire une preuve satisfaisante de ses bonnes mœurs et subir un examen préliminaire sur ses connaissances de l'anglais, du français, du latin, de l'arithmétique, de la géographie et de l'histoire et il doit verser un honoraire de 2 $. Pour être admis comme commis diplômé, un candidat doit être un apprenti certifié et il doit établir qu'il a servi durant au moins trois ans sous la supervision d'un pharmacien inscrit. Il doit aussi subir un examen primaire sur l'interprétation et la préparation des prescriptions, sur la pharmacie, la chimie, la toxicologie, la posologie et la matière médicale et il doit verser un honoraire de 5 $.

Pour être admis comme licencié en pharmacie, le candidat doit être un commis diplômé et il doit fournir la preuve qu'il a suivi deux cours de chimie, deux cours de matière médicale et un cours de botanique et qu'il a servi durant au moins quatre ans sous la supervision d'un pharmacien inscrit. Il doit aussi subir un examen sur les mêmes matières

485 Acte pour incorporer Le collége de pharmacie de Montréal [(1879) 42-43 Vict., c. 71 (Qué.)].
486 Acte pour amender et refondre les lois relatives à l'Association pharmaceutique de la province de Québec et la vente des drogues et des poisons [(1885) 48 Vict., c. 36 (Qué.)].

que celles de l'examen primaire, mais il est exigé une connaissance plus approfondie de la toxicologie, de la matière médicale, de la chimie pharmaceutique et de la botanique. Il doit aussi verser un honoraire de 10 $. Tous les examens ont lieu devant un bureau d'examinateurs. Les membres du bureau d'examinateurs sont nommés par le conseil.

Avant le 1er juin de chaque année, un licencié en pharmacie doit verser un honoraire de 10 $, un commis diplômé de 5 $ et un apprenti certifié de 2 $. Celui qui fait défaut de verser l'honoraire dans le délai prescrit est rayé du registre et il perd tous les privilèges que lui confère cette loi. Il peut toutefois être réintégré en payant l'honoraire et une amende de 5 $ avant le 1er juillet suivant. Les personnes qui tiennent des drogueries doivent, avant le 1er mai de chaque année, transmettre au registraire de l'association une liste des licenciés en pharmacie, des commis et des apprentis qui sont à leur emploi.

Seules les personnes inscrites auprès de l'association peuvent garder et vendre les substances ou poisons énumérés en annexe de la loi. Le conseil peut toutefois, de concert avec le bureau des gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, ajouter des substances à cette liste. On ne peut vendre ces substances sans que la bouteille, le vase ou l'enveloppe qui les contient ne soit étiqueté d'une manière distincte au moyen d'un écriteau portant le nom de la substance et le mot «poison». On ne peut vendre de tels poisons à une personne inconnue, à moins que celle-ci ne soit identifiée par une personne connue du vendeur. Lors de la vente, le vendeur doit inscrire dans un livre tenu à cette fin une inscription indiquant le nom et la quantité de l'article vendu et la raison pour laquelle il est acheté. L'acheteur et, lorsque cela est le cas, la personne qui l'a identifié doivent apposer leur signature. Ce livre est ouvert en tout temps à l'inspection du registraire.

Nul ne peut tenir un établissement pour la vente au détail des poisons, la préparation de prescriptions ou la composition des drogues mentionnées en annexe de la loi ou employer le titre de pharmacien-chimiste, de chimiste, de droguiste, d'apothicaire, de pharmacopole, de chimiste-préparateur ou de chimiste-pharmaceutique s'il n'est membre du Collège des médecins et chirurgiens ou s'il n'est inscrit conformément à cette loi. Un apprenti ne peut se livrer à la préparation ou à la vente des poisons que sous la supervision d'un licencié en pharmacie ou d'un commis diplômé. Nul ne peut tenir plus d'une droguerie dans la province à moins que chaque succursale ne soit sous le contrôle d'un médecin ou d'un licencié en pharmacie.

Toute personne qui prétend faussement qu'elle est inscrite conformément à cette loi est passible d'une amende de 20 $ et des frais. Une personne inscrite qui enfreint une disposition relative à la vente de poisons est passible d'une amende de 20 $ pour une première infraction et de 50 $ pour toute infraction ultérieure. À défaut de paiement de l'amende, une personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas 90 jours.

Rien dans cette loi n'affecte les privilèges conférés aux médecins et aux chirurgiens et aux médecins vétérinaires et elle ne s'applique pas au commerce de drogues en gros, ni aux fabricants de préparations chimiques. Les lois antérieures relatives à la pharmacie, tant celles du Canada-Uni que du Québec, sont abrogées.

Les dispositions législatives relatives à l'Association pharmaceutique de la province de Québec se retrouvent aux articles 4019 à 4052 dans les Statuts refondus du Québec de

1888. La loi de 1879 sur le Collège de pharmacie de Montréal est ignorée dans ces statuts du fait qu'il s'agit d'une loi privée.

Plusieurs modifications sont apportées à la loi sur la pharmacie en 1890[487]. Il y a trois classes de personnes en pharmacie : l'apprenti certifié, le commis diplômé et le licencié en pharmacie. Pour être admis comme apprenti certifié, un candidat doit subir un examen préliminaire sur les langues anglaise, française et latine, et sur l'arithmétique, la géographie et l'histoire. Tout étudiant en médecine régulièrement inscrit est considéré comme apprenti certifié.

Pour être admis comme commis diplômé, le candidat doit être inscrit depuis trois ans comme apprenti certifié et avoir servi sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien et il doit subir un examen mineur sur l'interprétation et la préparation des prescriptions, la pharmacie, la chimie, la toxicologie, la posologie et la matière médicale. Pour être admis comme licencié en pharmacie, le candidat doit être un commis diplômé et fournir la preuve qu'il a suivi deux cours de chimie, deux cours en matière médicale et un cours en botanique et qu'il a servi durant au moins quatre ans sous la supervision d'un pharmacien. Il doit subir un examen majeur qui comprend les mêmes matières que l'examen mineur, mais il est exigé des connaissances plus approfondies de la toxicologie, de la matière médicale et de la chimie pharmaceutique ainsi qu'une connaissance de la botanique. Tous les examens sont subis devant le bureau des examinateurs dont les membres sont nommés par le conseil de l'association.

Le conseil peut, par règlement, déclarer qu'une substance quelconque est un poison et cette substance est alors ajoutée à l'annexe de la loi qui énumère les poisons du ressort exclusif des pharmaciens.

Tout médecin dûment inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut ouvrir un magasin de drogues en autant qu'il paie l'honoraire prescrit. Toutefois, dans les cités de Montréal et de Québec, un médecin ne peut exercer le négoce de pharmacie s'il n'abandonne la pratique de la médecine et de la chirurgie. Tout magasin de drogues doit être tenu sous le nom de son propriétaire qui doit être un licencié en pharmacie ou un médecin ou un chirurgien régulièrement inscrit sous peine d'une amende de 25 $ pour la première infraction et de 50 $ pour toute infraction ultérieure. Cette loi ne s'applique pas au commerce des marchands photographes.

À compter de 1899, le conseil de l'association peut, par règlement, déclarer qu'une substance qu'il spécifie est un poison au sens de l'annexe de la loi : cependant, ce règlement est soumis au gouvernement pour approbation[488]. Avant de donner son approbation, le gouvernement peut, aux frais de l'Association pharmaceutique de la province de Québec, faire constater par un expert si la substance mentionnée au règlement est ou non un poison au sens de la loi sur la pharmacie.

Des pharmaciens de la cité de Montréal obtiennent en 1906 la constitution d'une personne morale sous le nom de *École de pharmacie Laval à Montréal*[489]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'enseigner la pharmacie dans la cité de Montréal. Elle peut, à cette fin, s'affilier à l'Université Laval. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut

487 Acte amendant la «Loi de pharmacie de Québec» [(1890) 53 Vict., c. 46 (Qué.)].
488 Loi amendant la Loi de pharmacie de Québec [(1899) 62 Vict., c. 35 (Qué.)].
489 Loi constituant en corporation l'École de pharmacie Laval à Montréal [(1906) 6 Ed. VII, c. 88 (Qué.)].

adopter les règlements requis pour son organisation, pour la distribution des chaires d'enseignement, sur le prix d'admission aux cours, sur la conduite des élèves et sur les examens à passer pour l'obtention des diplômes. Ces règlements, en cas d'affiliation, sont soumis à l'approbation de l'archevêque de Montréal. Cette personne morale constitue l'École de pharmacie Laval à Montréal.

Les dispositions législatives relatives à la pharmacie sont regroupées aux articles 4991 à 5029 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. La loi de 1906 sur l'École de pharmacie Laval à Montréal est ignorée par ces statuts du fait qu'il s'agit d'une loi privée : elle n'en demeure pas moins en vigueur.

Le conseil de l'Association pharmaceutique de la province de Québec peut nommer des commissions permanentes ou spéciales et définir leurs pouvoirs[490]. Il peut faire des règlements pour le maintien de l'honneur, la dignité et la discipline des membres et des personnes inscrites. Il connaît par voie d'appel de toute décision du bureau de discipline. Il y a trois classes de personnes en pharmacie, à savoir l'étudiant en pharmacie, l'assistant-pharmacien et le licencié en pharmacie.

Pour être admis comme étudiant en pharmacie, le candidat doit produire une preuve satisfaisante de ses bonnes mœurs et subir un examen préliminaire portant sur les langues anglaise, française et latine et sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'histoire, la physique et la chimie. Un bachelier ès arts, ès sciences ou ès lettres d'une université du Royaume-Uni ou du Canada est exempté de l'examen préliminaire.

Pour être admis comme assistant-pharmacien, le candidat doit démontrer qu'il est inscrit depuis trois ans comme étudiant en pharmacie, qu'il a servi pendant au moins trois ans sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien et il doit subir un examen primaire portant sur les sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et sur la pharmacie.

Pour être admis comme licencié en pharmacie, le candidat doit démontrer qu'il est inscrit comme assistant-pharmacien et qu'il a servi pendant quatre ans sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien, qu'il a suivi deux années de cours en sciences médico-pharmacologiques, deux années en sciences physico-chimiques, une année en travaux pratiques de pharmacie et de chimie analytique et une année en botanique et autres sciences naturelles suivant le programme établi par les institutions reconnues par le conseil de l'association. Il doit aussi subir un examen sur ces matières.

Il est loisible à l'étudiant en pharmacie ou à l'assistant-pharmacien de consacrer exclusivement 12 mois de son stage à suivre des cours de pharmacie. L'examen final que doit subir le candidat à la pratique de la profession porte sur les mêmes matières que l'examen primaire, mais il est exigé une connaissance plus développée de ces matières. Le bureau des examinateurs procède à l'examen des candidats et décerne des certificats ou des diplômes à ceux qu'il estime avoir les qualités requises pour être licenciés en pharmacie, assistants-pharmaciens ou étudiants en pharmacie.

Le secrétaire-registraire tient des registres des licenciés en pharmacie, des assistants-pharmaciens et des étudiants en pharmacie. Il est autorisé à visiter et à inspecter en tout

490 Loi modifiant la loi de pharmacie de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 29 (Qué.)].

temps les drogueries de la province pour constater si elles sont tenues conformément à la loi.

Toute personne qui ouvre ou acquiert un magasin de drogues doit remettre au secrétaire-registraire une déclaration mentionnant ses nom, prénoms, qualité et résidence, la date de l'ouverture ou de l'acquisition et l'endroit où le magasin est situé. Dans le cas d'une société, la déclaration doit contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chacun des associés. Un licencié en pharmacie peut employer des assistants-pharmaciens et des étudiants en pharmacie. Un étudiant en pharmacie ne peut se livrer à la préparation de prescription ou à la vente des poisons à moins d'être sous la supervision immédiate d'un médecin, d'un licencié en pharmacie ou d'un assistant-pharmacien.

Toute personne qui représente faussement, par un nom, un titre ou une désignation quelconque, qu'elle est inscrite conformément à cette loi ou qui s'engage comme assistant-pharmacien ou comme étudiant en pharmacie alors qu'elle n'est pas inscrite est passible, pour chaque offense, d'une amende de 20 $ et des dépens. Celui qui refuse de permettre au secrétaire-registraire de faire la visite et l'inspection de sa droguerie encourt, pour chaque refus, une amende de 25 $ et les dépens.

Est institué un bureau de discipline composé de sept membres. Le président du conseil de l'association préside ce bureau; les six autres membres sont nommés par le conseil. Il connaît, entend et décide de toute plainte portée contre un membre de l'association ou contre une personne inscrite pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Sont des actes dérogatoires à l'honneur de la profession le fait de partager avec un médecin des bénéfices résultant de ses ordonnances, le fait d'abuser habituellement des boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute drogue ou préparation narcotique et le fait d'être condamné par un tribunal à l'emprisonnement pour une offense criminelle. À défaut de règlements applicables, le conseil possède le pouvoir, dans les cas particuliers, de décider si un acte reproché est dérogatoire à la dignité et à la discipline de la profession.

La décision du bureau de discipline est rendue à la majorité des voix; elle doit être rendue par écrit et elle doit être motivée. En cas de condamnation, le bureau peut prononcer la censure ou la réprimande, priver un membre de sa voix délibérative, lui interdire l'exercice de la profession temporairement ou définitivement ou le priver du droit d'agir comme étudiant en pharmacie ou assistant-pharmacien. Toute partie qui se croit lésée par la décision peut en appeler au conseil de l'association. L'appel est décidé sommairement. Il y a appel devant les tribunaux des décisions rendues par le conseil.

Les pénalités auxquelles s'expose une personne qui transgresse une disposition de la loi sur la pharmacie sur la pratique illégale sont durcies en 1922[491]. La peine pour une première infraction est haussée de 25 à 50 $ et, pour toute récidive, de 50 à 100 $.

Les dispositions législatives relatives à la pharmacie sont regroupées dans le chapitre 215 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant l'Association pharmaceutique de la province de Québec*.

On vient préciser en 1934 que la loi sur la pharmacie ne s'applique pas aux hôpitaux ou autres institutions de charité qui gardent, soignent ou hospitalisent des malades, des

491 Loi amendant la loi de pharmacie de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 77 (Qué.)].

indigents, des orphelins ou des vieillards, pourvu qu'il y ait un médecin attaché à ces institutions[492]. Elle ne s'applique pas non plus aux dispensaires dans les usines et les industries destinés aux seuls ouvriers et employés.

La *Loi concernant l'Association pharmaceutique de la province de Québec* constitue le chapitre 267 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Le nom de l'Association pharmaceutique de la province de Québec est changé en 1944 en celui de *Collège des pharmaciens de la province de Québec*[493].

Il est décrété en 1953 qu'il existera dorénavant cinq classes de personnes en pharmacie, soit l'étudiant en pharmacie, l'assistant-pharmacien, le licencié en pharmacie non propriétaire d'une pharmacie, le licencié en pharmacie propriétaire d'une ou de plusieurs pharmacies et le médecin qui rencontre les conditions prévues par cette loi[494].

Pour être admis comme étudiant en pharmacie, le candidat doit subir un examen préliminaire sur les langues française, anglaise et latine et sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'histoire, la physique et la chimie et il doit payer la cotisation prescrite. Un bachelier ès arts ou ès sciences d'une université canadienne reconnue par le Collège des pharmaciens de la province de Québec est exempté de cet examen.

Pour être admis comme assistant-pharmacien, le candidat doit démontrer qu'il est inscrit depuis au moins quatre ans comme étudiant en pharmacie et que, durant les deux premières années, il a suivi, dans une université reconnue par le collège, des cours de sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et de pharmacie pratique et, dans les deux dernières années, deux années de sciences médico-pharmacologiques, une année de travaux pratiques de pharmacie et de chimie analytique et une année de botanique. Il doit aussi démontrer qu'il a, durant ces quatre années d'étude, servi pendant 2 000 heures dans une pharmacie sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un médecin. Il doit avoir subi avec succès sur toutes ces matières les examens de baccalauréat et il doit payer la cotisation prescrite.

Peut aussi être admis comme assistant-pharmacien celui qui est inscrit pendant trois ans comme étudiant en pharmacie et qui, durant cette période, a suivi des cours dans une université reconnue par le collège et qui subit avec succès un examen devant le bureau des examinateurs du collège sur les sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et sur la pharmacie pratique et qui a payé la cotisation prescrite.

Pour être admis comme licencié en pharmacie le candidat doit démontrer qu'il est inscrit comme assistant-pharmacien depuis au moins un an, qu'il a fait un stage d'un an dans une pharmacie sous la supervision d'un pharmacien ou d'un médecin et qu'il a ensuite subi avec succès un examen pratique de stage devant le bureau des examinateurs du collège et qu'il a payé la cotisation prescrite.

Le secrétaire-registraire doit vérifier les carnets de stage des assistants-pharmaciens et des étudiants en pharmacie. Il est autorisé à visiter et à inspecter en tout temps les pharmacies afin de constater si elles sont tenues conformément à la loi et selon les règles d'hygiène.

492 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec [(1934) 24 Geo. V, c. 62 (Qué.)].
493 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec [(1944) 8 Geo. VI, c. 42 (Qué.)].
494 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].

Le nom du véritable propriétaire d'une pharmacie doit être inscrit en caractères d'au moins quatre pouces de hauteur sur une enseigne placée bien en vue sur la façade de la pharmacie.

Nul ne peut tenir un établissement pour la vente au détail, la préparation sur prescription ou la composition de poisons et de drogues, ni vendre ces poisons, ces drogues ou des préparations médicinales qui en contiennent, ni employer le titre de pharmacien, de droguiste, d'apothicaire ou de chimiste pharmaceutique, ni employer un titre ou un sigle laissant croire qu'il est pharmacien sans être inscrit conformément à cette loi.

Un médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut ouvrir une pharmacie pourvu qu'il paie la cotisation prescrite; il est dès lors soumis aux dispositions de cette loi. Toute pharmacie doit être la véritable propriété d'un licencié en pharmacie ou d'un médecin régulièrement inscrit. Toute personne qui ouvre ou qui acquiert une pharmacie doit remettre au secrétaire-registraire une déclaration mentionnant ses nom, prénoms, qualité et résidence, la date de l'ouverture ou de l'acquisition de cette pharmacie et l'endroit où elle est située. Dans le cas d'une société, cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chacun des associés.

Seul un licencié en pharmacie ou un médecin inscrit, propriétaire d'une pharmacie, peut employer des licenciés en pharmacie, des assistants-pharmaciens ou des étudiants en pharmacie, en autant qu'ils soient inscrits conformément à cette loi. Une personne faisant faussement valoir qu'elle est inscrite dans une des classes de pharmacie est passible, en sus des dépens, d'une amende de 100 à 200 $ pour une première infraction et de 300 à 500 $ pour toute infraction subséquente. Celui qui refuse de permettre au secrétaire-registraire de visiter et d'inspecter sa pharmacie est passible, pour chaque refus, d'une amende de 50 $.

Le bureau de discipline connaît, entend et décide, sauf appel au conseil, toute plainte portée contre une personne inscrite en vertu de cette loi pour infraction à ses devoirs professionnelles ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession. Sont dérogatoires à l'honneur de la profession le partage entre médecins et pharmaciens des bénéfices qui résultent des ordonnances de ces médecins, l'abus habituel des boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute autre drogue ou préparation narcotique, la commission d'un acte criminel et toute infraction à cette loi et à ses règlements.

Selon la gravité de l'infraction, le bureau de discipline peut prononcer la censure ou la réprimande, priver un membre de sa voix délibérative, lui interdire l'exercice de la profession de pharmacien, le destituer comme membre du collège ou rayer son inscription temporairement ou pour toujours et le priver ainsi d'agir pour la classe pour laquelle il était inscrit. Il y a appel à la Cour de magistrat des décisions rendues par le conseil du collège; l'appel suspend l'effet de la décision du conseil.

La loi sur la pharmacie vient préciser en 1964 qu'une ordonnance ou prescription est un ordre de fournir des drogues, des préparations médicales ou des poisons[495]. Un dispensaire est un endroit où l'on garde des drogues et des poisons dans un établissement

495 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].

pour les administrer sur les lieux. Le conseil de l'association peut adopter des règlements pour établir des tarifs d'honoraires pour les actes professionnels relatifs aux ordonnances ou prescriptions; il ne peut toutefois contrôler le prix des drogues et des poisons, ni les conditions de paiement. Il peut réglementer la publicité professionnelle des personnes inscrites et la tenue d'une pharmacie. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Les conditions pour être admis comme étudiant en pharmacie changent. Il faut être citoyen canadien, être titulaire d'un diplôme de bachelier ès arts ou ès sciences conféré par une université canadienne reconnue par le collège ou avoir obtenu un certificat officiel d'études secondaires option scientifique, être inscrit à une université reconnue par le collège en vue de l'obtention d'un baccalauréat en pharmacie et payer les frais d'inscription et la cotisation fixés par règlement.

La cotisation annuelle que doivent payer les personnes inscrites ne peut excéder 100 $. Les propriétaires de pharmacie doivent payer annuellement au collège un permis d'opération pour chaque pharmacie dont le coût ne peut excéder 200 $. Ces cotisations et permis sont dus le 1er janvier de chaque année. À défaut de paiement avant le 1er avril, le nom des personnes en défaut est rayé du registre et ces personnes perdent tous leurs privilèges; elles peuvent toutefois être réinscrites sur paiement des arrérages et d'une amende de 10 $. Le défaut de paiement d'un permis d'opération entraîne la radiation dans le registre du nom du propriétaire de la pharmacie concernée et lui enlève le droit de tenir pharmacie.

Un hôpital ne peut fournir de drogues ou de poisons qu'aux patients hospitalisés ou sous traitement à cet hôpital. Un médecin peut tenir une pharmacie dans une municipalité où il n'en existe pas en autant qu'il paie la cotisation et le permis d'opération exigés d'un licencié en pharmacie; il est alors réputé membre du Collège des pharmaciens de la province de Québec. Nul ne peut tenir plus d'une pharmacie dans une cité ou une ville de moins de 50 000 âmes. Nul ne peut tenir plus de trois pharmacies. Toute pharmacie ou succursale doit être sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie.

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de vendre des médicaments par l'intermédiaire d'appareils automatiques. Une personne qui enfreint une disposition de cette loi est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins 200 $ pour une première infraction et d'au moins 500 $ pour toute récidive dans les deux ans.

En plus des actes dérogatoires énumérés dans cette loi, le conseil peut adopter des règlements pour déterminer quels sont les autres actes qui sont dérogatoires à l'honneur et à l'exercice de la profession. S'ajoutent aux actes dérogatoires prévus par cette loi le fait pour un membre de conclure une entente avec une personne qui ne l'est pas pour partager les bénéfices provenant de l'exploitation d'une pharmacie, le fait de ne pas exécuter une ordonnance selon sa teneur, le fait de commettre une infraction à la *Loi sur les aliments et drogues* et toute négligence grave dans l'exercice de la profession. En plus des peines qu'il peut déjà imposer, le bureau de discipline peut aussi condamner un contrevenant à une amende qui n'excède pas 500 $ ou lui interdire de tenir pharmacie pour le terme qu'il fixe. En plus des exemptions qu'elle prévoit déjà, cette loi ne s'applique pas aux postes d'infirmières établis par le ministère de la Santé dans les localités dépourvues de médecin.

La *Loi concernant l'Association pharmaceutique de la province de Québec* devient la *Loi de pharmacie* dans le chapitre 255 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les dentistes

Comme la profession de dentiste est grandement pratiquée au Québec, une loi est adoptée en 1869 pour protéger le public en permettant de vérifier si les candidats à l'exercice de celle-ci ont les qualifications requises[496]. Une personne morale est constituée sous le nom de *Association des Dentistes de la Province de Québec*. Elle regroupe les personnes qui sont autorisées à exercer la profession. Elle est dirigée par un bureau d'examinateurs dont les 11 membres sont élus par leurs pairs à tous les deux ans. L'élection a lieu dans la cité de Montréal.

Le bureau se réunit dans la cité de Montréal les premiers lundis de novembre et de mai pour disposer des affaires de l'association et pour examiner les candidats à l'exercice de la profession et accorder des certificats de licence autorisant la pratique de la chirurgie dentaire dans la province. Cependant, une personne qui détient un diplôme d'une institution reconnue en chirurgie dentaire n'a pas à subir l'examen du bureau pour obtenir un certificat de licence.

Le bureau adopte les règlements requis à l'organisation et au fonctionnement de l'association et il établit les règles d'admission à la pratique. Celui qui se porte candidat à l'exercice de la profession doit démontrer qu'il possède les qualifications requises du fait de son apprentissage suivi conformément aux règlements de l'association. Le bureau délivre un certificat lorsqu'il estime que le candidat est qualifié, en autant qu'il soit intègre et qu'il jouisse d'un bon caractère moral.

Le secrétaire du bureau fait parvenir chaque année au secrétaire provincial une liste des noms de ceux qui ont obtenu un certificat de licence. Toute personne qui pratique sans détenir un tel certificat est passible d'une amende pouvant s'élever à 100 $ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 60 jours. Cette loi ne porte pas atteinte aux privilèges accordés aux médecins et aux chirurgiens autorisés à pratiquer la médecine ou la chirurgie.

On précise en 1870 qu'une personne qui a été constamment engagée durant au moins deux ans dans la profession de dentiste avant l'adoption de cette loi a le droit d'obtenir du bureau de l'association un certificat de licence en chirurgie dentaire en autant qu'elle lui fournisse des preuves de cet engagement et qu'elle se qualifie lors de l'examen imposé par le bureau[497].

La loi sur l'Association des dentistes de la Province de Québec est remplacée en 1874 par une loi qui a aussi pour objet de mieux protéger le public[498]. Elle constitue en personne morale l'Association des dentistes de la Province de Québec. Celle-ci est dirigée par un

496 Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec [(1869) 32 Vict., c. 69 (Qué.)].
497 Acte pour amender l'acte de la législature de cette Province, trente-deux Victoria, chapitre soixante-et-neuf, concernant l'association des Dentistes en cette Province [(1870) 33 Vict., c. 45 (Qué.)].
498 Acte incorporant l'Association des Dentistes de la Province de Québec [(1874) 37 Vict., c. 14 (Qué.)].

bureau d'examinateurs dont les membres sont élus à tous les deux ans; il se réunit une fois par année. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement et pour l'admission à la pratique.

Le bureau délivre des licences permettant de pratiquer la profession de dentiste. Toute personne qui a constamment pratiqué comme dentiste dans les trois ans précédant la passation de cette loi a droit à une licence. Le bureau fait passer un examen aux autres personnes qui posent leur candidature pour pratiquer comme dentiste. Un candidat doit payer au secrétaire du bureau les honoraires prescrits et il doit fournir une preuve suffisante de sa cléricature, de son intégrité et de ses bonnes mœurs. Le bureau, après examen, délivre une licence au candidat qu'il estime qualifié pour pratiquer comme dentiste; celui-ci devient alors membre de l'association. Le bureau peut annuler la licence d'un dentiste qui a commis un acte préjudiciable aux intérêts de la profession.

Le secrétaire du bureau fait parvenir chaque année au secrétaire provincial une liste des noms de ceux qui ont obtenu une licence. Toute personne qui pratique comme dentiste contre rémunération sans détenir une licence est passible d'une amende pouvant atteindre 100 $ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 60 jours. Cette loi ne porte pas atteinte aux privilèges accordés aux médecins et aux chirurgiens.

La loi sur l'Association des dentistes de la province de Québec est refondue en 1883 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[499]. Les membres du bureau des examinateurs sont élus pour trois ans plutôt que deux. Le bureau peut faire des règlements pour maintenir l'honneur, la dignité et la discipline des membres de l'association et pour déterminer la durée des études et le mode des examens des candidats à la pratique de la chirurgie dentaire. Personne ne peut entreprendre des études en art dentaire avant d'avoir préalablement obtenu du Collège des médecins un certificat lui permettant d'entreprendre des études en médecine.

Le bureau des examinateurs peut, sur plainte portée par un membre, traduire devant lui tout autre membre accusé d'infraction aux règlements de l'association, de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou d'exercer un métier ou une industrie incompatible avec l'exercice de la profession. Une personne qui exerce illégalement la profession de dentiste est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant atteindre 200 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. En cas de récidive, elle s'expose à une amende de 400 $ ou à une peine d'emprisonnement de six mois.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1886[500]. Un membre de l'association doit verser une cotisation annuelle de 2 $; un membre qui fait défaut de la verser dans les délais prescrits peut être poursuivi en recouvrement devant un tribunal compétent. Un étudiant en chirurgie dentaire est tenu d'étudier pendant quatre ans au bureau d'un dentiste licencié et il doit, durant ce temps, suivre au moins un cours dans un collège de médecine ou de chirurgie dentaire pour pouvoir se présenter à l'examen permettant d'être admis comme licencié en chirurgie dentaire.

499 Acte pour amender et refondre la loi incorporant l'association des dentistes de la province de Québec [(1883) 46 Vict., c. 34 (Qué.)].
500 Acte pour amender les actes concernant «l'Association des dentistes de la province de Québec» [(1886) 49-50 Vict., c. 36 (Qué.)].

Toute personne qui pratique illégalement comme dentiste contre rémunération, qui prétend faussement être inscrite ou qui se sert d'un titre laissant croire qu'elle est graduée d'un collège de dentistes est passible, en sus des frais, d'une amende de 25 à 200 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois. Les étudiants qui, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, sont inscrits comme tels par le secrétaire de l'association sont exemptés de l'examen préliminaire.

Les dispositions législatives relatives aux dentistes et à l'Association des dentistes de la province de Québec sont déplacées aux articles 4053 à 4083 des Statuts refondus du Québec de 1888.

La loi relative aux dentistes est refondue en 1889 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[501]. L'Association des dentistes de la province de Québec est continuée. L'étudiant doit, durant ses quatre années de formation, suivre au moins un cours dans un collège de chirurgie dentaire ou un cours en anatomie, en physiologie et en chimie dans une faculté de médecine d'une université. Un étudiant inscrit qui est porteur d'un diplôme d'un collège de chirurgie dentaire reconnu peut, après trois ans de cléricature, être admis à l'examen pour la pratique de la chirurgie dentaire.

Une plainte peut être portée contre un dentiste par toute personne et non plus seulement par un autre dentiste. Un dentiste trouvé coupable par un tribunal de pratique indécente dans l'exercice de sa profession, de félonie, de parjure ou de larcin perd *ipso facto* le droit de pratiquer. L'amende imposée pour la pratique illégale ou les fausses représentations est de 25 à 50 $, plutôt que de 25 à 200 $. À défaut de paiement, la peine d'emprisonnement est de 3 à 6 mois, plutôt que de 2 à 6 mois.

Un médecin ou un chirurgien qui désire exercer la profession de dentiste et se faire connaître publiquement comme tel doit se soumettre à un examen sur la partie mécanique et opératoire de la chirurgie dentaire pour obtenir sa licence.

Le bureau des examinateurs de l'Association des dentistes de la province de Québec est autorisé en 1892 à faire des arrangements pour affilier le Collège dentaire de la province de Québec aux universités de la province et il peut astreindre les étudiants inscrits auprès de l'association à suivre les cours de lecture et de clinique du collège prescrits par les règlements de l'association[502]. Ces cours deviennent obligatoires pour tous les aspirants à l'exercice de la profession. Toute personne qui désire étudier l'art dentaire doit préalablement passer l'examen d'immatriculation en médecine prescrit par les universités avec lesquelles le bureau de l'association est affilié. L'aspirant doit par la suite faire une cléricature de quatre ans auprès d'un dentiste licencié et il doit consacrer tout son temps à l'étude et à la pratique de l'art dentaire. Il doit, pendant cette période de stage, suivre les cours de lecture et de clinique prescrits par le bureau. Un dentiste licencié ne peut tenir plus d'un bureau, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous la surveillance immédiate d'un dentiste diplômé.

La cléricature d'un étudiant en art dentaire, y compris les cours obligatoires de lectures et de clinique, passe de quatre à trois ans en 1894[503].

501 Acte décrétant de nouveau et amendant la loi concernant les dentistes [(1889) 52 Vict., c. 40 (Qué.)].
502 Loi modifiant la loi concernant les dentistes [(1892) 55-56 Vict., c. 32 (Qué.)].
503 Loi amendant la loi concernant les dentistes [(1894) 57 Vict., c. 37 (Qué.)].

D'autres changements interviennent en 1895[504]. Une personne qui obtient, après trois ans d'études, un doctorat en chirurgie dentaire d'une université avec laquelle le Collège dentaire de la province de Québec est affilié et qui effectue, auprès d'un dentiste licencié, une cléricature de trois ans a le droit de recevoir, sans examens additionnels, une licence pour pratiquer l'art dentaire et le titre de licencié en chirurgie dentaire. Le bureau des examinateurs peut nommer deux assesseurs chargés d'assister aux examens en art dentaire dans les universités auxquelles le collège dentaire est affilié et de faire rapport au bureau des examinateurs de la nature de ces examens. Lorsque le rapport est défavorable à des aspirants, l'association peut leur refuser l'admission à l'exercice de la profession.

Il est décidé en 1897 qu'un dentiste licencié ne peut avoir à son emploi, dans le seul atelier dentaire qu'il peut tenir, qu'un assistant qui est un dentiste diplômé d'un collège dentaire de cette province ou d'ailleurs ainsi que des mécaniciens en art dentaire[505]. Un tel assistant ou un tel mécanicien ne peut recevoir personnellement des honoraires si ce n'est pour le compte de celui qui l'emploie.

Le Collège dentaire de la province de Québec est établi par l'Association dentaire de la province de Québec aux fins de donner aux étudiants en chirurgie dentaire les conférences et les cours de clinique qui font partie des sujets d'enseignement prescrits par les règlements du bureau[506]. Ces cours sont obligatoires pour tout aspirant à l'exercice de l'art dentaire. Le stage de celui qui a obtenu un doctorat en chirurgie dentaire d'une université est porté de trois à quatre ans. Les gradués ès arts ou en médecine de toute université canadienne ou britannique doivent être admis à l'étude de l'art dentaire sans devoir subir l'examen imposé à cette fin. La cléricature d'un étudiant en art dentaire, y compris les cours obligatoires de lectures et de clinique, passe de trois à quatre ans en 1899. Aucun licencié en chirurgie dentaire ne peut avoir en même temps plus de deux étudiants effectuant leur cléricature.

Le nom de l'Association des dentistes de la province de Québec est changé en 1904 en celui de *Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec*[507]. L'enseignement dentaire est donné par l'École de chirurgie dentaire de l'Université Laval, par l'École de chirurgie dentaire de l'Université McGill et par toute autre université légalement reconnue dans la province. Le collège et chacune de ces écoles peuvent établir des infirmeries dentaires. Les conférences et les cours de clinique dispensés par les écoles de chirurgie dentaire sont obligatoires pour tous les aspirants à la licence autorisant la pratique de l'art dentaire au Québec. Pour étudier l'art dentaire au Québec, un postulant doit subir l'examen que prescrit le collège; ce dernier nomme les examinateurs et indique les matières sur lesquelles les aspirants sont examinés. Cependant, les bacheliers de toute université canadienne ou britannique reconnue doivent être admis à l'étude de l'art dentaire sans avoir à subir cet examen. Les écoles de chirurgie dentaire antérieurement établies par l'Association des dentistes de la province de Québec et affiliées aux universités Laval et McGill sont déclarées avoir une existence légale et elles jouissent de tous les privilèges accordés aux personnes morales.

La loi relative aux chirurgiens-dentistes est modifiée en 1909[508]. Sont des actes dérogatoires à l'honneur de la profession le fait de dévoiler le secret professionnel, le fait

504 Loi modifiant de nouveau la loi concernant les dentistes [(1895) 59 Vict., c. 30 (Qué.)].
505 Loi modifiant la loi concernant les dentistes [(1897) 60 Vict., c. 41 (Qué.)].
506 Loi amendant la loi relative aux dentistes [(1899) 62 Vict., c. 36 (Qué.)].
507 Loi concernant la corporation du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec [(1904) 4 Ed. VII, c. 28 (Qué.)].

de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans, le fait d'abuser habituellement des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques, le fait de publier des annonces en y mentionnant le prix de ses services professionnels ou des cas de guérison ou de traitement, le fait d'annoncer des opérations gratuites, de solliciter sa clientèle de porte en porte ou d'annoncer des remèdes secrets ou des panacées et le fait de permettre à une personne non licenciée d'exercer la profession de dentiste sous son nom ou sous son patronage ou dans son bureau.

Toute personne qui obtient le degré de maître en chirurgie dentaire d'une école ou d'une université auprès de laquelle le bureau des gouverneurs nomme des assesseurs peut recevoir du collège, sans autre examen sur ses connaissances et son habilité dans l'art dentaire, une licence pour pratiquer l'art dentaire, en autant que ce degré n'ait été accordé qu'après un cours de quatre sessions annuelles en art dentaire.

Les dispositions de la loi de 1889 relative aux dentistes sont regroupées aux articles 5030 à 5084 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

On revoit en 1915 les dispositions relatives aux actes dérogatoires[509]. Le fait que la loi énumère quels sont les actes qui sont dérogatoires à l'honneur de la profession n'empêche pas le bureau des gouverneurs d'adopter des règlements sur l'honneur, la dignité et la discipline des membres du collège. À défaut de règlements applicables aux cas particuliers, le bureau des gouverneurs décide si l'acte reproché déroge à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession. Appel de la décision du bureau peut être porté devant l'assemblée générale de l'association.

Sont retranchés de la nomenclature des actes dérogatoires en 1920 le fait de publier des annonces en y mentionnant le prix pour les services professionnels ou des cas de guérison, le fait d'annoncer des opérations gratuites, de solliciter sa clientèle de porte en porte et d'annoncer des remèdes secrets ou des panacées[510].

Une autre modification est apportée la même année pour préciser que les écoles de chirurgie dentaire établies par l'association sont affiliées aux universités de Montréal et McGill, plutôt que Laval et McGill[511].

La loi relative aux dentistes est refondue en 1924[512]. Cette loi peut être citée sous le titre de *Loi dentaire de Québec*. Les personnes autorisées à exercer la profession de chirurgien-dentiste sont constituées en personne morale sous le nom de *Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Ses affaires sont administrées par un bureau de gouverneurs appelé le Bureau provincial de chirurgie dentaire.

Le bureau peut adopter les règlements requis pour le bon gouvernement et le bien-être du collège et de ses membres. Il nomme les examinateurs pour l'examen des aspirants à

508 Loi amendant la loi concernant le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].
509 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec [(1915) 5 Geo. V, c. 61 (Qué.)].
510 Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement aux dentistes [(1920) 10 Geo. V, c. 64 (Qué.)].
511 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec [(1920) 10 Geo. V, c. 65 (Qué.)].
512 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, concernant les dentistes [(1924) 14 Geo. V, c. 54 (Qué.)].

l'étude de la chirurgie dentaire et il définit leurs pouvoirs. Il fixe les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la chirurgie dentaire et à la pratique de la profession. Il peut adopter des règlements sur l'admission à l'étude et à l'exercice de la chirurgie dentaire, sur le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que sur les qualités requises des candidats.

Le registraire agit comme secrétaire-archiviste aux assemblées du bureau. Il garde le Registre dentaire de Québec dans lequel il inscrit les nom et prénoms de toute personne qui a le droit à l'enregistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile et son adresse, ainsi que tous ses titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes et la date de sa licence. Il perçoit les sommes d'argent dues au collège.

Nul ne peut être admis à l'étude de la chirurgie dentaire sans avoir obtenu un certificat de compétence du bureau. Ont droit à ce certificat les détenteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou ès arts conféré par une université de la province et ceux qui passent avec succès l'examen prescrit par le bureau. Le bureau nomme au moins deux personnes pour faire subir les examens aux aspirants à l'étude de la profession. Il fixe par règlement toute question se rattachant à la procédure de ces examens.

Tout étudiant en chirurgie dentaire doit suivre durant quatre années les cours de chirurgie dentaire d'une faculté dentaire d'une université de la province. Le bureau, après consultation des universités, fixe par règlement les matières du cours de chirurgie dentaire. Les examens pour les degrés universitaires en chirurgie dentaire doivent être tenus en présence des assesseurs désignés par le bureau. Les assesseurs doivent faire rapport au bureau de la nature de ces examens et s'il arrive que leur rapport soit défavorable à des aspirants, le bureau peut refuser leur admission ainsi que la licence permettant de pratiquer. Des rapports des examens sont transmis au registraire du collège. Le bureau, sur rapport favorable et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en chirurgie dentaire, accorde la licence. Aucune personne autre que les médecins et les chirurgiens ne peut exercer la chirurgie dentaire à moins d'avoir obtenu une licence du bureau.

Tout dentiste licencié est autorisé à tenir et à faire usage des médicaments et des appareils de physique, de chimie ou de prothèse dont il peut avoir besoin. Il peut donner des consultations, prescrire des médicaments et pratiquer toutes les opérations ou traitements se rapportant à l'exercice de sa profession. Il est interdit d'exercer la chirurgie dentaire sous un pseudonyme ou une raison sociale dont le nom est autre que celui des associés. Chaque membre du collège doit payer chaque année au registraire avant le 1er juillet la contribution exigée par les règlements. Le bureau peut suspendre un chirurgien-dentiste arriéré au-delà de l'année courante dans le paiement de ses cotisations; ce membre perd alors le droit de pratiquer tant qu'il n'est pas relevé de cette suspension.

Dans le but de faire respecter les règlements du bureau et les règles de déontologie dentaire, un conseil de discipline est établi; il se compose de trois membres nommés par le bureau parmi les membres du collège qui ont au moins 10 années de pratique. Le conseil de discipline connaît, entend et décide de façon définitive, sauf en cas d'appel devant le bureau, de toute plainte portée contre un membre du collège pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Sont des actes dérogatoires le fait de dévoiler le secret professionnel, de partager des bénéfices résultant de la pratique de l'art dentaire, de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans, d'abuser habituellement des boissons alcooliques

ou de préparations narcotiques, de publier des annonces mentionnant le prix des services professionnels ou des opérations gratuites, de solliciter sa clientèle de maison à maison, d'annoncer des remèdes secrets ou des panacées et de permettre à une personne non licenciée de pratiquer sous son nom ou sous son patronage.

La condamnation définitive pour une offense criminelle par un tribunal compétent décrétant l'incarcération dans un pénitencier comporte de plein droit la destitution de membre du collège. Lorsqu'un jugement final et sans appel d'un tribunal fait état qu'un membre du collège a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil de discipline peut suspendre ou destituer ce membre sans enquête, sur simple production d'une copie certifiée de ce jugement.

Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le conseil de discipline sont la privation du droit de vote aux élections des gouverneurs, la privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur, la censure, la déchéance comme membre du bureau, la suspension du droit d'exercer la profession ou la destitution comme membre du collège. Une décision du conseil de discipline qui comporte la suspension ou la destitution est sujette à appel devant le bureau. Le quorum des membres du bureau siégeant en appel est de 12 membres. Le bureau décide de l'appel sommairement.

Quiconque, sauf les médecins et les chirurgiens, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgie dentaire, pratique dans la province comme dentiste ou chirurgien-dentiste, prétend faussement être muni d'une licence ou se sert frauduleusement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité propre à laisser croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer est passible d'une amende de 50 à 100 $ pour une première offense, de 100 à 200 $ pour une deuxième offense et de 200 à 500 $ pour toute offense subséquente. À défaut de paiement immédiat de l'amende, le défendeur est emprisonné pour un terme de trois à six mois.

Un dentiste licencié ne peut tenir plus d'un bureau, sauf lorsque chaque bureau additionnel est sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un chirurgien-dentiste licencié. Un médecin ou un chirurgien qui désire exercer la profession de chirurgien-dentiste et se faire connaître publiquement comme tel doit obtenir préalablement une licence du bureau; pour ce faire, il doit se soumettre à un examen portant sur la partie prothétique et opératoire de la chirurgie dentaire.

La loi de 1924 sur les dentistes devient le chapitre 216 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec*.

Il faut attendre jusqu'en 1937 pour assister à de nouvelles modifications à la loi sur les dentistes[513]. Est passible d'une amende de 50 à 100 $ pour une première infraction, de 100 à 200 $ pour une seconde infraction et de 200 à 500 $ pour toute infraction subséquente quiconque, sauf les médecins et les chirurgiens, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgien-dentiste, annonce ou publie, au moyen d'une enseigne ou d'une affiche, dans un journal ou une revue ou au moyen de circulaires, prospectus, cartes d'affaires ou autre imprimé, qu'il est habile à fabriquer ou réparer des pièces de prothèse dentaire, ou se donne un titre ou ajoute à son nom une désignation contenant le mot dentiste, dentisterie ou dentaire ou un dérivé de ces mots. Encourt les mêmes pénalités celui qui fabrique ou répare des pièces de prothèse dentaire ou tout autre appareil de

513 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 90 (Qué.)].

restauration dentaire ou buccale, sauf sur ordonnance d'un chirurgien-dentiste, d'un médecin ou d'un chirurgien.

La loi sur les chirurgiens-dentistes se retrouve au chapitre 268 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

À partir de 1946, le Bureau provincial de chirurgie dentaire peut déterminer les conditions d'hygiène qui doivent prévaloir dans les bureaux des chirurgiens-dentistes, inspecter des bureaux pour y faire observer ces conditions d'hygiène et prescrire toute mesure qu'il juge opportune pour la protection du public[514]. Il peut créer un corps d'hygiénistes dentaires, en réglementer les conditions d'admission et d'exercice et en définir les attributions. Pourront dorénavant obtenir une licence permettant d'exercer la chirurgie dentaire tant les personnes de sexe féminin que les personnes de sexe masculin. Deviennent des actes dérogatoires à l'honneur de la profession le fait pour un dentiste d'exercer l'art dentaire sans s'identifier en affichant ouvertement son nom et sa profession ainsi que tout autre acte déclaré dérogatoire par règlement du bureau. L'appel au bureau provincial de chirurgie dentaire de décisions du conseil de discipline n'a lieu que dans les cas où il apparaît à la face même de la décision ou de la sentence que l'acte à raison duquel la sentence a été rendue n'est pas dérogatoire.

La loi sur les dentistes est modifiée en 1948[515]. Seuls les citoyens canadiens peuvent être admis à l'étude de la chirurgie dentaire. Est dérogatoire à l'honneur de la profession le fait pour un dentiste de signer en blanc et de remettre une ordonnance susceptible d'être complétée et pouvant autoriser la fabrication de pièces de prothèse dentaire ou tout autre appareil de restauration dentaire ou buccale, ainsi que tout acte déclaré dérogatoire par règlement du bureau. À l'exception des médecins et des chirurgiens, quiconque, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgien-dentiste, fabrique ou répare des pièces de prothèse dentaire ou tout autre appareil de restauration dentaire ou buccale sans une ordonnance expresse signée par un médecin ou un dentiste licencié, ou est trouvé en possession d'une ordonnance signée en blanc et susceptible d'être complétée et utilisée se rend coupable d'une infraction. Un dentiste peut confier aux auxiliaires de son choix, sous sa direction immédiate et sous son exclusive responsabilité, l'exécution de la partie strictement manuelle de la technique dentaire effectuée à son bureau, sans que ces auxiliaires ne soient assujettis à la juridiction d'un ordre professionnel.

Le bureau provincial de chirurgie dentaire est autorisé en 1950 à déterminer ce qui constitue une spécialité de l'art dentaire et les conditions permettant à un chirurgien-dentiste de porter un titre attaché à une telle spécialité[516]. S'ajoute aux peines qui peuvent être imposées par le conseil de discipline l'imposition d'une amende n'excédant pas 200 $. Les amendes imposées à celui qui, n'étant ni médecin, ni chirurgien, ni porteur d'une licence de chirurgien-dentiste sont revues. L'amende est de 50 à 100 $ pour une première infraction, de 100 à 200 $ pour une deuxième, de 200 à 400 $ pour une troisième, de 400 à 800 $ pour une quatrième et de 1 000 $ pour toute infraction subséquente ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de trois mois. Le tribunal, sur preuve d'une deuxième infraction, ordonne la confiscation de tout mécanisme, installation, appareil, article ou instrument propre à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Un dentiste est tenu de garder pendant 12 mois copie des ordonnances qu'il signe. Un officier ou un représentant du collège a le droit de se

514 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1946) 10 Geo. VI, c. 46 (Qué.)].
515 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1948) 12 Geo. VI, c. 33 (Qué.)].
516 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1950) 14 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].

faire exhiber par tout technicien dentaire les ordonnances qu'il a reçues ainsi que les pièces de prothèse buccale ou dentaire en sa possession. Dès qu'un technicien dentaire a terminé le travail spécifié dans une ordonnance, il doit la retourner au dentiste avec les pièces et les appareils fabriqués.

Tout dentiste licencié peut faire des examens de la bouche pour fins de diagnostic, de consultation et de traitement dentaire[517]. Il peut prendre des empreintes des tissus ou arcades dentaires, fabriquer ou faire fabriquer des modèles de prothèse dentaire et confectionner ou faire confectionner et essayer ou ajuster en bouche des pièces de restauration ou de prothèse dentaire ou buccale. Chacune de ces opérations relève de la profession de dentiste.

Afin de l'aider à l'observance des règles de la déontologie professionnelle, le Bureau provincial de chirurgie dentaire peut nommer des inspecteurs choisis parmi les chirurgiens-dentistes licenciés[518]. L'omission par un membre du collège de payer sa contribution annuelle trois mois après l'expiration de l'année pour laquelle elle était due entraîne *ipso facto* sa suspension de l'exercice de la profession. Cette suspension dure tant que le chirurgien-dentiste suspendu ne s'en relève par le paiement de sa contribution annuelle et des arriérés et d'un montant de 10 $ pour frais de réinscription. Commet une infraction celui qui est trouvé en possession de pièces de prothèse dentaire fabriquée ou réparée, ou en cours de fabrication ou de réparation, sans l'existence d'une ordonnance expresse signée par un médecin ou un dentiste licencié. Afin d'assurer l'observance des dispositions de cette loi, les représentants autorisés par le collège peuvent, entre 8 h et 21 h, visiter tout laboratoire, atelier ou autre endroit où un technicien dentaire exerce son art; le refus par un tel technicien dentaire de permettre la visite des lieux constitue une infraction à cette loi.

On revoit en 1960 les règles relatives à l'admission à l'étude et à la pratique de l'art dentaire[519]. Nul ne peut être admis à l'étude de la chirurgie dentaire à moins d'avoir obtenu du Bureau provincial de chirurgie dentaire un certificat de compétence et à moins d'être citoyen canadien ou d'avoir été admis comme résident permanent au Canada et d'avoir signé une déclaration attestant son intention de devenir citoyen canadien. Le bureau peut accorder une licence pour l'exercice de la chirurgie dentaire à toute personne qui a obtenu le degré de docteur en chirurgie dentaire, d'une université canadienne ou de toute autre université reconnue par le collège, en autant que cette personne soit un citoyen canadien ou soit admise comme résident permanent et qu'elle ait signé une déclaration d'intention de devenir citoyen canadien, et qu'elle ait passé avec succès l'examen final exigé des candidats de la province devant les représentants du collège.

La *Loi des dentistes* constitue le chapitre 253 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les optométristes et les opticiens d'ordonnances

517 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 54 (Qué.)].
518 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 43 (Qué.)].
519 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 83 (Qué.)].

Une personne morale est constituée par une loi privée en 1906 sous le nom de *Association des opticiens de la province de Québec*[520]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de promouvoir l'avancement de la science de l'optique par la création de laboratoires et la poursuite de recherches scientifiques, la diffusion de cette science au moyen de cours et la régulation de la profession d'opticien par la collation de diplômes. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 50 000 $. Elle peut adopter les règlements requis à son organisation et son fonctionnement. Elle décide de l'admission de ses membres et elle accorde des diplômes à ceux qu'elle considère qualifiés pour devenir membres. Cette loi n'a pas pour effet d'affecter les droits des médecins, chirurgiens, oculistes et opticiens qui ne désirent pas faire partie de l'association. L'association tient ses assemblées générales annuelles alternativement dans les cités de Montréal et de Québec.

Cette loi est modifiée en 1909[521]. Nul ne peut pratiquer l'optométrie dans la province à moins de détenir une licence de l'association. Une personne qui pratique l'optométrie lors de l'entrée en vigueur de cette loi a le droit d'obtenir une licence sans examen, en autant que la demande soit faite dans les 12 mois. Un opticien verse annuellement une cotisation à l'association.

L'optométrie consiste en l'emploi de tous les moyens autres que l'usage des drogues pour le mesurage des erreurs de réfraction, tels l'hypermétropie, la myopie, la presbytie, l'astigmatisme et l'asthénopie musculaire, en se servant de lentilles pour y remédier. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux médecins, ni aux marchands de lunettes et de lorgnons qui ne pratiquent pas l'optométrie.

À partir de 1912, l'association peut décréter par règlement que, pour en devenir membre, une personne doit suivre, pour une période qui ne peut excéder un an, les cours donnés par le collège de l'association[522].

Le nom de l'Association des opticiens de la province est changé en 1914 en celui de *Association des optométristes et opticiens de la province de Québec*[523].

À l'exception des médecins et des chirurgiens membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, nul ne peut pratiquer l'optométrie ou l'optique au Québec sans détenir une licence de l'association sous peine d'une pénalité n'excédant pas 10 $ pour une première offense et de 25 $ pour toute offense subséquente[524]. Un opticien ou un optométriste qui détient une telle licence doit chaque année, pour continuer à pouvoir pratiquer l'optométrie, verser au trésorier de l'association un honoraire de 5 à 10 $ fixé par le conseil de l'association; à défaut de paiement, sa licence peut être annulée.

---

520 Loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1906) 6 Ed. VII, c. 89 (Qué.)].

521 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 130 (Qué.)].

522 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1912) 2 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

523 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec et changeant son nom en celui de «L'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec» [(1914) 4 Geo. V, c. 120 (Qué.)].

524 Loi amendant la loi de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1919) 9 Geo. V, c. 129 (Qué.)].

On se prépare sûrement à donner des cours universitaires en optométrie en 1926 puisque la charte de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec est modifiée pour tenir compte d'une telle éventualité. Lorsque de tels cours d'optométrie seront donnés par une université de la province, son diplôme donnera à ceux qui en sont porteurs tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'association et leur permettra d'en devenir membres sur simple paiement des droits prescrits. Un opticien ou un optométriste qui désire continuer à pratiquer l'optométrie dans la province doit annuellement payer à l'association un honoraire de 10 à 25 $; à défaut, son certificat peut être annulé. L'optométrie comprend tout examen de la vue fait par tous les moyens quelconques, hormis l'usage des drogues, dans le but de déterminer l'acuité. Quiconque assume un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'il est dûment enregistré pour pratiquer l'optométrie, alors que ce n'est pas le cas, est passible d'une amende de 50 $ pour la première infraction et de 100 $ pour toute infraction subséquente, avec dépens.

Toute personne, société, personne morale ou association qui emploie un optométriste-opticien doit indiquer le nom de cet optométriste sur une enseigne placée à un endroit visible à l'extérieur de son établissement. Un optométriste ne peut tenir plus d'un établissement, à moins que chaque établissement additionnel ne soit sous le contrôle ou l'administration d'un optométriste en règle avec l'association. Un optométriste ne peut prêter son nom à une personne non qualifiée ou lui aider à pratiquer l'optométrie en contravention de la loi. Il ne peut annoncer qu'il fait gratuitement l'examen de la vue. Un optométriste ou un opticien ne peut prescrire, vendre ou donner un médicament destiné au traitement des maladies des yeux ou de toute autre maladie. Quiconque enfreint une disposition de cette loi encourt une amende de 50 $ pour une première infraction et de 100 $ pour toute infraction subséquente.

Le bureau de l'association peut, par règlement, statuer que quiconque désirera à l'avenir faire partie de l'association devra au préalable avoir suivi les cours données par le collège de l'association. Il peut plutôt décider que ces cours doivent être suivis dans toute université de la province avec laquelle le collège est affilié, sujet aux conditions imposées par une telle université dans le contrat d'affiliation, et que seul le porteur d'un diplôme d'une telle université le créant optométriste pourra à l'avenir être admis comme membre de l'association.

La loi sur l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec est modifiée en 1927[525]. Nul optométriste, opticien ou autre personne ne peut vendre, de porte en porte, des verres ophtalmiques. Est considéré comme verre ophtalmique tout verre sphérique, cylindrique ou prismatique aidant à la vision. Les pénalités pour la violation d'une disposition de cette loi sont quelque peu diminuées. Quiconque se rend coupable d'une première infraction encourt une amende de 30 à 50 $ et, pour toute infraction subséquente, de 50 à 100 $.

Le conseil de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec se voit doté de pouvoirs disciplinaires en 1930[526]. Il connaît, entend et décide seul, sauf appel aux membres de l'association, toute accusation ou plainte portée contre un membre pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à

525 Loi modifiant la Loi de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1927) 17 Geo. V, c. 102 (Qué.)].
526 Loi modifiant la loi de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1930) 20 Geo. V, c. 150 (Qué.)].

la dignité de la profession. Sont des actes dérogatoires le fait d'être trouvé coupable d'une offense criminelle ou d'abuser de façon habituelle de boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute autre drogue ou préparation narcotique. Les peines disciplinaires sont la privation du droit à l'éligibilité à la charge de membre du conseil pour au plus deux ans, la privation du droit de vote aux élections des membres du conseil pour au plus deux ans, la censure, la déchéance comme membre du conseil ou la privation du droit d'exercer la profession pour une période déterminée.

Une personne assujettie à la loi sur les optométristes et opticiens ou qui fait le commerce de verres ophtalmiques peut faire la publicité qu'elle juge à propos, pourvu toutefois qu'elle n'annonce pas le prix ou les conditions de paiement des verres ophtalmiques, avec ou sans monture[527]. Cette prohibition ne s'applique pas à celui qui fait le commerce en gros des verres ophtalmiques, lequel peut envoyer aux marchands de détail des catalogues contenant le prix de ses produits.

La charte de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec est refondue en 1937[528]. L'association peut, en vue de l'avancement de la science de l'optique et de l'optométrie, créer, fonder et maintenir dans la province des collèges, des écoles, des laboratoires, des chaires et des cours spéciaux. Elle peut définir les conditions d'admission à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les programmes d'études et les sujets d'examen. Elle peut accorder des diplômes et des certificats d'aptitude et de compétence à ceux qui désirent se livrer à la pratique de l'optométrie. Elle peut réglementer l'exercice de la profession et promouvoir l'avancement social de ses membres. Elle a son siège dans la cité de Montréal.

Les affaires de l'association sont dirigées et administrées par un conseil composé de neuf membres élus. Celui qui désire à l'avenir faire partie de l'association doit au préalable avoir suivi les cours donnés par les collèges de l'association. L'association peut toutefois décider que ces cours doivent être suivis dans toute université de la province à laquelle un collège est affilié et que seul le porteur d'un diplôme d'une telle université le créant optométriste peut être admis dans l'association.

L'optométrie consiste à employer tous les moyens, autres que l'usage de drogues, pour la recherche et le mesurage des vices de réfraction, tels l'hypermétropie, la myopie, la presbytie, l'astigmatisme et l'asthénopie, en se servant de verres ophtalmiques pour y remédier. Elle comprend aussi tout examen de la vue fait par tous les moyens quelconques, hormis l'usage des drogues, dans le but d'en déterminer, d'en corriger ou d'en améliorer l'acuité. Nul ne peut pratiquer l'optométrie dans la province à moins d'avoir obtenu un certificat d'enregistrement et une licence de l'association. Un optométriste qui désire pratiquer l'optométrie dans la province doit payer annuellement au secrétaire de l'association un honoraire dont le montant est fixé par règlement.

Un optométriste ne peut tenir plus d'un bureau, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle d'un membre de l'association. Il ne peut prêter son nom à une personne non qualifiée, ni lui aider à pratiquer l'optométrie. Un optométriste ou une personne autorisée à vendre, fournir ou remplacer des verres ophtalmiques au détail ne peut annoncer ou laisser entendre qu'il fait gratuitement l'examen de la vue ou qu'il

527 Loi modifiant la charte de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1934) 24 Geo. V, c. 124 (Qué.)].
528 Loi refondant la charte de l'Association des optométristes et opticiens de la Province de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 122 (Qué.)].

donne des consultations gratuites ou qu'il accorde des rabais, des essais gratuits, des remises ou des remboursements. Nul ne peut vendre, ni solliciter la vente des verres ophtalmiques de porte en porte.

Celui qui est légalement autorisé à vendre ou à remplacer des verres ophtalmiques au détail ne peut s'annoncer par l'intermédiaire de la radio et il ne peut publier dans des journaux, revues, périodiques ou autres imprimés des annonces qui comprennent autres choses que son nom, ses titres professionnels, son adresse, sa spécialité, ses heures de bureau et son numéro de téléphone. Il ne peut d'aucune manière annoncer le prix ou les conditions de paiement de verres ophtalmiques ou de montures; cependant, celui qui fabrique dans son laboratoire des verres ophtalmiques pour la vente en gros peut envoyer aux personnes autorisées à en vendre au détail un catalogue contenant le prix des verres ophtalmiques et des montures.

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions précédentes est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins 50 $ pour une première infraction et d'au moins 100 $ pour toute infraction subséquente ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours. Rien dans cette loi ne peut être interprété comme prohibant le libre commerce des lunettes et des verres ophtalmiques ou le libre commerce des yeux artificiels, des lunettes d'approche, des lunettes de protection pour fins industrielles ou des loupes non fabriquées ni vendues pour soulager ou corriger les défauts de la vue. L'association ne peut contrôler le prix des lunettes ou autres verres ophtalmiques.

Le bureau de discipline est nommé par le président du conseil. Ce bureau peut adopter des règlements sur sa régie et la procédure à être suivie devant lui. Les rapports du bureau de discipline sont soumis au conseil. Le conseil connaît, entend et décide seul, sauf appel aux membres de l'association réunis en assemblée générale, toute plainte contre un membre pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Sont des actes dérogatoires le fait d'être trouvé coupable par un tribunal d'une offense criminelle et l'abus habituel de boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute préparation narcotique.

Les peines que le conseil peut imposer sont la privation du droit d'éligibilité à la charge de membre du conseil pour une période d'au plus deux ans, la privation du droit de vote aux élections des membres du conseil pour une période d'au plus deux ans, la censure, la déchéance comme membre du conseil et la privation du droit d'exercer la profession; dans ce dernier cas, la suspension emporte la déchéance comme membre de l'association. Il y a toujours appel à la Cour supérieure.

Un optométriste ou un opticien ne peut prescrire, vendre, donner ou employer un médicament destiné au traitement des maladies des yeux ou de toute autre maladie. Cette loi ne s'applique pas aux médecins.

Le nom l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec est changé en 1940 en celui de *Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec*[529]. Peuvent vendre, fournir, ajuster ou remplacer au détail des verres ophtalmiques, avec ou sans monture, uniquement un optométriste, un médecin, un opticien d'ordonnances sous

529 Loi modifiant la charte de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1940) 4 Geo. VI, c. 60 (Qué.)].

la prescription d'un médecin ou d'un optométriste, les dispensaires d'hôpitaux et les cliniques universitaires ou municipales agissant sous la prescription d'un médecin ou d'un optométriste et un exploitant d'un rayon d'optique confié à un ou plusieurs optométristes. Cependant, cette prohibition ne s'applique pas dans les municipalités dans les limites desquelles aucun membre du collège ou de la Corporation des opticiens d'ordonnances n'est établi. Il est permis de pratiquer l'optométrie sous une raison sociale dont le nom est celui d'un ou de plusieurs optométristes associés. L'emploi d'un pseudonyme est interdit.

Une personne qui pratique l'optométrie sans licence ou qui vend des verres ophtalmiques sans y être autorisée encourt, en sus des frais, une amende d'au moins 200 $ pour une première infraction et d'au moins 400 $ pour toute infraction subséquente. Une personne qui laisse supposer dans une annonce qu'elle est autorisée à pratiquer l'optométrie alors qu'elle ne l'est pas encourt une amende d'au moins 100 $ pour une première infraction et 200 $ pour toute infraction subséquente. À défaut de paiement, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours pour une première infraction et d'un mois pour toute infraction subséquente.

S'ajoutent aux actes dérogatoires le fait de dévoiler le secret professionnel et le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans. Lorsqu'il est constaté par un jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre de l'association a commis une infraction grave à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut le suspendre ou le destituer sans enquête sur production d'une copie certifiée de ce jugement. Outre ce dernier cas, la privation du droit d'exercer la profession d'optométriste ne peut être appliquée que lorsqu'un membre est trouvé coupable d'une offense criminelle ou qu'il abuse de l'alcool ou de narcotiques. Le collège fournit à la Corporation des opticiens d'ordonnances une liste de ses membres.

Une loi est adoptée en 1940 sur les opticiens d'ordonnances[530]. Un opticien d'ordonnances est une personne dont l'art consiste à exécuter les ordonnances des médecins ou des optométristes pour les verres ophtalmiques, à ajuster les montures de verres ophtalmiques et à réparer de tels verres. Est constituée la Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec. Celle-ci peut établir toute école et fixer le programme d'études, nommer les professeurs et s'affilier à toute école. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Ses affaires sont administrées par un conseil composé de cinq de ses membres élus chaque année.

Le conseil décide des conditions et des formalités d'admission des membres de la corporation et de leur renvoi et il décrète les peines disciplinaires pour les manquements aux devoirs et exigences prévus par règlement. Un membre renvoyé peut en appeler de la décision du conseil devant l'assemblée générale; la décision du conseil ne peut alors être infirmée que par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Nul ne peut pratiquer comme opticien d'ordonnances s'il n'est membre de la corporation. Pour être reçu comme membre, il faut suivre un cours d'études d'une année scolaire et effectuer, durant au moins deux années, un stage en optique mécanique auprès d'un opticien d'ordonnances ou d'un fabricant de verres en gros et avoir subi avec succès les examens prévus par règlement de la corporation. Ces examens portent sur les mathématiques, l'optique appliquée et mécanique et toute autre matière jugée nécessaire

530 Loi des opticiens d'ordonnance [(1940) 4 Geo. VI, c. 61 (Qué.)].

pour l'avancement de l'art. La corporation peut percevoir de chaque membre un honoraire annuel n'excédant pas 25 $.

Celui qui pratique dans la province comme opticien d'ordonnances sans être membre de la corporation, qui contrevient à cette loi ou qui laisse faussement entendre, soit par un titre ou une qualité qu'il assume, qu'il est autorisé à pratiquer la profession est passible d'une amende de 10 à 25 $ pour une première infraction et de 25 à 50 $ pour toute infraction subséquente. Toute personne qui enfreint toute autre disposition de cette loi est passible d'une amende d'au moins 100 $ pour une première offense et d'au moins de 200 $ pour toute offense subséquente.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux médecins, ni aux membres de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec. Cette loi n'a pas d'application dans les municipalités dans les limites desquelles il n'y a aucun optométriste ou opticien. Cette loi ne peut être interprétée comme prohibant le commerce en gros des lunettes ou verres ophtalmiques, ou le libre commerce des yeux artificiels, des lunettes d'approche, des lunettes de protection pour fins industrielles ou des loupes non fabriquées pour soulager ou corriger les défauts de la vue. La corporation ne peut réglementer ni contrôler le prix des lunettes ou autres verres ophtalmiques et les conditions de paiement. La corporation fournit à l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec une liste de ses membres.

Les dispositions législatives relatives aux optométristes et aux opticiens se retrouvent au chapitre 274 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 sous le titre de *Loi concernant le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec* alors que la *Loi des opticiens d'ordonnances* en devient le chapitre 275.

La loi sur les optométristes et les opticiens est modifiée en 1954[531]. L'association peut adopter des règlements sur la publicité faite par ses membres et pour assurer le maintien de l'honneur et de la dignité professionnelle, en autant qu'ils ne dérogent pas aux dispositions de cette loi. Le titre du secrétaire de l'association est changé en celui de registraire. L'honoraire annuel que doit payer un optométriste est de 25 à 50 $ plutôt que de 10 à 25 $. En plus de ne pouvoir faire de la publicité à la radio, une personne autorisée à remplacer ou à vendre des verres ophtalmiques ne peut en faire à la télévision, ni au moyen de projections lumineuses ou sur écran dans les théâtres ou ailleurs.

Dans le but de faire observer les règlements et les règles de déontologie optométrique, il est créé un bureau de discipline de trois membres choisis parmi les membres de l'association; ils sont nommés par le président parmi les optométristes ayant au moins 10 années de pratique. Le registraire de l'association agit comme greffier. Le bureau de discipline connaît, entend et décide de toute plainte portée contre un membre de l'association pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Sont des actes dérogatoires à l'honneur de la profession le fait d'être trouvé coupable d'une offense criminelle, l'abus habituel de boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute autre drogue ou préparation narcotique, le fait d'enfreindre, de transgresser les dispositions de cette loi, le fait de dévoiler le secret professionnel, le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans, le fait de publier des annonces en y

531 Loi modifiant la Loi des optométristes et opticiens [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 61 (Qué.)].

mentionnant le prix pour les services professionnels, le fait de solliciter sa clientèle de maison à maison, le fait d'annoncer des consultations ou examens gratuits, le fait d'annoncer des remèdes ou des panacées, le fait de permettre à une personne non enregistrée d'exercer la profession d'optométriste sous son patronage, le fait de pratiquer l'optométrie sans s'identifier en affichant ouvertement son nom et sa profession et le fait de commettre tout acte déclaré dérogatoire par règlement du conseil. Les peines disciplinaires sont imposées par le bureau de discipline plutôt que par le conseil comme auparavant. Il y a appel des décisions du conseil devant la Cour de magistrat plutôt que devant la Cour supérieure.

La loi sur les opticiens d'ordonnances est modifiée en 1954[532]. En plus de vendre et fournir au détail des verres ophtalmiques sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, un opticien d'ordonnances peut, sur présentation d'un verre ophtalmique brisé, le remplacer : ce verre tient lieu d'ordonnance. Les pénalités contre celui qui pratique ou prend illégalement le titre d'opticien d'ordonnances sans être membre de la corporation sont haussées : elles sont de 50 à 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour toute infraction subséquente. En plus de la radio, une personne autorisée à vendre des verres ophtalmiques ne peut faire de publicité à la télévision.

Afin de faire observer les règlements de la corporation et les devoirs professionnels, il est créé un bureau de discipline, composé de sept membres, dont le président du conseil est de droit président; les autres membres sont nommés par le conseil. Le bureau de discipline connaît, entend et décide de toute plainte portée contre un membre de la corporation pour tout acte dérogatoire à la profession. Il y a appel à la Cour de magistrat de toute décision du bureau de discipline.

De nouvelles règles s'appliquent aux opticiens d'ordonnances à partir de 1955[533]. Pour devenir opticien d'ordonnances, il faut suivre à cette fin un cours de deux ans, faire un stage d'optique mécanique durant deux ans dans un laboratoire d'optique et subir avec succès les examens prescrits par les règlements. Ces examens portent sur les mathématiques, l'optique appliqué, la mécanique et sur toutes les autres matières jugées nécessaires pour permettre d'exécuter, suivant les données de l'art, une prescription de verres ophtalmiques et l'ajustement de verres. Un opticien d'ordonnance peut vendre au détail, fournir, ajuster ou remplacer des verres ophtalmiques sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, sur présentation d'un verre ophtalmique par un client qui désire obtenir un duplicata incolore ou en couleur et sur présentation d'un verre ophtalmique brisé afin de le remplacer. La corporation peut percevoir de chaque opticien d'ordonnances un honoraire annuel d'au plus 25 $. Toute personne qui enfreint une disposition de cette loi est passible d'une amende de 100 $ pour la première infraction et d'au moins 199 $ pour toute infraction subséquente. Cette loi ne s'applique pas aux dispensaires d'hôpitaux, ni aux cliniques universitaires ou municipales agissant sur la prescription ou l'ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste.

Des changements sont apportés en 1961 à la loi sur les optométristes et les opticiens[534]. Dorénavant, on parlera de lentille ophtalmique plutôt que de verre ophtalmique. Pour assurer une meilleure observance de la loi et des règlements et des règles de déontologie professionnelle, le conseil de l'association peut nommer, parmi les membres, des inspecteurs. Dès qu'un optométriste ou un opticien d'ordonnances s'installe dans une

532 Loi modifiant la Loi des opticiens d'ordonnance [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 62 (Qué.)].
533 Loi modifiant la Loi des opticiens d'ordonnances [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 44 (Qué.)].
534 Loi modifiant la Loi des optométristes et opticiens [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 90 (Qué.)].

municipalité ou dans un rayon de 25 milles d'une municipalité qui n'en compte pas, les dispositions relatives à la vente des lentilles ophtalmiques s'appliquent. L'association peut exiger de ses membres un honoraire annuel de 50 à 100 $. La pénalité pour la pratique illégale de l'optométrie, qui est d'au moins 200 $ pour une première infraction et 400 $ pour toute infraction subséquente, est haussée respectivement à 400 et 800 $. Il en va de même pour celui qui assume un titre laissant croire qu'il est autorisé à pratiquer l'optométrie; l'amende passe de 100 à 200 $ pour une première infraction et de 200 à 400 $ pour toute infraction subséquente. Le bureau de discipline a le pouvoir de faire des enquêtes sur toute question relative à la conduite professionnelle de ses membres et il peut assigner les témoins qu'il juge utiles à cette fin. Constitue un acte dérogatoire à l'honneur de la profession le fait pour un membre de nuire aux inspecteurs nommés par le conseil dans l'exercice des pouvoirs et attributions dont ils sont dotés par les règlements.

À partir de 1963, le conseil de l'Association des optométristes et opticiens peut établir les tarifs d'honoraires pour les optométristes et opticiens; ceux-ci entrent en vigueur sur approbation du gouvernement[535]. Cependant, l'association ne peut réglementer ni contrôler le prix des lunettes et autres lentilles ophtalmiques ou des montures ou pièces, ni les conditions de paiement. Le montant des honoraires annuels que doit verser à l'association un optométriste qui désire pratiquer dans la province sera désormais déterminé par règlement du conseil.

La loi sur les opticiens d'ordonnances est aussi modifiée en 1963[536]. En plus d'exécuter les ordonnances des médecins ou des optométristes, un opticien d'ordonnances peut fabriquer, vendre, poser, ajuster et remplacer des lentilles ophtalmiques ainsi que les montures. Les lentilles ophtalmiques sont faites de verre ou d'autres matières. Le conseil de l'association peut adopter des règlements pour prescrire les conditions et les formalités requises pour l'admission des membres et leur suspension. Il peut décréter les peines disciplinaires à être imposées aux membres pour manquement aux règlements. Aucune amende ne peut excéder 100 $. Aucun membre ne peut être suspendu à moins que la décision ne soit agréée par au moins six membres du conseil. Un membre suspendu peut en appeler à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'exercice de la profession, il faut être citoyen canadien, avoir suivi à cette fin un cours d'études de deux années, avoir fait, durant au moins deux ans, un stage d'optique mécanique dans un laboratoire d'optique et avoir subi avec succès les examens prescrits par règlement. Chaque membre exerçant sa profession pour son propre bénéfice doit avoir une enseigne d'au moins 10 pouces de hauteur et de 12 pouces de largeur portant son nom et sa profession; elle doit être apposée sur la façade de l'endroit où il exerce sa profession. L'honoraire annuel maximum que la corporation peut exiger de ses membres est haussé de 25 à 75 $. Les amendes sont aussi revues pour ceux qui pratiquent illégalement ou qui contreviennent à cette loi. L'amende sera dorénavant de 100 à 200 $ pour une première infraction et de 200 à 400 $ pour toute récidive dans les deux ans.

La *Loi des optométristes et opticiens* constitue le chapitre 257 des Statuts refondus du Québec de 1964 alors que la *Loi des opticiens d'ordonnance* en devient le chapitre 258.

535 Loi modifiant la Loi des optométristes et opticiens [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 49 (Qué.)].
536 Loi modifiant la Loi des opticiens d'ordonnance [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 50 (Qué.)].

Les orthophonistes et les audiologistes

La Société de Logopédie et d'Audiologie, qui fut constituée en personne morale par lettres patentes du 1er août 1955 délivrées en vertu de la loi sur les compagnies, obtient en 1964 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Société d'Orthophonie et d'Audiologie de la province de Québec,* en français, et de *Speech and Hearing Society of the Province of Quebec*, en anglais[537]. Elle a son siège dans le district judiciaire de Montréal. Elle succède aux droits et obligations de la Société de Logopédie et d'Audiologie de la province de Québec.

La société peut, pour garantir le remboursement de ses emprunts, emprunter et hypothéquer ses immeubles. Ses affaires sont administrées par un conseil qui doit se réunir au moins trois fois l'an. Le conseil peut adopter les règlements requis pour l'organisation et le fonctionnement de la société et pour assurer l'honneur et la dignité et la discipline des membres, pour déterminer les sanctions qui peuvent être imposées, les causes qui entraînent la suspension ou l'expulsion et les conditions de réadmission, pour fixer le montant des honoraires d'admission et d'examen exigibles des candidats et le montant des cotisations annuelles exigibles des membres et pour établir le tarif des honoraires professionnels. Tout règlement de la société requiert l'approbation du gouvernement.

La société dresse un tableau général de ses membres. Elle peut instituer un comité chargé d'adopter des règlements sur les conditions requises pour l'admission à l'étude et à l'exercice de l'orthophonie et de l'audiologie. Ce comité doit être composé de six membres de la société dont deux représentent les écoles d'orthophonie et d'audiologie des universités accréditées du Québec. L'orthophonie est la science qui a pour objet l'étude, l'examen, l'évaluation et le traitement des troubles de la voix, de la parole et du langage parlé et écrit, ainsi que l'utilisation des moyens de suppléance correspondants et la rééducation. L'audiologie est la science qui a pour objet l'étude, l'examen, l'évaluation et le traitement des troubles de l'audition, ainsi que l'utilisation des moyens de suppléance auditive et la rééducation.

Pour devenir membre de la société, une personne doit détenir une maîtrise ou un doctorat en orthophonie ou en audiologie conféré par une université du Québec ou par une université reconnue par la société ou détenir un diplôme ou grade postuniversitaire jugé équivalent par le comité d'admission.

Un orthophoniste ou un audiologiste ne peut appliquer un traitement médical que sur prescription d'un médecin. Les membres de la société ne peuvent participer directement à la vente d'instruments de suppléance, ni avoir d'intérêt financier dans une telle vente.

Nul ne peut employer le titre d'orthophoniste ou d'audiologiste ou une abréviation d'un tel titre à moins d'être membre de la société. Commet une infraction, quiconque exerce l'orthophonie ou l'audiologie sans être membre de la société ou, étant membre, permet à une personne qui ne l'est pas d'exercer l'orthophonie ou l'audiologie. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, à ceux du Collège des chirurgiens-dentistes, ainsi qu'à ceux du Collège des optométristes et opticiens, ni à l'étudiant travaillant sous la supervision d'un

537 Loi des orthophonistes et des audiologistes [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 58 (Qué.)].

orthophoniste ou d'un audiologiste pendant la période de ses études, ni aux infirmiers, infirmières ou techniciens faisant subir des tests audiométriques de dépistage sous la surveillance immédiate d'un médecin ou d'un membre de la société, ni aux vendeurs de prothèses auditives faisant les tests nécessaires à la vente d'appareils auditifs. Toute autre personne qui enfreint une telle restriction est passible d'une amende d'au plus 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour chaque récidive dans les deux ans.

À l'égard des pouvoirs disciplinaires de la société, la décision du conseil est finale et sans appel. Le conseil peut réviser une décision. Les causes sont entendues par le conseil ou par des comités auxquels il délègue ses pouvoirs.

Cette loi est insérée au chapitre 256 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Les psychologues

Des psychologues obtiennent en 1962 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Corporation des psychologues de la province de Québec*, en français, et de *Corporation of Psychologists of the Province of Quebec*, en anglais[538]. Elle a son siège dans le district de Montréal. Elle a pour but de surveiller l'exercice de la profession de psychologue et d'établir les normes qu'elle exige et les obligations qu'elle comporte, de favoriser les intérêts professionnels de ses membres, d'aider à leur perfectionnement en mettant à leur disposition les écrits, les renseignements et les services dont ils ont besoin et aussi d'encourager les études et les recherches spécialisées en psychologie.

Un psychologue est une personne qui fournit au public des services professionnels basés sur les principes et les méthodes de la psychologie scientifique. Il peut notamment pratiquer auprès de ses clients la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter des tests standardisés de capacité mentale, d'aptitude et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation.

Cette personne morale est administrée par un conseil. Celui-ci peut adopter des règlements sur l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la discipline de ses membres, sur les cotisations exigibles de ceux-ci et sur le tarif des honoraires professionnels ; ce dernier entre en vigueur sur approbation du gouvernement. Il agit comme comité d'admission des nouveaux membres.

Pour devenir membre, il faut posséder un diplôme d'études supérieures en psychologie conféré par une université du Québec offrant les cours jugés nécessaires par le conseil ou posséder un diplôme conféré par une université canadienne ou étrangère dont l'équivalence au diplôme des universités du Québec est reconnue par la majorité de celles-ci et par le conseil.

538 Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 88 (Qué.)].

Nul ne peut employer le titre de psychologue ou laisser croire qu'il a droit à ce titre à moins d'être membre de la corporation. Quiconque viole cette règle est passible d'une amende d'au plus 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour toute infraction subséquente au cours d'une période de deux ans. La corporation doit tenir à son siège un registre dans lequel est inscrit le nom de tous ses membres. Cette loi ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

Cette loi ne sera pas refondue en 1964 du fait qu'on a considéré qu'il s'agissait d'une loi privée.

Les diététistes

Une loi est adoptée en 1956 pour constituer une personne morale sous le nom de *Association de diététique du Québec - Quebec Dietetic Association*[539]. Toute personne détenant un baccalauréat ès sciences d'une université de la province dont le programme d'études comporte les cours jugés nécessaires par l'association peut en devenir membre comme diététiste en payant la cotisation requise. Une telle personne a alors le droit de se prévaloir du titre de diététiste ou diététicienne, en français, et de *dietetian* ou *dietician*, en anglais. Après avoir complété avec succès un internat de 12 mois approuvé par l'association, un membre a le droit de se servir du titre de diététiste professionnelle ou de diététicienne professionnelle et d'user du sigle Dt.P., en français, et de *professional dietetitian* ou *professional dietician* et du sigle P.Dt., en anglais. Peut aussi employer ces titres la personne qui détient une maîtrise en alimentation, en nutrition ou en diététique administrative et qui compte au moins un an d'expérience. L'association peut admettre tout autre membre dont les qualifications sont équivalentes.

L'association a pour but de promouvoir le statut de diététiste, d'améliorer et d'augmenter les compétences professionnelles et l'habileté de ses membres, de recueillir et de compiler des données et des documents se rapportant à la diététique, de fournir des renseignements et des rapports et de publier des bulletins, des brochures, des périodiques touchant la profession de diététique et de définir les obligations professionnelles et les responsabilités de ses membres. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle peut exiger de ses membres une contribution annuelle qui n'excède pas 30 $. Quiconque, n'y étant pas autorisé, s'attribue les titres et les sigles protégés est passible d'une amende pouvant atteindre 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour toute infraction subséquente.

La loi sur l'Association de diététique du Québec ne sera pas intégrée aux Statuts refondus du Québec de 1964 du fait qu'il s'agit d'une loi privée.

Les infirmières et les infirmiers

539 Loi concernant L'Association de diététique du Québec [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 156 (Qué.)].

Des garde-malades de la cité de Montréal obtiennent en 1920 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec*[540]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de créer un corps de garde-malades possédant une formation et une compétence complète pour soigner les malades et de favoriser l'efficacité, l'utilité et le bien-être des garde-malades en général.

Peuvent devenir membres de l'association après examen toutes les garde-malades âgées d'au moins 23 ans, de bonne réputation, qui ont obtenu un certificat d'une école de formation, rattachée à un hôpital général de la province, qui donne au moins trois ans de cours en enseignement hospitalier. Les garde-malades possédant un certificat d'une école de formation, rattachée à un hôpital spécialisé, qui donne un cours de deux ans peuvent aussi devenir membres après examen en autant qu'elles acquièrent par la suite un an additionnel de formation dans un hôpital général. Les personnes qui, lors de la sanction de cette loi, pratiquent comme garde-malades dans la province ou qui suivent un tel cours de formation et qui obtiennent subséquemment leur certificat peuvent devenir membres de l'association sans examen sur paiement des droits d'admission.

L'association a deux bureaux d'examinatrices formés de trois membres, l'un composé de membres de langue anglaise et l'autre de langue française. Les droits d'admission, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement, sont de 5 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement, sur la manière de tenir les examens et sur la contribution annuelle payable par les membres. Elle peut permettre aux garde-malades d'autres provinces ou d'autres pays où, dans son opinion, il se donne une formation professionnelle équivalente d'être admises comme membres de manière permanente ou pendant un temps spécifié, sur paiement des droits prescrits.

Les membres de l'association ont seuls le droit de prendre, dans la province, le titre de garde-malade enregistrée. Toute personne qui, n'étant pas membre, prend ce titre ou agit de manière à créer faussement l'impression qu'elle en est membre est passible d'une amende d'au plus 50 $ pour chaque fois qu'elle usurpe ce titre ou agit de la sorte.

Les garde-malades diplômées d'une université de la province, après avoir suivi un cours d'au moins trois ans dans une école de garde-malades reconnue par la faculté de médecine de cette université, sont admises sans examen comme membres de l'association sur paiement des droits d'admission[541].

La charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec est modifiée en 1925[542]. Peut devenir membre de l'association après examen la garde-malade âgée d'au moins 21 ans, de bonne réputation, qui a reçu une préparation préliminaire d'au moins un an dans un *high school* et qui a par la suite obtenu un diplôme d'une école de formation, rattachée à un hôpital général, qui donne un cours d'enseignement systématique d'au moins deux ans. Une garde-malade qui possède un certificat d'une école de formation, rattachée à un hôpital spécialisé, qui donne un cours de deux ans et qui suit par la suite huit mois de formation additionnelle dans une école de formation,

540 Loi constituant en corporation l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1920) 10 Geo. V, c. 141 (Qué.)].
541 Loi amendant la loi 10 George V, chapitre 141, concernant l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 131 (Qué.)].
542 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1925) 15 Geo. V, c. 131 (Qué.)].

rattachée à un hôpital général, a aussi le droit d'être admise. Une garde-malade qui possède un diplôme d'une école de formation, rattachée à une université, a le droit d'être admise sans examen sur paiement des droits d'admission. Une garde-malade enregistrée dans une autre province ou un autre pays qui exige en substance les mêmes conditions d'admission que celles qui sont exigées dans la province peut être admise sans examen sur paiement des droits d'admission. Conséquemment, la disposition qui permettait à l'association d'admettre comme membre des garde-malades d'autres provinces ou d'autres pays où il se donne une formation équivalente est abrogée. Les membres de l'association versent la contribution annuelle prescrite par règlement et ils reçoivent du registraire un certificat annuel démontrant qu'ils sont membres de l'association.

Des modifications sont apportées en 1943 à la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec[543]. L'association peut être désignée, en anglais, sous le nom de *The Registered Nurses Association of the Province of Quebec*. Cette association ne regroupe que des garde-malades de sexe féminin. Ses affaires sont administrées par un comité de régie. Peuvent être admises comme membres de l'association, après examen subi avec succès et paiement d'un droit d'admission, les garde-malades de bonne réputation âgées d'au moins 21 ans qui ont terminé avec succès un cours d'au moins quatre années dans un *high school* et qui sont aussi titulaires d'un diplôme délivré, après trois ans d'études, par une école de garde-malades agréée par l'association qui est attachée à un hôpital général d'au moins 100 lits et qui donne des cours de science hospitalière.

Peuvent aussi se présenter à l'examen pour devenir membres de l'association les personnes qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de garde-malades attachées à l'Hôpital Saint-Luc Limitée de Québec, au Sanatorium Prévost Incorporé, à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska ou à l'Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette, celles qui sont titulaires d'un diplôme décerné par une école attachée à un hôpital, autre qu'un hôpital général, contenant au moins 100 lits et donnant un cours de trois ans en médecine, chirurgie, obstétrique et pédiatrie et, finalement, celles qui ont obtenu d'une université le grade de bachelière ès-science hospitalière.

Peut être enregistrée sans examen, sur paiement des droits d'enregistrement, la garde-malade titulaire d'un diplôme d'une école agréée de garde-malades de la province, affiliée à une université, qui a subi avec succès l'examen requis devant un bureau d'examinateurs désigné par cette université et dont les membres sont des personnes enseignant aux garde-malades. Les garde-malades enregistrées dans un autre pays ou une autre province où les qualités requises pour l'enregistrement ne sont pas inférieures aux exigences décrétées par cette loi et dont la compétence est reconnue par le comité de régie de l'association peuvent aussi être enregistrées sans examen sur paiement des droits d'admission.

Le comité de régie établit deux bureaux d'examens, formés chacun de six membres, dont l'un se compose de membres de langue française et l'autre de langue anglaise. Tant qu'il n'en sera pas décidé autrement par les règlements de l'association, les droits d'enregistrement et d'admission des membres sont de 10 $. Seuls les membres de l'association peuvent prendre le titre de garde-malade enregistrée, d'infirmière enregistrée ou *Registered Nurse* ou faire usage après leur nom du sigle G.M.E, I.E. ou

543 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1943) 7 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].

R.N. Un membre doit payer la contribution annuelle prescrite par les règlements. Toute personne n'étant pas membre de l'association qui prend un tel titre ou qui fait usage après son nom d'un tel sigle ou qui se sert de tous autres mots de nature à faire croire qu'elle est une garde-malade enregistrée est passible d'une amende d'au plus 50 $.

L'Association des garde-malades enregistrées est remplacée en 1946 par l'Association des infirmières de la province de Québec[544]. Cette association s'adresse uniquement aux personnes de sexe féminin. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Ses affaires sont administrées par un comité composé de 24 membres élus; il doit tenir au moins quatre assemblées par année. La secrétaire-registraire est choisie par le comité parmi les membres de l'association. Elle tient le *Registre des infirmières de la province de Québec* dans lequel sont inscrits le nom et l'adresse des infirmières enregistrées comme membre. Elle tient également un registre dans lequel elle inscrit les nom, désignation et adresse de toute école d'infirmières certifiée par l'association.

Seules peuvent être admises à l'étude de la profession d'infirmière les personnes de sexe féminin de bonne réputation qui ont obtenu un certificat de compétence de l'association. Ont droit à ce certificat toute aspirante qui a terminé avec succès un cours de quatre ans dans un *high school*, celle qui a terminé avec succès sa onzième année dans une école primaire complémentaire, celle qui est titulaire d'un certificat lui permettant d'être admise dans une université, celle qui a subi avec succès l'examen prévu à cette fin et celle dont la scolarité et les qualités sont jugées suffisantes par l'association.

Toute aspirante au droit d'exercer la profession d'infirmière doit être âgée d'au moins 21 ans, avoir bonne réputation et être titulaire d'un diplôme attestant qu'elle a terminé avec succès un cours d'au moins trois ans dans une école d'infirmières, certifiée par l'association et attachée à un hôpital d'au moins 100 lits, dans laquelle est donné un cours de science hospitalière, ou être titulaire d'un diplôme délivré par les écoles d'infirmières attachées à l'Hôpital Saint-Luc Limitée de Québec, au Sanatorium Prévost Incorporé ou à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, ou être graduée de l'une des écoles d'infirmières certifiées affiliées à l'Université Laval, ou être titulaire d'un diplôme délivré par une école d'infirmières certifiée, attachée à un hôpital autre qu'un hôpital général contenant au moins 100 lits, et dans laquelle est donné un cours de trois ans en médecine, en chirurgie, en obstétrique et en pédiatrie, ou avoir obtenu d'une université le grade de bachelière ès science en nursing. Dans tous ces cas, l'aspirante doit avoir subi avec succès les examens d'admission à l'exercice requis par l'association pour en devenir membre.

Une personne enregistrée comme infirmière ou garde-malade dans un autre pays ou dans une autre province peut être admise à l'exercice de la profession d'infirmière pourvu qu'elle démontre au comité qu'elle a les qualités et la compétence requises.

Peuvent être certifiées par l'association les écoles d'infirmières attachées à un hôpital général contenant au moins 100 lits ou à un hôpital autre qu'un hôpital général dont l'école est affiliée à une école certifiée, ou les écoles d'infirmières attachées à l'Hôpital Saint-Luc Limitée de Québec, au Sanatorium Prévost Incorporé ou à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska.

544 Loi concernant L'Association des infirmières de la province de Québec [(1946) 10 Geo. VI, c. 88 (Qué.)].

Le comité de régie doit nommer deux bureaux d'examinatrices, l'un se composant de membres de langue française, l'autre de langue anglaise; ces bureaux tiennent les examens d'admission à l'exercice de la profession. Le comité nomme aussi des visiteuses d'écoles d'infirmières.

Nul ne peut exercer la profession d'infirmière à moins d'avoir obtenu une licence et être inscrit comme membre de l'association. Les garde-malades titulaires d'un diplôme conféré par l'Université Laval, l'Université de Montréal, l'Université McGill ou par une institution hospitalière ont droit à une telle licence et inscription sans autre formalité qu'une demande écrite. Les titres d'infirmière, d'infirmière enregistrée, de garde-malade, de garde-malade enregistrée, de *nurse* ou de *registered nurse*, et leur sigle I, G.M., G.M.E., I.E., N. ou R.N. appartiennent uniquement aux membres de l'association. Un membre doit payer la contribution annuelle fixée par règlement. Les aspirantes au droit d'admission à l'étude ou à l'exercice doivent payer les honoraires prescrits par règlement.

Il est institué un conseil de discipline composé d'au moins trois membres nommés par le comité de régie parmi les membres de l'association ayant au moins 10 années de pratique. Le conseil de discipline connaît, entend et décide de toute accusation portée contre un membre pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Sont des actes dérogatoires à l'honneur de la profession le fait de dévoiler le secret professionnel, le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans, l'abus habituel des boissons alcooliques et des préparations narcotiques, le fait de publier des annonces en y mentionnant le prix des services professionnels ou des soins gratuits, le fait de solliciter la clientèle de maison en maison ou d'annoncer des remèdes secrets et des panacées et le fait de donner des consultations médicales ou d'exercer la médecine. Lorsqu'il est constaté d'un jugement final et sans appel qu'un membre de l'association a commis une infraction grave à ses devoirs professionnels ou un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil de régie peut le suspendre ou le destituer comme membre de l'association.

Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées sont la privation du droit de vote aux élections des membres du comité de régie, la privation du droit d'éligibilité comme membre du comité, la censure, la déchéance comme membre du comité, la suspension de l'exercice de la profession d'infirmière ou la radiation. Toute décision du conseil de discipline comportant la suspension ou la destitution est sujette à appel devant le comité de régie qui décide de l'appel sommairement.

Quiconque n'étant pas membre de l'association pratique comme infirmière ou garde-malade ou prétend faussement être muni d'une licence, ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité ou fait précéder ou suivre son nom de sigles propres à laisser croire qu'il est autorisé à pratiquer, ou pratique après avoir été suspendu ou radié est passible d'une amende de 50 à 100 $ pour une première infraction, de 100 à 200 $ pour une deuxième infraction et de 200 à 500 $ pour toute infraction subséquente. Cette loi ne s'applique pas aux médecins, aux chirurgiens, aux chirurgiens-dentistes, aux homéopathes et aux sages-femmes qui pratiquent leur profession respective.

La *Loi des infirmières* constitue le chapitre 252 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Le nom de l'Association des infirmières de la province de Québec est changé en 1969 en celui de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec[545]. À compter du 15 février 1970, tant les hommes que les femmes peuvent devenir membres de l'association. De plus, l'âge d'admission d'un aspirant au droit d'exercer la profession est abaissé de 21 à 18 ans.

Les techniciens dentaires

Une association est constituée en 1944 sous le nom de *Association des techniciens dentaires de la province de Québec*, en français, et de *Association of Dental Technicians of the Province of Quebec*, en anglais[546]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Les premiers membres de l'association proviennent de l'Association des laboratoires de prothèse orale de la province de Québec. Un technicien dentaire est une personne dont l'art consiste à exécuter des prescriptions ou ordonnances de dentistes ou de médecins pour la fabrication ou la réparation de toutes pièces de prothèse buccale. L'association peut adopter des règlements pour son organisation et son fonctionnement et sur l'exercice par ses membres de l'art de technicien dentaire et sur la promotion de leur avancement professionnel.

Les conditions d'admission à l'étude et à l'exercice de l'art de technicien dentaire, ainsi que l'apprentissage, les études et les examens, sont régis par des règlements adoptés par un comité de huit membres dont quatre sont nommés par le conseil de l'association et quatre par le Bureau provincial de chirurgie dentaire. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'écoles, de laboratoires ou de cours spéciaux pour techniciens dentaires et l'affiliation de l'association à toute école ou université. L'association peut exiger une contribution annuelle n'excédant pas 25 $ et remettre sur un tel paiement un certificat d'inscription. À défaut de paiement, l'association peut suspendre le certificat jusqu'à l'acquittement de la contribution.

Les affaires de l'association sont administrées par un conseil de neuf membres élus pour deux ans. Ce conseil peut imposer aux membres des peines disciplinaires pour manquement aux règlements. Ces peines comprennent la suspension, l'expulsion ou une amende n'excédant pas 100 $. Un membre renvoyé peut en appeler de la décision du conseil devant l'assemblée générale. La décision du conseil ne peut être infirmée que par un vote des deux tiers des membres présents.

Sont seuls autorisés à fournir, confectionner et réparer des pièces de prothèse buccale les dentistes, les médecins, les membres de l'association sur prescription ou ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste et les apprentis techniciens dentaires. Toutefois, un dispensaire d'hôpital ou une clinique universitaire ou municipale y est aussi autorisé sur prescription ou ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas membre de l'association, pratique comme technicien dentaire ou qui, par un titre ou une qualité qu'elle assume ou par des sigles dont elle fait précéder ou suivre son nom, laisse faussement croire qu'elle est autorisée à pratiquer l'art de technicien dentaire.

545 Loi modifiant la Loi des infirmières [1969, c. 70 (Qué.)].
546 Loi concernant les techniciens dentaires [(1944) 8 Geo. VI, c. 43 (Qué.)].

Une personne autorisée à fournir, confectionner et réparer des pièces de prothèse buccale ne peut annoncer qu'elle donne des consultations gratuites, des services gratuits ou des primes, qu'elle accorde des rabais, des escomptes ou des réductions ou qu'elle promet des remises ou des remboursements; ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à un dispensaire d'hôpital ou une clinique universitaire ou municipale. Une telle personne ne peut s'annoncer à la radio ou annoncer d'aucune manière le prix et les conditions de paiement de ses produits de prothèse buccale.

Un technicien dentaire ne peut utiliser dans la fabrication ou la réparation d'une pièce de prothèse buccale des matériaux autres que ceux prescrits par l'ordonnance du médecin ou du dentiste. Il peut s'annoncer uniquement en faisant publier, dans une revue exclusivement consacrée à la chirurgie dentaire ou à la technique dentaire ou dans un imprimé exclusivement distribué à des dentistes et à des médecins, une annonce ne comprenant rien d'autre que son nom, ses titres professionnels, son adresse, ses spécialités, ses heures de bureau et son numéro de téléphone. Il est permis d'exercer la profession de technicien dentaire en société sous une raison sociale dont le nom est celui de l'un des techniciens dentaires qui en fait partie.

L'association ne peut réglementer ni contrôler le prix des prothèses buccales. Elle fournit annuellement au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et au Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec une liste de ses membres. Une personne qui enfreint une disposition de cette loi est passible d'une amende n'excédant pas 100 $ pour une première infraction, 200 $ pour une deuxième infraction et de 200 à 500 $ pour toute infraction subséquente.

La loi sur les techniciens dentaires est modifiée en 1961[547]. D'un maximum de 25 $ qu'elle était, la contribution annuelle que peut exiger l'association de ses membres est haussée à un maximum de 100 $. Nul technicien dentaire ne peut exercer son art sans ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, sauf pour des travaux prescrits par un médecin ou un dentiste exerçant hors de la province et livrés à tel médecin ou dentiste en dehors de la province. Les membres de l'association peuvent exercer leur art par l'intermédiaire d'une société ou d'une personne morale pourvu que tous les sociétaires ou tous les actionnaires soient des membres en règle de l'association et en autant que l'un de ces sociétaires ou actionnaires s'engage préalablement par écrit à être réputé responsable de toute infraction à cette loi dont pourrait être trouvée coupable la société ou la personne morale.

La *Loi des techniciens dentaires* constitue le chapitre 254 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les techniciens en radiologie médicale

La Société des techniciens en rayon-x de la province de Québec, qui existe depuis 20 ans et qui compte plus de 200 membres, obtient en 1961 la constitution d'une personne

547 Loi modifiant la Loi des techniciens dentaires [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 88 (Qué.)].

morale sous le nom de *Société des techniciens en radiologie médicale du Québec*[548]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle succède aux droits et obligations de la Société des techniciens en rayon-x de la province de Québec. Elle peut adopter des règlements pour préserver l'honneur et la dignité de la société et pour assurer la discipline de ses membres, pour déterminer, en collaboration avec l'Association des radiologistes de la province de Québec, les conditions et le mode d'admission à l'étude de la profession et les conditions d'admission à l'exercice de la profession et pour déterminer les sanctions et, plus particulièrement, les causes de suspension ou d'exclusion d'un membre et les conditions de sa réadmission; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Elle fixe le montant des honoraires d'admission et d'examen exigibles des candidats à l'exercice de la profession, qui ne peuvent excéder 25 $, et le montant de la contribution annuelle exigible des membres.

Nul ne peut agir comme technicien en radiologie médicale à moins de le faire sous la responsabilité d'un médecin-radiologiste et à moins d'être membre de la société. Constitue une pratique illégale de la profession le fait pour un membre de permettre à une personne qui n'est pas membre d'exercer la technologie radiologique médicale et le fait d'exercer cette technologie autrement que sous la responsabilité d'un médecin-radiologiste. Une personne qui exerce illégalement la profession de technicien en radiologie médicale s'expose, en sus des frais, à une amende de 100 $ ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au plus un mois. Cette loi ne s'applique pas aux médecins, aux chirurgiens, aux chirurgiens-dentistes, à l'étudiant technicien sous le contrôle d'un radiologiste et à un technicien à l'emploi d'une unité sanitaire ou d'une clinique s'occupant du dépistage de la tuberculose.

Les dispositions législatives relatives aux techniciens en radiologie médicale se retrouvent au chapitre 251 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

548 Loi constituant en corporation La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 87 (Qué.)].

LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Les produits laitiers

Une loi est adoptée en 1870 pour protéger les manufactures de fromage et de beurre[549]. Sous peine d'une amende de 1 à 50 $, nul ne peut vendre, fournir ou envoyer à une manufacture, pour être converti en fromage ou en beurre, du lait mélangé avec de l'eau ou autrement falsifié, du lait dont on a enlevé la crème, du lait écrémé ou du lait qui est infect. À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est emprisonné de huit à 30 jours.

Est constituée en 1882 une association ayant pour but d'encourager l'amélioration de l'industrie du beurre et du fromage sous le nom de *Société d'industrie laitière de la province de Québec*[550]. La société se compose d'au moins 50 personnes qui signent une déclaration à l'effet qu'elles conviennent de former une telle société. Chaque membre doit souscrire et payer un montant annuel de 1 $ au fonds de la société. Une copie de la déclaration est transmise au commissaire à l'agriculture. La société constitue une personne morale. Le commissaire à l'agriculture est d'office membre de la société. Celle-ci peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle tient une assemblée annuelle de ses membres. Un directeur est alors élu parmi les membres pour chaque district judiciaire de la province.

Lors de l'assemblée annuelle, elle présente un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport indique le nom de tous les membres, le montant de leur souscription et le nom des fabriques et il contient des informations sur les inventions, les améliorations et les produits qui méritent d'être signalés. Il donne aussi toutes les informations utiles sur l'industrie laitière.

Les dispositions relatives à la Société d'industrie laitière de la province de Québec se retrouvent aux articles 1749 à 1755 dans les Statuts refondus du Québec de 1888 tandis que celles relatives à la protection des beurreries et des fromageries sont placées aux articles 5477 à 5486 de ces statuts.

La loi relative à la Société d'industrie laitière de la province de Québec est modifiée en 1890[551]. La société, dans le but d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait et la fabrication des produits laitiers, peut subdiviser la province en divisions régionales dans lesquelles des syndicats, composés de propriétaires de fabrique de beurre ou de fromage et d'autres établissements laitiers, peuvent être établis. Ces syndicats sont sous la direction et la surveillance de la

549 Acte pour protéger les manufactures de fromage et de beurre dans cette Province [(1870) 33 Vict., c. 30 (Qué.)].
550 Acte pour autoriser la création d'une société sous le nom de : «Société d'Industrie laitière de la province de Québec» [(1882) 45 Vict., c. 66 (Qué.)].
551 Acte amendant la loi relative à la société d'industrie laitière de la province de Québec [(1890) 54 Vict., c. 20 (Qué.)].

société qui adopte les règlements requis à leur fonctionnement; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Le gouvernement peut accorder à ces syndicats une subvention égale à la moitié des dépenses encourues pour le service d'inspection et d'enseignement organisé par ceux-ci, y compris le traitement des inspecteurs et leurs frais de voyage; cependant, une telle subvention ne peut excéder 250 $ par syndicat.

Le gouvernement nomme les inspecteurs, dont un inspecteur général, parmi les personnes munies d'un certificat de compétence émis par le bureau d'examinateurs. Leurs devoirs consistent à surveiller la production et la fourniture du lait dans les établissements relevant d'un syndicat ainsi que les fabriques de beurre et de fromage. La société peut établir un bureau d'examinateurs dont le rôle consiste à examiner les candidats à la charge d'inspecteur. Elle adopte les règlements requis pour régir ce bureau, lesquels sont soumis à l'approbation du gouvernement. Le gouvernement peut accorder à la société une somme annuelle de 1 000 $ pour couvrir ses dépenses de surveillance des syndicats.

La subvention annuelle que le gouvernement peut accorder à chaque syndicat est haussée de 250 à 300 $ en 1900[552].

Une loi est adoptée en 1905 sur l'inspection des beurreries et des fromageries[553]. Les inspecteurs nommés par le ministre de l'Agriculture peuvent, aussi fréquemment qu'ils le jugent nécessaire, inspecter toute fabrique de beurre ou de fromage dans le but de constater la manière dont elle est tenue. Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, aux glacières, aux machines, instruments, lait, beurre et fromage se trouvant dans la fabrique. Les inspecteurs peuvent, entre 7 h et 18 h de tout jour juridique de l'année, entrer dans de telles fabriques et y rester le temps voulu pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant qu'il est autorisé à agir comme inspecteur. Quiconque entrave un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou refuse de se conformer à une disposition de cette loi est passible d'une amende d'au plus 20 $ et des frais ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours. Le gouvernement peut adopter les règlements nécessaires à l'application de cette loi.

La loi relative à la Société d'industrie laitière de la province de Québec est modifiée en 1906[554]. Le ministre et le sous-ministre de l'Agriculture sont d'office membres de la société. Le ministre de l'Agriculture peut accorder à chaque inspecteur de syndicat une prime d'encouragement variant de 20 à 100 $. Le gouvernement peut, en tout temps, rescinder ou amender les règlements de la société. Il peut accorder annuellement à la société une somme n'excédant pas 8 000 $ pour la direction et la surveillance des syndicats; cette somme comprend le traitement des inspecteurs et de leurs assistants ainsi que les sommes requises au fonctionnement du bureau d'examinateurs. Cette somme est versée en autant que la société et les inspecteurs satisfassent aux conditions imposées par le gouvernement et qu'ils se conforment aux règlements qu'il peut édicter.

552 Loi amendant la loi concernant la société d'industrie laitière de la province de Québec [(1900) 63 Vict., c. 16 (Qué.)].
553 Loi concernant l'inspection des beurreries et des fromageries [(1905) 5 Ed. VII, c. 17 (Qué.)].
554 Loi amendant la loi relative à la société d'industrie laitière de la province de Québec [(1906) 6 Ed. VII, c. 22 (Qué.)].

Des modifications sont apportées en 1907 aux dispositions législatives relatives à la protection des beurreries et des fromageries[555]. Une société de fabrication de beurre ou de fromage peut poursuivre pour dommages quiconque apporte à la fabrique du lait infect, sur, écrémé ou frelaté.

La même année, c'est la loi relative à la Société d'industrie laitière de la province de Québec qui est retouchée[556]. Le bureau d'examinateurs peut délivrer aux candidats qui se qualifient des certificats d'aptitude; il peut aussi délivrer aux fabricants de beurre et de fromage des certificats de compétence. La société peut accorder un permis à celui qui détient un certificat : ceux-ci peuvent être retirés en tout temps.

On retrouve les dispositions relatives à la Société d'industrie laitière de la province de Québec aux articles 1958 à 1970 dans les Statuts refondus du Québec de 1909, celles de l'inspection des beurreries et des fromageries aux articles 2024 à 2031 et celles sur la protection des beurreries et des fromageries aux articles 7184 et 7185.

La première loi relative à la fabrication des produits laitiers remonte à 1910[557]. Une fabrique de beurre, au sens de cette loi, est un établissement où l'on apporte du lait et de la crème pour les convertir en beurre. Une fabrique de fromage est un établissement où l'on apporte du lait pour le convertir en fromage cheddar. La loi stipule que le propriétaire de toute fabrique de beurre, de fromage, de lait condensé ou de lait en poudre doit, avant le 1er janvier 1912, enregistrer son nom au bureau du ministre de l'Agriculture et déclarer la nature de l'industrie qu'il exploite et la localisation exacte de son établissement. Un registre de toutes ces déclarations est tenu au ministère de l'Agriculture. À compter du 1er janvier 1912, nul ne peut exploiter une telle fabrique dans un établissement non inscrit au registre sans avoir préalablement obtenu la permission du ministre pour se livrer à cette exploitation. Cette permission peut être refusée si la fabrique est mal installée, mal outillée ou dans des conditions insalubres. Le requérant peut interjeter appel de la décision du ministre auprès du gouvernement dont la décision est finale.

Sur rapport de l'inspecteur général à l'effet qu'une telle fabrique n'est pas tenue dans un état salubre satisfaisant ou n'est pas installée ou outillée convenablement pour la fabrication des produits laitiers, le ministre peut ordonner au propriétaire de la fermer immédiatement et cette fabrique doit rester fermée jusqu'à ce que l'inspecteur fasse un rapport favorable à l'effet qu'elle a été outillée ou installée d'une manière convenable pour la fabrication des produits laitiers.

Après le 1er janvier 1912, personne ne peut agir comme fabricant en chef dans une fabrique de beurre ou de fromage sans détenir un certificat de compétence délivré par l'École de laiterie de Saint-Hyacinthe. Au lieu d'un tel certificat, le ministre, sur recommandation de l'inspecteur général, peut accorder un permis spécial en raison des compétences et de l'expérience d'une personne. Quiconque contrevient à une disposition de cette loi est passible d'une amende n'excédant pas 10 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours.

555 Loi remplaçant l'article 5486 des Statuts refondus concernant les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage ou les deux [(1907) 7 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].
556 Loi amendant les Statuts refondus relativement à la société d'industrie laitière de la province de Québec [(1907) 7 Ed. VII, c. 20 (Qué.)].
557 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1910) 1 Geo. V, c. 16 (Qué.)].

La loi sur la Société d'industrie laitière de la province de Québec est modifiée en 1915[558]. Le gouvernement nomme les inspecteurs généraux et les assistants-inspecteurs généraux et, pour chacune des divisions régionales, un inspecteur; il ne peut y avoir plus de 50 divisions régionales. En plus de surveiller la production et la fourniture du lait et la fabrication du beurre et du fromage, ces officiers remplissent les autres devoirs prescrits par les règlements de la société. Ces règlements doivent avoir été approuvés par le gouvernement, mais celui-ci peut aussi les rescinder ou les amender en tout temps. Les dispositions relatives à l'inspection des beurreries et des fromageries s'appliquent à ces officiers.

La disposition voulant que ces officiers soient payés par la société et celle à l'effet que le gouvernement accorde à la société une subvention à cette fin sont abrogées. Le bureau d'examinateurs peut accorder aux fabricants de beurre ou de fromage des certificats d'essayeurs de lait ou de crème. Le rapport annuel de la société n'a plus à indiquer le nom des fabricants et il n'a plus à faire mention des inventions, des améliorations et des produits qui mériteraient d'être signalés.

Des modifications sont apportées en 1915 à la loi sur la fabrication des produits laitiers[559]. Les inspecteurs chargés de son application sont les officiers nommés par le gouvernement en vertu de la loi relative à la Société d'industrie laitière de la province de Québec[560]. Celui qui exploite une fabrique de beurre est tenu de se procurer les services d'un fabricant en chef muni, en plus d'un certificat de l'École de laiterie de Saint-Hyacinthe ou d'un permis spécial émis par le ministre pour en tenir lieu, d'un diplôme ou certificat d'essayeur de lait ou de crème délivré par le bureau d'examinateurs. Un fabricant ainsi diplômé doit classifier la crème en deux classes, la première étant celle qui est propre à faire du beurre de première qualité et la seconde étant toute autre crème acceptée pour la fabrication du beurre. La vente de chaque classe doit être faite séparément.

Un fabricant de beurre ou de fromage peut poursuivre en dommages celui qui lui apporte du lait infesté, sur, écrémé ou frelaté. Un tel fabricant est tenu de pasteuriser le lait écrémé et le petit-lait de beurre ou de fromage provenant du lait ou de la crème qu'il reçoit à des fins de transformation. Il doit par la suite garder ces produits dans des réservoirs de métal jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou distribués. Toutefois, l'inspecteur général des fabriques de beurre et de fromage peut exempter un fabricant de l'obligation de pasteuriser «à cause des circonstances particulières».

Tous les bassins, ustensiles, bidons ou récipients destinés à contenir les sous-produits du lait doivent être en métal. Un fabricant doit, en janvier de chaque année, transmettre au ministre de l'Agriculture un rapport indiquant le nombre de livres de crème ou de lait qu'il a reçu l'année précédente, la quantité de livres de beurre ou de fromage qu'il a produite et le nombre de personnes qui l'approvisionnent.

On introduit en 1916 une définition de ce qu'est une fabrique de beurre[561]. Une fabrique de beurre est un établissement où l'on apporte le lait ou la crème soit pour la vente en

558 Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement à la Société d'industrie laitière de la province de Québec et à la fabrication des produits laitiers [(1915) 5 Geo. V, c. 31 (Qué.)].
559 Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement à la Société d'industrie laitière de la province de Québec et à la fabrication des produits laitiers [(1915) 5 Geo. V, c. 31 (Qué.)].
560 Acte pour autoriser la création d'une société sous le nom de : «Société d'Industrie laitière de la province de Québec» [(1882) 45 Vict., c. 66 (Qué.)].

nature, soit pour la conversion en beurre dans l'établissement ou ailleurs. La mention qui est faite au «cheddar» quant aux fabriques de fromage est rayée.

La disposition voulant que le permis requis pour exploiter une fabrique de produits laitiers peut être refusé lorsque la fabrique est mal installée, mal outillée ou insalubre est abrogée en 1920[562]. Par contre, le permis octroyé par le ministre pour agir comme fabricant en chef d'une fabrique de beurre ou de fromage, lorsqu'elle ne détient pas de certificat de compétence de l'École de laiterie de Saint-Hyacinthe, peut, sur la recommandation d'un inspecteur général, être révoqué par le ministre.

Les dispositions de la loi sur la Société d'industrie laitière qui sont relatives à la nomination des inspecteurs par le gouvernement et au bureau d'examinateurs sont abrogées en 1921[563]. En fait, elles sont alors déplacées dans la loi sur l'inspection des beurreries et des fromageries.

Cette loi sur l'inspection des beurreries et des fromageries subit aussi d'autres modifications. Le ministre de l'Agriculture peut nommer un inspecteur général des beurreries et fromageries, des sous-inspecteurs généraux et des inspecteurs et il fixe leur salaire. Ces officiers doivent être des personnes expérimentées munies d'un diplôme d'inspecteur émis par l'École de laiterie de la province de Québec. L'école accorde un tel diplôme après examen et sur la recommandation d'un bureau d'examinateurs dont les membres sont nommés par le ministre; un tel diplôme est révocable en tout temps.

Ces officiers ont pour fonction de surveiller la production et la fourniture du lait et la fabrication du beurre et du fromage dans les établissements de produits laitiers. Ils peuvent, aussi fréquemment que le ministre le juge nécessaire, inspecter toute fabrique de produits laitiers dans le but de constater la manière dont elle est tenue, ainsi que la qualité de ses produits.

De plus, on retouche aussi aux dispositions législatives relatives à la fabrication des produits laitiers[564]. Nul ne peut agir comme fabricant en chef dans une fabrique de beurre ou de fromage sans détenir un diplôme de fabriquant de beurre ou de fromage délivré par l'École de laiterie de la province de Québec et, à partir du 1er janvier 1924, un certificat d'expert-essayeur de lait délivré par la même école. Un tel diplôme et un tel certificat sont délivrés après examen et sur la recommandation du bureau d'examinateurs : ils sont révocables en tout temps. Le ministre peut accorder un permis spécial pour tenir lieu du diplôme pour des raisons de compétence et d'expérience : ce permis peut être révoqué en tout temps. Un fabricant de beurre ou de fromage est tenu de se procurer les services d'un fabricant en chef porteur d'un diplôme et, à compter du 1er janvier 1924, d'un certificat d'expert-essayeur de lait et de crème.

561 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1916) 7 Geo. V, c. 24 (Qué.)].
562 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1920) 10 Geo. V, c. 26 (Qué.)].
563 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Société d'industrie laitière de la province de Québec, à l'inspection des beurreries et fromageries et à la fabrication des produits laitiers [(1921) 11 Geo. V, c. 37 (Qué.)].
564 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Société d'industrie laitière de la province de Québec, à l'inspection des beurreries et fromageries et à la fabrication des produits laitiers [(1921) 11 Geo. V, c. 37 (Qué.)].

En plus d'avoir à son emploi un fabricant en chef porteur d'un certificat d'expert-essayeur de lait et de crème et d'un diplôme ou d'un permis spécial de fabricant de beurre ou de fromage, une fabrique de beurre est tenue, à compter de 1924, de classifier la crème et de convertir séparément en beurre les différentes classes de crème[565]. L'inspecteur général des beurreries et fromageries peut, avec l'approbation du gouvernement, faire des règlements sur la classification de la crème et sur la fabrication et la vente du beurre et déterminer le nombre de classes de crème et le mode de classification.

On précise en 1925 les pénalités auxquelles s'expose une personne qui contrevient aux dispositions de cette loi sur la fabrication des produits laitiers ou de ses règlements[566]. Elle est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 40 jours.

La *Loi concernant l'inspection des beurreries et des fromageries* constitue le chapitre 64 des Statuts refondus du Québec de 1925. Celle sur la fabrication des produits laitiers devient la *Loi des produits laitiers* et elle est insérée au chapitre 63 de ces statuts tandis que les dispositions législatives relatives à la protection des beurreries et des fromageries se retrouvent aux articles 11 et 12 de la *Loi concernant les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage ou de beurre et de fromage* qui constitue le chapitre 66 de ces statuts. La *Loi concernant la Société d'industrie laitière de la province de Québec* loge au chapitre 124.

Les dispositions de la loi sur les produits laitiers sont remplacées en 1933[567] . Avec l'adoption de cette loi, la loi sur l'inspection des beurreries et des fromageries est abrogée Nul ne peut exploiter une fabrique, à savoir un établissement qui reçoit du lait ou de la crème pour être vendu en nature ou pour être converti en produits laitiers, sans détenir un permis d'exploitation délivré par l'inspecteur général. Ce permis est octroyé gratuitement. Toute fabrique doit se procurer les services d'un fabricant porteur d'un certificat d'expert essayeur de lait ou de crème décerné par l'École laitière de la province de Québec. Selon que l'établissement fabrique du beurre ou du fromage, le fabricant doit être porteur d'un diplôme et d'un permis de fabrication de beurre ou de fromage : ce permis est accordé par l'inspecteur général. Toute fabrique est sujette à inspection. Le propriétaire de la fabrique est tenu de faire à l'inspecteur général tout rapport que ce dernier réclame.

Le ministre de l'Agriculture peut nommer une commission, composée d'au moins cinq et d'au plus sept membres, sous le nom de *Commission de l'industrie laitière de la province de Québec*; il désigne le président et le secrétaire. Cette commission peut faire des enquêtes et des études sur la situation de l'industrie laitière dans la province et sur le commerce des produits laitiers et elle fait rapport au ministre. À l'exception du président et du secrétaire, les membres de la commission ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre.

Le gouvernement peut nommer un inspecteur général, des sous-inspecteurs généraux et des inspecteurs. Ces officiers peuvent inspecter toute fabrique dans le but de constater la

565 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1924) 14 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
566 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1925) 15 Geo. V, c. 34 (Qué.)].
567 Loi concernant le lait et les produits laitiers [(1933) 23 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

manière dont elle est tenue, ainsi que la qualité des produits. Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, aux chambres froides, aux machines, aux instruments, au lait, au beurre, au fromage et à tout produit laitier qui se trouve dans la fabrique. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre ou l'inspecteur général attestant de sa qualité.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les conditions des permis, pour fixer le minimum de gras de lait de la crème et le maximum d'acidité, pour prohiber l'emploi de préservatifs et de neutralisants, pour régir le transport du lait et de la crème, ainsi que les heures pendant lesquelles ce transport est permis, pour fixer la manière de construire et d'outiller une fabrique, pour déterminer les méthodes de fabrication des produits laitiers et pour définir ce qui constitue du lait condensé, du lait évaporé et du lait en poudre.

Nul ne peut transporter du lait ou de la crème de la campagne à une fabrique par camion ou par voiture à traction animale sans détenir un permis délivré à cette fin par l'inspecteur général. Ce permis est annuel, mais il peut être révoqué en tout temps à la suite d'une infraction à cette loi ou à ses règlements; ces dispositions ne s'appliquent pas au cultivateur qui transporte le lait de son troupeau.

Une fabrique est tenue de placer bien en vue dans son établissement le permis obtenu pour ses opérations. Une personne qui contrevient à cette loi ou à ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende de 10 à 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 40 jours. Cette loi ne s'applique pas aux marchands de lait qui s'approvisionnent directement chez les producteurs et dont la valeur des achats ne dépasse pas 100 $ par mois.

Des modifications sont apportées en 1934 à cette loi sur les produits laitiers[568]. Un distributeur de produits laitiers est une personne qui vend ou livre du lait, de la crème, du beurre, du fromage ou de la crème glacée, acheté d'un marchand de lait ou d'un autre distributeur, pour le revendre après ou sans transformation. Un essayeur est une personne préposée à l'échantillonnage du lait et de la crème chargée de déterminer, au moyen de l'épreuve de Babcock, la teneur en matière grasse de ce lait ou de cette crème. Un fournisseur-producteur est une personne qui vend ou livre du lait provenant de son troupeau ou aussi pour le compte d'autres producteurs.

Toute fabrique est tenue de se procurer les services d'un essayeur porteur d'un diplôme et d'un permis d'essayeur. Une fabrique de beurre ou de fromage doit en outre retenir les services d'un fabricant de beurre ou de fromage porteur d'un diplôme et d'un permis de fabricant de beurre ou de fromage. Ces permis sont décernés par l'inspecteur général. Une même personne peut obtenir ces deux permis.

Les dispositions relatives à la Commission de l'industrie laitière de la province de Québec sont revues. Le gouvernement peut instituer une telle commission et il en nomme les membres. Il peut lui adjoindre un secrétaire et les autres employés requis. La commission a pour fonction de faire des études sur la situation de l'industrie laitière, de surveiller, contrôler et réglementer l'achat, le transport, la manutention, la transformation, la préparation, l'entreposage, la livraison et la vente du lait et de la crème et de fixer, dans

568 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1934) 14 Geo. V, c. 27 (Qué.)].

les territoires qu'elle désigne, les prix du lait et de la crème. La commission agit par ordonnances et par règlements : ceux-ci peuvent être annulés par le gouvernement.

Les inspecteurs nommés pour voir à l'application de cette loi, en plus d'inspecter les fabriques, leurs produits et leurs instruments, peuvent aussi inspecter les voitures et les camions utilisés par les marchands de lait ou les distributeurs de produits laitiers.

Le gouvernement peut, sur la recommandation de la commission, adopter des règlements pour assurer la bonne condition sanitaire et hygiénique du lait et de la crème et prohiber la vente dans la province de tout lait ou crème ne rencontrant pas ces conditions. Une personne qui contrevient à une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, outre les frais, d'une amende de 10 à 100 $ pour une première infraction, de 20 à 200 $ pour une deuxième et de 25 à 1000 $ pour toute infraction subséquente ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 40 jours.

À partir de 1935, le gouvernement peut adopter des règlements pour régler l'usage du qualificatif «pasteurisé» ou «certifié» dans le cas du lait ou de ses dérivés[569]. Nul ne peut détenir, transporter ou vendre pour l'alimentation humaine du lait ou de la crème infect ou sur, additionné d'eau ou falsifié de quelque façon.

Il est stipulé en 1941 qu'une fabrique au sens de cette loi est un établissement où l'on retravaille pour la vente le beurre ou le fromage[570]. Tout lait vendu dans la province doit être le produit obtenu par la traite complète et ininterrompue de vaches saines, convenablement nourries et entretenues, à l'exclusion du lait obtenu dans les 30 jours qui précèdent ou les huit jours qui suivent la parturition, ou pour toute période de temps nécessaire afin de rendre le lait exempt de colostrum.

Le lait pour consommation à l'état nature doit contenir au moins 3,25 % de gras de lait, et pas moins de 8,5 % de solides non gras. Le lait ne doit contenir ni préservatifs, ni antiseptiques, ni aucune substance étrangère, ne doit présenter aucun caractère physique anormal et ne doit pas avoir été mouillé ou écrémé. Sa saveur et son odeur ne doivent révéler aucune souillure. Lorsqu'une personne est condamnée pour avoir exploité une fabrique sans permis, le juge doit, en outre de la peine applicable, ordonner la fermeture de la fabrique, à moins que le délinquant ne se mette en règle dans les huit jours.

La loi sur les produits laitiers constitue le chapitre 126 des Statuts refondus du Québec de 1941. Les dispositions législatives relatives à la protection des beurreries se retrouvent de nouveau aux articles 11 et 12 de la *Loi concernant les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage ou de beurre et de fromage* qui se retrouve au chapitre 128 de ces statuts.

Les peines sont revues en 1957 pour celui qui contrevient à une disposition de la loi sur les produits laitiers ou de ses règlements[571]. Il est passible, en sus des frais, d'une amende de 20 à 100 $ pour une première infraction, de 40 à 300 $ pour une seconde et de 50 à 1 000 $ pour toute infraction subséquente.

La loi sur les produits laitiers est modifiée en 1960[572]. Est également une fabrique l'établissement qui reçoit, pour conversion, du lait modifié. Le lait modifié est le lait

569 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1935) 25-25 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
570 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1941) 5 Geo. VI, c. 33 (Qué.)].
571 Loi concernant la Loi des produits laitiers [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 11 (Qué.)].
572 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 60 (Qué.)].

entièrement ou partiellement écrémé, ou évaporé, avec ou sans addition de vitamines ou de matières solides du lait. Celui qui achète des cultivateurs du lait modifié pour le revendre ou le transformer est un marchand de lait au sens de cette loi. Un permis émis pour l'exploitation d'une fabrique indique dorénavant la nature des opérations autorisées. Un tel permis devient nul lorsque son détenteur cesse d'exploiter sa fabrique durant 12 mois consécutifs. La Commission de l'industrie laitière de la province de Québec est chargée de surveiller, contrôler et réglementer dans la province le mode d'achat, l'achat, le transport, la manipulation, la transformation, la préparation, la livraison, la vente et la distribution du lait, du lait modifié et de la crème. Elle réglemente les inscriptions, étiquettes ou marques indiquant la nature, l'espèce ou la variété, la composition, la quantité et les appellations particulières du lait, du lait modifié et de la crème. Elle fixe, dans les territoires qu'elle indique, le prix du lait, du lait modifié et de la crème.

Même s'il ne s'agit pas de produits laitiers et bien que le but recherché par cette loi ne vise pas principalement à protéger la santé publique, on ne saurait passer sous silence la loi de 1961 sur les succédanés de produits laitiers[573]. Un succédané, au sens de cette loi, est un produit qui, par ses caractéristiques extérieures et son mode d'emploi, offre de l'analogie avec le lait ou un produit du lait. Un succédané mis en vente doit répondre aux normes de composition, de qualité, de forme et de présentation fixées par les règlements et doit porter sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient l'indication, en français et en anglais, le nom, l'origine, la quantité et la composition du produit.

Il est interdit, pour désigner un succédané, d'employer les mots «lait», «crème», «beurre», «fromage» et «mélange» ou un dérivé de ces mots. On ne peut, pour désigner celui qui fabrique ou vend un succédané, employer les mots «laiterie», «crèmerie», «beurrerie» et «fromagerie» ou un dérivé de ces mots. Il n'est pas permis pour désigner un succédané d'utiliser des appellations ou des images évoquant l'industrie laitière.

Le gouvernement peut, par règlement, prohiber la fabrication et la vente de tout succédané qu'il juge nuisible à la santé. Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende de 25 à 100 $ pour une première infraction ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois et, pour toute récidive dans les 12 mois, d'une amende de 100 à 500 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. La *Loi pour protéger l'industrie laitière au Québec*, qui ne contient aucune disposition relative à la santé, est abrogée[574].

La loi sur les produits laitiers subit des retouches en 1963[575]. Le lait pour consommation à l'état nature doit contenir au moins 8 % de solides non gras, plutôt que 8,5 %. La Régie des marchés agricoles du Québec succède à la Commission de l'industrie laitière de la province de Québec. Les ordonnances ou autres décisions de la commission demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par la régie. La régie remplace également l'inspecteur général des produits laitiers.

La *Loi des produits laitiers* forme le chapitre 121 des Statuts refondus du Québec de 1964 alors que la *Loi des succédanés de produits laitiers* en constitue le chapitre 123. Les dispositions législatives relatives à la protection des beurreries se retrouvent toujours aux articles 11 et 12 de la *Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage* qui se

573 Loi sur les succédanés de produits laitiers [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 59 (Qué.)].
574 Loi pour protéger l'industrie laitière du Québec [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].
575 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 36 (Qué.)].

retrouve au chapitre 125 de ces statuts. La *Loi concernant la Société d'industrie laitière de la province de Québec* est omise de cette refonte du fait qu'elle est devenue inopérante.

De nouveaux changements sont introduits dans la loi sur les produits laitiers en 1965[576]. Un distributeur de produits laitiers est une personne qui livre ou fait livrer à domicile, à un magasin en détail ou à un lieu de consommation de lait, du lait modifié ou de la crème fourni par un marchand de lait. Le permis délivré par la Régie des marchés agricoles du Québec pour exploiter une fabrique peut, en plus d'indiquer les opérations autorisées, prescrire des conditions qu'elle juge à propos d'imposer pour protéger les intérêts des fournisseurs-producteurs et du public : le détenteur du permis doit se conformer à ces conditions. Une fabrique est tenue de se procurer les services d'un essayeur muni d'un diplôme et d'un permis d'essayeur et, pour diriger les opérations de pasteurisation et de fabrication, les services d'une personne muni d'un permis et d'un diplôme délivré à cette fin. La régie délivre ces permis.

Une loi est adoptée en 1965 pour améliorer la qualité du lait destiné à la fabrication[577]. Le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation peut, aux conditions et de la manière déterminées par règlement, accorder à tout agriculteur, qui livre à un fabricant de produits laitiers le lait ou la crème provenant de son troupeau, une subvention d'au plus 500 $ pour la construction ou l'équipement d'une laiterie conforme aux normes prescrites pour assurer la qualité du lait ou de la crème.

La loi sur les produits laitiers et la loi sur les succédanés de produits laitiers sont remplacées en 1969[578]. Nul ne peut recevoir ou transformer dans une fabrique, transporter en vue de la vente ou vendre ou livrer un produit laitier qui n'est pas conforme aux exigences de cette loi et de ses règlements. Il est interdit d'employer une indication fausse, trompeuse ou frauduleuse relative à un produit laitier ou une catégorie de produits laitiers dans une annonce ou une circulaire ou sur l'emballage qui contient un produit laitier. Il est interdit d'ajouter à un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier un succédané ou tout autre produit, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

Nul ne peut exploiter une fabrique sans détenir un permis délivré par la Régie des marchés agricoles du Québec. Ce permis indique la nature des opérations qu'il autorise, les produits laitiers qui en font l'objet et le lieu où ces opérations peuvent être effectuées. L'exploitant d'une fabrique doit afficher son permis dans la fabrique à un endroit visible et ouvert au public.

Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne qui détient un permis et un certificat, délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, attestant de ses qualités à cette fin. L'exploitant d'une fabrique qui reçoit du lait ou de la crème d'un producteur doit avoir à son service un essayeur qui détient un permis et un certificat, délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, attestant de ses qualités à cette fin. Un tel essayeur a pour fonctions de prélever des échantillons de lait ou de crème que la fabrique reçoit d'un producteur et d'en déterminer la composition et la qualité.

576 Loi modifiant la Loi des produits laitiers [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 45 (Qué.)].
577 Loi visant à améliorer la qualité du lait destiné à la fabrication [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 47 (Qué.)].
578 Loi des produits laitiers et de leurs succédanés [1969, c. 45 (Qué.)].

Nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de la ferme d'un producteur à une fabrique sans détenir un permis de transport délivré par la régie. Ce permis peut indiquer le territoire dans lequel le transporteur peut agir. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au producteur qui transporte le lait produit par son troupeau.

Cette loi reprend globalement les dispositions que l'on retrouvait jusque-là dans la loi sur les succédanés de produits laitiers.

La régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à cette loi ou à ses règlements ou qui ne s'est pas conformée aux conditions de son permis. La régie peut, par ordonnance, édicter des normes relatives à l'achat, au transport, à la manutention, à la transformation, à la préparation et à la livraison des produits laitiers et des succédanés. Elle peut déterminer les conditions qu'une personne doit rencontrer pour être admise comme fournisseur de lait pour une usine de pasteurisation ou de stérilisation. Toute ordonnance de la régie peut être abrogée par le gouvernement.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir et il peut fixer les conditions auxquelles les permis sont délivrés. Il peut établir des normes relatives à la composition, la couleur, la teneur en constituants, la forme et la qualité auxquelles doivent répondre les produits laitiers et les succédanés et déterminer les méthodes d'analyse qui doivent être employées à ces fins. Il peut édicter des prescriptions sanitaires relativement aux conditions de production, de préparation, de conservation, de conditionnement, de manutention et de transport des produits laitiers et des succédanés ainsi qu'aux substances entrant dans leur composition. Il peut réglementer l'emploi de vitamines, additifs, préservatifs ou neutralisants dans les produits laitiers et les succédanés. Il peut fixer les normes de construction, d'installation et d'outillage de tout local où sont manipulés des produits laitiers et des succédanés. Il peut prohiber, dans la fabrication de produits laitiers et de succédanés, l'emploi de substances qu'il juge nuisibles à la santé. Il peut prescrire des normes relatives aux inspections.

Toute personne autorisée par le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à agir comme inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps dans un établissement de fabrication de produits laitiers ou de succédanés et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ces produits, arrêter en cours de route toute expédition de tels produits, en faire l'inspection et saisir et confisquer tout produit laitier ou succédané qui ne satisfait pas aux exigences de cette loi et de ses règlements, de même que les matières et les objets pouvant servir à sa fabrication. La personne en charge d'un tel établissement est tenue d'aider l'inspecteur dans son enquête et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et documents qu'il désire examiner.

Il est interdit, de quelque façon que ce soit, d'entraver un inspecteur, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il est autorisé à donner. Un inspecteur doit, sur demande, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité. Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 500 $ dans le cas d'un individu et d'au plus 1 000 $ dans le cas d'une compagnie pour une première infraction

et, respectivement, d'au plus 1 000 ou 2 500 $ pour une seconde infraction et d'au plus 2 000 ou de 5 000 $ pour toute infraction subséquente.

Les abeilles

Une loi est adoptée en 1908 pour prévenir et combattre les maladies contagieuses chez les abeilles[579] Le ministre de l'Agriculture peut, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une maladie contagieuse infeste certains ruchers, désigner une personne compétente pour en faire l'inspection et pour soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié. Il nomme un tel inspecteur pour un temps déterminé et son traitement ne peut excéder 5 $ par jour avec, en outre, ses frais de voyage et ses déboursés réels.

Il est du devoir de l'inspecteur, lorsqu'il en est requis par le ministre, de visiter sans tarder les ruchers indiqués et de faire rapport sur l'état sanitaire de ceux-ci. Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans un rucher, le ministre doit prendre les moyens nécessaires pour soumettre les colonies qui le composent à un traitement approprié. Il peut, au besoin, ordonner la destruction, en présence de l'inspecteur, des colonies infestées, des ruchers qu'elles occupent et de tous les accessoires agricoles qui ne peuvent être efficacement désinfectés. Il peut ordonner la destruction des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles d'un propriétaire d'une ruche infectée par une maladie contagieuse lorsque celui-ci refuse d'obéir aux ordres qu'il reçoit pour le traitement des colonies malades. Sauf dans ce dernier cas, le ministre indemnise, sur une base équitable qui est laissée à sa discrétion, le propriétaire des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles qui ont été détruits.

Un propriétaire de ruches qui vend, échange ou aliène sciemment des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles infectés et toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel infectés, qui cache l'existence d'une maladie contagieuse ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs est passible d'une amende d'au plus 20 $ pour une première infraction et d'au plus 50 $ pour toute infraction subséquente.

Les dispositions législatives sur la prévention des maladies contagieuses chez les abeilles sont logées aux articles 2032 à 2041 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Une modification est apportée en 1911 à la loi relative à la protection des abeilles[580]. En arrosant des arbres fruitiers au pulvérisateur ou autrement pendant l'époque où ces arbres sont en pleine floraison, on ne peut faire usage d'un mélange contenant des composés arsenicaux ou toute autre substance vénéneuse nuisible aux abeilles. Toute personne qui contrevient à cet interdit est passible d'une amende de 1 à 5 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours.

579 Loi pour prévenir et combattre les maladies contagieuses chez les abeilles [(1908) 8 Ed. VII, c. 26 (Qué.)].
580 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des abeilles [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 22 (Qué.)].

De nouvelles dispositions législatives sont ajoutées à cette loi en 1912[581]. Une ruche contenant une colonie d'abeilles ne peut être laissée sur un terrain que si elle est distante d'au moins 30 pieds du chemin public ou des habitations voisines dans une municipalité rurale et d'au moins 50 pieds dans une municipalité de ville ou de village. Cette prohibition ne s'applique pas quand le terrain sur lequel se trouve la ruche est enclos, du côté du chemin public ou des habitations, d'une clôture pleine de huit pieds de hauteur s'étendant sur une distance d'au moins 15 pieds. Une personne qui contrevient à cette loi est passible d'une amende de 1 à 4 $ pour chaque jour où elle omet de se conformer à cette prohibition.

Cette loi est modifiée en 1920 quant aux pénalités auxquelles s'expose celui qui fait usage d'un mélange contenant des composés arsenicaux ou toute autre substance vénéneuse nuisible aux abeilles en arrosant des arbres fruitiers au pulvérisateur à l'époque de la floraison[582]. L'amende qui était de 1 à 5 $ sera désormais de 5 à 50 $ et, à défaut de paiement, la peine d'emprisonnement pourra atteindre 40 jours plutôt que seulement 30 jours.

La disposition relative à la rémunération de l'inspecteur nommé par le ministre est abrogée en 1921[583]. Il est prohibé d'importer dans la province des abeilles ou du matériel apicole ayant déjà servi, à moins que les envois ne soient accompagnés d'un certificat de l'apiculteur en chef ou autre officier compétent de la province ou de l'état d'origine attestant que les abeilles sont exemptes de maladie et que le matériel n'est pas infecté. Le ministre peut toutefois accorder l'autorisation d'en importer, mais pour fins scientifiques seulement.

Un propriétaire de ruchers d'abeilles et d'accessoires apicoles qui vend, échange ou aliène, qui transporte d'une propriété à une autre des ruches, des abeilles ou des instruments apicoles infectés ou toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel ou tout objet infecté, ou qui cache l'existence d'une maladie contagieuse ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs ou qui contrevient à une disposition de cette loi est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas 50 $ pour une première offense et de 75 $ pour toute offense subséquente ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 40 jours.

La loi concernant les abeilles se retrouve au chapitre 71 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

À partir de 1935, le ministre de l'Agriculture peut, lorsqu'il a raison de croire que certains ruchers sont infestés par une maladie contagieuse, désigner une personne compétente pour en faire l'inspection et soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié[584]. Il peut, pour les fins de cette inspection, obliger toute personne gardant des abeilles dans des ruches fixes à les transvaser dans des ruches à cadres mobiles. Il est interdit de vendre ou d'échanger des abeilles mères, communément appelées reines, provenant d'un rucher situé dans la province, sans détenir un certificat attestant que ce rucher est sain et exempt de toute maladie contagieuse. Un tel certificat

581 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection contre les abeilles [(1912) 2 Geo. V, c. 41 (Qué.)].
582 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des abeilles [(1920) 10 Geo. V, c. 27 (Qué.)].
583 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'apiculture [(1921) 11 Geo. V, c. 41 (Qué.)].
584 Loi modifiant la Loi des abeilles [(1935) 25-26 Geo. V, c. 32 (Qué.)].

est émis gratuitement par le ministre de l'Agriculture ou un officier de son ministère qu'il désigne, aux conditions qu'il impose et pour la période de temps qu'il fixe. Le ministre peut révoquer en tout temps un tel certificat pour des raisons qu'il estime suffisantes. Le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut adopter des règlements sur le transport, l'échange et la vente des abeilles et du matériel apicole; il peut limiter l'application de ces règlements à une ou plusieurs circonscriptions dont il détermine les limites.

La loi sur les abeilles occupe le chapitre 137 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

Les pénalités à l'encontre de celui qui arrose des arbres fruitiers au moyen d'un mélange contenant des composés arsenicaux à l'époque de la floraison sont remplacées en 1951[585]. L'amende est de 10 à 100 $ pour une première infraction et de 10 à 100 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours pour toute infraction subséquente. À défaut de paiement de l'amende et des frais, une personne encourt une peine d'emprisonnement d'au plus 40 jours.

On retrouve la *Loi des abeilles* au chapitre 128 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Les animaux

Une loi sur la protection sanitaire des animaux est adoptée en 1935[586]. Le ministre de l'Agriculture peut, pour assurer l'assainissement des troupeaux et des étables, faire des accords avec les cultivateurs qui en font la demande. Les étables reconnues indemnes de maladie peuvent obtenir une patente spéciale. Le gouvernement peut, par règlement, désigner les maladies qui font l'objet des accords et des patentes, réglementer le transport, la vente ou l'échange des animaux malades ou suspects, ainsi que le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres.

La *Loi concernant la protection sanitaire des animaux* constitue le chapitre 135 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Des précisions sont apportées en 1949 quant à la portée de la loi pour assurer la protection sanitaire des animaux par l'ajout d'une nouvelle section[587]. Les animaux qui font l'objet de cette section sont les chevaux, les bovins, les moutons, les porcs, les volailles, les chiens, les chats et les animaux à fourrure élevés en captivité qui sont ou qui peuvent être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire. Une maladie contagieuse est une maladie qui peut être transmise d'un animal à un autre par contact direct ou autrement. Une maladie parasitaire est une maladie causée par un parasite.

Le gouvernement peut, par règlement, désigner les maladies contagieuses ou parasitaires auxquelles s'applique cette loi. Il peut régir la vente, l'exposition, la détention et le transport d'animaux atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire. Il peut décréter

585 Loi modifiant la Loi des abeilles [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].
586 Loi concernant la protection sanitaire des animaux [(1935) 25-26 Geo. V, c. 31 (Qué.)].
587 Loi pour assurer la protection sanitaire des animaux [(1949) 13 Geo. VI, c. 45 (Qué.)].

l'enfouissement ou l'incinération des cadavres d'animaux et réglementer la manière de disposer des carcasses et des abats d'animaux morts ou abattus à la suite d'une telle maladie. Il peut mettre en quarantaine les animaux atteints de la maladie ou les abattre à leur arrivée dans la province et détruire toutes matières alimentaires ou litières avec lesquelles ils sont venus en contact. Il peut décréter l'isolement, le traitement, le marquage ou l'abattage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une telle maladie. Il peut autoriser la désinfection des bâtiments et autres lieux où ces animaux ont séjourné, de même que tout véhicule, fourrage et litière souillés par ces animaux. Il peut obliger tout propriétaire d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une telle maladie à la rapporter à l'officier désigné par règlement. Il peut déterminer l'indemnité qui peut être payée aux propriétaires d'animaux abattus. Il peut fixer les formalités à suivre pour les enquêtes et les prélèvements d'échantillons pour des fins de diagnostic.

Le gouvernement peut nommer des inspecteurs et autres employés pour veiller à l'application des prescriptions de cette loi et de ses règlements. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces inspecteurs et employés ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont gardés des animaux affectés ou suspects d'être affectés d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou ayant séjourné dans des lieux infestés. Ils peuvent arrêter en cours de route toute expédition d'animaux ainsi que les véhicules qui les transportent.

Il est interdit d'entraver un tel inspecteur ou un tel employé dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par de fausses déclarations, de refuser de lui divulguer ses nom et adresse ou de refuser d'obéir à ses ordres. Un inspecteur ou un employé est tenu, sur demande, d'exhiber une autorisation signée par le ministre de l'Agriculture attestant de sa qualité.

Il est interdit de détenir, d'exposer en vente ou de transporter des animaux en contravention de cette loi ou de ses règlements. Il est interdit d'introduire des animaux dans la province à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat d'un officier compétent de la province ou du pays d'origine attestant qu'ils sont exempts de maladie.

Les foires, les expositions et les ventes à l'enchère d'animaux ne peuvent avoir lieu que dans des endroits et selon des plans approuvés par le ministre. Il est interdit de vendre à l'enchère des animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'un inspecteur attestant qu'ils sont exempts de maladie contagieuse ou parasitaire.

Quiconque contrevient à une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible d'une amende pouvant atteindre 100 $; à défaut de paiement de l'amende et des frais, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours. Lorsqu'une infraction est commise par une compagnie ou une société, l'amende peut s'élever jusqu'à 300 $.

La loi sur la protection sanitaire des animaux est modifiée en 1964[588]. Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur les conditions de salubrité des écuries, étables et autres lieux d'élevage, des véhicules de transport d'animaux et des lieux de rassemblement d'animaux pour la vente ou l'échange ou pour un concours ou une exposition et régler la façon de disposer des fumiers, des animaux invalides ou incurables et des cadavres d'animaux. Il est interdit d'amener ou de recevoir dans les foires, les expositions et les ventes à l'enchère un animal invalide ou incurable ou présentant des symptômes

588 Loi sur l'hygiène des aliments et la santé des animaux [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 40 (Qué.)].

apparents de maladie. Les peines pour les infractions à cette loi ou ses règlements sont revues. Pour une première infraction, une personne est passible, en sus des frais, d'une amende de 25 à 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois et, pour toute récidive dans les 12 mois, d'une amende de 100 à 500 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

La *Loi de la protection sanitaire des animaux* se retrouve au chapitre 126 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Le poisson

Une loi est adoptée en 1928 sur la vente du poisson[589]. Le gouvernement peut édicter des règlements pour interdire la vente ou l'achat de toute espèce de poisson dans la province ou dans une partie de celle-ci pour la période de temps qu'il détermine. Quiconque contrevient à une disposition des règlements pris en vertu de cette loi est passible, pour une première infraction, d'une amende de 25 à 50 $ et, pour toute infraction subséquente, de 50 à 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de trois mois. Un inspecteur, un garde-chasse ou un garde-pêche doit saisir sur-le-champ tout poisson qu'il soupçonne avoir été vendu contrairement à cette loi.

Les dispositions de la loi sur la vente du poisson sont déplacées aux articles 67, 68, 70 et 71 de la *Loi concernant la pêche* qui constitue le chapitre 154 des Statuts refondus du Québec de 1941.

On retrouve toujours ces dispositions dans le chapitre 203 des Statuts refondus du Québec de 1964 qui porte le titre de *Loi de la pêche*.

La *Loi de la pêche* est remplacée en 1969 par la loi sur la conservation de la faune[590]. Cette loi contient une disposition voulant que le gouvernement puisse, par règlement, interdire la vente de toute catégorie de poisson qu'il indique.

La mise en conserve du poisson

Une loi est adoptée en 1931 sur la mise en conserve du poisson et d'autres produits de la mer[591]. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la mise en conserve du poisson, des mollusques et des crustacés et sur l'inspection des fabriques de mise en conserve de ces produits de la mer destinés au marché. Ces règlements peuvent prévoir l'émission de permis à un coût n'excédant pas 1 $, leur renouvellement ainsi que l'imposition de pénalités pour les infractions aux dispositions de ces règlements.

589 Loi concernant la vente du poisson dans la province [(1928) 18 Geo. V, c. 34 (Qué.)].
590 Loi de la conservation de la faune [(1969, c. 58 (Qué.)].
591 Loi concernant la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer [(1930-31) 21 Geo. V, c. 49 (Qué.)].

Le titre de la loi sur la mise en conserve du poisson et d'autres produits de la mer est changé en 1939 en celui de *Loi concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer*[592].

La *Loi concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer* constitue le chapitre 203 des Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer* devient la *Loi de la préparation des produits de la mer* dans les Statuts refondus du Québec de 1964 où on la retrouve au chapitre 211.

Les conserves alimentaires

Une loi est adoptée en 1932 sur les conserves alimentaires[593]. Une conserve alimentaire est un aliment qui a été chauffé, cuit, condensé, évaporé, déshydraté, séché ou autrement traité pour servir de nourriture et qui est mis dans une boite en fer-blanc, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé. Nul ne peut fabriquer dans la province pour fins de commerce des conserves alimentaires sans détenir un permis émis par le ministre de l'Agriculture. Ce permis est gratuit; le ministre peut le révoquer en tout temps pour cause. Avant d'émettre un permis, le ministre peut s'assurer de l'état sanitaire des lieux et imposer toutes conditions qu'il croit nécessaires. Un fabricant de conserves ou un exploitant d'un établissement est tenu de donner tous les renseignements qui lui sont demandés relativement aux matières qui font l'objet de cette loi.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les conditions d'émission des permis, leur forme, leur durée et leur renouvellement et pour déterminer les divers degrés de qualité, le mode de préparation, de classification et d'inspection des conserves alimentaires, ainsi que les diverses capacités des contenants. Des inspecteurs et des fonctionnaires peuvent être nommés pour s'assurer de l'application de cette loi. Nul ne peut faire obstacle à l'action d'un inspecteur. Quiconque commet une infraction à cette loi ou ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

Les dispositions de la loi sur les conserves alimentaires occupent le chapitre 140 des Statuts refondus du Québec de 1941.

La loi sur les produits agricoles est modifiée en 1963[594]. La disposition de cette loi qui excluait les conserves alimentaires de son application est abrogée. Corollairement, le gouvernement peut, par proclamation, abroger la *Loi des conserves alimentaires*.

La loi sur les conserves alimentaires est omise dans les Statuts refondus du Québec de 1964 du fait que le gouvernement peut en décréter l'abrogation.

---

592 Loi modifiant la Loi concernant la mise en conserve du poisson et d'autres produits de la mer [(1939) 3 Geo. VI, c. 55 (Qué.)].
593 Loi concernant les conserves alimentaires [(1931-32) 22 Geo. V, c. 40 (Qué.)].
594 Loi modifiant la Loi des produits agricoles [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 37 (Qué.)].

Les produits agricoles

Une loi est adoptée en 1935 sur la vente des produits agricoles[595]. Par produits agricoles, on entend toute denrée d'origine animale ou végétale, à l'exception des conserves alimentaires. Le gouvernement peut désigner les produits agricoles qui sont régis par cette loi. Il peut réglementer la vente, l'exposition, la détention et le transport en vue de la vente de tels produits et prescrire le classement de ces produits et statuer sur la définition, la composition et la dénomination de chacune de ces classes. Il peut aussi statuer sur la qualité, la forme, les dimensions et la capacité des colis, emballages, caisses, boîtes ou récipients qui les contiennent, réglementer les inscriptions indiquant soit la nature, l'espèce ou la variété, soit la qualité, la quantité ou la classe, soit les appellations particulières ou régionales, soit l'origine de tels produits.

Le ministre de l'Agriculture peut nommer des inspecteurs pour assurer l'observation de cette loi et il fixe leur rémunération. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces inspecteurs peuvent pénétrer dans les locaux où l'on détient ou prépare des produits agricoles, faire l'inspection de ces produits, en prélever gratuitement des échantillons et saisir et confisquer tout produit agricole qui ne satisfait pas aux exigences de cette loi.

Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de lui décliner ses nom et adresse. Un tel inspecteur doit, sur demande, exhiber un certificat signé par le ministre de l'Agriculture attestant de sa qualité. Il est interdit de détenir, d'exposer pour la vente, de vendre ou de transporter des produits agricoles en violation de cette loi.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature ou sur la qualité des produits soumis à l'application de cette loi est interdit, notamment sur les récipients, les étiquettes, les emballages ou les produits eux-mêmes, dans les papiers de commerce, les factures, les catalogues, les prospectus, les enseignes, les affiches et les annonces, ainsi que dans les contrats de vente ou de livraison de ces produits.

Toute personne qui contrevient à une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours. Dans le cas d'une compagnie, ces amendes peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de 500 $.

Les dispositions de cette loi forment le chapitre 132 des Statuts refondus du Québec de 1941 sous le titre de *Loi relative au classement et à la vente des produits agricoles*.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1963[596]. La disposition qui excluait les conserves alimentaires de l'application de cette loi est abrogée. Corollairement, le gouvernement peut, par proclamation, abroger la *Loi des conserves alimentaires*. En plus de pouvoir réglementer la vente, l'exposition, la détention et le transport des produits agricoles, le gouvernement peut aussi adopter des règlements sur la préparation, la conservation, la transformation et l'achat des produits agricoles. Il peut statuer sur la

595 Loi relative au classement et à la vente des produits agricoles [(1935) 25-26 Geo. V, c. 30 (Qué.)].
596 Loi modifiant la Loi des produits agricoles [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 37 (Qué.)].

qualité, la forme et la composition de ces produits, le récipient ou l'emballage qui les contient et les inscriptions et les indications requises. Il peut prescrire le classement et l'étiquetage de ces produits et établir à cette fin des classes, des catégories ou des dénominations particulières. Il peut établir des postes d'inspection et ordonner que soit inspectée à un tel poste toute expédition d'un produit agricole déterminé ou provenant d'un territoire désigné. Il peut prohiber la mise en conserve d'un produit agricole sans un permis du ministre de l'Agriculture et fixer les conditions de ce permis et de sa révocabilité. Il peut généralement adopter toute mesure qu'il juge utile en vue d'assurer la loyauté des ventes, de sauvegarder la santé publique ou d'empêcher les imitations, contrefaçons et falsifications.

Les amendes sont revues. Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende de 25 à 100 $ pour une première infraction ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois et, pour toute récidive dans les 12 mois, d'une amende de 100 à 500 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

Le titre de la loi relative au classement et à la vente des produits agricoles est changé en 1964 en celui de *Loi des produits agricoles et des aliments*[597]. Une nouvelle section qui porte sur les aliments est ajoutée à cette loi. Par «aliments», on entend tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris les boissons autres que les boissons alcooliques. Les aliments doivent être sains et de provenance saine. Leur production, préparation, conservation, manutention et transport doivent être entourés des précautions sanitaires requises pour en assurer la salubrité. Le gouvernement peut édicter des prescriptions sanitaires relativement aux conditions de production, de préparation, de conservation, de manutention et de transport d'un aliment et des substances entrant dans sa composition. Il peut ordonner le contrôle sanitaire des animaux et des produits destinés à la production d'aliments ainsi que des lieux de provenance ou de détention et des moyens de transport de ces animaux ou produits. Il peut soumettre à une surveillance spéciale les opérations relatives à l'abattage et à l'équarrissage des animaux, à la préparation, transformation et conservation de viandes ou autres aliments, déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce cette surveillance et établir un tarif d'honoraires pour l'exercice de cette surveillance.

Le gouvernement peut obliger les exploitants d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage, les fabricants, préparateurs, conservateurs et entrepositaires d'aliments à tenir des registres et à faire rapport au ministre de l'Agriculture et de la Colonisation de leurs méthodes d'opération. Il peut prohiber ou réglementer l'emploi, en agriculture ou pour l'élevage, de substances médicamenteuses ou chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un animal ou d'un produite destiné à l'alimentation. Il peut faire des règlements relativement aux formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et aux saisies ou confiscations et prescrire toute mesure propre à assurer la loyauté des ventes, à sauvegarder la santé publique, à prévenir ou empêcher les imitations, contrefaçons et falsifications et à assurer l'observance de cette loi.

La *Loi des produits agricoles et des aliment*s forme le chapitre 119 des Statuts refondus du Québec de 1964.

597 Loi sur l'hygiène des aliments et la santé des animaux [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 40 (Qué.)].

L’eau

Une loi pour remédier à la pollution des eaux est adoptée en 1961[598]. Est institué un organisme sous le nom de *Régie d’épuration des eaux*, en français, et de *Water Purification Board*, en anglais. La régie est constituée de trois à cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement qui fixe aussi le traitement de chacun d’eux. Elle a son siège à Montréal, mais elle peut tenir ses séances partout dans la province. Le gouvernement peut nommer et adjoindre à la régie tout expert nécessaire et fixer sa rémunération.

La régie peut, par ses fonctionnaires, employés et experts, examiner les eaux de la province en vue de vérifier leur degré de pollution et d’en déterminer les causes. Pour ce faire, ces personnes peuvent pénétrer dans toute usine ou autre établissement, prélever des échantillons d’eau usée et en faire l’analyse. La régie peut adopter des règlements relatifs à toutes opérations donnant naissance à la pollution des eaux; ces règlements sont soumis à l’approbation du gouvernement. La régie exerce, relativement aux égouts et aux installations pour le traitement des eaux d’égout, les pouvoirs ci-devant conférés au ministre de la Santé par la loi sur l’hygiène publique.

Une municipalité peut adopter un règlement l’autorisant à conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités pour l’exécution de travaux de construction d’égouts ou d’usines d’épuration. Une telle entente peut prévoir la constitution d’un comité intermunicipal chargé de voir à l’exécution des travaux. Un tel règlement est soumis à l’approbation du ministre des Affaires municipales et de la régie. Lorsque, après étude, la régie vient à la conclusion que des travaux doivent être entrepris par une ou plusieurs municipalités pour remédier à la pollution des eaux, le gouvernement peut leur accorder une subvention pour la construction d’une usine d’épuration.

Il est interdit d’entraver le travail d’un employé ou d’un expert de la régie, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de négliger d’obéir à tout ordre qu’il peut donner en vertu de cette loi ou de ses règlements. Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d’une amende de 25 à 100 $ pour une première infraction ou, à défaut de paiement, d’une peine d’emprisonnement d’au plus un mois et, pour toute récidive dans les 12 mois, d’une amende de 100 à 500 $ ou d’une peine d’emprisonnement d’au plus six mois. La régie fait rapport chaque année de ses opérations au gouvernement.

Un organisme est institué en 1964 sous le nom de *Régie des eaux du Québec*, en français, et de *Quebec Water Board*, en anglais[599]. Elle se compose de trois à cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe aussi leur traitement. Elle a son siège à Québec, mais elle peut tenir ses séances dans toute localité. Elle peut enquêter sur toute matière de sa compétence. À cette fin, la régie, chacun de ses membres et tout enquêteur qu’elle désigne sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la loi sur les commissions d’enquête.

598 Loi pour remédier à la pollution des eaux [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 16 (Qué.)].
599 Loi de la Régie des eaux du Québec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 51 (Qué.)].

La régie exerce la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines. Elle peut examiner les eaux afin de vérifier leur degré de pollution et de déterminer les causes de celle-ci. Elle peut, pour ce faire, prélever, partout dans la province, des échantillons d'eau et en faire l'analyse. Il est interdit d'entraver un employé ou un expert de la régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de cette loi ou de ses règlements.

La régie peut adopter des règlements relatifs à toutes opérations causant la pollution des eaux; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Une municipalité ou une personne ne peut établir un aqueduc, une prise d'alimentation en eau, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux avant d'en avoir soumis les plans et devis à la régie et d'avoir obtenu son autorisation. Une telle autorisation est aussi requise pour les travaux de reconstruction et d'extension d'installations et de raccordement des conduites privées à un système public de conduites. Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc et d'égout sans obtenir un permis à cette fin de la régie; cette dernière peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'intérêt public, le modifier ou l'annuler. Nul ne peut cesser d'exploiter un système d'aqueduc ou d'égout sans la permission de la régie.

La régie peut rendre, à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc ou d'égout, les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation et aux taux.

Toute municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et la régie, prévoir la conclusion d'une entente avec une ou plusieurs autres municipalités pour l'exécution de travaux de construction d'aqueduc, d'égout ou d'usines de traitement des eaux. Une telle entente peut prévoir la constitution d'un comité intermunicipal chargé d'exécuter les travaux.

Toute municipalité peut, avec l'autorisation de la régie, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement en eau situées en dehors de son territoire. Une personne détenant un permis délivré par la régie pour l'exploitation d'un aqueduc peut aussi, avec l'autorisation de cette dernière, exproprier une source d'approvisionnement en eau qui est requise pour son exploitation. Une municipalité peut accorder à une personne un privilège exclusif, dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement des eaux. Un tel contrat est soumis à l'approbation du gouvernement.

Quiconque enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 25 à 100 $ pour une première infraction et, pour toute récidive dans les 12 mois, de 100 à 500 $. Outre ces peines, les travaux exécutés sans autorisation doivent, à la demande de la régie, être modifiés ou démolis par la municipalité ou la personne qui les a faits. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de la régie dans un délai de 30 jours est passible d'une amende n'excédant pas 500 $. La régie doit chaque année faire rapport au ministre de ses opérations. La *Loi de la Régie d'épuration des eaux* est abrogée. Les dispositions de la *Loi de l'hygiène publique* relatives à la pollution des eaux sont aussi abrogées.

La *Loi de la Régie des eaux* constitue le chapitre 182 des Statuts refondus du Québec de 1964.

LES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉDIFICES PUBLICS

Une loi pour faciliter la sortie des édifices publics est adoptée en 1866[600]. Son préambule explique les raisons de son adoption :

> **CONSIDÉRANT** que l'absence d'un système convenable dans la manière de construire les portes des églises, salles ou édifices destinés aux réunions publiques, est une source de grands dangers pour la vie et la sécurité des personnes, et qu'il est expédient d'y remédier.

Les portes des églises, théâtres ou salles servant à tenir des réunions publiques ou destinés à des lieux de rencontre ou d'amusement public devront dorénavant être posées sur leurs gonds de manière à s'ouvrir facilement vers l'extérieur et toutes les portes des barrières ou clôtures de tels édifices, si elles ne sont pas posées sur leurs gonds, devront demeurer ouvertes afin de faciliter la sortie des assistants en cas de panique pour cause d'incendie ou d'autres périls. Les églises, les théâtres ou autres édifices servant à des réunions publiques ou à des lieux d'amusement déjà existants devront, dans les 12 mois de l'adoption de cette loi, être dotés de portes qui puissent facilement tourner sur leurs gonds en s'ouvrant vers l'extérieur. Une contravention à ces dispositions emporte une amende qui peut atteindre 50 $.

Les municipalités du Bas-Canada peuvent adopter des règlements pour régler la dimension et le nombre de portes des églises, des salles, des théâtres et des autres édifices servant de lieux de culte, de réunion ou d'amusement ainsi que la dimension et la structure des escaliers et des rampes d'escalier et la force de leurs poutres, solives et supports. Cette loi ne s'applique pas aux couvents et aux chapelles qui y sont attenantes.

Une loi est adoptée en 1876 sur la sécurité dans les édifices publics[601]. Le gouvernement est autorisé à adopter des règlements pour la sûreté et la protection du public dans les théâtres, les édifices et les salles servant à des réunions publiques ou à des fins d'amusement, de lectures publiques ou de représentations. Il peut prescrire le mode de construction de ces lieux et les matériaux qui doivent être employés pour assurer la protection du public et en faciliter l'évacuation en cas de panique, d'incendie ou d'accident. Tout propriétaire ou occupant d'un tel lieu doit détenir un certificat délivré par le commissaire des travaux publics attestant que les prescriptions des règlements ont été suivies. Après inspection, le commissaire peut annuler un certificat. Une personne qui tient un tel lieu sans certificat est passible d'une amende de 100 $ et le commissaire peut en ordonner la fermeture.

Les dispositions de la loi de 1866 pour faciliter la sortie des édifices publics se retrouvent aux articles 2973 à 2980 dans les Statuts refondus du Québec de 1888 alors que celles de la loi de 1876 sur la sécurité dans les édifices publics occupent les articles 2981 à 2988 de ces statuts.

---

600 Acte pour faciliter l'issue des édifices publics [(1866) 29-30 Vict., c. 22 (Canada)].
601 Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public, dans les théâtres, édifices ou salles publiques [(1876) 40 Vict., c. 19 (Qué.)].

Une nouvelle loi relative à la sécurité dans les édifices publics est adoptée en 1894[602]. Sont des édifices publics au sens de cette loi les églises et les chapelles, les séminaires, les collèges, les couvents, les écoles, les hôpitaux, les asiles, les hôtels, les maisons de pension, les théâtres et les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics. Les édifices publics doivent offrir toute la sécurité requise par cette loi et par ses règlements. Les inspecteurs des établissements industriels sont chargés d'assurer le respect de cette loi et de ses règlements; ils possèdent pour ce faire tous les pouvoirs dont ils sont déjà dotés.

Le responsable d'un édifice public ouvert au public lors de l'entrée en vigueur de cette loi n'a pas à se conformer à toutes les prescriptions de cette loi si cela occasionnerait des frais trop considérables, mais il doit cependant les respecter le plus possible, à la satisfaction de l'inspecteur. Les plans d'architecte pour la construction d'un nouvel édifice public doivent être soumis à l'inspecteur. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte constatant la solidité et la sécurité de l'édifice doit être remis à l'inspecteur.

Une personne en charge d'un édifice public doit, dans les 30 jours précédant son ouverture au public, transmettre à l'inspecteur un avis indiquant son nom, le nom de l'édifice, l'endroit où il est situé et l'usage auquel il est destiné. La personne en charge d'un édifice public déjà ouvert au public doit donner à l'inspecteur pareil avis dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de cette loi. Il doit aussi, dans les 48 heures, informer l'inspecteur de tout incendie ou accident survenu dans l'édifice. Il doit lui fournir tous les moyens requis pour faciliter l'inspection de l'édifice et de ses dépendances. Dans le cas des théâtres et des salles de conférences ou d'amusements publics, il doit tenir affiché un certificat d'inspection signé par l'inspecteur. Un inspecteur peut faire aux autorités des suggestions pour améliorer la sécurité publique.

Le propriétaire d'un édifice public qui contrevient à une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende pouvant atteindre 50 $. Le propriétaire d'un théâtre ou d'une salle de réunions publiques qui, sans le certificat de l'inspecteur, laisse l'édifice ouvert au public est passible d'une amende de 50 $ pour chaque journée que cet édifice est ainsi ouvert; sur rapport de l'inspecteur, le commissaire des travaux publics peut ordonner à ce propriétaire de fermer les portes de cet édifice tant qu'il ne s'est pas procuré le certificat requis. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la construction des édifices publics et leur solidité et sur les précautions à prendre pour prévenir les incendies.

Sont ajoutés à la liste des édifices publics en 1900 les magasins de toutes dimensions et les bâtiments occupés comme bureaux de trois étages ou plus au-dessus du rez-de-chaussée[603]. Le gouvernement peut aussi adopter des règlements sur la sécurité, la santé et la moralité des gardiens, des ouvriers, des commis ou autres personnes employés dans les édifices publics : ce pouvoir n'affecte en rien les pouvoirs octroyés au Conseil d'hygiène de la province de Québec.

Les dispositions législatives relatives à la sécurité dans les édifices publics, dont celles de la loi de 1866 pour faciliter la sortie des édifices publics, sont remplacées en 1908[604].

602 Loi relative aux édifices publics [(1894) 57 Vict., c. 29 (Qué.)].
603 Loi amendant la loi concernant les édifices publics [(1900) 63 Vict., c. 22 (Qué.)].
604 Loi relative aux édifices publics [(1908) 8 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

Constituent des édifices publics les églises, les chapelles, les séminaires, les collèges, les couvents, les monastères, les écoles, les hôpitaux, les orphelinats, les asiles, les crèches, les ouvroirs, les hôtels, les maisons de pension pouvant recevoir 15 pensionnaires et plus, les théâtres, les salles de réunions publiques, de conférences et d'amusements publics, les salles d'expositions, les estrades des champs de course, les patinoires, les cinémas, les édifices à bureaux de quatre étages et plus, les magasins employant 10 commis ou plus et les palais de justice.

Les édifices publics doivent offrir toute la sécurité requise par cette loi et ses règlements. Les édifices publics actuellement ouverts au public qui exigeraient des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises doivent y être conformes dans la mesure que détermine l'inspecteur des édifices publics. Aucun édifice public ne peut être construit, ni modifié et aucuns travaux affectant la solidité d'un édifice ne peuvent être entrepris sans un permis de l'inspecteur. Un tel permis ne peut être émis qu'après examen des plans et devis. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte constatant la solidité et la sécurité de l'édifice doit être fourni à l'inspecteur. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, le propriétaire doit remettre à l'inspecteur un certificat d'architecte constatant sa solidité.

Le propriétaire d'un édifice public existant doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de cette loi, transmettre à l'inspecteur un avis écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice, sa destination et la désignation de l'endroit où il est situé. S'il s'agit plutôt d'un édifice nouvellement construit, l'avis doit être donné 30 jours avant son ouverture au public. Un propriétaire doit aussi transmettre à l'inspecteur, dans les 48 heures, un avis écrit de tout incendie ou accident survenu dans l'édifice. Un propriétaire doit fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour effectuer une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances. Dans le cas d'un théâtre, d'une salle de conférences ou d'amusements publics ou d'un hôtel, le certificat de l'inspecteur doit être tenu affiché. Un employeur doit mettre des sièges à la disposition des filles et des femmes travaillant dans son magasin lorsque le service aux clients le permet.

Les inspecteurs doivent faire aux autorités les suggestions qu'ils croient convenables pour assurer la sécurité dans les édifices publics. Ils peuvent entrer librement dans les édifices publics de jour comme de nuit. Ils peuvent exiger la production des certificats et autres documents qui doivent être tenus. Ils peuvent, s'ils ont des raisons de craindre d'être molestés, se faire accompagner par des constables. Lorsqu'ils constatent qu'il y a un danger d'écroulement en raison d'un manque de résistance ou de solidité, ils doivent sur-le-champ ordonner l'évacuation complète de l'édifice et ils peuvent, à cette fin, requérir l'assistance d'un policier municipal ou provincial ou d'un constable de la paix.

Les édifices publics doivent être conçus et entretenus de façon à protéger efficacement contre les accidents les personnes qui y résident ou qui y ont accès. Ces édifices doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement en cas d'alarme de feu ou de panique. Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté en autant qu'il soit approuvé par l'inspecteur.

Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent avoir des paliers suffisants à chaque étage, être tenus en bon état et libres de toute

obstruction. Les tubes de toile doivent être des tubes fabriqués de forte toile, traités chimiquement de manière à offrir une résistance suffisante à la flamme. Ces tubes doivent être solidement fixés à un cadre en fer et munis de ressorts de ralentissement de la descente. Les tubes de métal doivent être des tubes d'acier ou de fer en feuille, construits en spirale et reliés à chaque étage par des galeries.

Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés de la manière indiquée par l'inspecteur. Les tubes en toile doivent être placés dans des armoires portables et installés aux endroits désignés par l'inspecteur. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, des gradins doivent être installés pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues. Les portes principales servant d'issue, ainsi que toute porte située dans la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être tenues libres pendant la durée des assemblées, des classes, des représentations et des services religieux.

Un bâtiment érigé ou modifié pour servir de théâtre nécessitant l'usage d'une scène avec décors mobiles, rideaux et machines doit être construit à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur; la plus haute partie du plancher principal de la salle ne doit être plus haute de plus de sept pieds au-dessus du niveau de la rue sur laquelle les portes de sortie se trouvent. Des plans indiquant les sorties et les escaliers doivent être imprimés sur chaque programme. Un diagramme indiquant les escaliers et les sorties doit être affiché à un endroit bien en vue à chaque galerie ou étage et sur la scène.

L'ouverture pour le rideau de tout théâtre doit être pourvue d'un rideau de matériaux incombustibles approuvé par l'inspecteur et glissant à chaque extrémité dans des rainures solidement assujetties dans le mur de brique et entrant dans ces rainures pas moins de six pouces de chaque côté. Des ventilateurs incombustibles doivent être installés au-dessus de la scène du théâtre. Au moins deux tuyaux à incendie de quatre pouces doivent être placés sur la scène du théâtre avec tous les boyaux et les lances nécessaires; l'eau doit circuler dans ces tuyaux tant qu'un auditoire se trouve dans le théâtre.

Un théâtre doit être éclairé à la lumière électrique. Il doit y avoir une lampe vis-à-vis chaque sortie, ainsi qu'en haut et en bas de chaque escalier et toutes les lampes doivent être pourvues de globes de verre coloré en rouge. Un théâtre doit être pourvu d'avertisseurs approuvés, reliés au bureau central du département des alarmes d'incendie. Les décors et les accessoires doivent être rendus incombustibles à l'aide d'une peinture ou d'une solution à l'épreuve du feu qui doit être préalablement approuvée par l'inspecteur.

Tous les ans avant l'ouverture de la saison théâtrale, un avis doit être adressé à l'inspecteur pour qu'il procède à une inspection et le théâtre ne peut être ouvert au public tant qu'il n'a pas été inspecté et approuvé par l'inspecteur. Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot «sortie» ou «exit», avec une lumière suffisante permettant de la lire facilement.

L'inspecteur peut exiger qu'il y ait un gardien pendant la nuit dans tout hôtel ou maison de pension de 50 chambres. Les passages et les escaliers doivent être éclairés durant la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente des autres lampes. Dans chaque chambre, un avis doit être affiché contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers ces issues et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage. Il doit y avoir un

gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants la nuit en cas de danger.

Les responsables de tout collège, séminaire, couvent, hôpital ou asile doivent instruire les élèves ou autres occupants sur ce qu'il faut faire en cas d'incendie et leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction. Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits de temps en temps sous la supervision des responsables et, s'il le juge à propos, de l'inspecteur.

Le propriétaire de tout bâtiment qui a été totalement ou partiellement détruit ou réduit en un état dangereux doit le démolir; en cas de négligence ou de refus de ce faire après qu'avis lui en a été donné par l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du propriétaire.

Celui qui contrevient à une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible d'une amende pouvant s'élever à 50 $ pour chaque jour que dure l'infraction. Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics qui, sans le certificat requis, laisse ouvert un édifice public est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour que cet édifice reste ainsi ouvert. Sur rapport de l'inspecteur, le ministre des Travaux publics et du Travail peut ordonner à un tel propriétaire de fermer l'édifice tant qu'il ne s'est pas procuré le certificat requis. Cet ordre peut être mis à exécution par tout policier provincial ou municipal ou par un constable de la paix qui peut empêcher le public d'entrer dans l'édifice ou vider les lieux.

Les poursuites intentées pour une infraction doivent être portées dans les 60 jours de celle-ci. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la construction des édifices publics et leur solidité, sur les précautions à prendre contre les incendies et sur la sécurité et la santé des gardiens et des employés dans les édifices publics.

Les dispositions législatives de la loi de 1908 sur les édifices publics se retrouvent aux articles 3749 à 3789 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Des modifications sont apportées en 1918 aux dispositions législatives relatives à la sécurité dans les édifices publics pour prévoir des mesures pour leur protection contre les incendies[605]. Toute installation électrique dans un édifice public pour la transmission de la lumière, de la force motrice, du pouvoir ou de la chaleur ne peut être faite ou modifiée que par une personne dûment autorisée et porteur d'une licence à cette fin. Toute installation de chauffage dans un édifice public doit être approuvée par un des inspecteurs des édifices publics qui donne au propriétaire un certificat à cet effet; ce certificat doit être constamment affiché à l'endroit déterminé par l'inspecteur. Le gouvernement peut adopter des règlements sur l'installation du système de chauffage dans un édifice public. L'inspecteur en chef des édifices publics peut, avec l'approbation du ministre des Travaux publics et du Travail, déclarer défectueux toute installation électrique ou tout système de chauffage alors existant dans un édifice public et il peut ordonner que des modifications y soient apportées.

À compter de 1920, le gouvernement est autorisé à nommer des examinateurs possédant des connaissances techniques spéciales en électricité pour s'enquérir des capacités de

605 Loi pourvoyant à la protection des édifices publics contre les incendies [(1918) 8 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

ceux qui demandent une licence leur permettant de poser des installations électriques dans les édifices publics[606]. Ils reçoivent un salaire annuel qui ne peut excéder 1 000 $.

Plusieurs ajouts sont faits en 1921 aux dispositions législatives relatives à la protection des édifices publics contre les incendies[607]. Le ministre des Travaux publics et du Travail peut créer un bureau d'examinateurs composé de trois membres qui doivent être des électriciens compétents ayant au moins cinq ans d'expérience comme compagnon électricien. À compter du 1er mai 1921, toutes les installations électriques pour l'éclairage, la chaleur ou la force motrice et toutes les installations de systèmes de chauffage dans les édifices publics doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur en chef des établissements industriels et des édifices publics ainsi qu'aux examinateurs nommés à cette fin. Nul ne peut faire ou travailler à l'installation des fils, conduits et appareils pour la transmission électrique destinée à produire de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice à moins de détenir une licence d'entrepreneur ou de compagnon électricien délivrée par les examinateurs. Une telle installation électrique ne peut être modifiée que par une personne ou sous la surveillance d'une personne détenant une licence.

Les installations de chauffage dans les édifices publics, même ceux qui sont alors existants, doivent être approuvées par un inspecteur des édifices publics qui délivre au propriétaire un certificat d'inspection qui doit être constamment affiché à l'endroit déterminé par l'inspecteur. L'inspecteur en chef des édifices publics peut, avec l'approbation du ministre des Travaux publics et du Travail, déclarer défectueux toute installation électrique ou tout système de chauffage d'un édifice public et ordonner les modifications qui doivent être apportées.

Le ministre des Travaux publics et du Travail peut créer un bureau d'examinateurs composé de trois membres qui doivent être des électriciens compétents ayant au moins cinq ans d'expérience comme compagnon électricien. Ils ont pour devoir d'examiner les installations électriques et de chauffage qui leur sont soumises, de préparer un programme d'examens et de faire subir des examens aux aspirants électriciens et émettre des certificats de compétence et octroyer des licences. Un apprenti ou journalier ne détenant pas un certificat de compétence ne peut faire des installations électriques que sous la supervision immédiate d'un compagnon électricien porteur d'une licence. Un certificat ou une licence ne peut être transféré ou cédé; il peut être suspendu ou révoqué par le bureau des examinateurs pour causes suffisantes. Une suspension ou une révocation est sujette à appel devant le ministre des Travaux publics dont la décision est finale. Les certificats doivent être renouvelés annuellement.

Il est délivré cinq sortes de licence. La licence A est émise à celui qui passe avec satisfaction l'examen prescrit pour un compagnon électricien. La licence B est accordée à une compagnie, une firme ou une association qui désire faire affaires comme entrepreneur d'installations électriques en autant qu'un de ses membres ou un de ses employés possède un certificat de compagnon électricien. La licence C est accordée à un compagnon électricien ayant au moins cinq ans d'expérience. La licence D autorise son détenteur à prendre en charge une machine pour la production de vues animées; un aspirant à cette licence doit subir un examen devant les examinateurs et obtenir un

606 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des édifices publics contre les incendies [(1920) 10 Geo. V, c. 54 (Qué.)].
607 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des édifices publics contre les incendies [(1921) 11 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

certificat de compétence. La licence E est une licence spéciale qui autorise une personne, ayant des connaissances en électricité et qui est employée dans un édifice public, à faire des travaux de réfection ou d'entretien d'installations électriques; l'aspirant à cette licence doit subir un examen devant le bureau des examinateurs. Toute personne préposée à la conduite de machines mues par l'électricité, telles les grues, les treuils et les ponts roulants ou toute autre machine offrant certains dangers aux ouvriers ou au public, doit obtenir une licence.

Sont exclus de l'application de cette loi et de ses règlements les installations de téléphone ou de télégraphe dont l'énergie est fournie par des fils galvaniques primaires, les locomotives, les chars et les systèmes de tramways opérés par un service public, l'installation de lampes à arc servant à l'éclairage des rues appartenant à un service public, la préparation des carbons dans les lumières à arc dans les rues publiques et les lumières et les ampoules dans les maisons privées.

Une personne qui veut obtenir un certificat de compagnon électricien, d'électricien, d'opérateur de machines cinématographiques, d'opérateur spécial ou de préposé aux appareils de levage comme électricien doit transmettre une demande au bureau des examinateurs. Elle doit fournir des renseignements sur la durée de ses états de service dans l'emploi qu'elle occupe et des informations suffisantes sur sa conduite et sa sobriété. Le code national électrique, connu sous le nom de *National Electric Code*, sert de base à l'élaboration du programme des examens et des questionnaires dont se servent les examinateurs pour l'examen des aspirants électriciens. Les examinateurs peuvent exiger des candidats une démonstration pratique aussi bien que théorique dans l'installation de l'énergie électrique dans les édifices publics. Un ingénieur stationnaire portant un diplôme de première ou de deuxième classe a droit de faire des travaux d'amélioration ou de réparation des appareils électriques, mais seulement dans l'usine ou la manufacture où il est employé.

Dans le but d'assurer l'observation de cette loi et de ses règlements, il peut être ajouté, au personnel du département de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics, un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnon électricien dont le travail consiste à faire des inspections dans tous les édifices publics, à faire connaître la loi aux intéressés et à signaler à l'inspecteur en chef et aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent. Les appareils de chauffage des édifices publics doivent être inspectés annuellement. Les inspecteurs peuvent prescrire que des appareils d'extinction pour combattre les débuts d'incendie soient installés aux endroits qu'ils jugent offrir le plus de sécurité. L'honoraire pour l'inspection de tout système de chauffage dans les édifices publics est de 5 $. Le gouvernement peut adopter tous les règlements nécessaires pour l'application de cette loi.

La loi sur la protection des édifices publics contre les incendies est modifiée en 1922[608]. Les examinateurs nommés par le ministre reçoivent un salaire annuel qui n'excède pas 1 000 $. Le salaire annuel des inspecteurs du département de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics ne peut excéder 1 800 $. Le gouvernement peut nommer, parmi les membres du bureau d'examinateurs, un examinateur en chef dont le salaire annuel est d'au plus 3 500 $[609].

608 Loi amendant les Statuts refondus 1909, relativement à la protection des édifices publics contre les incendies [(1922) 13 Geo. V, c. 58 (Qué.)].
609 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des édifices publics contre les incendies [(1924) 14 Geo. V, c. 44 (Qué.)].

En plus de compter des inspecteurs qualifiés comme compagnon électricien, le département de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics a aussi à son emploi des inspecteurs de système de chauffage dont le travail consiste à faire l'inspection des systèmes de chauffage à la vapeur, à haute et à basse pression, ainsi que des chaudières à section à eau chaude[610]. L'honoraire pour l'inspection de tout système de chauffage est de 5 $; cependant, celle-ci est gratuite pour les églises, les chapelles, les couvents, les collèges, les écoles, les hospices, les orphelinats, les asiles d'aliénés, les palais de justice et les prisons.

Les dispositions législatives relatives à la protection du public dans les édifices publics sont regroupées dans le chapitre 176 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi pourvoyant à la sûreté et à la protection du public dans les édifices publics* et celles relatives à la protection des édifices publics contre les incendies en forment le chapitre 178.

Une loi sur la réglementation municipale des édifices publics dans les cités et les villes est adoptée en 1927[611]. Une telle municipalité peut adopter des règlements sur la construction, l'aménagement et la mise en usage des édifices publics situés sur son territoire; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Ces règlements ne peuvent contrevenir à une loi ou à un règlement du gouvernement; en cas de conflit, les dispositions de la loi ou des règlements du gouvernement prévalent.

Dès l'année suivante, on abroge la disposition voulant que les règlements d'une cité ou d'une ville portant sur la construction, l'aménagement et la mise en usage des édifices publics doivent être approuvés par le gouvernement[612]. Une cité ou une ville peut créer des commissions aux fins de mieux surveiller la construction, l'aménagement et l'exploitation des édifices publics de son territoire. Outre ses règlements généraux, elle peut édicter des consignes spéciales aux fins de mieux assurer le service de police, d'ordre et de surveillance des édifices publics et plus particulièrement des établissements où sont donnés des spectacles, représentations théâtrales et cinématographiques, concerts, exhibitions, bals et divertissements. Des consignes spéciales à chaque établissement peuvent être édictées par le conseil municipal ou par la commission créée à cette fin.

Le service d'ordre et de surveillance peut varier selon la nature, la destination et l'importance de chaque établissement. Lorsque le service de police, d'ordre et de surveillance est jugé nécessaire, les frais en seront soldés par l'établissement intéressé. Le conseil est autorisé à établir un tarif des frais à cet effet pour la rétribution des pompiers et des policiers municipaux qui seront en service pendant les représentations.

Une modification est apportée en 1928 à la loi sur la protection du public dans les édifices publics[613]. Avant d'autoriser l'ouverture d'une salle pour les représentations cinématographiques, l'inspecteur peut exiger du propriétaire qu'il fournisse un certificat attestant que les précautions prises pour l'installation des appareils électriques servant à

610 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, concernant la protection des édifices publics contre les incendies [(1925) 15 Geo. V, c. 53 (Qué.)].
611 Loi concernant la construction, l'aménagement et la mise en usage des édifices publics [(1927) 17 Geo. V, c. 35 (Qué.)].
612 Loi modifiant la Loi de la réglementation municipale des édifices publics [(1928) 18 Geo. V, c. 41 (Qué.)].
613 Loi modifiant la Loi de la sécurité dans les édifices publics [(1928) 18 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

l'éclairage et à la force motrice le furent conformément aux exigences des règlements du bureau des examinateurs électriciens.

La loi sur la protection des édifices publics contre les incendies est remplacée en 1928[614]. La nouvelle loi reprend globalement les dispositions qui existaient, mais elle introduit aussi plusieurs nouveautés. Ainsi, s'ajoutent aux édifices publics les prisons, les conciergeries, les garages et les musées. Une conciergerie est une habitation où logent plus de trois familles, avec entrée, corridors, passages et escaliers communs.

À compter du 1er juillet 1928, tous les plans des installations électriques pour l'éclairage, la chaleur ou la force motrice ainsi que toutes les installations de systèmes de chauffage dans les édifices publics doivent être soumis pour approbation aux inspecteurs nommés à cette fin.

Les compagnies de services publics ou les services municipaux ne peuvent raccorder à leurs réseaux une installation électrique destinée à fournir de la lumière, du chauffage ou une force motrice à un édifice public, à moins que cette installation n'ait été inspectée et approuvée par le bureau des examinateurs électriciens et qu'un certificat d'acceptation n'ait été fourni par ce bureau.

Toute installation électrique dans un édifice public doit être inspectée par un des inspecteurs électriciens qui délivre au propriétaire un certificat d'acceptation lorsque les exigences du bureau des examinateurs ont été rencontrées. Toute installation d'un système de chauffage dans un édifice public doit être approuvée par un des inspecteurs de systèmes de chauffage qui délivre au propriétaire un certificat à cet effet. Ces certificats doivent être constamment affichés à l'endroit indiqué par l'inspecteur. Les inspecteurs peuvent, avec l'approbation du ministre, déclarer défectueux tout système de chauffage ou toute installation électrique d'un édifice public et ordonner, sous peine des pénalités prévues par la loi, les modifications qui doivent être apportées.

Il est loisible au gouvernement de prescrire les matériaux, accessoires et appareils qu'il est permis d'utiliser dans les travaux d'installation électrique pour fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice et d'interdire la vente et l'utilisation des matériaux, accessoires et appareils non approuvés. Cette loi ne s'applique pas aux travaux effectués par une entreprise de services publics ou par un département municipal dans les stations électriques et leurs succursales qui servent à la génération, la transformation ou la distribution d'un pouvoir électrique lorsque le travail est effectué par leurs employés sous le contrôle et la direction de leurs officiers.

Dans le but d'assurer le plus de protection possible, tout édifice ou toute construction, même occupé partiellement comme édifice public, est considéré être un édifice public en son entier et, comme tel, est soumis aux exigences du bureau des examinateurs en ce qui concerne les installations électriques. Tout membre de la police provinciale peut demander à toute personne de lui exhiber une licence requise par cette loi et, à défaut, il a le droit d'arrêter immédiatement les travaux en marche et il doit aviser le bureau des examinateurs de toute infraction. Un examinateur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un édifice public pour y accomplir ses devoirs.

614 Loi concernant la protection des édifices publics contre les incendies [(1928) 18 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

Le gouvernement peut établir un bureau d'examinateurs composé de trois électriciens ayant au moins cinq années d'expérience comme compagnon électricien et il peut désigner parmi eux un examinateur en chef dont le salaire annuel ne peut excéder 4 500 $. Ceux-ci sont chargés d'examiner tous les plans des installations électriques et de chauffage qui leur sont soumis, de faire subir des examens aux aspirants électriciens et émettre des licences, de diriger les travaux des inspecteurs électriciens, d'émettre les permis d'installation électrique et de spécifier les matériaux, appareils et accessoires qui peuvent être employés dans les travaux d'installation électrique pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice. Ils peuvent, sujet à l'approbation du ministre, faire une sous-classification des licences s'ils le jugent à propos. Pour obtenir une licence de compagnon électricien, il suffit dorénavant d'avoir quatre années d'expérience plutôt que cinq.

Une personne qui contrevient à une disposition de cette loi est passible pour une première infraction d'une amende de 10 à 50 $ par jour ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours ou des deux peines à la fois et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de 50 $ par jour ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois ou les deux peines à la fois.

Le titre de la loi sur la protection des édifices publics contre les incendies est remplacé en 1933 en celui de *Loi concernant les électriciens et les installations électriques* et plusieurs modifications y sont apportées[615]. Dans le présent texte, c'est dans la partie qui traite des électriciens qu'on peut les retrouver.

La *Loi pourvoyant à la sécurité et à la protection du public dans les édifices publics* constitue le chapitre 170 des Statuts refondus du Québec de 1941. La loi de 1927 sur la réglementation municipale des édifices publics devient le chapitre 237 de ces statuts sous le titre de *Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics dans les cités et les villes*. Les dispositions de la loi de 1928 sur la protection des édifices publics contre les incendies sont intégrées au chapitre 172 de ces statuts qui porte le titre de *Loi concernant les électriciens et les installations électriques*.

La loi sur la sécurité dans les édifices public est modifiée en 1942 par l'ajout à la liste des édifices publics des noviciats, des maisons de retraite, des couvents, des jardins d'enfance, des garderies, des patronages, des colonies de vacances, des cliniques, des maisons de convalescence ou de repos, des refuges, des maisons de logement de 10 chambres ou plus, des maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, des clubs, des cabarets, des cafés concerts, des music-halls, des salles municipales, des foires, des kermesses, des arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, des édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, des magasins dont la surface de plancher excède 3 000 pieds carrés, des gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, des bureaux d'enregistrement, des bibliothèques, des musées et des bains publics[616].

Les dispositions législatives sur la sécurité dans les édifices publics sont regroupées au chapitre 149 dans les Statuts refondus du Québec de 1964. La *Loi de la réglementation municipale des édifices publics* devient le chapitre 198 de ces statuts.

615 Loi modifiant le chapitre 178 des Statuts refondus, 1925 [(1933) 23 Geo. V, c. 70 (Qué.)].
616 Loi modifiant la Loi de la sécurité dans les édifices publics [(1942) 6 Geo. VI, c. 47 (Qué.)].

La loi sur la sécurité dans les édifices publics est modifiée en 1967 pour inclure les ciné-parcs dans la définition des édifices publics[617].

617 Loi sur le cinéma [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 22 (Qué.)].

LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTÉ DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET HÔTELIERS

Une loi est adoptée en 1885 pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures[618]. Elle ne s'applique qu'aux manufactures qui emploient plus de 20 personnes. Une manufacture est un des nombreux établissements mentionnés en annexe de cette loi, à moins qu'il ne soit soustrait de son application par proclamation du gouvernement, ainsi que tout autre établissement ajouté à la liste de l'annexe par proclamation du gouvernement. Une manufacture est aussi un établissement ou un local dans lequel il est fait usage de vapeur, de force hydraulique ou de moteurs mécaniques employés pour mettre en mouvement des machines utilisées pour la préparation, la fabrication ou le finissage de quelque article et un établissement ou un local dans lequel on fait du travail manuel pour confectionner des articles, pour les modifier, les réparer et les embellir ou pour les adapter pour la vente. Au sens de cette loi, le mot «patron» comprend un gérant, un surveillant ou un contremaître, le mot «enfant» signifie un garçon âgé de moins de 14 ans, le mot «jeune fille», une fille d'au moins 14 mais de moins de 18 ans et le mot «femme» une femme âgée de 18 ans ou plus.

On ne peut exploiter une manufacture de manière à mettre en danger la vie des employés ou de compromettre de façon permanente leur santé. Toute manufacture doit être tenue proprement et doit être à l'abri des émanations provenant des égouts, des fosses d'aisance ou d'autres immondices. Elle ne doit pas être encombrée au point d'être insalubre pour les employés. Elle doit être aérée de manière à rendre, autant que possible, inoffensifs les gaz, les vapeurs, les poussières et les autres impuretés produits dans le cours des opérations et pouvant être nocifs à la santé. Toute manufacture doit être dotée de cabinets d'aisance inodores et d'urinoirs de tel genre et en tel nombre que le détermine l'inspecteur de manufacture; ceux-ci doivent toujours être tenus propres et bien ventilés. Il doit y avoir des lieux d'aisance séparés pour les deux sexes auxquels on a accès par une entrée séparée.

Dans toute manufacture où il se produit une négligence ou une omission pouvant compromettre la santé des employés relativement à l'encombrement, l'aération, aux égouts, aux lieux d'aisance, aux cabinets, aux urinoirs, aux cendriers, au service d'eau ou aux immondices, le patron doit, dans un délai raisonnable, prendre les mesures que l'inspecteur lui indique. Dans les manufactures où il se pratique des opérations occasionnant le dégagement ou l'exhalation de poussières abondantes au point de nuire à la santé des employés, l'inspecteur peut ordonner l'utilisation d'un moyen mécanique prévu par règlement pour les éliminer. Un inspecteur peut se faire accompagner dans toute manufacture par un médecin, un officier de santé ou un officier des autorités sanitaires locales.

618 Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures [(1885) 48 Vict., c. 32 (Qué.)].

Dans toute usine, les courroies, les arbres de couche, les engrenages, les roues d'air, les tambours, les cuves, les bassins, les chaudières, les réservoirs, les coursiers, les auges, les portes, les ouvertures dans le plancher ou les murs et toute construction ou place dangereuse doivent, autant que possible, être entourés d'appareils protecteurs. À l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer un mécanisme en marche si l'inspecteur l'interdit par écrit. Les ouvertures des trappes, des monte-charges, des ascenseurs ou des puits de montage doivent être pourvues de panneaux munis de fermetures de sûreté. On doit tenir fermés les trappes et les monte-charges, sauf lorsqu'on s'en sert. Les caisses d'ascenseurs ou de monte-charges doivent être pourvues d'un mécanisme approuvé par l'inspecteur au moyen duquel la caisse est fermement maintenue au câble ou au mécanisme de l'ascenseur en cas d'accident.

Dans toute manufacture, il doit être pris les moyens que détermine l'inspecteur pour éteindre les incendies. Les principales portes de sortie doivent toujours s'ouvrir vers l'extérieur. Une manufacture de trois étages ou plus doit être munie d'un nombre suffisant d'escaliers placés dans des tours et doivent être pourvus d'un nombre suffisant d'issues de sauvetage; ces issues doivent se composer d'un escalier de fer avec bonne main-courante et communiquer avec l'intérieur du bâtiment par des portes ou des fenêtres et avoir des paliers convenables à tous les étages au-dessus du premier. Ces issues de secours doivent toujours être tenus en bon état et libres de tout embarras ou obstruction.

Aucun enfant de sexe masculin âgé de moins de 12 ans et aucune fille âgée de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans une manufacture. Un enfant, une jeune fille ou une femme ne peut travailler plus de 10 heures par jour, ni plus de 60 heures par semaine. Le patron doit leur accorder au moins une heure pour le repas du midi. L'inspecteur peut interdire par écrit qu'ils prennent un repas dans une pièce où il se pratique des opérations.

Le gouvernement peut nommer des inspecteurs de manufacture. Un inspecteur peut entrer dans toute manufacture de jour comme de nuit à toute heure raisonnable pour l'inspecter. Il peut exiger la production de tout registre qui doit être tenu et il peut l'examiner et le copier. Il peut se faire accompagner d'un constable s'il a des raisons de craindre d'être molesté. Il peut interroger sous serment tout employé. Le patron doit lui fournir les moyens requis pour entrer dans l'établissement et l'inspecter. Toute personne qui, de propos délibéré, retarde l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, manque à une sommation de sa part, omet de lui produire un certificat ou un document ou empêche un employé de comparaître devant lui est censé lui faire obstruction. Nul n'est tenu de répondre à une question d'un inspecteur si la réponse est de nature à l'incriminer.

Dans le mois de l'ouverture d'une nouvelle manufacture, le patron doit en aviser l'inspecteur et lui préciser le nom de l'entreprise, l'endroit où elle est située, le genre de travail qui s'y fait, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée et le nom de la raison sociale de la manufacture. Il doit, conformément aux règlements, tenir un registre des enfants, des jeunes filles et des femmes employés dans la manufacture; il doit, sur demande, en faire parvenir des extraits à l'inspecteur.

Lorsqu'il survient dans une manufacture un accident ou un incendie qui cause la mort d'un employé ou qui lui cause des blessures l'empêchant de travailler pendant plus de six jours, le patron doit informer par écrit l'inspecteur de l'accident et lui mentionner le domicile de la personne blessée ou tuée. L'inspecteur doit alors, dans les plus brefs délais, se rendre à la manufacture et faire enquête sur les causes de celui-ci.

Quiconque emploie illégalement dans une manufacture un enfant, une jeune fille ou une femme de manière à compromettre d'une façon permanente sa santé est passible d'une amende de 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de six mois. Quiconque exploite une manufacture de manière à mettre en danger la vie d'un employé ou de façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être permanemment compromise est passible d'une amende de 200 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 12 mois. Celui qui fait obstruction au travail d'un inspecteur est passible d'une pénalité de 30 $. Lorsqu'une manufacture n'est pas tenue conformément à la loi, le tribunal peut, en plus de l'amende, ordonner que certains moyens soient adoptés par le patron, dans le délai qu'il fixe, pour que la manufacture soit exploitée conformément à la loi. Toute procédure pénale pour une infraction à cette loi doit être entreprise dans les deux mois de sa commission.

Les établissements mentionnés en annexe de cette loi qui constituent des manufactures sont les suivants :

LISTE A

	Manufactures de tarrières
Manufactures de biscuits	Manufactures de chaussures
Manufactures de brosses	Ateliers de reliure
Manufactures de vêtements	Filatures de coton
Manufactures de cigares	Manufactures de casquettes
Ateliers de voitures de chemins de fer	Manufactures de couvertures de laine
Manufactures de billards	Manufactures de boulons et écrous
Manufactures de fer barbelé	Brasseries
Manufactures de chaudières à vapeur	Manufactures de cloches
Manufactures de cages d'oiseaux	Établissements de conserves
Manufactures d'horloges	Manufactures de voitures
Manufactures de boites à cirages	Manufactures de pâtisseries
Établissements de teinture	Manufactures d'enveloppes
Manufactures de roues d'émeri	Établissements de taillanderie
Fonderies d'électrotypes	Fonderies
Manufactures de meubles	Manufactures de limes
Ateliers de fourrures	Filatures de lin
Manufactures de gants	Manufactures de verre
Manufactures de peignes de corne	Manufactures de chevaux de bois
Ateliers de machines	Manufactures de ferrures de voitures
Manufactures de produits chimiques	Manufactures de boîtes à fromage
Manufactures de voitures d'enfants	Manufactures de corsets
Manufactures de pipes de terre	Ateliers de sacs de papier
Manufactures de clous	Manufactures d'orgues
Manufactures de boîtes de papier	Manufactures de boiseries de voitures
Manufactures de cercueils	Manufactures de liège

Manufactures de tapis	Distilleries
Manufactures de médecines brevetées	Manufactures de peintures
Ateliers de cadres d'images	Manufactures de pianos
Manufactures de faux-cols de papier	Ateliers de métal plaqué
Moulins à planer	Poteries
Manufactures de couteaux de moissonneuses	Manufactures de rivets
Manufactures de caoutchouc	Corderies
Usines de laminage	Manufactures d'attelles de collier
Manufactures de marteaux	Ateliers de lithographie
Manufactures de formes à chaussures	Ateliers de locomotives
Manufactures d'articles de lampiste	Manufactures de matelas
Ateliers de marbriers	Manufactures d'allumettes
Ateliers de vis à machines	Ateliers de fournitures de moulins
Manufactures de tabac	Manufactures de caractères d'imprimerie
Moulins à papier et à pulpe	Manufactures de portes et fenêtres
Manufactures de serrures	Tanneries
Manufactures de cuves et seaux	Manufactures de ferblanterie pressée
Manufactures de chapeaux	Usines de ponts en fer
Manufactures de tricotage	Manufactures d'aiguilles à tricoter
Manufactures de machines à tricoter	Raffineries de sucre
Manufactures de vitrines	Manufactures de douves
Sauneries	Manufactures de soieries
Manufactures de pelles	Manufactures de bobines
Savonneries	Manufactures de patins
Manufactures de balances	Manufactures d'articles en paille
Manufactures de scies	Manufactures de chemises
Manufactures de caisses de sûreté	Manufactures de machines à coudre
Scieries	Buanderies
Manufactures de valises	Fabriques de vernis
Fabriques de vinaigre	Manufactures de lainages
Manufactures d'articles en fil de fer et laiton	Manufactures de vis en bois
Manufactures de fouets	Manufactures de papiers peints
Manufactures de stores de fenêtres	

Une modification à cette loi est introduite en 1888 pour prévoir que les bouilloires d'une manufacture doivent être tenues en bon ordre : le patron de la manufacture doit remettre

chaque année à l'inspecteur un certificat à cet effet provenant d'une personne compétente[619].

Les dispositions de la loi sur la protection de la vie et la santé des personnes employées dans des manufactures se retrouvent aux articles 3019 à 3053 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

De nouvelles modifications sont apportées en 1890[620]. Un propriétaire de manufacture doit, après en avoir été notifié par l'inspecteur, faire communiquer les égouts de celle-ci au système de drainage public établi dans la localité. À l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer aucun mécanisme en marche, ni huiler ou graisser les arbres moteurs, engrenages ou poulies lorsqu'ils sont en mouvement sans se servir de crochets spéciaux que l'inspecteur peut exiger pour cet usage.

Les chaudières à vapeur doivent être munies d'un sifflet d'alarme placé sur le dessus lorsqu'elles sont horizontales et de la façon la plus commode lorsqu'elles sont verticales. Dans tous les cas, l'appareil d'alarme doit être fixé à la chaudière séparément de l'indicateur de niveau d'eau et des robinets d'épreuve. L'inspecteur peut exiger que, dans certains établissements, un sifflet ou signal puisse avertir les employés que les machines vont être mises en mouvement et qu'un appareil d'alarme soit installé dans chaque département où fonctionnent les machines afin de permettre au mécanisme d'arrêter le mouvement en cas d'accident. Les dimensions et la forme des escaliers de sauvetage peuvent être prescrites par l'inspecteur.

L'inspecteur peut établir une liste des établissements qu'il considère insalubres : lorsque cette liste est approuvée par le gouvernement, aucun enfant de sexe masculin âgé de moins de 14 ans et aucune fille de moins de 15 ans ne peuvent y être employés[621].

La disposition qui permettait à un inspecteur de se faire accompagner par un médecin lors de certaines visites dans des manufactures est remplacée en 1890 par une autre qui autorise le gouvernement à nommer des médecins hygiénistes pour surveiller les conditions de salubrité des établissements industriels[622]. Dorénavant, des thermomètres doivent être installés dans les manufactures en quantité et aux endroits déterminés par l'inspecteur qui peut aussi régler le degré de température dans chaque partie d'une manufacture. Aucun garçon de moins de 14 ans et aucune fille de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans une manufacture de tabac ou de cigares. Dans les manufactures indiquées dans la liste approuvée par le gouvernement comme étant insalubres et dangereuses, on ne peut employer de garçons de moins de 16 ans et de filles de moins de 18 ans. La journée de 10 heures de travail des garçons, des jeunes filles et des femmes ne peut commercer avant 6 h et ne peut se terminer après 21 h.

À partir de 1893, les médecins hygiénistes nommés par le gouvernement pour surveiller les conditions de salubrité des établissements industriels sont d'office membres du

619 Acte amendant l'acte 48 Vict., chap. 32, concernant la protection de la vie et de la santé des personnes employées dans les manufactures [(1888) 51-52 Vict., c. 49 (Qué.)].
620 Acte pour amender la loi concernant la protection des employés dans les manufactures [(1890) 53 Vict., c. 38 (Qué.)].
621 Acte amendant l'article 3026 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux employés dans les manufactures [(1890) 53 Vict., c. 39 (Qué.)].
622 Acte amendant la loi concernant la protection des employés dans les manufactures [(1890) 54 Vict., c. 26 (Qué.)].

Conseil d'hygiène de la province de Québec[623]. De plus, le patron d'une manufacture doit remettre chaque année à l'inspecteur un certificat d'inspection des chaudières à vapeur, des moteurs et des conduites-vapeur qui se trouvent dans son établissement. Cette inspection doit être faite conformément aux règlements par un inspecteur détenant un certificat de compétence délivré par un examinateur désigné par le gouvernement. Le gouvernement peut nommer un inspecteur en chef.

Les dispositions législatives relatives à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont remplacées en 1894[624]. Sont des établissements industriels les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers, les ateliers de tous genres et leurs dépendances. Les établissements industriels doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel. Les appareils mécaniques, les machines, les mécanismes, les appareils de transmission, les outils et les engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

Les établissements doivent être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté. Ils doivent offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants compte tenu du nombre d'employés. Ils doivent être dotés de moyens efficaces pour expulser les poussières produites en cours de travail, ainsi que le gaz et les vapeurs qui se dégagent et les déchets qui en résultent. Ils doivent, en un mot, offrir toutes les conditions de salubrité requises par les règlements du Conseil d'hygiène de la province de Québec.

Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le gouvernement, on ne peut employer de garçons de moins de 16 ans et de femmes de moins de 18 ans. Dans les autres établissements, les garçons doivent avoir au moins 12 ans et les filles 14 ans. La journée de travail des garçons âgés de moins de 18 ans et des filles et des femmes ne peut excéder 10 heures et la semaine de travail 60 heures. Le travail ne peut débuter pour eux avant 6 h, ni se terminer après 21 h. L'inspecteur peut, pour reprendre le temps perdu ou satisfaire aux besoins de l'industrie, pour une période qui ne peut excéder six semaines, prolonger la journée de travail des garçons, des filles et des femmes jusqu'à 12 heures par jour et 72 heures par semaine.

Un chef d'établissement doit, dans les 30 jours de l'ouverture d'un nouvel établissement et, pour les établissements existants, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de cette loi, transmettre à l'inspecteur un avis indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, le genre d'industrie qui y est exploitée et la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée. Il doit aussi, dans les 48 heures, informer l'inspecteur de tout accident causant la mort d'un travailleur ou lui infligeant des blessures graves et lui indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée et l'endroit où elle a été transportée. Il doit tenir des registres dans lesquels sont entrés le nom et l'âge des enfants, des garçons, des filles et des femmes qu'il emploie et la durée du travail de ceux-ci pour chaque journée et chaque semaine. Il doit fournir à l'inspecteur tous les moyens requis pour effectuer efficacement l'inspection de l'établissement. Il doit, de plus, remettre à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène attestant que son établissement rencontre les conditions d'hygiène et de salubrité voulues et respecte les règlements du Conseil d'hygiène de la province.

623 Loi amendant la loi des manufactures de Québec [(1893) 56 Vict., c. 28 (Qué.)].
624 Loi relative aux établissements industriels [(1894) 57 Vict., c. 30 (Qué.)].

Un chef d'établissement doit aussi fournir tous les ans à l'inspecteur un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et des moteurs, ainsi que des conduites-vapeur. L'inspection des chaudières à vapeur, des moteurs et des conduites-vapeur doit être faite conformément aux règlements par un inspecteur détenant un certificat de capacité décerné par des examinateurs nommés par le gouvernement. Les dimensions et la forme des escaliers d'un établissement doivent être approuvées par l'inspecteur.

Le gouvernement nomme les inspecteurs, dont un inspecteur en chef. Sur recommandation du Conseil d'hygiène de la province, il peut aussi nommer des médecins hygiénistes chargés de surveiller, sous la supervision du conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels.

Les inspecteurs et les médecins hygiénistes peuvent entrer dans les établissements à toute heure raisonnable, de jour comme de nuit. Ils peuvent examiner les registres, en tirer des extraits et faire des suggestions. Ils peuvent, lorsqu'ils craignent de se faire molester, se faire accompagner d'un constable. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes et interroger sous serment toute personne employée dans l'établissement et tout autre témoin. Les frais d'enquête sont à la charge des établissements chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut. Les inspecteurs font des suggestions aux autorités sur la manière d'améliorer la sécurité et l'hygiène dans les établissements industriels.

Quiconque tient un établissement contrairement à cette loi et à ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende pouvant atteindre 200 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois. Celui qui fait obstruction à un inspecteur ou à un médecin hygiéniste dans l'accomplissement de ses devoirs est passible d'une amende d'au plus 30 $ ou de trois mois d'emprisonnement si elle se produit de jour et n'excédant pas 100 $ ou six mois de prison si elle se produit de nuit. Un chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et ses conduites-vapeur ou qui ne fournit pas tous les moyens pour assurer une inspection efficace peut encourir une pénalité de 100 $ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement de six mois.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire de l'application de cette loi les établissements industriels qu'il juge à propos, pour classer comme dangereux, insalubres ou incommodes les établissements qui présentent des dangers pour la santé des travailleurs et pour déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et des conduites-vapeur.

Il est décidé en 1903 qu'on ne peut employer de garçons de moins de 16 ans et de femmes de moins de 18 ans dans les établissements classés par le gouvernement comme dangereux, insalubres ou incommodes[625]. Dorénavant, dans les autres établissements, les garçons doivent avoir au moins 13 ans plutôt que 12 ans.

À partir de 1907, on ne peut engager de garçons de moins de 14 ans, plutôt que 13 ans, dans les établissements autres que ceux qui sont classés comme dangereux, insalubres ou incommodes[626]. Tout garçon ou toute jeune fille de moins de 16 ans employé dans un établissement industriel et qui ne sait pas lire et écrire doit, tant qu'il conserve son emploi et jusqu'à ce qu'il sache lire et écrire, fréquenter, s'il y en a une, une école du soir de sa

625 Loi amendant la loi relative aux établissements industriels [(1903) 3 Ed. VII, c. 30 (Qué.)].
626 Loi amendant la loi relative aux établissements industriels [(1907) 7 Ed. VII, c. 39 (Qué.)].

municipalité. Aucun patron ne doit admettre un jeune garçon ou une jeune fille dans son établissement sans s'être assuré qu'il ou qu'elle sait lire et écrire ou sans un certificat de l'instituteur chargé de l'école du soir attestant qu'il ou qu'elle fréquente cette école.

Les dispositions législatives de la loi de 1894 relative aux établissements industriels sont insérées aux articles 3829 à 3866 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

La loi sur les établissements industriels est modifiée en 1910[627]. Un patron ne peut employer un garçon ou une fille de moins de 16 ans qui ne sait pas lire et écrire couramment. Un inspecteur peut faire subir aux enfants âgés de moins de 16 ans un examen sur leur instruction et il peut les congédier s'ils ne savent pas lire et écrire couramment. Il est prohibé à une personne en charge d'un théâtre ou d'une salle de vues animées de faire jouer ou chanter des enfants de moins de 15 ans. Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour, ni plus de 58 heures par semaine. Il doit être accordé une heure pour le repas du midi; cette heure ne fait pas partie des heures de travail. La journée de travail ne peut débuter avant 6 h 30, ni se terminer après 18 h 30.

Les heures de travail des garçons de moins de 18 ans et des femmes dans les filatures de coton ou de laine sont modifiées en 1912[628]. Leur semaine de travail ne peut compter plus de 55 plutôt que 58 heures et leur journée de travail ne peut débuter avant 7 h plutôt que 6 h 30.

Une loi est adoptée en 1918 pour assurer un jour de repos à certains employés[629]. Le gouvernement est autorisé à décréter que toute personne qui tient un hôtel, un restaurant ou un club est tenue d'accorder à ses employés un jour de repos hebdomadaire. Il peut adopter des règlements pour donner effet à cette loi et pour déterminer à quels établissements elle s'applique, quelles personnes peuvent en bénéficier et de quelle manière elle s'applique. Une personne qui enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 50 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois. Un inspecteur des établissements industriels est autorisé à entrer à toute heure dans les établissements régis par cette loi pour s'enquérir de la manière dont elle est appliquée.

Des modifications sont apportées en 1919 à la loi sur les établissements industriels relativement au travail des enfants[630]. Il est prohibé à un patron d'un établissement industriel, à une personne qui exerce une industrie, un métier, un commerce ou une profession, à un propriétaire d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un hôtel, d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe qui emploie des messagers, à un imprimeur ou à un agent qui distribue des prospectus et à un propriétaire d'un magasin à rayons d'employer un garçon ou une fille de moins de 16 ans qui ne sache pas lire et écrire couramment. Un garçon ou une fille de moins de 16 ans ne peut vendre de journaux ou exercer une industrie dans les rues et les places publiques à moins de savoir lire et écrire

627 Loi relative aux heures de travail des femmes et des enfants dans certaines manufactures [(1910) 1 Geo. V, c. 27 (Qué.)].
628 Loi relative aux heures du travail des femmes et des enfants dans certaines manufactures [(1912) 2 Geo. V, c. 36 (Qué.)].
629 Loi pourvoyant à un jour de repos par semaine pour les employés dans certaines industries [(1918) 8 Geo. V, c. 53 (Qué.)].
630 Loi amendant la loi des établissements industriels de Québec, relativement au travail des enfants [(1919) 9 Geo. V, c. 50 (Qué.)].

couramment; ces diverses occupations ne doivent pas se prolonger au-delà de 20 h. Tout garçon et toute fille âgés de moins de 16 ans ainsi employés doivent être porteurs d'un certificat d'études et ils doivent l'exhiber à l'inspecteur chaque fois qu'ils en sont requis.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922[631]. Elle prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du directeur du service provincial d'hygiène, nommer des médecins hygiénistes pour surveiller les conditions de salubrité des établissements industriels et voir à l'application des règlements sanitaires adoptés par le gouvernement.

La loi qui pourvoit à une journée de repos par semaine pour les employés d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un club est modifiée en 1925 pour spécifier que cette journée doit être de 24 heures consécutives[632].

Les dispositions législatives relatives à la protection de la vie et de la santé des personnes employées dans les établissements industriels sont regroupées dans le chapitre 182 des Statuts refondus du Québec de 1925 qui porte le titre de *Loi pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les établissements industriels* et celles de la loi de 1918 qui assure un jour de repos à certains employés se retrouvent dans la *Loi pourvoyant à un jour de repos par semaine pour les employés de certaines industries* qui constitue le chapitre 185 de ces statuts.

La loi sur les établissements industriels est modifiée en 1928 par l'ajout d'une nouvelle section qui porte sur les chaudières à vapeur[633]. Les examinateurs nommés en vertu de la *Loi des mécaniciens de machines fixes* doivent surveiller la construction dans la province des chaudières à vapeur et en faire l'inspection à l'endroit de la construction avant leur mise en vente. Toute chaudière à vapeur construite en dehors de la province et devant être mise en opération dans la province doit être enregistrée au bureau général des examinateurs et les devis et les plans de toute chaudière à vapeur ou autre appareil destiné à contenir du gaz, de l'air ou du liquide sous pression, de même que tous leurs accessoires, manomètres, soupapes de sûreté, verres indicateurs du niveau de l'eau et soupapes de vidanges raccordés aux chaudières doivent être soumis à l'approbation des examinateurs. Les manufacturiers de ces chaudières construites en dehors de la province doivent fournir une feuille de spécification appuyée d'un affidavit établissant la qualité de la main d'œuvre et du matériel mentionné sur les plans et devis transmis aux examinateurs.

Une chaudière à vapeur usagée ne peut être remise dans le commerce pour servir de nouveau comme chaudière à vapeur avant que son propriétaire n'ait obtenu du bureau des examinateurs un certificat déterminant la pression à laquelle elle peut être soumise sans danger. Le code interprovincial connu sous le nom de *Canadian Interprovincial Standard* en vigueur dans les autres provinces sert de guide pour la construction des chaudières à vapeur et la classification de leurs accessoires. Le gouvernement peut adopter des règlements pour la mise en application de cette loi et édicter un tarif des honoraires pour l'examen des chaudières à vapeur neuves ou usagées et de leurs accessoires.

631 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
632 Loi modifiant la loi pourvoyant à une journée de repos par semaine pour les employés dans certaines industries [(1925) 15 Geo. V, c. 54 (Qué.)].
633 Loi modifiant la Loi des établissements industriels [(1928) 18 Geo. V, c. 67 (Qué.)].

Le titre de la *Loi des établissements industriels* est modifié en 1934 par l'ajout, à la fin, des mots «et commerciaux»[634]. C'est donc dire que cette loi couvrira désormais tant les établissements industriels que les établissements commerciaux. Les établissements commerciaux comprennent tout endroit où l'on vend ou offre en vente des marchandises; ils ne comprennent toutefois pas les hôtels et les restaurants ou un magasin où seuls les membres d'une même famille travaillent.

Le gouvernement peut interdire entièrement le travail des femmes, des filles et des garçons de moins de 18 ans dans certains établissements industriels qu'il juge dangereux ou nuisibles à leur santé. Le patron d'un établissement industriel ou commercial, les personnes qui exercent une industrie, un métier ou un commerce, le propriétaire ou le gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers ou un propriétaire de magasin à rayons ne peut employer un garçon ou une fille de moins de 14 ans. De plus, cette prohibition se maintient jusqu'à l'âge de 16 ans pour ceux qui ne savent lire et écrire couramment et facilement.

Les femmes, les filles et les garçons de moins de 18 ans ne peuvent être admis à travailler dans un établissement industriel pendant plus de 10 heures par jour, ni plus de 55 heures par semaine. La journée de travail de 10 heures ne doit pas commencer avant 6 h, ni se terminer après 18 h. Sauf pendant les deux semaines qui précèdent le jour de l'An, une femme, une fille ou un garçon de moins de 18 ans ne peut travailler plus de 60 heures par semaine dans un établissement commercial situé dans une cité ou une ville de plus de 10 000 âmes. Ces heures doivent être distribuées entre 7 h et 23 h. La veille de Noël, la veille du jour de l'An et la veille du dimanche de Pâques, la journée de travail ne peut se prolonger au-delà de 22 h.

Quiconque tient un établissement industriel ou commercial contrairement aux dispositions de cette loi et de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende de 10 à 200 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois. Celui qui, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat ou un document prescrit par cette loi ou fait ou signe une fausse déclaration encourt une amende de 20 à 100 $ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail est passible d'une amende de 10 à 30 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Malgré les dispositions de cette loi qui fixent la période des heures de travail dans une journée, l'inspecteur en chef peut, à compter de 1935, accorder un permis autorisant l'aménagement de la double équipe dans un établissement industriel[635]. Dans un tel cas, la durée du travail ne devra pas excéder huit heures pour chaque équipe. La distribution des heures de travail des deux équipes devra se faire entre 6 h et 23 h.

Une loi sur le bien-être de la jeunesse est adoptée en 1937[636]. Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, le gouvernement peut prohiber le travail des garçons et des filles de moins de 16 ans dans les établissements industriels et commerciaux qu'il désigne et il peut, relativement aux travaux dangereux qu'il indique,

634 Loi modifiant la Loi des établissements industriels [(1934) 24 Geo. V, c. 55 (Qué.)].
635 Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux concernant les doubles équipes [(1935) 25-26 Geo. V, c. 63 (Qué.)].
636 Loi relative au bien-être de la jeunesse [(1937) 1 Geo. VI, c. 84 (Qué.)].

interdire l'emploi des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans. Quiconque contrevient à une telle prohibition est passible, en sus des frais, d'une amende de 10 à 50 $ pour une première infraction et de 50 à 500 $ pour toute infraction subséquente ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois.

La *Loi pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les établissements industriels et commerciaux* occupe le chapitre 175 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 et la *Loi pourvoyant à un jour de repos par semaine pour les employés de certaines industries* le chapitre 166.

La loi de 1937 sur le bien-être de la jeunesse, qui n'a subi aucune modification depuis son adoption, constitue le chapitre 176 de ces Statuts refondus du Québec de 1941. Cette loi sera omise dans les Statuts refondus du Québec de 1964. Elle demeure donc en vigueur, mais elle n'apparait pas dans ces statuts refondus. Elle n'a pas été abrogée par les lois d'abrogation de 1985 et 1987.

La *Loi des établissements industriels et commerciaux* se retrouve au chapitre 150 dans les Statuts refondus du Québec de 1964 et la *Loi du repos hebdomadaire* en constitue le chapitre 145.

La loi sur les établissements industriels et commerciaux est modifiée en 1968[637]. Dorénavant, une jeune fille, au sens de cette loi, est une fille âgée de 16 ou 17 ans plutôt que de 14 à 17 ans. Dans les établissements industriels, on ne peut engager des garçons ou des jeunes filles de moins de 16 ans. La prohibition de travailler pour les garçons ou les jeunes filles de moins de 17 ans qui ne savent ni lire ni écrire couramment disparaît. Les filles et les garçons de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de neuf heures par jour dans les établissements industriels, ni plus de 50 heures par semaine; une journée de travail ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 18 h. Dans un établissement commercial, une semaine de travail ne peut excéder 54 heures pour de telles personnes; ces heures doivent être distribuées entre 7 h et 22 h.

Les amendes sont revues pour quiconque contrevient aux dispositions de cette loi ou de ses règlements. S'il s'agit d'un individu, l'amende est de 200 à 300 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 à 1 000 $. En cas de récidive dans les deux ans, l'amende ne doit pas être inférieure ni supérieure au double de ces montants. Celui qui entrave ou gêne un inspecteur ou un médecin hygiéniste dans l'accomplissement de ses devoirs est passible, s'il s'agit d'un individu, d'une amende de 200 à 300 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, de 500 à 1 000 $. En cas de récidive dans les deux ans, ces montants sont doublés. Les mêmes peines s'appliquent à celui qui fait une fausse entrée dans un registre ou qui falsifie un document. Il en va de même du patron qui refuse ou néglige de tenir des registres de ses employés dans lesquels il entre leurs heures de travail.

637 Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux [(1968) 17 Eliz. II, c. 46 (Qué.)].

LES APPAREILS ET LES PRODUITS DANGEREUX ET LES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

L’emmagasinage de la poudre à tirer

Une loi est adoptée en 1793 pour régir le transport de la poudre à tirer dans la ville de Montréal[638]. Le capitaine d’un navire ne peut pénétrer dans le port de Montréal avec plus de cinq livres de poudre à tirer à bord sous peine d’une amende de 10 £. Celui qui transporte plus que cette quantité doit la décharger au pied du courant près de la ville de Montréal. Il doit pour ce faire utiliser des chaloupes munies de toiles cirées pour recouvrir la poudre. La poudre est ensuite déposée à la porte des casernes, si elle est destinée à la poudrière des Casernes, ou au pied du pont des Sœurs grises, si elle doit être acheminée à la poudrière située près du cimetière anglais. Elle est ensuite chargée dans des charrettes ou des voitures, recouverte d’une toile cirée, et transportée directement à la poudrière.

Comme le transport de la poudre à tirer dans le port de Québec présente aussi de grands risques vu la proximité d’habitations, on interdit en 1819 à tout capitaine de navire transportant plus de cinq livres de poudre à tirer d’amarrer dans le havre de Québec sous peine d’une pénalité de 20 à 100 £[639]. Il doit plutôt décharger la poudre dans des chaloupes au large et la couvrir de toiles cirées sous peine d’une pénalité de 20 £. Les chaloupes doivent ensuite être déchargées à la place de débarquement, au pied de la côte de la Canoterie ou à la place de débarquement du quartier Saint-Charles. Elle doit alors être déposée dans des charrettes et recouverte de toiles cirées. Les charrettes doivent emprunter la porte du Palais ou la porte Hope et se diriger par le plus court chemin vers les poudrières de Sa Majesté.

On adopte des mesures plus énergiques en 1840 pour protéger la cité de Montréal des accidents qui pourraient résulter de l’entreposage de la poudre à canon[640]. Nul ne peut garder ou emmagasiner dans la cité de Montréal et dans un périmètre de trois milles de celle-ci plus de 25 livres de poudre à canon, à moins que ce ne soit dans une bâtisse en pierre couverte de métal et disposant d’un paratonnerre. Une telle bâtisse doit être distante d’au moins 200 pieds de tout autre bâtiment. Une personne qui viole une de ces dispositions s’expose à une amende de 10 £ et la poudre est confisquée au profit de Sa Majesté. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux poudrières de Sa Majesté ou au transport de poudre jusqu’à celles-ci.

---

638 Acte pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d’icelle aux Poudrières [(1793) 33 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

639 Acte pour prévenir les Accidens dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d’icelle aux Poudrières [(1819) 59 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

640 Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de Montréal [(1840) 3 Vict., c. 33 (Qué.)].

Comme la morphologie de la cité de Montréal a tellement changé, il est rendu impossible en 1850 de mettre en application les dispositions de la loi de 1793 sur le transport de la poudre à tirer[641]. Étant donné que la Maison de la Trinité de Montréal possède déjà le pouvoir de réglementer et de contrôler le débarquement de la poudre à tirer dans les limites du havre de Montréal, il est donc décidé, pour régler le problème, d'autoriser la cité de Montréal à réglementer le transport de la poudre à tirer dans les limites de la cité. Ces règlements peuvent prévoir des pénalités qui n'excèdent pas 5 £ ou 30 jours d'emprisonnement.

Les dispositions législatives sur l'emmagasinage de la poudre sont regroupées dans le chapitre 33 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui porte de titre de *Acte concernant l'emmagasinage de la poudre à canon à Québec et à Montréal*.

La loi municipale du Bas-Canada est modifiée en 1861[642]. Le conseil de toute municipalité locale peut adopter des règlements pour fixer la quantité de poudre à canon qu'on peut garder dans un édifice quelconque dans les limites de la municipalité ou dans certaines parties de celle-ci. Il peut ordonner la construction de magasins ou d'édifices où peut être gardée toute quantité de plus de 25 livres de poudre, préciser le type de murs et de clôtures qui doivent les entourer et prescrire la distance qui doit être conservée avec toute autre bâtisse et les précautions qui doivent être prises par les personnes qui y entrent ou qui transportent de la poudre à canon d'un tel édifice. Il peut faire saisir toute poudre gardée en contravention des règlements et imposer une amende de 20 à 50 $ pour leur violation. Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent pas aux poudrières de Sa Majesté.

Une nouvelle loi sur l'emmagasinage de la poudre est adoptée en 1864[643]. Les conseils municipaux des cités de Québec et de Montréal doivent adopter des règlements sur la garde et le transport de la poudre ou d'autres matières explosives ou dangereuses. Ces règlements s'appliquent dans la cité et dans un périmètre de cinq milles de celle-ci. Ils peuvent, dans ces limites, prévoir le maintien, au moyen d'honoraires, de magasins pour le dépôt de la poudre et ils peuvent contraindre toute personne à y déposer sa poudre. Ces cités peuvent acquérir des terrains pour y ériger de tels magasins ou accorder des licences pour en tenir. Elles peuvent limiter la quantité de poudre qui peut y être déposée et prévoir des règles pour leur inspection et leur surveillance.

Nul ne peut, dans ces limites, garder plus de 25 livres de poudre si ce n'est dans une bâtisse en pierre, couverte de métal et faite à l'épreuve du feu. Elle doit de plus être entourée d'un mur de pierre ou de brique d'au moins 10 pieds de haut et elle doit être séparée d'au moins 10 pieds de toute autre bâtisse. Ces règlements peuvent prévoir des pénalités qui n'excèdent pas 200 $ ou 30 jours de prison ou les deux pénalités à la fois et la confiscation de la poudre gardée illégalement. Ces règlements ne s'appliquent pas aux magasins de poudre de Sa Majesté, ni au transport de la poudre vers ou depuis ces magasins.

641 Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroyage et le transport de la Poudre à Tirer en la cité de Montréal [(1850) 13-14 Vict., c. 92 (Canada)].
642 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].
643 Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 56 (Canada)].

La loi de 1864 sur l'emmagasinage de la poudre dans les cités de Québec et de Montréal est remplacée en 1868[644]. Nulle poudrière ne peut être tenue dans les cités de Québec et de Montréal, ni dans un rayon de cinq milles de leurs limites. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la réception, le transport et l'emmagasinage de la poudre dans ces limites. Toute construction qui sert à emmagasiner plus de 25 livres de poudre est réputée être une poudrière.

Nul ne peut tenir une poudrière sans détenir une licence du gouvernement. Une telle licence est valide pour une année et une somme d'au moins 25 $ doit être déboursée pour l'obtenir. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 500 $. Une poudrière doit être bâtie de pierre d'au moins deux pieds d'épaisseur et doit être recouverte d'une toiture de métal. Elle doit être entourée d'un mur de pierre ou de brique d'au moins 10 pieds de haut et elle ne peut avoir qu'une seule ouverture dont la porte est couverte d'airain, de cuivre ou de zinc et elle doit ne faire face à aucun chemin public. Elle doit être munie de deux paratonnerres.

Nul ne peut vendre ou garder pour la vente de la poudre sans détenir une licence du gouvernement. Celle-ci est valable pour un an et il faut débourser au moins 2 $ pour l'obtenir. Toute personne qui garde plus de 25 livres de poudre dans une bâtisse autre qu'une poudrière est passible d'une amende de 50 $. Cette loi ne s'applique pas aux poudrières de Sa Majesté, ni au transport de la poudre depuis ou vers ces poudrières.

Cette loi sur l'emmagasinage de la poudre est modifiée en 1870 pour préciser que le mot «poudre» comprend toute poudre explosive, que ce soit de la poudre à tirer ou de la poudre de mine ou toute autre poudre, qui est ou non enfermée dans des cartouches ou des boites en fer blanc[645]. Elle stipule aussi que nul ne peut garder, pour son propre usage, plus de 10 livres de poudre dans une bâtisse autre qu'une poudrière si ce n'est dans une boite de métal à l'abri du contact de toute lampe, chandelle, lumière de gaz, poêle, foyer ou feu. Une violation de cette dernière disposition peut exposer le contrevenant à une amende pouvant atteindre 20 $.

Les dispositions législatives relatives aux licences qu'il faut détenir pour exercer certaines activités sont refondues en 1870 et plusieurs changements y sont aussi apportés[646]. Cette loi prévoit l'obligation de détenir une licence pour tenir une poudrière, sous peine d'une amende de 500 $. Toute construction qui sert à emmagasiner plus de 25 livres de poudre est réputée être une poudrière. Aucune poudrière ne peut être tenue dans les cités de Québec et de Montréal, ni dans un rayon de cinq milles de celles-ci.

Nul ne peut vendre ou garder en vente quelque quantité de poudre sans détenir une licence à cette fin sous peine d'une amende de 50 $. Nul ne peut garder pour son propre usage plus de 10 livres de poudre : elle doit alors être gardée dans une boite de métal tenue à une distance sûre de toute lampe, chandelle et lumière de gaz et de tout poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu sous peine d'une amende de 20 $. Ces dispositions relatives à la poudre ne s'appliquent pas aux poudrières de Sa Majesté, ni au transport de la poudre depuis ou vers de telles poudrières.

644 Acte concernant l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Québec et Montréal [(1868) 31 Vict., c. 27 (Qué.)].
645 Acte pour amender l'acte concernant l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Québec et Montréal [(1870) 33 Vict., c. 37 (Qué.)].
646 Acte pour refondre et amender la Loi relative aux Licences, et aux droits et obligations des personnes tenues d'en être munies [(1870) 34 Vict., c. 2 (Qué.)].

Toute poudrière doit être construite en pierre d'au moins deux pieds d'épaisseur et elle doit être couverte d'une toiture de métal qui n'adhère à la bâtisse que par son propre poids. Elle doit être entourée d'un mur de pierre ou de brique d'au moins 10 pieds de haut qui en est distant de celle-ci d'au moins 10 pieds. Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture, dont la porte est couverte d'airain, de cuivre ou de zinc, qui doit être placée de façon à ne faire face à aucun chemin public. Ses planchers doivent être embouvetés et assemblés à joints serrés et chaque partie de ceux-ci sur laquelle on pourra marcher doit être couverte de cuivre. Elle doit être munie de deux paratonnerres.

Nulle licence ne peut être accordée pour l'emmagasinage de la poudre à moins que l'officier qui l'accorde n'ait personnellement inspecté la poudrière pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de cette loi. Celui qui détient une telle licence doit placer au-dessus de l'entrée de la poudrière un enseigne portant en évidence les mots «licencié pour la vente de la poudre». Le gouvernement peut adopter des règlements sur la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre et imposer des pénalités pour leur violation. Les licences sont délivrées pour un an. Il faut débourser 50 $ pour obtenir une licence permettant de tenir une poudrière et 20 $ pour vendre de la poudre. Le mot «poudre» comprend toute poudre explosive, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer ou de la poudre à mine, qu'elle soit ou non enfermée dans des cartouches ou dans des boites. Sont abrogées les dispositions de la loi municipale de 1861 et des lois de 1868 et de 1870 relatives à l'emmagasinage de la poudre.

La loi sur les licences est refondue en 1878 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[647]. Peu de modifications sont relatives aux licences autorisant de tenir des poudrières ou de vendre de la poudre. Avec l'assentiment du gouvernement, une poudrière peut être construite d'une façon différente que celle qui est prévue par la loi. Les honoraires à verser pour obtenir une licence sont quelque peu modifiés. Le gouvernement peut adopter des règlements sur l'entreposage de plus de 100 livres de poudre dans le voisinage de la réalisation de travaux publics tels les chemins de fer, les canaux ou autres ouvrages semblables de nature publique et exempter l'emmagasinage de la poudre requise à cette fin de l'application des dispositions législatives qu'il indique.

La loi sur les licences de 1878 est modifiée en 1880[648]. Les droits annuels à verser pour obtenir une licence pour tenir une poudrière demeurent à 50 $, mais ceux pour obtenir une licence permettant de vendre de la poudre sont modifiés. Dans les cités de Québec et de Montréal, il faut débourser 20 $ pour la vente en gros et au détail et 8 $ pour la vente au détail seulement. Ces montants sont respectivement de 10 et 5 $ pour les autres cités, de 5 et 2,50 $ pour les villes constituées par une loi spéciale et de 2,50 et 1 $ pour tout autre endroit de la province. La vente en une seule et même fois d'une quantité de poudre de 25 livres et plus ou de 12 canistres constitue une vente en gros et la vente d'une moindre quantité est censée être une vente au détail.

Un ajout est fait en 1885 aux dispositions de la loi sur les licences relatives à la poudre et aux autres matières explosives[649]. Le gouvernement est autorisé, aux conditions prévues

647 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].
648 Acte pour amender «la loi des licences de Québec de 1878,» (41 Vict., chap. 3,) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].
649 Acte amendant la loi des licences de Québec de 1878, quant à ce qui concerne l'emmagasinage de la poudre et des autres matières explosives [(1885) 48 Vict., c. 9 (Qué.)].

par règlement, de permettre l'emmagasinage de la poudre et des autres matières explosives dans le voisinage des carrières, même celles qui sont situées à proximité des villes et des cités.

Les dispositions de la loi sur les licences relatives à la poudre se retrouvent aux articles 829, 875, 876 et 1004 à 1020 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

La loi sur les licences est refondue en 1900[650]. À cette occasion, les dispositions relatives à la poudre sont remplacées. Il faut toujours détenir une licence pour tenir une poudrière ou pour vendre de la poudre. Une licence est délivrée pour un an. On entend par le mot «poudre» toute substance explosive, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer ou de la poudre à mine, de la nitroglycérine ou toute autre substance semblable qui est offerte en vente à l'état libre, en baril ou autrement, ou qui est utilisée, en quelque quantité que ce soit, pour une cartouche, un pétard, une pièce pyrotechnique ou une fusée.

Les poudrières doivent être construites en la manière et aux endroits déterminés par le gouvernement pour chaque poudrière. Avant de renouveler une licence pour une autre année, la poudrière doit être inspectée par un inspecteur nommé par le gouvernement; son renouvellement est laissé à la discrétion du trésorier de la province. Quiconque tient une poudrière sans licence est passible d'une amende de 500 $. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux poudrières et aux magasins de Sa Majesté, ni n'affectent le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant de ces poudrières.

Nul ne peut garder pour son propre usage, dans un bâtiment autre qu'une poudrière, plus de 10 livres de poudre. La poudre ainsi gardée doit être contenue dans une boîte de métal qui est tenue à une distance suffisante de tout agent comburant sous peine d'une amende de 30 à 100 $. Quiconque vend ou garde en vente de la poudre sans détenir une licence est passible d'une amende de 20 à 100 $. Celui qui garde de la poudre pour la vente doit placer une enseigne à l'entrée du bâtiment où elle est remisée portant les mots «autorisé à vendre de la poudre».

Le gouvernement peut adopter des règlements sur la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre. Il peut, aux conditions prévues par règlement, permettre l'emmagasinage de plus de 100 livres de poudre dans le voisinage des travaux publics, tels les chemins de fer et les canaux, ou à la campagne et soustraire cet emmagasinage de l'application des dispositions qui le régissent. Il peut, aux conditions prévues par règlement, permettre l'emmagasinage de la poudre et d'autres matières explosives dans le voisinage de carrières situées à proximité des cités et villes.

Dans les cités de Québec et de Montréal, il faut débourser 30 $ pour obtenir une licence pour la vente de la poudre en gros et au détail et 12 $ pour la vente au détail seulement. Ces montants sont respectivement de 15 et 8 $ pour les autres cités, de 8 et 4 $ pour les villes et de 4 et 2 $ pour tout autre endroit de la province.

La pénalité pour celui qui vend de la poudre sans licence, qui était de 20 à 100 $, est remplacée en 1902 par une pénalité de 10 à 60 $[651].

650 Loi refondant et amendant la loi des licences de Québec [(1900) 63 Vict., c. 12 (Qué.)].
651 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1902) 2 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

Les dispositions législatives relatives à la poudre de la loi sur les licences de 1900 se retrouvent aux articles 1267 à 1288 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Les dispositions législatives de la loi sur les licences qui sont relatives à la poudre sont remplacées en 1921[652]. La définition du mot «poudre» et les dispositions relatives à la garde de la poudre pour son propre usage, à la vente de la poudre, aux droits à verser pour obtenir une licence et à la réglementation par le gouvernement de son transport et de sa livraison demeurent les mêmes. On ne parle plus de la construction de poudrières, ni de la possibilité de garder plus de 100 livres de poudre près des travaux publics ou dans le voisinage des carrières.

La loi sur les licences devient le chapitre 25 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les licences à obtenir pour exercer certains commerces ou professions*. Les dispositions de cette loi relatives à la poudre se retrouvent aux articles 99 à 105.

La *Loi concernant les licences à obtenir pour exercer certains commerces et professions* occupe le chapitre 76 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 et les dispositions relatives à la poudre se retrouvent aux articles 103 à 106. Cette loi devient le chapitre 79 des Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi des licences*. Les dispositions relatives à la poudre en forment de nouveau les articles 103 à 106.

Les dispositions législatives relatives à la poudre sont abrogées en 1970 à l'occasion de l'adoption de la *Loi concernant les explosifs*[653]. Nul ne peut posséder des explosifs sans détenir un permis à cette fin, ni posséder une plus grande quantité d'explosifs que celle autorisée par son permis. Une personne qui possède des explosifs doit, lorsqu'elle n'en fait pas usage, les garder dans un bâtiment conforme aux prescriptions des règlements ou les déposer chez son fournisseur. Elle doit sans délai aviser un inspecteur d'explosifs de tout vol, perte ou disparition d'explosifs.

Pour obtenir un permis autorisant la possession d'explosifs, il faut adresser, conformément aux règlements, une demande à un membre autorisé de la Sûreté du Québec. Celui-ci délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits imposés. Il doit cependant refuser la demande de permis à celui qui a été condamné antérieurement pour une infraction à cette loi ou à ses règlements, à une infraction à la *Loi sur les explosifs du Canada* ou à certaines dispositions du Code criminel. Avant de refuser une demande, le membre de la Sûreté du Québec donne l'occasion au requérant d'être entendu. Il doit, lorsqu'il refuse la délivrance du permis, notifier par écrit le requérant de sa décision en la motivant et en transmettre une copie au procureur général qui peut la réviser sur demande. Ce dernier peut annuler un permis et en exiger la remise lorsque son détenteur contrevient aux dispositions de cette loi ou de ses règlements ou à celles de la *Loi sur les explosifs du Canada*. L'annulation entraîne la saisie et la confiscation par la Sûreté du Québec des explosifs détenus par le détenteur du permis annulé.

Tout inspecteur d'explosifs peut pénétrer en tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des explosifs et en faire l'inspection. Il saisit les explosifs d'une personne qui contrevient à cette loi ou à ses règlements. Quiconque enfreint les dispositions de cette loi

652 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les licences [(1921) 11 Geo. V, c. 26 (Qué.)].
653 Loi concernant les explosifs [1970, c. 13 (Qué.)].

ou de ses règlements est passible d'une amende de 50 à 1 000 $ pour une première infraction, de 200 à 2 000 $ pour une deuxième infraction et de 500 à 5 000 $ pour une troisième.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les explosifs, pour soustraire de l'application de la loi une classe d'explosifs qu'il indique, pour déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, pour établir des catégories de permis, pour obliger les détenteurs de permis à tenir des registres et pour prescrire ce que doivent contenir ces registres, pour fixer les conditions d'utilisation, de destruction, de manipulation, d'emmagasinage, de vente et de transport des explosifs et pour déterminer les mesures à prendre en cas de vol ou de perte d'explosifs. Il peut, aux conditions prévues par règlement, permettre l'entreposage de la poudre en quantité de plus de 100 livres près des travaux publiques et exempter cet emmagasinage des disposions de cette loi qu'il indique. Cette loi ne s'applique pas aux explosifs sous le contrôle du ministre de la Défense nationale du Canada.

Les bombes lacrymogènes

Une loi est adoptée en 1931 pour régir la possession et la vente des bombes lacrymogènes[654]. Une bombe lacrymogène est un appareil ou un dispositif servant à projeter un gaz ou toute autre substance qui provoque les larmes. Nul ne peut, sans détenir un permis, posséder ou porter sur soi une bombe lacrymogène ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son entrepôt ou son bureau d'affaires. Nul ne peut vendre, donner ou prêter une bombe lacrymogène à une personne qui ne détient pas de permis.

Celui qui vend une bombe lacrymogène doit faire une entrée de cette vente et de sa date, du nom de l'acheteur, de la date et du lieu de l'émission du permis de l'acheteur et du nom de celui qui a émis le permis; il doit envoyer un double de cette entrée à celui qui a émis le permis. Un permis est émis gratuitement par le chef de la sûreté provinciale qui peut refuser de l'émettre à sa discrétion. Un tel permis demeure en vigueur durant la période qui y est mentionnée, laquelle ne peut excéder 12 mois.

Cette loi ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ni aux agents de la paix et aux officiers d'immigration. Tout constable ou agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il croit porter une bombe lacrymogène; il peut saisir toute bombe lacrymogène illégalement en la possession d'une personne. Une personne qui commet une infraction à cette loi est passible, pour une première infraction, d'une amende n'excédant pas 50 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois; en cas de récidive, l'amende est de 100 à 200 $ et la peine d'emprisonnement, à défaut de paiement, d'au plus deux mois.

Cette loi sur les bombes lacrymogènes devient le chapitre 51 des Statuts refondus du Québec de 1941.

654 Loi concernant les bombes lacrymogènes [(1930-31) 21 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

La loi sur les bombes lacrymogènes constitue le chapitre 47 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les chaudières à vapeur et les appareils sous pression

Une loi sur les chaudières à vapeur et les appareils sous pression est adoptée en 1933[655]. Sont des appareils sous pression les chaudières et les fournaises, soit à la vapeur ou à l'eau chaude, utilisées pour produire de la force motrice ou de la chaleur dans les édifices publics et les établissements industriels, les appareils automatiques destinés à alimenter le chauffage des chaudières et des fournaises utilisant l'huile ou le charbon comme combustible dans les édifices publics et les établissements industriels, les appareils frigorifiques installés dans les édifices publics et les établissements industriels pour rafraîchir l'air, refroidir les substances ou faire de la glace, les réservoirs servant à contenir du gaz, de l'air ou des liquides sous pression installés dans les édifices publics et les établissements industriels, ainsi que tout appareil mécanique soumis à une pression, soit de la vapeur, du gaz, de l'air ou de liquides et tout autre appareil que le gouvernement décrète être un appareil sous pression.

Sont des édifices publics les églises, les chapelles, les séminaires, les collèges, les couvents, les monastères, les maisons d'école, les hôpitaux, les orphelinats, les asiles, les crèches, les ouvroirs, les hôtels, les maisons de pension pouvant recevoir 15 pensionnaires ou plus, les théâtres, les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, les bâtisses où se tiennent des expositions, les estrades sur les champs de course ou d'amusement, les patinoires, les salles cinématographiques, les bâtiments d'au moins quatre étages utilisés comme bureaux, les magasins employant 10 commis ou plus, les garages et les musées. Sont considérés comme des établissements industriels les manufactures, les ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Le gouvernement nomme un inspecteur en chef qui doit posséder des connaissances techniques et pratiques dans les travaux d'installation et d'opération des appareils sous pression. Il nomme également des inspecteurs parmi les personnes compétentes dans les travaux d'installation et d'opération des appareils sous pression. Il fixe leur traitement. L'inspecteur en chef dirige le travail des inspecteurs; il doit, à la demande du ministre du Travail, lui faire parvenir des rapports sur les activités de son bureau. Il peut, avec l'approbation du ministre, établir une sous-classification des certificats prévus par cette loi. Les inspecteurs ont pour fonction d'examiner et de vérifier les plans et devis des appareils sous pression, de surveiller la construction et l'installation de tels appareils, d'en faire une inspection annuelle et d'émettre les certificats.

Tous les plans et devis des appareils sous pression fabriqués dans la province doivent être soumis, pour approbation, à l'inspecteur en chef. Les inspecteurs doivent surveiller la construction des appareils sous pression et, lorsque leur installation est terminée, ils doivent les inspecter avant que ces appareils ne soient utilisés. Les appareils sous pression construits en dehors de la province pour utilisation dans la province doivent être enregistrés au bureau de l'inspecteur en chef. Leurs plans et devis doivent être soumis à

655 Loi concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression [(1933) 23 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

l'approbation de l'inspecteur en chef. Leur manufacturier doit fournir une feuille de spécification accompagnée d'un affidavit attestant la qualité de la main-d'œuvre et celle du matériel mentionné dans les plans et devis.

Le Code interprovincial du Canada sert de guide pour la construction des appareils sous pression et la classification de leurs accessoires et pour l'élaboration des formules et documents nécessaires aux inspecteurs dans l'exécution de leurs fonctions. Un appareil sous pression usagé ne peut être remis dans le commerce pour servir de nouveau, à moins que son propriétaire n'ait obtenu de l'inspecteur en chef un certificat en autorisant l'usage. Les appareils sous pression dont les parties sont assemblées au moyen de soudure doivent porter la marque d'identification du fabricant qui doit être préalablement déposée au bureau de l'inspecteur en chef.

Il est émis trois sortes de certificat, à savoir le certificat émis pour l'approbation de la construction des appareils sous pression après vérification des plans et devis et l'inspection finale de ces appareils à l'endroit de leur fabrication, le certificat pour l'approbation de l'installation des appareils sous pression avant qu'ils ne soient utilisés dans leur lieu d'opération et le certificat émis lors de l'inspection annuelle.

Tous les appareils sous pression installés dans les édifices publics et les établissements industriels doivent être inspectés annuellement par un inspecteur. Un propriétaire d'un édifice public doit fournir toutes les facilités pour une inspection efficace. Un inspecteur ou un policier provincial ou municipal peut demander à toute personne de lui exhiber son certificat et, à défaut de ce faire, il peut arrêter immédiatement les opérations en marche et il doit aviser l'inspecteur en chef de toute infraction à cette loi.

Toute personne qui entrave, moleste ou intervient dans l'exécution du travail d'un inspecteur est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. Les mêmes sanctions s'appliquent pour la violation de toute disposition de cette loi et de ses règlements.

Le gouvernement peut édicter des tarifs des honoraires payables pour l'émission des certificats, l'approbation et l'enregistrement des plans et devis, l'approbation des installations et les inspections annuelles. Il peut aussi édicter tout règlement requis pour le bon fonctionnement de cette loi. La section de la *Loi des établissements industriels* qui traite des chaudières à vapeur est abrogée.

Cette loi sur les appareils sous pression est modifiée dès l'année de son adoption pour ajouter les palais de justice, les prisons et les conciergeries à la liste des édifices publics et pour soustraire les mines régies par la *Loi des mines de Québec* de la liste des établissements industriels[656].

Sont retranchés en 1941 de la définition d'appareils sous pression les appareils mécaniques soumis à une pression de vapeur, de gaz, d'air ou de liquide[657]. Les références faites dans cette loi au Code interprovincial du Canada sont supprimées. La disposition qui prévoit qu'il faut obtenir un certificat de l'inspecteur en chef pour pouvoir remettre sur le marché un appareil sous pression usagé est abrogée.

656 Loi modifiant la Loi des appareils sous pression [(1933) 23 Geo. V, c. 72 (Qué.)].
657 Loi modifiant la Loi des appareils sous pression [(1941) 5 Geo. VI, c. 54 (Qué.)].

Les dispositions législatives de la loi sur les appareils sous pression se retrouvent au chapitre 177 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 sous le titre de *Loi concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression*.

Des modifications sont apportées en 1942 à la loi sur les appareils sous pression[658]. Les mots «appareils sous pression» désignent désormais les chaudières et les fournaises, soit à la vapeur ou à l'eau chaude, les appareils automatiques pour le chauffage des chaudières ou des fournaises, les appareils frigorifiques, les réservoirs ou récipients contenant du gaz, de l'air ou des liquides sous pression et tout autre appareil que le gouvernement indique. Les mots «édifices publics» ont le sens qui leur est donnée dans la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* et comprennent en outre les postes d'essence et les mots «établissements industriels» ont le sens qui leur est donné dans la *Loi des établissements industriels et commerciaux*.

Tous les appareils sous pression fabriqués dans la province doivent être rigoureusement conformes aux plans et devis soumis pour approbation. Les inspecteurs doivent surveiller et vérifier la construction des appareils sous pression. Un nouveau certificat est émis pour les appareils usagés remis dans le commerce. L'installation de tout appareil sous pression dans les édifices publics et les établissements industriels doit être vérifiée par un inspecteur avant que cet appareil ne soit utilisé. L'installation de tout appareil frigorifique mettant en œuvre plus de 24 livres de réfrigérant doit être vérifiée en quelque lieu qu'elle soit faite. Tous les appareils sous pression installés dans les édifices publics et les établissements industriels doivent être inspectés annuellement par un inspecteur ou un mécanicien de machines fixes dûment qualifié pour ce genre de travail et autorisé par l'inspecteur en chef. Une telle inspection est aussi requise pour tout appareil frigorifique actionné par un moteur d'une puissance de plus de quatre chevaux-vapeur en quelque lieu qu'il soit installé. Le gouvernement ne peut plus édicter des tarifs d'honoraires pour les inspections annuelles.

La *Loi des appareils sous pression* constitue le chapitre 156 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les échafaudages

Une loi est adoptée en 1908 sur l'inspection des échafaudages[659]. Une cité ou une ville peut nommer des inspecteurs d'échafaudages. Un entrepreneur qui fait usage d'échafaudages d'au moins 15 pieds de haut doit, sur demande d'un inspecteur, lui exhiber un certificat d'inspection signé par un inspecteur municipal ou provincial, un architecte ou un ingénieur. En cas de refus, il est passible d'une amende d'au plus 10 $. Les inspecteurs des édifices publics de la province peuvent aussi inspecter les échafaudages et condamner ceux qu'ils considèrent dangereux.

Les dispositions de la loi de 1908 sur l'inspection des échafaudages sont incorporées aux articles 3790 à 3796 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

658 Loi modifiant la Loi des appareils sous pression [(1942) 6 Geo. VI, c. 51 (Qué.)].
659 Loi concernant l'inspection des échafaudages [(1908) 8 Ed. VII, c. 53 (Qué.)].

Des modifications sont apportées en 1921 aux dispositions législatives relatives à l'inspection des échafaudages[660]. Il est du devoir des autorités municipales d'une cité ou d'une ville dans les limites de laquelle un édifice public est en voie d'être construit ou modifié d'engager une personne compétente comme inspecteur des échafaudages pour surveiller et inspecter les échafaudages. Une telle cité ou une telle ville peut, par règlement, fixer un honoraire d'au plus 3 $ pour une telle inspection. Tout entrepreneur qui se sert d'échafaudages d'au moins 15 pieds de hauteur doit obtenir un certificat d'inspection de son échafaudage, signé par l'inspecteur désigné à cette fin.

Pour aider à l'application de cette loi, le ministère du Travail distribue sur demande aux municipalités intéressées des formules-types d'échafaudages, approuvés par le gouvernement, qui établissent les conditions auxquelles est soumise la construction des échafaudages. Ces formules sont fournies par ces municipalités aux personnes intéressées. Nul certificat ne sera accordé pour un échafaudage qui n'est pas conforme aux formules. Un inspecteur des échafaudages qui constate, durant la construction d'une bâtisse, que l'entrepreneur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des formules doit en faire rapport au secrétaire de la municipalité lorsque cette négligence est de nature à compromettre la sécurité des ouvriers employés à la construction. La municipalité, après un premier avis, peut annuler le certificat d'inspection et prendre des procédures contre la partie en défaut.

Un entrepreneur qui refuse ou qui néglige de faire inspecter son échafaudage ou de suivre les formules est passible d'une amende n'excédant pas 50 $ et des frais. Cette loi n'a pas pour effet d'enlever aux municipalités qui n'y sont pas soumises le droit qu'elles possèdent de réglementer la construction des échafaudages. Les municipalités peuvent, par règlement, étendre l'application des prescriptions édictées par cette loi à toutes autres constructions non comprises dans la définition d'édifice public.

Les dispositions de la loi sur l'inspection des échafaudages forment le chapitre 177 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant l'inspection des échafaudages*.

La loi sur l'inspection des échafaudages est modifiée en 1930 pour assujettir à son application, en plus des échafaudages, les monte-charges servant à la distribution des matériaux lors de la construction d'un édifice[661].

On retrouve les dispositions relatives à l'inspection des échafaudages au chapitre 171 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi de l'inspection des échafaudages* constitue le chapitre 151 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Le gaz

660 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'inspection des échafaudages [(1921) 11 Geo. V, c. 76 (Qué.)].
661 Loi modifiant la Loi de l'inspection des échafaudages [(1930) 20 Geo. V, c. 77 (Qué.)].

La Régie de l'électricité et du gaz est dotée en 1959 de plusieurs pouvoirs lui permettant de réglementer la distribution et la consommation de gaz[662]. Elle peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz, que ce soit du gaz naturel ou du gaz manufacturé. Elle peut réglementer la construction, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'inspection de tout système de transport, réseau de distribution, conduit, appareil et tuyauterie servant au transport, à la distribution et à la consommation de gaz. Elle peut désigner des organismes pour éprouver les appareils à gaz, vérifier s'ils rencontrent les conditions spécifiées par elle et y apposer, lorsque l'épreuve est favorable, leur sceau d'approbation. Elle peut décréter que seuls les appareils à gaz approuvés par elle ou munis d'un sceau d'approbation peuvent être installés dans la province. Elle peut réglementer l'entreposage, l'emmagasinage, le transport et la manutention de tout gaz autrement qu'au moyen de conduits. Elle peut rendre obligatoire tout code et tous les standards techniques qu'elle juge appropriés pour l'intérêt public quant aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz. Les règlements de la régie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Nul ne peut installer un appareil à gaz non conforme aux prescriptions des règlements. Un distributeur ne peut fournir de gaz à un consommateur pour être utilisé au moyen d'un appareil non conforme aux règlements ou devenu défectueux ou dans un bâtiment dont la tuyauterie, à la connaissance de ce distributeur, présente un risque d'accident. Nul ne doit installer un appareil à gaz sans préalablement en informer le distributeur intéressé et lui indiquer, avec précision, la nature de l'appareil et l'endroit où doit se faire cette installation.

Tout membre et tout inspecteur de la régie, ainsi que toute autre personne qu'elle désigne, peuvent inspecter tout système de transport, réseau de distribution, conduit, appareil ou tuyauterie servant au transport, à la distribution ou à la consommation de gaz. Ils peuvent, à cette fin, pénétrer sur tout terrain et dans toute construction, examiner, éprouver et vérifier toute installation, appareil et dispositif et faire toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer de l'observance de cette loi et de ses règlements. Ils sont, à cette fin, munis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la loi sur les commissions d'enquête. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble, ainsi que ses préposés et employés, sont tenus de faciliter par tous les moyens raisonnables le travail d'un enquêteur.

La régie peut donner à tout propriétaire ou exploitant d'un système de transport, ou à tout distributeur et consommateur, ainsi qu'à toute personne en charge de l'installation ou de la réparation de conduits, tuyauteries ou appareils à gaz, tout ordre qu'elle juge adéquat pour fins de sécurité. À défaut de se conformer à tel ordre, la régie peut elle-même le faire exécuter par tous les moyens à sa disposition, y compris la démolition, l'enlèvement, la confiscation et le remplacement de tout appareil, installation ou dispositif défectueux et recouvrer du contrevenant le montant des dépenses qu'elle a alors encourues.

Le gouvernement peut nommer des inspecteurs et autres employés pour faire partie du personnel de la régie. Il peut autoriser cette dernière à requérir les services de techniciens

662 Loi concernant la Régie de l'électricité et du gaz et la sécurité publique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].

et d'experts et déterminer leur rémunération. Il peut mettre à la charge des propriétaires ou exploitants d'entreprises de transport ou de distribution de gaz les dépenses encourues par la régie pour la mise en application de cette loi.

Un propriétaire ou exploitant d'un système de transport ou d'un réseau de distribution de gaz qui enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements ou qui contrevient à un ordre de la régie est passible, en sus des frais, d'une amende de 1 000 à 5 000 $ pour une première infraction et de 5 000 à 25 000 $ pour toute infraction subséquente. Toute autre personne qui enfreint une telle disposition ou qui contrevient à un tel ordre encourt, en sus des frais, une amende de 200 à 500 $ pour une première infraction ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement de huit à 30 jours et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1 000 $ ou une peine d'emprisonnement de 15 à 60 jours.

La loi de 1959 sur le gaz et la sécurité publique se retrouve au chapitre 88 des Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi de la distribution du gaz*.

La loi sur la distribution du gaz est modifiée en 1970 en ajoutant à la liste de ceux à qui la régie peut adresser un ordre les propriétaires d'immeuble où se trouve de la tuyauterie[663]

Les barbiers

Des barbiers obtiennent en 1927 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Association des barbiers-coiffeurs licenciés de la province de Québec*[664]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a un bureau d'examinateurs composé de trois membres élus. Une personne qui exerce depuis un an le métier de barbier-coiffeur lors de l'entrée en vigueur de cette loi peut devenir membre de l'association en produisant un certificat médical constatant qu'elle est exempte de toute maladie contagieuse ou infectieuse, en établissant qu'elle est de bonnes mœurs et en versant des droits de 5 $; elle reçoit alors un certificat attestant qu'elle est un «barbier-coiffeur licencié».

Cette personne morale peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle peut, avec l'approbation du service provincial d'hygiène, adopter des règlements sur les précautions sanitaires devant être mises en pratique par les barbiers-coiffeurs licenciés dans l'exercice de leur métier. Elle peut suspendre ou annuler la licence de tout barbier-coiffeur licencié ou de tout apprenti licencié qui enfreint les règlements de l'association. Une personne qui n'est pas enregistrée en vertu de cette loi ne peut prendre le titre de barbier-coiffeur licencié. Le propriétaire d'une boutique ou salon de barbier ne peut qualifier sa boutique ou son salon de boutique ou salon de barbiers-licenciés, à moins que tous les barbiers et apprentis-barbiers qui y sont employés ne soient membres de l'association.

Pour devenir membre de l'association après l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette loi, il faut passer un examen devant le bureau des examinateurs pour démontrer que le postulant a les qualifications et l'habileté requises pour bien remplir ses devoirs et qu'il possède la connaissance des règles sanitaires et hygiéniques se rapportant à son travail.

663 : Loi modifiant la Loi de la distribution du gaz [1970, c. 26 (Qué.)].
664 Loi constituant en corporation «l'Association des barbiers-coiffeurs licenciés de la province de Québec» [(1927) 17 Geo. V, c. 103 (Qué.)].

Sur paiement des droits de 5 $, le postulant qui réussit est reçu comme membre de l'association. L'association tient un registre de ses membres. Le certificat d'enregistrement d'un membre doit être renouvelé chaque année sur paiement d'un honoraires de 2 $ et sur production d'un certificat médical établissant que ce membre ne souffre d'aucune maladie infectieuse ou contagieuse.

Tous les appareils dans les établissements de barbiers licenciés doivent, après chaque opération, être traités au stérilisateur approuvé par le Bureau d'hygiène de la province de Québec. Avant de servir comme apprenti-barbier, une personne doit s'inscrire auprès du secrétaire de l'association et produire un certificat médical attestant qu'elle est exempte de toute maladie contagieuse ou infectieuse. Un apprenti peut, après deux ans de travail sous la supervision d'un barbier licencié, être admis comme membre de l'association.

Un membre du bureau des examinateurs peut, pendant les heures où un atelier est ouvert, y pénétrer et y faire un examen raisonnable dans le but de s'assurer des conditions hygiéniques de ce salon et du respect des dispositions de cette loi. Toute personne qui enfreint une disposition de cette loi est passible, outre les frais, d'une amende n'excédant pas 25 $.

Comme il s'agit d'une loi privée, la loi sur l'Association des barbiers-coiffeurs licenciés de la province de Québec sera omise des Statuts refondus du Québec de 1941 et des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les électriciens

Le titre de la loi sur la protection des édifices publics contre les incendies est remplacé en 1933 en celui de *Loi concernant les électriciens et les installations électriques* et plusieurs modifications y sont apportées[665]. S'ajoutent aux édifices publics les établissements industriels et les chambres et les voutes de transformateurs situés sur la propriété privée. Sont des installations électriques au sens de cette loi, toutes les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique et de force motrice électrique et les installations de paratonnerre, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même. Tout ce qui se rapportait dans cette loi à l'inspection des systèmes de chauffage en est extirpé.

À compter du 29 mars 1933, tous les plans des installations électriques nouvelles ou toute modification apportée à une installation électrique existante dans les édifices publics doivent être soumis, pour approbation, au bureau des examinateurs électriciens avant que les travaux ne soient commencés. Les plans ne sont pas exigés dans le cas d'une installation faite dans une maison d'école située en dehors d'une cité ou d'une ville, lorsque le gardien ou les instituteurs n'y logent pas.

À compter du 29 mars 1933, toute personne désirant faire des travaux d'installation électrique, soit comme addition ou modification à une installation électrique existante, doit, avant de commencer les travaux, obtenir un permis du bureau des examinateurs; un

665 Loi modifiant le chapitre 178 des Statuts refondus, 1925 [(1933) 23 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

tel permis n'est émis qu'à celui qui détient une licence de compagnon électricien ou une licence d'entrepreneur d'installations électriques délivrée par le bureau des examinateurs électriciens. Ce permis doit être affiché à l'endroit des travaux dans un lieu visible et accessible.

Les compagnies de services publics ou les services municipaux ne peuvent raccorder à leur réseau aucune installation électrique, à moins qu'elle n'ait été inspectée et approuvée par le bureau des examinateurs électriciens et qu'un certificat d'acceptation et un ordre de raccordement n'aient été émis par un des examinateurs. Toute installation électrique doit être inspectée par un des inspecteurs électriciens, lequel donne en double un certificat d'acceptation à l'entrepreneur électricien si l'installation est conforme aux prescriptions de cette loi et de ses règlements. Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences et les certificats sont émis, leur durée et les honoraires exigibles et fixer les honoraires d'inspection.

Les examinateurs peuvent, avec l'approbation du ministre, déclarer défectueuse toute installation électrique existante et ordonner les modifications qui doivent être faites. Les compagnies de services publics ou les services municipaux doivent enlever le raccordement, sur ordre des examinateurs, de toute installation électrique défectueuse. Le gouvernement peut prescrire les matériaux, accessoires et appareils électriques qu'il est permis d'utiliser dans les travaux d'installation électrique et interdire la vente et l'utilisation de tous matériaux, accessoires, dispositifs, fils, câbles et appareils pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage électrique. Les installations électriques dans les édifices publics sont assujetties à l'inspection annuelle.

Les certificats, permis et licences sont émis par le bureau des examinateurs. Le gouvernement peut établir le mode et la durée de l'apprentissage préparatoire à l'obtention des licences. Tout détenteur d'une licence de compagnon électricien doit y apposer sa photographie dont les dimensions sont telles qu'elle ne couvre pas ce qui est écrit ou imprimé sur cette licence. Le gouvernement peut nommer un bureau de conseillers auprès du bureau des examinateurs électriciens. Les conseillers représentent les associations intéressées à l'industrie de l'électricité; ils ont pour devoir de collaborer avec les examinateurs électriciens selon le mode établi par le gouvernement.

Est coupable d'une infraction celui qui néglige d'afficher son permis et celui qui néglige ou refuse d'inscrire auprès du bureau des examinateurs électriciens, dans les 30 jours qui suivent son entrée en service, tout apprenti qu'il prend à son emploi. Dans le but d'assurer l'observance de cette loi et de ses règlements et en vue de vérifier si les personnes visées par cette loi possèdent des licences, il peut être ajouté au personnel du bureau un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnon électricien dont le travail consiste à faire des inspections dans les édifices, à faire connaître la loi aux intéressés et à signaler aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent. Cette loi ne s'applique pas aux mines régies par la *Loi des mines de Québec*.

Les dispositions de la loi sur les électriciens et les installations électriques forment le chapitre 172 des Statuts refondus du Québec de 1941.

À compter de 1942, une nouvelle définition est donnée aux mots «édifices publics»[666]. Ces mots ont dorénavant le sens qui leur est donné dans la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* et comprennent en outre les établissements industriels visés par la *Loi des établissements industriels et commerciaux*, les garages dont la surface de plancher excède 6 000 pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété privée. Les installations de paratonnerres sont retranchées de la liste des installations électriques. L'inspection annuelle des installations électriques dans les édifices publics est gratuite. Le gouvernement peut nommer, parmi les trois membres du bureau des examinateurs électriciens, un examinateur en chef qui peut aussi être désigné comme directeur du service. Il peut aussi nommer parmi les inspecteurs deux inspecteurs en chef dont les devoirs consistent à diriger, sous le contrôle des examinateurs, le travail des inspecteurs.

La *Loi des électriciens et installations électriques* forme le chapitre 152 des Statuts refondus du Québec de 1964.

La loi sur les électriciens et les installations électriques est modifiée en 1965[667]. Les dispositions relatives aux licences sont modifiées. La licence «A» ne peut être délivrée qu'à un détenteur d'une licence «C» qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens imposés pour l'obtention de la licence «A» et qui a payé les honoraires prescrits. La licence «B» ne peut être délivré qu'à une compagnie ou une association dont l'un des membres détient une licence «C», qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens imposés pour l'obtention de la licence «A» et qui a payé les honoraires prescrits. Auparavant, la licence «C» n'était accordée qu'aux compagnons électriciens de quatre années d'expérience. Une licence est annuelle et elle peut être renouvelée sur preuve que son détenteur remplit toujours les conditions prescrites.

Des changements surviennent en 1969 avec l'adoption de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*[668]. Un compagnon électricien est une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installations électriques, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques. La disposition de cette loi qui exempte certains mécaniciens de machines fixes de détenir une licence délivrée en vertu de cette loi est abrogée : elle n'était plus nécessaire du fait que la loi sur les mécaniciens de machines fixes est aussi abrogée concomitamment.

Il n'existe plus que deux sortes de licences, soit la licence «A» et la licence «B». La licence «A» ne peut être délivrée qu'à celui qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens imposés pour son obtention et qui a payé les honoraires prescrits. La licence «B» ne peut être délivrée qu'à une compagnie ou une association dont l'un des membres est une personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens imposés pour son obtention et qui a payé les honoraires prescrits. Les dispositions relatives aux apprentis sont abrogées. Un compagnon électricien n'a plus à tenir constamment sur lui sa licence. Le bureau d'examinateurs peut suspendre ou

666 Loi modifiant la Loi concernant les électriciens et les installations électriques [(1942) 6 Geo. VI, c. 48 (Qué.)].
667 Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].
668 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre [1969, c. 51 (Qué.)].

révoquer la licence d'une compagnie ou d'une association qui fait une installation contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.

Les maîtres électriciens

Une loi sur les maîtres électriciens est adoptée en 1950[669]. Un maître électricien est une personne, une compagnie ou une association qui fait affaires comme entrepreneur en électricité en prenant à son compte ou en exécutant des travaux d'installations électriques à l'heure, à la journée ou à forfait. Sont des installations électriques les installations d'appareillage électrique, les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique ou de force motrice électrique, les installations de tout système usant de conducteurs électriques et toute installation régie par le Code de l'électricité.

Est constituée la Corporation des maîtres électriciens de la province de Québec. Elle a son siège dans la cité de Montréal ou à tout autre endroit de la province fixé par ses règlements. Toute personne qui se conforme à la *Loi concernant les électriciens et les installations électriques* peut en devenir membre. La corporation a pour but d'améliorer la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions qui les intéressent et de définir de façon plus précise les qualités requises pour devenir maître électricien.

Un membre a les droits et pouvoirs nécessaires pour accomplir les fonctions de maître électricien et d'entrepreneur électricien tels que décrits dans la loi sur les électriciens et les installations électriques, dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics et dans la loi sur les établissements industriels et commerciaux.

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil provincial d'administration. Celui-ci peut adopter des règlements sur les conditions d'exercice du métier, les qualifications, la compétence, l'admission, la cotisation, la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres. Il peut agir comme représentant de chacun ou d'un groupe de ses membres aux fins de négocier et de signer en leur nom des conventions collectives de travail avec leurs employés, sauf le droit pour ses membres de s'opposer pour eux individuellement à cette représentation.

Cette loi ne s'applique pas aux mines et aux ateliers de traitement des minerais régis par la *Loi des mines de Québec*, ni aux compagnies de téléphone et de télégraphie, ni aux distributeurs d'électricité et aux compagnies de chemins de fer, ou aux travaux d'aviation et de marine, ni aux mécaniciens de machines fixes qui exécutent des travaux d'amélioration ou de réparation des moteurs et dynamos dans l'établissement où ils sont employés, ni aux travaux dans les stations électriques qui servent à la génération, la transformation et la distribution d'un pouvoir électrique d'entreprises de services publics ou de municipalités. Sous ces restrictions, nul ne peut exercer le métier de maître électricien à moins qu'il ne soit membre en règle de la corporation.

669 Loi des maîtres électriciens de la province de Québec [(1950) 14 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].

Seuls les membres de la corporation peuvent porter le titre de maître électricien, en français, et de *Master Electrician*, en anglais, et mettre après leur nom le sigle M.El. La corporation ne peut réglementer ni contrôler le prix des marchandises servant aux installations électriques. Sont dérogatoires à l'honneur du métier le fait d'être convaincu par un tribunal d'une infraction à la *Loi concernant les électriciens et les installations électriques* et à ses règlements et le fait de frauder en toute connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat. La corporation peut, par règlement, ajouter des actes dérogatoires.

Celui qui, n'étant pas membre en règle de la corporation, exerce comme maître électricien, qui contrevient à cette loi, laisse faussement croire ou entendre, soit par un titre, soit par une qualité qu'il assume, ou en faisant précéder ou suivre son nom de lettres ou de sigles propres à laisser croire qu'il est autorisé à exercer le métier, encourt une amende de 50 à 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour toute infraction subséquente.

La loi sur les maîtres électriciens est modifiée en 1951 simplement pour préciser qu'elle s'applique tant à la réfection, la réparation et la modification qu'à la mise en place des installations électriques qu'elle couvre[670].

Sont soustraites de la définition d'installations électriques en 1964 les installations de tout système usant de conducteurs électriques[671]. Un maître électricien, en plus de faire des travaux d'installations électriques, fait aussi des travaux de réfection, de modification et de réparation d'installations électriques. Il prépare des estimations et présente des soumissions dans le but d'effectuer de tels travaux. Il emploie des apprentis électriciens et des compagnons électriciens. Il détient une licence délivrée en vertu de la *Loi concernant les électriciens et les installations électriques*.

Le nom de la corporation est changé en celui de *Corporation des maîtres électriciens du Québec*. En plus des pouvoirs de réglementation qu'il possède déjà, le conseil de la corporation peut adopter des règlements sur l'examen d'admission, sur le certificat de spécialiste et sur la cotisation annuelle et les frais d'admission et d'examen.

Cette loi ne s'applique pas aux propriétaires d'édifices publics, détenteurs d'un permis délivré en vertu de la *Loi concernant les électriciens et les installations électriques*, pour les travaux de réfection, de modification et de réparation effectués dans leurs édifices, ni aux travaux exécutés sur le site de l'Exposition internationale de Montréal de 1967 pour le compte d'un pays autre que le Canada par des ressortissants de ce pays.

Un maître électricien a le droit d'exercer sa profession par l'intermédiaire d'une compagnie ou d'une société qui détient une licence à cette fin. La compagnie ou la société doit être membre de la corporation. L'amende à laquelle s'expose celui qui laisse faussement croire ou entendre qu'il est autorisé à exercer la profession est de 100 à 200 $ pour une première infraction et de 200 à 1 000 $ pour toute récidive dans les deux ans.

Le conseil de la corporation peut conclure une entente avec une chambre de construction pour l'établissement d'un bureau des soumissions pour les soumissions déposées quant à

670 Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens de la province de Québec [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 64 (Qué.)].
671 Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens de la province de Québec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 47 (Qué.)].

certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé. À compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre de la corporation ne peut, sans se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, soumissionner autrement que de la façon prévue par l'entente. Il ne peut contracter qu'aux prix et conditions de sa soumission déposée suivant l'entente. Il ne peut accorder quelque réduction sur le prix de sa soumission ou verser quelque commission, ristourne ou autre avantage ou chercher à obtenir des renseignements sur une soumission avant qu'elle ne soit ouverte. Le conseil peut inclure dans l'entente toute stipulation aux fins de délimiter le champ d'application de l'entente, établir des bureaux de soumission, décider, lorsque les plans ou devis ont été modifiés, les conditions et les formalités de nouvelles soumissions et réglementer les modalités et les formalités des soumissions. Les parties à l'entente peuvent autoriser le bureau des soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier. Un exemplaire de chaque entente doit être remis au gouvernement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

La loi sur les maîtres électriciens de la province de Québec devient la *Loi des maîtres électriciens* dans les Statuts refondus du Québec de 1964 où elle en occupe le chapitre 153.

Il est décrété en 1969 qu'un compagnon est une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installations, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques[672]. Un apprenti, quant à lui, est une personne inscrite dans un centre de main-d'œuvre en conformité avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installations, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques.

Les mécaniciens en tuyauterie

Une loi est adoptée en 1933 sur les poseurs de tuyauterie[673]. Cette loi s'applique aux systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur dans toute bâtisse ou construction, aux systèmes de réfrigération de tout entrepôt, bâtisse ou local destinés à rafraichir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace, ainsi qu'aux arroseurs automatiques.

Le gouvernement peut établir un bureau d'examinateurs composé de trois membres, dont un examinateur en chef, qui doivent être choisis parmi les personnes compétentes dans les travaux d'installation des systèmes de tuyauterie; il fixe leur traitement. Ces officiers ont pour fonction de faire subir des examens à ceux qui sont tenus de détenir une licence et de diriger les travaux des inspecteurs nommés en vertu de cette loi. Ils doivent, chaque fois qu'ils en sont requis par le ministre du Travail, préparer des rapports sur les activités

672 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre [1969, c. 51 (Qué.)].
673 Loi concernant les poseurs de tuyauterie [(1933) 23 Geo. V, c. 69 (Qué.)].

du bureau d'examinateurs. Avec l'approbation du ministre, ils peuvent aussi faire des sous-classifications des licences prévues.

Nul ne peut faire affaires comme entrepreneur en tuyauterie ou exécuter des travaux comme compagnon ou apprenti dans une municipalité de plus de 10 000 âmes sans détenir une licence émise par le bureau d'examinateurs. Il est émis trois sortes de licence, à savoir la licence d'entrepreneur, la licence de compagnon et la licence d'apprenti. Peut obtenir une licence d'entrepreneur celui qui subit avec succès l'examen prescrit pour un compagnon et qui produit une demande d'inscription comme entrepreneur, ainsi que toute compagnie ou association qui compte au moins un membre qui détient une licence de compagnon. La licence de compagnon est octroyée à celui qui passe avec succès l'examen prescrit pour un compagnon et la licence d'apprenti à celui qui désire travailler comme apprenti. Une licence d'entrepreneur ou de compagnon mentionne les systèmes de tuyauterie sur lesquels son détenteur est autorisé à travailler. Les licences sont annuelles et elles sont renouvelables.

Un apprenti ne peut être admis à subir l'examen pour la licence de compagnon à moins qu'il n'ait fait un stage de quatre années d'apprentissage des travaux d'installation, de réparation ou de réfection de systèmes de tuyauterie. Toutefois, les examinateurs peuvent admettre à un tel examen après trois années de stage l'apprenti qui a étudié dans une école technique les travaux d'installation, de réparation ou de réfection de systèmes de tuyauterie.

Un entrepreneur doit afficher sa licence dans son bureau et un compagnon et un apprenti doivent constamment la porter sur eux. Une licence peut être suspendue ou révoquée par le bureau d'examinateurs pour causes suffisantes. Cette suspension ou révocation est toutefois sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale. Le gouvernement peut édicter des tarifs des honoraires payables au bureau des examinateurs pour l'octroi ou le renouvellement des licences.

Quiconque agit comme entrepreneur sans détenir une licence d'entrepreneur ou prend à son emploi une personne qui n'est pas munie d'une licence est passible pour une première infraction, en sus des frais, d'une amende de 10 à 25 $ par jour ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de huit jours; en cas de récidive, l'amende est portée à 25 $ par jour et la peine d'emprisonnement à un mois. Est passible de ces mêmes peines celui qui entrave, moleste ou dérange un inspecteur dans l'exécution de ses devoirs.

Dans le but d'assurer l'observation de cette loi et de ses règlements, il peut être nommé un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnon dont le travail consiste à faire l'inspection des édifices, à faire connaître la loi aux intéressés et à signaler aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent. Un membre du bureau d'examinateurs ou un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer sur un terrain, dans un édifice ou autre lieu dans le but de constater si cette loi et ses règlements sont respectés. Un policier provincial ou municipal peut demander à toute personne de lui exhiber sa licence; à défaut de ce faire, il peut faire cesser sur-le-champ les travaux en marche et il en avise les examinateurs. Un employeur ne peut employer plus d'un apprenti pour chaque compagnon. Le gouvernement peut adopter les règlements requis à l'application de cette loi. Cette loi ne s'applique pas au travail effectué sur des locomotives, des voitures de chemins de fer ou des bateaux, ni aux mines régies par la *Loi des mines de Québec*.

La loi sur les poseurs de tuyauterie est modifiée en 1934[674]. Le titre de cette loi est changé en celui de *Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie*. Est aussi un entrepreneur celui qui emploie des compagnons ou des apprentis. Les arroseurs automatiques qui relèvent de la compétence d'un entrepreneur sont ceux qui sont utilisés pour prévenir et combattre les incendies. Relèvent aussi d'un tel entrepreneur les systèmes de plomberie, y compris la tuyauterie et tous les accessoires, utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation des siphons, pour l'alimentation en eau ou en gaz. Un entrepreneur est assujetti à cette loi lorsqu'il effectue des travaux, dans une municipalité de moins de 10 000 âmes, dans des édifices publics ou des établissements industriels.

Les dispositions de la loi sur les poseurs de tuyauterie se retrouvent dans la *Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie* qui constitue le chapitre 173 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Une modification est apportée en 1943 à cette loi pour permettre au gouvernement de soustraire de son application les catégories de tuyauterie qu'il indique[675].

Alors qu'une licence est requise pour faire affaires comme entrepreneur ou exécuter des travaux comme compagnon ou apprenti dans les municipalités dont la population excède 10 000 âmes, elle le sera, à partir de 1945, pour toute municipalité dont la population excède 5 000 âmes[676].

À compter de 1946, le gouvernement est autorisé à adopter des règlements pour établir, pour les municipalités dont la population excède 5 000 âmes, les règles que tout entrepreneur, compagnon ou apprenti doit suivre pour l'exécution des travaux de plomberie[677]. Il peut soustraire de l'application de cette loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques.

La *Loi des mécaniciens en tuyauterie* constitue le chapitre 154 des Statuts refondus du Québec de 1964.

La loi sur les mécaniciens en tuyauterie est modifiée en 1969[678]. Un entrepreneur est une personne, une compagnie ou une association qui emploie des salariés ou prend à son compte des travaux d'installation, de réparation ou de réfection de systèmes de tuyauterie. Un compagnon est une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installations, de réfection ou de réparation de systèmes de tuyauterie. Les dispositions relatives aux apprentis sont abrogées.

Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans une municipalité dont la population excède 5 000 âmes sans détenir une licence d'entrepreneur délivré par le bureau d'examinateurs. Elle est délivrée à un compagnon qui a subi avec succès l'examen imposé pour un entrepreneur et qui a payé les honoraires exigés ou à une compagnie ou une association dont l'un de ses administrateurs ou de ses membres répond aux exigences pour obtenir une licence d'entrepreneur. La licence d'entrepreneur doit indiquer les

674 Loi modifiant la Loi des poseurs de tuyauterie [(1934) 24 Geo. V, c. 52 (Qué.)].
675 Loi modifiant la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie [(1943) 7 Geo. VI, c. 31 (Qué.)].
676 Loi modifiant la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie [(1945) 9 Geo. VI, c. 45 (Qué.)].
677 Loi modifiant la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie [(1946) 10 Geo. VI, c. 40 (Qué.)].
678 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre [1969, c. 51 (Qué.)].

systèmes de tuyauterie que l'entrepreneur est autorisé à faire. Le bureau d'examinateurs peut suspendre ou révoquer la licence d'un entrepreneur, d'une compagnie ou d'une association qui refuse de corriger une installation faite contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.

Les maîtres mécaniciens en tuyauterie

Comme l'exercice du métier d'entrepreneur en plomberie et en chauffage peut avoir des conséquences sur la sécurité et la santé publique, une loi est adoptée en 1949 pour en encadrer l'exercice[679]. Un entrepreneur est une personne, une association ou une compagnie qui emploie des compagnons ou des apprentis ou qui prend à son compte, à l'heure, à la journée ou à forfait, des travaux d'installation, de réparation ou de réfection de systèmes de tuyauterie, à savoir des systèmes de chauffage ou des systèmes de plomberie.

Est constituée la Corporation des entrepreneurs en plomberie et en chauffage de la Province de Québec. Elle a son siège dans la cité de Québec ou à tout autre endroit de la province fixé par règlement. Est admise comme membre toute personne qui, y étant assujettie, s'est conformée entièrement à la loi et aux règlements relatifs aux mécaniciens en tuyauterie. Le but de la corporation est de rehausser la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue de l'hygiène et la santé, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions qui les intéressent, de définir les qualités requises pour devenir entrepreneur en plomberie et chauffage ainsi que les obligations et responsabilités de ce métier. Toute personne faisant partie de cette corporation a les droits et les pouvoirs nécessaires pour accomplir les fonctions d'entrepreneur en plomberie et chauffage telles que décrites dans la loi sur les mécaniciens en tuyauterie, la loi sur les unités sanitaires et la loi sur les appareils sous pression.

Le conseil de la corporation peut adopter des règlements sur la compétence, l'admission, les cotisations, la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres. Il peut agir comme représentant de chacun ou d'un groupe de ses membres aux fins de négocier et signer en leur nom des conventions collectives de travail avec leurs employés, sauf le droit pour ses membres de s'opposer pour eux individuellement à cette représentation.

Cette loi ne s'applique pas aux mines et aux ateliers de traitement de minerais, ni dans les territoires non organisés et dans les municipalités dont la population ne dépasse pas 5 000 âmes, ni aux compagnons et aux apprentis attachés à un établissement industriel ou à un édifice public pour l'exécution de travaux de réparation et d'entretien. Nul ne peut exercer le métier d'entrepreneur en plomberie et chauffage à moins qu'il ne soit membre en règle de la corporation. Seuls les membres peuvent prendre, porter ou employer le titre ou se prévaloir du nom de maître plombier licencié, en français, et de *Licensed Master Plumber*, en anglais, et mettre après leur nom le sigle M.P.L. ou L.M.P.

679 Loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec [(1949) 13 Geo. VI, c. 109 (Qué.)].

La corporation ne peut réglementer ni contrôler les prix et les marchandises servant aux installations de plomberie et de chauffage, les contrats d'entreprise de plomberie et de chauffage et les conditions de paiement. Sont déclarés dérogatoires à l'honneur du métier le fait d'avoir été condamné pour une infraction à la loi sur les mécaniciens en tuyauterie ou à la loi sur les appareils sous pression et le fait de frauder en toute connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat.

Toute personne qui, n'étant pas membre de la corporation, exerce comme entrepreneur en plomberie et chauffage, contrevient à cette loi ou laisse faussement croire, soit par un titre, soit par une qualité qu'elle assume, ou en faisant précéder ou suivre son nom d'un sigle propre à laisser croire qu'elle est autorisée à exercer le métier ou se sert sans droit du titre d'entrepreneur en plomberie et chauffage, encourt une amende de 50 à 100 $ pour une première infraction et de 100 à 200 $ pour toute infraction subséquente.

À partir de 1964, on parlera dorénavant de maîtres mécaniciens en tuyauterie plutôt que d'entrepreneurs en plomberie et chauffage et la Corporation des entrepreneurs en plomberie et chauffage devient la Corporations des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec[680].

Un maître mécanicien en tuyauterie est une personne qui fait affaires comme entrepreneur en installation de tuyauterie, qui exécute ou fait exécuter de tels travaux, qui prépare des estimations ou qui présente des soumissions pour l'exécution de tels travaux et qui emploie des apprentis et des compagnons. Une installation en tuyauterie est une installation de systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou de la chaleur, de systèmes de réfrigération destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances et à faire de la glace, de systèmes de plomberie, de systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, de systèmes d'arroseurs automatiques utilisés pour prévenir ou combattre les incendies et toute installation définie par le code de plomberie que détermine le bureau des examinateurs. Les travaux d'installation de tuyauterie comprennent les travaux de réparation, de modification et de réfection d'installation de tuyauterie. Le bureau des examinateurs est le bureau établi en vertu de la *Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie*.

Le conseil de la corporation peut, par règlement, établir des sections spéciales groupant ceux de ses membres qui détiennent un même type de licence délivrée par le bureau des examinateurs, définir le statut de tels membres, leurs droits et leurs obligations et déterminer les conditions d'admission dans la section. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Le conseil de la corporation peut aussi adopter des règlements sur la qualification, la compétence, l'admission, la classification, la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres, sur l'examen d'admission pour en devenir membre ou pour obtenir un certificat de spécialisation, sur la cotisation annuelle et les frais d'admission et d'examen; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Le conseil peut diviser la province en sections pour les fins de l'application de cette loi et créer pour chaque section un conseil de section. Il peut agir comme représentant d'un groupe de ses membres aux fins de négocier et signer en leur nom des conventions collectives de travail avec leurs

680 Loi modifiant la Loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 48 (Qué.)].

employés, sous réserve du droit de chaque membre de former opposition en ce qui le concerne personnellement.

En plus des exemptions qui sont déjà prévues, cette loi ne s'applique pas aux propriétaires d'édifices publics pour les travaux de réfection, de modification et de réparation effectués dans leurs édifices par leurs employés, ni aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour les travaux de réparation et d'entretien de systèmes de brûleurs à l'huile, ni aux municipalités et aux agents de Sa Majesté pour les travaux d'installation de tuyauterie faits en régie, ni aux travaux exécutés sur le site de l'Exposition internationale de 1967 pour le compte d'un pays autre que le Canada par des ressortissants de ce pays. Sous réserve des exceptions prévues, nul ne peut pratiquer comme maître mécanicien en tuyauterie à moins d'être membre de la corporation.

Un maître mécanicien en tuyauterie peut exercer son métier par l'intermédiaire d'une compagnie ou d'une société dont il fait partie, en autant qu'elle détienne la licence requise par la *Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie* et qu'elle se conforme à cette loi et ses règlements et à la présente loi. Une telle compagnie ou société doit être membre de la corporation.

Les pénalités sont revues à la hausse pour celui qui exerce illégalement le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou qui en utilise ou usurpe indument un titre. Il est passible, pour une première offense, d'une amende de 100 à 200 $ et, pour toute récidive dans les deux ans, de 200 à 1 000 $. Cependant, cette loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges conférés à la Corporation des ingénieurs du Québec et à ses membres, à l'Association des architectes de la province de Québec et à ses membres et aux membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec. Elle n'empêche pas non plus un technicien diplômé d'effectuer un travail en vertu de la formation qui lui est donnée dans les écoles techniques régies par la *Loi de l'enseignement spécialisé*.

Le conseil de la corporation peut conclure une entente avec une chambre de construction pour l'établissement d'un bureau des soumissions pour les soumissions déposées quant à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé. À compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre de la corporation ne peut, sans se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, soumissionner autrement que de la façon prévue par l'entente. Il ne peut contracter qu'aux prix et conditions de sa soumission déposée suivant l'entente. Il ne peut accorder quelque réduction sur le prix de sa soumission ou verser quelque commission, ristourne ou autre avantage ou chercher à obtenir des renseignements sur une soumission avant qu'elle ne soit ouverte. Le conseil peut inclure dans l'entente toute stipulation aux fins de délimiter le champ d'application de l'entente, établir des bureaux de soumission, décider, lorsque les plans ou devis ont été modifiés, des conditions et des formalités de nouvelles soumissions et réglementer les modalités et les formalités des soumissions. Les parties à l'entente peuvent autoriser le bureau des soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier. Un exemplaire de chaque entente doit être remis au gouvernement par l'intermédiaire du ministre du travail.

La loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie se retrouve au chapitre 155 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

La loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie est modifiée en 1969[681]. Un compagnon est une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection ou de réparation de systèmes de tuyauterie. Un apprenti est une personne inscrite dans un centre de main-d'œuvre en conformité avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection ou de réparation de systèmes de tuyauterie.

Les mécaniciens de machines fixes

Une loi est adoptée en 1914 pour régir la profession d'ingénieur stationnaire[682]. Le gouvernement peut nommer au plus trois examinateurs pour former un bureau des examinateurs. Celui-ci est chargé de faire subir des examens de compétence aux ingénieurs stationnaires et à ceux qui veulent le devenir et il décerne des diplômes de compétence. Un ingénieur stationnaire est un ingénieur préposé à l'installation de la force motrice. Constituent une force motrice toutes les chaudières à vapeur et les conduites à vapeur utilisées pour la production de la force motrice pour le chauffage d'un établissement ou la production de vapeur dans un établissement.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le mode d'examen des aspirants, pour fixer une gradation de diplômes, pour régir l'installation de la force motrice et édicter toutes prescriptions propres à faciliter le travail du bureau. Une personne qui enfreint une disposition d'un règlement est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. Le bureau fait un rapport annuel au ministre et tient un registre dans lequel il inscrit le nom des ingénieurs stationnaires.

Un ingénieur stationnaire qui a subi son examen devant le bureau des examinateurs et qui a obtenu un certificat de compétence n'est pas tenu de subir aucun autre examen et il n'a pas à détenir une licence ou certificat de compétence délivré par une municipalité[683].

Les dispositions de la loi sur les ingénieurs stationnaires sont transportées au chapitre 184 dans les Statuts refondus du Québec de 1925, lequel porte le titre de *Loi relative aux mécaniciens de machines fixes*.

La loi sur les mécaniciens de machines fixes est modifiée en 1934[684]. Un mécanicien de machines fixes est une personne préposée à la surveillance d'une installation de force motrice ou à son opération. Une installation de force motrice comprend toutes les chaudières à vapeur et les conduites à vapeur utilisées pour la production de la vapeur, ainsi que toute force motrice qui peut être développée au moyen d'un moteur à vapeur, d'air comprimé, de gaz, d'huile crue ou toute autre essence. Une personne ne peut

681 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre [1969, c. 51 (Qué.)].
682 Loi relative aux ingénieurs stationnaires [(1914) 4 Geo. V, c. 42 (Qué.)].
683 Loi amendant la loi 4 George V, chapitre 42, relativement aux ingénieurs stationnaires [(1916) 6 Geo. V, c. 27 (Qué.)].
684 Loi modifiant la Loi relative aux mécaniciens de machines fixes [(1934) 24 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

contrôler ou surveiller une force motrice que si elle a subi avec succès un examen devant le bureau des examinateurs. Les examinateurs sont spécialement chargés de faire subir des examens de compétence aux mécaniciens de machines fixes et aux inspecteurs de bouilloires et d'appareils sous pression et ils décernent les diplômes de compétence. Une personne qui enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. L'inspecteur en chef devient l'examinateur en chef. Cette loi ne s'applique pas aux mines régies par le *Loi des mines de Québec*.

Le gouvernement est autorisé en 1936 à nommer des examinateurs, au nombre de trois au plus, un secrétaire et les employés nécessaires à l'application de cette loi et il fixe leur traitement[685].

La loi sur les mécaniciens de machines fixes est logée au chapitre 178 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

Cette loi est remplacée en 1942[686]. Constituent des machines fixes au sens de cette loi les chaudières à vapeur, les moteurs à vapeur, les moteurs fixes à combustion interne de plus de 25 chevaux-vapeur mécaniques, les appareils frigorifiques actionnés par des moteurs d'une puissance excédant 25 chevaux-vapeur mécaniques et la tuyauterie et les accessoires de chacune de ces machines. Par contre, ne constituent pas des machines fixes les chaudières à vapeur utilisées pour le chauffage d'immeubles autres que les édifices publics ou les établissements industriels, les chaudières dont la soupape de sûreté est réglée à une pression d'au plus 15 livres au pouce carré et dont la puissance est d'au plus 75 chevaux-vapeur et la surface de chauffe d'au plus 1 525 pieds carrés et les chaudières utilisées ailleurs que sur un chantier de construction et dont la soupape de sûreté est réglée à une pression supérieure à 15 livres au pouce carré, mais dont la puissance n'excède pas 15 chevaux-vapeur et la surface de chauffe 225 pieds carrés. Un mécanicien de machines fixes est une personne qui dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification.

Le gouvernement peut nommer au plus trois examinateurs, dont un examinateur en chef, ainsi qu'un secrétaire et il fixe leur traitement. Ces examinateurs constituent le bureau des examinateurs; ce bureau est sous le contrôle du ministre du Travail. L'examinateur en chef doit faire un rapport annuel au ministre. Les examinateurs tiennent les séances d'examen et ils émettent les certificats. Un examinateur ou un inspecteur peut, à toute heure, entrer et passer sur toute propriété où se trouve une machine fixe dans le but de vérifier si elle est conforme à la loi et aux règlements.

Nul ne peut travailler comme mécanicien de machines fixes à moins de posséder un certificat de la catégorie établie pour son travail. Une personne ayant le contrôle d'une machine fixe ne peut confier le travail de mécanicien de machines fixes qu'aux personnes possédant le certificat requis. Elle doit tenir cette machine, lorsqu'elle fonctionne, sous la surveillance d'un mécanicien de machines fixes. Elle doit de plus faciliter le travail d'un inspecteur.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour définir les différentes classes de certificat, les conditions de leur émission et la nature des examens et des matières sur

685 Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 28 (Qué.)].
686 Loi concernant les mécaniciens de machines fixes [(1942) 6 Geo. VI, c. 52 (Qué.)].

lesquelles ils pourront porter, pour fixer la durée des certificats et les conditions de leur renouvellement, pour établir les honoraires pour l'émission et le renouvellement des certificats et pour l'admission aux examens et pour déterminer la façon d'établir la puissance des machines fixes. Il peut édicter toutes autres prescriptions propres à faciliter le travail des examinateurs.

Toute personne qui enfreint une disposition de cette loi ou de ses règlements est passible, en sus des frais, d'une amende de 25 à 100 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. Cette loi ne s'applique pas aux mines régies par la *Loi des mines de Québec*.

La *Loi des mécaniciens de machines fixes* se retrouve au chapitre 157 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Avec l'adoption de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* en 1969, la loi sur les mécaniciens de machines fixes est abrogée[687].

Les paratonnerres

Une loi sur la vente et l'installation des paratonnerres est adoptée en 1928[688]. Nul ne peut vendre ou installer des paratonnerres dans la province sans détenir une licence émise par le bureau des examinateurs électriciens. Il faut débourser 50 $ pour obtenir une telle licence; elle reste en vigueur durant un an, mais elle peut être renouvelée. Le bureau des examinateurs électriciens peut, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics et du Travail, suspendre ou annuler une licence pour une contravention à cette loi. Il peut aussi refuser l'émission d'une licence pour des raisons qu'il considère suffisante.

Une licence n'est émise que si le matériel et l'appareil destinés à préserver les édifices contre les effets de la foudre et la méthode et les procédés d'installation employés par celui qui la demande sont approuvés par le bureau des examinateurs électriciens. Celui qui demande l'émission d'une licence doit préalablement fournir un cautionnement de 5 000 $ pour garantir le paiement des dommages qui pourraient survenir.

Un porteur de licence doit, sur demande, l'exhiber à tout officier autorisé par le ministre, aux inspecteurs des établissements industriels et des édifices publics, au maire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, au commissaire des incendies, à un coroner, à tout officier de police ou constable et à toute personne à qui il offre des paratonnerres en vente.

Lorsqu'un inspecteur constate que l'installation de paratonnerres est défectueuse, il peut envoyer un avis écrit à l'installateur lui intimant de l'enlever, de la modifier ou de la refaire dans le délai qu'il indique. À défaut de se conformer à cet ordre, le bureau des examinateurs peut enlever, modifier ou refaire l'installation aux frais de la personne en défaut. Toute personne qui contrevient à une disposition de cette loi est passible, en sus du paiement des frais et des droits qui devaient être payés, d'une amende de 50 $ à 200 $

687 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre [1969, c. 51 (Qué.)].
688 Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à la vente et à l'installation des paratonnerres [(1928) 18 Geo. V, c. 63 (Qué.)].

ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de six mois. Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modèles et prescrire le genre de matériel ou d'appareil qui doit être employé pour la protection des édifices contre les effets de la foudre et pour prescrire la méthode et le système d'installation des paratonnerres.

La loi sur les paratonnerres est modifiée en 1930 pour faire en sorte qu'elle ne s'applique qu'aux fabricants et à leurs agents[689]. Il existe dorénavant deux catégories de licence : la licence de fabricant et la licence d'agent. Un fabricant est une personne qui fabrique, vend, offre en vente ou installe des paratonnerres pour son propre compte. La licence d'agent n'est émise qu'à une personne à l'emploi d'un fabricant porteur d'une licence.

À compter de 1931, un fabriquant ou un agent qui installe un paratonnerre doit, dans les 15 jours de cette installation, transmettre au ministre des Travaux publics et du Travail un avis énonçant la date et le lieu de l'installation, le nombre de bornes aériennes qu'elle comprend et les nom et prénoms de celui pour lequel cette installation a été faite[690].

La loi sur la vente de paratonnerres devient la *Loi concernant la vente et l'installation des paratonnerres* dans les Statuts refondus du Québec de 1941 où elle occupe le chapitre 174.

C'est au chapitre 158 que l'on retrouve la *Loi des paratonnerres* dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

689 Loi modifiant la Loi des paratonnerres [(1930) 20 Geo. V, c. 78 (Qué.)].
690 Loi modifiant la Loi des paratonnerres [(1930-31) 21 Geo. V, c. 76 (Qué.)].

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Comme les accidents du travail donnent lieu à des procès difficiles, le gouvernement se voit autoriser en 1907 à constituer une commission chargée de suggérer de nouveaux recours plus équitables pour protéger les victimes[691]. Il peut nommer trois commissaires et un secrétaire pour faire une étude critique des lois et de la jurisprudence des différents pays sur les accidents du travail, pour rechercher des règles justes et équitables pour déterminer les recours dans de tels cas, pour examiner la légitimité de décréter obligatoire une assurance pour couvrir de tels cas et pour suggérer toute mesure pour rendre plus équitable l'indemnisation des victimes.

La commission doit procéder par voie délibérative et elle peut user de tous les moyens qu'elle juge convenables pour remplir son mandat. Elle doit faire rapport au gouvernement de ses constatations et lui faire les recommandations et les suggestions qu'elle juge à propos. Les commissaires et le secrétaire reçoivent une rétribution qui ne peut excéder 10 $ par jour.

Une première loi sur les accidents de travail est adoptée en 1909[692]. Elle s'applique aux accidents survenus aux ouvriers, apprentis et employés par le fait du travail ou à l'occasion du travail. Elle couvre l'industrie du bâtiment, les usines, les manufactures et les ateliers, les chantiers de pierre, de bois ou de charbon, les entreprises de transport par terre et par eau, les entreprises de chargement et de déchargement, de gaz, d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou de tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts. Elle s'applique aussi dans les mines, les minières, les carrières et dans les exploitations industrielles dans lesquelles on fabrique des matières explosives ou dans lesquelles on fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Les accidents qui y surviennent donnent à la victime ou à ses représentants les recours prévus par cette loi qui permettent de réclamer en justice les indemnités qui y sont prévues.

Ces indemnités sont les suivantes. Pour incapacité absolue et permanente, l'accidenté a droit à une rente égale à 50 % de son salaire annuel. Pour incapacité partielle et permanente, il a droit à une rente représentant la moitié de la réduction de son salaire du fait de l'accident. Pour incapacité temporaire, l'indemnité est égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident à compter du huitième jour de celui-ci. Cependant, le capital des rentes ne peut excéder 2 000 $.

Lorsque l'accident provoque la mort, l'indemnité est égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt; elle ne peut être moindre que 1 000 $, ni supérieure à 2 000 $. Il est en outre payé une somme n'excédant pas 25 $ pour les frais médicaux et les funérailles. Cependant, toute somme qui a été payée pour cause d'incapacité pour le même accident est déduite de l'indemnité totale. L'indemnité est versée au conjoint survivant non

691 Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail [(1907) 7 Ed. VII, c. 5 (Qué.)].
692 Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent [(1909) 9 Ed. VII, c. 66 (Qué.)].

divorcé ni séparé de corps, aux enfants légitimes jusqu'à l'âge de 16 ans et aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien. À défaut d'accord entre les parties quant à la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Aucune indemnité n'est accordée lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Le tribunal peut diminuer l'indemnité lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron. Lorsque le salaire annuel de l'ouvrier dépasse 600 $, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à 1 000 $, il ne donne droit qu'au quart des indemnités prévues. Cette loi ne s'applique pas au salaire annuel qui excède 1 000 $. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée ou, en cas de décès de la victime, dans le mois qui suit l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés ou, à défaut d'accord, dans le mois qui suit le jugement qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité ou verser le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par décret du gouvernement. Les rentes créées par cette loi sont payables par trimestre. Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, mais sans excéder, en aucun cas, 16 jours. Ces indemnités sont insaisissables.

Indépendamment de l'action résultant de cette loi, la victime et ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron et ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun.

Les dommages résultant des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ne donnent lieu qu'aux seules réparations déterminées par cette loi. Tout montant payé par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels est imputé en déduction des sommes et rentes payables lorsque le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou les primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou la société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue.

Les ouvriers qui travaillent ordinairement seuls ne peuvent être assujettis à cette loi du fait d'une collaboration accidentelle avec d'autres ouvriers.

La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen d'un médecin choisi et payé par le chef d'entreprise; si elle refuse de s'y soumettre, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, sont suspendus tant que l'examen n'a pas eu lieu. La victime a droit d'exiger que l'examen se fasse en présence d'un médecin de son choix. Toute convention contraire aux dispositions de cette loi est nulle de plein droit.

La Cour supérieure et la Cour de circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de cette loi, selon la compétence qui leur est attribuée. Le procès par jury est aboli dans de telles causes. L'action en recouvrement des indemnités se prescrit contre toute personne par un an. Une demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant

quatre années à compter de l'accord conclu entre les parties ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action.

Les dispositions de cette loi sont incorporées aux articles 7321 à 7347 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Des modifications sont apportées en 1914 aux dispositions législatives relatives aux accidents du travail[693]. En cas d'incapacité permanente ou du décès de la victime, celle-ci ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement du montant de l'indemnité ou du capital des rentes, lequel ne peut toutefois excéder 2 000 $.

D'autres changements interviennent en 1918[694]. Alors que le capital des rentes ne pouvait excéder 2 000 $, il est dorénavant porté à 2 500 $. L'indemnité versée à la suite d'un décès causé par un accident du travail peut aussi atteindre 2 500 $ plutôt que 2 000 $. Lorsqu'une victime a déjà subi une diminution partielle et permanente de capacité à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit à la suite d'un autre accident est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée.

Un enfant qui a droit à une rente continue de la toucher après l'âge de 16 ans lorsqu'il est invalide. Lorsque la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse 800 $, plutôt que 600 $, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de 1 200 $, plutôt que 1 000 $; au-delà de ce montant, cette disposition ne s'applique pas. Les rentes doivent dorénavant être versées mensuellement plutôt que par trimestre. Lorsque l'indemnité est fixée ou convenue, la victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, en aucun cas, ne peut excéder 2 500 $. La rente elle-même ne peut être calculée sur un capital excédant 2 500 $.

Il est spécifié en 1919 qu'il n'est pas tenu compte, pour la détermination du salaire annuel d'un ouvrier qui reçoit un salaire fixe, de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail accompli en surtemps[695].

D'autres modifications interviennent en 1920[696]. Lorsqu'une municipalité entreprend ou fait exécuter elle-même des travaux dans des conditions qui rendraient l'entrepreneur sujet aux dispositions de cette loi, elle y devient aussi soumise. Le montant maximum du capital des rentes est porté de 2 500 $ à 3 000 $. Lorsqu'un accident a causé la mort, l'indemnité versée doit être d'au moins 1 500 $ plutôt que 1 000 $ et elle ne peut excéder 3 000 $ plutôt que 2 500 $. Le montant qui est versé pour les frais de médecin et de funérailles peut atteindre 50 $ plutôt que seulement 25 $. Alors que la rémunération annuelle d'un ouvrier ne pouvait être prise en considération que pour un montant qui n'excédait pas 800 $, la limite est portée à 1 000 $. Pour le surplus et jusqu'à 1 500 $, elle ne donne droit qu'au quart des indemnités prévues.

Les dispositions de la loi de 1918 sur les accidents de travail se retrouvent au chapitre 274 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

693 Loi concernant les dommages à la personne [(1914) 4 Geo. V, c. 57 (Qué.)].
694 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux dommages à la personne [(1918) 8 Geo. V, c. 71 (Qué.)].
695 Loi amendant la loi des accidents du travail de la province de Québec [(1919) 9 Geo. V, c. 69 (Qué.)].
696 Loi amendant la loi des accidents du travail de la province de Québec [(1920) 10 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

La loi sur les accidents du travail est refondue en 1926 et plusieurs modifications lui sont apportées par la même occasion[697]. Les employés engagés dans des opérations forestières, y compris le flottage du bois, s'ajoutent à ceux qui sont assujettis à cette loi. Cette loi s'applique également aux établissements commerciaux, mais uniquement en ce qui a trait aux accidents survenus aux préposés d'ascenseur et à ceux qui opèrent une machine mue par une force motrice autre qu'humaine ou animale et aux accidents qui surviennent dans un atelier faisant partie de l'établissement.

En cas d'incapacité absolue et permanente, la rente viagère est égale aux deux tiers du salaire annuel plutôt que seulement 50 %. Lorsqu'une incapacité partielle permanente est aggravée du fait d'un autre accident, l'accidenté a droit à une rente viagère égale aux deux tiers de la réduction de son salaire du fait de l'accident. Une incapacité temporaire de moins de sept jours donne droit uniquement à l'assistance médicale. L'indemnité temporaire de sept jours ou plus donne droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier, mais elle ne peut excéder 25 $, ni être moindre que 8 $.

Le conjoint d'un travailleur qui décède à la suite d'un accident du travail a droit à une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime. Lorsque ce conjoint a des enfants de moins de 16 ans issus de leur mariage, sa rente est augmentée de 10 % par enfant jusqu'à concurrence de 40 %. Cette rente est ensuite proportionnellement réduite à mesure que les enfants atteignent l'âge de 16 ans. La veuve rentière qui se remarie reçoit une allocation finale égale à 12 mois de rente, mais elle continue de toucher la rente afférente aux enfants.

Un orphelin de père et de mère reçoit, jusqu'à l'âge de 16 ans, une rente annuelle égale à 20 % du salaire du défunt, mais l'ensemble des rentes versées à ses orphelins ne peut excéder 60 % du salaire annuel. À défaut de conjoint et d'enfant, chaque ascendant qui dépendait de la victime pour son soutien reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel et chaque descendant de moins de 16 ans reçoit une rente du même montant, mais l'ensemble des rentes allouées ne peut excéder 30 % du salaire annuel.

Les accidents couverts par cette loi donnent en outre droit au profit de la victime ou de ses représentants, selon le cas, au paiement pendant six mois des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi qu'aux frais de transport de la victime jusqu'à l'hôpital et à la fourniture des prothèses et des orthèses dont l'usage est reconnu. En cas de décès, les frais funéraires sont aussi couverts jusqu'à concurrence de 100 $. Le salaire annuel qui est pris en considération pour le calcul de la rente ne peut être inférieur à 600 $ ni supérieur à 2 000 $. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré au ministre des Travaux publics et du Travail.

Nul ne peut se livrer à une entreprise assujettie à cette loi sans avoir préalablement obtenu, d'une compagnie d'assurance approuvée par le gouvernement, une police d'assurance par laquelle l'assureur prend l'engagement d'exécuter les obligations imposées par cette loi à raison des accidents du travail. À défaut de se conformer à cette obligation, une personne est passible d'une amende de 500 à 1 000 $ avec dépens ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de huit à 30 jours. Un employeur ne peut, même avec leur consentement, faire des retenues sur le salaire de ses employés pour fins d'assurance contre les accidents du travail. Une requête en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte

697 Loi revisant et refondant la Loi des accidents du travail [(1926) 16 Geo. V, c. 32 (Qué.)].

pendant deux ans à compter de la date du jugement final plutôt que quatre ans. Cette loi entre en vigueur le 1er avril 1928[698].

La loi sur les accidents du travail est remplacée en 1928[699]. Aux entreprises qui étaient déjà assujetties à la loi sur les accidents du travail s'ajoutent les entreprises de démolition, le service de protection des forêts et les entreprises de réparation et d'entretien des voies publiques. L'employeur de moins de sept ouvriers n'est pas assujetti à la nouvelle loi. Elle ne s'applique pas à l'industrie agricole, aux services domestiques et à la navigation à voile. Le gouvernement de la province est soumis à cette loi. Le mineur âgé de 14 ans victime d'un accident du travail peut recouvrer seul les indemnités qui lui sont dues. Les employés domiciliés dans la province qui travaillent en dehors des limites de celle-ci ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi que si la loi du lieu de l'accident ne leur donne droit à aucune indemnité.

Pour incapacité absolue permanente, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel; mais le total des sommes ainsi payées ne doit pas excéder 10 000 $. La perte des deux yeux, des deux mains ou des deux pieds est considérée, dans tous les cas, être une incapacité absolue permanente. Lorsqu'un accident cause une lésion corporelle qui, par elle-même, ne constitue pas une incapacité absolue permanente mais qui aggrave une infirmité déjà permanente de façon à rendre l'ouvrier totalement incapable, celui-ci doit alors recevoir l'indemnité pour incapacité absolue permanente, en tenant compte toutefois de ce qu'il a reçu.

Pour incapacité partielle permanente, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel payable à raison de quatre semaines pour chaque 1 % d'incapacité. La loi contient une annexe dans laquelle on indique la façon de déterminer le pourcentage d'incapacité. Ainsi, à titre d'exemple, la perte de l'usage du bras droit occasionne une incapacité de 55 %. Lorsqu'un accident entraîne à la fois une incapacité partielle permanente et une incapacité totale temporaire, la victime a droit, pour l'incapacité temporaire, à l'indemnité prévue pendant la période de consolidation qui ne doit pas excéder six mois, en sus de l'indemnité qui peut être accordée pour l'incapacité partielle permanente.

Lorsqu'une incapacité partielle déjà permanente est aggravée par un nouvel accident qui l'augmente de façon à causer une incapacité partielle permanente plus sérieuse, l'indemnité pour ce nouvel accident est basée sur la différence du pourcentage de l'incapacité résultant du premier accident par rapport à celui résultant du second. Les sommes payables pour une incapacité partielle permanente ne peuvent excéder 5 000 $.

Pour une incapacité absolue temporaire qui dure moins de sept jours, la victime a uniquement droit à l'assistance médicale. Si elle dure sept jours ou plus mais moins de six semaines, la victime a droit à une indemnité égale aux deux tiers de son salaire quotidien durant sa durée et ce, à compter du huitième jour après l'accident. Lorsque cette incapacité dure six semaines ou plus, la victime a droit à une indemnité égale aux deux tiers de son salaire quotidien pendant sa durée, et ce à compter du jour de l'accident.

L'indemnité pour incapacité absolue temporaire est payable aux époques et lieux de paie usités de l'entreprise, mais l'intervalle entre les paiements ne peut excéder 15 jours. Dans

698 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1926 [(1927) 17 Geo. V, c. 67 (Qué.)].
699 Loi relative aux accidents du travail [(1928) 18 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

les cas d'incapacité permanente, l'indemnité est payable sous forme de rente mensuelle; en cas de décès de la victime, le paiement de la rente prend fin. Dans les cas d'incapacité permanente ou d'incapacité absolue temporaire, l'indemnité payable à la victime ne doit pas excéder 20 $ par semaine, ni être inférieure à 6 $ par semaine.

Lorsqu'un accident provoque la mort de la victime, une rente annuelle est servie à compter du décès à ses ayants droit dans l'ordre suivant. Le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps reçoit une rente égale à 30 % du salaire annuel de la victime payable pendant viduité ou jusqu'à son décès. Si la victime laisse aussi des enfants âgés de moins de 16 ans, la rente du conjoint est augmentée de 10 % par enfant, jusqu'à concurrence de 30 %. En cas de remariage, le conjoint perd sa quote-part de la rente, mais il reçoit alors une allocation finale égale à 12 mois de sa quote-part; de plus, il continue de toucher les rentes afférentes aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque la victime ne laisse pas de conjoint, chacun de ses enfants de moins de 16 ans a droit à une rente égale à 20 % de son salaire annuel, en autant que l'ensemble de ces rentes ne dépasse pas 60 % de son salaire annuel. À défaut de conjoint survivant ou d'enfant, chacun des ascendants et des descendants dont la victime était le principal soutien reçoit une rente. Cette rente est égale pour chacun d'eux à 10 % du salaire annuel, mais le montant des rentes ainsi allouées ne peut excéder 30 % du salaire annuel. Pour les fins du calcul des rentes en cas de décès, il n'est pris en considération que des salaires qui n'excède pas 1 500 $. De plus, le total des rentes accordées au conjoint et aux bénéficiaires ne peut excéder 6 000 $.

Les accidents du travail donnent aussi droit à tous les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et aux frais de transport de la victime à l'hôpital le plus proche et à la fourniture et au renouvellement normal, pendant une période de 12 mois, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu. En cas de décès, les frais funéraires sont couverts jusqu'à concurrence de 125 $. L'employeur doit aussi procurer à la victime les services d'un médecin et de garde-malades et, à défaut de ce faire, la victime peut s'en pourvoir elle-même aux frais de l'employeur.

À la demande de l'employeur, une victime est tenue, mais pas plus d'une fois par mois, de subir un examen médical fait par un médecin choisi par celui-ci; si elle refuse, son droit aux rentes, allocations et indemnités, ainsi que tous ses recours pour le mettre à effet, restent suspendus dans un tel cas jusqu'à ce que l'examen ait lieu. La victime a toutefois le droit d'exiger que cet examen soit fait en présence de son médecin.

Les rentes, allocations et indemnités accordées en vertu de cette loi sont insaisissables. Les rentes, sauf celles pour incapacité temporaire, sont payables mensuellement au domicile du titulaire. Lorsqu'un ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de son salaire annuel, de la rémunération qu'il a reçu pour du travail supplémentaire.

Le débiteur peut, en tout temps, se libérer du service des rentes annuelles auquel il est tenu en versant le capital de ces rentes à une compagnie d'assurance, approuvée par le gouvernement, qui assume à sa place le service de ces rentes. Le chef d'entreprise ou le propriétaire de l'industrie qui a ainsi payé peut exercer son recours, s'il y a lieu, contre la partie responsable de l'accident. Les dommages résultant des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ne donnent lieu, à la charge de l'employeur, qu'aux seules réparations que cette loi détermine. Indépendamment des droits accordés

par cette loi, la victime et ses ayants droit conservent, contre les auteurs de l'accident autres que l'employeur et ses employés, le droit de réclamer réparation du préjudice causé selon les règles du droit commun.

Sauf la Couronne, les sociétés de la Couronne, les municipalités et les commissions scolaires, une entreprise assujettie à cette loi doit obtenir au préalable, d'une compagnie d'assurance approuvée par le gouvernement, une police d'assurance par laquelle l'assureur prend l'engagement d'exécuter les obligations imposées à l'assuré à raison des accidents dont ses ouvriers, employés ou apprentis pourraient être victimes; une copie de cette police d'assurance doit être transmise à la Commission des accidents du travail. L'assurance doit être maintenue en vigueur par l'assuré tant et aussi longtemps qu'il continue à se livrer à son entreprise. Un certificat du renouvellement d'une telle police doit aussi être fourni à la commission au moins 10 jours avant l'expiration de celle-ci.

Un employeur ou un propriétaire d'industrie peut, à la discrétion de la Commission des accidents du travail, être exempté de l'assurance en obtenant de celle-ci un permis lui permettant de se constituer son propre assureur. Pour obtenir un tel permis, il faut lui produire un état des salaires payés pendant l'année précédente, avec indication du nombre d'employés, un estimé du montant total des salaires et du nombre d'employés pour l'année à venir, un état des sommes dues à titre d'indemnité pour les accidents du travail survenus dans le passé et un certificat de dépôt ou une copie du contrat de cautionnement ou de la police de garantie exigé en pareil cas.

Pour garantir le paiement des indemnités, allocations et rentes auxquelles pourrait être tenu celui qui s'est constitué son propre assureur, celui-ci doit déposer au nom de la commission, dans une banque ou auprès d'une compagnie de fidéicommis approuvée par le gouvernement, des deniers ou des valeurs approuvés par la commission pour un montant égal à ce qu'il doit à titre d'indemnité pour les accidents du travail. À cela, il est ajouté 5 % du montant total des salaires payés l'année précédente, le tout ne devant pas être moindre que 10 000 $ ni plus de 50 000 $. Le permis accordé ne peut excéder une année, mais il peut être renouvelé.

Un employeur ne peut faire des retenues sur les salaires ou les gages de ses ouvriers ou employés pour fins d'assurance contre les accidents du travail, même avec leur consentement. Une personne exploitant une entreprise assujettie qui omet l'obligation de s'assurer est passible d'une amende 100 à 1 000 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de huit à 30 jours. La pénalité et l'emprisonnement peuvent être imposés de nouveau jusqu'à ce que la personne en défaut remédie à son incurie.

Une personne qui, dans le but de retirer une indemnité, rente ou allocation, use de manœuvres artificieuses, de réticences frauduleuses ou de déclarations mensongères, ou y participe, est passible d'une amende de 100 à 500 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de huit à 30 jours. Toute autre infraction à cette loi expose son auteur à une amende de 50 à 200 $ ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de huit à 30 jours. Toute demande d'indemnité doit être faite dans les 12 mois de la date de l'accident. Les lois sur les accidents du travail de 1926 et 1927 sont abrogées.

Est aussi constituée en 1928 la Commission des accidents du travail[700]. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle est composée de trois membres, dont un président, qui sont

700 Loi concernant la Commission des accidents du travail [(1928) 18 Geo. V, c. 80 (Qué.)].

nommés par le gouvernement. Le président reçoit un traitement annuel de 10 000 $ et les deux autres commissaires de 8 000 $. Les commissaires doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission. La commission doit faire un rapport annuel au ministre des Travaux publics et du Travail à la date que celui-ci détermine. Ce rapport fait état de tout le travail accompli par celle-ci et doit contenir tous les renseignements concernant le nombre, la nature et la gravité des accidents survenus au cours ou à l'occasion du travail et les indemnités accordées.

Le gouvernement nomme le secrétaire de la commission qui reçoit un traitement annuel de 5 000 $. La commission est assistée d'un personnel nommé par le gouvernement qui fixe aussi le traitement de chacun d'eux. Le secrétaire est tenu d'aider ceux qui font des demandes pour des indemnités en vertu de la loi sur les accidents du travail de 1928 et de les représenter devant la commission.

Hormis les salaires et les dépenses de location et d'ameublement assumés par le gouvernement, toutes les dépenses occasionnées par l'administration de la *Loi des accidents du travail* et de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés à faire les assurances prévues par la *Loi des accidents du travail*. Le mode de répartition de ces dépenses entre les assureurs est déterminé aussi équitablement que possible par la commission après audition des parties intéressées.

La commission est la seule autorité compétente pour l'interprétation, l'application et la mise à effet de la *Loi des accidents du travail* et de cette loi. Elle connaît et décide en dernier ressort, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toutes les affaires se rapportant à l'octroi des bénéfices et indemnités prévus par la *Loi des accidents du travail*.

La commission, soit sur plainte soit de sa propre initiative, peut exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les établissements soumis à la *Loi des accidents du travail*. À cette fin, elle peut visiter et inspecter ces établissements et prescrire aux propriétaires et employeurs les mesures de précaution qu'elle juge à propos pour prévenir les accidents du travail. Il est aussi de son devoir de promouvoir la réhabilitation des ouvriers victimes d'accident du travail et de prendre les mesures qu'elle juge propres à faciliter leur réinsertion.

La commission n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de preuve en matière civile et elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées. Elle peut requérir de tout médecin qui a donné des soins à un ouvrier à raison de l'accident qu'il a subi de lui fournir les renseignements qu'elle juge utiles, sauf cependant le cas du secret professionnel; le médecin est tenu de fournir les renseignements requis sous peine de perdre son droit de recouvrement du coût de ces soins.

Lorsque la commission reçoit un avis d'accident, elle peut faire examiner la victime par un médecin de son choix. Si la victime refuse de se soumettre à cet examen, son droit à une indemnité est suspendu jusqu'à ce qu'elle y acquiesce. Après avoir reçu un tel avis, la commission peut aussi, sur demande, ordonner le paiement à la victime ou à ses ayants droit d'une allocation provisionnelle hebdomadaire en attendant la fixation définitive de l'indemnité à laquelle la victime peut avoir droit.

En cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité d'une victime ou de décès résultant de l'accident, la commission peut, dans les deux ans qui suivent sa décision ou l'entente

intervenue entre les parties, réviser l'indemnité accordée. Elle doit tenir et conserver des registres de ses procédures, de ses ordonnances et de ses décisions. Elle peut siéger partout dans la province. Cette loi ne s'applique ni aux causes pendantes, ni aux accidents survenus avant son entrée en vigueur.

Une nouvelle loi sur les accidents du travail est adoptée en 1931[701]. Elle s'applique à deux types d'employeurs : ceux qui doivent, à la suite d'un accident du travail subi par un employé, payer eux-mêmes une compensation prévue par cette loi et ceux qui sont tenus de contribuer au fonds d'accident institué par cette loi. Les employeurs qui doivent payer eux-mêmes une compensation sont le gouvernement de la province ou une commission permanente du gouvernement engagée dans une industrie régie par cette loi, les municipalités, les commissions scolaires, les commissions de services publics et les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales. S'ajoutent à cette liste les industries d'exploitation de chemins de fer, de tramways et de funiculaires, d'ateliers de wagons de chemin de fer lorsqu'ils sont construits et exploités par la compagnie à laquelle appartient un chemin de fer ou qui l'exploite, de lignes de téléphone lorsqu'elles sont exploitées par la compagnie, de bateaux à vapeur qui sont construits et exploités par la compagnie et l'exploitation d'une compagnie de messagerie qui est exploitée sur ou concurremment avec un chemin de fer et la construction et l'exploitation d'un pont reliant la province à une province ou un état voisin effectuée par la compagnie qui exploite le pont. Les autres employeurs visés par cette loi sont tenus de contribuer au fonds d'accident.

Cette loi ne s'applique qu'aux industries mentionnées en annexe et elles sont fort nombreuses. Cependant, il s'agit essentiellement d'industries de construction ou de fabrication dans les domaines des produits du bois, des produits miniers, des matières chimiques, des produits agricoles ainsi que les ateliers de cuir ou de textile, les imprimeries et les travaux publics. Il existe en fait 24 classes d'industries qui entrent dans cette description. On peut citer, à titre d'exemples, la classes 1 et la classe 12 :

> *Classe 1*.– Exploitation forestière; coupe et transport des billots, flottage des billots sur les rivières, transport de trains de bois, travail dans les estacades; le taillage de l'écorce du bois, la décortication du bois; les scieries mécaniques, fabriques de bardeaux, fabriques de lattes; les fabriques de placage, de petite raboture, de douves, de raies ou de douves de fond; les chantiers de bois (y compris la livraison du bois) exploités en relation avec des scieries mécaniques; le créosotage du bois.
>
> *Classe 12*.– Fabrication de peintures, couleurs, vernis, huile, laques, térébenthine, encre d'imprimerie, rouleaux d'imprimerie; fabriques de sels; fabriques de matières chimiques, acides corrosifs, sels, ammoniaque, gazoline, pétrole, produits du pétrole, celluloïde, gaz, charbon de bois, glace artificielle, y compris leur transport et leur livraison; alcool de bois, articles en celluloïde; la fabrication, la transmission et la distribution du gaz naturel ou artificiel et les opérations s'y rapportant; la coupe, l'emmagasinage, le transport et la livraison de la glace naturelle; la fabrication de matières chimiques non dangereuses, drogues, remèdes, teintures, extraits, préparations pharmaceutiques ou de toilette, savons, chandelles, parfums, acides ou préparations chimiques non corrosifs; de noir ou cirage à chaussures, levains, poudre à pâte ou mucilage; du goudron, ou papier goudronné, brayé ou asphalté.

Bien que cette loi couvre de nombreux secteurs d'activités, on se doit de constater qu'elle en ignore également un nombre important. Les professions libérales, le commerce au détail, les soins hospitaliers, l'enseignement, le transport en commun, la finance,

701 Loi des accidents du travail, 1931 [(1930-31) 21 Geo. V, c. 100 (Qué.)].

l'assurance, la restauration, l'hôtellerie et bien d'autres domaines ne font pas partie de ses préoccupations.

Un ouvrier victime d'un accident survenu du fait ou à l'occasion de son travail a droit, lorsque la lésion le rend incapable pendant une période de plus de sept jours de gagner son salaire intégral, à une compensation pour incapacité de travail qui est due à compter de la date de l'incapacité. La compensation est payée soit par l'employeur, lorsqu'il y est tenu, soit à même le fonds d'accident institué par cette loi. L'employeur qui exploite une industrie visée par cette loi est considéré être l'employeur immédiat de tout ouvrier au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur exécutant un travail quelconque pour cette industrie. Aucune action n'est reçue devant une cour de justice pour le recouvrement de la compensation, que cette compensation soit payable par l'employeur personnellement ou à même le fonds d'accident : elle est du ressort exclusif de la Commission des accidents du travail établie en vertu de cette loi dont la décision est finale.

Les accidents du travail survenus à compter du 1er septembre 1931 sont régis par cette loi et les compensations qu'elle prévoit tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de l'ouvrier et de ses dépendants. S'il intervient une entente entre un employeur tenu personnellement de payer une compensation et un ouvrier ou ses dépendants relativement à la compensation à laquelle cet ouvrier ou ses dépendants peuvent avoir droit, elle doit, pour valoir, être approuvée par la commission.

Les compensations accordées en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables. Aucune compensation n'est payable lorsque l'accident n'est pas dénoncé aussitôt que possible après qu'il se soit produit ou lorsque la réclamation de la compensation est produite plus de six mois après la date de l'accident ou, lorsque l'accident provoque la mort de l'ouvrier, du décès. L'avis de l'accident doit indiquer les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier et il suffit qu'il énonce dans un langage ordinaire les causes de la lésion et l'endroit où l'accident s'est produit. Cet avis est adressé à l'employeur. Lorsque la compensation est payable à même le fonds d'accident, cet avis doit aussi être donné à la commission.

Lorsqu'un accident subi par un ouvrier le rend incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médical, son employeur doit, dans les huit jours de l'accident, donner un avis à la commission indiquant le fait et la nature de l'accident, sa date, les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier, l'endroit où l'accident est survenu et le nom et l'adresse du médecin ou du chirurgien par qui l'ouvrier a été traité pour sa lésion; à défaut, il est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 50 $.

Un ouvrier qui réclame une compensation ou à qui une compensation est due doit, à la demande de son employeur, se soumettre à l'examen d'un médecin choisi et payé par l'employeur. Il doit en outre, s'il en est requis par la commission, se soumettre à l'examen de l'expert qu'elle désigne. Lorsqu'un examen médical d'un ouvrier a été fait à la demande de son employeur, ou lorsque l'ouvrier a subi un examen fait par un médecin de son choix, et qu'une copie de ce rapport a été transmise, dans le premier cas par l'employeur à l'ouvrier, dans le second cas par l'ouvrier à l'employeur, la commission peut, à la demande d'une des parties, soumettre le cas à un expert.

L'expert doit transmettre un rapport à la commission constatant l'état de l'ouvrier, sa capacité de travail et la nature de son emploi et, dans les cas d'incapacité, la cause et le

degré de cette incapacité. La commission peut suspendre le paiement de la compensation à laquelle a droit un ouvrier s'il refuse de se soumettre à l'un des examens prescrits par cette loi; la suspension dure jusqu'à ce que l'examen soit fait.

La commission peut obliger un employeur tenu personnellement au paiement des compensations d'assurer ses ouvriers contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurance approuvée par la commission et pour les montants qu'elle détermine. Un tel employeur doit transmettre à la commission un certificat d'assurance en la forme qu'elle détermine. À défaut par un tel employeur de se conformer à une telle exigence de la commission, celle-ci peut elle-même faire assurer les ouvriers de cet employeur et l'obliger à lui rembourser le montant qu'elle a payé à cette fin.

Lorsqu'un ouvrier décède à la suite d'un accident, les dépenses encourues pour ses funérailles, jusqu'à concurrence de 125 $, font partie des compensations qui doivent être versées. Un montant de 40 $ par mois est versé à un veuf invalide ou à une veuve qui est le seul dépendant de la personne décédée. Lorsqu'il y a des enfants en plus, chacun de ceux-ci a droit à une rente mensuelle de 10 $ jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans; cette rente est portée à 15 $ au décès du veuf invalide ou de la veuve. Lorsque les seuls dépendants sont des enfants, chacun de ceux-ci a droit à une rente mensuelle de 15 $ jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsque les dépendants sont autres, chacun de ceux-ci reçoit une somme raisonnable déterminée par la commission et proportionnée à la perte pécuniaire subie par chacun du fait de la mort de l'ouvrier.

Il est également accordé à une veuve dépendante, en plus de sa rente, un montant de 100 $. Dans le cas d'un enfant invalide, la rente n'est pas soumise à la condition de l'âge; elle continue à être versée aussi longtemps que, de l'avis de la commission, l'ouvrier aurait raisonnablement continué, s'il avait survécu, à contribuer au soutien de cet enfant. Mis à part les dépenses encourues pour les funérailles de l'ouvrier, le total des rentes mensuelles payées ne peut excéder 66 ⅔ % de la moyenne des gains mensuels de l'ouvrier pendant les 12 mois précédant son décès. Le remariage d'une veuve éteint sa rente personnelle, mais elle continue de toucher la rente afférente aux enfants; elle a toutefois alors droit à une somme égale au total de la rente pendant deux ans.

Dans le cas d'une incapacité totale et permanente, l'ouvrier a droit sa vie durant à une rente hebdomadaire égale à 66 ⅔ % de ses gains hebdomadaires moyens pendant les 12 mois précédant l'accident. Dans le cas d'une incapacité partielle et permanente, il a droit sa vie durant à une rente hebdomadaire égale à 66 ⅔ % de la différence entre la moyenne de ses gains hebdomadaires avant l'accident et la moyenne hebdomadaire de ce qu'il gagne après l'accident pour un emploi approprié à son état. Lorsque la diminution de capacité de travail n'excède pas 10 %, la commission doit convertir la rente en un capital qui est immédiatement payé. La diminution de capacité de travail est évaluée, autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais en tenant aussi compte de l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée.

Dans le cas d'une incapacité totale et temporaire, la compensation n'est payée que pendant que dure cette incapacité. Il en va de même pour une incapacité partielle et temporaire. Le montant de la compensation à laquelle a droit un ouvrier en cas d'incapacité totale et temporaire ou totale et permanente ne doit pas être inférieur à 12,50 $ par semaine.

Le salaire hebdomadaire ou mensuel est déterminé par la commission suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances. Le salaire n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de 2 000 $ par année. La commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou même, lorsque ceux qui y ont droit résident en dehors de la province ou cessent d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique.

La commission peut, lorsqu'elle constate que la veuve à qui une compensation est accordée, vit maritalement avec un homme qui n'est pas son mari ou est une prostituée, discontinuer définitivement ou temporairement le paiement de la rente et elle peut l'attribuer aux autres dépendants de l'ouvrier. Elle peut appliquer, en tout ou en partie, au soutien de la femme ou des enfants d'un ouvrier, la rente à laquelle il a droit s'il quitte la province ou s'il néglige de pourvoir au soutien de sa femme et de ses enfants.

Un accident visé par cette loi donne aussi droit, au profit de l'ouvrier, à l'assistance médicale que requiert l'état dans lequel il se trouve du fait de l'accident. L'assistance médicale comprend, suivant les cas, l'hospitalisation, les soins médicaux, chirurgicaux et de garde-malades nécessaires, les remèdes, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal, pendant une période de 12 mois, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu. La commission décide de toute contestation sur la nécessité, la nature, la suffisance ou la durée de l'assistance médicale.

La commission peut ordonner à un employeur, dans les industries où la chose lui paraît utile, de maintenir un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés; elle peut rendre toute décision qu'elle trouve opportune relativement aux dépenses à encourir à cette fin.

Tout médecin, chirurgien ou représentant d'un hôpital qui a traité un ouvrier, en a pris soin ou a été consulté à son sujet doit fournir à la commission, sans charge additionnelle, tout rapport que la commission peut lui demander relativement à cet ouvrier; à défaut de ce faire, il perd son droit de recouvrer le coût des services qu'il a fournis. La commission peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes pour faciliter aux blessés la reprise du travail, contribuer à leur réhabilitation, atténuer ou annihiler toute incapacité résultant de leur lésion. Les dépenses encourues à cette fin sont payées, selon le cas, par l'employeur personnellement ou à même le fonds d'accident.

Une commission est établie sous le nom de *Commission des accidents du travail de Québec*, en français, et de *Workmen's Compensation Commission*, en anglais. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle se compose de trois commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président. Le président reçoit un traitement annuel de 10 000 $ et les deux autres commissaires de 8 000 $. Le gouvernement nomme également un secrétaire de la commission qui reçoit un traitement annuel de 5 000 $. Les traitements des commissaires et du secrétaire sont à la charge du fonds d'accident.

La commission tient ses séances à son siège ou à tout autre endroit de la province. Les commissaires conduisent les procédures de la manière qui leur semble la plus convenable à l'accomplissement de leurs devoirs et la prompte expédition des affaires. La commission nomme un assistant-secrétaire et un chef du service médical et elle peut nommer des auditeurs, des actuaires, des comptables, des inspecteurs, des experts

médicaux et autres employés requis et, avec l'approbation du gouvernement, elle fixe leur traitement.

La commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant cette loi et dispose de toutes autres affaires au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré. Elle peut, en tout temps, relativement aux matières qui sont de sa juridiction, reconsidérer une question décidée par elle, rescinder, amender ou changer ses décisions et ses ordonnances. Elle peut, après enquête ou sur le rapport d'un commissaire, d'un officier ou d'un enquêteur, adopter les conclusions qu'elle croit justes et rendre une décision en conséquence. Elle doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire au gouvernement un rapport de ses opérations pour l'année finissant le 31 décembre précédent.

Il est loisible au gouvernement d'autoriser le trésorier de la province à verser annuellement à la commission, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 100 000 $ à titre de contribution pour ses dépenses.

Un fonds d'accident est établi : il est alimenté par les contributions versées par les employeurs des classes ou groupes d'industries qui y sont tenus. Les compensations dues en raison des accidents sont payées à même ce fonds. Il est du devoir de la commission de maintenir le fonds d'accident de sorte que, avec le fonds de réserve, il soit continuellement suffisant pour faire face à toutes les compensations imputables à ce fonds, au fur et à mesure de leur échéance.

La commission, un de ses membres et toute personne qu'elle autorise ont le droit d'entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement, les dépendances ou toute partie de l'établissement de tout employeur tenu de contribuer au fonds d'accident pour s'assurer que les conditions de travail, les outils, machines ou appareils en usage sont sécuritaires et suffisants, que toutes les précautions ont été prises pour prévenir les accidents. Un tel examen peut servir à la commission pour déterminer la proportion dans laquelle cet employeur doit contribuer au fonds d'accident. Un employeur ou une personne qui empêche, entrave ou refuse cette inspection est passible, en sus des frais, d'une amende de 500 $.

Lorsque la commission croit que les accidents dans une industrie sont en partie dus au fait que l'on a négligé de prendre les mesures adéquates pour les prévenir, ou lorsqu'elle est d'avis que les conditions de travail, les machines ou appareils dans cette industrie sont défectueux ou insuffisants, elle peut, aussi longtemps qu'elle constate que cet état de chose perdure, ajouter au montant de la contribution au fonds d'accident de l'employeur qui exploite cette industrie tel pourcentage qu'elle estime juste et en prélever le montant de cet employeur.

L'employeur doit préparer chaque année et transmettre à la commission un état établissant les salaires gagnés pendant les 12 mois qui ont précédé la date déterminée par la commission, avec un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir verser pendant l'année courante et tous les autres renseignements additionnels demandés par la commission. Pour les fins de cette loi, tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires payés à ses employés; cet état doit être communiqué, sur demande, à la commission ou à ses employés. À défaut de se conformer à ces prescriptions ou en cas de déclaration fausse ou

inexacte, l'employeur est passible pour chaque infraction, en sus des frais, d'une amende pouvant atteindre 500 $.

La commission doit cotiser chaque année les employeurs de chaque classe d'industries et prélever d'eux tel pourcentage de la liste des salaires, ou telle autre contribution ou telle somme déterminée, estimé suffisant pour payer la compensation de l'année courante à raison de tout accident qui survient aux ouvriers, pour rencontrer les dépenses qu'elle encourt pour l'administration de cette loi et pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant pour rencontrer les compensations à échoir.

Lorsque la cotisation est déterminée d'après la liste des salaires de l'employeur et que cette liste indique le salaire ou les gages d'un employé payés sur une base supérieure à 2 000 $ par année, l'excédent est déduit du montant de la liste et la cotisation est déterminée d'après le montant de la liste ainsi réduit. Il n'est pas nécessaire que la cotisation prélevée sur les employeurs d'une classe ou d'une sous-classe d'industries soit uniforme pour tous ces employeurs, car elle peut varier pour chaque industrie comprise dans une même classe ou sous-classe en raison des dangers inhérents à cette industrie.

Lorsqu'une industrie tenue de contribuer au fonds d'accident commence ses opérations après qu'une cotisation a été faite, il est du devoir de l'employeur de notifier immédiatement ce fait à la commission, de lui fournir un état du montant probable de la liste des salaires pour le reste de l'année et de lui payer une somme égale à celle à laquelle il aurait été tenu si son industrie avait commencé ses opérations avant l'imposition de cette cotisation ou telle partie de la cotisation que la commission peut juger raisonnable.

Lorsqu'une maladie industrielle rend un ouvrier incapable de gagner son salaire intégral ou cause sa mort, l'ouvrier ou ses dépendants ont droit aux compensations prévues par cette loi comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail résultait d'un accident. Ces maladies industrielles sont l'anthrax, l'empoisonnement par le plomb, le mercure, le phosphore, l'arsenic, le benzol ou le chrome, l'ankylostomiase, la phtisie des mineurs, des tailleurs ou des polisseurs de pierre, la silicose, la pneumoconiose et la maladie provenant de l'air comprimé ou maladie du caisson.

Les employeurs qui sont tenus de contribuer au fonds d'accident peuvent se former en association pour la prévention des accidents du travail et ils peuvent faire des règlements à cette fin. La commission, lorsqu'elle est d'avis qu'une telle association représente suffisamment les employeurs des industries d'une classe, peut approuver ces règlements qui, après leur approbation par le gouvernement, deviennent obligatoires pour tous les employeurs des industries comprises dans cette classe.

Les employeurs qui ne sont pas tenus de contribuer au fonds d'accident doivent payer à la commission telle portion de ses dépenses qu'elle croit juste de fixer. Cette loi ne s'applique pas à l'industrie agricole, ni aux services domestiques. Des règles particulières sont prévues pour les ouvriers qui travaillent pour un employeur de la province, mais en dehors des limites de celle-ci.

Les commissaires administrent concurremment cette loi et la loi sur les accidents du travail de 1928; ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux commissaires par ces deux lois et ils remplissent tous les devoirs qu'elles imposent.

Alors qu'un ouvrier n'avait droit à aucune compensation à la suite d'un accident lorsque sa lésion le rendait incapable de gagner son salaire intégral pendant moins de sept jours, une nouvelle règle adoptée en 1933 veut qu'il n'ait pas droit à une compensation pour les sept premiers jours d'invalidité, à moins que la lésion ne le rende incapable, pendant une période d'au moins trois semaines, de gagner son salaire intégral[702]. En plus de l'employeur qui omet de transmettre un avis à la commission dans les huit jours qui suivent un accident subi par un ouvrier à son emploi, l'employeur qui sciemment transmet une information fausse est aussi passible d'une amende pouvant atteindre 50 $. Le montant minimum de la compensation à laquelle un ouvrier a droit en cas d'incapacité totale et temporaire ou totale et permanente est réduit de 12,50 $ à 10 $ par semaine.

Quant aux industries qui contribuent au fonds d'accident, l'assistance médicale est donnée sous le contrôle de la commission qui doit en inclure le coût, payé par le fonds d'accident, dans les cotisations imposées aux employeurs. Quant aux autres industries, l'employeur est personnellement tenu de pourvoir à l'assistance médicale sous le contrôle de la commission et d'en payer le coût. Il doit être fourni à l'accidenté, autant que faire se peut, un médecin parlant sa langue. Dans tous les cas, les employeurs et la commission doivent consulter l'accidenté sur le choix du médecin traitant. Sont retranchées de la liste des maladies industrielles qui donnent ouverture à une compensation l'ankylostomiase, la phtisie des mineurs, la phtisie des tailleurs et des polisseurs de pierre, la silicose et la pneumoconiose.

On revoit certaines compensations en 1935[703]. L'ouvrier n'a pas droit à une compensation pour les sept premiers jours d'invalidité, à moins que la lésion ne le rende incapable, pendant une période de sept jours plutôt que de trois semaines, de gagner son salaire intégral. La rente mensuelle à laquelle a droit un enfant lui sera dorénavant versée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans plutôt que 16 ans. Le montant minimum de la compensation qui doit être versée à un ouvrier en cas d'incapacité totale et temporaire ou d'incapacité totale et permanente est ramené à 12,50 $ par semaine.

Une modification est apportée en 1936 à l'effet qu'un accidenté ou ses représentants peuvent, en vertu du droit commun, réclamer de toute personne autre que l'employeur d'un tel accidenté, la somme additionnelle requise pour former, avec la compensation versée par la commission, une indemnité équivalente à la perte réellement subie[704].

Les règles relatives à l'assistance médicale sont revues en 1936[705]. Lorsque l'accident survient dans l'une des industries auxquelles s'applique cette loi, il doit être fourni à la victime toute l'aide médicale que son état requiert. Le coût de cette assistance médicale doit être payé, selon le cas, par l'employeur ou à même le fonds d'accident; le montant nécessaire à cette fin doit être inclus dans les cotisations prélevées des employeurs. Dans tous les cas où un ouvrier est victime d'un accident, on doit lui fournir le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître ce choix et qu'il juge à propos d'user de son privilège.

---

702 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1933) 23 Geo. V, c. 98 (Qué.)].
703 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1935) 25-26 Geo. V, c. 80 (Qué.)].
704 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931, pour rétablir en faveur de l'accidenté le recours de droit commun contre une personne autre que son employeur [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 39 (Qué.)].
705 Loi modifiant la loi 23 George V, chapitre 98, ayant pour but de rétablir le droit qu'avait l'accidenté de choisir son médecin [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 40 (Qué.)].

Le gouvernement s'immisce furtivement dans les fonctions de la commission en 1937[706]. Le montant de la rétribution accordée aux membres de la commission est rayé de la loi; c'est dorénavant le gouvernement qui établit le traitement de chaque membre de la commission. C'est aussi le gouvernement qui nommera désormais un assistant-secrétaire, un chef du service médical et les auditeurs, actuaires, comptables, inspecteurs, experts médicaux et autres officiers et employés requis et qui fixera leur traitement.

Un processus d'appel des décisions de la commission est instauré en 1938[707]. Le gouvernement peut instituer un bureau médical chargé de réviser la preuve médicale faite devant la commission dans les cas d'accidents soumis à cette dernière. Ce bureau se compose de trois médecins nommés par le gouvernement qui fixe aussi leur traitement, détermine leurs devoirs et attributions et établit les règles de procédure à suivre devant ce bureau pour l'examen et la révision de toute preuve médicale qui leur est soumise en matière d'accident. Les conclusions de la majorité des membres du bureau constituent la preuve médicale liant la commission. Le traitement des membres du bureau et les dépenses encourues par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions sont mis à la charge du fonds d'accident.

Le gouvernement peut nommer un officier chargé de l'administration du fonds d'accident et il détermine son traitement et les devoirs et attributions de sa charge. Cet officier est substitué à la commission pour la fixation et l'imposition des cotisations, leur perception et en général l'administration du fonds d'accident. Le traitement de cet officier et les dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions sont mis à la charge du fonds d'accident.

La silicose infectieuse est ajoutée en 1938 à la liste des maladies industrielles qui donnent ouverture à des compensations[708].

Les dispositions législatives de 1938 qui autorisaient le gouvernement à instituer un bureau médical chargé de réviser la preuve médicale soumise à la commission et de nommer un officier chargé de l'administration du fonds d'accident sont abrogées en 1940[709]. L'intervention du gouvernement ne semble pas avoir été heureuse. Sont aussi ajoutés par la même occasion à la liste des maladies industrielles la bursite, la dermite par contact, les ampoules infectées, la rétinite, l'empoisonnement par l'oxyde de carbone ou ses séquelles, l'empoisonnement par le cuivre, le nickel, le zinc ou ses séquelles et l'empoisonnement par des vapeurs nitreuses ou ses séquelles.

La période pendant laquelle des appareils de prothèse ou d'orthopédie doivent être fournis ou renouvelés à un ouvrier victime d'un accident est portée à 24 mois en 1941 plutôt que seulement 12 mois[710].

La *Loi concernant les accidents du travail* constitue le chapitre 160 des Statuts refondus du Québec de 1941.

706 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1937) 1 Geo. VI, c. 94 (Qué.)].
707 Loi modifiant la Loi des accidents du travail relativement à un bureau de révision médicale et au fonds d'accidents [(1938) 2 Geo. VI, c, 88 (Qué.)].
708 Loi protégeant les ouvriers atteints de silicose [(1938) 2 Geo. VI, c. 89 (Qué.)].
709 Loi amendant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1940) 4 Geo. VI, c. 67 (Qué.)].
710 Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931 [(1941) 5 Geo. VI, c. 64 (Qué.)].

Est rayé en 1943, dans la disposition portant sur la période pendant laquelle des appareils de prothèse ou d'orthopédie doivent être fournis ou renouvelés à un ouvrier victime d'un accident, la référence à la période de 24 mois[711] : c'est donc dire qu'il n'y a plus de limite de temps à l'obligation créée par cette disposition. Les dispositions de la loi de 1938 portant sur la silicose infectieuse sont aussi remplacées.

Une nouvelle section est ajoutée en 1943 à la loi sur les accidents du travail portant sur la compensation aux aveugles[712]. Est un aveugle celui dont la vue le rend incapable d'accomplir un travail pour lequel la vision est essentielle. Lorsque le montant total des compensations payables à raison d'un accident survenu à un ouvrier aveugle, y compris le coût de l'assistance médicale, excède 50 $, le surplus est remboursé par le trésorier de la province au fonds d'accident ou à l'employeur, selon le cas, à la condition que l'ouvrier ait été, lors de l'accident, employé avec l'approbation d'un institut pour les aveugles reconnu par le gouvernement sur la recommandation de la commission.

Le nombre de commissaires de la commission est porté à quatre en 1945[713].

Le montant de la compensation qui peut être versée pour les dépenses encourues pour les funérailles d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident du travail pourra désormais, à partir de 1945, s'élever à 175 $ plutôt que 125 $[714]. De plus, le montant minimum de la rente hebdomadaire versée à un ouvrier en cas d'incapacité est porté à 15 $.

La rente mensuelle qui est versée à un veuf invalide ou à une veuve d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident passe en 1947 de 40 à 45 $[715]. La limite du salaire annuel dont il est tenu compte pour établir le salaire moyen permettant de fixer le montant de la compensation à laquelle a droit un ouvrier pour incapacité totale et temporaire ou totale et permanente est haussée de 2 000 à 2 500 $.

Le nombre de commissaires de la commission passe de 4 à 5 commissaires en 1949[716].

D'autres changements interviennent en 1952[717]. Le montant de la rente hebdomadaire à laquelle a droit un ouvrier souffrant d'une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente équivaudra désormais à 70 % de ses gains hebdomadaires moyens des 12 mois précédant l'accident ou à 70 % de la différence entre la moyenne de ses gains hebdomadaires et ceux gagnés après l'accident plutôt que seulement 66 ⅔ %. La limite du salaire dont il est tenu compte pour établir le salaire moyen permettant de déterminer le montant de la compensation due en cas d'incapacité totale et temporaire ou totale et permanente est de nouveau haussée : elle sera désormais de 3 000 plutôt que de 2 500 $.

Alors que le total des rentes mensuelles versées à la suite du décès d'un ouvrier ne pouvait excéder 66 ⅔ % de la moyenne des gains mensuels de cet ouvrier pendant les 12

711 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1943) 7 Geo. VI, c. 27 (Qué.)].
712 Loi concernant les accidents du travail survenus à des ouvriers aveugles [(1943) 7 Geo. VI, c. 28 (Qué.)].
713 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1945) 9 Geo. VI, c. 42 (Qué.)].
714 Loi augmentant certaines indemnités établies par la Loi des accidents du travail [(1945) 9 Geo. VI, c. 43 (Qué.)].
715 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1947) 11 Geo. VI, c. 51 (Qué.)].
716 Loi relative à la Commission des accidents du travail de Québec [(1949) 13 Geo. VI, c. 53 (Qué.)].
717 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 34 (Qué.)].

mois précédant l'accident, ce total sera, à compter de 1951, de 70 % de la moyenne de ces gains mensuels[718].

On revoit de nouveau le montant des compensations en 1954[719]. À la suite du décès d'un ouvrier du fait d'un accident du travail, il sera désormais versé jusqu'à 200 $ pour couvrir les dépenses encourues pour les funérailles de l'ouvrier. Lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, la rente mensuelle est fixée à 55 $. Lorsque les dépendants sont un veuf invalide ou une veuve et des enfants, une rente mensuelle de 55 $ est versée ainsi qu'une rente mensuelle additionnelle de 20 $ pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; cette rente additionnelle est portée à 30 $ au décès de ce veuf invalide ou de cette veuve. Lorsque les dépendants sont des enfants, une rente mensuelle de 30 $ est versée à chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Il est aussi accordé en plus à une veuve dépendante un montant de 200 $ plutôt que de 100 $. La limite de salaire dont il est tenu compte pour établir une compensation passe de 3 000 à 4 000 $.

Les compensations sont de nouveau revues en 1955[720]. À la suite d'un accident, un ouvrier n'a droit à aucune compensation pour les cinq premiers jours d'invalidité à moins qu'il ne soit incapable, pendant une période d'au moins cinq jours, de gagner son salaire intégral. En plus du montant de 200 $ qui est versé à la suite du décès d'un ouvrier pour couvrir les dépenses encourues pour ses funérailles, un autre montant n'excédant pas 150 $ peut s'ajouter pour le transport du cadavre lorsque la commission l'estime justifiable en raison de la distance à parcourir. La pension versée à un enfant invalide à la suite d'un tel décès le sera dorénavant aussi longtemps que dure l'invalidité. Le total des rentes versées à la suite d'un tel décès ne peut excéder 75 %, plutôt que 70 %, de la moyenne des gains mensuels de l'ouvrier pendant les 12 mois précédant son accident. Dans le cas d'incapacité totale et permanente ou d'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit à une rente hebdomadaire égale à 75 %, plutôt que 70 %, de ses gains hebdomadaires moyens des 12 mois précédant l'accident ou, selon le cas, de la différence entre la moyenne de ces gains hebdomadaires et la moyenne hebdomadaire de ce qu'il gagne depuis l'accident.

Le salaire du secrétaire de la Commission des accidents du travail de Québec est porté à 7 000 $ en 1957[721].

Le montant des dépenses qui peuvent être remboursées pour les funérailles d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident du travail passe de 200 à 400 $ en 1959[722]. La rente mensuelle d'un veuf invalide ou d'une veuve d'un tel ouvrier est haussée de 55 à 75 $. Lorsque les dépendants sont plutôt un veuf invalide et des enfants ou une veuve et des enfants, la rente mensuelle est de 75 $ et une rente mensuelle additionnelle de 25 $ s'ajoute pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; cette rente additionnelle est portée à 35 $ au décès du veuf invalide ou de la veuve. Lorsque les dépendants sont des enfants, ils ont droit à une rente mensuelle de 35 $ jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il est en outre accordé à la veuve de l'ouvrier un montant de 300 $ plutôt que de 200 $. La

718 Loi modifiant les articles 12 et 34 de la Loi des accidents du travail [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 35 (Qué.)].
719 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].
720 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
721 Loi concernant le secrétaire de la Commission des accidents du travail de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 49 (Qué.)].
722 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].

limite du salaire qui est pris en considération pour établir le salaire moyen hebdomadaire ou mensuel d'un ouvrier passe de 4 000 à 5 000 $.

À partir du 18 mars 1960, **l**e traitement du secrétaire de la commission est fixé par le gouvernement : il n'apparaît donc plus dans la loi[723].

On hausse de nouveau les compensations en 1963[724]. À la suite d'un accident, un ouvrier n'a droit à aucune compensation pour les trois premiers jours d'invalidité à moins qu'il ne soit incapable, pendant une période d'au moins trois jours, de gagner son salaire intégral. L'employeur doit faire parvenir à la commission, dans les deux jours et non plus dans les huit jours, l'avis l'informant de la survenance d'un accident subi par un ouvrier à son emploi. Le montant de la compensation pouvant être versée pour couvrir les dépenses pour les funérailles d'un ouvrier passe de 400 à 600 $. La rente versée à un enfant qui est aux études continue de l'être tant qu'il fréquente assidument une école. Le montant de la rente hebdomadaire versée à un ouvrier en cas d'incapacité ne peut être moindre que 25 $. Les décisions rendues par la commission doivent être motivées. La silicose infectieuse peut être considérée comme une maladie industrielle lorsqu'un ouvrier est exposé à des poussières siliceuses au cours de périodes dont la durée totale s'élève à au moins deux ans plutôt que cinq ans.

En cas d'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit sa vie durant, à partir de 1964, à une rente hebdomadaire dont le montant est établi selon son degré d'incapacité et qui est calculée sur 75 % de ses gains hebdomadaires moyens des 12 mois précédant son accident[725]. Le médecin, le chirurgien ou le représentant d'un hôpital qui a traité un ouvrier ou en a pris soin ou a été consulté à son sujet et l'expert qui l'a examiné à la demande de la commission doivent faire rapport à celle-ci de leurs constatations, traitements et recommandations dans les six jours du premier traitement, de la consultation ou de l'examen. Ils doivent également lui fournir sans frais les rapports qu'elle leur demande relativement à cet ouvrier : à défaut de ce faire, chacun d'eux perd le droit de recouvrer le coût des services rendus.

On retrouve la *Loi des accidents du travail* au chapitre 159 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

On retouche aux compensations en 1967[726]. Lorsqu'un accident du travail a causé la mort d'un ouvrier, un veuf invalide ou une veuve a droit à une rente mensuelle de 100 $. Lorsqu'il y a aussi des enfants, chacun d'eux reçoit une rente mensuelle de 35 $ jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Lorsque les seuls dépendants d'un ouvrier décédé sont des enfants, chacun d'eux a droit à une rente mensuelle de 55 $ jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La veuve de l'ouvrier décédé a en outre droit à un montant de 500 $ plutôt que de 300 $. Lorsqu'un ouvrier disparaît à la suite d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail dans des circonstances qui font présumer son décès, la commission peut, pour les fins de cette loi et jusqu'à preuve du contraire, reconnaître que la date du décès est celle de l'accident. Le montant de la compensation versée en cas d'incapacité, qu'elle soit temporaire ou permanente, ne peut être inférieur à 35 $ par

723 Loi concernant certains organismes provinciaux et certains fonctionnaires [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 36 (Qué.)].

724 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 41 (Qué.)].
725 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 44 (Qué.)].
726 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

semaine. Le salaire qui est pris en considération pour déterminer le salaire moyen hebdomadaire ou mensuel peut s'élever à 6 000 $ plutôt que seulement 5 000 $.

À partir de 1969, l'employeur d'un ouvrier victime d'un accident du travail n'est pas tenu de lui verser une compensation lorsque l'accident rend l'ouvrier incapable de gagner son salaire intégral pour la seule journée où l'accident est survenu[727].

727 Loi modifiant la Loi des accidents du travail [1969, c. 52 (Qué.)].

LES PREMIERS PAS VERS UN SYSTÈME PUBLIC DE SANTÉ

La vaccination

Une loi sur la vaccination est adoptée en 1815[728]. Le gouverneur peut, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général, consacrer un montant de 1 000 £ pour permettre la vaccination gratuite au cours de l'été de ceux qui le veulent bien. De ce montant, 300 £ doivent être destinées au district de Québec, 400 £ à celui de Montréal, 100 £ à celui de Trois-Rivières et 100 £ au district inférieur de Gaspé. Le gouverneur procède à l'engagement de médecins et de chirurgiens à cette fin. Ceux-ci annoncent dans des journaux les dates et les endroits de leurs visites et invitent la population à se présenter. Ils doivent tenir un registre dans lequel ils entrent le nom des personnes qui ont été vaccinées, leur âge, leur sexe et le lieu de leur résidence. Ils doivent également produire au gouverneur un rapport sur l'état des maladies endémiques dans les parties de la province où ils ont été affectés. Le gouverneur réserve un montant de 100 £ pour faire préparer et publier un mémoire sur les avantages de la vaccination.

Une loi est de nouveau adoptée en 1817 pour encourager la vaccination gratuite[729]. Le montant qui est alloué à cette fin est porté à 2 250 £. Sa répartition est modifiée. Il doit être consacré 1 000 £ pour le district de Montréal, 800 £ pour celui de Québec, 250 £ pour celui de Trois-Rivières et 50 £ pour le district inférieur de Gaspé. Ce n'est plus le gouverneur qui engage les médecins et les chirurgiens qui sont chargés de procéder à la vaccination. Le gouverneur nomme plutôt cinq médecins ou chirurgiens résidant dans la cité de Québec pour former le Bureau de la vaccine qui se charge de ces engagements, qui encourage la vaccination et qui administre les montants alloués à cette fin. C'est au bureau que les médecins et les chirurgiens font parvenir leur rapport sur les personnes vaccinées. Ce bureau est doté d'un secrétaire dont le salaire ne peut excéder 150 £. Le bureau doit déposer un rapport de ses procédés devant la Législature lors de la prochaine session de celle-ci.

Une loi est adoptée en 1821 pour pourvoir à la vaccination gratuite contre la petite vérole[730]. Le gouverneur nomme au moins cinq médecins et chirurgiens pour former un bureau sous le nom de *Bureau pour prévenir les progrès de la petite Vérole, et encourager l'Inoculation de la Vaccine* et il remet au bureau un montant de 1 500 £. Celui-ci engage les médecins et les chirurgiens qui procèderont aux vaccinations et il prend les mesures convenables pour prévenir l'introduction ou pour arrêter le progrès de la petite vérole. Il encourage le recours à la vaccination.

728 Acte pour encourager et répandre l'usage de l'Inoculation de la Vaccine [(1815) 55 Geo. III, c. 6 (Qué.)].
729 Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour l'encouragement de l'inoculation de la Vaccine [(1817) 57 Geo. III, c. 15 (Qué.)].
730 Acte pour encourager la Pratique de l'Inoculation de la Vaccine, et pour approprier une certaine Somme d'argent pour cet effet [(1821) 1 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

Le bureau doit consacrer un montant de 600 £ pour le district de Montréal, de 500 £ pour celui de Québec, de 150 £ pour celui de Trois-Rivières et de 50 £ pour le district inférieur de Gaspé. Les médecins et les chirurgiens engagés pour la vaccination doivent, à l'issue de leur tournée, remettre au bureau un rapport contenant le nom, l'âge, le sexe et le lieu de résidence de chaque personne qu'il a vaccinée. Le bureau est assisté d'un secrétaire. Celui-ci assiste aux séances du bureau, tient un registre de ses procédés et s'occupe de la correspondance. Il reçoit un salaire de 200 £. Le bureau, dans les 20 jours de l'ouverture de la prochaine session de la Législature, doit déposer devant les trois branches de la Législature un rapport de ses procédés.

Une loi est adoptée en 1853 pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer la variole[731]. Toute personne qui inocule la variole à une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois. S'il s'agit d'une personne qui est licenciée pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, sa licence est aussi annulée. Cependant, dans ce dernier cas, le gouverneur peut, sur la recommandation du Bureau provincial de médecine du Bas-Canada, émettre une nouvelle licence à une telle personne une fois qu'elle a purgé sa peine.

Une nouvelle loi pour encourager et étendre la pratique de la vaccination est adoptée en 1858[732]. Tout hôpital ou dispensaire qui reçoit une allocation à même les fonds publics doit être pourvu d'une quantité suffisante de vaccins pour pouvoir faire vacciner gratuitement un jour par semaine, par un médecin pratiquant, toute personne indigente; toute autre personne peut aussi être vaccinée pour un montant qui ne peut excéder 0,50 $. Un tel hôpital ou dispensaire doit aussi fournir à tout médecin pratiquant une quantité raisonnable de vaccins dont il pourrait avoir besoin.

Les dispositions de la loi de 1853 qui interdisent d'inoculer la variole et celles de la loi de 1858 qui encouragent la pratique de la vaccination sont regroupées dans le chapitre 39 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant l'inoculation et vaccination*.

Une loi est adoptée en 1861 pour rendre générale la vaccination de certains enfants dans certaines cités et villes[733] Aucune subvention à même les fonds publics ne sera dorénavant accordée à un hôpital à moins qu'un médecin de l'hôpital ne produise un certificat attestant qu'il existe dans celui-ci une salle distincte et séparée destinée à recevoir exclusivement des «malades affectés de la picote».

Il est loisible au conseil municipal des cités de Québec, de Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe et de Montréal et à celui de la ville de Sherbrooke de contracter avec un médecin pratiquant pour faire vacciner, aux frais de la municipalité, les personnes indigentes et, à leurs propres frais, les autres personnes qui y résident. Le conseil choisit un endroit convenable dans chaque quartier où l'on procède à la vaccination à chaque mois.

Le père ou la mère de tout enfant né après le 1er janvier 1862 doit, dans les trois mois de la naissance, porter l'enfant au médecin sous contrat avec la cité ou la ville pour qu'il soit vacciné. Il doit, huit jours après la vaccination, présenter à nouveau l'enfant au médecin

731 Acte pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer avec la variole [(1853) 16 Vict., c. 170 (Canada)].
732 Acte pour encourager et répandre la pratique de la vaccination [(1858) 22 Vict., c. 89 (Canada)].
733 Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination [(1861) 24 Vict., c. 24 (Canada)].

pour lui permettre de constater les résultats de la vaccination. Lorsque celle-ci a été effectuée avec succès, le médecin remet au père ou à la mère un certificat à cet effet et il en transmet un double au greffier de la municipalité. Un père ou une mère qui contrevient à cette loi est passible d'une amende de 5 $. Un contrat passé entre une telle cité ou ville et un médecin ne peut prévoir le versement d'honoraires qui excèdent 0,25 $ pour chaque personne vaccinée avec succès.

Cette loi de 1861 sur la vaccination est modifiée en 1875[734]. Pour avoir droit à une subvention, un hôpital n'est plus nécessairement tenu d'avoir une salle séparée destinée à recevoir exclusivement des malades atteints de la picote; ne devront avoir une telle salle que les hôpitaux qui sont requis par le gouvernement d'en avoir une.

Les dispositions du chapitre 39 des Statuts refondus du Canada de 1859 qui portent sur l'inoculation et la vaccination et celles de la loi de 1861 qui encouragent la pratique de la vaccination sont insérées aux articles 3084 à 3095 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1901[735]. Les dispositions qui portent sur l'inoculation et la vaccination et celles qui encouragent la pratique de la vaccination sont intégrées à cette loi, mais des changements leur sont cependant apportés. Tout conseil municipal peut rendre obligatoire la vaccination sur son territoire et adopter des règlements à ce sujet. Il est loisible au conseil municipal des cités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe, de Sherbrooke et de toute autre municipalité comptant au moins 3 000 âmes de contracter avec des médecins pour faire vacciner la population, aux frais de la municipalité quant aux personnes indigentes. Le conseil de ces municipalités choisit des endroits convenables dans les différents quartiers devant servir pour la vaccination.

Un père ou une mère résidant dans l'une de ces municipalités doit, dans les trois mois de la naissance d'un enfant, le présenter au médecin chargé de la vaccination pour qu'il soit vacciné. Le huitième jour qui suit, il doit à nouveau le présenter au médecin pour que celui-ci constate le résultat de l'intervention. Lorsque celui-ci est positif, le médecin remet un certificat qui l'atteste. Le médecin ne peut recevoir plus de 0,50 $ pour chaque vaccination réalisée avec succès.

Les commissaires et les syndics d'école peuvent refuser l'admission d'un élève qui ne remet pas un certificat attestant qu'il a été vacciné avec succès. Un père ou une mère qui omet, lorsque cela est requis, de faire vacciner un enfant s'expose à une pénalité qui ne peut excéder 5 $. Une personne en charge d'une école, d'un collège, d'un couvent, d'une université ou de toute autre maison d'éducation qui accepte un élève qui ne produit pas un certificat de vaccination est passible, pour chaque jour que dure la contravention, d'une amende d'au plus 10 $.

Cette loi abroge le chapitre des Statuts refondus du Québec de 1888 qui traite de la santé publique, lequel chapitre comprend les dispositions sur l'inoculation de la variole et sur la vaccination.

734 Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 24 Vict., ch. 24, relativement à la pratique de la vaccination [(1875) 39 Vict., c. 21 (Qué.)].
735 Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

Les dispositions législatives qui interdisent d'inoculer la variole deviennent les articles 3956 et 3957 des Statuts refondus du Québec de 1909 et celles qui encouragent la pratique de la vaccination sont intégrées aux articles 3958 à 3972 de ces statuts.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922[736]. Les dispositions législatives qui interdisent d'inoculer la variole se retrouvent aux articles 117 et 118 de cette loi et celles qui encouragent la pratique de la vaccination en constituent les articles 119 à 132.

La *Loi créant le service provincial d'hygiène* qui, en fait, est la loi sur l'hygiène publique devient le chapitre 186 des Statuts refondus du Québec de 1925. Les dispositions législatives qui interdisent d'inoculer la variole se retrouvent aux articles 119 et 120 de ce chapitre et celles qui encouragent la pratique de la vaccination en constituent les articles 121 à 134.

Les dispositions législatives qui interdisent d'inoculer la variole se retrouvent aux articles 119 et 120 du chapitre 183 des Statuts refondus du Québec de 1941 qui porte le titre de *Loi créant le service provincial d'hygiène* et celles qui encouragent la pratique de la vaccination en constituent les articles 121 à 134.

Les dispositions législatives qui interdisent d'inoculer la variole se retrouvent aux articles 119 et 120 du chapitre 161 des Statuts refondus du Québec de 1964 qui porte le titre de *Loi de l'hygiène publique* et celles qui encouragent la pratique de la vaccination en constituent les articles 121 à 134.

L'assistance publique

Une loi sur l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux est adoptée en 1920[737]. Le gouvernement nomme un directeur des hôpitaux de la province de Québec parmi les membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. Le conseil de toute municipalité est autorisé à décréter, par résolution, que les malades indigents ayant leur résidence dans ses limites seront hospitalisés aux frais de la municipalité dans un hôpital reconnu par le directeur des hôpitaux. Les autorités de tout hôpital reconnu peuvent refuser l'admission d'un malade indigent dans l'hôpital à moins qu'il ne leur soit fourni un certificat de la municipalité attestant du lieu de sa résidence, de l'état d'indigence du malade et le fait que la municipalité a pris en charge les frais d'hospitalisation de ses malades indigents; ce certificat engage la responsabilité de la municipalité envers l'hôpital pour le coût d'hospitalisation du malade.

Dans les trois jours de la sortie d'un tel malade indigent de l'hôpital, les autorités de l'hôpital notifient par écrit la municipalité du nombre de jours que le patient a passé à l'hôpital. Dans les 20 jours de la réception de l'avis, la municipalité peut demander au directeur des hôpitaux une vérification au sujet du nombre de jours passés à l'hôpital par le patient. Le directeur des hôpitaux, après enquête, rend sa décision.

736 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
737 Loi concernant l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux de la province [(1920) 10 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

Une municipalité ne peut être tenue responsable pour plus de 40 jours d'hospitalisation d'un malade indigent à moins qu'un nouveau consentement par écrit ne soit donné par le conseil municipal. Le coût de l'hospitalisation d'un malade indigent est fixé à 1,50 $ par jour pour l'année 1920; il est ensuite fixé chaque année par le gouvernement. La municipalité doit acquitter le coût de l'hospitalisation dans les trois moins de la sortie du malade indigent de l'hôpital ou dans les deux mois de son décès, s'il meurt à l'hôpital. La municipalité peut réclamer le montant qu'elle a versé à ceux qui sont responsables, selon le droit civil, de l'entretien de l'indigent.

Un service d'assistance publique provinciale est établi en 1921 pour venir en aide aux malades indigents qui sont recueillis, hospitalisés ou détenus dans des institutions d'assistance publique, et non plus seulement dans les hôpitaux[738]. Un indigent, au sens de cette loi, est une personne hospitalisée ou recueillie dans un établissement reconnu d'assistance publique par le gouvernement et dans tout hospice, hôpital, crèche, sanatorium, refuge ou institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement ni indirectement, à son entretien. Les institutions de charité publique reconnues d'assistance publique comprennent les institutions qui reçoivent les aveugles, les sourds-muets et les enfants trouvés.

Le gouvernement peut nommer, pour le bon fonctionnement du service d'assistance publique de Québec, un chef de service et les autres officiers, commis et employés nécessaires chargés, sous la direction du secrétaire de la province, de voir à l'application de cette loi. Le service d'assistance publique aide les œuvres d'assistance publique, coopère avec celles-ci au soulagement des malades indigents et examine les demandes de subventions des institutions d'assistance.

Toute institution reconnue d'assistance publique par le gouvernement qui souscrit aux conditions imposées par le service peut bénéficier des privilèges conférés par cette loi. Le gouvernement, sur recommandation du service d'assistance publique, détermine quelles institutions de charité doivent figurer sur la liste des institutions reconnues d'assistance publique. Le service doit, avant de faire ses recommandations, faire enquête sur les mérites de l'œuvre, son but, sa nature, sa fin et sa manière de disposer des octrois reçus. Une institution d'assistance qui désire être reconnue doit, sur demande, fournir au service d'assistance publique tous les renseignements que celui-ci croit utile de connaître pour s'éclairer sur la situation d'une telle institution. Elle doit permettre, en temps ordinaire, au chef du service de l'assistance publique ou à toute personne désignée par lui le libre accès aux locaux destinés aux indigents.

Tout octroi ou aide accordé par le service d'assistance publique doit être appliqué en entier au soutien ou à l'hospitalisation des indigents et ne peut, de quelque façon que ce soit, être détourné de sa destination. L'aide accordé ne peut dépasser le tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique. Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, le gouvernement peut, sur la recommandation du service, aider de la façon qu'il juge à propos au développement des œuvres d'assistance publique de la province. Il peut, sur pareille recommandation, établir le coût de l'hospitalisation, du séjour et de l'entretien des indigents recueillis par chaque institution d'assistance publique. Il peut adopter tous les règlements requis pour donner effet aux dispositions de cette loi.

738 Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

Peuvent être admis dans les institutions d'assistance publique, aux frais du gouvernement, des municipalités et des institutions d'assistance publique, les indigents qui fournissent aux autorités d'une institution d'assistance qui les recueille la preuve de leur indigence et, avec l'autorisation du service de l'assistance publique, les indigents qui, en cas d'urgence ou de nécessité absolue, sont momentanément empêchés de fournir la preuve de leur indigence.

Une institution d'assistance publique ne peut recevoir un indigent aux frais du gouvernement et des municipalités que si on lui remet une demande d'admission faite par un parent, un ami ou un protecteur de l'indigent contenant le nom, les prénoms, l'âge et le domicile tant de la personne qui fait la demande que ceux de l'indigent et l'indication du degré de parenté ou de la nature des relations qui existent entre eux. La demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le maire de la localité où le malade a son domicile ou d'un certificat signé par le curé ou le ministre du culte attestant qu'un indigent non malade est dans un état d'indigence absolu et qu'il n'a personne pour subvenir à ses besoins ou, dans le cas d'un indigent malade, d'un certificat d'un médecin attestant l'état de santé de l'indigent et de la nécessité qu'il soit traité d'urgence dans une institution d'hospitalisation.

Sur présentation de la demande et des certificats requis, les autorités de l'institution d'assistance publique décident si elles doivent admettre l'indigent provisoirement et elles font part de leur décision aux personnes intéressées. Dans les cas d'urgence ou de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent admettre provisoirement un malade quand bien même toutes les formalités ne sont pas remplies en autant qu'elles le soient subséquemment à la satisfaction du service de l'assistance publique.

Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, dans les huit jours qui suivent l'admission d'un indigent, transmettre au service de l'assistance publique, avec la demande d'admission et les certificats requis, un rapport spécial établissant l'état d'indigence ou l'état physique de l'indigent et suggérant qu'il soit admis définitivement dans l'institution ou qu'il soit renvoyé. Sur réception de ces documents, le service d'assistance publique détermine si l'indigent doit être définitivement admis ou renvoyé et cet ordre doit alors être exécuté sans délai.

Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, le premier jour de chaque mois, transmettre au service de l'assistance publique un état des admissions, réadmissions, départs et décès des indigents recueillis. Chaque institution d'assistance publique doit tenir un registre, appelé «registre des indigents publics», dans lequel doivent être inscrits par ordre de dates d'admission les nom et prénoms, la profession, l'âge et le domicile des indigents, la date de leur admission, le nom et le domicile des personnes qui ont demandé l'admission, le nom du médecin qui a certifié leur état, le nom du curé ou du ministre qui a recommandé l'admission, les changements survenus dans l'état physique de l'indigent malade ou l'état d'indigence de l'indigent non malade et la date de la sortie temporaire ou définitive ou du décès des indigents.

Dans tous les cas où un indigent est recueilli dans une institution d'assistance publique aux frais de la province, des municipalités et de l'institution, les dépenses pour l'entretien, le séjour et le traitement de l'indigent sont payées pour un tiers par le gouvernement, pour un tiers par la municipalité locale où il a eu son dernier domicile

pendant six mois consécutifs avant son admission et pour un tiers par l'institution d'assistance publique.

Dans les 15 premiers jours de janvier de chaque année, les autorités des institutions d'assistance publique doivent transmettre au service de l'assistance publique une liste contenant les noms des indigents admis dans l'institution et leur domicile à l'époque de l'admission. Elles doivent aussi fournir au service de l'assistance publique, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des indigents à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont résidé dans l'institution.

Sur réception de cette liste, le service de l'assistance publique prépare, pour chaque municipalité locale où des indigents recueillis avaient leur domicile lors de leur admission, un état détaillé des montants dus par elle et il le transmet sans retard au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve cette municipalité locale. Le percepteur le transmet à la municipalité qui doit lui verser sa contribution avant le 1er mai suivant. Malgré les autres dispositions de cette loi, les frais de transfert d'un indigent sont payables par la municipalité du domicile de l'indigent et ils peuvent lui être réclamés dès qu'ils sont encourus.

Il est loisible à une ou plusieurs municipalités locales ou de comté d'adopter des règlements pour établir et maintenir des hôpitaux, hospices, refuges, crèches, sanatoriums, maisons de retraite ou autres institutions d'assistance publique en vue d'hospitaliser ou d'accueillir les indigents dont le domicile est situé dans les limites de leur territoire; ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Elles administrent ces institutions ou les font administrer par toute autre personne. Le conseil d'administration de telles institutions s'occupe de fournir à ces institutions les moyens de subsistance; il en administre les affaires et recueille les dons et les subventions qui leur sont accordés. Ces institutions sont sous la surveillance du service de l'assistance publique. La loi de 1920 sur l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux de la province est abrogée.

La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1924[739]. Le gouvernement peut, sur recommandation du service de l'assistance publique, s'engager envers une institution de charité, pour le nombre d'années nécessaires, à lui verser annuellement, à même le fonds de l'assistance publique, une somme équivalant au montant des intérêts annuels que l'institution doit verser, et aussi un montant qui est destiné au fonds d'amortissement, pour les emprunts qu'elle a, après entente avec le service de l'assistance publique, effectués pour des fins d'assistance publique. Tout contrat fait avec une institution de charité dirigée par une communauté religieuse catholique doit recevoir l'approbation de l'ordinaire du diocèse dans lequel est située la communauté.

On retrouve la loi sur le service de l'assistance publique au chapitre 189 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

Comme les besoins des hôpitaux et des institutions de bienfaisance deviennent plus pressants et plus nombreux tous les jours et que les ressources actuelles de l'assistance publique ont peine à suffire, une taxe de 5 % du coût de chaque repas de 1 $ ou plus servi

739 Loi modifiant la Loi de l'Assistance publique de Québec [(1924) 14 Geo. V, c. 48 (Qué.)].

au public dans un hôtel ou un restaurant dans les cités et les villes est imposée en 1926[740]. Le coût du repas comprend celui des bières, des vins et autres breuvages consommés pendant ce repas. Toute addition de repas doit comporter les mots «taxe d'hôpital» avec mention du montant de la taxe en regard. Le produit de cette taxe doit être versé entièrement au fonds de l'assistance publique.

Toute municipalité de cité ou de ville peut, en sus de toute taxe qu'elle a droit d'imposer, percevoir une taxe additionnelle pour venir en aide aux hôpitaux et aux institutions de bienfaisance qui y sont établis. Le produit de cette taxe est versé au service de l'assistance publique de Québec, mais doit être appliqué entièrement aux institutions reconnues d'assistance publique de la municipalité qui l'a perçu. Quiconque contrevient à une disposition de cette loi est passible, en sus des frais et du paiement des droits éludés, d'une amende de 10 à 25 $ pour une première infraction et de 25 à 100 $ pour toute infraction subséquente.

Cette loi est modifiée en 1927 pour autoriser le gouvernement à accorder à l'hôtelier ou au restaurateur la rémunération ou l'indemnité qu'il juge à propos pour les frais occasionnés par la perception de la taxe d'hôpital et la préparation de l'état qu'il est tenu de faire au secrétaire de la province[741].

Les pénalités prévues par la loi qui impose la taxe d'hôpital sont changées en 1928[742]. Toute personne qui contrevient à une disposition de cette loi est passible, en sus du paiement des frais et des droits éludés, d'une amende de 50 à 100 $. En cas de récidive, le trésorier de la province peut annuler la licence d'hôtel ou de restaurant du contrevenant.

La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1929 pour couvrir le cas des détenus indigents[743]. Le secrétaire de la province, sur preuve qu'il juge suffisante de l'état d'indigence et de la nécessité d'hospitalisation d'une personne incarcérée dans une prison ou dans tout autre lieu de détention, peut autoriser l'institution d'assistance publique qu'il désigne à recevoir cette personne après sa sortie de son lieu de détention. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cette personne est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où a eu lieu l'arrestation de cette personne et un tiers par l'institution d'assistance.

Lorsque la municipalité appelée à payer indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique le dernier endroit où cette personne a eu son dernier domicile durant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement cette municipalité locale où cette personne avait son domicile. Les frais de transfert de cet indigent de la prison à l'institution d'assistance sont toutefois payables en entier par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans l'institution d'assistance publique.

Le trésorier de la province est autorisé en 1929 à verser annuellement, à même les revenus provenant de la vente des boissons alcooliques, une somme de 1 000 000 $ pour aider au maintien des institutions d'assistance publique[744].

740 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1926) 16 Geo. V, c. 55 (Qué.)].
741 Loi modifiant la loi 16 George V, chapitre 55 [(1927) 17 Geo. V, c. 55 (Qué.)].
742 Loi modifiant la loi 16 George V, chapitre 55 [(1928) 18 Geo. V, c. 18 (Qué.)].
743 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 62 (Qué.)].
744 Loi permettant l'emploi annuellement d'une somme de un million de dollars provenant de la vente des liqueurs alcooliques, pour aider au maintien des institutions d'assistance publique [(1929) 19 Geo. V, c. 63

La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1931[745]. Il n'est plus nécessaire d'indiquer dans le registre des indigents publics le nom du curé ou du ministre du culte qui a recommandé l'admission d'un indigent, ni les changements survenus dans l'état physique ou l'état d'indigence d'un indigent et la date de sa sortie ou de son décès. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'un indigent provenant d'un territoire non organisé en municipalité doit être hospitalisé, le service de l'assistance publique peut, à même les deniers mis à sa disposition, payer toute somme additionnelle qu'il juge nécessaire, en sus du tiers mis à sa charge. Lorsque, dans un but d'humanité et de protection publique, le service de l'assistance publique juge convenable l'hospitalisation d'une personne dont l'état d'indigence n'est pas reconnu par une municipalité, il peut, sous l'autorité du ministre, payer en tout ou en partie l'hospitalisation de cette personne. La taxe d'hôpital de 5 % du coût d'un repas de 1 $ ou plus servi dans un hôtel ou un restaurant dans les cités et les villes doit aussi être perçue, en dehors des cités et des villes, pour les repas servis dans les hôtels disposant d'au moins 35 chambres.

La loi de 1926 imposant la taxe d'hôpital est modifiée en 1932[746]. Une taxe de 5 % est imposée sur le prix de chaque repas de 0,35 $ et plus pris dans un établissement où l'on sert à manger. Un établissement désigne un hôtel, un restaurant, un convoi de chemin de fer, un vaisseau et tout autre local où, moyennant une considération pécuniaire, on sert à manger. Toutefois, ne constituent pas un établissement les maisons de pension qui ne sont pas tenues de détenir une licence, les institutions d'éducation, de charité, d'hospitalisation, de refuge et les autres institutions similaires. Cette taxe n'est pas exigible des employés d'un tel établissement qui y prennent un repas.

La personne qui tient un établissement doit préparer une addition du prix des repas sur laquelle doivent apparaître les mots «taxe d'hôpital» avec le montant de la taxe en regard; cette personne agit comme agent de la province pour la perception de cette taxe et elle doit mensuellement la remettre au secrétaire de la province avec un état attesté sous serment. Ce dernier peut indemniser la personne qui tient l'établissement pour la perception et la remise de la taxe.

Lorsqu'une personne paie plus d'une addition, la taxe est calculée sur la somme globale des additions, quel que soit le montant de chacune d'elles. Lorsque le prix d'une pension est fixé à un montant global, sans distinction entre le prix des repas et celui du coucher, le prix du coucher doit être déduit du prix global et la taxe est calculée sur la différence. Le gouvernement peut, par règlement, exiger que la personne qui tient un établissement se serve du système de pièces justificatives déterminé par règlement afin de permettre à la Couronne de contrôler la perception et la remise de la taxe. Il peut aussi exiger de la personne qui tient un établissement qu'elle reçoive un vérificateur dans l'établissement et lui remette les livres et les documents qu'il requiert.

À compter de 1933, ce n'est plus la municipalité où un indigent a eu son dernier domicile pendant six mois consécutifs précédant son admission dans une institution qui doit défrayer le tiers des dépenses de son entretien et son traitement, mais plutôt la

(Qué.)].
745 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1930-31) 21 Geo. V, c. 82 (Qué.)].
746 Loi modifiant la loi 16 George V, chapitre 55, imposant la «taxe d'hôpital» [(1931-32) 22 Geo. V, c. 69 (Qué.)].

municipalité où il a eu un tel domicile durant 12 mois consécutifs précédant son admission[747].

Une loi est adoptée en 1934 pour permettre l'organisation d'une loterie provinciale[748]. Le gouvernement peut organiser une loterie, dite *Loterie de la province de Québec*, et en déterminer la durée, les tirages, les conditions et les modalités. Le produit de la loterie, après déduction des dépenses, doit être employé exclusivement à des fins éducationnelles et d'assistance publique déterminées par le gouvernement. Celui-ci peut nommer les employés requis à l'application de cette loi. Le gouvernement ne peut organiser une telle loterie que si elle n'est pas prohibée par une loi du Parlement du Canada et en autant qu'aucune loterie générale tenue dans tout le Canada ne soit organisée par le gouvernement canadien pour des fins semblables.

Une loi relative aux institutions d'assistance publique est adoptée en 1939[749]. La reconnaissance d'une institution d'assistance publique en vertu de la *Loi de l'assistance publique de Québec* ne s'étend pas à un agrandissement commencé après le 20 février 1939, à moins que le projet d'agrandissement n'ait été au préalable approuvé par le gouvernement. Toute reconnaissance d'un agrandissement effectué entre le 1er septembre 1936 et le 20 février 1939 est subordonnée à l'approbation par le gouvernement de cet agrandissement.

La *Loi établissant le service de l'assistance publique* occupe le chapitre 187 dans les Statuts refondus du Québec de 1941. Les dispositions de la loi de 1929 sur le versement d'une somme de 1 000 000 $ par année aux fins de l'assistance publique sont insérées à l'article 62 de cette loi et celles de la loi de 1939 sur la reconnaissance des institutions d'assistance publique à l'article 7. Les dispositions de la loi de 1926 qui imposent la taxe d'hôpital deviennent le chapitre 89 de ces statuts sous le titre de *Loi de la taxe d'hôpital sur les repas*. Enfin, la loi de 1934 sur la loterie provinciale est omise de ces statuts du fait qu'elle est inopérante.

La taxe d'hôpital de 5 % sur les repas devient exigible en 1944 pour les repas de 0,60 $ et plus plutôt que de 0,35 $ et plus[750].

Une loi est adoptée en 1950 pour aider à la diffusion de l'instruction et à la protection de la santé[751]. Le préambule de cette loi explique les raisons de son adoption :

> **ATTENDU** que des loteries étrangères drainent chaque année, hors de la province à son détriment, de fortes sommes qui pourraient y être employées, très utilement, pour l'éducation et la santé;
> Attendu que ces sommes constitueraient une importante source de revenus capables de procurer à un grand nombre de personnes et de familles, qui en sont privés par le manque de ressources financières, le bénéfice de l'instruction à tous les degrés et les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers dont ils ont besoin;
> Attendu que l'organisation d'une loterie provinciale améliorerait beaucoup la situation.

747 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1933) 23 Geo. V, c. 75 (Qué.)].
748 Loi autorisant l'organisation d'une loterie pour fins éducationnelles et d'assistance publique [(1934) 24 Geo. V, c. 6 (Qué.)].
749 Loi relative aux institutions d'assistance publique [(1939) 3 Geo. VI, c. 82 (Qué.)].
750 Loi modifiant la Loi de la taxe d'hôpital sur les repas [(1944) 8 Geo. VI, c. 21 (Qué.)].
751 Loi pour aider à la diffusion de l'instruction et à la protection de la santé [(1950) 14 Geo. VI, c. 14 (Qué.)].

Dans le but de favoriser la diffusion de l'instruction et la protection de la santé en faveur d'un grand nombre de personnes et de familles qui en sont privées par le manque de ressources financières, il est loisible au gouvernement d'autoriser la tenue dans la province, au plus une fois par année, d'une loterie d'État désignée sous le nom de *Loterie du Québec*. À cette fin, un comité permanent, appelé *Comité de la loterie du Québec*, sera chargé d'élaborer et de soumettre au gouvernement un plan de loterie équitable et conforme aux intérêts de la province. Ce comité aura la direction et le contrôle absolus de l'organisation et de l'exécution de ce plan de loterie. Toutes les recettes de cette loterie seront versées dans un fonds spécial pour être consacrées exclusivement aux fins poursuivies par cette loi. Il appartiendra au comité de distribuer les deniers de ce fonds spécial. Avec l'autorisation du gouvernement, le comité pourra s'adjoindre un secrétaire, des comptables et tout le personnel requis et fixer leur traitement. La loi de 1934 sur l'organisation d'une loterie provinciale est abrogée.

La contribution d'une municipalité régie par le Code municipal pour le traitement des indigents est réduite en 1951 du tiers à 15 % et le gouvernement assume la portion correspondant à cette réduction des frais d'entretien, de séjour et de traitement des indigents dans les institutions d'assistance publique[752]. Cette disposition entrera en vigueur le 15 avril 1952.

La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1956[753]. Le ministre de la Santé et le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse sont chargés, dans leur sphère de compétence respective, de l'application de cette loi. La contribution d'une municipalité régie par le Code municipal pour l'entretien, le séjour et le traitement d'un indigent demeure, depuis le 15 avril 1952, à 15 % de ces coûts et celle d'une municipalité de cité ou de ville à 24 % à compter du 15 avril 1957.

D'autres modifications sont apportées en 1960 à la loi sur l'assistance publique[754]. Le ministre de la Santé est chargé de l'application de cette loi quant aux matières relatives aux hôpitaux et aux sanatoriums. Le ministre du Bien-être social est responsable des orphelinats, des crèches et garderies d'enfants, du placement des enfants abandonnés, de l'adoption, de l'assistance aux personnes nécessiteuses, des institutions pour les soins spéciaux, des hospices et des autres institutions d'assistance publique. Une institution d'assistance publique est une institution ou un organisme de bienfaisance qui, gratuitement, reçoit, garde, soigne, hospitalise ou assiste des personnes nécessiteuses et qui est reconnu comme tel par le gouvernement. Le service de l'assistance publique de Québec est aboli. Il est remplacé par le service de l'assistance publique du ministère de la Santé et le service de l'assistance publique du ministère du Bien-être social.

Nulle institution d'assistance publique ne peut recevoir une personne nécessiteuse aux frais du gouvernement et des municipalités s'il n'est remis aux autorités d'une telle institution une demande d'admission comprenant le nom, les prénoms, l'occupation, l'âge et le domicile de la personne nécessiteuse ainsi qu'un certificat signé par le maire de la municipalité où cette personne nécessiteuse a son domicile ou par toute autre personne désignée par le conseil municipal. Dans le cas d'une personne nécessiteuse malade, il doit en outre être remis à l'institution un certificat du médecin traitant dans lequel celui-ci indique l'état physique de la personne et atteste la nécessité de son

752 Loi concernant l'assistance publique [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 9 (Qué.)].
753 Loi concernant l'assistance publique et les écoles de protection de la jeunesse et réduisant les contributions municipales [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].
754 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 73 (Qué.)].

hospitalisation pour traitement médical. En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin, mais ce certificat doit leur être remis dans les huit jours de l'admission.

Des prestations d'assistance publique peuvent aussi être faites à des personnes nécessiteuses non hospitalisées et non autrement assistées en vertu de cette loi. Les circonstances dans lesquelles de telles prestations peuvent être accordées, les formalités relatives à la demande d'assistance publique, à son examen et à sa décision, les sanctions en cas de fraude et toute autre matière se rapportant à ces prestations sont déterminées par règlement du gouvernement.

Il est tenu dans chaque institution d'assistance publique un *Registre des personnes nécessiteuses hospitalisées* dans lequel est inscrit les nom, prénoms, occupation, âge et domicile des personnes nécessiteuses, la date de leur admission, le nom et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission et, le cas échéant, le nom du médecin qui a certifié leur état.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement d'une personne nécessiteuse est payée pour le tiers par l'institution d'assistance publique et pour les deux tiers par le gouvernement et la municipalité dans laquelle la personne nécessiteuse a son domicile à la date de la demande. Une municipalité régie par le Code municipal verse une contribution représentant 8 % des taux alors en vigueur tandis qu'une municipalité de cité ou de ville verse 12 %. Pour les fins de cette contribution, le domicile d'une personne nécessiteuse est le lieu de sa dernière résidence pendant 12 mois consécutifs.

Les autorités de chaque institution d'assistance publique sont tenues de fournir au service de l'assistance publique un état spécial indiquant séparément les noms des personnes nécessiteuses à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie, le nombre de jours pendant lesquels elles ont été assistées et le montant dû par le service de l'assistance publique pour l'hospitalisation ou le soutien de chaque personne nécessiteuse. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes nécessiteuses détenues en prison est payée en raison du tiers par l'institution et des deux tiers par le gouvernement : les municipalités n'ont donc plus à contribuer.

Les dispositions de la loi de 1929 sur le versement annuel d'un montant de 1 000 000 $ pour les fins de l'assistance publique sont abrogées en 1961[755]. Une modification est aussi apportée à la loi sur la taxe d'hôpital : plutôt que d'être versé au fonds de l'assistance publique, le produit de cette taxe sera dorénavant versé au fonds consolidé du revenu. La taxe d'hôpital devient simplement une taxe sur les repas.

La loi sur la taxe sur les repas est modifiée en 1961[756]. La taxe de 5 % devient exigible pour les repas de 1 $ et plus plutôt que sur les repas de 0,60 $ et plus. Cette taxe est de plus imposée sur le prix de toute boisson alcoolique vendue, même sans repas, dans un établissement visé par cette loi, ainsi que sur le prix de tout liquide servi avec une telle boisson. Le mot «établissement» désigne de plus tout local, à l'exception des tavernes, où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place. La disposition de cette loi qui autorise une municipalité de cité ou de ville à imposer et à percevoir une taxe

755 Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].
756 Loi concernant la taxe sur les repas [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 44 (Qué.)].

additionnelle pour venir en aide aux hôpitaux et aux institutions de bienfaisance est abrogée.

C'est au chapitre 216 des Statuts refondus du Québec de 1964 que l'on retrouve la *Loi de l'assistance publique* et au chapitre 73 la *Loi de la taxe sur les repas.*

Avec l'adoption de la *Loi de l'aide social* en 1969, la *Loi de l'assistance publique* est abrogée[757].

Les unités sanitaires

Une loi est adoptée en 1928 sur la création et le maintien d'unités sanitaires provinciales[758]. Le gouvernement peut, sur la recommandation du directeur du service provincial d'hygiène, établir un système provincial d'hygiène dans tout comté qui en fait la demande; un tel service est connu comme étant une unité sanitaire de comté. Elle est destinée à promouvoir et à protéger la santé publique. Le gouvernement peut affecter à la création et au maintien des unités sanitaires une somme représentant la moitié de leur budget annuel. Le conseil de comté dans lequel une unité sanitaire est établie peut percevoir à cette fin une taxe représentant la moitié de son budget annuel. Les unités sanitaires de comté sont sous la direction et le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène qui peut déléguer tout fonctionnaire de son service pour en avoir la surveillance. La nomination de l'officier médical de chaque unité sanitaire doit être approuvée par le gouvernement qui détermine aussi son traitement.

Des modifications sont apportées en 1929 à la loi sur les unités sanitaires[759]. Dans tout comté doté d'une unité sanitaire, l'officier médical de l'unité assume *ipso facto* les pouvoirs, devoirs et prérogatives que la loi sur l'hygiène publique attribue aux inspecteurs du service provincial d'hygiène et aux autorités sanitaires municipales, leurs officiers et employés. En cas de l'émission par le gouverneur d'une proclamation spéciale en temps d'épidémie, les officiers médicaux des unités sanitaires exercent tous les pouvoirs et remplissent tous les devoirs des conseils locaux d'hygiène.

La loi sur les unités sanitaires est remplacée en 1933[760]. Le préambule de la loi explique que le système d'unités sanitaires de comté inauguré en 1926 s'est grandement développé, que 36 municipalités de comté ont jusque-là demandé l'établissement d'une unité sanitaire dans leur territoire, que la moitié de la population rurale de la province est présentement desservie par un tel système et qu'il y a donc lieu d'étendre ce régime à toutes les régions de la province. Les unités sanitaires établies en vertu de la loi de 1928 deviennent des organisations d'hygiène permanentes destinées à la surveillance et à la protection de la santé publique dans les comtés où elles sont établies.

Le gouvernement peut, sur la recommandation du secrétaire de la province, établir, dans les comtés qui n'en bénéficient pas encore, des unités sanitaires qui fournissent des

757 Loi de l'aide sociale [1969, c. 63 (Qué.)].
758 Loi relative à la création et au maintien d'unités sanitaires provinciales [(1928) 18 Geo. V, c. 69 (Qué.)].
759 Loi modifiant la Loi des unités sanitaires [(1929) 19 Geo. V, c. 60 (Qué.)].
760 Loi concernant les unités sanitaires [(1933) 23 Geo. V, c. 74 (Qué.)].

services d'hygiène publique de manière que la partie rurale de la province en soit entièrement pourvue. Chaque municipalité de comté qui bénéficie d'une unité sanitaire est tenue de payer, comme part contributive des dépenses encourues pour chaque année fiscale de l'unité sanitaire de son territoire, une somme calculée sur une base de 1 ½ % du montant de l'évaluation imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur. Le paiement de cette somme doit être fait par la municipalité au trésorier de la province à la date fixée par le directeur du service provincial d'hygiène.

Dans tout comté où il se trouve des municipalités de cité ou de ville, ces municipalités font partie, pour les fins de l'hygiène publique, de l'unité sanitaire du comté dans lequel elles sont situées et une telle municipalité est tenue de payer, comme part contributive des dépenses encourues pour chaque année fiscale de l'unité sanitaire dont elle bénéficie, une somme calculée sur la base de 1 ½ % du montant de l'évaluation imposable apparaissant au rôle d'évaluation. Cependant, lorsque la population d'une telle municipalité est d'au moins 4 000 âmes, cette contribution est fixée à une somme calculée sur une base de 2 % de l'évaluation municipale imposable de cette municipalité.

Lorsque, de l'opinion du secrétaire de la province, certaines cités ou villes de plus de 20 000 âmes situées dans un comté pourvu d'une unité sanitaire jouissent d'une organisation suffisante d'hygiène publique, il peut les exempter des obligations imposées par cette loi.

Dans les comtés où une unité sanitaire est établie, celle-ci constitue l'autorité sanitaire municipale en ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses aux termes de la *Loi de l'hygiène publique de Québec*.

Les unités sanitaires de comté sont sous la direction et le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène qui peut déléguer pour leur surveillance un fonctionnaire de son service. Dans tout comté doté d'une unité sanitaire, son officier médical assume les pouvoirs, devoirs et prérogatives que la *Loi de l'hygiène publique de Québec* attribue aux autorités sanitaires municipales. Le gouvernement nomme l'officier médical de chaque unité sanitaire et il détermine son traitement.

Les dispositions législatives de la loi de 1933 sur les unités sanitaires sont déplacées dans le chapitre 184 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi des unités sanitaires* constitue le chapitre 162 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Le département de la santé et du bien-être social

Une loi est adoptée en 1936 sur l'organisation du ministère de la Santé[761]. Ce ministère est administré par le ministre de la Santé. Celui-ci a pour fonction de surveiller l'application des lois relatives à l'hygiène et la santé publique, à l'assistance publique,

761 Loi pourvoyant à l'organisation d'un département de la santé [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 29 (Qué.)].

aux aliénés et à l'inspection des hôpitaux et autres institutions charitables. Il est aussi chargé de favoriser l'avancement et le développement de la santé publique dans la province, de coopérer avec le gouvernement du Canada pour faciliter l'application dans la province des lois du Parlement du Canada relatives à la santé publique, de favoriser les études scientifiques sur la santé publique et de suggérer de meilleures pratiques pour prévenir la maladie et la mortalité et de compiler annuellement les statistiques des naissances, mariages et décès, ainsi que la cause des décès.

Le gouvernement nomme un sous-ministre de la Santé. Sous la direction et l'autorité du ministre, le sous-ministre a la surveillance des officiers, employés et serviteurs du ministère; il a le contrôle général des affaires du ministère et il exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement. Il peut suspendre tout employé du ministère qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il juge la conduite répréhensible; il doit en faire rapport au ministre. Le gouvernement nomme un secrétaire et tous les autres officiers, commis et messagers nécessaires au bon fonctionnement du ministère. Dans toute loi, proclamation, décret, contrat ou document quelconque concernant les matières relevant du ministère de la Santé, les mots «secrétaire de la province» ou «directeur du service provincial d'hygiène» ou «directeur de l'assistance publique de Québec» désignent le ministre de la Santé.

La *Loi concernant le département de la santé et du bien-être social* constitue le chapitre 182 des Statuts refondus du Québec de 1941.

La *Loi du ministère de la santé* occupe le chapitre 160 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

La protection de l'enfance

Une loi est adoptée en 1832 pour permettre au gouvernement d'accorder des subventions à certaines institutions de charité[762]. Les commissaires chargés par le gouverneur de la surveillance des subventions accordées à l'Hôtel-Dieu de Québec, à l'Hôpital général des Sœurs grises de Montréal, à l'Hôpital général de Québec ou à toute autre institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district de Trois-Rivières sont les tuteurs légaux des enfants trouvés accueillis dans les institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés.

Les dispositions de la loi de 1832 qui désignent les commissaires comme tuteurs des enfants trouvés recueillis par des institutions de charité dont ils ont la surveillance sont intégrées au chapitre 34 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui porte le titre de *Acte concernant certains droits personnels*.

La disposition du chapitre 34 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui désigne les commissaires comme tuteurs des enfants trouvés devient l'article 5504 des Statuts refondus du Québec de 1888.

762 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institution de charité et pour d'autres fins [(1832) 2 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

La disposition législative relative aux enfants trouvés se retrouve ensuite à l'article 7257 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Une loi est adoptée en 1921 relativement aux enfants trouvés recueillis par certaines institutions de charité[763]. L'Hôtel-Dieu de Québec, l'Hôpital général des Sœurs grises de Montréal, l'Hôpital général de Québec et toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district de Trois-Rivières, ainsi que toute autre institution autorisée à cette fin par le gouvernement, peuvent par contrat confier la garde des enfants trouvés qu'ils ont sous leurs soins à toute personne qui s'engage à les élever, à les entretenir et à les éduquer : ce contrat doit prévoir qu'une telle institution peut cependant reprendre en tout temps la garde d'un enfant ainsi placé. Une personne à qui une telle institution a confié la garde d'un enfant a les mêmes droits de surveillance et d'autorité à l'égard de cet enfant que ceux possédés par l'institution.

Les dispositions législatives relatives aux enfants trouvés placés dans des institutions sont regroupées dans la *Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions*, laquelle constitue le chapitre 194 des Statuts refondus du Québec de 1925.

La loi sur la garde des enfants trouvés est modifiée en 1937[764]. La Crèche Saint-Vincent-de-Paul possède et a toujours possédé les droits et les pouvoirs mentionnés dans cette loi.

La loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions se retrouve au chapitre 325 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

Une loi sur la protection de l'enfance est adoptée en 1944[765]. Un enfant est un garçon ou une fille âgé de moins de 16 ans. Il est institué un Conseil supérieur de la protection de l'enfance. Il se compose de 12 membres nommés par le gouvernement, dont 10 professant la religion catholique et deux la religion protestante. Ils sont nommés pour trois ans. Le directeur de la protection de l'enfance est le secrétaire du conseil et le directeur-adjoint en est le secrétaire-adjoint.

Le conseil a pour fonctions d'étudier toutes les questions qui touchent à la protection et au bien-être de l'enfance, d'instituer, à la demande du gouvernement ou du ministre du Bien-être social, des enquêtes sur les établissements et les institutions où des enfants sont reçus et gardés ou sur toute matière touchant à la protection et au bien-être de l'enfance, d'aviser le gouvernement sur l'octroi ou la révocation de permis délivrés à des sociétés de protection de l'enfance et d'accomplir tout autre devoir que peut lui confier le gouvernement.

Le gouvernement, sur la recommandation du conseil, peut autoriser toute association dont l'objet consiste à venir en aide aux enfants négligés ou indigents à exercer les droits et à accomplir les devoirs conférés par cette loi à une société de protection de l'enfance. L'autorisation définit le territoire dans lequel l'association aura juridiction et fait mention de la religion à laquelle elle appartient. Chaque société doit faire au directeur de la protection de l'enfance un rapport mensuel indiquant le nom, la date de naissance et la religion de chaque enfant placé durant le mois précédent.

763 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux enfants trouvés placés sous la garde de certaines institutions [(1921) 11 Geo. V, c. 86 (Qué.)].
764 Loi modifiant la Loi de la garde des enfants trouvés [(1937) 1 Geo. VI, c. 86 (Qué.).
765 Loi concernant la protection de l'enfance [(1944) 8 Geo. VI, c. 33 (Qué.)].

Le gouvernement nomme un directeur et un directeur-adjoint de la protection de l'enfance. Le directeur a pour fonctions de favoriser la formation et l'établissement de sociétés de protection de l'enfance et de leur apporter son concours, d'aviser et de conseiller les sociétés sur la manière d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs, d'exercer une surveillance constante sur tous les enfants placés dans des établissements, institutions ou foyers nourriciers, de s'assurer que les sociétés se conforment à cette loi, de visiter ou faire visiter, au moins une fois par année, les établissements et institutions où des enfants sont reçus et gardés, de faire au ministre et au conseil un rapport annuel et d'exercer les droits et accomplir les devoirs d'une société pour les localités où il n'en existe pas ou lorsqu'une société néglige de le faire. Le directeur-adjoint exerce les fonctions du directeur sous le contrôle de ce dernier.

Est considéré négligé l'enfant qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte, qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond ou un débauché, qui, en raison de la négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation, qui est trouvé dans une maison de désordre en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales, qui est abandonné par ses parents ou son gardien, qui a commis un méfait ou un délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable, qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe et l'enfant illégitime dont les parents naturels n'en prennent pas un soin convenable. Est aussi négligé l'enfant dont un parent a été condamné pour s'être porté sur ses enfants à des assauts indécents ou dont le père ou la mère purge une sentence d'emprisonnement ou est interné dans un asile d'aliénés, si aucune autre personne n'en prend soin. Le directeur de la protection de l'enfance ou une personne autorisée par lui, un constable, un agent d'une société de protection de l'enfance, un agent de surveillance ou un contrôleur d'absence peut appréhender et amener devant un juge d'une Cour familiale, un magistrat de district ou un recorder tout enfant apparemment négligé.

Lorsqu'un enfant est appréhendé, il doit être remis à ses parents ou placé dans une maison d'accueil. Le responsable de la maison d'accueil doit immédiatement notifier la société de protection compétente, s'il y en a une, et lui donner tous les renseignements utiles. Toute société doit établir au moins une maison d'accueil destinée à recevoir les enfants appréhendés en attendant qu'ils soient placés ou remis à leurs parents. La société peut faire des arrangements avec un orphelinat ou une autre institution ou avec des familles afin que des enfants y soient reçus comme dans une maison d'accueil. À défaut de maison d'accueil, la personne qui a appréhendé un enfant peut le garder en tout lieu convenable et ce lieu est alors considéré être une maison d'accueil. L'enfant appréhendé ne doit jamais être gardé avec un prisonnier adulte, ni avec un jeune délinquant, ni dans une cellule de poste de police ou de prison destinée à la garde de personnes détenues ou condamnées en vertu du Code criminel.

L'enfant qui n'a pas été remis à ses parents doit être amené devant le juge dans les six jours de son appréhension. La personne qui a appréhendé l'enfant doit en notifier ses parents aussitôt que possible. Le juge, après s'être renseigné sur les conditions de vie de l'enfant, fait enquête aux fins d'établir si l'enfant est un enfant négligé. Aux fins de l'enquête, le juge assigne et entend les témoins : il peut exiger le concours du substitut du procureur général. L'enfant, ses parents ou toute autre personne qui, avec la permission du juge, sont admises à l'enquête ont le droit d'être représentés par procureur. Sauf pour

rendre témoignage, être identifié ou sur ordre exprès du juge, l'enfant n'assiste pas à l'enquête.

L'enquête terminée, le juge, s'il ne remet pas l'enfant en liberté et s'il trouve que l'enfant est négligé, rend une décision constatant les faits et il émet une ordonnance à l'effet de le confier à la garde de ses parents, aux conditions qu'il détermine, sous la surveillance d'une société de protection ou du directeur, ou il confie temporairement l'enfant à la société de protection ou au directeur ou il confie définitivement l'enfant à une société de protection ou au directeur. La garde et la surveillance d'un enfant ne sont confiées au directeur qu'à défaut d'une société compétente.

Lorsque l'enfant est confié à ses parents, sous la surveillance d'une société de protection ou du directeur, ces derniers peuvent en tout temps faire rouvrir l'enquête et, en pareille occurrence, le juge peut rendre une nouvelle ordonnance. À la fin de la période pendant laquelle l'enfant doit rester sous la surveillance ou sous la garde d'une société de protection ou du directeur, l'enfant doit être ramené devant le juge qui peut alors remettre l'enfant en liberté ou rendre une nouvelle ordonnance.

Un juge qui préside une cour criminelle peut confier à la société compétente ou, à défaut d'une telle société, au directeur tout enfant âgé de moins de 16 ans dont les parents ont été condamnés pour des actes criminels, et cela aux frais du gouvernement et de la municipalité où résident les parents, lorsqu'il résulte de l'instruction que ces criminels se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, à des assauts indécents ou à des outrages quelconques.

Un juge, sur dénonciation établissant qu'il y a lieu de croire qu'un enfant est négligé ou a été soustrait à la garde d'une société ou du directeur, peut émettre un mandat autorisant toute personne à rechercher l'enfant, à l'appréhender et à le garder dans une maison d'accueil jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant le juge. Munie de ce mandat, toute personne peut pénétrer de force, si besoin est, et avec l'aide d'un constable ou d'autres personnes, dans toute maison ou autre lieu où elle a des raisons de croire que l'enfant s'y trouve.

La personne autorisée qui exécute le mandat doit, après avoir appréhendé l'enfant, l'amener devant le juge qui procède alors comme dans le cas d'un enfant appréhendé. Cependant, s'il s'agit d'un enfant qui a été soustrait à la garde d'une société de protection ou du directeur, le juge peut, sans autre formalité, ordonner que l'enfant leur soit remis. Sur demande d'un parent d'un enfant qui a été confié à la garde d'une société ou du directeur, le juge peut, s'il est établi que l'intérêt de l'enfant l'exige, rescinder son ordonnance ou la modifier.

La société à qui un juge a confié la garde d'un enfant en est le tuteur et elle exerce à son égard les droits de garde et de correction pendant le temps indiqué dans l'ordonnance du juge ou jusqu'à la majorité de l'enfant, son adoption ou son mariage. La société chargée de la garde d'un enfant est tenue de le placer dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance ou une autre institution ou de le mettre en apprentissage ou en services domestiques suivant un contrat écrit et résiliable à la volonté de la société. Les mêmes règles s'appliquent au directeur à l'égard des enfants qui lui sont confiés.

Toute personne, autre que les parents, qui reçoit et loge une fille-mère ou un enfant illégitime est tenue d'en donner avis sans délai à la société de protection compétente, de

lui permettre en tout temps de visiter cette fille-mère ou cet enfant et de lui faciliter toute enquête ou recherche jugée opportune par cette société. Nul enfant catholique ne peut être confié à une personne, société ou institution d'une religion autre que la religion catholique romaine. Il en va de même, a contrario, d'un enfant protestant.

Les frais de garde d'un enfant reçu dans une maison d'accueil ou confié à une société de protection ou au directeur sont payés pour moitié par le gouvernement et pour moitié par la municipalité où se trouvait l'enfant quand il a été recueilli sauf, dans tous les cas, le recours de cette municipalité contre la municipalité où l'enfant avait son domicile, si tel est le cas. Cependant, lorsque la municipalité appelée à payer indique d'une manière certaine au ministre l'endroit où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité. Les frais de transport d'un enfant à une maison d'accueil ou d'une maison d'accueil au lieu de placement sont, dans tous les cas, à la charge des municipalités.

Dans les 15 premiers jours de janvier de chaque année, les sociétés et le directeur doivent transmettre au ministre une liste contenant le nom des enfants qui leur ont été confiés et le lieu de résidence mentionné dans l'ordonnance du juge. Sur réception de ces listes, le ministre doit préparer sans retard pour chaque municipalité un état détaillé des sommes dues par elle, avec un avis requérant de remettre au trésorier de la province, avant le 1er mai suivant, le montant dû pour cet objet. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement de se faire rembourser ce montant sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance.

Le gouvernement peut déterminer le prix qui sera payé par jour pour la garde d'un enfant confié à une société de protection et placé par elle dans un foyer nourricier, une école de protection ou de toute autre façon. Il peut autoriser les sociétés et le directeur, aux conditions et pour le temps qu'il détermine, à conclure des ententes avec des foyers nourriciers, des écoles de protection de l'enfance ou d'autres institutions. Il peut, sur la recommandation du conseil, édicter des règlements obligatoires pour les sociétés de protection et pour les personnes qui dirigent une maison d'accueil.

Toute personne trouvée coupable de mauvais traitements ou de négligence à l'égard de son enfant ou de désertion ou d'abandon d'enfant est passible d'une amende d'au plus 100 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an ou de ces deux peines à la fois. Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement similaire celui qui induit ou tente d'induire un enfant confié à la garde d'une société de protection ou du directeur à quitter l'endroit où il a été placé, celui qui induit ou tente d'induire un enfant à manquer aux conditions stipulées dans son contrat d'apprentissage ou de services domestiques, celui qui participe sciemment à la fuite d'un enfant placé, celui qui donne asile à un enfant qui s'est enfui du lieu où il était placé ou le cache ou l'empêche d'y retourner et celui qui refuse de remettre un enfant à une société de protection, au directeur ou à une personne ou une institution à qui cet enfant a été confié. La *Loi des écoles d'industrie* est abrogée.

Une loi est adoptée en 1950 sur les écoles de protection de la jeunesse[766]. Cette loi abroge la loi sur la protection de l'enfance.

766 Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse [(1950) 14 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

Le ministère du Bien-être social

Une loi est adoptée en 1958 pour constituer le ministère du Bien-être social[767]. Le ministre du Bien-être social est chargé de l'administration et de la direction du ministère et de l'application des lois ayant pour objet particulier le bien-être social. Il étudie les problèmes concernant le bien-être social, l'enfance négligée ou délaissée, la délinquance juvénile et tous les problèmes concernant l'enfance et la jeunesse malheureuses, en recherche les solutions appropriées et propose les mesures qui s'imposent pour y remédier. Il veille généralement au bien-être social de la population.

Le gouvernement nomme un sous-ministre du Bien-être social. Sous la direction du ministre, celui-ci a la surveillance des officiers, commis, messagers et autres employés du ministère; il en a le contrôle général et il exerce les autres pouvoirs qui lui sont confiés par le gouvernement. Le gouvernement peut aussi autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à organiser des institutions de bien-être social administrées par son ministère. La loi sur l'assistance publique relève du ministre du Bien-être social.

L'assurance-hospitalisation

Une loi est adoptée en 1960 sur l'assurance-hospitalisation[768]. Le gouvernement peut constituer, sous le nom de *Commission d'enquête sur l'assurance-hospitalisation*, une commission composée d'au moins cinq et d'au plus sept commissaires, chargée de faire une étude approfondie de la question de l'établissement dans la province d'un système d'assurance-hospitalisation approprié à ses conditions et aux besoins de sa population et de faire rapport au gouvernement de ses constatations, opinions et recommandations avant le 1er décembre 1960.

La commission doit étudier toute question et enquêter sur tout fait que lui soumet le ministre de la Santé. En plus des commissaires, le gouvernement peut adjoindre à la commission tous les officiers et employés requis ; il détermine leur rémunération. Il peut aussi autoriser la commission à requérir les services de tous experts, spécialistes ou conseillers techniques qu'il juge en mesure d'aider la commission dans la conduite de son enquête et il pourvoit à leur rémunération.

La commission a son bureau à Québec mais elle peut tenir des séances à tout endroit au Québec. Elle peut entendre des témoins et recevoir des rapports, des études et des renseignements qu'elle juge utiles. À ces fins, les dispositions de la loi sur les commissions d'enquête portant sur l'assignation des témoins et la production de documents s'appliquent.

Une loi sur l'assurance-hospitalisation est adoptée en 1960[769]. Le ministre de la Santé peut, aux conditions établies par le gouvernement, conclure avec tout hôpital un contrat

767 Loi constituant le département du bien-être social [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 27 (Qué.)].
768 Loi concernant l'assurance-hospitalisation [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].
769 Loi instituant l'assurance-hospitalisation [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 78 (Qué.)].

en vue de fournir gratuitement, aux résidents de cette province et à toutes autres personnes assurées, des services hospitaliers assurés. Un tel contrat doit pourvoir à des paiements par le ministre à l'hôpital en rapport avec le coût des services assurés fournis. Le ministre peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat avec un hôpital privé en vue de fournir de tels services à des taux forfaitaires. Les services assurés sont des services hospitaliers définis comme tels par règlement. Un tel contrat ne peut toutefois être conclu avec un sanatorium antituberculeux, avec une institution pour personnes atteintes d'une maladie mentale ou avec une maison de repos, une maison de vieillards ou une infirmerie.

Le ministre est autorisé, avec l'approbation du gouvernement, à conclure avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada, une entente prévoyant le paiement par le Canada à la province de contributions pour les coûts des services assurés fournis aux frais de la province. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer quels sont les résidents de la province et les autres personnes assurées et les services assurés à leur être fournis et régler les conditions des contrats à être conclus avec des hôpitaux, dont les normes qui devront y être maintenues, la surveillance qui y sera exercée, l'admission et la sortie des patients, les registres et les comptes à être tenus et l'inspection et les vérifications qui seront faites. La province est de plein droit subrogée au recours de toute personne assurée contre un tiers jusqu'à concurrence du coût de tous les services fournis à la suite d'une blessure causée par la faute de ce tiers. Une faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de la personne assurée.

Nul ne doit faire ou renouveler un contrat ou effectuer un paiement en vertu d'un tel contrat par lequel un service hospitalier, compris dans les services assurés, doit être fourni à un résident ou dont le coût doit lui être remboursé. Est passible d'une amende pouvant atteindre 500 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, celui qui obtient ou reçoit sciemment des services assurés auxquels il n'a pas droit. Est passible des mêmes peines celui qui aide ou encourage sciemment une autre personne à obtenir ou recevoir des services assurés auxquels elle n'a pas droit. Toute autre contravention à cette loi rend son auteur passible d'une amende pouvant atteindre 100 $.

La Loi de l'assurance-hospitalisation forme le chapitre 163 des Statuts refondus du Québec de 1964.

L'assistance médicale

Une loi sur l'assistance médicale est adoptée en 1966[770]. L'assistance médicale consiste en des soins médicaux et chirurgicaux qui sont donnés gratuitement aux assistés sociaux en vertu d'une entente. Sont des assistés sociaux les bénéficiaires d'assistance sociale en vertu de la *Loi de l'assistance publique*, de la *Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses*, de la *Loi des allocations aux aveugles*, de la *Loi de l'aide aux invalides* ou de la *Loi de l'assistance aux personnes âgées*, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs non mariés. Le ministre de la Famille et du Bien-être social fait parvenir à

770 Loi de l'assistance médicale [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 11 (Qué.)].

chaque bénéficiaire d'assistance sociale une carte d'assistance médicale. Cette carte permet à son détenteur et aux personnes à sa charge de recevoir l'assistance médicale. Cette carte cesse d'être valide lorsque son détenteur n'est plus un assisté social ; elle doit alors être retournée sans délai au ministre de la Famille et du Bien-être social.

Il est loisible au ministre de la Santé, aux conditions prescrites par le gouvernement, de conclure une entente avec les organismes représentatifs de la profession médicale permettant aux assistés sociaux de recevoir gratuitement les soins médicaux et chirurgicaux dont ils ont besoin. L'entente oblige tous les médecins de la province, sauf ceux qui informe le ministre de la Santé de leur désir d'en être exclus. L'entente porte sur les soins médicaux et chirurgicaux, à l'exception des examens prénuptiaux, des examens pour fins d'assurance, de la chirurgie plastique pour fins purement esthétiques, des expertises judiciaires, des services de diagnostic et des soins exclus par règlement. Elle fixe le montant des honoraires et détermine le mode de paiement. Elle doit stipuler qu'elle prendra fin au moment de l'entrée en vigueur dans la province d'un régime général d'assurance-maladie.

Une commission de l'assistance médicale est instituée. Elle se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Un de ces membres est nommé sur la recommandation de l'association représentant les médecins omnipraticiens du Québec, un sur la recommandation de l'association représentant les médecins spécialistes du Québec et un des autres membres doit être un médecin. Le gouvernement désigne un fonctionnaire pour agir comme secrétaire de la commission. Il peut autoriser le paiement d'allocations de dépenses et d'émoluments aux membres de la commission. La commission a son siège dans la cité de Québec, mais elle peut tenir ses séances à tout endroit dans la province.

La commission a pour fonction d'étudier les rapports statistiques et financiers que lui fournit le ministre de la Santé, de conseiller le ministre de la Santé et le ministre de la Famille et du Bien-être social sur l'application de cette loi, de recevoir et d'étudier les plaintes de la part des assistés sociaux et des médecins, d'étudier les rapports statistiques portant sur la pratique médicale et de faire des recommandations aux organismes appropriés. La commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire rapport au gouvernement de ses activités pour l'année précédente.

Lorsque le ministre de la Santé croit que des honoraire réclamés ne correspondent pas, aux termes de l'entente, aux soins effectivement dispensés, il doit en référer à la commission qui en décide en dernier ressort. Le ministre doit aussi en référer à la commission lorsqu'il croit que les soins dispensés n'étaient pas médicalement nécessaires. Dans un tel cas, la commission peut, si elle le juge à propos, saisir de la question le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. Aucun paiement ne peut être effectué pour des soins que le collège a déclaré ne pas être médicalement nécessaires. La commission peut nommer un médecin pour la représenter dans chacune des régions du Québec. Ce représentant exerce les pouvoirs qu'elle lui délègue. Un médecin lié par l'entente ne doit exiger ou recevoir pour l'assistance médicale aucune autre rémunération que celle prévue par l'entente.

Le ministre de la Famille et du Bien-être social peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure au nom du gouvernement tout accord avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada susceptible de faciliter la mise à exécution de cette loi. Le ministre de la Santé peut, aux conditions prescrites, rembourser

à un hôpital ayant conclu une entente en vertu de la *Loi de l'assurance-hospitalisation* le coût des services diagnostiques fournis à un assisté social sur la prescription d'un médecin.

Le gouvernement peut, par règlement, définir ce qui constitue une assistance sociale, des catégories d'assistance temporaire, les services diagnostiques et, après consultation de la commission, les autres soins qui peuvent être exclus de l'entente. Il peut diviser la province en régions. Commet une infraction quiconque utilise, sans y avoir droit, une carte d'assistance sociale, permet qu'on utilise sans droit la carte qu'il détient, aide une personne à recevoir de l'assistance médicale sans droit ou enfreint toute autre disposition de cette loi ; une telle personne est alors passible d'une amende de 25 à 200 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours, ou des deux peines à la fois.

La définition de ceux qui sont des assistés sociaux en vertu de la *Loi de l'assistance médicale* est modifiée en 1969 pour tenir compte de l'adoption de la *Loi de l'aide sociale*[771]. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont des assistés sociaux.

Avec l'adoption de la loi sur l'assurance-maladie en 1970, la *Loi de l'assistance médicale* est abrogée[772].

L'assurance-maladie

Est établie en 1943 une commission sous le nom de *Commission d'assurance-maladie de Québec* en français et de *Quebec Health Insurance Commission* en anglais[773]. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle se compose de trois membres au plus, dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement. Le gouvernement nomme aussi un secrétaire de la commission et tous les autres fonctionnaires requis pour son bon fonctionnement. Les membres de la commission doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission et de leurs devoirs. La commission a tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissions d'enquête*.

La commission est chargée, après consultation des corps intéressés, de préparer un plan d'assurance-maladie généralisé définissant, notamment, l'étendue des risques qui feront l'objet de cette assurance, la nature des prestations, les modalités d'hospitalisation et des soins à domicile, la formation des organismes administratifs et consultatifs, les taux de contribution des employeurs et des assurés, le mode de perception des contributions et la responsabilité pour le paiement des primes en cas d'indigence. Elle doit, en outre, prévoir les modalités de l'assistance médicale à ceux qui ne pourraient bénéficier du plan d'assurance-maladie, tels les visiteurs, et l'intégration du plan d'assurance-maladie dans un plan général de sécurité sociale.

La loi instituant la Commission d'assurance-maladie est abrogée en 1945[774].

771 Loi de l'aide sociale [1969, c. 63 (Qué.)].
772 Loi de l'assurance-maladie [1970, c. 37 (Qué.)].
773 Loi instituant une Commission d'assurance-maladie [(1943) 7 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].
774 Loi abrogeant la Loi instituant une Commission d'assurance-maladie [(1945) 9 Geo. VI, c. 46 (Qué.)].

Un organisme est institué en 1969 sous le nom de *Régie de l'assurance-maladie du Québec*, en français, et de *Québec Health Insurance Board*, en anglais[775]. Elle a pour fonction d'élaborer et de mettre en place, avant le 1er juillet 1970, de concert avec le ministre de la Santé et le ministre du Revenu et sous l'autorité du gouvernement, les mécanismes administratifs requis pour l'instauration au Québec d'un régime d'assurance-maladie qui sera universel quant aux assurés et public quant à son application et à son financement. Ces mécanismes comprennent les dispositions de toute entente générale intervenue pour les fins de ce régime entre le ministre de la Santé, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, entente déterminant notamment les modes de participation à ce régime des membres de la profession médicale, les conditions d'exercice de leur profession et les normes relatives à leur rémunération. Ce régime sera appliqué par la régie à compter du 1er juillet 1970.

La régie a son siège dans la ville de Québec, mais elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Elle se compose de 12 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui détermine le traitement, les honoraires et les allocations de chacun d'eux. Le président est nommé pour 10 ans et les autres membres pour trois ans. Le président est directeur général de la régie.

Le gouvernement peut autoriser la régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou personne morale, dans le but de favoriser l'application de cette loi. La régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la Santé un rapport de ses activités pour son année financière précédente. La régie doit aussi transmettre au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

La *Loi de l'assurance-maladie* est adoptée en 1970[776]. Le coût de tous les services que rendent les médecins, qui sont requis au point de vue médical, celui des services de chirurgie buccale mentionnés en annexe de la loi ou déterminés par règlement et rendus par un chirurgien-dentiste dans un milieu hospitalier et celui des services que rendent les optométristes sont assumés par la régie pour le compte de toute personne qui réside au Québec.

Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province où il existe un régime équivalent continue à être une personne qui réside au Québec jusqu'à ce qu'il se soit écoulée la période d'attente, s'il en est, qui est prévu par le régime équivalent. Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans un autre pays cesse, dès son départ, d'être une personne qui réside au Québec. Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où il existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

Toute personne qui réside au Québec doit être inscrite auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Une personne qui réside au Québec a le droit d'exiger de la régie le remboursement du coût des services qui lui ont été fournis en dehors du Québec par un professionnel de la santé pourvu qu'elle lui remette les reçus des honoraires qu'elle a payés et qu'elle fournisse les renseignements dont la régie a besoin pour justifier le paiement réclamé. Elle n'a toutefois droit d'exiger que le moindre du montant qu'elle a

775 Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec [1969, c. 53 (Qué.)].
776 Loi de l'assurance-maladie [1970, c. 37 (Qué.)].

effectivement payé pour ces services ou de celui qui aurait été payé par la régie pour de tels services à un professionnel de la santé au Québec. La régie peut aussi assumer elle-même, pour le compte d'une personne qui réside au Québec, le paiement du coût de tels services sur présentation d'un relevé d'honoraires et après avoir obtenu les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement.

Nul ne peut faire ou renouveler un contrat d'assurance ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à une personne qui réside au Québec. Si un tel contrat a aussi pour objet d'autres services et biens, il demeure en vigueur quant à ces autres services et biens.

La régie est subrogée de plein droit au recours contre un tiers de toute personne qui bénéficie des services assurés jusqu'à concurrence du coût des services assurés fournis à la suite d'une blessure ou d'une maladie causée par la faute de ce tiers. La faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de la personne assurée.

Le ministre de la Santé peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi. Une telle entente lie la régie. Une entente oblige tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres qui sont visés par l'entente. Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la régie de leur désir de se dégager de son application.

Le ministre de la Santé doit, dès la conclusion d'une entente s'appliquant à des médecins, pourvoir à la formation d'une commission chargée d'apprécier un différend pouvant survenir entre la régie et tout médecin soumis à son application. Il doit aussi pourvoir à la formation d'une telle commission après la conclusion d'une entente s'appliquant à des chirurgiens-dentistes, de même qu'après la conclusion d'une entente s'appliquant à des optométristes.

Chacune de ces trois commissions est composée de cinq membres nommés par le gouvernement ; deux d'entre eux sont nommés sur la recommandation de l'organisme qui a conclu l'entente, deux autres sur la recommandation de la régie et l'autre, qui en est le président, ne doit pas être un fonctionnaire ou un professionnel de la santé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Le traitement, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces commissions sont fixés par le gouvernement et payés par la régie.

Tout professionnel de la santé auquel la régie refuse de payer un relevé d'honoraires en totalité ou en partie ou auquel la régie réclame un remboursement pour des services assurés qu'il a rendus a droit de saisir la commission compétente du différend à ce sujet. Une commission doit, chaque fois qu'elle est saisie d'un différend par un professionnel de la santé ou par la régie, convoquer les parties et leur permettre de se faire entendre.

Une entente peut pourvoir à la formation d'un conseil d'arbitrage pour instruire un différend résultant de son application. Un tel conseil procède en toute diligence à l'instruction d'un différend. Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés. La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres

qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

Tout professionnel de la santé auquel s'applique une entente est tenu de fournir à la régie, sur demande, les seuls renseignements dont la régie a besoin pour apprécier un relevé d'honoraires, en autant qu'ils concernent les services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec.

Le gouvernement peut, après consultation de la régie, adopter des règlements pour déterminer les services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés et la fréquence à laquelle certains des services assurés peuvent être rendus, pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés, pour déterminer les modalités suivant lesquelles une personne doit s'inscrire auprès de la régie et les cas pour lesquels une demande d'inscription peut être faite pour une autre personne, pour pourvoir à la délivrance de cartes attestant qu'une personne résidant au Québec est inscrite, pour déterminer les conditions d'utilisation d'une carte et celles pour lesquelles elle doit être retournée à la régie.

Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir de la régie le bénéfice de services assurés qu'il n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir, ni obtenir ou recevoir sciemment le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée. Quiconque enfreint ces règles est passible, en sus des frais, d'une amende d'au plus 500 $ pour une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, de 100 à 1 000 $. Quiconque enfreint une autre disposition de cette loi ou de ses règlements est passible d'une amende d'au plus 1 000 $.

Tout particulier qui réside au Québec au cours d'une année doit verser pour cette année une contribution égale à 0,8 % de son revenu net jusqu'à concurrence de 125 $, lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net, ou 200 $ dans les autres cas. La loi de l'impôt provincial sur le revenu s'applique à cette fin. Tout employeur doit payer au ministre une contribution égale à 0,8 % du salaire qu'il verse à tout employé ; il doit remettre sa contribution à la date et de la manière prescrite. Le ministre remet au moins mensuellement à la régie les contributions qu'il est tenu de percevoir.

La *Loi de l'assistance médicale* est abrogée. Les fonctionnaires et employés affectés à l'administration de cette loi deviennent des fonctionnaires et employés de la régie.

La *Loi de la Régie de l'assurance-maladie* est aussi modifiée. La régie est formée de 14 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe le traitement, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la régie peut, par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence. À cette fin, la régie ou la personne qu'elle désigne est investie des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la loi sur les commissions d'enquête.

Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner. Le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé ou la régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou personne morale pour les fins de cette loi et de la *Loi de l'assurance-maladie*.

La loi sur l'assurance-maladie est modifiée l'année même de son adoption[777]. Il y aura trois types de professionnels de la santé plutôt que deux. En plus des professionnels soumis à l'application d'une entente et de professionnels non-participants, il pourra aussi y avoir des professionnels désengagés ; il s'agit de professionnels qui exercent leur profession en dehors des cadres du régime institué par cette loi mais qui acceptent d'être rémunérés suivant le tarif prévu à une entente et dont le montant des honoraires est payé à ses patients par la Régie de l'assurance-maladie. Une personne qui requiert des services d'un tel professionnel ne peut exiger plus que le montant qui aurait été payé par la régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente. Un professionnel non-participant doit informer la régie de son désir de se désengager ; il peut par la suite réintégrer le régime ou opter de devenir un professionnel non-participant.

La régie ne peut refuser de payer le coût de services assurés pour le motif qu'elle met en doute la qualité d'un acte pour lequel il est demandé paiement. Elle ne peut déterminer la fréquence d'un acte susceptible d'être payé. Cependant, le paiement du coût de services assurés doit être refusé ou suspendu chaque fois que le conseil de discipline visé à la loi médicale, à la loi sur les dentistes ou à la loi sur les optométristes et opticiens recommande de le faire à l'égard d'un professionnel de la santé soumis à son autorité. Un professionnel de la santé ne peut exiger ou recevoir, pour des services assurés qu'il a fournis alors qu'il était un professionnel désengagé, une rémunération autre que celle prévue à une entente.

Les dispositions de la loi qui traitent de la formation de commissions chargées de trancher les litiges qui opposent des professionnels de la santé à la régie sont abrogées. Lorsqu'une entente pourvoit à la formation d'un conseil d'arbitrage pour instruire les différends résultant de son application entre un professionnel soumis à son application et la régie, tout recours concernant un tel différend doit être décidé par un tel conseil, à l'exclusion de tout tribunal de juridiction civile.

Le ministère des Affaires sociales

On assiste en 1970 à la création du ministère des Affaires sociales[778]. Le ministre des Affaires sociales a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux affaires sociales dans les domaines de la santé et des services sociaux. Il met en œuvre ces politiques et en coordonne l'exécution. Il est plus particulièrement chargé d'assurer la protection sociale des individus et des familles, de prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique, de voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population, de favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des affaires sociales, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'assainissement du milieu physique dans lequel vit la population à laquelle ces programmes sont destinés et d'assurer l'organisation et le maintien d'établissements dans le domaine des affaires sociales.

777 Loi modifiant la Loi de l'Assurance-maladie [1970, c. 38 (Qué.)].
778 Loi du ministère des affaires sociales [1970, c. 42 (Qué.)].

Le gouvernement nomme un sous-ministre des Affaires sociales. Sous la direction du ministre, ce dernier a la surveillance des fonctionnaires et des employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter l'application de cette loi.

ANNEXES

Annexe I

Survol fragmentaire des lois et ordonnances
relatives à la santé et à la sécurité

Annexe II

Nomenclature des institutions charitables

Annexe III

Les lois budgétaires

ANNEXE I

Survol fragmentaire des lois et ordonnances relatives à la santé et à la sécurité

1788
Le gouverneur, du consentement du Conseil législatif du Québec, adopte le 30 avril 1788 une ordonnance sur la médecine et la pharmacie[779]. Nul ne peut pratiquer la médecine ou agir comme pharmacien sans détenir une licence du gouverneur.

1793
Une loi est adoptée en 1793 pour régir le transport de la poudre à tirer dans la ville de Montréal[780].

1795
Une loi sur la quarantaine est adoptée en 1795[781]. Lorsqu'un navire est en quarantaine au lieu qui lui a été assigné, le capitaine ne peut quitter le navire ou permettre ou souffrir qu'un matelot ou un passager le quitte sans autorisation sous peine d'une pénalité de 50 à 300 £.

1800
Une loi est adoptée en 1800 pour doter le gouverneur de pouvoirs additionnels pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses[782]. Le gouverneur peut ordonner au maître du port de Québec de recueillir des informations sur la santé des équipages et des passagers de tous les navires qui arrivent au port de Québec par la mer.

1801
Une loi est adoptée en 1801 pour venir en aide aux aliénés et aux enfants abandonnés[783]. Le gouverneur est autorisé, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province, à affecter chaque année une somme de 1 000 £ pour venir en aide aux aliénés et pour soutenir les communautés religieuses qui reçoivent les malades, les infirmes et les enfants abandonnés.

1815

---

779 Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les Villes de Québec ou Montréal, sans une permission [(1788) 28 Geo. III, c. 8 (Qué.)].
780 Acte pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières [(1793) 33 Geo. III, c. 1 (Qué.)].
781 Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou autre fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province [(1795) 35 Geo. III, c. 5 (Qué.)].
782 Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province [(1800) 40 Geo. III, c. 5 (Qué.)].
783 Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés [(1801) 41 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

Une loi pour encourager la vaccination est adoptée en 1815[784].

1819
Comme le transport de la poudre à tirer dans le port de Québec présente de grands risques vu la proximité d'habitations, on interdit en 1819 à tout capitaine de navire transportant plus de cinq livres de poudre à tirer d'amarrer dans le havre de Québec[785].

1821
Une loi est adoptée en 1821 pour pourvoir à la vaccination gratuite contre la petite vérole[786].

1832
Comme on redoute une épidémie de choléra asiatique en 1832, des mesures énergiques sont prises[787]. Un Bureau sanitaire est établi dans la cité de Québec.

1836
La Grosse Isle, qui sert de station de quarantaine depuis 1832, est une propriété privée. Comme elle convient adéquatement pour servir à une telle fin, le gouvernement est autorisé en 1836 à en faire l'acquisition[788].

1840
On adopte des mesures plus énergiques en 1840 pour protéger la cité de Montréal des accidents qui pourraient résulter de l'entreposage de la poudre à canon[789].

1843
Une loi sur l'étude de l'anatomie est adoptée en 1843 pour favoriser, par le biais de cours de dissection, l'amélioration de l'enseignement de la médecine et de la chirurgie[790].

1845
L'école de médecine de Québec est constituée en personne morale en 1845[791]. On y donne des lectures sur l'anatomie, la chirurgie, la pratique de la médecine et de l'art obstétrique à des étudiants fréquentant des hôpitaux de façon à leur permettre l'acquisition de connaissances médicales sans devoir aller compléter leurs études à grands coûts à l'extérieur de la province.

1847

---

784 Acte pour encourager et répandre l'usage de l'Inoculation de la Vaccine [(1815) 55 Geo. III, c. 6 (Qué.)].
785 Acte pour prévenir les Accidens dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières [(1819) 59 Geo. III, c. 9 (Qué.)].
786 Acte pour encourager la Pratique de l'Inoculation de la Vaccine, et pour approprier une certaine Somme d'argent pour cet effet [(1821) 1 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].
787 Acte pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette Province, et pour mettre en force un Systême effectif de Quarantaine [(1832) 2 Wm. IV, c. 16 (Qué.)].
788 Acte pour mettre Sa Majesté en état de faire l'acquisition de l'Isle appelée «La Grosse-Isle,» pour les usages publics de la Province, et pour indemniser le Propriétaire et le Fermier d'icelle [(1836) 6 Wm. IV, c. 21 (Qué.)].
789 Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de Montréal [(1840) 3 Vict., c. 33 (Qué.)].
790 Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie [(1843) 7 Vict., c. 5 (Canada)].
791 Acte pour incorporer l'Ecole de Médecine de Québec [(1845) 8 Vict., c. 80 (Canada)].

Le Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada est constitué en personne morale en 1847[792]. Seules les personnes détenant un certificat de qualification du collège ont droit d'obtenir une licence du gouverneur pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique. Celui qui a obtenu un diplôme en médecine d'une université ou d'un collège de tout domaine de Sa Majesté a droit à un tel certificat sans examen.

1849
Une loi est adoptée en 1849 sur la préservation de la santé en cas d'épidémie[793]. Le gouverneur peut nommer au moins cinq personnes pour former un bureau central de santé et un nombre suffisant d'officiers et de serviteurs chargés d'assister le bureau dans l'exécution de ses fonctions.

1849
Un apothicaire, un chimiste ou un droguiste ne peut vendre de l'arsenic, du sublimé corrosif, de la strychnine ou du poison vif qu'à une personne autorisée à en acheter[794].

1849
Des dispositions particulières sont adoptées en 1849 pour doter la cité de Québec de certains pouvoirs lui permettant de préserver la santé publique[795]. Le bureau de santé que le conseil de la cité est autorisé à établir aura plein pouvoir de s'enquérir de toutes les causes de maladie et il pourra ordonner la destruction des nuisances, des ordures et des immondices qui lui paraîtront nuisibles à la santé des habitants de la cité.

1851
Une loi est adoptée en 1851 pour pourvoir à la réclusion des aliénés accusés ou convaincus de délit ou dont la nature de leur maladie fait en sorte qu'il est dangereux de les laisser en liberté[796].

1851
Une loi est adoptée en 1851 pour régir les asiles privés d'aliénés[797].

1853
Une loi est adoptée en 1853 pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer la variole[798].

1853
Des dispositions législatives sont adoptées en 1853 sur les inhumations et les exhumations des corps[799].

---

792 Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui [(1847) 10-11 Vict., c. 26 (Canada)].
793 Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité [(1849) 12 Vict., c. 8 (Canada)].
794 Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons [(1849) 12 Vict., c. 60 (Canada)].
795 Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la Cité de Québec [(1849) 12 Vict., c. 116 (Canada)].
796 Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public [(1851) 14-15 Vict., c. 83 (Canada)].
797 Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés [(1851) 14-15 Vict., c. 84 (Canada)].
798 Acte pour réprimer la pratique dangereuse d'inoculer avec la variole [(1853) 16 Vict., c. 170 (Canada)].
799 Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées [(1853) 16 Vict., c. 174 (Canada)].

1857
À compter de 1857, le gouverneur est autorisé à nommer cinq inspecteurs chargés d'examiner les asiles, les hôpitaux et les prisons de la province[800].

1861
Une loi est adoptée en 1861 pour rendre générale la vaccination de certains enfants dans certaines cités et villes[801].

1864
La loi sur la pratique médicale et la vente de médicaments est modifiée en 1864[802]. Nul ne peut exercer au Bas-Canada la profession d'apothicaire, de chimiste ou de droguiste sans obtenir une licence délivrée par le Bureau provincial de médecine.

1864
Une nouvelle loi sur l'emmagasinage de la poudre est adoptée en 1864[803].

1865
Une loi est adoptée en 1865 pour endiguer la propagation des maladies vénériennes dans certaines stations navales et militaires de Sa Majesté[804]. La gonorrhée est une maladie vénérienne au sens de cette loi.

1866
Une loi pour faciliter la sortie des édifices publics est adoptée en 1866[805]. L'absence d'un système convenable dans la manière de construire les portes des églises, des salles ou des édifices destinés aux réunions publiques est une source de grands dangers pour la vie et la sécurité des personnes et il est expédient d'y remédier.

1869
Comme la profession de dentiste est grandement pratiquée au Québec, une loi est adoptée en 1869 pour protéger le public en permettant de vérifier si les candidats à l'exercice de celle-ci ont les qualifications requises[806]. L'Association des Dentistes de la Province de Québec est constituée à cette fin.

1870
Une association est constituée en personne morale en 1870 sous le nom de *Association Pharmaceutique de la Province de Québec*. L'association regroupe des chimistes et des droguistes qui contribuent à son fonds[807].

---

800 Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants – pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes [(1857) 20 Vict., c. 28 (Canada)].
801 Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination [(1861) 24 Vict., c. 24 (Canada)].
802 Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments [(1864) 27-28 Vict., c. 51 (Canada)].
803 Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 56 (Canada)].
804 Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires en cette Province [(1865) 29 Vict., c. 8 (Canada)].
805 Acte pour faciliter l'issue des édifices publics [(1866) 29-30 Vict., c. 22 (Canada)].
806 Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec [(1869) 32 Vict., c. 69 (Qué.)].
807 Acte pour incorporer «l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec» [(1870) 34 Vict., c. 52 (Qué.)].

1875
Des modifications sont apportées en 1875 aux dispositions législatives relatives aux inhumations et aux exhumations[808]. Nul cadavre d'une personne morte de la variole, du choléra asiatique ou du typhus épidémique ne peut être transporté d'une paroisse à une autre à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants.

1875
À compter de 1875, le gouvernement peut nommer une personne qui ne pratique pas la médecine et qui n'est liée à aucune école publique ou privée de médecine pour être inspecteur d'anatomie dans chaque cité, ville ou localité où il existe une institution autorisée à pratiquer l'anatomie[809].

1875
La loi de 1870 sur l'Association pharmaceutique de la province de Québec est modifiée en 1875[810]. Nul ne peut tenir un magasin pour la vente ou la composition des drogues ou exécuter des prescriptions sans être membre de l'association.

1876
Une loi est adoptée en 1876 sur la sécurité dans les édifices publics[811]. Le gouvernement est autorisé à adopter des règlements pour la sûreté et la protection du public dans les théâtres, les édifices et les salles servant à des réunions publiques ou à des fins d'amusement, de lectures publiques ou de représentations.

1879
Une loi est adoptée en 1879 sur les asiles d'aliénés subventionnés par la province[812].

1879
Une association qui, depuis 10 ans, donne aux étudiants en pharmacie des lectures sur la chimie, la matière médicale et la botanique est constituée en personne morale en 1879 sous le nom de *Collège de pharmacie de Montréal*[813].

1884
La Société d'hygiène de la province de Québec est constituée en personne morale en 1884[814]. La société prend connaissance de l'état sanitaire de la population du Québec et elle recherche les causes des maladies, surtout des maladies épidémiques, endémiques et contagieuses.

1886

---

808 Acte pour mieux régulariser les inhumations [(1875) 38 Vict., c. 34 (Qué.)].
809 Acte pour amender le chapitre 76 des statuts refondus du Canada, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie et l'étude de l'anatomie, en ce qui a rapport à la nomination d'un inspecteur d'anatomie [(1875) 38 Vict., c. 36 (Qué.)].
810 Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Association Pharmaceutique de la province de Québec, et pour régler la vente des poisons [(1875) 38 Vict., c. 37 (Qué.)].
811 Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public, dans les théâtres, édifices ou salles publiques [(1876) 40 Vict., c. 19 (Qué.)].
812 Acte concernant les asiles d'aliénés dans la province de Québec, subventionnés par le gouvernement [(1879) 42-43 Vict., c. 13 (Qué.)].
813 Acte pour incorporer Le collége de pharmacie de Montréal [(1879) 42-43 Vict., c. 71 (Qué.)].
814 Acte incorporant la : «Société d'hygiène de la province de Québec» [(1844) 47 Vict., c. 56 (Qué.)].

À compter de 1886, le gouvernement est autorisé à nommer sept personnes pour former une commission d'hygiène pour la province sous le nom de *Commission provinciale d'hygiène de Québec*[815]. La Commission provinciale d'hygiène étudie la manière de prévenir les maladies contagieuses et les infections et la manière dont elles s'introduisent.

1895
Des dispositions législatives sont adoptées en 1895 pour permettre l'aménagement de cimetières non catholiques[816]. Dans un tel cas, le site du cimetière doit être approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec.

1901
Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1901[817].

1905
Une loi est adoptée en 1905 sur l'inspection des beurreries et des fromageries[818]. Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, aux glacières, machines, instruments, lait, beurre et fromage se trouvant dans la fabrique.

1906
Des pharmaciens de la cité de Montréal obtiennent en 1906 la constitution d'une personne morale sous le nom de *École de pharmacie Laval à Montréal*[819]. Elle a pour but d'enseigner la pharmacie dans la cité de Montréal.

1906
L'Association des opticiens de la province de Québec est constituée en 1906[820]. Elle a pour but de promouvoir l'avancement de la science de l'optique par la création de laboratoires et la poursuite de recherches scientifiques, la diffusion de cette science au moyen de cours et la régulation de la profession d'opticiens par la collation de diplômes.

1907
Comme les accidents du travail donnent lieu à des procès difficiles, le gouvernement se voit autorisé en 1907 à constituer une commission chargée de suggérer de nouveaux recours plus équitables pour protéger les victimes[821].

1908
Une loi est adoptée en 1908 pour prévenir et combattre les maladies contagieuses chez les abeilles[822].

1908

---

815 Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins concernant la santé publique [(1886) 49-50 Vict., c. 38 (Qué.)].
816 Loi amendant la loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations [(1895) 59 Vict., c. 28 (Qué.)].
817 Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].
818 Loi concernant l'inspection des beurreries et des fromageries [(1905) 5 Ed. VII, c. 17 (Qué.)].
819 Loi constituant en corporation l'École de pharmacie Laval à Montréal [(1906) 6 Ed. VII, c. 88 (Qué.)].
820 Loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1906) 6 Ed. VII, c. 89 (Qué.)].
821 Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail [(1907) 7 Ed. VII, c. 5 (Qué.)].
822 Loi pour prévenir et combattre les maladies contagieuses chez les abeilles [(1908) 8 Ed. VII, c. 26 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1908 sur l'inspection des échafaudages[823]

1909
Une première loi sur les accidents de travail est adoptée en 1909[824].

1909
La loi sur l'Association des opticiens de la province de Québec est modifiée en 1909[825]. Nul ne peut pratiquer l'optométrie dans la province à moins de détenir une licence de l'association.

1909
Des personnes qui se proposent de créer un institut pour la prévention et la cure de la tuberculose sont constituées en personne morale en 1909 sous le nom de *The Montreal Tuberculosis Institute*[826].

1910
Une loi est adoptée en 1910 sur la fabrication des produits laitiers[827]. Nul ne peut exploiter une fabrique de produits laitiers sans avoir préalablement obtenu la permission du ministre. Cette permission peut être refusée si la fabrique est dans des conditions insalubres.

1912
Des personnes qui veulent établir un sanatorium pour le traitement des tuberculeux sont constituées en personne morale en 1912 sous le nom de *Mount Sinai Sanatorium*[828].

1914
Une loi est adoptée en 1914 pour régir la profession d'ingénieurs stationnaires[829]. Un ingénieur stationnaire est un ingénieur préposé à l'installation de la force motrice.

1918
Des modifications sont apportées en 1918 aux dispositions législatives relatives à la sécurité dans les édifices publics pour prévoir des mesures pour leur protection contre les incendies[830]. Toute installation électrique dans un édifice public pour la transmission de la lumière, de la force motrice, du pouvoir ou de la chaleur ne peut être faite ou modifiée que par une personne dûment autorisée et porteur d'une licence délivrée à cette fin.

1920
Le Conseil supérieur d'hygiène de la province de Québec est désigné en 1920 pour s'occuper de la protection publique contre les maladies vénériennes[831].

---

823 Loi concernant l'inspection des échafaudages [(1908) 8 Ed. VII, c. 53 (Qué.)].
824 Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent [(1909) 9 Ed. VII, c. 66 (Qué.)].
825 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 130 (Qué.)].
826 Loi constituant en corporation The Montreal Tuberculosis Institute [(1909) 9 Ed. VII, c. 133 (Qué.)].
827 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers [(1910) 1 Geo. V, c. 16 (Qué.)].
828 Loi constituant en corporation The Mount Sinai Sanatorium pour le traitement de la tuberculose [(1912) 2 Geo. V, c. 118 (Qué.)].
829 Loi relative aux ingénieurs stationnaires [(1914) 4 Geo. V, c. 42 (Qué.)].
830 Loi pourvoyant à la protection des édifices publics contre les incendies [(1918) 8 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

1920
Une loi sur l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux est adoptée en 1920[832].

1921
Un service d'assistance publique provinciale est établi en 1921 pour venir en aide aux indigents qui sont recueillis, hospitalisés ou détenus dans des institutions d'assistance publique[833].

1921
Une loi est adoptée en 1921 relativement aux enfants trouvés recueillis par certaines institutions de charité[834].

1922
Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922[835]. Un service provincial d'hygiène est chargé, sous l'autorité du secrétaire de la province, de voir à l'application de la loi.

1924
Une loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile est adoptée en 1924[836].

1926
Comme les besoins des hôpitaux et des institutions de bienfaisance deviennent plus pressants et plus nombreux tous les jours et que les ressources actuelles de l'assistance publique ont peine à suffire, une taxe de 5 % du coût de chaque repas d'un dollar ou plus servi au public dans un hôtel ou un restaurant dans les cités et les villes est imposée en 1926[837].

1927
Des barbiers obtiennent en 1927 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Association des barbiers-coiffeurs licenciés de la province de Québec*[838]. L'association peut, avec l'approbation du service provincial d'hygiène, adopter des règlements sur les précautions sanitaires devant être mises en pratique par les barbiers-coiffeurs licenciés dans l'exercice de leur métier.

1928

831 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux maladies vénériennes [(1920) 10 Geo. V, c. 56 (Qué.)].
832 Loi concernant l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux de la province [(1920) 10 Geo. V, c. 61 (Qué.)].
833 Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 79 (Qué.)].
834 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux enfants trouvés placés sous la garde de certaines institutions [(1921) 11 Geo. V, c. 86 (Qué.)].
835 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].
836 Loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile dans la province [(1924) 14 Geo. V, c. 21 (Qué.)].
837 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1926) 16 Geo. V, c. 55 (Qué.)].
838 Loi constituant en corporation «l'Association des barbiers-coiffeurs licenciés de la province de Québec» [(1927) 17 Geo. V, c. 103 (Qué.)].

Une loi sur la vente et l'installation des paratonnerres est adoptée en 1928[839]. Nul ne peut vendre ou installer des paratonnerres dans la province sans détenir une licence émise par le bureau des examinateurs électriciens.

1928
La loi sur l'hygiène publique est modifiée en 1928[840]. En plus des personnes qu'il peut déjà nommer pour faire partie du service provincial d'hygiène, le gouvernement désigne aussi des officiers médicaux pour les unités sanitaires de comté.

1929
La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1929 pour couvrir le cas des détenus indigents[841].

1930
La loi sur l'inspection des échafaudages est modifiée en 1930 pour assujettir à son application, en plus des échafaudages, les monte-charges servant à la distribution des matériaux lors de la construction d'un édifice[842].

1930
Une loi est adoptée en 1930 sur la préservation de l'enfance contre la tuberculose[843]. Un organisme a pour mission de placer à la campagne, dans des familles d'accueil, des enfants non tuberculeux qui sont menacés de le devenir du fait de l'existence de la tuberculose dans leur famille.

1931
Une loi sur la silicose est adoptée en 1931[844].

1931
Une loi sur la mise en conserve du poisson et d'autres produits de la mer est adoptée en 1931[845].

1931
Une loi est adoptée en 1931 pour régir la possession et la vente des bombes lacrymogènes[846].

1932
Une loi sur les conserves alimentaires est adoptée en 1932[847]. Nul ne peut fabriquer dans la province pour fins de commerce des conserves alimentaires sans détenir un permis émis par le ministre de l'Agriculture.

1933

---

839 Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à la vente et à l'installation des paratonnerres [(1928) 18 Geo. V, c. 63 (Qué.)].
840 Loi modifiant la Loi de l'hygiène publique [(1928) 18 Geo. V, c. 68 (Qué.)].
841 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 62 (Qué.)].
842 Loi modifiant la Loi de l'inspection des échafaudages [(1930) 20 Geo. V, c. 77 (Qué.)].
843 Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose [(1930) 20 Geo. V, c. 83 (Qué.)].
844 Loi concernant la silicose [(1930-31) 21 Geo. V, c. 47 (Qué.)].
845 Loi concernant la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer [(1930-31) 21 Geo. V, c. 49 (Qué.)].
846 Loi concernant les bombes lacrymogènes [(1930-31) 21 Geo. V, c. 75 (Qué.)].
847 Loi concernant les conserves alimentaires [(1931-32) 22 Geo. V, c. 40 (Qué.)].

La loi sur les poseurs de tuyauterie est adoptée de 1933[848]. Le gouvernement peut nommer des examinateurs chargés de faire subir des examens à ceux qui désirent obtenir une licence pour agir comme entrepreneur en tuyauterie.

1933
Le titre de la loi sur la protection des édifices publics contre les incendies est remplacé en 1933 en celui de *Loi concernant les électriciens et les installations électriques* et plusieurs modifications y sont apportées[849]. Les plans des installations électriques nouvelles ou toute modification apportée à une installation électrique existante dans les édifices publics doivent être soumis, pour approbation, au bureau des examinateurs électriciens avant que les travaux ne puissent commencer.

1933
Une loi sur les chaudières à vapeur et les appareils sous pression est adoptée en 1933[850]. Le gouvernement nomme des inspecteurs qui sont chargés d'examiner et de vérifier les plans et devis des appareils sous pression, de surveiller la construction et l'installation de tels appareils, d'en faire une inspection annuelle et d'émettre les certificats.

1934
Une loi est adoptée en 1934 pour permettre l'organisation d'une loterie provinciale[851]. Le produit de la loterie doit être employé exclusivement à des fins d'éducation et d'assistance publique.

1935
Une loi est adoptée en 1935 sur la vente des produits agricoles[852]. Le ministre de l'Agriculture peut nommer des inspecteurs pour assurer l'observation de cette loi.

1935
Une loi sur la protection sanitaire des animaux est adoptée en 1935[853].

1935
Une loi est adoptée en 1935 sur les hôpitaux privés[854]. Nul ne peut exploiter un hôpital privé sans préalablement obtenir une licence à cette fin. Cette licence est accordée sur rapport d'inspection de l'hôpital privé, signé par le chef du service de l'assistance publique de Québec, attestant que les dispositions des règlements d'hygiène ont été observées.

1936
Une loi est adoptée en 1936 sur l'organisation du ministère de la Santé[855]. Le ministre de la Santé a pour fonction de surveiller l'application des lois relatives à l'hygiène et la santé publiques, l'assistance publique, les aliénés et l'inspection des hôpitaux et autres

848 Loi concernant les poseurs de tuyauterie [(1933) 23 Geo. V, c. 69 (Qué.)].
849 Loi modifiant le chapitre 178 des Statuts refondus, 1925 [(1933) 23 Geo. V, c. 70 (Qué.)].
850 Loi concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression [(1933) 23 Geo. V, c. 71 (Qué.)].
851 Loi autorisant l'organisation d'une loterie pour fins éducationnelles et d'assistance publique [(1934) 24 Geo. V, c. 6 (Qué.)].
852 Loi relative au classement et à la vente des produits agricoles [(1935) 25-26 Geo. V, c. 30 (Qué.)].
853 Loi concernant la protection sanitaire des animaux [(1935) 25-26 Geo. V, c. 31 (Qué.)].
854 Loi concernant les hôpitaux privés [(1935) 25-26 Geo. V, c. 66 (Qué.)].
855 Loi pourvoyant à l'organisation d'un département de la santé [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 29 (Qué.)].

institutions charitables. Il est aussi chargé de favoriser l'avancement et le développement de la santé publique dans la province.

1940
Une loi est adoptée en 1940 sur les opticiens d'ordonnances[856]. Est constituée la Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec. Nul ne peut pratiquer comme opticien d'ordonnances s'il n'est membre de la corporation.

1941
Une loi sur la prévention des maladies vénériennes est adoptée en 1941[857]. La syphilis, la blennorragie, le chancre mou et la lymphogranulomatose inguinale sont des maladies vénériennes au sens de cette loi.

1942
Une personne morale est constituée en 1942 sous le nom de *Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal*[858]. Elle a pour but d'établir des laboratoires et des services accessoires aux fins de poursuivre des recherches scientifiques en microbiologie et en hygiène.

1943
Une commission est établie en 1943 sous le nom de *Commission d'assurance-maladie de Québec*[859]. La commission est chargée, après consultation des corps intéressés, de préparer un plan d'assurance-maladie général.

1946
Une loi pour combattre la tuberculose est adoptée en 1946[860]. Le gouvernement peut adopter les mesures qu'il juge opportunes pour combattre la tuberculose.

1949
Comme l'exercice du métier d'entrepreneur en plomberie et en chauffage peut avoir des conséquences sur la sécurité et la santé publique, une loi est adoptée en 1949 pour en encadrer l'exercice[861]. Est constituée la Corporation des entrepreneurs en plomberie et en chauffage de la Province de Québec.

1950
Une loi est adoptée en 1950 sur les maîtres électriciens[862]. Est constituée la Corporation des maîtres électriciens de la province de Québec. Elle a pour but d'améliorer la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité.

1951

856 Loi des opticiens d'ordonnance [(1940) 4 Geo. VI, c. 61 (Qué.)].
857 Loi pour prévenir les maladies vénériennes [(1941) 5 Geo. VI, c. 55 (Qué.)].
858 Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal [(1942) 6 Geo. VI, c. 96 (Qué.)].
859 Loi instituant une Commission d'assurance-maladie [(1943) 7 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].
860 Loi pour combattre la tuberculose [(1946) 10 Geo. VI, c. 41 (Qué.)].
861 Loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec [(1949) 13 Geo. VI, c. 109 (Qué.)].
862 Loi des maîtres électriciens de la province de Québec [(1950) 14 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1951 sur l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province[863]. Ces centres ont pour but de faciliter l'accès aux méthodes modernes de diagnostic et de préventions des maladies.

1954
Une loi relative aux problèmes de l'hospitalisation est adoptée en 1954[864]. Le gouvernement est autorisé à constituer un comité pour faire une étude particulière des problèmes d'hospitalisation.

1958
Une loi est adoptée en 1958 pour constituer le ministère du Bien-être social[865]. Le ministre du Bien-être social est chargé de l'application des lois ayant pour objet particulier le bien-être social.

1959
Une loi est adoptée en 1959 sur l'établissement de nouveaux hôpitaux à Sept-Îles, à Amqui, à Lac Mégantic et à Maniwaki[866].

1959
La Régie de l'électricité et du gaz est dotée en 1959 de plusieurs pouvoirs lui permettant de réglementer la distribution et la consommation de gaz[867].

1960
Une loi est adoptée en 1960 pour permettre au gouvernement de constituer, sous le nom de *Commission d'enquête sur l'assurance-hospitalisation*, une commission chargée de faire une étude approfondie de la question de l'établissement dans la province d'un système d'assurance-hospitalisation approprié à ses conditions et aux besoins de sa population et de faire rapport au gouvernement de ses constatations, opinions et recommandations[868].

1960
Une autre loi est aussi adoptée en 1960 sur l'assurance-hospitalisation[869]. Le ministre de la Santé peut, aux conditions établies par le gouvernement, conclure avec tout hôpital un contrat en vue de fournir gratuitement, aux résidents de cette province et à toutes autres personnes assurées, des services hospitaliers assurés.

1961
Une loi pour remédier à la pollution des eaux est adoptée en 1961[870]. Est institué un organisme sous le nom de *Régie d'épuration des eaux*.

1962

---

863 Loi assurant l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 8 (Qué.)].
864 Loi relative aux problèmes de l'hospitalisation [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].
865 Loi constituant le département du bien-être social [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 27 (Qué.)].
866 Loi facilitant l'établissement de nouveaux hôpitaux dans la province [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 10 (Qué.)].
867 Loi concernant la Régie de l'électricité et du gaz et la sécurité publique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].
868 Loi concernant l'assurance-hospitalisation [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].
869 Loi instituant l'assurance-hospitalisation [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 78 (Qué)].
870 Loi pour remédier à la pollution des eaux [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 16 (Qué.)].

Une loi sur les hôpitaux est adoptée en 1962[871]. Nul ne peut établir, transformer, agrandir ou cesser d'exploiter un hôpital sans l'autorisation du gouvernement. Nul ne peut exploiter un hôpital sans un permis du ministre de la Santé.

1962
Des psychologues obtiennent en 1962 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Corporation des psychologues de la province de Québec*[872]. Nul ne peut employer le titre de psychologue ou laisser croire qu'il a droit à ce titre à moins d'être membre de la corporation.

1963
La loi sur les produits agricoles est modifiée en 1963[873]. Le gouvernement peut adopter des règlements sur la préparation, la conservation, la transformation et l'achat des produits agricoles.

1964
Un organisme est institué en 1964 sous le nom de *Régie des eaux du Québec*[874]. La régie exerce la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines.

1964
La Société de Logopédie et d'Audiologie obtient en 1964 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Société d'Orthophonie et d'Audiologie de la province de Québec*[875]. Nul ne peut employer le titre d'orthophoniste ou d'audiologiste ou une abréviation d'un tel titre à moins d'être membre de la société.

1966
Une loi sur l'assistance médicale est adoptée en 1966[876]. L'assistance médicale consiste en des soins médicaux et chirurgicaux qui sont donnés gratuitement aux assistés sociaux en vertu d'une entente.

1969
Un organisme est institué en 1969 sous le nom de *Régie de l'assurance-maladie du Québec*[877]. Elle a pour fonction d'élaborer et de mettre en place, avant le 1er juillet 1970, les mécanismes administratifs requis pour l'instauration dans la province d'un régime d'assurance-maladie qui sera universel quant aux assurés et public quant à son application et à son financement.

1970
La *Loi de l'assurance-maladie* est adoptée en 1970[878]. Le coût de tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour le compte de toute personne qui réside au Québec.

---

871 Loi des hôpitaux [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 44 (Qué.)].
872 Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 88 (Qué.)].
873 Loi modifiant la Loi des produits agricoles [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 37 (Qué.)].
874 Loi de la Régie des eaux du Québec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 51 (Qué.)].
875 Loi des orthophonistes et des audiologistes [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 58 (Qué.)].
876 Loi de l'assistance médicale [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 11 (Qué.)].
877 Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec [1969, c. 53 (Qué.)].
878 Loi de l'assurance-maladie [1970, c. 37 (Qué.)].

1970

On assiste en 1970 à la création du ministère des Affaires sociales[879]. Le ministre des Affaires sociales a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux affaires sociales dans les domaines de la santé et des services sociaux. Il est plus particulièrement chargé de prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique.

1970

Les dispositions législatives relatives à la poudre sont abrogées en 1970 à l'occasion de l'adoption de la *Loi concernant les explosifs*[880].

879 Loi du ministère des affaires sociales [1970, c. 42 (Qué.)].
880 Loi concernant les explosifs [1970, c. 13 (Qué.)].

ANNEXE II

LES INSTITUTIONS CHARITABLES DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Guide d'utilisation

On retrouve en entrée principale le nom de l'institution : il ne s'agit pas nécessairement de son nom officiel, car souvent, et plus particulièrement dans les lois budgétaires, on se contente d'une désignation usuelle ou abrégée. On retrouve ensuite, en italique, les autres noms désignant l'institution. Bien souvent, des entrées comprennent des renvois aux lois budgétaires (LB); l'année de la subvention est suivie d'un numéro qui renvoie à la loi budgétaire pertinente que l'on peut retrouver en se servant de l'annexe sur les lois budgétaires.

Aide aux aveugles

Le gouvernement est autorisé en 1922 à convenir d'arrangements avec l'association connue sous le nom de l'Aide aux aveugles, une personne morale constituée en vue de l'éducation des aveugles[881]. Ces contrats pour l'éducation des aveugles ne couvriront que ceux qui sont incapables de subvenir à leur éducation.

Alliance française de Montréal

1931 (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Armée du salut de Québec
Salvation Army of Quebec

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Asile Belmont de Québec

Asile Belmont (Wakeham) de Québec **1873** (LB50)
Asile Belmont (pour les ivrognes) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1876** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Maison de santé Belmont **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)

881 Loi autorisant la passation de contrats avec les institutions d'éducation pour aveugles [(1922) 13 Geo. V, c. 9 (Qué.)]

Belmont Retreat **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84)

Asile de la Magdeleine de Montréal
Magdalen Asylum
Dames du Bon Pasteur

Corporation des Filles repenties de Montréal **1836** (LB23)

Asile de la Magdeleine de Montréal (Dames du Bon Pasteur) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Asile de la providence de Côteau-du-Lac

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile de la providence de Mascouche

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile de la providence de Sainte-Élizabeth

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile de la providence de Sainte-Ursule

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62)

1886 (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile de la providence de Trois-Rivières

Asile de la providence de Trois-Rivières **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66)
Asile de la providence pour les malades indigents de Trois-Rivières **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79)
Hôpital des Sœurs de charité de la providence pour les orphelins et les malades indigents de Trois-Rivières **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)

Asile de la rue Bonaventure de Montréal
Bonaventure Street Asylum, Montreal

1860 (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes
Montreal Asylum for aged and infirm Women

L'Association de l'Asile de Montréal, qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, est constituée en personne morale par une loi privée en 1841 sous le nom de *Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes*[882]. La plupart des requérantes qui demandent la passation de cette loi portent un nom francophone. Cette personne morale a pour but de venir en aide aux femmes âgées, infirmes, invalides et démunies de la cité de Montréal. Elle peut acheter, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle tient une assemblée générale annuelle de ses membres pour procéder à l'élection de ses administratrices, d'une secrétaire et d'une trésorière. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Une femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari pour en devenir membre et elle peut agir comme membre sans une telle autorisation.

882 Acte pour incorporer l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1841) 4-5 Vict., c. 67 (Canada)].

Le nom de l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes est changé en 1861 en celui de *Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal*[883].

Asile de Nazareth des petits enfants de Chambly

1884 (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile de Nazareth des petits enfants de Longueuil

1884 (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Asile des aliénés de Beauport

Asile temporaire des aliénés de Beauport **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37)
Asile des aliénés de Beauport **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Comme le contrat liant le gouvernement et les propriétaires de l'Asile de Beauport vient à expiration le 30 avril 1893 et que le gouvernement préférerait qu'une communauté religieuse prenne soin de l'asile, il a pris des arrangements avec la Communauté des sœurs de la charité de Québec pour que celle-ci prenne la relève[884].

Asile des aliénés de Saint-Jean (Bas-Canada)

1861 (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53)

Asile des dames protestantes de Québec
Ladies' Protestant Home of Quebec

Une association qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec est constituée en personne morale en 1859 sous le nom de *Asile des dames protestantes de Québec*[885]. Elle a pour but d'établir une résidence pour accueillir les malheureux qui sont seuls et sans protection. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité en autant, dans le cas d'un legs, qu'il soit fait au moins six mois avant le décès du testateur. Il n'est pas nécessaire pour la

883 Acte pour amender l'acte pour incorporer l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1861) 24 Vict., c. 115 (Canada)].
884 Loi relative au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport [(1893) 56 Vict., c. 9 (Qué.)].
885 Acte pour incorporer l'Asile des Dames protestantes de Québec [(1859) 22 Vict., c. 125 (Canada)].

validité d'un acte posé par une femme mariée qui en est membre qu'elle soit autorisée par son mari.

On fait disparaître en 1871 la restriction voulant que cette personne morale ne puisse accepter un legs que s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fait[886].

Asile des orphelins protestants de Québec **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55)
Ladies' Protestant Home **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Asile des orphelins mâles de Québec
Male Orphan Asylum at Quebec

Lady Managers of the Orphan Asylum at Quebec **1836** (LB23)
Lady Managers of the Orphan Asylum established at Quebec **1837** (LB25) **1839** (LB26) **1840** (LB27)
Managers of the Male Orphan Asylum at Quebec **1841** (LB28)
Asile des orphelins mâles à Québec **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Asile des orphelins de Québec **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55)
Male Orphan Asylum **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)

Asile des orphelines protestantes de Québec
Ladies of the Female Orphan Asylum at Quebec
Dames de l'Asile des orphelines de Québec

Dames Directrices de l'Asile des orphelins du faubourg Saint-Roch à Québec **1836** (LB23) **1837** (LB25)
Dames de l'Asile des orphelines de Québec **1839** (LB26)

886 Acte pour amender l'acte vingt-deux Victoria, chapitre cent vingt-cinq, intitulé : Acte pour incorporer «l'Asile des dames protestantes de Québec» [(1871) 35 Vict., c. 48 (Qué.)].

Directeurs de l'Asile des orphelines de Québec **1840** (LB27) **1841** (LB28)
Directeurs de l'Asile des orphelines protestantes à Québec **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Asile des orphelines protestantes de Québec **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Asile du Bon Pasteur de Québec

Une institution qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec est constituée en personne morale en 1855 sous le nom de *Asile du Bon Pasteur de Québec*[887]. Elle a pour objet de maintenir un asile où peuvent se réfugier les femmes repenties qui désirent abandonner le vice. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

En plus d'avoir pour but de réformer les femmes repenties qui désirent abandonner le vice, l'Asile du Bon Pasteur de Québec peut aussi fonder et maintenir des établissements d'enseignement[888]. Sa charte est donc modifiée dans ce sens en 1864.

La charte de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec est de nouveau modifiée en 1927[889]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. La loi valide les acquisitions d'immeubles qu'elle a faites.

L'Asile du Bon Pasteur de Québec, personne morale formée des membres de la Congrégation des sœurs servantes du cœur immaculé de Marie, dites Sœurs du Bon Pasteur de Québec, s'est développé considérablement depuis sa fondation et continuera vraisemblablement de progresser. Une loi est adoptée en 1957 pour constituer une personne morale sous le nom de *Sœurs du Bon-Pasteur de Québec* pour succéder à ses droits et obligations[890].

1854 (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75)

887 Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec [(1855) 18 Vict., c. 233 (Canada)].
888 Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 149 (Canada)].
889 Loi modifiant la charte de l'«Asile du Bon-Pasteur de Québec» [(1927) 17 Geo. V, c. 106 (Qué.)].
890 Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

1899 (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Asile Finlay de Québec
Finlay Asylum of Quebec

À même un legs de 200 £ qu'il a reçu de mademoiselle Margaret Finlay pour venir en aide aux pauvres et aussi d'autres dons, l'évêque de Québec de l'église d'Angleterre fait l'acquisition d'une propriété devant servir d'asile pour les personnes âgées et infirmes ou invalides et les veuves dans la détresse qui sont en communion avec l'église d'Angleterre. À ces fins, il obtient en 1857 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Asile Finlay de* Québec[891].

1860 (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Asile militaire du Canada de Québec
Canada Military Asylum

Une association ayant pour but de porter secours aux veuves et aux orphelins de soldats au service de Sa Majesté au Canada, qui existe depuis plusieurs années, est constituée en personne morale en 1853 sous le nom de *Asile militaire du Canada*[892]. Celle-ci succède aux droits et obligations de l'association. Elle peut acheter, acquérir, tenir, posséder, avoir et recevoir tout bien et propriété immobilière. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £.

Asile militaire du Canada pour les veuves et les orphelins à Québec **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50)

Asile Nazareth de Montréal

Asile de Sainte-Marie pour les enfants aveugles et pauvres **1862** (LB40)

891 Acte pour constituer le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec, corporation pour la régie de l'asile Finlay, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 219 (Canada)].
892 Acte pour incorporer l'Asile Militaire du Canada [(1853) 16 Vict., c. 115 (Canada)].

Asile de Nazareth pour les enfants aveugles et pauvres **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44)
Asile de Nazareth pour les aveugles et les enfants pauvres **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56)
Asile Nazareth pour les enfants pauvres de Montréal **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72)
Asile de Nazareth pour les enfants abandonnés de Montréal **1896** (LB73) **1897** (LB74)
Asile de Nazareth pour les enfants pauvres de Montréal **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)
Asile de Nazareth pour les enfants abandonnés de Montréal **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

École pour les aveugles de l'Asile Nazareth **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
École pour les aveugles de l'Institut Nazareth **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Ouvroir pour les aveugles de l'Asile Nazareth **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Asile Nazareth de Québec
(Association des dames charitables)

Association des dames charitables de l'asile des orphelins catholiques romains et de l'asile Nazareth **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91)

1915 (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)
Association des dames charitables de l'Orphelinat catholique de l'Asile Nazareth **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Asile Saint-Henri de Montréal

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)

Asile Saint-Joseph du Bon Pasteur

L'Asile Saint-Joseph du Bon Pasteur succède à l'Hospice Saint-Joseph du Bon Pasteur vers 1928.

1929 (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Asile Saint-Vincent de Paul de Montréal

1863 (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Association chrétienne des jeunes femmes de Montréal

Des personnes qui, par des souscriptions volontaires, soutiennent une institution de la cité de Montréal qui a pour but de donner asile aux jeunes femmes qui arrivent de l'étranger et de leur procurer le couvert, la nourriture et de l'emploi est constituée en personne morale en 1875 sous le nom de *Association chrétienne des jeunes femmes de Montréal*[893]. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

Association de la salle d'asile de Montréal

893 Acte passé pour incorporer l'Association chrétienne des jeunes femmes de Montréal [(1875) 38 Vict., c. 56 (Qué.)].

Une association qui a acquis un lot de terre, sur lequel sont érigés des bâtiments, pour établir, dans la cité de Montréal, une salle d'asile et une école du dimanche est constituée en personne morale en 1869 sous le nom de *Association de la Salle d'Asile de Montréal*, en français, et de *The Montreal Infants' School Association*, en anglais[894]. Cette personne morale ne peut acquérir des immeubles que par legs ou donations. Elle peut posséder, pour chaque établissement qu'elle établit, des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 1 000 £. Elle est dirigée par un bureau de direction dont les membres sont élus lors de l'assemblée annuelle. Ce bureau décide des cours d'étude et du système d'éducation qui seront adoptés. Il peut adopter les règlements requis pour l'organisation et le fonctionnement de la personne morale. Cette personne morale succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace.

Le nom de l'Association de la Salle d'Asile de Montréal est changé en 1878 en celui de *The Boys' Home of Montréal*[895].

Association homéopathique de Montréal

L'Association homœopathique de Montréal est constituée en personne morale en 1865[896]. Elle peut établir dans la cité de Montréal un dispensaire pour donner aux pauvres des prescriptions médicales, des médicaments et des soins chirurgicaux conformément aux principes de l'homéopathie. Elle peut également établir un hôpital homéopathique dans la cité de Montréal pour y traiter les personnes qui ont besoin de traitements médicaux et chirurgicaux. Elle peut aussi fonder un collège et nommer des médecins qualifiés pour y enseigner, au moyen de lectures, les principes et la pratique de la médecine d'après les doctrines homéopathiques aux personnes qui reçoivent ou qui ont reçu une formation dans toutes les autres branches de l'enseignement médical. Tous les professeurs doivent être des médecins. Ce collège sera dénommé le Collège Homœopatique de Montréal. Il peut s'affilier à toute université de la province.

L'association peut constituer un bureau d'examinateurs, composé de trois médecins, chargé de faire subir un examen à ceux qui désirent obtenir une licence pour pratiquer la médecine au Bas-Canada d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie. Pour se présenter à un tel examen, un candidat doit être âgé d'au moins 21 ans et avoir étudié pendant au moins quatre ans la médecine sous la supervision de médecins pratiquants. Il doit aussi avoir suivi dans une université ou une école de médecine au moins deux cours de six mois en anatomie, en physiologie, en chirurgie, en théorie et en pratique de la médecine, en chimie ou en jurisprudence médicale et un cours de six mois en médecine clinique. Le candidat doit avoir réussi l'examen imposé pour ces matières par l'université ou l'école de médecine. Lorsque le bureau est convaincu, à la suite de l'examen, que le candidat est capable de pratiquer la médecine suivant la pratique homéopathe, il lui décerne un certificat.

Le gouverneur peut, lorsqu'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs d'un candidat qui a obtenu un certificat du bureau, lui octroyer une licence lui permettant de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada.

894 Acte pour incorporer l'Association de la Salle d'Asile de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 88 (Qué.)].
895 Acte pour changer le nom de «The Montreal Infants' School Association» en celui de «The Boys's Home of Montreal,» et pour d'autres fins [(1878) 41 Vict., c. 42 (Qué.)].
896 Acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal [(1865) 28 Vict., c. 59 (Canada)].

La charte de l'Association Homœopathique de Montréal est modifiée le 18 septembre 1865[897]. Le nom de la personne morale est changé en celui de *Collège des médecins et chirurgiens homœopathes de Montréal*.

Cette charte est de nouveau modifiée en 1883[898]. L'association nomme un secrétaire qui tient un registre dans lequel est inscrit le nom de tous ceux qui détiennent une licence les autorisant à exercer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie. Ce registre est ouvert en tout temps à l'examen de toute personne. Celui qui ne détient pas de licence et qui pratique ainsi la médecine est passible d'une amende de 50 $.

Une institution qui est établie depuis plusieurs années dans la cité de Montréal est constituée en personne morale en 1904 sous le nom de *Hôpital homéopathique de Montréal*[899]. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle se compose des personnes qui versent au moins 5 $ chaque année pour la soutenir.

La charte de l'Hôpital homéopathique de Montréal est modifiée en 1926 pour lui permettre de posséder des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 100 000 $ plutôt que 20 000 $[900]. L'hôpital a acheté un terrain dans la cité de Montréal pour y ériger de nouveaux édifices dont la valeur excèdera 20 000 $.

1902 (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal

La *Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal*, une association qui a pour but de secourir les nécessiteux de la foi judaïque, est fondée le 23 juillet 1863 et elle est constituée en personne morale en 1870 en vertu de l'*Acte concernant les associations charitables, philanthropiques, et de prévoyance* qui constitue le chapitre 71 des Statuts refondus du Canada de 1859. Elle reçoit du baron et de la baronne de Hirsch de Gereuth des legs importants qui lui permettent d'acquérir une propriété pour établir un asile pour les nécessiteux, les vieillards et les orphelins de cette foi auquel elle donne le nom de *Baron de Hirsch Institute*. En signe de reconnaissance pour ces donations, le nom de la *Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal* est changé en 1900 en celui de *Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal*[901]. Elle a son siège

897 Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal et pour changer son nom en celui de «Collège des médecins et chirurgiens homœopathes de Montréal» [(1865) 29 Vict., c. 95 (Canada)].
898 Acte amendant l'acte incorporant l'association homéopathique de Montréal [(1883) 46 Vict., c. 31 (Qué.)].
899 Loi constituant en corporation l'Hôpital homéopathique de Montréal [(1904) 4 Ed. VII, c. 96 (Qué.)].
900 Loi modifiant la charte de l'Hôpital homéopathique de Montréal [(1926) 16 Geo. V, c. 94 (Qué.)].
901 Loi à l'effet de changer le nom de la Young Men's Hebrew Benevolent Society of Montreal, en celui de Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal et d'augmenter ses pouvoirs [(1900) 63 Vict., c. 106 (Qué.)].

dans la cité de Montréal. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des immeubles occupés pour ses fins, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut placer ses deniers en débentures du Royaume-Uni, du Canada ou de ses provinces et en débentures municipales.

Young Men's Hebrew Benevolent Society **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78)
Institut du Baron de Hirsch (autrefois la Young Men's Hebrew Benevolent Society) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)
Baron de Hirsch Institute and Hebrew Benevolent Society of Montreal **1922** (LB99)

Beth Israel Day Nursery & Infants' Home

Des personnes sont constituées en personne morale en 1915 sous le nom de *Beth Israel Day Nursery & Infants' Home*[902]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir dans la cité de Montréal des salles d'asile pour donner des soins aux enfants des femmes pauvres et pour les instruire. Elle peut aussi établir un refuge pour accueillir temporairement des enfants. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut fusionner avec toute salle d'asile, refuge ou hôpital.

Boys' Home of Montréal

Le nom de l'Association de la salle d'asile de Montréal est changé en 1878 en celui de *The Boys' Home of Montréal*[903].

Une personne morale est constituée en 1908 pour succéder aux droits et obligation de *The Boys' Home of Montreal* sous ce même nom[904]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir des asiles pour permettre aux petits garçons et aux orphelins de s'instruire et d'apprendre un métier et des fermes auxquelles se rattachent des écoles industrielles. Elle peut aussi établir des écoles d'industrie ou de réforme pour l'apprentissage des jeunes délinquants. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 150 000 $. Elle se compose de gouverneurs à vie et de souscripteurs versant au moins 5 $ par année. Pour être gouverneur à vie, il faut contribuer à ses fonds pour au moins 100 $. Elle est dirigée par un bureau de 15 gouverneurs élus par les membres chaque année. Les gouverneurs peuvent adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Les gouverneurs doivent chaque année élire parmi eux neuf membres pour former un bureau de direction de *The Boys' Farm and Training School*. Ce bureau constitue une personne morale distincte qui peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $. Ce bureau de direction peut adopter des règlements pour la gouverne des asiles, fermes ou écoles de

902 Loi constituant en corporation The Beth Israel Day Nursery & Infants' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 141 (Qué.)].
903 Acte pour changer le nom de «The Montreal Infants' School Association» en celui de «The Boys's Home of Montreal,» et pour d'autres fins [(1878) 41 Vict., c. 42 (Qué.)].
904 Loi concernant The Boys' Home of Montreal [(1908) 8 Ed. VII, c. 138 (Qué.)].

métier, d'industrie ou de réforme qu'il établit et dirige. De tels règlements peuvent être modifiés par le bureau des gouverneurs de *The Boys' Home of Montreal*.

Une personne morale est constituée en 1919 pour succéder aux droits et obligations de *The Boys' Home of Montreal* toujours sous ce même nom[905]. Les dispositions législatives et les règlements qui établissent un lien entre *The Boys' Home of Montreal* et *The Boys' Farm and Training School* sont abrogés. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir des asiles pour permettre aux petits garçons et aux orphelins de s'instruire et d'apprendre un métier. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 250 000 $. Elle se compose de souscripteurs qui versent au moins 10 $ par année et de gouverneurs à vie qui ont contribué à ses fonds pour un montant d'au moins 100 $ et qui lui versent par la suite chaque année le montant fixé par ses règlements. Elle est dirigée par un bureau de gouverneurs. Ceux-ci peuvent adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement et pour la régie des asiles de cette personne morale.

Comme *The Boys' Home of Montreal* s'est grandement développé grâce à un appui généreux des citoyens de Montréal, sa charte est modifiée en 1929 pour porter à 1 000 000 $ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder[906].

Brehmer Rest de Sainte-Agathe-des-Monts

Bechmer Rest de Sainte-Agathe-des-Monts **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Brehmer Rest de Sainte Agathe des Monts **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Brome-Missisquoi-Perkins Hospital

Le *District of Bedford General Hospital* et la *Perkins Hospital Corporation*, dont les intérêts philanthropiques sont intimement liés, fusionnent en 1931 sous le nom de *Brome-Missisquoi-Perkins Hospital*[907]. Cette personne morale peut acquérir, détenir et posséder toute propriété réelle ou immobilière et tous deniers ou effets mobiliers qui pourraient être donnés, accordés, achetés, appropriés ou laissés d'une manière quelconque. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle a pour fins d'admettre, même en qualité de patients indigents, des malades et des convalescents et d'en prendre soin, de donner les secours requis à la suite d'accidents et de donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres. Elle se compose de membres à vie qui lui ont fait un don d'au moins 250 $ et de membres ordinaires qui souscrivent annuellement au moins 5 $. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs de ses aides, officiers, serviteurs et pharmaciens. Elle peut placer ses surplus en valeurs mobilières publiques.

905 Loi constituant en corporation de The Boys' Home of Montreal [(1919) 9 Geo. V, c. 131 (Qué.)].
906 Loi modifiant la loi constituant en corporation The Boys' Home of Montreal [(1929) 19 Geo. V, c. 120 (Qué.)].
907 Loi fusionnant le District of Bedford General HospitaI et la Perkins Hospital Corporation sous le nom de Brome-Missisquoi-Perkins Hospital [(1930-31) 21 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

La charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital est modifiée en 1952[908]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Elle est composée de membres à vie et de membres ordinaires. Celui qui lui fait un don d'au moins 250 $ en devient membre à vie et celui qui lui fait un don d'au moins 50 $ et qui contribue par la suite pour un montant de 5 $ par année en est un membre ordinaire. Ses affaires sont administrées par un comité exécutif d'au moins 29 et d'au plus 50 membres dont sept sont choisis par le conseil de la municipalité du comté de Brome, quatre par le conseil de la municipalité du comté de Missisquoi et un par chacune des villes de Bedford, Cowansville et Farnham. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Le *Brome-Missisquoi-Perkins Hospital* maintient, depuis sa constitution en 1931, un hôpital public à Cowansville. Cette personne morale a procédé à la construction de bâtiments additionnels pour fins d'hospitalisation. Sa charte est modifiée en 1969[909]. Son nom, en français, est l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder tous les immeubles requis pour ses fins. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Catholic Sailors Club of Montreal

Des personnes qui, au moyen de contributions volontaires, ont établi et maintiennent depuis un certain temps, dans la cité de Montréal, une institution pour le bénéfice et le bien-être des marins de passage dans le havre de Montréal et pour leur fournir un lieu convenable de réunion sont constituées en personne morale en 1900 sous le nom de *Catholic Sailors' Club*[910]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut acquérir, par tous les moyens légaux, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Il ne devra jamais être donné ni vendu de boissons alcooliques dans ses locaux.

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Centre Médical Claude Bernard Medical Centre

Des personnes obtiennent en 1952 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Centre Médical Claude Bernard Medical Centre*[911]. Elle a son siège sur l'île de Montréal.

908 Loi modifiant la charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 144 (Qué.)].
909 Loi modifiant la charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital [1969, c. 115 (Qué.)].
910 Loi constituant en corporation le Catholic Sailors' Club [(1900) 63 Vict., c. 103 (Qué.)].
911 Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].

Elle a pour but d'établir un centre de diagnostic, de consultation, d'analyse et de recherches médicales auquel les médecins de famille peuvent avoir recours et de fournir des diagnostics et des soins médicaux aux personnes à modestes revenus en rapport avec leur capacité de payer. Elle peut établir et maintenir une clinique de diagnostic pour patients ambulants et hospitaliers, avec des laboratoires d'analyse et de recherche nécessaires à l'établissement de diagnostics précis et de soins médicaux et chirurgicaux de la meilleure qualité, un hôpital, une école de garde-malades, d'aides garde-malades, d'infirmiers et d'aides infirmiers et un centre de recherches pour l'étude des causes des maladies, de leur prévention et de leur traitement. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une police d'assurance collective sur la vie, contre les accidents et les maladies. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 400 000 $. Elle peut accepter tout don pur et simple de même que toute fondation pour l'avancement de la médecine et faire à ce sujet toute entente et tout contrat nécessaire. Elle peut dispenser et fournir au public, moyennant rémunération, des soins et des services médicaux, chirurgicaux, dentaires et pharmaceutiques. Elle peut poursuivre et encourager des recherches scientifiques et établir et maintenir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques. Elle peut promouvoir les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales, faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut former des garde-malades, des aides garde-malades et des infirmiers et leur décerner des certificats. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens. Ses affaires médicales et scientifiques sont régies par un conseil médical. Elle peut conclure des ententes avec une communauté religieuse pour qu'elle participe à sa mission. Elle peut faire des ententes et passer des contrats avec les gouvernements et les municipalités.

La charte du Centre Médical Claude Bernard Medical Centre est modifiée en 1965[912]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal*.

Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin de Roberval

La charte de l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval est modifiée en 1964[913]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de Roberval*. Elle a son siège dans la ville de Roberval. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignement, des résidences de religieuses, des juvénats, des noviciats, des centres récréatifs, des bibliothèques, des maisons de retraite, des hospices, des refuges, des maisons de repos, des orphelinats, des crèches, des ouvroirs, des asiles et des infirmeries. Elle peut accepter tout don, legs et libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Ses pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre. En cas de dissolution, ses biens, après paiement de ses dettes, sont dévolus à l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel

912 Loi modifiant la charte de «Centre Médical Claude Bernard Medical Centre» et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].
913 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

se trouve son siège. Les lettres patentes du 16 janvier 1963 constituant en personne morale les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de Roberval Inc. sont annulées.

Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé

Il existe dans la municipalité de York un monastère de chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin connu sous le nom de *Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*. Ce monastère a été fondé le 25 septembre 1926 par monseigneur François-Xavier Ross. Il est possédé par l'Hôtel-Dieu de Gaspé. Comme il paraît nécessaire, aux dires du préambule d'une loi privée adoptée en 1963, de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, il convient de constituer une nouvelle personne morale pour détenir et administrer les biens du monastère sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*[914]. Cette personne morale a son siège dans la municipalité de York, dans le comté de Gaspé-Est. Sont membres de cette personne morale les membres de la communauté religieuse des Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé. Elle peut acquérir et maintenir des lieux de repos, des résidences de religieuses, des juvénats, des noviciats, des maisons d'éducation, des musées et des chapelles. Elle peut accepter tout don, legs et libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut demander au secrétaire de la province sa dissolution; dans un tel cas, après le paiement de ses obligations «et après qu'il a été pourvu à la subsistance de ses membres», ses biens sont dévolus à la Fédération des Monastères des Chanoinesses régulières hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec

Une personne morale est constituée en 1961 sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec* pour succéder aux droits et obligations du Monastère des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec qui fut constitué en personne morale par lettres patentes émises le 8 avril 1960 en vertu de la loi sur les évêques catholiques romains[915]. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, des hospices, des refuges, des lieux de repos, des maisons de convalescence, des juvénats, des noviciats, des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des musées. Elle peut accepter tout don, legs et libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut demander sa dissolution au secrétaire de la province; dans un tel cas, une fois les dettes payées «et après qu'il a été pourvu à l'existence de ses membres pour l'avenir», ses biens sont dévolus à la Fédération des Monastères des Chanoinesses régulières hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin. Elle peut céder à l'Hôtel-Dieu de Québec, aux conditions qu'elle fixe, les biens nécessaires au fonctionnement de l'hôpital qu'elle a établi et qu'elle maintient dans la cité de Québec. Les lettres patentes du 8 avril 1960 sont abrogées.

914 Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].
915 Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 167 (Qué.)].

Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec

Il existe, dans la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Québec, un monastère de chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin connu sous le nom de Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus. Ce monastère a été fondé le 8 septembre 1873 par monseigneur Elzéar Taschereau. Il est possédé par l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec. Comme il paraît nécessaire, aux dires du préambule d'une loi privée adoptée en 1961, de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, il convient de constituer une nouvelle personne morale pour détenir et administrer les biens du monastère sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec*[916]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse civile du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec. Sont membres de cette personne morale les membres de la communauté religieuse des Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec. Elle peut acquérir et maintenir des hôpitaux, des lieux de repos, des résidences de religieuses, des juvénats, des noviciats, des maisons d'éducation, des musées et des lieux de retraite. Elle peut accepter tout don, legs et libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec les biens servant aux fins que cette personne morale poursuit. Elle peut demander au secrétaire de la province sa dissolution; dans un tel cas, après le paiement de ses obligations «et après qu'il a été pourvu à la subsistance de ses membres», ses biens sont dévolus à la Fédération des Monastères des Chanoinesses régulières hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

Children's Memorial Hospital

Une association qui a pour but de fonder un hôpital, une école de district pour les infirmières et un endroit d'éducation pour les patients est constituée en personne morale en 1905 sous le nom de *The Children's Memorial Hospital*[917]. Cette personne morale peut recevoir et posséder des biens meubles et immeubles de toutes sortes, soit par don, legs, achat, testament, bail ou autrement. En plus des immeubles requis à ses fins, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Elle définit les devoirs des étudiants en médecine et des infirmières et le temps de leur présence à l'hôpital.

Le *Children's Memorial Hospital* a acheté, au coût de 100 000 $, un emplacement dans la cité de Montréal pour y construire un nouvel hôpital. Comme cette personne morale prévoit que cette construction coûtera plus de 1 000 000 $, elle s'adresse à la Législature pour faire confirmer la validité de son titre, car une partie de cet emplacement a été antérieurement acquise par prescription acquisitive[918].

916 Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].
917 Loi constituant en corporation The Children's Memorial Hospital [(1905) 5 Ed. VII, c. 96 (Qué.)].
918 Loi concernant le Children's Memorial Hospital [(1947) 11 Geo. VI, c. 129 (Qué.)].

The Children's Memorial Hospital désire fusionner avec le *Montreal Children's Hospital*. Ce dernier a été constitué en personne morale par lettres patentes du 30 septembre 1920 pour établir et maintenir dans la cité de Montréal un hôpital pour les enfants et un dispensaire. Une loi est adoptée à cette fin en 1955[919]. Le nom de *The Children's Memorial Hospital* est changé en celui de *The Montreal Children's Hospital*. Elle succède aux droits et obligations du *Montreal Children's Hospital*.

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Children's Service Centre

Le nom du *Protestant Foster Home Centre* est changé en 1951 en celui de *Children's Service Centre*[920].

Church Home

Un asile, créé depuis plus de 20 ans pour offrir un refuge aux membres âgés et infirmes de l'église d'Angleterre et pour servir d'asile temporaire pour les convalescents de l'Hôpital général, est constitué en personne morale en 1875 sous le nom de *The Church Home*[921]. Cette personne morale peut posséder tous les immeubles «qui pourront être ci-après vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés, à la dite corporation». En sus des immeubles qu'elle possède aux fins de l'institution, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut, en vendant ses immeubles excédentaires, acquérir des débentures publiques et des actions de banque et elle peut consentir des prêts hypothécaires.

La charte de *The Church Home* est modifiée en 1895[922]. La loi modificatrice stipule que les affaires de cette institution seront toujours sous la direction et la gouverne du lord évêque du diocèse de Montréal.

La charte de *The Church Home* est de nouveau modifiée en 1954 simplement pour préciser que cette personne morale est autorisée à placer ses fonds de toute manière que ses membres jugent appropriée[923].

1878 (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93)

---

919 Loi concernant The Children's Memorial Hospital [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].
920 Loi changeant le nom du Protestant Foster Home Centre [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 122 (Qué.)].
921 Acte passé pour incorporer «The Church Home» de Montréal [(1875) 39 Vict., c. 70 (Qué.)].
922 Loi modifiant la loi 39 Victoria, chapitre 70, constituant en corporation *The Church Home*, de Montréal [(1895) 58 Vict., c. 87 (Qué.)].
923 Loi modifiant les chartes du Synode du diocèse de Montréal, celle de «The Church Home», celle du «Montreal Diocesan Theological College» et celle de «The Andrews Home» [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 146 (Qué.)].

1917 (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Church of England Female Orphan Asylum of Quebec
Church of England Female Orphan Asylum
Asile des orphelines de l'église d'Angleterre

L'Asile des orphelines de l'église d'Angleterre, qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec, est constitué en personne morale en 1861 sous le nom qu'il portait déjà[924]. Cette personne morale succède aux droits et obligations de l'institution qu'elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

Church of England Male Orphan Asylum of Quebec
Managers of the Church of England Male Orphan Asylum of Quebec
Directeurs de l'Asile des Orphelins de l'Église d'Angleterre, à Québec

Un asile, qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec pour accueillir des orphelins appartenant à l'église d'Angleterre et qui est maintenu par des contributions volontaires, est constitué en personne morale en 1857 sous le nom de *Directeurs de l'Asile des Orphelins de l'Église d'Angleterre, à Québec*[925]. Cette personne morale peut mettre en apprentissage les enfants qui sont admis dans l'institution.

Club des marins catholiques de Québec

1926 (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Communauté des sœurs de charité de la providence

Après avoir pris conscience que les aliénés de l'ouest de la province avaient été négligés, le gouvernement demande en 1873 aux sœurs de charité de la providence de se charger de la garde et du soin de ceux-ci, ce à quoi elles consentent[926]. Un contrat d'une durée de 20 ans est signé à cette fin en 1875 par lequel le gouvernement s'engage à verser aux sœurs un montant annuel de 100 $ pour tout patient qui leur sera confié. Afin de pouvoir remplir ce contrat, les sœurs font construire à la Longue-Pointe, près de Montréal, un hospice qui, avec ses dépendances, leur a coûté plus de 1 000 000 $.

Les sœurs de l'asile de la providence de Montréal ont continué de multiplier leurs œuvres de charité. Pour refléter cette situation, leur charte de 1841 est refondue en 1884 et des modifications sont aussi apportées par la même occasion[927]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Communauté des sœurs de charité de la providence*. Elle

924 Acte pour incorporer «l'asile des orphelines de l'église d'Angleterre,» à Québec [(1861) 24 Vict., c. 113 (Canada)].
925 Acte pour incorporer l'Asile des Orphelins de l'Église d'Angleterre, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 186 (Canada)].
926 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1897) 60 Vict., c. 6 (Qué.)].

est autorisée à établir en différents endroits des succursales. Elle peut acheter, acquérir, posséder, tenir, avoir, accepter, recevoir, pour ses besoins et ses objets, des terres, tènements, héritages, rentes constituées et autres, et généralement tous biens mobiliers et immobiliers quelconques, soit par achat, donation, legs, don ou autrement. En outre des différents immeubles dont elle a besoin pour son établissement principal et ses succursales, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. En plus d'établir des maisons pour le soutien des personnes âgées, des infirmes, des malades sans moyens de subsistance, elle peut fonder des établissements pour le soin des malades, des aliénés, des prisonniers et des délinquants, pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets et des orphelins et pour prendre soin des enfants trouvés. Elle peut visiter et soigner les malades et les pauvres à domicile. Elle peut établir des pensionnats, des hôpitaux, des orphelinats, des infirmeries, des maisons de refuge, des dispensaires et toute autre institution de bienfaisance. Elle peut continuer de fabriquer des remèdes et des médicaments, d'exercer des industries et de vendre au public tous les objets et toutes les marchandises qu'elle manufacture.

La Communauté des sœurs de charité de la providence est autorisée en 1889 à construire un pont au-dessus de la voie publique qui sépare en deux parties la propriété sur laquelle est érigé l'Asile de Saint-Jean-de-Dieu pour le traitement des aliénés[928].

Un incendie détruit en 1890 cet hospice et tout son ameublement[929]. L'hospice n'était assuré que pour 200 000 $ et cette somme a été intégralement versée aux créanciers qui avaient avancé aux sœurs les sommes nécessaires à la construction de l'hospice. À la suite de cet incendie, 1 200 aliénés se retrouvent sans abri et il n'y avait aucun endroit convenable pour les loger. Aussi, les sœurs construisirent en toute hâte, au coût d'environ 300 000 $, des pavillons destinés à les accueillir, mais ces pavillons, vu l'urgence, ne furent pas mis sur des fondations durables et ils n'étaient pas destinés à être permanents. Il devient donc urgent de les remplacer par des édifices permanents qui doivent être construits à un endroit où ils ne seront pas exposés, comme c'est alors le cas, aux inondations du fleuve Saint-Laurent.

Le contrat de 20 ans convenu en 1875 entre le gouvernement et les sœurs pour l'entretien d'aliénés a pris fin en 1895 et il n'a pas encore été renouvelé; il se continue tacitement depuis son expiration. Durant ce temps, les parties ont entrepris des négociations. Les sœurs ont fait faire des études et elles représentent que les nouvelles constructions coûteront plus de 1 500 000 $ et qu'il est impossible pour elles de passer un contrat aux mêmes conditions; elles réclament 130 $ par année pour chaque patient que lui confiera le gouvernement.

Une loi est passée en 1897 pour autoriser le gouvernement à conclure une entente avec les sœurs et à convenir d'un contrat similaire à celui qui a été conclu en 1894 pour l'Asile des aliénés de Beauport[930]. Si les sœurs s'engagent à reconstruire sans délai l'Asile des aliénés de Saint-Jean-de-Dieu, plutôt que l'hospice de la Longue-Pointe, de façon que le tout soit complété dans les cinq ans, le gouvernement s'engage pour sa part à leur verser

927 Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 53 (Qué.)].
928 Loi autorisant la Communauté des sœurs de charité de la providence à construire un pont au-dessus de la voie publique, dans la paroisse de la Longue Pointe [(1889) 52 Vict., c. 94 (Qué.)].
929 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1897) 60 Vict., c. 6 (Qué.)].
930 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1897) 60 Vict., c. 6 (Qué.)].

durant 25 ans un montant de 100 $ par année pour chaque patient qu'il leur confiera, le nombre de patients ne devant jamais être moindre que 1 000 par année.

Toutefois, le gouvernement s'engage aussi à garantir, jusqu'à concurrence de 500 000 $, le remboursement du capital et des intérêts de tout emprunt réalisé par les sœurs aux fins de la construction des nouveaux établissements. Pour aider les sœurs à rembourser graduellement les intérêts et le capital de l'emprunt, il versera aussi, dans un fonds d'amortissement créé à cette fin, une somme additionnelle de 14 $ par année par malade durant les huit premières années du contrat, de 12 $ pour les huit années suivantes et de 10 $ pour les neuf années restantes. Il sera aussi loisible à l'ordinaire catholique de l'archidiocèse de Montréal d'ériger les nouveaux établissements et leurs dépendances en une paroisse distincte, laquelle érection vaudra aussi pour toutes les fins civiles : il s'agira donc d'une municipalité distincte.

Il existe quelques différences entre le contrat qui est proposé et celui conclu aux fins de l'Asile des aliénés de Beauport. Les sœurs pourront engager les médecins de leur choix pour le traitement des malades et elles les paieront elles-mêmes. Le traitement des patients sera toutefois soumis à la supervision de médecins nommés par le gouvernement. Ces derniers auront seuls le contrôle de l'admission et de la sortie temporaire ou définitive des malades. Ils pourront aussi permettre que les malades puissent recevoir des visiteurs. L'établissement devra avoir un personnel suffisant, tant religieux que laïque, pour qu'il y ait au moins un gardien ou une gardienne pour huit patients.

Les sœurs de charité de la providence représentent à la Législature qu'elles ont entrepris la construction d'édifices nouveaux, pour le soin des aliénés de la Longue-Pointe, à une distance d'environ un mille de ses édifices actuels, que les deux parties de cet établissement devront être en communication constante et rapide et qu'il serait grandement avantageux de faire cette communication au moyen d'un tramway électrique depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à leurs nouveaux édifices. Une loi est adoptée en 1898 pour autoriser les sœurs à construire et à opérer un tramway depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à leurs nouveaux édifices à la Longue-Pointe, pour les besoins de leur établissement, avec les pouvoirs conférés par la loi sur les chemins de fer de la province[931].

Les sœurs de charité de la providence ont commencé à construire des édifices considérables pour accueillir les aliénés à leur établissement de Saint-Jean-de-Dieu, près de Montréal. Les dépenses encourues s'élèvent à 610 000 $ et il reste à construire une partie importante des édifices nécessaires. Les sœurs devront donc emprunter une somme additionnelle de 500 000 $ et elles ne peuvent le faire sans la garantie de la province. Par contrat passé le 13 mars 1897 entre les sœurs et le gouvernement, celui-ci a confié aux sœurs, pour une période de 25 ans qui débute le 1er janvier 1897, la garde et le soin d'aliénés et la bonne exécution de ce contrat requiert le parachèvement des édifices. Une loi est adoptée en 1899 pour permettre au gouvernement de garantir le remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt de 500 000 $ que les sœurs doivent de nouveau réaliser en autant que celles-ci consentent en sa faveur une hypothèque sur les nouvelles constructions et les constructions actuelles[932].

931 Loi amendant la loi 52 Victoria, chapitre 94, concernant les sœurs de charité de la providence et l'asile des aliénés de la Longue-Pointe [(1898) 61 Vict., c. 88 (Qué.)].
932 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1899) 62 Vict., c. 2 (Qué.)].

On ne sait pas pourquoi cela était nécessaire, mais toujours est-il qu'une loi est adoptée en 1909 pour valider le contrat passé en 1897 entre le gouvernement et les sœurs de charité de la providence pour l'accueil d'aliénés à l'asile Saint-Jean de Dieu situé à la Longue-Pointe[933]. Le contrat reproduit en annexe de la loi est bien celui que l'on retrouvait dans la loi de 1897. En fait, il n'y a qu'une seule petite différence : les sœurs recevront 3,10 $, plutôt que 3 $, pour couvrir les frais d'inhumation des patients qui décèdent à l'asile.

Le contrat passé entre le gouvernement et les sœurs de charité de la providence pour le traitement des aliénés de l'Asile de la Longue-Pointe est modifié en 1912 pour la période courant du 1er janvier 1913 au 31 décembre 1922[934]. Les sœurs recevront 120 $ par année plutôt que 110 $ pour chaque patient que le gouvernement leur confie.

Lors de la signature des divers contrats entre le gouvernement et des institutions pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés, l'inflation ne semblait pas un phénomène préoccupant, mais les choses ont changé depuis. Il y a eu une augmentation notable du prix des nécessités de toute nature. Une loi est adoptée en 1918 pour ajuster le montant annuel que le gouvernement doit verser pour l'entretien des aliénés[935]. Les sœurs de charité de la providence recevront, à partir du 1er juillet 1917 et jusqu'à la fin de leur contrat, un montant annuel de 200 $ pour chaque patient de leur Asile de Longue-Pointe.

La charte de la Communauté des sœurs de charité de la providence est modifiée en 1925[936]. Cette personne morale peut emprunter en émettant des débentures et elle peut hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel de 100 000 $ pour son établissement principal et de 15 000 $ pour chaque succursale.

Un contrat d'une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 1926, entre le gouvernement et les sœurs de charité de la providence pour l'entretien des aliénés de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu est approuvé par la Législature le 11 mars 1926[937]. Les termes de ce contrat sont globalement les mêmes que ceux du contrat qui liait antérieurement les mêmes parties. Le gouvernement versera aux sœurs un montant de 200 $ pour chaque malade qu'il place sous leurs soins. Il s'engage à leur confier au moins 2 500 et au plus 3 000 malades. Il versera aussi 40 $ pour chaque cas d'obstétrique et 5 $ pour couvrir les frais d'inhumation et les frais funéraires de chaque malade qui décède à l'asile. Il payera également une somme de 52 500 $ par année destinée à couvrir les honoraires des médecins et de deux secrétaires et les frais de pharmacie, de chirurgie, de laboratoire et de bureau, la pension des internes et les repas des médecins. Le gouvernement approuve le contrat intervenu entre les sœurs et l'Université de Montréal relativement au service médical de l'hôpital.

933 Loi validant un certain contrat en date du 13 mars 1897, pour l'entretien des aliénés [(1909) 9 Ed. VII, c. 5 (Qué.)].
934 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1912) 3 Geo. V, c. 4 (Qué.)].
935 Loi concernant certains contrats relatifs à l'entretien, au séjour et au traitement des aliénés [(1918) 8 Geo. V, c. 5 (Qué.)].
936 Loi modifiant la charte de la Communauté des Sœurs de charité de la providence [(1925) 15 Geo. V, c. 136 (Qué.)].
937 Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement avec les Sœurs de Charité de la Providence, relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, et le contrat passé par les dites sœurs avec l'Université de Montréal, relativement au service médical dudit hôpital [(1926) 16 Geo. V, c. 8 (Qué.)].

Ce dernier contrat est similaire à celui passé entre les sœurs de la charité de Québec et l'Université Laval quant au service médical de l'Hôpital Saint-Michel-Archange. Le nombre de médecins fournis par l'université sera toutefois celui qui sera jugé nécessaire. De plus, l'université mettra à la disposition de l'hôpital un pathologiste, un dentiste, un chirurgien, un oto-rhino-laryngo-ophtalmologiste, un dermatologiste, un radiologiste et un neurologiste.

Une loi adoptée en 1934 permet au gouvernement d'autoriser le secrétaire de la province à passer avec les sœurs de charité de la providence un contrat pour la réception, les soins, la garde et l'entretien des aliénés de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu[938]. Il sera confié aux sœurs au moins 4 000 malades. Elles recevront un montant annuel de 216 $ pour chaque patient. Le contrat sera d'une durée de 26 ans. Les sœurs doivent, dans un délai de 60 jours de la signature du contrat, commencer les travaux nécessaires pour agrandir l'hôpital ou pour construire un bâtiment additionnel de façon à ce que l'hôpital puisse accueillir et hospitaliser au moins 4 500 malades. Le montant annuel payable sera réduit à 200 $ pour chacun des malades en sus de 4 500 malades. Quant aux autres clauses du contrat, elles seront semblables à celles que l'on retrouvait dans le contrat du 21 décembre 1925 signé entre les mêmes parties.

En vertu du contrat passé en 1934 pour la réception, la garde et l'entretien des aliénés de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu, le gouvernement s'est engagé à verser aux sœurs de charité de la providence un subside annuel de 52 500 $ pour les aider à payer les honoraires des médecins, d'un commissaire enquêteur et de deux secrétaires et les frais de pharmacie, de chirurgie, de laboratoire et de bureau. Comme les sœurs ont dû faire des additions à l'hôpital pour hospitaliser un plus grand nombre de malades, elles se trouvent ainsi dans l'obligation d'étendre leur service médical. Une loi est donc adoptée en 1935 pour porter de 52 500 $ à 62 500 $ le subside annuel versé à cette fin par le gouvernement[939].

À la demande et sur les instructions du gouvernement, les sœurs de charité de la providence doivent procéder, en 1938, à l'agrandissement de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu pour y ajouter un pavillon[940]. Pour ce faire, la communauté doit contracter un emprunt de 1 100 000 $. Le gouvernement est autorisé à garantir un tel emprunt. Le trésorier de la province doit retenir, sur la contribution de 216 $ que le gouvernement verse à la communauté pour l'entretien annuel d'un aliéné, les sommes nécessaires pour acquitter les intérêts d'un tel emprunt et pour son amortissement. Les contributions du gouvernement et des municipalités pour l'entretien d'un aliéné à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu ne peuvent excéder 216 $ par année.

La Communauté des sœurs de charité de la providence a entrepris, grâce à l'assistance du gouvernement, une nouvelle construction à Rivière des Prairies afin d'y établir un institut médico-pédagogique moderne dont le coût excèdera 2 000 000 $. Elle doit, à cette fin, emprunter et la négociation de cet emprunt serait facilitée si elle obtenait la garantie du gouvernement. Une loi est adoptée en 1947 pour autoriser le gouvernement à garantir un tel emprunt jusqu'à concurrence de 2 000 000 $[941].

938 Loi relative à la réception, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu [(1934) 24 Geo. V, c. 4 (Qué.)].
939 Loi relative à l'augmentation d'un subside accordé à la communauté des Sœurs de Charité de la Providence pour le maintien de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu [(1935) 25-26 Geo. V, c. 4 (Qué.)].
940 Loi relative à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu [(1938) 2 Geo. VI, c. 7 (Qué.)].
941 Loi concernant l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu [(1947) 11 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

La charte de 1884 de la Communauté des sœurs de charité de la providence est de nouveau modifiée en 1958[942]. Cette personne morale peut établir des hôpitaux, des dispensaires, des infirmeries, des écoles de garde-malades ou d'infirmières, des orphelinats, des salles d'asile et de refuge et des maisons d'enseignement. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul

Une personne morale est constituée en 1949 sous le nom de *Compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul*[943]. Elle a son siège dans la cité de Sherbrooke. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut prendre soin des malades et des infirmes à domicile, établir et maintenir des écoles, collèges, pensionnats, jardins d'enfance, crèches, orphelinats, hôpitaux, cliniques, dispensaires, infirmeries, sanatoriums, hospices, asiles et maisons de refuge.

La charte de la Compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul est refondue en 1963[944]. Son nom en anglais est *The Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul*. Elle a son siège dans la ville de Coaticook. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignement, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et infirmeries.

Congrégation des filles de Jésus

Une communauté religieuse qui a pour but de donner l'éducation aux jeunes filles et de soigner les vieillards, les malades et les infirmes, soit à domicile soit dans des hôpitaux, est constituée en personne morale en 1905 sous le nom de *Congrégation des Filles de Jésus*[945]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Trois-Rivières. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 $.

La charte de la Congrégation des filles de Jésus est modifiée en 1947[946]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $.

Congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1904 sous le nom de *Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis*[947]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle se voue aux œuvres d'enseignement, d'orphelinat et de

942 Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].
943 Loi constituant en corporation La Compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul [(1949) 13 Geo. VI, c. 114 (Qué.)].
944 Loi refondant la charte de la Compagnie des filles de la charité de saint Vincent de Paul [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].
945 Loi constituant en corporation la Congrégation des Filles de Jésus [(1905) 5 Ed. VII, c. 105 (Qué.)].
946 Loi modifiant la loi constituant en corporation la Congrégation des Filles de Jésus [(1947) 11 Geo. VI, c. 124 (Qué.)].

soins aux malades. Elle peut posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $.

La Charte de la Congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis est modifiée en 1927 pour porter de 20 000 $ à 100 000 $ le montant du revenu annuel que peuvent lui procurer les immeubles qu'elle possède à ces fins[948]. Son siège est aussi transporté à Saint-Antoine-de-Bienville.

Une personne morale est constituée en 1964 pour succéder à la Congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis sous le nom de *Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation)*[949].

Congrégation des sœurs de Notre-Dame auxiliatrice

L'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier, qui fut constitué en personne morale en 1934, est remplacé en 1949 par la Congrégation des sœurs de Notre-Dame auxiliatrice qui succède à ses droits et obligations[950]. Le siège de cette personne morale est dans la cité de Rouyn. Elle peut établir, partout au Québec, des maisons religieuses, noviciats, orphelinats, hospices, crèches, hôpitaux, jardins d'enfance et foyers pour les jeunes filles et elle peut s'occuper des malades à domicile. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Congrégation des sœurs de Notre-Dame du perpétuel secours

La charte de l'Institut des sœurs du perpétuel secours est modifiée en 1951[951]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Congrégation des sœurs de Notre-Dame du perpétuel secours*. Elle a son siège à Saint-Damien de Buckland, dans le comté de Bellechasse. Elle a pour but d'établir et de maintenir des postulats, noviciats, résidences, orphelinats, jardins d'enfance, maisons de repos, hospices, refuges et maisons d'hospitalisation. Elle peut accepter tout don. Elle peut acquérir et posséder, par tous modes légaux et à tout titre quelconque, des meubles et des immeubles. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 200 000 $.

Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie

947 Loi constituant en corporation la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis [(1904) 4 Ed. VII, c. 109 (Qué.)].
948 Loi modifiant la charte de La Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis [(1927) 17 Geo. V, c. 110 (Qué.)].
949 Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation) [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].
950 Loi constituant en corporation la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice [(1949) 13 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].
951 Loi modifiant la charte de l'«Institut des Sœurs du Perpétuel Secours» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 126 (Qué.)].

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1908 sous le nom de *Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie*[952]. Cette personne morale a son siège dans la ville de Joliette. Elle a pour but de se consacrer à l'enseignement et aux soins des malades à domicile ou dans les hôpitaux. Elle peut fonder et maintenir des établissements et des succursales. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux.

La charte de la Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie est modifiée en 1933[953]. Cette personne morale peut accepter, posséder et acquérir des biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. La congrégation possédait alors des immeubles dont la valeur excédait 200 000 $.

De nouvelles modifications sont apportées en 1965 à la charte de la Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie[954] : Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Joliette*, en français, et de *Congregation of the sisters of the Sacred Hearts of Jesus and Mary of Joliette*, en anglais. Elle a son siège dans la ville de Joliette. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, maisons de repos, centres récréatifs, maternelles et maisons d'enseignement.

Corporation du sanatorium Ross

Une personne morale est constituée en 1951 sous le nom de *Corporation du sanatorium Ross*[955]. Elle a son siège dans la municipalité de Gaspé. Elle est formée d'au moins quatre et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement qui désigne parmi eux le président. Le directeur médical du sanatorium est d'office membre de cette personne morale. Elle peut recevoir des donations de biens mobiliers et immobiliers. Les municipalités des districts électoraux de Gaspé-Sud, de Gaspé-Nord, de Bonaventure et des Îles-de-la-Madeleine peuvent, aux conditions qu'elles déterminent, lui consentir des dons. Le gouvernement peut l'autoriser à céder ses biens à une communauté religieuse et, dès cette cession, sa charte est dissoute. À compter de sa constitution, la charte du Sanatorium de Gaspé Inc., aussi connu sous le nom de Sanatorium Saint-Camille de Gaspé, est dissoute et la personne morale constituée par cette loi succède à ses droits et obligations.

Couvent de Carleton

1892 (LB69) **1893** (LB70)

952 Loi constituant en corporation la congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie [(1908) 8 Ed. VII, c. 147 (Qué.)].
953 Loi modifiant la charte de La congrégation des Sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie [(1933) 23 Geo. V, c. 148 (Qué.)].
954 Loi modifiant la charte de La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].
955 Loi concernant le sanatorium Ross [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 48 (Qué.)].

Crèche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Sherbrooke

Crèche de Sherbrooke **1909** (LB86) **1910** (LB87)
Crèche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Sherbrooke **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec

Des membres de la Congrégations des sœurs servantes du cœur immaculé de Marie, mieux connus sous le nom de sœurs du Bon Pasteur, obtiennent en 1924 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Crèche Saint-Vincent-de-Paul*[956]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Après entente avec la Congrégation des sœurs servantes du cœur immaculé de Marie, elle peut lui céder tous ses biens et cette congrégation succède alors à ses droits et obligations. À compter de la date de la cession, cette personne morale cesse d'exister.

Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains
Ladies of the Roman Catholic Orphan Asylum of Montreal

Une association qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal et qui pourvoit au soulagement, au soutien et à l'éducation des orphelins catholiques pauvres et sans appui et qui a instruit et mis en apprentissage un grand nombre de ces orphelins, est constituée en personne morale en 1841 sous le nom de *Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains*[957]. Cette personne morale regroupe principalement des francophones. Elle peut acquérir, accepter et recevoir, pour ses besoins, toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace.

Les Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains demandent à la Législature l'autorisation de vendre le terrain sur lequel est érigé l'asile. Ce terrain est situé sur la rue Sainte-Catherine, dans une partie commerciale de la cité de Montréal, et elles ont reçu des offres avantageuses. La vente permettrait d'assurer la permanence de cette institution qui, jusqu'alors, a été maintenue par la charité publique. La Législature fait droit à cette demande en 1912[958]. Le produit de la vente doit servir à l'achat d'un terrain pour y reconstruire l'asile et à son maintien.

956 Loi constituant en corporation La Crêche Saint-Vincent-de-Paul [(1924) 14 Geo. V, c. 121 (Qué.)].
957 Acte pour incorporer les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains [(1841) 4-5 Vict., c. 62 (Canada)].
958 Loi autorisant les Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains, à vendre un immeuble situé sur la rue Sainte-Catherine, de la cité de Montréal [(1912) 2 Geo. V, c. 125 (Qué.)].

La charte des Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains est modifiée en 1916[959]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Orphelinat catholique de Montréal*.

Institution de l'Asyle des orphelins de Montréal **1833** (LB19)
Asyle des Orphelins de Montréal **1834** (LB22) **1836** (LB23) **1837** (LB25)
Dames Bienveillantes de l'Asile des Orphelins Catholiques de Montréal **1839** (LB26) **1840** (LB27) **1841** (LB28)
Association charitable des dames de l'Asile catholique romain à Montréal **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42)
Asile des orphelins catholiques romains de Montréal **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Dames de l'asile des orphelins protestants de la cité de Montréal
The Ladies of Protestant Orphan Asylum of the City of Montreal

Une association de dames de la cité de Montréal, qui existe depuis plusieurs années dans cette cité et qui a soutenu plusieurs orphelins protestants, est constituée en personne morale en 1843 sous le nom de *Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la cité de Montréal*[960]. Les requérantes qui demandent la passation de cette loi portent toutes un nom anglophone. Cette personne morale pourvoit au soulagement, au soutien et à l'éducation des orphelins protestants pauvres qui sont sans appui. Elle peut acheter, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle tient une assemblée générale annuelle de ses membres pour procéder à l'élection de ses administratrices, d'une secrétaire et d'une trésorière. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Une femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari pour en devenir membre et elle peut agir comme membre sans une telle autorisation.

La loi constitutive des Dames de l'Asile des orphelins protestants de la cité de Montréal est remplacée en 1912[961]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Montreal Protestant Orphan's Home*.

Dames Directrices de l'Asile des orphelins protestants de Montréal **1839** (LB26)
Directeurs de l'Asile des orphelins protestants de Montréal **1840** (LB27) **1841** (LB28)

959 Loi concernant l'Orphelinat catholique de Montréal [(1916) 7 Geo. V, c. 107 (Qué.)].
960 Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 52 (Canada)].
961 Loi concernant les Dames de l'orphelinat protestant de la cité de Montréal [(1912) 2 Geo. V, c. 116 (Qué.)].

Asile des orphelins protestants à Montréal **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal

Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal **1814** (LB4)
Société des Dames de la Charité à Montréal **1833** (LB19)
Dames de la Charité de Montréal **1834** (LB22) **1836** (LB23)

Dames du comité de régie de l'hospice de la maternité de Montréal
Ladies of the Committee of Management of the Montreal Lying-in Hospital

Une société de Montréal qui existe depuis un certain temps est constituée en personne morale en 1843 sous le nom de *Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal*[962]. Cette personne morale a pour mission de «soulager dans leur misère les personnes du sexe qui, à cause de leur pauvreté, sont incapables de se procurer le confort et les secours sans lesquels non seulement leur propre vie, mais aussi celle de leurs enfants, est en danger». Elle peut acheter, acquérir et accepter toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle tient une assemblée générale annuelle de ses membres pour procéder à l'élection de ses administratrices, d'une secrétaire et d'une trésorière. Elle succède aux droits et obligations de la société qu'elle remplace. Une femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari pour en devenir membre et elle peut agir comme membre sans une telle autorisation.

Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur

Une communauté religieuse qui se dévoue au soin, à l'entretien et à la réforme des filles repenties est constituée en personne morale en 1846 sous le nom de *Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur*[963]. Cette personne morale peut acquérir, posséder, accepter et recevoir des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 3 000 £. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement.

962 Acte pour incorporer les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 53 (Canada)].
963 Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties [(1846) 9 Vict., c. 91 (Canada)].

La charte des Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur est modifiée en 1890 pour permettre à cette personne morale de donner de l'enseignement aux filles en plus de se vouer aux femmes repenties[964].

Depuis leur constitution en personne morale en 1846, les Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur ont multiplié leurs œuvres et augmenté le nombre de leurs établissements. Cette personne morale a établi une école de réforme, une école d'industrie et elle se voue à la garde et au traitement des prisonnières, des alcooliques ou morphinomanes de sexe féminin et aux enfants sans soutien. Sa charte est modifiée en 1912 pour refléter cette situation[965]. Par la même occasion, le revenu annuel que peuvent lui procurer les immeubles qu'elle possède à cette fin est porté à 300 000 $.

Une personne morale est constituée en 1968 pour succéder aux droits et obligations des Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon pasteur sous le nom de *Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Montréal)*[966]. Son nom en anglais est *Sisters of Our Lady of Charity of the Good Shepherd (Montreal)*. Elle a son siège dans la ville de Pierrefonds. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, orphelinats, crèches, ouvroirs et maisons d'enseignement.

Dispensaire d'Yamaska

Une association qui existe dans la paroisse de Saint-Romuald de Farnham est constituée en personne morale en 1864 sous le nom de *Dispensaire d'Yamaska*[967]. Cette personne morale a pour but de secourir les malades pauvres de la paroisse et des environs en leur fournissant des consultations et des soins médicaux et chirurgicaux. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 $.

Dispensaire de Montréal
Montreal Dispensary

Une association de Montréal qui a pour but de secourir les malades pauvres par des avis et de l'assistance médicale et chirurgicale est constituée en personne morale en 1854 sous le nom de *Dispensaire de Montréal*[968]. Cette personne morale succède aux droits et obligations de l'association. Elle est dirigée par un comité de direction dont les membres sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 £.

964 Loi portant modification et interprétation de la loi 9 Victoria, chapitre 91, intitulée : «Acte pour incorporer *Les Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur,* à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties» [(1890) 54 Vict., c. 63 (Qué.)].
965 Loi concernant les dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal [(1912) 2 Geo. V, c. 117 (Qué.)].
966 Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Montréal) [(1968) 17 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].
967 Acte pour incorporer le Dispensaire d'Yamaska [(1864) 27-28 Vict., c. 148 (Canada)].
968 Acte pour incorporer le Dispensaire de Montréal [(1854) 18 Vict., c. 62 (Canada)].

Dispensaire de Montréal **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57)
Dispensaire, attaché à l'Asile Nazareth **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Dispensaire de Montréal **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Dispensaire de Québec

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Dispensaire de Rivière-au-Tonnerre

Le gouvernement du Québec loue un bâtiment vers 1927 à la Rivière-au-Tonnerre, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, pour y établir un dispensaire sous les soins d'une infirmière[969]. En 1928, ce dispensaire est en opération et, en 1932, le gouvernement exerce son option d'achat de cet immeuble.

Distributing Home de Knowlton
(dans le comté de Brome)

Asile pour le placement des orphelins de Knowlton **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Asile des orphelins de Knowlton (Distributing Home) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63)
Asile pour le placement des orphelins de Knowlton (Distributing Home) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)
Distributing Home de Knowlton **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)

969 Loi concernant le dispensaire à la Rivière-au-Tonnerre, sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent [(1931-32) 22 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

District of Bedford General Hospital

Des personnes qui ont recueilli des souscriptions et qui ont acquis un terrain dans le village de Sweetsburg pour y ériger un hôpital obtiennent en 1911 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The District of Bedford General Hospital*[970]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 20 000 $. Elle a pour but d'admettre, même en qualité de patients pauvres, les personnes malades et les convalescents et d'en prendre soin, de secourir les blessés à la suite d'accidents et de donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres. Une personne qui fait un don d'au moins 25 $ en devient gouverneur à vie. Il suffit de verser annuellement au moins 5 $ pour en être un membre ordinaire. Cette personne morale peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des agents, officiers, serviteurs et pharmaciens. Elle peut placer ses surplus en effets publics.

La charte du *District of Bedford General Hospital* est modifiée en 1924[971]. Cette personne morale peut acquérir, soit à titre gracieux ou à titre onéreux, et posséder des biens sous quelque forme légale que ce soit. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des aides, officiers, serviteurs et pharmaciens.

Le *District of Bedford General Hospital* et la *Perkins Hospital Corporation*, dont les intérêts philanthropiques sont intimement liés, fusionnent en 1931 sous le nom de *Brome-Missisquoi-Perkins Hospital*[972].

Hôpital Bedford (Sweetsburg) dans le comté de Missisquoi **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Dominicaines de l'Enfant-Jésus

Une personne morale est constituée en 1963 pour succéder aux droits et obligations des Sœurs dominicaines de l'Enfant-Jésus sous le nom de *Dominicaines de l'Enfant-Jésus*[973]. Elle a son siège dans la cité de Sillery. Elle peut établir et maintenir des juvénats, noviciats, hospices, refuges, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et maisons d'enseignement.

Dominicaines du rosaire

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1911 sous le nom de *Dominicaines du Rosaire*[974]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Trois-

970 Loi constituant en corporation The District of Bedford General Hospital [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 101 (Qué.)].
971 Loi modifiant la charte de The District of Bedford General Hospital [(1924) 14 Geo. V, c. 119 (Qué.)].
972 Loi fusionnant le District of Bedford General HospitaI et la Perkins Hospital Corporation sous le nom de Brome-Missisquoi-Perkins Hospital [(1930-31) 21 Geo. V, c. 155 (Qué.)].
973 Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].
974 Loi constituant en corporation les Dominicaines du Rosaire [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 108 (Qué.)].

Rivières. Elle a pour but de se vouer au soin des jeunes filles, des orphelins, des vieillards, des malades et des infirmes, soit à domicile ou dans les hôpitaux. Elle peut posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent des revenus dont la valeur n'excède pas 500 000 $ d'après le rôle d'évaluation.

Une personne morale est constituée en 1964 pour succéder aux droits et obligations des Dominicaines du rosaire sous ce même nom[975]. Elle a son siège dans la cité de Trois-Rivières. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et maisons d'enseignement.

École d'industrie et refuge de Montréal
Montreal Home and School of Industry

École d'industrie de Montréal **1856** (LB34)
Maison de refuge et école d'industrie de Montréal **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)

École des sourds-muets de Sainte-Marie de Beauce

1884 (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69)

École des sourds-muets des Sœurs de la providence de Montréal

École des sourds-muets des Sœurs de la providence de Montréal **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84)
École des sourdes-muettes des Sœurs de la providence de Montréal **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)

École pour les sourds-muets du Mile End à Montréal

1882 (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75**) 1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)

Father Dowd Memorial Home

975 Loi constituant en corporation Les Dominicaines du Rosaire [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].

Le nom de la personne morale connue sous le nom de *Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte Brigitte de Montréal* est changé en 1928 en celui de *The Father Dowd Memorial Home*[976].

La charte de *The Father Dowd Memorial Home* est modifiée en 1965 pour augmenter le nombre de membres qui la compose et pour faire disparaître la limite à la valeur des immeubles qu'elle peut posséder[977].

Filles de Jésus (Trois-Rivières)

Une personne morale est constituée en 1956 pour succéder aux droits et obligation de la Congrégation des filles de Jésus sous le nom de *Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)*[978]. Elle a son siège dans la cité de Trois-Rivières. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, maisons de convalescence, hospices, refuges, lieux de repos, juvénats, noviciats et établissements d'enseignement.

Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus

Une communauté religieuse qui existe depuis le 10 novembre 1908 dans la ville de Magog est constituée en personne morale en 1909 sous le nom de *Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus*[979]. Cette personne morale a son siège dans la ville de Magog. Elle peut établir et maintenir des jardins de l'enfance, crèches, hôpitaux, hospices, asiles, maisons de refuge et dispensaires et elle peut avoir soin des malades à domicile. Elle peut exercer des industries et écouler ses produits et exploiter des buanderies. Elle peut posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder pour des fins de revenus des immeubles dont la valeur n'excède pas 250 000 $.

La charte des Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus est modifiée en 1951[980]. Le siège de cette personne morale a été transporté dans la cité de Sherbrooke. Elle est autorisée à posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $.

La charte des Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus est refondue en 1963[981]. Le nom anglais de cette personne morale est *The Daughters of the Charity of the Sacred Heart of Jesus*. Elle a son siège dans la cité de Sherbrooke. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignements, résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et infirmeries. Il n'y a plus de limites à la valeur des immeubles qu'elle peut posséder.

976 Loi changeant le nom de «Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal» [(1928) 18 Geo. V, c. 131 (Qué.)].
977 Loi modifiant la charte de The Father Dowd Memorial Home [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].
978 Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 159 (Qué.)].
979 Loi constituant en corporation les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1909) 9 Ed. VII, c. 139 (Qué.)].
980 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].
981 Loi refondant la charte de Les Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Filles de la sagesse

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1895 sous le nom de *Filles de la sagesse*[982]. Cette personne morale a son siège à Notre-Dame de Montfort, dans le comté d'Argenteuil. Elle peut ouvrir des succursales. Elle peut posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 10 000 $. Elle peut établir des orphelinats, crèches, refuges, hôpitaux, dispensaires et asiles pour les femmes infirmes ou âgées.

Une personne morale est constituée en 1968 pour succéder aux droits et obligations des Filles de la sagesse sous ce même nom[983]. Elle a son siège dans la ville de Montréal. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, orphelinats, ouvroirs, asiles et maisons d'enseignement.

Foyer Saint-Antoine

Conformément aux dispositions de la donation dont elle a hérité, la personne morale dite *Curé de Saint-Roch de Québec*, constituée en 1898, a établi l'Hospice Saint-Antoine, dans la paroisse de Saint-Roch de Québec. Les édifices de cet hospice sont maintenant devenus inadéquats et ils sont dangereux; de plus, ils sont situés dans un quartier devenu exclusivement commercial et inapproprié au bien-être de ses patients. Il fut donc décidé de constituer une personne morale en vertu de la loi sur les évêques catholiques, sous le nom de *Foyer Saint-Antoine*, pour prendre le relais et pour reconstruire l'Hospice Saint-Antoine dans un endroit plus tranquille et mieux aéré. À la requête de trois sœurs de la charité de Québec, une loi est adoptée en 1962 pour avaliser cette transaction[984]. La personne morale dite *Curé de Saint-Roch de Québec* est dissoute.

Frères de la charité

Le nom des Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal est changé en 1924 en celui de *Frères de la charité*[985].

Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal

Une société de religieux qui existe depuis février 1865 est constituée en personne morale en 1869 sous le nom de *Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal*[986]. Elle a pour but de recueillir, servir et entretenir les vieillards pauvres et infirmes, de donner

982 Loi constituant en corporation les Filles de la sagesse [(1895) 58 Vict., c. 92 (Qué.)].
983 Loi constituant en corporation les Filles de la Sagesse [(1968) 17 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].
984 Loi concernant «le Curé de Saint-Roch de Québec» et le «Foyer Saint-Antoine» [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 106 (Qué.)].
985 Loi modifiant la loi 32 Victoria, chapitre 77, constituant en corporation «Les Frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal» [(1924) 14 Geo. V, c. 127 (Qué.)].
986 Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 77 (Qué.)].

asile aux petits garçons vagabonds et de prendre soin des aliénés. Elle peut acquérir, par achat, donation, legs ou autrement, des immeubles situés au Québec qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $.

Le nom des Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal est changé en 1924 en celui de *Frères de la charité*[987].

Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Frères de Saint-François Régis

Une communauté religieuse qui a établi et qui maintient un établissement dans le but de recueillir des orphelins, de leur donner une instruction primaire et leur enseigner l'agriculture est constituée en personne morale en 1905 sous le nom de *Frères de Saint-François Régis*[988]. Cette personne morale a son siège à Saint-Édouard de Péribonka, dans le comté du Lac Saint-Jean. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 $ d'après l'évaluation municipale.

Frères de Saint-Vincent de Paul

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1907 sous le nom de *Frères de Saint-Vincent de Paul*[989]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut établir, dans chaque diocèse de la province, des noviciats, des maisons de famille pour les apprentis orphelins et des hospitalités de nuit et elle peut prendre charge d'écoles d'enfants pauvres. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 500 000 $.

La charte des *Frères de Saint-Vincent de Paul* est modifiée en 1952[990]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul*.

Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu

Une communauté religieuse obtient en 1932 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu*[991]. Cette personne morale a son siège à Montréal. Elle peut acquérir, accepter et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder

987 Loi modifiant la loi 32 Victoria, chapitre 77, constituant en corporation «Les Frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal» [(1924) 14 Geo. V, c. 127 (Qué.)].
988 Loi constituant en corporation les Frères de Saint-François Régis [(1905) 5 Ed. VII, c. 104 (Qué.)].
989 Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul [(1907) 7 Ed. VII, c. 133 (Qué.)].
990 Loi modifiant la charte de Les Frères de Saint-Vincent de Paul [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].
991 Loi constituant en corporation Les Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de Dieu [(1931-32) 22 Geo. V, c. 135)].

des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut fonder, établir et maintenir des couvents, monastères, noviciats, hospices, hôpitaux et orphelinats.

La charte des Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu est modifiée en 1956[992]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu*.

Herbert Reddy Memorial Hospital

La charte de *The Woman's General Hospital* est refondue en 1946 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[993]. Son nom est changé en celui de *Herbert Reddy Memorial Hospital*. Cette personne morale a son siège dans la cité de Westmount. Elle a pour but de maintenir un hôpital général pour admettre et soigner des malades et des blessés, de donner aux pauvres des consultations, des soins et des traitements médicaux, de donner de l'enseignement en médecine, en chirurgie et sur les soins des garde-malades et d'établir et de maintenir des hospices pour les incurables, les personnes âgées et les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies, des foyers pour convalescents et des cercles d'infirmières. Elle peut recevoir, acquérir et posséder, par tous moyens légaux, des biens meubles et immeubles. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut emprunter. Elle peut prendre les mesures jugées opportunes pour faire connaître ses activités et ses buts au moyen de publicité dans les journaux, par des circulaires, par l'achat et l'exposition de travaux d'art ou d'ouvrages et par la publication de livres et de périodiques.

Une personne morale est constituée en 1951, sous le nom de *Reddy Memorial Hospital*, pour succéder aux droits et obligations du *Herbert Reddy Memorial Hospital*[994]. La loi constituant en personne morale le *Woman's General Hospital* est abrogée.

Hebrew Sheltering Home

Des personnes professant la religion juive obtiennent en 1911 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Hebrew Sheltering Home*[995]. Elle a pour but d'établir une institution pour les juifs pouvant servir d'asile pour les vieillards, les orphelins et les enfants abandonnés. Elle peut posséder, ériger et acquérir, par donation, achat, testament ou autrement, tout immeuble situé dans et près de la cité de Montréal dont elle pourra avoir besoin. Elle peut aussi posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut adopter des règlements sur la nomination de ses agents, employés, serviteurs et internes.

---

992 Loi modifiant la charte de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre Saint-Jean-de-Dieu [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 156 (Qué.)].
993 Loi refondant et modifiant la charte de The Woman's General Hospital [(1946) 10 Geo. VI, c. 94 (Qué.)].
994 Loi constituant en corporation le Reddy Memorial Hospital [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 121 (Qué.)].
995 Loi constituant en corporation The Hebrew Sheltering Home [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 107 (Qué.)].

Herzl Hospital and Dispensary

Une personne morale est constituée par loi privée en 1914 sous le nom de *Herzl Hospital and Dispensary*[996]. Elle peut établir à Montréal un hôpital et un dispensaire et des hôpitaux cottages pour les convalescents dans d'autres parties de la province. Elle a pour but de recevoir et de traiter les malades et les blessés. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle est dirigée par au moins huit et au plus 25 gouverneurs élus annuellement parmi les membres professant la religion juive. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $. Elle peut fusionner avec ou acquérir des hôpitaux et des dispensaires.

Hôpital Alexandra
Alexandra Hospital

Le 30 décembre 1902, le conseil de la cité de Montréal adopte une résolution par laquelle il s'engage à payer aux hôpitaux anglais de la cité un montant de 15 000 $ par année, durant 25 ans, pour le soin et le traitement des malades en autant que ces hôpitaux s'unissent pour demander au Législateur la constitution en personne morale d'un hôpital pour ratifier avec la cité un contrat à cette fin. L'Hôpital Alexandra est ainsi constitué en personne morale en 1903[997]. Cette personne morale a pour but de recevoir et de soigner des personnes sans distinction de race ou de croyance. Elle peut, à cette fin, construire et entretenir un hôpital dans la cité de Montréal. L'hôpital doit être construit à l'ouest de la rue Bleury et de l'avenue du Parc et le long de l'avenue des Pins. Elle peut acquérir ou fusionner avec un autre hôpital. Elle peut émettre des obligations pour une somme qui n'excède pas 150 000 $. Elle peut accepter, posséder, acquérir, par vente, donation, testament, legs ou autrement, tous les biens meubles ou immeubles qui pourront être nécessaires à son usage, ou dans le but d'en retirer un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $. Elle est administrée par 15 gouverneurs dont 11 sont désignés par la Société de l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital Royal Victoria et l'Hôpital de l'Ouest de Montréal. Elle peut maintenir un dispensaire et donner des leçons de médecine, de chirurgie, de chimie et d'autres sciences. Toute personne qui verse au moins 1 000 $ à son fonds général en devient sociétaire à vie. Celui qui verse au moins 100 $ et qui contribue annuellement pour 10 $ en est sociétaire. L'Hôpital peut passer des contrats avec la cité de Montréal et toute autre municipalité pour recevoir et traiter des malades que lui envoient ces municipalités. Cette loi a été adoptée pour avaliser une entente intervenue avec la cité de Montréal. Cette entente est identique à celle conclue entre l'Hôpital Notre-Dame et la cité de Montréal la même année. C'est donc dire que l'Hôpital recevra annuellement de la cité de Montréal, durant 25 ans, un montant de 15 000 $.

La charte de l'Hôpital Alexandra est modifiée en 1907 simplement pour stipuler que le maire de la cité de Montréal, en raison de sa qualité officielle, est l'un des gouverneurs de l'Hôpital[998].

---

996 Loi constituant en corporation Herzl Hospital and Dispensary [(1914) 4 Geo. V, c. 150 (Qué.)].
997 Loi constituant en corporation l'Hôpital Alexandra [(1903) 3 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].
998 Loi amendant la charte de l'hôpital Alexandra [(1907) 7 Ed. VII, c. 123 (Qué.)].

La charte de l'Hôpital Alexandra est modifiée en 1963[999]. Les affaires de cette personne morale sont administrées par 16 gouverneurs dont quatre sont nommés par le bureau des gouverneurs de l'Hôpital Royal Victoria, quatre par le bureau des gouverneurs de l'Hôpital général de Montréal et quatre par le comité d'administration du Montreal Children's Hospital. Toute personne qui souscrit au fonds de l'hôpital au moins 10 $ en devient sociétaire.

1911 (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital d'Argenteuil

Une loi est adoptée en 1951 pour constituer une personne morale sous le nom de *Hôpital d'Argenteuil*, en français, et de *Argenteuil Hospital*, en anglais[1000]. Elle a son siège dans la ville de Lachute. Elle peut établir et maintenir un hôpital général dans la ville de Lachute, avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie et de pharmacie. Elle peut aussi établir et maintenir des dispensaires, laboratoires, bibliothèques, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades et quartiers de médecins. Elle peut recevoir des cadavres devant servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut diriger des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers et décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et employés et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou ses membres et avec toute université ou centre médical pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital ou en vue de favoriser les sciences chirurgicales et médicales, de même que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine.

1964 (LB167)

Hôpital de Beauceville

1910 (LB87) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

999 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Alexandra [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].
1000 Loi constituant en corporation «L'Hôpital d'Argenteuil» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 118 (Qué.)].

Hôpital de Chibougamau

1964 (LB167)

Hôpital de Drummondville
Drummondville Hospital

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110)

Hôpital de Fraserville

Hôpital de Fraserville **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Hôpital Fraserville de Fraserville dans le comté de Témiscouata **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97)
Hôpital Fraserville de Rivières du Loup dans le comté de Témiscouata **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Hôpital de l'Enfant-Jésus

L'Hôpital de l'Enfant-Jésus, qui a son siège dans la cité de Québec, a été constitué en personne morale le 2 mai 1923 par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies de Québec*. Cette personne morale a établi un hôpital sur le chemin de la Canardière, dans la cité de Québec, qui est plus particulièrement destiné aux enfants[1001].

Une loi est adoptée en 1931 pour accorder des pouvoirs additionnels à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus[1002]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens légaux, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut émettre des obligations et hypothéquer ses immeubles pour en garantir le remboursement.

Hôpital de la Marine et des Émigrés de Québec

Hôpital des émigrés et de marine de Québec (Emigrant and Marine Hospital) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB43A) **1867** (LB44A)

1001 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus [(1930-31) 21 Geo. V, c. 156 (Qué.)].
1002 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus [(1930-31) 21 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

Hôpital de la Marine et des Émigrés de Québec **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de la maternité des Sœurs de charité de la providence de Trois-Rivières

1901 (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)

Hôpital de la maternité des Sœurs du Bon Pasteur de Québec

1922 (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hôpital de la providence de Chandler

1919 (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104)

Hôpital de la providence de Joliette

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de La Tuque

1916 (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)

Hôpital de la ville de Trois-Rivières
Hospital of the Town of Three Rivers

1808 (LB1) **1834** (LB21)

Hôpital de Longueuil

1878 (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de Magog
(dans le comté de Stanstead)

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital de marine de Québec

On décide en 1830 d'ériger un hôpital de marine destiné à recevoir les matelots malades et les indigents malades[1003]. Le gouverneur nomme trois syndics chargés d'acquérir un terrain dans ou près de la cité de Québec et de superviser la construction de l'hôpital : le choix du terrain est soumis à l'approbation du gouverneur. Ce dernier peut aussi, pour les trois années que durera la construction de l'hôpital, nommer un secrétaire dont le salaire annuel est d'au plus 50 £. Le gouverneur peut consacrer, durant les trois ans que dureront les travaux, une somme de 11 541 £ qui est versée par tranche annuelle. Les contrats pour la construction de l'hôpital doivent être octroyés par soumissions publiques à ceux qui présentent les offres les plus avantageuses pour le public.

On a commencé à construire l'Hôpital de Marine à Québec, mais les fonds alloués en 1830 se trouvent insuffisants pour le compléter[1004]. On ajoute donc en 1833 une somme de 2 530 £ pour parachever l'aile ouest de l'hôpital. Cette somme sera remise aux syndics chargés de superviser la construction de l'hôpital avec une autre somme de 2 000 £ pour permettre la construction de quais tout près de l'hôpital. Advenant qu'il «ne se trouverait pas dans les Coffres Publics des fonds non appropriés suffisans pour payer les sommes fixées par le présent», les syndics pourront emprunter à un taux n'excédant pas 6 % et ce prêt sera garanti par la province.

Un fonds est créé en 1836 pour subvenir aux dépenses encourues pour le traitement médical des matelots et des marins[1005]. Le fonds est alimenté par des droits qui doivent être payés par le capitaine de tout navire qui arrive de l'extérieur de la province au port de Québec ou au port de Montréal. Ces droits sont de 1 p par tonneau. Les sommes recueillies au port de Québec sont remises à l'Hôpital de Marine établi à Québec et celles du port de Montréal à l'Hôpital général de Montréal. Un matelot ou un marin d'un tel navire est admis gratuitement dans un tel hôpital pour y recevoir des soins médicaux ou chirurgicaux.

Pour l'année budgétaire de 1853, une somme de 8 525 £ est prévue pour la construction d'une nouvelle aile de l'Hôpital de marine[1006].

1003 Acte pour pourvoir à l'érection d'un Hôpital de Marine à ou près de Québec [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 23 (Qué.)].
1004 Acte pour pourvoit ultérieurement è l'Erection de l'Hôpital de Marine à Québec [(1833) 3 Wm. IV, c. 13 (Qué.)].
1005 Acte pour pourvoir au traitement Médical de Marins Malades [(1836) 6 Wm. IV, c. 35 (Qué.)].
1006 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et

L'*Acte concernant le traitement Médical des Marins malades* devient le chapitre 59 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, cette loi relèvera dorénavant de la compétence du Parlement fédéral.

Hôpital de Notre-Dame-de-protection

Par testament en date du 28 novembre 1910, Louis Bilodeau, de Québec, a légué un montant de 20 000 $ à la fabrique de la paroisse de Sainte-Marie de Beauce pour que celle-ci voit à la construction d'un hôpital ou maison de refuge[1007]. Dans l'année du décès du donateur, la construction de l'hôpital fut entreprise et la fabrique obtient par la suite la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital de Notre-Dame-de-Protection*. Elle a son siège dans le village de Sainte-Marie de Beauce. Elle a pour objet de recevoir, nourrir et héberger des malades, des vieillards et des orphelins et d'en prendre soin. Elle peut construire, acquérir et recevoir par achat, échange, location, donation, transport, cession, legs ou autrement, et posséder, à titre légal, des biens mobiliers et immobiliers.

Hôpital de Pembroke de Montréal

1885 (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de Saint-Ferdinand d'Halifax

1874 (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de Saint-François du Lac

1878 (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital de Saint-Jérôme
(dans le comté de Terrebonne)

1893 (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912**

pour certaines autres dépenses en connexion avec le service public [(1853) 16 Vict., c. 156 (Canada)].
1007 Loi constituant en corporation L'Hôpital de Notre-Dame-de-Protection à Sainte-Marie, Beauce [(1922) 13 Geo. V, c. 116 (Qué.)].

(LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Hôpital de Saint-Joseph de Thetford Mines
(dans le comté de Mégantic)

Des sœurs de la charité de Québec qui sont en charge d'un hôpital à Thetford Mines et qui désirent, à cause du voisinage des carrières d'amiante, construire, grâce à la générosité de citoyens, un nouvel hôpital à Thetford Mines obtiennent en 1929 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital de Saint-Joseph de Thetford Mines*[1008]. Cette personne morale a son siège dans la municipalité de Thetford-Sud. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens légaux, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Après entente avec les sœurs de la charité de Québec, elle peut leur céder ses biens et celles-ci succèdent alors à ses droits et obligations. À compter de cette cession, cette personne morale cesse d'exister.

Hôpital Saint-Joseph de Thetford Mines **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hôpital de Sainte-Anne de Lapocatière

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital des Émigrés de Québec

L'Hôpital des Émigrés est établi dans la cité de Québec en 1823[1009]. Il s'agit d'un établissement temporaire chargé d'accueillir les émigrés pauvres qui arrivent du Royaume-Uni et qui ont besoin de soins. Il est confié aux soins des juges de paix qui résident dans la cité de Québec. Le gouverneur leur remet un montant de 750 £ pour l'année 1823. Ceux-ci louent un édifice pour servir d'hôpital et ils l'équipent de lits, couchettes, draps, couvertures, poêles et bois de chauffage. Ils engagent un économe et des matrones et des domestiques. Ils peuvent adopter des règlements pour régir l'hôpital. Ils font appel aux services de médecins. Cependant, ils doivent donner libre accès de l'hôpital aux médecins et aux chirurgiens et à leurs étudiants qui sont disposés à offrir gratuitement des services professionnels aux malades.

1008 Loi constituant en corporation l'Hôpital de Saint-Joseph de Thetford Mines [(1929) 19 Geo. V, c. 112 (Qué.)].
1009 Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés Malades Indigens venant du Royaume-Uni [(1823) 3 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

Une loi autorise le gouverneur en 1824 à verser, pour cette année-là, une subvention de 600 £ à l'Hôpital des Émigrés afin de défrayer les coûts de fonctionnement de l'hôpital[1010]. Cet hôpital accueille les émigrés pauvres qui ont besoin de soins médicaux, mais la loi précise cependant que cet hôpital n'est pas destiné uniquement aux émigrés :

> **II.** Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Hôpital sera de même ouvert pour y recevoir et assister les pauvres malades de quelque dénomination que ce soit, qui se trouveront affectés de maladies contagieuses, ainsi que les Pauvres Emigrés malades du Royaume-Uni.

L'hôpital est dirigé par les six plus anciens juges de paix et les six plus anciens médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Québec. Ils peuvent adopter des règlements pour régir le fonctionnement de l'hôpital. Ils peuvent désigner trois d'entre eux pour former un comité chargé de gérer les finances de l'hôpital. Libre accès de l'hôpital doit être donné à quatre des plus anciens médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Québec qui désirent offrir gratuitement leurs services pour y soigner les malades.

Une subvention de 700 £ est prévue en 1825 pour assurer le fonctionnement de l'Hôpital des Émigrés de Québec[1011]. Toutefois, un montant de 57 £ doit être puisé sur cette somme pour rembourser un prêt consenti à l'hôpital par la Banque de Québec. Les dispositions relatives à la gestion de l'hôpital doivent demeurer en vigueur jusqu'au 1er mai 1829.

Il est accordé en 1826 un montant de 950 £ pour le fonctionnement de l'Hôpital des Émigrés de Québec et son mode de gestion est alors revu[1012]. L'Hôpital sera dorénavant dirigé par les cinq plus anciens juges de paix résidant dans la cité de Québec. Sur le montant de la subvention, les juges doivent consacrer 675 £ au fonctionnement général de l'hôpital et la balance doit servir à des objets bien précis. Ainsi, ils disposent de 150 £ pour agrandir l'hôpital. Un montant de 100 £ doit servir à faire préparer des plans pour la construction d'un hôpital permanent, avec une estimation du coût d'achat du terrain requis. Ils doivent enfin engager un apothicaire, dont le salaire ne peut excéder 25 £, qui doit travailler sous la supervision des médecins et des chirurgiens.

L'Hôpital des Émigrés de Québec reçoit une somme de 229 £ en 1831 pour ériger des appentis à l'hôpital «pour mettre à l'abri le grand nombre d'émigrés malades et indigens qui arrivent à Québec»[1013].

Le gouverneur peut, en 1831, nommer trois commissaires chargés de gérer les finances de l'Hôpital des Émigrés de Québec[1014]. Il leur remet, pour l'année 1831, une somme de 1 384 £. Ils reçoivent également une somme additionnelle de 297 £ pour rembourser des dépenses effectuées pour l'hôpital en 1830 en sus de la subvention alors accordée et un montant de 200 £ pour rémunérer Jacques Séguin, médecin et chirurgien, pour les services professionnels qu'il a rendus. Les commissaires engagent quatre médecins et

1010 Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établis dans Québec [(1824) 4 Geo. IV, c. 32 (Qué.)].
1011 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec [(1825) 5 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].
1012 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées [(1826) 6 Geo. IV, c. 7 (Qué.).
1013 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institution de charité et pour d'autres fins [(1832) 2 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].
1014 Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée au soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures relativement à icelui [(1831) 1 Wm. IV, c. 26 (Qué.)].

chirurgiens pour le traitement des malades de l'hôpital. Ces derniers peuvent adopter des règlements sur la manutention des objets servant aux soins des malades, sur les heures de visite et sur les devoirs des gardiens, de l'apothicaire, des garde-malades et des serviteurs.

Un montant de 1 500 £ doit servir à assurer le fonctionnement de l'Hôpital des Émigrés de Québec en 1832 et il est accordé 750 £ pour soutenir l'Hôpital temporaire des Fièvres[1015].

Une loi est adoptée en 1832 pour créer un fonds destiné à subvenir au traitement médical des émigrés malades et à financer les coûts du transport requis pour permettre aux émigrés indigents de se rendre au lieu de leur destination[1016]. Pour alimenter ce fonds, des droits seront perçus du capitaine de tout navire arrivant du Royaume-Uni avec à son bord des passagers ou des émigrés. Ces droits sont de 5 s pour chaque passager qui s'est «embarqué sous la Sanction du Gouvernement de Sa Majesté» et de 10 s pour les autres. Ces droits sont payés par le capitaine du navire au collecteur des douanes du port où le navire fait son entrée.

Le gouverneur verse le quart des droits perçus aux commissaires de l'Hôpital des Émigrés de Québec et un autre quart à l'Hôpital général de Montréal. La balance des droits perçus doit servir à transporter les émigrés pauvres à l'endroit de la province ou du Haut-Canada où ils auront le plus d'espérance d'obtenir un emploi et de s'établir avec avantage d'une manière permanente.

Une loi est adoptée en 1841 pour créer un fonds destiné à couvrir les dépenses médicales des émigrés pauvres qui ont besoin de soins et à permettre aux émigrés indigents de gagner le lieu de leur destination[1017]. Cette loi reprend essentiellement les mesures qui étaient prévues par la loi de 1832 portant sur cette question, mais elle innove en ajoutant que le fonds servira aussi à aider les émigrés indigents jusqu'à ce qu'ils puissent se trouver un emploi.

Les droits exigés par la loi de 1841 sur les émigrés qui arrivent d'Europe par navire dans les ports de Québec et de Montréal sont portés de 5 à 10 s par passager en 1848[1018]. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er décembre 1849, mais elle sera abrogée le 25 avril 1849 par une loi qui abroge également la loi de 1841[1019].

1825 (LB10A) **1826** (LB11A) **1828** (LB14) **1829** (LB15) **1830** (LB15) et (LB15A) **1831** (LB17A) **1832** (LB17B) (LB18) et (LB18A) **1834** (LB22A) **1840** (LB27) **1841** (LB28)

1015 Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et de l'Hôpital pour les cas de Fièvres à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées [(1832) 2 Wm. IV, c. 15 (Qué.)].

1016 Acte pour créer un Fonds pour subvenir aux dépenses du Traitement Médical et des soins pour les Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination [(1832) 2 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].

1017 Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais de transport des Emigrés indigens au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi [(1841) 4-5 Vict., c. 13 (Canada)].

1018 Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux Emigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le soutien des Emigrés indigens et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'Acte y mentionné [(1848) 11 Vict., c. 1 (Canada)].

1019 Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés [(1849) 12 Vict., c. 6 (Canada)].

Hôpital des enfants de Black Lake
(dans le comté de Mégantic)

Hôpital des enfants du Lac Noir **1913** (LB90)
Hôpital des enfants de Black Lake dans le comté de Mégantic **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Hôpital des Laurentides de l'Annonciation

1963 (LB162)

Hôpital du Christ-Roi de Québec-ouest

1964 (LB167)

Hôpital du Sacré-Cœur de Hull
(dans le comté d'Ottawa)

1917 (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus de Québec

Une institution qui existe à Québec est constituée en personne morale en 1874 sous le nom de *Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec*[1020]. Cette personne morale a pour but de recevoir et de soulager des malades pauvres, des vieillards et des infirmes ainsi que des orphelins et des enfants abandonnés. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des immeubles dont elle se sert aux fins de l'hôpital, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut mettre en apprentissage les jeunes des deux sexes qui sont admis à l'hôpital. Ses propriétés immobilières sont détachées de la paroisse de Saint-Sauveur et sont érigées en paroisse pour les fins civiles sous le nom de *Paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur*.

La charte de l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus de Québec est modifiée en 1886[1021]. Le montant des revenus annuels provenant des immeubles que cette personne peut posséder est haussé de 10 000 à 20 000 $. Le gouvernement peut conclure des conventions avec cette institution pour le placement d'épileptiques, d'idiots et d'autres personnes dont la maladie requiert, et dont la loi autorise, l'internement. Cette institution peut tenir un dispensaire et y fabriquer des remèdes et des médicaments, exercer des industries et vendre au public tous les objets et marchandises que ses membres fabriquent.

1020 Acte pour incorporer l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec [(1874) 37 Vict., c. 38 (Qué.)].
1021 Acte pour amender l'acte incorporant l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus, à Québec [(1886) 49-50 Vict., c. 61 (Qué.)].

Cette personne morale sera réorganisée en 1892 sous le nom de *Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec*[1022].

Hôpital Saint-Sauveur **1873** (LB50) **1874** (LB51)
Hôpital du Sacré Cœur de Jésus (Saint-Sauveur) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Dispensaire de l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus de Québec **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital pour les enfants trouvés de Québec **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58)
Hôpital du Sacré-Cœur des enfants trouvés de Québec **1882** (LB59) **1883** (LB60)

Maternité de l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus de Québec **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus pour les épileptiques de Québec **1892** (LB69)

Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville

Des sœurs de la charité de Québec en charge d'un hôpital à Plessisville qui, grâce «à la générosité des citoyens de Plessisville», veulent aussi y ajouter un hospice et un orphelinat obtiennent en 1927 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville*[1023]. Cette personne morale a son siège à Plessisville. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut, après entente avec les sœurs de la charité de Québec, leur céder tous ses biens et celles-ci succèdent alors à ses droits et obligations. À compter de la date de la cession, cette personne morale cesse d'exister.

Hôpital du Sacré-Cœur de Sherbrooke

1901 (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

1022 Loi constituant en corporation «L'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus, de Québec» [(1892) 55-56 Vict., c. 94 (Qué.)].
1023 Loi constituant en corporation L'Hôpital du Sacré-Cœur de Plessisville [(1927) 17 Geo. V, c. 116 (Qué.)].

Hôpital du Saint-Sacrement

L'Aide à l'Hôtel-Dieu du Saint-Sacrement, société constituée en association charitable le 10 janvier 1923, a commencé la construction d'un grand hôpital général sur le côté nord du chemin Sainte-Foy, dans la paroisse de Saint-Sacrement de la cité de Québec. Sa charte est modifiée en 1925[1024]. Son nom est changé en celui de *Hôpital du Saint-Sacrement*. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle succède aux droits et obligations de l'Aide à l'Hôtel-Dieu du Saint-Sacrement.

Hôpital et asile des enfants trouvés de Montréal
(autrefois Asile Sainte-Marguerite)

1893 (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78)

Hôpital et orphelinat de Sherbrooke
Sherbrooke Hospital and Orphan Asylum

Hôpital et Asile pour les orphelins de Sherbrooke **1876** (LB53) **1878** (LB55) **1879** (LB56)
Hôpital des orphelins de Sherbrooke **1880** (LB57) **1881** (LB58)
Hôpital et Asile des orphelins de Sherbrooke **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69)
Hôpital et Orphelinat de Sherbrooke **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)

Hôpital français

Une personne morale est constituée en 1920 sous le nom de *Hôpital Français*[1025]. Elle a pour but d'admettre les personnes malades d'origine française et d'en prendre soin, même en qualité de malades indigents, de secourir des personnes à la suite d'accidents, de donner des avis médicaux et des médicaments aux indigents et de diffuser des renseignements sur la médecine, la chirurgie et les soins des garde-malades. Elle peut établir, acquérir et exploiter des maisons pour les incurables ou les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose ou d'autres maladies et des maisons pour les convalescents. Elle peut acquérir, détenir et posséder toutes propriétés mobilières et immobilières, tous deniers ou effets qui auraient été légalement ou pourraient être par la suite donnés, achetés, appropriés, laissés, légués, d'une manière quelconque. Une personne qui verse un honoraire de 100 $ et qui s'engage à contribuer annuellement pour au moins 10 $ en devient gouverneur à vie. Elle peut adopter des règlements sur la

1024 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Aide à l'Hôtel-Dieu du Saint-Sacrement [(1925) 15 Geo. V, c. 130 (Qué.)].
1025 Loi constituant en corporation l'Hôpital Français [(1920) 10 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents et serviteurs, sur l'accès des étudiants en médecine à l'hôpital et sur les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement. Elle peut absorber ou acheter des hôpitaux, des institutions pour le soin des incurables, des sanatoriums et des maisons pour les convalescents.

La charte de l'Hôpital Français est modifiée en 1924[1026]. Cette personne morale peut former des garde-malades et des aides maternelles et accorder des certificats de compétence après l'accomplissement des formalités et aux conditions exigées par règlement. Elle peut établir ou acquérir et exploiter des maisons pour les incurables ou les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose ou d'autres maladies ou des maisons pour les convalescents.

Le nom de l'Hôpital Français est changé en 1928 en celui de *Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc*[1027].

Hôpital général de Maniwaki

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Hôpital général de Montréal

Sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal
Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal
Sœurs grises

Les sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal, mieux connues sous le nom de Sœurs grises, existaient déjà à l'époque de la cession du Canada par la France en 1763. Elles sont autorisées en 1846 à vendre leur propriété de la Pointe à Callières avec le couvent, la chapelle et les autres bâtiments qui y sont construits et à affecter le produit de la vente à l'achat d'autres propriétés immobilières ou de rentes foncières[1028].

Les sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal sont autorisées en 1853 à vendre la ferme qu'elles possèdent à Pointe Saint-Charles et à utiliser le produit de la vente à l'acquisition d'autres propriétés immobilières ou de rentes foncières[1029]. En 1858, elles sont autorisées à vendre tous leurs fiefs et seigneuries dans le Bas-Canada, avec tous les moulins, les pouvoirs d'eau et les bâtisses qui s'y trouvent, ainsi que les terres en censive qu'elles possèdent dans le village de Saint-Henri[1030]. Elles peuvent disposer du produit de

1026 Loi modifiant la loi constituant en corporation l'Hôpital Français [(1924) 14 Geo. V, c. 120 (Qué.)].
1027 Loi concernant l'Hôpital Français, et changeant son nom en celui de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1928) 18 Geo. V, c. 130 (Qué.)].
1028 Acte pour autoriser la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (Sœurs grises) à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, en la Cité de Montréal, et à en employer le prix capital de vente en acquisition d'autres biens-fonds et propriétés immobilières [(1846) 9 Vict., c. 92 (Canada)].
1029 Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal [(1853) 16 Vict., c. 116 (Canada)].

ces ventes en achetant d'autres propriétés immobilières ou des rentes constituées ou foncières.

Les sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal sont autorisées en 1868 à acquérir d'autres propriétés à fins de revenus[1031]. En plus des immeubles qui leur rapportent des revenus qu'elles possèdent déjà, elles pourront dorénavant acquérir, par donation, legs ou autrement, d'autres propriétés qui produisent des revenus annuels qui n'excèdent pas 8 000 £.

Les Sœurs grises de l'Hôpital général de Montréal sont devenues, le 21 août 1868, légataires universelles des biens de feu Clémence Sabatté à la condition qu'elles établissent une maison de charité au village du Bassin de Chambly. Cet établissement fonctionne à la satisfaction générale depuis le 22 avril 1869. Comme il est nécessaire de reconstruire la chapelle de cet établissement, elles demandent d'être autorisées à vendre un lopin de terre, faisant partie de la succession, qu'elles ne peuvent directement exploiter. Cette vente permettrait de procéder à la reconstruction de la chapelle et procurerait des revenus qui contribueraient d'une manière efficace au but que visait la testatrice. Une loi les autorise en 1888 à procéder à cette vente[1032].

La Communauté des sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal, qui administre l'Asile Saint-Joseph de Montréal, désire vendre le terrain sur lequel se trouve cet asile. Elle a acquis cet immeuble par acte de donation qui fut fait à la charge pour la communauté de continuer à perpétuer l'œuvre de l'Asile Saint-Joseph. La communauté veut être libre de continuer cette œuvre ailleurs que dans les limites de la cité de Montréal. Une loi est adoptée en 1912 pour l'autoriser à vendre cet immeuble[1033]. Elle pourra, pour continuer l'œuvre de l'Asile Saint-Joseph, reconstruire l'asile et tous les édifices nécessaires aux fins de cette œuvre à tout autre endroit qu'elle choisira, en autant que ce soit sur l'île de Montréal.

La Communauté des sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal est constituée en personne morale en 1915 sous le nom de *Communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal*[1034]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut établir et maintenir des succursales dans le pays et ailleurs. Elle peut fonder des maisons pour le soutien des personnes âgées, pauvres, infirmes et malades, pour le soin des malades et pour l'instruction et l'éducation des aveugles, orphelins et infirmes. Elle peut visiter et soigner les malades à domicile, prendre soin des enfants abandonnés et prendre en pension les prêtres malades, vieux, infirmes et retirés du service. Elle peut établir des hôpitaux, orphelinats, infirmeries, dispensaires et salles d'asile et de refuge. Elle peut acheter, acquérir, posséder, détenir, avoir, accepter, recevoir pour ses besoins et ses objets et pour des fins de revenus, des terres, tènements, héritages, rentes constituées et autres et généralement tous biens mobiliers et immobiliers

1030 Acte pour autoriser la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés [(1858) 22 Vict., c. 18 (Canada)].
1031 Acte pour autoriser les Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, à acquérir des propriétés jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, et à en disposer [(1868) 31 Vict., c. 56 (Qué.)].
1032 Acte autorisant les Sœurs Grises de l'Hôpital-Général de Montréal à vendre un lopin de terre dans la paroisse de St-Joseph de Chambly [(1888) 51-52 Vict., c. 121 (Qué.)].
1033 Loi concernant la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal [(1912) 3 Geo. V, c. 101 (Qué.)].
1034 Loi concernant la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 144 (Qué.)].

quelconques, en fidéicommis ou autrement, soit par achat, donation, legs, don ou autrement. Elle peut posséder des immeubles qui lui rapportent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Le territoire appartenant à la communauté, déjà érigé en paroisse canonique sous le nom de *paroisse de Notre-Dame de Liesse*, est aussi érigé en paroisse pour toutes les fins civiles. Les dispositions de la loi sur l'hygiène publique s'appliquent à cette personne morale. La loi prend le soin de préciser qu'elle ne doit pas être interprétée comme pouvant signifier que la communauté n'avait pas, avant ce jour, les pouvoirs qu'elle lui accorde.

Le gouvernement est autorisé en 1922 à convenir d'arrangements avec les Sœurs grises de Montréal en vue de l'éducation des aveugles[1035]. Ces contrats pour l'éducation des aveugles ne couvriront que ceux qui sont incapables de subvenir à leur éducation.

La charte de la Communauté des sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal est modifiée en 1959[1036]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Sœurs grises de Montréal*. Elle peut acheter, acquérir, posséder, détenir, avoir, accepter, recevoir pour les besoins et les objets de la communauté, des terres, tènements, héritages, rentes constituées et autres, et généralement tous biens mobiliers et immobiliers quelconques, en fidéicommis ou autrement, soit par achat, donation, legs, dons ou autrement. Elle peut posséder des immeubles rattachés à son établissement qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 300 000 $ et des immeubles rattachés à chacune de ses succursales qui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 25 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut établir des écoles d'infirmiers et d'infirmières, des écoles de garde-malades, des écoles de puériculture, des écoles de techniciens et des instituts familiaux et accorder des diplômes ou certificats de compétence.

Hôpital général de la cité de Montréal **1818** (LB6)
Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal **1824** (LB10) **1825** (LB11) **1826** (LB12)
Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal **1828** (LB14) **1829** (LB14) **1830** (LB15) **1831** (LB17) **1832** (LB18) **1833** (LB20) **1834** (LB22) **1835** (LB23) **1836** (LB23) **1837** (LB25) **1838** (LB26) **1839** (LB26)
Hôpital général des Sœurs de la charité à Montréal
1854 (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Sœurs de la charité **1873** (LB50)
Hôpital général des Sœurs de la charité de Montréal **1874** (LB51) **1875** (LB52)
Sœurs de la charité **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)

Hôpital général de Québec

Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec

1035 Loi autorisant la passation de contrats avec les institutions d'éducation pour aveugles [(1922) 13 Geo. V, c. 9 (Qué.)].
1036 Loi modifiant la charte de la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (communément appelées Sœurs grises) [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 193 (Qué.)].

Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec

La Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec a été fondée par monseigneur de Saint-Vallier, évêque de Québec, par acte d'obédience du 30 mars 1693. En mars 1692, le roi de France avait déjà émis des lettres patentes autorisant l'établissement de l'Hôpital général de Québec[1037]. Elle fut établie pour donner des soins aux vieillards et aux malades dans des hôpitaux. Depuis sa fondation, elle a continué à donner de tels soins.

En plus des biens qu'elle est autorisée à posséder, la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec reçoit l'autorisation en 1849 d'acquérir de nouvelles propriétés foncières qui peuvent lui procurer un revenu annuel qui n'excède pas 2 000 £[1038]. Cette loi confirme ainsi l'existence de cette personne morale.

Comme l'Hôpital général de Québec s'est développé d'une façon considérable et qu'il continuera sûrement de progresser, la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec obtient en 1951 des modifications à sa charte[1039]. Elle est autorisée à emprunter et elle peut hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut recevoir et soigner, même en qualité de patients indigents, des vieillards, des malades, des infirmes et des pauvres. Elle peut coopérer avec toute institution à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques, faire la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec d'autres institutions, avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec les autorités de l'Université Laval de Québec pour fins d'hospitalisation.

La charte de la Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec est modifiée en 1961[1040]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Hôpital Général de Québec*. Elle a son siège dans la municipalité de Notre-Dame-des-Anges de Québec. Elle a comme membres les Chanoinesses hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin. Elle peut demander au secrétaire de la province sa dissolution; dans un tel cas, après acquittement de ses dettes, ses biens sont dévolus au Monastère des Augustines de l'Hôpital général de Québec. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut accepter tout don, legs et autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut recevoir, soigner et pensionner, contre rémunération ou gratuitement, des vieillards, des malades, des infirmes et des indigents. Elle peut coopérer avec toute personne morale à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques. Elle peut établir une école d'infirmières et une école de garde-malades

1037 Loi concernant la Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 117 (Qué.)].
1038 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant [(1849) 12 Vict., c. 140 (Canada)].
1039 Loi concernant la Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 117 (Qué.)].
1040 Loi concernant l'Hôpital Général de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 168 (Qué.)].

auxiliaires. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et d'autres institutions et avec les autorités de l'Université Laval de Québec pour fins d'hospitalisation ou de formation des infirmières et de garde-malades auxiliaires. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder au Monastère des Augustines de l'Hôpital général de Québec les biens servant audit monastère.

Bien que la donation du 10 mars 1696 faite par monseigneur de Saint-Vallier à l'Hôpital général de Québec contienne une prohibition d'aliéner établissant en faveur du donateur et de ses héritiers un droit de retour des biens donnés, tous les contrats d'aliénation faits par l'Hôpital général de Québec de biens provenant de la donation de monseigneur de Saint-Vallier sont confirmés et ratifiés par cette loi et l'Hôpital est doté du droit incontestable d'aliéner de tels biens.

La Communauté des religieuses de l'Hôpital Général de Québec obtient en 1961 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec*[1041].

La charte de l'Hôpital général de Québec est refondue en 1967[1042]. L'Hôpital général de Québec est une personne morale qui a pour objet de maintenir et d'exploiter l'hôpital connu sous ce même nom. Elle a son siège dans la municipalité de Notre-Dame-des-Anges de Québec. Ses membres sont les membres du conseil du Monastère des Augustines de l'Hôpital général de Québec. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut accepter tout don, legs et autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut coopérer avec toute autre personne morale à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques. Elle peut établir une école d'infirmières et une école de garde-malades auxiliaires. Elle peut faire de la vivisection et de la dissection et pratiquer des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, avec d'autres institutions et avec les autorités de l'Université Laval de Québec pour fins d'hospitalisation ou de formation d'infirmières ou de garde-malades auxiliaires. Elle est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de la *Loi des hôpitaux*; celui-ci a autorité complète sur la gestion de l'hôpital. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Hôpital général près de Québec **1818** (LB6) **1821** (LB7) **1823** (LB8) **1824** (LB10)
Dames Religieuses de l'Hôpital Général près de Québec **1825** (LB11)
Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec **1826** (LB12) **1829** (LB14) **1830** (LB15)
Hôpital Général à Québec **1831** (LB17) **1832** (LB18) **1833** (LB20)
Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec **1834** (LB21) **1836** (LB23) **1837** (LB25)

1041 Loi concernant le Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 169 (Qué.)].
1042 Loi refondant la charte de l'Hôpital Général de Québec [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].

Hôpital général de Québec **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital général de Saint-Eustache

1964 (LB167)

Hôpital général de Saint-Lambert

1964 (LB167)

Hôpital général du district de Richelieu
(dans le comté de Richelieu)

À la demande de certains membres du clergé, de magistrats et d'autres habitants du district de Richelieu, une personne morale est constituée en 1860 sous le nom de *L'Hôpital général du District de Richelieu*[1043]. Elle est administrée par cinq personnes dont une est nommée par la ville de Sorel et deux par le gouvernement, auxquelles s'ajoutent le curé et un marguiller de la paroisse Saint-Pierre de Sorel. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Le personnel médical de l'hôpital doit compter au moins deux médecins et chirurgiens licenciés. L'hôpital peut, en émettant des débentures d'une durée d'au plus 20 ans et à un taux d'intérêt qui n'excède pas 8 %, emprunter une somme de 20 000 £ pour ses fins.

La sœur supérieure de l'Hôpital général du district de Richelieu devient aussi administratrice de l'Orphelinat de Sorel en 1872[1044].

Hôpital de Sorel **1863** (LB41)
Hôpital général du district de Richelieu, Sorel **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Hôpital général de Sorel **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

1043 Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District de Richelieu [(1860) 23 Vict., c. 142 (Canada)].
1044 Acte pour incorporer «L'Orphelinat de Sorel» [(1872) 36 Vict., c. 73 (Qué.)].

Hôpital général du district de Trois-Rivières

À la demande de certains membres du clergé, de magistrats et d'autres habitants du district de Trois-Rivières, une personne morale est constituée en 1858 sous le nom de *L'Hôpital Général du District de Trois-Rivières*[1045]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle est dirigée par cinq administrateurs dont l'un est nommé par la cité de Trois-Rivières et les autres par le gouverneur. Ceux-ci peuvent adopter les règlements requis pour l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital : ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement. Le personnel médical de l'hôpital doit compter au moins trois médecins et chirurgiens licenciés. L'Hôpital peut, en émettant des débentures d'une durée d'au plus 20 ans et à un taux d'intérêt qui n'excède pas 8 %, emprunter une somme de 5 000 £ pour ses fins.

Hôpital général du Saguenay

Compte tenu du développement de la cité d'Arvida, l'Hôpital général du Saguenay, qui fut constitué par lettres patentes du 28 décembre 1943, a dû construire un nouvel hôpital au coût d'environ 2 000 000 $ qui, en 1960, venait d'être terminé[1046].

Hôpital général Saint-Vincent-de-Paul de Sherbrooke

Des religieuses obtiennent en 1914 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital général Saint-Vincent de Paul de Sherbrooke*[1047]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Sherbrooke. Elle a pour but de recevoir, soigner, élever, pensionner et instruire, dans ses hôpitaux, hospices et maisons, les malades, les infirmes et les orphelins et de se dévouer généralement aux œuvres de charité. Elle peut accepter, posséder et acquérir des biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 1 000 000 $. Elle peut former des garde-malades et des aides maternelles et leur accorder des diplômes ou certificats de capacité après l'accomplissement des formalités et aux conditions exigées à cette fin par ses règlements.

La charte de l'Hôpital général Saint-Vincent-de-Paul de Sherbrooke est modifiée en 1957[1048]. Cette personne morale peut établir et maintenir un hôpital général dans la cité de Sherbrooke avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, d'art dentaire et de pharmacie. Elle peut établir et administrer des dispensaires, laboratoires, bibliothèques, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades, quartiers de médecins, hospices et orphelinats. Elle peut hospitaliser et soigner les malades et les blessés contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses

1045 Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District des Trois-Rivières [(1858) 22 Vict., c. 71 (Canada)].
1046 Loi concernant l'Hôpital Général du Saguenay [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 183 (Qué.)].
1047 Loi constituant en corporation l'Hôpital Général Saint-Vincent de Paul de Sherbrooke [(1914) 4 Geo. V, c. 153 (Qué.)].
1048 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'«Hôpital Saint-Vincent-de-Paul de Sherbrooke» [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 174 (Qué.)].

emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une police d'assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Elle peut accepter tout don pur et simple de même que toute fondation pour l'avancement de la médecine et faire à ce sujet toute entente et tout contrat nécessaire. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut poursuivre et encourager des recherches scientifiques, établir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques et promouvoir les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et administrer des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers, de techniciens et de techniciennes de laboratoire et de radiologie et d'archivistes hospitaliers et médicaux et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et les praticiens. Elle peut passer des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou ses membres ainsi qu'avec des universités et des centres médicaux pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital ou en vue de promouvoir les sciences chirurgicales et médicales et les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine.

1912 (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis

Monsieur Charles Guay a fait don de tous ses biens le 21 décembre 1901 à l'Institut des sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi pour qu'il fonde un hôpital dans sa paroisse natale de Saint-Joseph de Lévis. Les sœurs ont ouvert une maison de refuge dans la paroisse de Saint-Joseph de Lévis pour recevoir les vieillards pauvres et infirmes des deux sexes et elles demandent d'être constituées en personne morale. Une loi est adoptée à cette fin en 1903[1049]. Une personne morale est constituée sous le nom de *Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis*. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 $. Elle peut emprunter toute somme d'argent. Elle peut se livrer à des occupations qui lui procurent un revenu. Elle peut prendre soin des vieillards pauvres et infirmes des deux sexes, des orphelins et des idiots et des aliénés des deux sexes.

Hôpital Guay de Lévis **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Hôpital Guay de Lauzon dans le comté de Lévis **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive

1049 Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis [(1903) 3 Ed. VII, c. 118 (Qué.)].

À la demande des religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal, une loi est adoptée en 1963 pour déclarer valides les actes faits et les contrats passés par l'Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive comme si cette personne morale avait agi en vertu de décisions prises par un conseil d'administration légalement en fonction[1050]. Le gouvernement peut, à la demande des religieuses de Montréal, déclarer dissoute la charte de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive, personne morale constituée par lettres patentes du 13 septembre 1950.

Hôpital Laval

La Société de patronage de l'Hôpital des tuberculeux de Québec, constituée en association charitable le 18 janvier 1912, a établi à Sainte-Foy, dans le comté de Québec, un hôpital pour les tuberculeux auquel elle a donné le nom d'Hôpital Laval[1051]. Ses statuts de personne morale sont confirmés en 1920 et son nom est changé en celui de *Hôpital Laval*. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle peut acquérir des propriétés par don, achat, legs, bail ou autrement. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 75 000 $. Ses membres bienfaiteurs sont ceux qui ont fait un don d'au moins 100 $, ceux qui s'engagent à verser une contribution annuelle d'au moins 10 $ et ceux qui lui rendent des services non rémunérés et qui, de ce chef, sont déclarés membres bienfaiteurs. Elle est autorisée à traiter avec les autorités de l'Université Laval pour tout ce qui touche le personnel médical de l'hôpital et les conventions déjà intervenues avec cette université sont confirmées.

Le gouvernement, qui a acquis la propriété du Sanatorium du Lac Édouard, passe un contrat le 21 octobre 1921 avec l'Hôpital Laval afin de lui confier l'administration du sanatorium[1052].

L'Hôpital Laval est un hôpital universitaire affilié à l'Université Laval. Le 17 juillet 1946, l'Hôpital Laval a cédé tous ses biens à la Congrégation des sœurs de la charité de Québec en autant que celle-ci succède à ses obligations. Une nouvelle personne morale est constituée en 1951, sous le nom de *Hôpital Laval*, pour avaliser cette transaction[1053]. Cette personne morale a pour but de maintenir un hôpital spécialisé pour les tuberculeux avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, d'orthopédie et de pharmacie et d'établir et de maintenir des dispensaires, laboratoires et cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents et quartiers de garde-malades et de médecins. Elle peut hospitaliser et soigner les malades atteints ou menacés de tuberculose contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut recevoir, pour les former ou pour poursuivre des cours de perfectionnement en phtisiologie, des post-gradués, des stagiaires, des garde-malades, des infirmières et des étudiants. Le directeur médical dirige l'hôpital au point de vue médical : il décide de l'admission et de la libération des malades.

1050 Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

1051 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Œuvre de l'Hôpital Laval [(1920) 10 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

1052 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Hôpital Laval, relativement à l'administration du Sanatorium du lac Édouard [(1922) 12 Geo. V, c. 9 (Qué.)].

1053 Loi constituant en corporation l'Hôpital Laval [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].

Cette personne morale peut accepter, posséder et acquérir, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, infirmières, aides infirmières, employés et serviteurs et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie.

L'Hôpital Laval a été constitué principalement pour recevoir et soigner les malades atteints ou menacés de tuberculose. Mais, comme cette maladie est en régression, sa charte est modifiée en 1963 pour lui permettre d'élargir ses objets[1054]. Cette personne morale aura dorénavant comme but de maintenir un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, de radiographie, de radiothérapie et de pharmacie. Elle peut établir et maintenir des dispensaires, laboratoires et cliniques d'expérimentation de phtisiologie, de recherches scientifiques, d'otorhinolaryngologie, de cardiologie et de bronchologie. Elle peut établir et administrer un centre de réhabilitation, des maisons de convalescents, des maisons de garde-malades et de médecins. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut former des infirmières, infirmiers, aides infirmiers, garde-malades auxiliaires et aides maternelles et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence.

Hôpital Maisonneuve

Des membres de la Communauté des sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal, mieux connue sous le nom de Sœurs grises, obtiennent en 1950 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Maisonneuve*[1055]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir dans la cité de Montréal un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie et de pharmacie. Elle peut aussi établir et maintenir des dispensaires, laboratoires, bibliothèques, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades et quartiers de médecins. Elle peut faire la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut hospitaliser des malades et des blessés contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut diriger des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers et décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 400 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades, employés et serviteurs et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine ou en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou ses membres ainsi qu'avec l'Université de Montréal ou tout centre médical pour la formation d'un

1054 Loi concernant l'Hôpital Laval [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].
1055 Loi constituant en corporation l'Hôpital Maisonneuve [(1950) 14 Geo.VI, c. 149 (Qué.)].

bureau médical attaché à l'hôpital ou en vue de promouvoir les sciences chirurgicales et médicales, de même que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine.

Hôpital Neurologique de Montréal

L'Institution royale pour l'avancement des sciences, qui est la personne morale qui chapeaute l'Université McGill, exploite depuis plusieurs années un hôpital public dans la cité de Montréal. Elle obtient en 1963 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Neurologique de Montréal*, en français, et de *Montreal Neurological Hospital*, en anglais[1056]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'exploiter et de maintenir un hôpital pour soigner, contre rémunération ou suivant la loi sur l'assistance publique, des malades et des blessés. Elle peut, à cette fin, établir et maintenir des services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, d'art dentaire et de pharmacie. Elle peut établir des dispensaires, laboratoires, bibliothèques médicales, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques et maisons pour les convalescents, les garde-malades et les médecins. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut procurer à ses employés les bénéfices d'une assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Elle peut accepter tout don et toute fondation. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut poursuivre des recherches scientifiques et en favoriser le développement et organiser et entretenir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques. Elle peut encourager les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut faire de la vivisection et de la dissection et pratiquer des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut administrer un centre de formation et des écoles pour les garde-malades, les infirmières et les infirmiers, les auxiliaires dans les services de nursing, les techniciens et les techniciennes de laboratoire et de radiologie, les techniciens médicaux, chirurgicaux et dentaires et les archivistes médicaux et hospitaliers et elle peut leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement pour les étudiants, les médecins et les spécialistes. Elle peut conclure des ententes avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou avec ses membres et avec des universités ou des centres médicaux en vue d'encourager les sciences chirurgicales et médicales et les études universitaires et admettre des étudiants en médecine à l'hôpital à titre d'internes ou autrement. L'Institution royale pour l'avancement des sciences peut, avec l'approbation du gouvernement, lui transférer tous les biens qui servent au fonctionnement de l'hôpital.

Hôpital Noël

Une personne morale est constituée en 1920 sous le nom de *Hôpital Noël*[1057]. Elle a son siège dans la cité de Sherbrooke. Elle a pour but de recevoir et de soigner les malades et les infirmes, de promouvoir les sciences médicales et chirurgicales, de former des garde-malades et de leur accorder des brevets de capacité, d'établir et de développer des laboratoires cliniques et de recherches scientifiques et de pratiquer la dissection de cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins de l'hôpital. Elle peut recevoir

1056 Loi constituant l'Hôpital Neurologique de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 111 (Qué.)].
1057 Loi constituant en corporation l'Hôpital Noël, de Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 140 (Qué.)].

des dons et des souscriptions. Son capital-actions est de 50 000 $ divisé en actions de 100 $.

Hôpital Notre-Dame

Une association qui a fondé et établi un hôpital général dans la cité de Montréal, qui est ouvert depuis juillet 1880 et qui a dispensé des soins à plusieurs malades pauvres, sans distinction de nationalité ou de religion, est constituée en personne morale en 1881 sous le nom de *Hôpital Notre-Dame*[1058]. Cette personne morale peut, en vertu de tout titre légal, acquérir, tenir et posséder, toutes propriétés immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Pour en devenir membre, il suffit de verser une contribution annuelle de 5 $. Celui qui fait un don d'au moins 100 $ en devient gouverneur à vie et il le demeure en autant qu'il verse une contribution annuelle de 10 $. Sont éligibles comme gouverneurs ceux qui font un don d'au moins 25 $ et qui versent par la suite une contribution annuelle de 5 $. Ses affaires sont administrées par un bureau des gouverneurs composé de tous les gouverneurs à vie et d'au plus 12 gouverneurs élus annuellement par les membres. Elle engage des médecins de service, des médecins internes et des médecins pour le dispensaire.

La charte de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal est refondue en 1898[1059]. Cette personne morale peut établir et maintenir dans la cité de Montréal un hôpital, ainsi que des succursales et des annexes, pour recevoir et traiter les malades venant des différentes parties de la province, sans distinction de nationalité ou de croyance religieuse. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Pour en être gouverneur à vie, il faut faire un don d'au moins 100 $ et verser une contribution annuelle de 10 $. Pour en être membre, il faut verser une contribution annuelle de 5 $. Le bureau d'administration de l'hôpital peut adopter des règlements sur la nomination, les qualités, les devoirs, la conduite et la rétribution des officiers, des employés et des serviteurs et sur le maintien d'une association de dames patronnesses propre à assurer le bon fonctionnement de l'hôpital.

Le bureau d'administration peut effectuer des emprunts et hypothéquer les immeubles de l'hôpital pour en assurer le remboursement. Il peut confier à des religieuses le soin des malades et la gestion interne de l'hôpital et il peut, par contrat, stipuler des arrangements à cette fin. Ce contrat est annuellement sujet à résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes. Il nomme les médecins qui sont attachés à l'hôpital, à savoir des médecins consultants, des médecins de service et des médecins internes. Il peut permettre l'accès des étudiants en médecine dans les salles de l'hôpital et, à cette fin, il fixe les honoraires qu'ils doivent verser au trésorier de l'hôpital. Lorsqu'un malade non payant décède à l'hôpital, le médecin de service ou le médecin interne en chef peut faire ou autoriser l'autopsie du cadavre s'il considère que celle-ci est désirable du point de vue de la science pour établir la cause exacte du décès.

La charte de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal est modifiée en 1903[1060]. Toute municipalité peut s'engager par contrat à payer, pour la réception et le traitement de

1058 Acte pour incorporer l'«Hôpital Notre-Dame» à Montréal [(1881) 44-45 Vict., c. 48 (Qué.)].
1059 Loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et ses amendements [(1898) 61 Vict., c. 82 (Qué.)].
1060 Loi concernant l'Hôpital Notre-Dame de Montréal [(1903) 3 Ed. VII, c. 115 (Qué.)].

personnes venant de son territoire qui sont atteintes d'une maladie contagieuse ou infectieuse mentionnée au contrat, telles sommes, pour telles périodes et à telles conditions dont il pourra être convenu. L'Hôpital Notre-Dame peut émettre des débentures garanties par hypothèque sur ses immeubles pour une somme n'excédant pas 150 000 $. Cette loi fut d'abord adoptée pour avaliser un contrat intervenu entre la cité de Montréal et l'Hôpital Notre-Dame. L'Hôpital s'engage par ce contrat à construire trois pavillons pouvant contenir en tout 100 lits pour isoler et traiter les personnes atteintes de diphtérie, de scarlatine ou de rougeole que la cité lui enverra ainsi qu'un pavillon d'observation pour les cas douteux. La cité s'engage pour sa part à lui verser, pendant 25 ans, un montant annuel de 15 000 $, fait par versements trimestriels. Il y est prévu que l'hôpital n'est pas obligé de recevoir des cas de variole, de choléra asiatique, de peste bubonique ou de lèpre.

Des modifications sont de nouveau apportées à la charte de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal en 1924[1061]. Cette personne morale peut établir et maintenir un hôpital, avec succursales et annexes, dans la cité de Montréal et dans la province. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration. Elle a aussi un conseil médical qui a seul le contrôle de l'administration médicale et chirurgicale de l'hôpital et qui a seul le droit de choisir et de présenter au conseil d'administration les titulaires pour les différents services de médecine et de chirurgie de l'hôpital et de ses annexes. Le bureau médical est composé des médecins consultants et des médecins, chirurgiens et spécialistes attachés aux différents services de l'institution comme chefs de service, titulaires ou assistants. Lorsqu'un malade non payant décède à l'hôpital, le médecin de service ou le médecin interne en chef peut autoriser l'autopsie du cadavre s'il considère que cela est désirable au point de vue scientifique ou pour établir les causes réelles du décès; il doit, ce faisant, respecter les dispositions législatives relatives à l'anatomie.

La charte de l'Hôpital Notre-Dame est modifiée en 1934[1062]. Cette personne morale peut adopter des règlements sur la nomination, les qualités, les devoirs et la rétribution de ses officiers, employés et serviteurs et sur l'organisation et le maintien d'une association de dames patronnesses propre à assurer le bon fonctionnement de l'hôpital.

La charte de l'Hôpital Notre-Dame est remplacée en 1955[1063]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut établir et maintenir un hôpital avec succursales et annexes, dans la cité de Montréal. Elle peut recevoir des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 1 000 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut établir et administrer des écoles d'auxiliaires, de techniciens, de technologistes et d'autres fonctions paramédicales, ainsi que des écoles d'infirmières. Elle est composée de gouverneurs à vie. Pour devenir gouverneur à vie, il faut lui faire un don d'au moins 200 $ et verser par la suite une contribution annuelle d'au moins 25 $. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration composé de 24 membres, dont l'archevêque de Montréal, le maire de Montréal, le supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice et la révérende mère générale de la communauté des Sœurs grises, tant que cette communauté dirigera le service hospitalier de l'hôpital. Elle peut

1061 Loi modifiant la loi refondant la loi organique de l'Hôpital Notre-Dame à Montréal et ses amendements [(1924) 14 Geo. V, c. 117 (Qué.)].
1062 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 110 (Qué.)].
1063 Loi concernant la charte de l'Hôpital Notre-Dame [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 151 (Qué.)].

adopter des règlements sur l'administration de l'école d'infirmières et d'auxiliaires, sur la nomination, les devoirs et la conduite des officiers et employés et sur l'organisation et le maintien d'une association de dames auxiliaires propre à assurer le bon fonctionnement de l'hôpital. Elle a un bureau médical composé de médecins et de chirurgiens attachés aux différents services de l'hôpital. Ce bureau a le contrôle de l'administration médicale, chirurgicale et scientifique de l'hôpital. Il peut faire des règlements pour la bonne organisation médicale, chirurgicale et scientifique de l'hôpital et de ses annexes.

1881 (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôpital Notre-Dame de Charny

L'Hôpital Notre-Dame de Charny est constitué en personne morale par lettres patentes du 12 juillet 1947[1064].

Une loi concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny est adoptée en 1964 pour déclarer valides les biens que cette personne morale a acquis, les actes qu'elle a faits, les contrats qu'elle a passés, les engagements qu'elle a pris et les transactions qu'elle a faites comme si elle avait agi en vertu de décisions prises par un conseil d'administration légalement en fonction[1065].

Hôpital Notre-Dame de l'espérance d'Amqui

1963 (LB162)

Hôpital Notre-Dame de l'espérance de Sept-Îles

1963 (LB162)

Hôpital Notre-Dame de la protection de Sainte-Marie de Beauce

1932 (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital pour les orphelins, les vieillards et les malades de Valleyfield

1064 Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].
1065 Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Hôpital pour les orphelins, les vieillards et les malades de Valleyfield **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)
Orphelinat et Hôpital pour les vieillards et les malades de Valleyfield **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Hôpital pour les orphelins, les vieillards et les malades de Valleyfield **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93)
Hôtel-Dieu de Valleyfield **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110)

Hôpital protestant de Sherbrooke
The Sherbrooke Protestant Hospital

Des personnes qui ont souscrit des fonds pour établir un hôpital dans la cité de Sherbrooke et qui ont acquis un terrain à cette fin sont constituées en personne morale en 1888 sous le nom de *Hôpital protestant de Sherbrooke*[1066]. Sont membres à vie de la personne morale ceux qui ont fait un don de 500 $ et toute personne qui souscrit un montant annuel de 5 $ en devient un membre ordinaire. Cette personne morale peut accepter les legs et les dons. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle a pour but d'admettre des personnes malades et d'en prendre soin, d'en accueillir en qualité de patients pauvres, de soigner des personnes à la suite d'accidents et de donner des consultations et des médicaments aux pauvres. Ses affaires sont administrées par un bureau de neuf gouverneurs élus chaque année. Elle peut placer ses surplus en effets publics.

La charte de l'Hôpital protestant de Sherbrooke est modifiée en 1903[1067]. Les personnes qui font un don d'au moins 100 $ à l'hôpital et celles qui souscrivent annuellement pour au moins 10 $ sont éligibles à la charge de gouverneur.

Le nom de l'Hôpital protestant de Sherbrooke est changé en 1914 en celui de *Sherbrooke Hospital*[1068].

1897 (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôpital protestant des aliénés

L'Hôpital protestant des aliénés est constitué en personne morale en 1881[1069]. Cette personne morale a pour but de soigner, d'entretenir et de guérir les malades, les aliénés et

1066 Acte constituant en corporation «l'Hôpital protestant de Sherbrooke» [(1888) 51-52 Vict., c. 64 (Qué.)].
1067 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Hôpital protestant de Sherbrooke [(1903) 3 Ed. VII, c. 117 (Qué.)].
1068 Loi pour changer le nom de l'Hôpital protestant de Sherbrooke et pour autres fins [(1914) 4 Geo. V, c. 152 (Qué.)].
1069 Acte pour incorporer l'« Hôpital protestant des aliénés» [(1881) 44-45 Vict., c. 50 (Qué.)].

les personnes souffrant de dérangement d'esprit. En sus des immeubles utilisés pour les fins de l'institution, elle peut aussi en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut, avec les fonds qui ne sont pas immédiatement requis, acquérir des effets publics de la Puissance ou de la province et consentir des prêts hypothécaires. Ses affaires sont administrées par un bureau de gouverneurs protestants composé de gouverneurs à vie et d'au moins 24 gouverneurs électifs qui sont élus annuellement par les membres. Devient gouverneur à vie celui qui verse une contribution d'au moins 200 $. Les gouverneurs électifs sont élus par les membres qui ont versé, dans l'année alors en cours, une contribution d'au moins 10 $. Le bureau peut adopter les règlements requis pour l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital. Il engage des médecins, des chirurgiens, des apothicaires, un surintendant, une matrone, une gouvernante et tout autre employé requis.

Le gouvernement a consenti à l'Hôpital protestant pour les aliénés des avances de 50 000 $. Il est autorisé en 1892 à garantir le remboursement de débentures pour un montant de 150 000 $ que l'hôpital se propose d'émettre, à la condition toutefois que l'hôpital lui rembourse, à même le produit de l'émission, la somme de 50 000 $ qu'il lui doit[1070].

Tel que prévu, l'Hôpital protestant pour les aliénés a émis des obligations pour un montant de 150 000 $ et le gouvernement s'est porté garant du remboursement du capital et des intérêts. Cependant, comme l'asile de Verdun n'est plus assez spacieux pour y traiter d'une manière convenable les patients qui y sont internés, l'hôpital décide en 1895, pour financer l'agrandissement de l'asile, d'émettre des obligations supplémentaires pour un montant de 35 000 $[1071]. Afin de venir en aide à l'hôpital, le gouvernement est autorisé à payer, pour trois ans, les intérêts courus sur les obligations de 150 000 $ et de 35 000 $. Il peut en outre garantir le remboursement du capital et des intérêts des nouvelles obligations.

Alors que le gouvernement ne paie depuis longtemps que 100 $ par année pour le soin de tout aliéné qu'il confie à un asile, il verse toutefois 116 $ par année pour chaque aliéné que reçoit l'Hôpital protestant pour les aliénés[1072]. De plus, le gouvernement a lui-même fourni le terrain nécessaire pour la construction de cet hôpital. Il a aussi prêté, de temps à autre, différentes sommes pour la construction de l'hôpital et, en 1892, ces sommes s'élèvent à 50 000 $.

Par contrat débutant le 3 juillet 1893 et se terminant le 1er juillet 1898, l'Hôpital protestant pour les aliénés s'engage à recevoir et à prendre soin des aliénés que lui confie le gouvernement, à leur donner une nourriture saine et suffisante, à les vêtir et à leur assurer le traitement dont ils ont besoin[1073]. Toutefois, la province prend l'absolu contrôle des services médicaux; les gardiens sont sous la supervision d'un surintendant médical nommé par le gouvernement qui peut les destituer pour cause d'incompétence. Le surintendant décide des exercices physiques des patients et de leur travail et il peut autoriser qu'ils aient des visiteurs.

Les vêtements des patients doivent convenir pour les différentes saisons de manière à leur permettre, autant que possible, de sortir tous les jours. La province pourra, durant la durée

1070 Loi concernant l'Hôpital protestant pour les aliénés [(1892) 55-56 Vict., c. 39 (Qué.)].
1071 Loi relative à l'Hôpital protestant pour les Aliénés [(1895) 59 Vict., c. 5 (Qué.)].
1072 Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe [(1897) 60 Vict., c. 6 (Qué.)].
1073 Loi concernant l'Hôpital protestant pour les aliénés [(1899) 62 Vict., c. 3 (Qué.)].

du contrat, acheter les édifices de l'hôpital pour un prix à être fixé par arbitrage. Le gouvernement versera 116 $ par année par patient : cependant, lorsque le nombre de patients atteindra 1 000, il ne paiera que 100 $ pour chacun d'eux. L'hôpital recevra 3 $ lors du décès d'un patient pour couvrir les frais d'inhumation. Le contrat se renouvèlera pour 10 ans à compter du 1er juillet 1898. Le gouvernement se chargera, durant les 10 ans de ce nouveau contrat, des intérêts sur l'emprunt de 185 000 $ réalisé pour la construction de l'hôpital en autant que l'hôpital lui consente une hypothèque sur ses immeubles pour assurer le paiement du capital.

L'Hôpital protestant des aliénés doit construire un nouveau bâtiment destiné aux patients pour son asile de Verdun, ainsi qu'une nouvelle cuisine et une boulangerie et il doit se doter d'appareils frigorifiques. Il devra pour ce faire emprunter une somme de 65 000 $; cependant, il ne peut négocier un tel emprunt sans la garantie du gouvernement. Une loi autorise le gouvernement en 1902 à garantir le remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt, en autant que l'hôpital lui consente une hypothèque tant sur les nouvelles que les anciennes constructions et sur le terrain sur lequel elles sont érigées[1074].

La contribution financière que doit faire une personne à l'Hôpital protestant des aliénés pour en devenir gouverneur à vie est réduite de 200 à 100 $ en 1902[1075].

L'Hôpital protestant des aliénés doit construire un nouveau bâtiment pour pouvoir recevoir un plus grand nombre de patients. Le coût des travaux est estimé à 75 000 $. Il doit emprunter cette somme pour les réaliser, mais il n'est pas en position de négocier un tel emprunt sans la garantie du gouvernement. Une loi est adoptée en 1909 qui autorise le gouvernement à garantir le capital et les intérêts de l'emprunt en autant que l'hôpital lui consente une hypothèque tant sur les anciens que sur le nouveau bâtiment[1076].

Le gouvernement est autorisé en 1910 à assumer le paiement des intérêts des obligations de 325 000 $ émises par l'Hôpital protestant des aliénés[1077]. Il est aussi autorisé à signer avec l'hôpital un contrat de 15 ans, débutant le 1er janvier 1910, pour le soin et l'entretien des patients qu'il lui confie. Ce contrat est similaire à celui qui a été convenu pour l'Asile de Beauport et celui de Saint-Jean-de-Dieu. Les soins aux patients, leurs occupations, les vêtements et la nourriture qui doivent leur être fournis sont similaires. Le gouvernement s'engage à verser à l'hôpital un montant annuel de 142 $ pour chaque patient dont il prend la charge. Les paiements sont faits à tous les trois mois.

Comme les débentures émises par l'Hôpital protestant des aliénés en 1892 et en 1895 pour un montant de 185 000 $ viennent incessamment à échéance, l'hôpital désire émettre de nouvelles débentures pour ce même montant pour rembourser celles qui viennent à expiration. Une loi autorise le gouvernement à garantir le capital et les intérêts d'une telle émission en autant que l'hôpital lui consente une hypothèque sur tous ses bâtiments et sur les terrains sur lesquels ils sont érigés[1078].

1074 Loi concernant l'Hôpital Protestant des Aliénés [(1902) 2 Ed. VII, c. 8 (Qué.)].
1075 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Hôpital protestant des aliénés [(1902) 2 Ed. VII, c. 98 (Qué.)].
1076 Loi concernant l'Hôpital protestant des aliénés [(1909) 9 Ed. VII, c. 3 (Qué.)].
1077 Loi autorisant la passation d'un contrat avec l'Hôpital protestant des aliénés au sujet de la garde et de l'entretien des patients [(1910) 1 Geo. V, c. 4 (Qué.)].
1078 Loi concernant la garantie de certaines obligations à être émises par l'Hôpital protestant des aliénés pour rembourser les emprunts dont la garantie par le gouvernement a été autorisée par les lois 55-56 Victoria, chapitre 39, et 59 Victoria, chapitre 5, section 2, 3 et 4 [(1912) 2 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

Lors de la signature des divers contrats entre le gouvernement et des institutions pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés, l'inflation ne semblait pas un phénomène préoccupant, mais les choses ont changé depuis. Il y a eu une augmentation notable du prix des nécessités de toute nature. Une loi est adoptée en 1918 pour ajuster le montant annuel que le gouvernement doit verser pour l'entretien des aliénés[1079]. L'Hôpital protestant des aliénés recevra, à compter du 1er juillet 1917 et jusqu'à la fin de son contrat, un montant de 200 $ pour chaque patient de l'Asile de Verdun.

L'emprunt de 65 000 $ effectué par l'Hôpital protestant des aliénés en 1902 par émission d'obligations vient à échéance en 1922 et l'hôpital désire effectuer un nouvel emprunt pour lui permettre de rembourser les obligations. Il a aussi besoin d'une somme additionnelle de 135 000 $ pour éponger ses dettes. Comme il ne peut négocier un tel emprunt de 200 000 $ sans la garantie du gouvernement, une loi est adoptée en 1922 pour autoriser le gouvernement à garantir le remboursement du capital et des intérêts d'un tel emprunt, en autant que l'hôpital consente en sa faveur une hypothèque sur ses édifices et sur le terrain sur lequel ils sont érigés[1080].

Le nom de l'Hôpital protestant des aliénés est changé en 1925 en celui de *Verdun Protestant Hospital*[1081].

L'Hôpital protestant des aliénés, dont le nom fut changé en celui de *Verdun Protestant Hospital*, a émis en 1909 des débentures pour un montant de 75 000 $. Ces débentures sont venues à échéance le 1er mai 1929. Pour rembourser ces emprunts, le *Verdun Protestant Hospital* désire émettre de nouvelles débentures. Il a aussi besoin de 225 000 $ pour apporter des améliorations à l'hôpital. Il ne peut négocier un tel emprunt de 300 000 $ sans la garantie du gouvernement. Une loi est adoptée en 1930 pour autoriser le gouvernement à garantir le remboursement du capital et des intérêts d'un tel emprunt en autant que l'hôpital consente en sa faveur une hypothèque sur sa propriété située à Verdun ainsi que sur les édifices qui y sont érigés[1082].

Une loi ratifie en 1931 le contrat passé le 29 septembre 1930 entre le gouvernement et *Verdun Protestant Hospital* pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés[1083]. Ce contrat débute le 1er mai 1930 et il a une durée de 25 ans. Le gouvernement versera à l'hôpital 200 $ par année pour chaque patient qu'il confie à l'institution, mais ce montant est sujet à révision tous les cinq ans. La province pourra, durant la durée du contrat, acheter les bâtisses de l'hôpital pour une somme devant être déterminée à dire d'arbitre. Comme considération additionnelle, le contrat rappelle que le gouvernement a garanti les emprunts de l'hôpital qui s'élèvent alors à 685 000 $. Quant aux autres clauses du contrat, elles sont semblables à ce que l'on retrouvait précédemment quant aux soins, aux vêtements et à la nourriture à fournir aux patients, hormis un tout petit changement : en plus des vêtements qui étaient déjà prévus pour les hommes, ceux-ci auront aussi droit à deux cache-nez par année.

1079 Loi concernant certains contrats relatifs à l'entretien, au séjour et au traitement des aliénés [(1918) 8 Geo. V, c. 5 (Qué.)].
1080 Loi concernant l'Hôpital protestant des aliénés [(1922) 13 Geo. V, c. 8 (Qué.)].
1081 Loi changeant le nom de l'Hôpital protestant des aliénés [(1925) 15 Geo. V, c. 127 (Qué.)].
1082 Loi concernant Verdun Protestant Hospital [(1930) 10 Geo. V, c. 11 (Qué.)].
1083 Loi ratifiant le contrat entre le gouvernement de la province et Verdun Protestant Hospital concernant le soin, la garde et l'entretien des aliénés [(1930-31) 21 Geo. V, c. 14 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1932 pour autoriser le gouvernement à payer les intérêts de l'emprunt de 300 000 $ contracté par le *Verdun Protestant Hospital* en 1931 et à pourvoir chaque année au fonds d'amortissement les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt à l'échéance[1084].

Les obligations émises pour 20 ans par l'Hôpital protestant des aliénés sont venues à échéance le 8 septembre 1932 et le *Verdun Protestant Hospital*, dont c'est le nouveau nom, désire émettre de nouvelles obligations pour ce même montant afin de rembourser l'emprunt. Comme il ne peut négocier un tel emprunt sans la garantie du gouvernement, une loi est adoptée en 1933 pour autoriser ce dernier à garantir le paiement du capital et des intérêts de telles obligations, en autant que l'hôpital lui consente une hypothèque sur sa propriété située dans la cité de Verdun et sur les édifices qui y sont érigés[1085].

Le gouvernement est autorisé en 1938 à garantir, aux conditions qu'il détermine et jusqu'à concurrence de 750 000 $, tout emprunt que pourra contracter le *Verdun Protestant Hospital* pour l'agrandissement de son hôpital[1086]. Il peut en outre assumer ou garantir le paiement des intérêts de l'emprunt.

Pour l'année budgétaire se terminant le 9 mars 1945, la loi prévoit une allocation de 200 000 $ pour rembourser l'emprunt de 1922 du *Verdun Protestant Hospital* qui est venu à échéance en 1943[1087].

Comme les malades bénéficiant des soins et des traitements du *Verdun Protestant Hospital* appartiennent à différentes confessions religieuses et ne sont pas seulement de foi protestante, des modifications sont apportées à sa charte en 1965 pour refléter cet état de fait[1088]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Douglas Hospital*, en anglais, et de *Hôpital Douglas*, en français. Elle a pour but de maintenir et d'exploiter un établissement où l'on traite des malades chez qui les troubles mentaux constituent l'élément prépondérant de leur état pathologique. Ses affaires sont administrées par un bureau des gouverneurs composé de personnes qui lui ont fait un don d'au moins 100 $ et qui contribuent annuellement pour un montant d'au moins 25 $.

Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe

La Corporation des sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, qui administre depuis plusieurs années l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe, obtient en 1959 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe*[1089]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Saint-Hyacinthe. Elle a pour but de maintenir un hôpital général et elle peut, à cette fin, offrir des services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, d'art dentaire et de pharmacie. Elle peut établir et maintenir des dispensaires, laboratoires, bibliothèques, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents,

1084 Loi concernant Verdun Protestant Hospital [(1931-32) 22 Geo. V, c. 13 (Qué.)].
1085 Loi concernant Verdun Protestant Hospital [(1933) 23 Geo. V, c. 6 (Qué.)].
1086 Loi pour venir en aide à Verdun Protestant Hospital [(1938) 2 Geo. VI, c. 6 (Qué.)].
1087 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945, et pour d'autres fins [(1945) 9 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
1088 Loi modifiant la charte de Verdun Protestant Hospital et pour changer son nom en celui de Hôpital Douglas [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].
1089 Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 184 (Qué.)].

maisons de garde-malades, quartiers de médecins, hospices et orphelinats. Elle peut hospitaliser et soigner des malades et des blessés contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut accepter tout don et toute fondation pour l'avancement de la médecine. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une police d'assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut poursuivre et encourager des recherches scientifiques et établir des laboratoires et des bibliothèques. Elle peut promouvoir les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et administrer des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers, de techniciens et de techniciennes de laboratoire et de radiologie et d'archives hospitaliers et médicaux et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et serviteurs et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou ses membres ou avec toute université ou tout centre médical pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital ou en vue de promouvoir les sciences médicales et chirurgicales, de même que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine.

Hôpital Saint-Édouard
(dans le comté de Lotbinière)

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette

La charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec est modifiée en 1943[1090]. Peuvent aussi se présenter à l'examen pour devenir membres de l'association les personnes qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de garde-malades attachées à l'Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette.

1911 (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hôpital Saint-François d'Assise

1090 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1943) 7 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].

La Congrégation des religieuses de Saint-François d'Assise, qui dirige depuis longtemps un hôpital général à Québec, obtient en 1945 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-François d'Assise*[1091]. Cette personne morale a son siège à Québec. Elle peut établir et maintenir un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pharmacie et des dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades et quartiers de médecins. Elle peut hospitaliser et soigner, même en qualité de patients indigents, des malades et des blessés et recevoir des cadavres devant servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie. Elle peut établir et maintenir une école de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmiers et d'infirmières et leur décerner des certificats de compétence. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et employés et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec les autorités de l'Université Laval pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital et pour promouvoir les sciences médicales et chirurgicales ainsi que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine. Elle peut acquérir des Sœurs de Saint-François d'Assise, par donation ou autrement, certains biens rattachés à l'Hôpital Saint-François d'Assise de Québec.

Hôpital Saint-Jean de Saint-Jean

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Hôpital Saint-Joseph de Chambly

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital Saint-Joseph de Granby

La Corporation des sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, qui administre depuis plusieurs années l'Hôpital Saint-Joseph de Granby, obtient en 1959 la

1091 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-François d'Assise [(1945) 9 Geo. VI, c. 101 (Qué.)].

constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-Joseph de Granby*[1092]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Granby. Elle a pour but de maintenir un hôpital général et elle peut, à cette fin, offrir des services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, d'art dentaire et de pharmacie. Elle peut établir et maintenir des dispensaires, laboratoires, bibliothèques, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades, quartiers de médecins, hospices et orphelinats. Elle peut hospitaliser et soigner des malades et des blessés contre rémunération. Elle peut accepter tout don de même que toute fondation pour l'avancement de la médecine. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une police d'assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut poursuivre et encourager des recherches scientifiques et établir des laboratoires et des bibliothèques. Elle peut promouvoir les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et administrer des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers, de techniciens et de techniciennes de laboratoire et de radiologie et d'archives hospitaliers et médicaux et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et serviteurs et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou ses membres ou avec toute université ou tout centre médical pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital ou en vue de promouvoir les sciences médicales et chirurgicales, de même que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine.

Hôpital Saint-Joseph de Lachine

1916 (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110)

Hôpital Saint-Joseph de Maniwaki

1963 (LB162)

Hôpital Saint-Joseph de Rimouski

Des sœurs de la charité de Québec qui tiennent un hôpital dans la ville de Rimouski obtiennent en 1926 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-Joseph de Rimouski*[1093]. Cette personne morale a son siège dans la ville de Rimouski. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et

1092 Loi concernant l'Hôpital Saint-Joseph de Granby [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 185 (Qué.)].
1093 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski [(1926) 16 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Après entente avec les sœurs de la charité de Québec, elle peut leur céder tous ses biens et celles-ci succèdent alors à ses droits et obligations. À compter de la date de cette cession, cette personne morale cesse d'exister.

La charte de l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski, qui administre un hôpital dans la ville de Rimouski ayant une capacité de 275 lits, est modifiée en 1949[1094]. Cette personne morale a pour but d'établir et de maintenir un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pharmacie. Elle peut aussi établir des dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades et quartiers de médecins. Elle peut recevoir des cadavres devant servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie. Elle peut organiser et administrer une école de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers et décerner des diplômes de compétence. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Hôpital Saint-Joseph des convalescentes

Une loi est adoptée en 1929 pour augmenter les pouvoirs de l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes[1095]. Cette personne morale a été constituée en vertu de la loi sur les sociétés de secours mutuels. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut établir des succursales partout au Québec. Elle a pour but d'aider et de secourir des femmes pauvres en convalescence qui n'ont pas les moyens de se procurer les soins et les traitements que leur état de santé requiert. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir ses emprunts. Elle peut nommer un bureau de médecins chargé du service médical de l'hôpital et elle peut confier à des religieuses le soin des convalescentes et la gestion interne de l'hôpital. Elle se compose de dames patronnesses qui versent la contribution annuelle fixée par règlement.

L'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes de Montréal soumet à la Législature que, vu le développement et l'expansion de ses œuvres, il est urgent d'agrandir son établissement et d'acquérir de nouveaux immeubles et que son pouvoir de posséder des immeubles jusqu'à concurrence de 200 000 $ est devenu insuffisant. Cette personne morale désire aussi confier la direction de son œuvre aux Oblates franciscaines de Saint-Joseph. Une loi est adoptée en 1935 pour faire droit à ces demandes[1096]. Elle peut posséder des immeubles jusqu'à concurrence de 500 000 $. Elle peut confier la direction de ses œuvres aux Oblates franciscaines de Saint-Joseph et elle peut leur céder tous ses biens en autant que celles-ci assument ses obligations. Advenant une telle aliénation, sa charte devient automatiquement périmée.

Hôpital Saint-Joseph du Lac Mégantic

1094 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph de Rimouski [(1949) 13 Geo. VI, c. 117 (Qué.)].
1095 Loi constituant en corporation l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes [(1929) 19 Geo. V, c. 113 (Qué.)].
1096 Loi modifiant la charte de l'hôpital Saint-Joseph des convalescentes [(1935) 25-26 Geo. V, c. 157 (Qué.)].

1963 (LB162)

Hôpital Saint-Louis de Saint-Denis

1880 (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital Saint-Luc

L'Hôpital Saint-Luc est constitué en personne morale en 1908[1097]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de secourir les affligés et les orphelins, de donner des conférences sur l'hygiène dans les écoles et ailleurs, de donner des leçons et des renseignements techniques sur la médecine, d'ouvrir des cliniques ou dispensaires, de fonder et de maintenir une maison pour les tuberculeux et les cancéreux, des laboratoires et des écoles d'infirmières, de délivrer des diplômes de garde-malade et de donner des médicaments et des lunettes aux enfants pauvres. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $. Elle peut adopter des règlements sur la nomination et les devoirs de ses médecins, pharmaciens, dentistes, officiers et serviteurs et sur la gestion de ses fonds. Une personne qui fait un don d'au moins 100 $ en est un membre à vie et celui qui souscrit au moins 5 $ par année en est un membre ordinaire.

La charte de l'Hôpital Saint-Luc est modifiée en 1928[1098]. L'hôpital est autorisé, en émettant des débentures, à emprunter pour ses fins et il peut hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. La loi ratifie un acte d'obligations du 30 novembre 1927 relativement à un emprunt de 375 000 $ que l'hôpital a contracté.

Le 25 août 1930, l'Hôpital Saint-Luc de Montréal émet des obligations pour la somme de 2 750 000 $[1099].

L'Hôpital Saint-Luc a passé le 7 août 1931 un contrat avec la cité de Montréal par lequel elle s'engage à construire, meubler et maintenir dans la cité de Montréal un hôpital d'une capacité d'au moins 300 lits pour l'hospitalisation et le traitement de personnes atteintes de maladies contagieuses. La cité s'engage à lui payer 3,30 $ par jour pour chaque lit occupé. Elle s'engage en outre à lui verser chaque année un montant suffisant pour rembourser le déficit qui pourrait exister à la fin d'une année si les recettes ne sont pas suffisantes pour solder les intérêts et l'amortissement de l'emprunt contracté pour la construction de l'édifice ainsi que les dépenses d'administration et d'entretien de l'hôpital. Comme il existe des doutes quant à la capacité des parties de convenir d'une telle entente, une loi est adoptée en 1931 pour les lever[1100].

1097 Loi constituant en corporation l'hôpital St-Luc [(1908) 8 Ed. VII, c. 136 (Qué.)].
1098 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Saint-Luc et ratifiant un acte d'obligation et de fiducie [(1928) 18 Geo. V, c. 129 (Qué.)].
1099 Loi concernant les fonds d'amortissement de certaines obligations émises par l'Hôpital Saint-Luc [(1935) 25-26 Geo. V, c. 158 (Qué.)].
1100 Loi modifiant la loi constituant en corporation l'hôpital Saint-Luc [(1931-32) 22 Geo. V, c. 133 (Qué.)].

Une subvention spéciale de 8 000 000 $ est accordée à l'Hôpital Saint-Luc en 1962 pour l'aider à défrayer les coûts de l'agrandissement de l'hôpital[1101].

Hôpital Saint-Luc Limitée de Québec

La charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec est modifiée en 1943[1102]. Peuvent aussi se présenter à l'examen pour devenir membres de l'association les personnes qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de garde-malades attachées à l'Hôpital Saint-Luc Limitée de Québec.

Hôpital Saint-Paulin

1875 (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hôpital Saint-Victor de Beloeil
(dans le comté de Verchères)

Hôpital Saint-Victor de Beloeil **1913** (LB90)
Hôpital Sainte-Victoire de Beloeil **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95)
Hôpital Saint-Victor de Beloeil **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôpital Sainte-Famille de Ville-Marie
(dans le comté de Témiscaming)

1912 (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108)

Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc

La charte de l'Hôpital français est remplacée en 1928[1103]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de maintenir un hôpital avec succursales et annexes où des malades, sans distinction de religion ou de nationalité, sont traités et de former des garde-

1101 Loi accordant une subvention spéciale à l'Hôpital Saint-Luc [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 9 (Qué.)].
1102 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1943) 7 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].
1103 Loi concernant l'Hôpital Français, et changeant son nom en celui de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1928) 18 Geo. V, c. 130 (Qué.)].

malades et des aides maternelles et leur accorder des diplômes ou certificats de capacité. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle est constituée de gouverneurs à vie qui lui ont fait un don d'au moins 100 $ et qui versent une contribution annuelle d'au moins 10 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement et sur la nomination, les qualités, les devoirs et la conduite de ses officiers, employés et serviteurs et sur l'organisation et le maintien d'une association de dames patronnesses apte à aider au bon fonctionnement de l'hôpital. Elle peut confier à des religieuses le soin des malades et la gestion interne de l'hôpital. Elle ne peut faire aucune nomination médicale pour fins d'enseignement, à moins qu'une entente n'intervienne entre elle et le conseil de la faculté de médecine de l'Université de Montréal, lequel nomme les médecins. Le médecin de service ou le surintendant médical peut autoriser l'autopsie du cadavre d'un malade non payant qui décède à l'hôpital s'il considère que cela est désirable du point de vue de la science et pour établir les causes réelles du décès, en autant que les dispositions législatives relatives à l'anatomie soient respectées.

La charte de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc est refondue en 1939[1104]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir un hôpital général avec services de médecine, de chirurgie et de pharmacie et des dispensaires, une maison de convalescents, une maison de garde-malades et des quartiers de médecins. Elle hospitalise et soigne contre rémunération les malades et les blessés, ainsi que les indigents suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut établir et maintenir une école de garde-malades, d'aides maternelles et d'infirmières et d'infirmiers et décerner des certificats de compétence. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Pour atteindre ses fins, elle peut exproprier tout terrain et toute bâtisse situés dans un rayon de 500 pieds des limites de l'emplacement actuel de l'hôpital.

Hôpital Sainte-Justine

Un hôpital est constitué en personne morale en 1908 sous le nom de *Hôpital Sainte-Justine*[1105]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de recevoir, soigner et élever les bébés et les enfants malades de quelque religion ou nationalité qu'ils soient. Elle peut avoir des succursales dans la cité de Montréal et ailleurs dans la province. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $. Elle peut former des garde-malades et des aides maternelles et délivrer des diplômes ou certificats de capacité.

Une loi est adoptée en 1924 pour autoriser l'Hôpital Sainte-Justine à posséder pour son usage et son occupation des immeubles dont la valeur n'excède pas 1 000 000 $ plutôt que 200 000 $[1106]. Cette augmentation est devenue nécessaire du fait de la grande extension de l'hôpital depuis sa fondation.

1104 Loi refondant la charte de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc [(1939) 3 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].
1105 Loi constituant en corporation l'hôpital Sainte-Justine [(1908) 8 Ed. VII, c. 137 (Qué.)].
1106 Loi concernant l'hôpital Sainte-Justine [(1924) 14 Geo. V, c. 118 (Qué.)].

La charte de l'Hôpital Sainte-Justine est modifiée en 1925[1107]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut acquérir d'autres établissements ou fusionner avec eux sous son nom. Après une fusion, l'institution fusionnée devient régie par cette loi. Lorsqu'un malade non payant décède à l'hôpital, le médecin de service ou le médecin interne en chef peut autoriser l'autopsie du cadavre s'il considère que cette autopsie est désirable au point de vue de la science ou pour établir les causes réelles du décès.

Comme l'Hôpital Sainte-Justine a pris une grande extension, une loi porte en 1931 de 1 000 000 à 3 000 000 $ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder pour des fins de revenus[1108]. De plus, elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut acquérir toute autre institution hospitalière ou fusionner avec une telle institution; dans un cas de fusion, cette loi s'applique aux institutions fusionnées.

La cité de Montréal est autorisée en 1936 à accorder à l'Hôpital Sainte-Justine un octroi de 100 000 $, payable à raison de 5 000 $ par année pendant 20 ans, et à passer avec cette institution tout contrat qu'elle juge approprié à cette fin[1109].

Comme l'Hôpital Sainte-Justine continue de croître, une loi porte en 1947 de 3 à 10 000 000 $ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder à des fins de revenus[1110]. De plus, elle est autorisée à former des aides ou des auxiliaires dans les services de nursing et à leur accorder des diplômes ou certificats de compétence.

Une loi est adoptée en 1951 pour faciliter les souscriptions en faveur de l'Hôpital Sainte-Justine[1111]. Les municipalités sont autorisées à consentir et à verser à l'hôpital, aux conditions qu'elles déterminent, les dons qu'elles jugent convenables. Les compagnies constituées en vertu des lois de la province peuvent faire de même.

L'Hôpital Sainte-Justine a continué son expansion. Elle possède un immeuble d'une valeur de plusieurs millions de dollars. Elle est à construire un nouvel immeuble dont la valeur dépassera 10 000 000 $. La province lui a accordé une subvention de 3 000 000 $ à cette fin et elle a recueilli auprès du gouvernement fédéral, des municipalités et du public des souscriptions pour une somme qui excède en tout 10 000 000 $. Comme, en vertu de sa charte, elle ne peut posséder des immeubles d'une valeur qui excède 10 000 000 $, des modifications y sont apportées en 1951[1112]. Elle pourra dorénavant posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 18 000 000 $. Elle pourra aussi faire des arrangements avec toute institution hospitalière pour acquérir son établissement ou fusionner avec elle. Après une fusion, l'institution adjointe devient régie par cette loi.

L'Hôpital Sainte-Justine poursuit son expansion. Cette personne morale est présentement à construire un nouvel immeuble dont la valeur excèdera 18 000 000 $. Sa charte est modifiée en 1956 pour lui permettre de posséder, pour fins de revenus, des immeubles dont la valeur n'excède pas 30 000 000 $[1113].

1107 Loi modifiant la charte de l'hôpital Sainte-Justine [(1925) 15 Geo. V, c. 128 (Qué.)].
1108 Loi modifiant la charte de l'hôpital Sainte-Justine [(1930-31) 21 Geo. V, c. 157 (Qué.)].
1109 Loi autorisant la cité de Montréal à accorder un octroi de cent mille dollars à l'hôpital Sainte-Justine [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 47 (Qué.)].
1110 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Sainte-Justine [(1947) 11 Geo. VI, c. 125 (Qué.)].
1111 Loi pour faciliter le succès de la souscription en faveur de l'hôpital Sainte-Justine [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 27 (Qué.)].
1112 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Sainte-Justine [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 116 (Qué.)].
1113 Loi modifiant la charte de l'Hôpital Sainte-Justine [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôpital Victoria de Québec
Victoria Hospital

Le préambule de la loi qui constitue en personne morale l'Hôpital Victoria de Québec en 1855 explique ce qui est à l'origine de sa création[1114] :

> **ATTENDU** qu'un grand nombre d'hommes publics entreprenants, inspirés des principes de charité, se sont associés dans le but d'ériger un hôpital protestant dans la cité ou les environs de Québec, sous le nom d'Hôpital Victoria, et qu'ils ont libéralement souscrit à cet effet.

Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle a des gouverneurs à vie et des gouverneurs qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Un gouverneur à vie est une personne professant le protestantisme qui fait un don de 100 £ ou celui qui fait un don de 50 £ et qui s'engage à verser par la suite une contribution annuelle de 3 £. Les gouverneurs, au nombre de neuf, qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle sont choisis parmi les membres qui ont fait un don de 25 £ et qui se sont engagés à verser annuellement un montant d'au moins 25 s. Pour être membre de la personne morale, il faut faire un don de 5 £ et verser par la suite une contribution annuelle d'au moins 5 s. Les gouverneurs nomment autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugent nécessaires pour traiter les malades. Ils nomment aussi un intendant pour l'hôpital, une matrone, des garde-malades et tous les autres serviteurs et assistants requis.

Hôpital Voghel Inc.

L'Hôpital Voghel Inc., personne morale constituée le 26 octobre 1951 en vertu de la loi sur les compagnies du Québec, exploite un hôpital au Carré Saint-Louis, à Montréal, depuis 1951. Les services médicaux et chirurgicaux sont assurés dans cet hôpital par quelque 50 médecins, 35 infirmières, 15 aides garde-malades et par des spécialistes et elle offre des services de médecine, chirurgie, pathologie, radiologie et pharmacie. Elle dispose de laboratoires des plus modernes. Elle met 45 lits à la disposition des malades. Comme elle a eu des accrochages avec l'administration de la ville de Montréal, une loi est adoptée en 1964 qui édicte qu'elle a droit d'obtenir un permis municipal pour exploiter un hôpital au Carré Saint-Louis, malgré le règlement 1900 de la ville de Montréal[1115].

Hospice Bethléem de Montréal

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75)

1114 Acte pour incorporer l'Hôpital Victoria [(1855) 18 Vict., c. 224 (Canada)].
1115 Loi concernant l'Hôpital Voghel Inc. [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 73 (Qué.)].

1899 (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hospice d'Youville de Saint-Benoît

Hospice d'Youville de Saint-Benoît **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice Youville de Saint-Benoit du comté des Deux-Montagnes **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de la maternité de l'université
University Lying-in Hospital

Une association qui existe depuis plusieurs années à Montréal est constituée en personne morale en 1854 sous le nom de *Hospice de la maternité de l'université*[1116]. Cette personne morale accueille les femmes indigentes sur le point d'accoucher et elle donne de l'enseignement sur l'art obstétrique. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Elle peut acquérir, avoir, posséder, prendre et recevoir toute propriété mobilière et immobilière. Elle peut posséder des propriétés qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £.

Le nom de l'Hospice de la maternité de l'université (*University Lying-in-Hospital*) est changé en 1884 en celui de *University Maternity Hospital*[1117].

Hospice de Maternité à Montréal **1851** (LB29)
Hospice de la maternité de l'université à Montréal **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66)

Hospice de la maternité des Sœurs de miséricorde de Montréal
Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'hospice de la Maternité de Montréal

Une communauté religieuse qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal et qui y a établi un hospice de la maternité est constituée en personne morale en 1849 sous

1116 Acte pour incorporer l'Hospice de la Maternité de l'Université dans la cité de Montréal [(1854) 18 Vict., c. 61 (Canada)].
1117 Acte amendant l'acte 18 Victoria, chapitre 61 des statuts de la ci-devant province du Canada [(1884) 47 Vict., c. 61 (Qué.)].

le nom de *Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'hospice de la Maternité de Montréal*[1118]. Cette personne morale peut acheter, acquérir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 2 000 £. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace.

La charte des sœurs de miséricorde de Montréal est refondue en 1908 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[1119]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Sœurs de Miséricorde de Montréal*.

Hospice de la maternité des Sœurs de la Miséricorde **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)
Hôpital de la maternité des Sœurs de la Miséricorde **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)

Hospice de la maternité de Montréal
Maternity Hospital of Montreal

Une association obtient en 1875 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hospice de la Maternité de Montréal*[1120]. Cette personne morale a pour but d'accueillir des femmes pour leur accouchement et de les soigner. Pour en être membre, il faut fournir une contribution de 50 $ et s'engager à verser annuellement un montant de 5 $. Elle peut, par tout titre légal, acheter ou acquérir des biens réels et personnels. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 10 000 $. Elle est dirigée par un conseil d'administration. Elle prend à son emploi trois médecins qui sont choisis «parmi la faculté de médecine du «Bishop College»». Elle adopte des règles sur la fréquentation de son établissement par des étudiants en médecine.

Hospice de la miséricorde de la rue Fullum de Montréal

1873 (LB50)

Hospice de Laprairie

1118 Acte pour incorporer Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1849) 12 Vict., c. 138 (Canada)].
1119 Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les sœurs de Miséricorde de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 150 (Qué.)].
1120 Acte passé pour incorporer l'Hospice de la Maternité de Montréal [(1875) 38 Vict., c. 55 (Qué.)].

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

1916 (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110)

Hospice de la providence de l'Assomption

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de la providence de Lanoraie

1915 (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de la providence de Saint-Henri de Mascouche
(dans le comté de l'Assomption)

1915 (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de la Providence de Valleyfield

1918 (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110)

Hospice de Saint-André Avelin

Hôpital de Saint-André Avelin **1893** (LB70)
Hospice Saint-André Avelin dans le comté d'Ottawa **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Hospice Saint-André Avelin dans le comté de Labelle **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

1923 (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de Saint-Jérôme

1913 (LB90)

Hospice de Saint Thomas de Montmagny

Des sœurs de la charité qui ont pris possession d'un hospice dans la ville de Montmagny sont constituées en personne morale en 1886 sous le nom de *Hospice de Saint Thomas de Montmagny*[1121]. L'hospice accueille, soigne et entretient des vieillards, des malades et des orphelins des deux sexes. Cette personne morale peut placer en apprentissage les jeunes gens des deux sexes qui sont admis à l'hospice. Elle peut accepter des dons et des legs. En plus des terrains provenant des successions du lieutenant-colonel Louis Fournier et du révérend Henri Têtu sur lesquels sont érigés les édifices de l'hospice, elle peut posséder d'autres immeubles qui peuvent lui procurer un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut établir des succursales auxquelles sont rattachés des immeubles qui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $.

Hospice de la charité de Montmagny **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice des Sœurs de la charité de Montmagny **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Hospice de Sainte-Anne de la Pocatière

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de Varennes
(dans le comté de Verchères)

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hospice des Dominicains du Rosaire de Trois-Rivières

1121 Acte pour incorporer l'Hospice de Saint Thomas de Montmagny [(1886) 49-50 Vict., c. 62 (Qué.)].

1916 (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice des Petites sœurs de Nominingue

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)

Hospice des Sœurs de la charité de Saint-André
(dans le comté de Kamouraska)

1915 (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice des Sœurs de la charité de Saint-Jean Deschaillons

1919 (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice des sœurs de la charité Saint-Louis de Black Lake
(autrefois *Children's Hospital*)

1929 (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice des sœurs de la providence de Notre-Dame de l'Assomption

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice des sœurs de la providence de Saint-Vincent de Paul

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice des vieillards de Sherbrooke

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Hospice Drapeau

Hospice Drapeau dans le comté de Terrebonne **1909** (LB86) **1910** (LB87)
Hospice Drapeau de Sainte-Thérèse de Blainville dans le comté de Terrebonne **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Hospice La Jemmerais de Varennes

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice Saint-André Avellin
(dans le comté de Labelle)

1923 (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106)

Hospice Saint-Antoine de Saint-Roch de Québec

Le Cercle catholique de Québec a fait une donation générale de ses biens au profit du curé de la paroisse de Saint-Roch de Québec pour que celui-ci établisse dans cette paroisse une institution de charité, un hospice et une salle d'asile au profit des pauvres. Une personne morale est constituée en 1898 pour accomplir ces objets sous le nom de *Curé de Saint-Roch de Québec*[1122]. Elle peut acquérir et recevoir par achat, donation, testament, legs, cession, échange et par tout autre titre légal quelconque, pour ses fins, des biens meubles et immeubles, héritages, rentes constituées, effets publics, rentes viagères, et généralement toutes propriétés mobilières et immobilières quelconques. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 250 000 $. Elle peut emprunter. Elle ne peut aliéner ou hypothéquer ses biens sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique catholique romaine ayant juridiction sur la paroisse de Saint-Roch de Québec.

Conformément aux dispositions de la donation dont elle a hérité, la personne morale dite *Curé de Saint-Roch de Québec* a établi l'Hospice Saint-Antoine, dans la paroisse de

1122 Loi constituant en une corporation spéciale le curé de la paroisse de Saint-Roch de Québec [(1898) 61 Vict., c. 85 (Qué.)].

Saint-Roch de Québec. Les édifices de cet hospice sont maintenant devenus inadéquats et ils sont dangereux; de plus, ils sont situés dans un quartier devenu exclusivement commercial et inapproprié au bien-être de ses patients. Il fut donc décidé de constituer une personne morale en vertu de la loi sur les évêques catholiques, sous le nom de *Foyer Saint-Antoine*, pour prendre le relais et pour reconstruire l'Hospice Saint-Antoine dans un endroit plus tranquille et mieux aéré. À la requête de trois sœurs de la charité de Québec, une loi est adoptée en 1962 pour avaliser cette transaction[1123]. La personne morale dite *Curé de Saint-Roch de Québec* est dissoute.

Hospice Saint-Antoine de Québec **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hospice Saint-Antoine de Saint-Lin
(dans le comté de l'Assomption)

1919 (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Saint-Antoine pour les orphelins et les malades de Longueuil

Hospice Saint-Antoine pour les orphelins et les malades de Longueuil **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)
Hospice Saint-Antoine pour les orphelins, les infirmes et les malades de Longueuil **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Saint-Célestin
(dans le comté de Nicolet)

1912 (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Saint-Charles de Montréal

Hôpital Saint-Charles de Montréal **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66)
Hospice Saint-Charles de Montréal **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74)

1123 Loi concernant «le Curé de Saint-Roch de Québec» et le «Foyer Saint-Antoine» [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 106 (Qué.)].

Hospice Saint-Joseph de Beauharnois

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice Saint-Joseph de la délivrance

Un hospice établi depuis quelques années par les sœurs de la charité de la ville de Lévis dans la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, dans le comté de Lévis, dans le but d'accueillir des vieillards, des malades et des orphelins des deux sexes est constitué en personne morale en 1882 sous le nom de *Hospice St Joseph de la délivrance*[1124]. Cette personne morale peut accepter des dons et des legs. En outre des immeubles qui servent aux fins de l'hospice, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $.

Le nom de l'Hospice St-Joseph-de-la-délivrance est changé en 1949 en celui de *Institut Saint-Joseph-de-la-Délivrance*[1125].

Hôpital Saint-Joseph de la délivrance de Lévis **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84)
Hospice Saint-Joseph de la délivrance de Lévis **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Orphelinat de l'Hospice Saint-Joseph de la délivrance de Lévis **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90)
Hospice St-Joseph de la Délivrance (section Orphelinat) de Lévis **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Saint-Joseph de la maternité de Québec

Une association de dames catholiques qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec et qui y a établi un hospice de la maternité est constituée en personne morale en

1124 Acte pour incorporer l'Hospice St Joseph de la délivrance [(1882) 45 Vict., c. 93 (Qué.)].
1125 Loi modifiant l'Acte pour incorporer l'Hospice St-Joseph-de-la-Délivrance [(1949) 13 Geo. VI, c. 118 (Qué.)].

1855 sous le nom de *Hospice St. Joseph de la maternité de Québec*[1126]. Cette personne morale succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 £.

Hospice de la maternité à Québec **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55)

Hospice Saint-Joseph des Sœurs grises

L'Asile de la rue Bonaventure devient l'Hospice Saint-Joseph des Sœurs grises vers 1927.

Hospice Saint-Joseph des Sœurs grises (Autrefois l'Asile de la rue Bonaventure) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Saint-Joseph du Bon Pasteur de Montréal

L'Hospice Saint-Joseph du Bon Pasteur devint l'Asile Saint-Joseph du Bon Pasteur vers 1928.

1874 (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul

Un établissement fondé dans la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul de Baie Saint-Paul par Ambroise Fafard, prêtre de cette paroisse, à même ses propres deniers, est constitué en personne morale en 1890 sous le nom de *Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul*[1127]. Cette personne morale a pour objet d'admettre dans l'hospice les personnes pauvres, infirmes et malades et d'en prendre soin, de fournir aux indigents les secours dont ils ont besoin à la suite d'un accident et de tenir un dispensaire pour donner des consultations médicales et des médicaments aux pauvres.

1126 Acte pour incorporer l'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec [(1855) 18 Vict., c. 226 (Canada)].

1127 Loi constituant en corporation le révérend Ambroise Fafard, (et autres) pour des fins de charité, sous le nom de l'«Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul» [(1890) 53 Vict., c. 90 (Qué.)].

Hospice de Baie Saint-Paul pour les personnes âgées et infirmes **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72)
Hospice de Baie Saint-Paul pour les vieillards, les infirmes et les idiots **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)
Hospice Sainte-Anne de Baie Saint-Paul pour les vieillards, les infirmes et les idiots **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Sainte-Anne de Yamachiche
(dans le comté de Saint-Maurice)

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Hospice Sainte-Croix de Marieville
Sœurs de la charité de l'Hospice Sainte-Croix de Marieville

Une communauté religieuse qui a établi un hospice à Marieville est constituée en personne morale en 1920 sous le nom de *Sœurs de la charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville*[1128]. Elle a son siège dans la ville de Marieville, dans le comté de Rouville. Elle a pour but de créer et de maintenir des hospices pour accueillir des pauvres, des nécessiteux, des infirmes, des malades, des orphelins et des enfants abandonnés. Elle peut s'adonner à des industries et en vendre les produits. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

Hospice Sainte-Croix des Sœurs de la charité de Marieville **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Hospice Sainte-Élizabeth de Farnham
(dans le comté de Missisquoi)

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

1128 Loi constituant en corporation les sœurs de la charité de l'Hospice Sainte-Croix de Marieville [(1920) 10 Geo. V, c. 138 (Qué.)].

Hospice Sainte-Marie de Sainte-Marie de Monnoir

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospice Sainte-Ursule de Louiseville
(dans le comté de Maskinongé)

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice Yamachiche

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Hospitalières de Saint-Augustin d'Alma

La charte de 1951 de l'Hôtel-Dieu d'Alma est modifiée en 1965[1129]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Hospitalières de Saint-Augustin d'Alma*. Elle a son siège dans la cité d'Alma, dans le district judiciaire de Roberval. Elle peut établir et maintenir des maisons d'éducation, résidences de religieuses, noviciats, chapelles, centres récréatifs, bibliothèques, maisons de retraite, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et infirmeries. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Ses pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre; dans un tel cas, après paiement de ses dettes, ses biens sont dévolus à l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel se trouve son siège. Les lettres patentes du 16 mars 1960 constituant en personne morale «Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin d'Alma Inc.» sont annulées.

Hôtel-Dieu d'Alma

Des membres de la Communauté des Augustines-de-la-miséricorde-de-Jésus, communément appelées sœurs hospitalières, obtiennent en 1951 la constitution d'une

1129 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu d'Alma [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

personne morale sous le nom de *Hôtel-Dieu d'Alma*[1130]. Elle a son siège à Saint-Joseph-d'Alma, dans le comté du Lac-Saint-Jean. Elle a pour but d'hospitaliser et de soigner les malades, les blessés, les vieillards, les indigents, les infirmes et les orphelins et de donner l'enseignement aux enfants qui lui sont confiés. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, avec services de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pharmacie, ainsi que des refuges, asiles, dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescence, maisons d'infirmières et de garde-malades et logements pour les médecins. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et infirmières et sur la fréquentation de ses établissements. Elle peut accepter des dons et des legs. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 200 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut fabriquer et vendre des remèdes et d'autres produits de l'industrie de ses membres.

La charte de l'Hôtel-Dieu d'Alma est modifiée en 1965[1131]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Hospitalières de Saint-Augustin d'Alma*.

Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville
Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville

Des religieuses qui désirent fonder à Arthabaskaville des hôpitaux, des hospices et des asiles sont constituées en personne morale en 1885 sous le nom de *Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville*[1132]. Cette personne morale peut accepter des dons et des legs.

La charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec est modifiée en 1943[1133]. Peuvent aussi se présenter à l'examen pour devenir membres de l'association les personnes qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de garde-malades attachées à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville.

À la demande des religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal, une loi est adoptée en 1963 pour déclarer valides les actes faits et les contrats passés par les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville comme si cette personne morale avait agi en vertu de décisions prises par un conseil d'administration légalement en fonction[1134]. Le gouvernement peut, à la demande des religieuses de Montréal, déclarer dissoute la charte de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville.

Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68)
Hôtel-Dieu d'Arthabaska **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79)
Hôtel-Dieu de Saint-Joseph d'Arthabaskaville **1903** (LB80) **1904** (LB81)

1130 Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu d'Alma [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 119 (Qué.)].
1131 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu d'Alma [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].
1132 Acte incorporant Les religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville [(1885) 48 Vict., c. 45 (Qué.)].
1133 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1943) 7 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].
1134 Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph d'Arthabaska **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôtel-Dieu de Gaspé

Des religieuses hospitalières de Saint-Augustin obtiennent en 1927 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôtel-Dieu de Gaspé*[1135]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Gaspé. Elle peut fonder, établir et maintenir, partout dans la province, des monastères, noviciats, hôpitaux, hospices et orphelinats. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $.

Une personne morale est constituée en 1963 pour succéder aux droits et obligations de l'Hôtel-Dieu de Gaspé sous le nom de *Hôtel-Dieu de Gaspé*[1136]. Elle a son siège dans la municipalité de York, dans le comté de Gaspé-Est. Elle a pour objet de maintenir et d'exploiter un hôpital. Ses membres sont les Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Il existe dans la municipalité de York un monastère de chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin connu sous le nom de Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé. Ce monastère a été fondé le 25 septembre 1926 par monseigneur François-Xavier Ross. Il est possédé par l'Hôtel-Dieu de Gaspé. Comme il paraît nécessaire, aux dires du préambule d'une loi privée adoptée en 1963, de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, il convient de constituer une nouvelle personne morale pour détenir et administrer les biens du monastère sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*[1137].

Hôtel-Dieu de Lévis

Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis

Une communauté religieuse qui dessert l'hôpital fondé par Antoine Gauvreau, curé de la paroisse Notre-Dame de la Victoire, est constituée en personne morale en 1893 sous le nom de *Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis*[1138]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut tenir un dispensaire, fabriquer et vendre des remèdes, des médicaments et tout produit provenant de l'industrie de ses membres. La Communauté des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec est autorisée à lui céder tous les biens qu'elle possède dans les limites de la ville de Lévis.

1135 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1927) 17 Geo. V, c. 115 (Qué.)].
1136 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 116 (Qué.)].
1137 Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].
1138 Loi constituant en corporation «Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis» [(1893) 56 Vict., c. 86 (Qué.)].

La charte des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis est modifiée en 1911 pour porter de 10 000 à 20 000 $ le revenu annuel pouvant provenir de l'exploitation des immeubles que cette personne morale possède[1139].

La charte des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis est modifiée en 1927[1140]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $ plutôt que 20 000 $.

Le nom des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis est changé en 1955 en celui de *Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis*[1141].

L'Hôtel-Dieu de Lévis est possédé et exploité par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis, personne morale constituée en 1893. Une personne morale est constituée en 1955 pour succéder à ses droits et obligations[1142]. Elle a son siège dans la cité de Lévis. Elle a comme unique membre la chanoinesse du monastère des Augustines hospitalières de Lévis. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, hospices, sanatoriums, cliniques, dispensaires, maisons de convalescents, lieux de repos et établissements d'enseignement. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut maintenir et diriger des services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, de radiographie, de radiothérapie, de pharmacie, de laboratoire, de cliniques d'expérimentation et de réhabilitation, ainsi que des centres de recherches. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir la cause réelle des décès. Elle peut former des infirmiers, garde-malades, aides infirmières, aides garde-malades et techniciens et elle peut leur accorder des certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs de ses officiers, agents et employés.

La charte de l'Hôtel-Dieu de Lévis est modifiée en 1964[1143]. Cette personne morale a comme membres les Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin qui composent le conseil du Monastère des Augustines hospitalières de Lévis. Elle a pour but de maintenir et d'exploiter un hôpital. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut former des infirmiers, garde-malades, aides infirmières, aides garde-malades et techniciens et leur décerner des certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

1908 (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

1139 Loi amendant la loi 56 Victoria, chapitre 86, concernant les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 100 (Qué.)].
1140 Loi modifiant la charte de la corporation de «Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis» [(1927) 17 Geo. V, c. 108 (Qué.)].
1141 Loi constituant en corporation le «Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis» [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 136 (Qué.)].
1142 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].
1143 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 115 (Qué.)].

1927 (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hôtel-Dieu de Montréal
Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal
Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal

Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ont été constituées en personne morale par charte royale émise en avril 1669 par Louis XIV, roi de France, quelques années après avoir commencé à s'occuper d'un hôpital dans l'île de Montréal et, depuis lors, cette personne morale a toujours continué à recevoir des malades dans son établissement connu sous le nom de *Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal*[1144].

La charte des Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est modifiée en 1849[1145]. En plus de posséder les fiefs Saint-Joseph, Nazareth et Saint-Augustin, dans la paroisse de Montréal, et un lot à la Pointe Saint-Charles et à Laprairie de la Magdeleine, cette personne morale peut posséder d'autres immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 £. La communauté pourra à l'avenir poursuivre et être poursuivie devant toute cour de justice de la province. Cette loi confirme ainsi l'existence de cette personne morale.

Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal sont autorisées en 1928 à emprunter et hypothéquer leurs immeubles pour garantir le remboursement de leurs emprunts[1146]. L'emprunt d'un montant de 100 000 $ qu'elles ont contracté le 1er janvier 1927 est ratifié.

La charte des Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est modifiée en 1937[1147]. Cette personne morale a pour but de recevoir, soigner et pensionner, même en qualité de malades indigents, des malades, des infirmes et des indigents, de promouvoir les sciences chirurgicales et médicales, d'établir et développer des laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques, de faire de la vivisection, de pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens et pour établir la cause réelle des décès, de former des garde-malades et des aides maternelles et de leur accorder des certificats de capacité. Elle peut aussi faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec les autorités universitaires de l'Université de Montréal pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital.

1144 Loi modifiant la charte de «Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal» [(1937) 1 Geo. VI, c. 136 (Qué.)].
1145 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées [(1849) 12 Vict., c. 139 (Canada)].
1146 Loi modifiant la charte de «Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal» [(1928) 18 Geo. V, c. 132 (Qué.)].
1147 Loi modifiant la charte de «Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal» [(1937) 1 Geo. VI, c. 136 (Qué.)].

La charte des Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est remplacée en 1963[1148]. Son nom est changé en celui de *Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal*, en français, et de *Religious Hospitallers of Saint Joseph of Montreal*, en anglais. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal **1824** (LB10) **1825** (LB11)
Hôtel-Dieu de Montréal **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôtel-Dieu de Nicolet

Des religieuses qui désirent fonder des hôpitaux, des asiles et autres maisons de charité pour venir en aide aux vieillards, aux malades et aux orphelins des deux sexes sont constituées en personne morale en 1887 sous le nom de *Hôtel-Dieu de Nicolet*[1149]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des immeubles requis pour ses fins, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui ne peut excéder 20 000 $. Elle peut mettre en apprentissage les jeunes gens des deux sexes qui sont admis dans ses hôpitaux et ses hospices.

L'Hôtel-Dieu de Nicolet est autorisé en 1948 à posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $[1150]. Il peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

La charte de l'Hôtel-Dieu de Nicolet, personne morale qui est administrée par la Communauté des sœurs grises de Nicolet, est dissoute en 1959[1151]. La Communauté des sœurs grises de Nicolet succède à ses droits et obligations.

1889 (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108)

Hôtel-Dieu de Québec
Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec
Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec

1148 Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].
1149 Acte incorporant l'Hôtel-Dieu de Nicolet [(1887) 50 Vict., c. 31 (Qué.)].
1150 Loi modifiant l'Acte incorporant l'Hôtel-Dieu de Nicolet [(1948) 12 Geo. VI, c. 84 (Qué.)].
1151 Loi modifiant la charte de la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (communément appelées Sœurs grises) [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 193 (Qué.)].

La Communauté des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec fut constituée en corps de communauté par charte de Louis XIII, roi de France et de Navarre, émise en avril 1639[1152]. Elle soigne depuis ce temps des malades dans son établissement connu sous le nom de *Hôtel-Dieu de Québec*.

La Communauté des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec est autorisée en 1876 à acquérir et recevoir, par donation, legs ou autrement, en sus des propriétés qu'elle possède déjà, sous le nom de *Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec*, des propriétés rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas 8 000 $ par année[1153].

Cette communauté obtient en 1945 l'adoption d'une loi qui augmente ses pouvoirs[1154]. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut recevoir, soigner et pensionner, même en qualité de malades indigents, des malades et des infirmes, favoriser les sciences chirurgicales et médicales, fonder et maintenir des établissements, développer des services hospitaliers, des laboratoires, des cliniques d'expérimentation et de recherches et des musées, participer au perfectionnement de l'enseignement des sciences, de l'hygiène et de la technique médicale et hospitalière, former des garde-malades et des aides garde-malades et leur accorder des certificats de capacité, faire la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir la cause réelle des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec les autorités de l'Université Laval pour fins d'hospitalisation.

Le nom de la Communauté des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec est changé en 1961 en celui de *Hôtel-Dieu de Québec*[1155]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder ses biens aux Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec. Elle peut demander sa dissolution au secrétaire de la province. Advenant une telle dissolution, ses biens, après l'acquittement de ses dettes, sont dévolus aux Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Une personne morale est constituée en 1961 sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec* pour succéder aux droits et obligations du Monastère des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec[1156] Ce monastère fut constitué en personne morale par lettres patentes émises le 8 avril 1960 en vertu de la loi sur les évêques catholiques romains.

1152 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
1153 Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, à acquérir et posséder tant en son nom que comme administrant le bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant [(1876) 40 Vict., c. 60 (Qué.)].
1154 Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].
1155 Loi concernant L'Hôtel-Dieu de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 166 (Qué.)].
1156 Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 167 (Qué.)].

La charte de l'Hôtel-Dieu de Québec est refondue en 1969[1157]. L'Hôtel-Dieu de Québec est une personne morale qui a pour objet de maintenir et d'exploiter l'hôpital connu sous le même nom. Ses membres sont nommés annuellement par les Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut coopérer avec toute autre personne morale à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques. Elle peut, avec l'approbation du gouvernement, établir une école d'infirmières et une école de garde-malades auxiliaires. Elle peut pratiquer la vivisection et la dissection et faire des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, avec d'autres institutions et avec les autorités de toute université du Québec pour fins d'hospitalisation ou de formation d'infirmières et de garde-malades auxiliaires. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de la loi sur les hôpitaux; celui-ci a autorité complète sur la gestion de l'hôpital. À sa requête, le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec **1812** (LB3) **1818** (LB5) **1823** (LB9) **1826** (LB12) **1829** (LB14) **1830** (LB15)
Hôtel-Dieu de Québec **1831** (LB17) **1832** (LB18) **1833** (LB20) **1834 (**LB21) **1836** (LB23) **1837** (LB25)

Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe
Communauté des filles de la charité de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe

La Communauté des filles de la charité s'affaire, depuis 1840, à soigner les malades de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe; elle leur prodigue des soins et elle fournit gratuitement le nécessaire aux malades pauvres. Elle est constituée en personne morale en 1846 sous le nom de *La communauté des filles de la charité de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe*[1158]. Cette personne morale peut acheter, acquérir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Ses revenus servent exclusivement au soutien de ses membres, à la construction et à la réparation des bâtiments dont elle a besoin et au soutien des infirmes, des malades et des personnes délaissées. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 2 000 £. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace.

La sœur supérieure de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe devient aussi administratrice de l'orphelinat de Saint-Hyacinthe en 1874[1159].

Vu le grand nombre de ses établissements et l'extension de ses œuvres et de ses entreprises, la Communauté des filles de la charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe

1157 Loi modifiant la charte de L'Hôtel-Dieu de Québec [1969, c. 113 (Qué.)].
1158 Acte pour incorporer la Communauté des Filles de la Charité, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 99 (Canada)].
1159 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Saint-Hyacinthe» [(1874) 37 Vict., c. 37 (Qué.)].

obtient en 1889 des modifications à sa charte[1160]. Son nom est changé en celui de *Sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe*. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En outre des immeubles occupés par les divers établissements qu'elle entretient, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut fonder des orphelinats, hôpitaux, infirmeries et salles d'asile et de refuge.

La charte des Sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe est modifiée en 1939 pour tenir compte du fait que cette personne morale a pris une grande extension depuis sa fondation[1161]. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder pour des fins de revenus des immeubles dont la valeur n'excède pas 4 000 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut acheter ou absorber tout autre établissement hospitalier ou fusionner avec lui.

La Corporation des sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, qui administre depuis plusieurs années l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe, obtient en 1959 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe*[1162].

La Corporation des sœurs de la charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, qui administre depuis plusieurs années l'Hôpital Saint-Joseph de Granby, obtient en 1959 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Hôpital Saint-Joseph de Granby*[1163].

Hôpital de Saint-Hyacinthe **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Filles de la charité de Saint-Hyacinthe **1875** (LB52) **1876** (LB53)

Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme

1160 Loi amendant l'acte de l'ancienne province du Canada, 9 Victoria, chapitre 99, intitulé : «Acte pour incorporer la Communauté des filles de la charité, de la paroisse de St-Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes infirmes et des malades et pour d'autres fins» [(1889) 52 Vict., c. 68 (Qué.)].
1161 Loi modifiant la charte des Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe [(1939) 3 Geo. VI, c. 144 (Qué.)].
1162 Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 184 (Qué.)].
1163 Loi concernant l'Hôpital Saint-Joseph de Granby [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 185 (Qué.)].

À la demande des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal, une loi est adoptée en 1963 pour déclarer valides les actes faits et les contrats passés par les Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme comme si cette personne morale avait agi en vertu de décisions prises par un conseil d'administration légalement en fonction[1164]. Le gouvernement peut, à la demande des religieuses de Montréal, déclarer dissoute la charte des religieuses de Saint-Jérôme, personne morale constituée par lettres patentes du 14 septembre 1948.

Hôtel-Dieu de Sherbrooke

Une personne morale est constituée en 1927 sous le nom de *Hôtel-Dieu de Sherbrooke*[1165]. Elle a son siège dans la cité de Sherbrooke. Elle peut accepter, acquérir et posséder, de toute manière reconnue par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut acquérir tous les biens de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke, Incorporé. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Elle a pour but d'admettre et de soigner, même à titre de malades indigents, des malades et des infirmes, de promouvoir les sciences chirurgicales et médicales, d'établir et de développer des laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques, de pratiquer, conformément aux dispositions relatives à l'anatomie, des dissections sur les cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens et de former des garde-malades et des aides maternelles et leur accorder des certificats de capacité. Pour en être gouverneur à vie, il faut lui faire un don de 100 $ et contribuer par la suite annuellement pour un montant d'au moins 10 $. Cette personne morale peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, agents et serviteurs, sur l'accès des étudiants en médecine à l'hôpital et sur les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement. Elle peut acquérir d'autres hôpitaux, institutions pour les incurables, sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies et maisons pour les convalescents. Les détenteurs de débentures de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke, Incorporé peuvent exercer leurs droits sur les biens de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke.

Hôtel-Dieu de Sorel
Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel

Les Religieuses hospitalières de Saint-Joseph, qui administrent plusieurs hôpitaux dans la province de Québec, désirent se dévouer au bien-être de la population de Sorel et du district de Richelieu. Elles obtiennent en 1945 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel*[1166]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Sorel. Elle peut établir et maintenir un monastère, un hôpital, une école de garde-malades, d'aides garde-malades, d'infirmiers et d'aides infirmiers. Elle peut admettre dans son établissement, même en qualité de patients indigents, des malades et les soigner. Elle peut promouvoir les sciences médicales et chirurgicales, établir et développer des cliniques et des laboratoires d'expérimentation et de recherches scientifiques, faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire

1164 Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].
1165 Loi constituant en corporation l'«Hôtel-Dieu de Sherbrooke» [(1927) 17 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
1166 Loi constituant en corporation «Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel» [(1945) 9 Geo. VI, c. 104 (Qué.)].

l'autopsie sur des cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens et établir les causes réelles des décès. Elle peut fonder et maintenir une institution d'enseignement de technologie médicale, y établir des laboratoires, des cliniques, des bibliothèques, des musées et les autres aménagements utiles à l'établissement, au maintien et au perfectionnement de l'enseignement de l'hygiène et de la technique médicale. Elle peut former des garde-malades, aides garde-malades, techniciennes et infirmiers et leur accorder des certificats de compétence. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec les autorités de l'Université de Montréal ou de tout autre centre médical pour former un bureau médical attaché à l'hôpital. Elle peut fonder et maintenir un sanatorium, un service social extérieur, un foyer pour les jeunes filles et un hospice. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel est modifiée en 1965[1167]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Hôtel-Dieu de Sorel*, en français, et de *Hôtel-Dieu of Sorel*, en anglais. Cette personne morale a son siège dans la cité de Sorel. Ses membres sont les religieuses professes des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph. Elle a pour objet de maintenir et d'exploiter un hôpital. Ses droits et ses pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions de la *Loi des hôpitaux*. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec

Une communauté de sœurs établie à Québec est constituée en personne morale en 1892 sous le nom de *Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec*[1168]. Cette personne morale a pour but de soulager les pauvres, les malades, les vieillards et les infirmes et d'accueillir des orphelins et des enfants abandonnés. Elle succède aux droits et obligations de la communauté. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des propriétés qu'elle possède pour les fins de l'Hôtel-Dieu, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut mettre en apprentissage les jeunes gens des deux sexes qui sont accueillis à l'Hôtel-Dieu. L'Hôtel-Dieu, ses bâtisses, enceintes et dépendances sont détachés de la cité de Québec et érigés en paroisse pour les fins civiles sous le nom de *Paroisse du Sacré Cœur de Jésus*. Le gouvernement peut passer des conventions avec cette institution pour y placer des épileptiques, des idiots et toute autre personne dont la maladie requiert et dont la loi autorise l'internement.

En fait, l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Québec prend la succession de l'œuvre de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus de Québec.

La charte de 1892 de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec qui, depuis sa constitution en 1874, a toujours continué à recevoir des infirmes, des vieillards, des

1167 Loi modifiant la charte de Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 123 (Qué.)].
1168 Loi constituant en corporation «L'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus, de Québec» [(1892) 55-56 Vict., c. 94 (Qué.)].

malades et des orphelins dans son établissement, est modifiée en 1952[1169]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut recevoir, soigner et pensionner, moyennant rémunération ou gratuitement, des vieillards, des malades, des infirmes et des indigents et, plus particulièrement, des personnes des deux sexes souffrant d'épilepsie. Elle peut enseigner des métiers ou occupations aux jeunes gens des deux sexes qui sont admis dans son établissement. Elle peut conclure avec le gouvernement de la province toute entente relative à l'hospitalisation d'épileptiques ou d'autres malades. Elle peut tenir un dispensaire et y fabriquer des remèdes et des médicaments, exercer des industries et vendre aux personnes hospitalisées les objets et articles ainsi manufacturés. Elle peut coopérer avec toute autre institution à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, avec des institutions et avec les autorités de l'Université Laval pour fins d'hospitalisation.

La charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec est modifiée en 1952[1170]. Dans le préambule de cette loi, les requérantes soulignent que le nom de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus de Québec fut changé en celui de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec par cette loi de 1892. Cette personne morale peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut recevoir, soigner et pensionner, moyennant rémunération ou gratuitement, des vieillards, des malades, des infirmes et des indigents et, plus particulièrement, des personnes des deux sexes souffrant d'épilepsie. Elle peut enseigner des métiers ou occupations aux jeunes gens des deux sexes qui sont admis dans son établissement. Elle peut conclure avec le gouvernement de la province toute entente relative à l'hospitalisation d'épileptiques ou d'autres malades. Elle peut tenir un dispensaire et y fabriquer des remèdes et des médicaments, exercer des industries et vendre aux personnes hospitalisées les objets et articles ainsi manufacturés. Elle peut coopérer avec toute autre institution à l'établissement et au développement de services hospitaliers et de laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut faire des conventions avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, avec des institutions et avec les autorités de l'Université Laval pour fins d'hospitalisation.

Les Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec, qui possèdent et dirigent l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus qui s'occupe principalement des épileptiques, obtiennent en 1961 des modifications à la charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec[1171]. Cette personne morale a

1169 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec» [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 142 (Qué.)].
1170 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec» [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 142 (Qué.)].
1171 Loi modifiant la charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 170 (Qué.)].

son siège dans la paroisse civile du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, hospices, sanatoriums, cliniques, dispensaires, maisons de convalescence, lieux de repos, établissements d'enseignement, centres récréatifs et bibliothèques. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder aux Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec, les biens servant aux activités que cette personne morale poursuit. Elle peut établir et maintenir des services de médecine, de chirurgie, de puériculture, de pédiatrie, de radiographie, de radiothérapie, de pharmacie, de laboratoire, de cliniques d'expérimentation et de réhabilitation et des centres de recherches. Elle peut faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut former des infirmiers, infirmières, aides-infirmiers, garde-malades auxiliaires et techniciens et leur accorder des certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement post-gradué. Elle peut demander au secrétaire de la province sa dissolution; dans un tel cas, après paiement de ses obligations, ses biens sont dévolus aux Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec.

Il existe dans la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Québec un monastère de chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin connu sous le nom de Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus. Ce monastère a été fondé le 8 septembre 1873 par monseigneur Elzéar Taschereau. Il est possédé par l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec. Comme il paraît nécessaire, aux dires du préambule d'une loi privée adoptée en 1961, de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, il convient de constituer une nouvelle personne morale pour détenir et administrer les biens du monastère sous le nom de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec*[1172]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec est modifiée en 1964 afin de la rendre conforme aux exigences de la *Loi des hôpitaux*. Les membres de cette personne morale sont les membres du conseil des Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec[1173]. Elle a pour but de maintenir et d'exploiter un hôpital. Pour tout ce qui concerne la gestion de l'hôpital, ses droits et pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions de la *Loi des hôpitaux*. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec (autrefois Hôpital du Sacré Cœur de Jésus de Québec) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

1172 Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].
1173 Loi modifiant la charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 116 (Qué.)].

Dispensaire de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Maternité de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73)

Enfants trouvés de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus de Québec **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus pour les épileptiques **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1920 sous le nom de *Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval*[1174]. Cette personne morale a pour but d'établir et de maintenir des hôpitaux pour y accueillir des vieillards, des infirmes, des malades, des pauvres et des orphelins. Elle a son siège dans la ville de Roberval. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut émettre des débentures pour un montant qui n'excède pas les deux tiers de la valeur de ses biens. Elle peut tenir un dispensaire, fabriquer et vendre des remèdes et des médicaments et d'autres produits de l'industrie de ses membres.

La charte de l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval est modifiée en 1946[1175]. Cette personne morale peut établir et maintenir des hôpitaux, avec services de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pharmacie, des dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents, maisons de garde-malades, logements de médecins, sanatoriums et maisons pour y accueillir et soigner des vieillards, des infirmes, des malades, des pauvres et des orphelins. Elle peut aussi établir et maintenir des écoles de garde-malades, d'aides maternelles, d'infirmières et d'infirmiers et leur décerner des certificats de capacité. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades, infirmiers et employés et sur la fréquentation de l'Hôtel-Dieu et des sanatoriums et des maisons sous sa direction. Elle peut acquérir, accepter,

1174 Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1920) 10 Geo. V, c. 137 (Qué.)].
1175 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1946) 10 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].

posséder, par tout moyen légal, des biens meubles et immeubles. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

La charte de l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval est modifiée en 1964[1176]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de Roberval*.

Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi

Les Dames religieuses hospitalières de la miséricorde de Jésus, qui desservent l'Hôpital de marine de Chicoutimi, désirent fonder un hôpital à Chicoutimi pour y recevoir, soigner et soulager des pauvres, des malades, des vieillards, des infirmes et des orphelins, sans distinction de religion ou de nationalité. Elles sont constituées en personne morale à cette fin en 1885 sous le nom de *Hôtel-Dieu Saint-Vallier*[1177]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En sus des immeubles requis pour les fins de l'hôpital, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 10 000 $. Elle peut tenir un dispensaire et elle peut fabriquer et vendre des remèdes et des médicaments fabriqués par ses membres. Elle peut mettre en apprentissage les jeunes gens des deux sexes admis à l'Hôtel-Dieu.

L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi est devenu un important centre d'hospitalisation : il est encore en voie d'agrandissement en 1953. Sa charte est alors modifiée pour tenir compte de cette situation[1178]. Le siège de cette personne morale est dans la cité de Chicoutimi. Elle peut établir, maintenir et agrandir, dans la cité de Chicoutimi, un hôpital général, avec services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture et de pédiatrie, de rayon X et de pharmacie ainsi que des dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, bibliothèques, restaurants, cantines et buanderies. Elle peut établir et administrer des maisons de convalescents, des maisons de garde-malades et des quartiers de médecins. Elle peut recevoir, hospitaliser et soigner, moyennant rémunération ou gratuitement, des malades, des accidentés, des vieillards, des infirmes et des orphelins. Elle peut faire de la vivisection, recevoir des cadavres devant servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, pratiquer la dissection et faire l'autopsie des cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et administrer des écoles de garde-malades, d'infirmières et d'infirmiers, d'aides maternelles et d'aides auxiliaires et décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut donner aux étudiants en médecine l'enseignement et la pratique que comporte l'internat. Elle peut former un bureau médical pour le bon fonctionnement de l'hôpital. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens meubles et immeubles. Elle peut posséder, pour des fins de revenu, des immeubles dont la valeur n'excède pas 15 000 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire des arrangements avec toute institution hospitalière pour l'acquérir ou fusionner avec elle; en cas de fusion,

1176 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].
1177 Acte incorporant l'Hôtel-Dieu Saint Vallier à Chicoutimi [(1885) 48 Vict., c. 43 (Qué.)].
1178 Loi modifiant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].

l'institution adjointe devient régie par cette loi. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et employés et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants et médecine ou en chirurgie. Elle peut faire des conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou aucun de ses membres, ainsi qu'avec toute université ou institution hospitalière pour la formation d'un bureau médical attaché à l'hôpital et pour l'internat des étudiants en médecine. Elle peut fabriquer et vendre des remèdes et d'autres produits de l'industrie de ses membres.

La charte de l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier, de Chicoutimi, est refondue en 1969[1179]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Chicoutimi. Ses membres sont les membres de la communauté des Religieuses hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin du Monastère de Chicoutimi. Elle a pour but de maintenir et d'exploiter un hôpital. Pour tout ce qui concerne la gestion de l'hôpital, ses droits et pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions de la loi sur les hôpitaux : celui-ci a autorité complète sur la gestion de l'hôpital connu sous le nom de *Hôtel-Dieu Saint-Vallier*, de Chicoutimi. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut poursuivre des recherches scientifiques et organiser et entretenir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques. Elle peut encourager les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut pratiquer la vivisection et la dissection et faire des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Avec l'approbation préalable du gouvernement, elle peut établir et maintenir un centre de formation et des écoles et des résidences pour les garde-malades, infirmières et infirmiers, auxiliaires, techniciens de laboratoire et de radiologie, techniciens médicaux, chirurgicaux et dentaires et archivistes médicaux et hospitaliers et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement pour les étudiants, les spécialistes et les médecins. Elle peut conclure des ententes avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, avec tout centre médical et avec toute université en vue d'encourager les sciences chirurgicales et médicales et les études universitaires et pour admettre des étudiants en médecine à l'hôpital à titre d'interne ou autrement.

1887 (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)

Hôtel-Dieu de Saint-Vallier pour les idiots **1891** (LB68) **1892** (LB69)

Institut Albert Prévost

Le Sanatorium Prévost fut fondé en 1919 par le docteur Albert Prévost, premier titulaire de la chaire de neurologie de l'Université de Montréal. Il possède un centre de recherches scientifiques et il met des médecins spécialistes à la disposition des patients. Il accueille

1179 Loi refondant la charte de «L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier» de Chicoutimi [1969, c. 114 (Qué.)].

des malades de partout et de toutes nationalités. Il maintient 160 lits dans ses pavillons. Pour faciliter son expansion, il a besoin de pouvoirs supplémentaires. Une personne morale est constituée en 1955 pour succéder à ses droits et obligations sous le nom de *Institut Albert Prévost*[1180]. Celle-ci tient une clinique médicale de neuropsychiatrie pour le traitement des maladies nerveuses. Elle peut maintenir et développer un hôpital spécialisé pour les personnes souffrant de maladies nerveuses, avec services de médecine, de chirurgie, de radiologie, de pharmacie, d'électrothérapie et de physiothérapie. Elle peut établir et maintenir des dispensaires, laboratoires, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, maisons de convalescents et résidences de médecins, d'infirmières et de garde-malades auxiliaires. Elle peut hospitaliser et soigner les malades atteints ou menacés de maladies nerveuses contre rémunération ou suivant les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Elle peut organiser des cours, plus spécialement des cours de perfectionnement en psychiatrie et maladies nerveuses, pour médecins, étudiants en médecine, infirmières, garde-malades auxiliaires et étudiants en psychologie et service social. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs de ceux qui collaborent à ses fins et sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine, en chirurgie et en psychiatrie. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration. Elle a un bureau médical.

L'Institut Albert Prévost, qui maintient un hôpital à Montréal depuis 1919, est reconnu depuis longtemps comme institution d'assistance publique et est admis, depuis le 1er avril 1961, au bénéfice de l'assurance-hospitalisation aux frais de la province. L'agrandissement de cet hôpital a été subventionné par le gouvernement du Québec et l'institut y a établi une clinique neuropsychiatrique, une école d'infirmières spécialisées et un centre d'enseignement de la psychiatrie en rapport avec la faculté de médecine de l'Université de Montréal. Comme des difficultés se sont élevées avec des membres de son personnel, une loi est adoptée en 1964 pour modifier la composition de son conseil d'administration[1181]. Les membres de ce conseil seront dorénavant nommés par le gouvernement.

Institut de diagnostic et de recherches cliniques de Montréal

La charte du Centre Médical Claude Bernard Medical Centre est modifiée en 1965[1182]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal*. Cette personne morale a pour but de maintenir et de développer un hôpital comprenant un centre de diagnostic et un centre de recherches pour l'étude des causes des maladies, de leur prévention et de leur traitement. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Institut de Jésus-Marie de Trois-Pistoles

1180 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
1181 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].
1182 Loi modifiant la charte de «Centre Médical Claude Bernard Medical Centre» et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

1893 (LB70)

Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal

L'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal est constitué en personne morale en 1942[1183]. Son nom en anglais est *Institute of Microbiology and Hygiene of Montreal University*. Cette personne morale a son siège à Montréal. Elle peut établir des laboratoires et autres locaux aux fins de poursuivre des recherches scientifiques en microbiologie et en hygiène et offrir des cours de perfectionnement en microbiologie et en hygiène, ainsi qu'en médecine préventive. Elle peut entraîner et former des experts techniciens en microbiologie médicale, hygiénique et industrielle. Elle peut fabriquer et vendre en gros des produits biologiques, tels les sérums, les vaccins, les extraits, les antigènes et tous autres produits utilisés en biologie et en médecine. Elle est administrée par cinq administrateurs choisis par la commission d'administration de l'Université de Montréal. Elle doit chaque année soumettre son budget à cette commission qui peut l'approuver avec ou sans modification. Elle peut attribuer des bourses d'études et des allocations de recherche à même les sommes prévues à cette fin à son budget. Tous ses règlements de régie interne et sur la conduite de ses affaires doivent être soumis pour approbation à cette commission. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 1 000 000 $. Elle peut emprunter. Tant qu'elle existera, la Société d'administration de l'Université de Montréal exercera seule les pouvoirs conférés par cette loi à la commission d'administration de l'Université de Montréal.

La charte de l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal est modifiée en 1950[1184]. Le budget de l'institut n'a plus à être soumis à la commission d'administration de l'Université de Montréal. Le directeur de l'institut doit plutôt soumettre pour approbation au conseil d'administration un état des revenus et des dépenses de chaque année financière. Ce dernier peut aussi autoriser une dépense imprévue qui survient au cours d'un exercice financier.

La valeur des immeubles que peut posséder l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal est portée à 12 000 000 $ en 1967[1185].

Institut Hervey
The Hervey Institute

Une institution qui existe depuis plus de 25 ans dans la cité de Montréal est constituée en personne morale en 1875 sous le nom de *Institut de Hervey*[1186]. Cette personne morale a pour but de procurer un asile aux enfants dans la misère et de servir comme asile temporaire pour les jeunes femmes venant de l'étranger qui sont à la recherche d'un emploi. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 15 000$.

1183 Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal [(1942) 6 Geo. VI, c. 96 (Qué.)].
1184 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal [(1950) 14 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].
1185 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 130 (Qué.)].
1186 Acte incorporant «L'Institut de Hervey» [(1875) 38 Vict., c. 59 (Qué.)].

La charte de *The Hervey Institute* est modifiée en 1916[1187]. Cette personne morale peut acquérir des actions de banque et de compagnies et elle peut consentir des prêts hypothécaires. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 30 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

1881 (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Institut des filles réparatrices du divin cœur

La Société des filles consolatrices du divin Cœur Inc., qui fut constituée en personne morale par lettres patentes du 28 juin 1933, obtient en 1948 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Institut des filles réparatrices du Divin Cœur*[1188]. Cette personne morale a son siège à Pointe-aux-Trembles. Elle a pour but d'établir et de maintenir des refuges, des crèches, des asiles et des hôpitaux. Elle peut acquérir et posséder, par tous les moyens légaux, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 500 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut se livrer à des occupations de nature à l'aider à se maintenir, exercer des industries et en écouler les produits.

La charte de l'Institut des filles réparatrices du Divin Cœur est modifiée en 1968[1189]. Le nom anglais de cette personne morale est *Daughters of Reparation of the Divine Heart*. Elle a son siège dans la ville de Montréal. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juniorats, noviciats, chapelles, maisons de repos, maternelles, jardins d'enfance, écoles de tous genres et infirmeries.

Institut des franciscaines missionnaires de Marie

Une communauté est constituée en personne morale en 1893 sous le nom de *Institut des Franciscaines missionnaires de Marie*[1190]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut établir et maintenir des orphelinats, crèches, établissements pour l'instruction des sourdes-muettes, hôpitaux, refuges, dispensaires et asiles pour les femmes infirmes ou âgées. Elle peut exercer, à l'égard des enfants dont elle prend soin, tous les pouvoirs que leurs parents auraient pu exercer eux-mêmes s'ils étaient sous leur

1187 Loi amendant la charte de The Hervey Institute [(1916) 7 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
1188 Loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin Cœur [(1948) 12 Geo. VI, c. 86 (Qué.)].
1189 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut des filles réparatrices du Divin Cœur [(1968) 17 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].
1190 Loi constituant en corporation l'«Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie» [(1893) 56 Vict., c. 87 (Qué.)].

garde. Elle peut se livrer à des industries et en écouler les produits et recevoir les dames qui désirent pensionner dans ses maisons. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $ par diocèse.

Institut des frères de Notre-Dame de miséricorde

Une communauté religieuse qui existe depuis plusieurs années obtient en 1924 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*[1191]. Cette personne morale a son siège à Huberdeau, dans le comté d'Argenteuil. Elle a pour but de vaquer au soin des malades et des vieillards dans les hôpitaux et les hospices et de maintenir des orphelinats et d'autres établissements de charité. Elle peut acquérir, accepter et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

L'orphelinat possédé et administré par l'Institut des frères de Notre-Dame de miséricorde à Huberdeau, dans le comté d'Argenteuil, a été détruit par un incendie en 1941, mais il est en voie de reconstruction en 1942[1192].

L'Institut des frères de Notre-Dame de la miséricorde a dû emprunter pour reconstruire son orphelinat de Huberdeau et il a obtenu, pour ce faire, la garantie du gouvernement[1193]. Il était prévu que le gouvernement retiendrait, pour faire face à cette garantie, des montants à même les sommes payables à l'institut pour la garde, le soin et l'entretien des enfants qui lui sont confiés. Or, comme ces montants privent l'institut d'un revenu qui lui est absolument indispensable pour maintenir cet orphelinat, une loi est adoptée en 1947 qui stipule que le gouvernement est substitué à l'institut comme débiteur du solde de l'emprunt et il en assume le paiement en capital et intérêts aux lieu et place de l'institut.

Institut des frères de Notre-Dame des Champs

Une communauté religieuse qui a pour but de recueillir les orphelins pauvres et les enfants abandonnés, de leur donner une instruction primaire et de leur enseigner l'agriculture, les arts et les métiers est constituée en personne morale en 1907 sous le nom de *Institut des frères de Notre-Dame des Champs*[1194]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Damien, dans le comté de Bellechasse. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 $.

Institut des marins de Québec
Quebec Seamen's Institute

1191 Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde [(1924) 14 Geo. V, c. 126 (Qué.)].
1192 Loi relative à L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde [(1942) 6 Geo. VI, c. 94 (Qué.)].
1193 Loi concernant l'Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau [(1947) 11 Geo. VI, c. 13 (Qué.)].
1194 Loi constituant en corporation l'Institut des frères de Notre-Dame des Champs [(1907) 7 Ed. VII, c. 132 (Qué.)].

Institut des marins de Québec **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)
Quebec Seamen's Institute (antérieurement l'Institut des marins) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Institut des sœurs de Notre-Dame-de-Mont-Laurier

Une communauté religieuse obtient en 1934 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Institut des sœurs de Notre-Dame-de-Mont-Laurier*[1195]. Cette personne morale a son siège dans le village de Mont-Laurier. Elle peut acquérir, accepter et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut établir, partout au Québec, des noviciats, orphelinats, hospices et maisons d'enseignement.

L'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier est remplacé en 1949 par la Congrégation des sœurs de Notre-Dame auxiliatrice qui succède à ses droits et obligations[1196].

Institut des sœurs du perpétuel secours

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1895 sous le nom de *Institut des Sœurs du Perpétuel Secours*[1197]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Damien de Buckland, dans le comté de Bellechasse. Elle peut acquérir, accepter et posséder, par tout titre légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 10 000 $. Elle peut exercer des industries et en écouler les produits. Elle peut établir et maintenir des orphelinats, crèches, établissements pour les sourdes et muettes et les aveugles, hospices, refuges pour les vieillards et les infirmes des deux sexes, hôpitaux, dispensaires et asiles pour les femmes infirmes ou âgées.

Le nom de l'Institut des sœurs du perpétuel secours est changé en 1951 en celui de *Congrégation des sœurs de Notre-Dame du perpétuel secours*[1198].

Hospice Saint-Bernard de Saint-Damien **1926** (LB103) **1927** (LB104)

Institut des sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie

1195 Loi constituant en corporation «l'Institut des Sœurs de Notre-Dame-de-Mont-Laurier» [(1934) 24 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
1196 Loi constituant en corporation la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice [(1949) 13 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].
1197 Loi constituant en corporation l'Institut des sœurs du Perpétuel Secours [(1895) 58 Vict., c. 93 (Qué.)].
1198 Loi modifiant la charte de l'«Institut des Sœurs du Perpétuel Secours» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 126 (Qué.)].

Sœurs du Bon-Pasteur

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1894 sous le nom de *Institut des sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie*[1199]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Ephrem de Tring, dans le comté de Beauce. Elle a pour but, entre autres, d'établir des orphelinats, crèches, établissements pour les sourdes et muettes, refuges, hôpitaux, dispensaires et asiles pour les femmes infirmes ou âgées. Elle peut ouvrir des succursales. Elle peut accepter, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 20 000 $. Elle peut exercer des industries et en écouler les produits.

Le siège de l'Institut des sœurs servantes du Sacré-Cœur de Marie, qui est situé depuis 1894 dans la paroisse de Saint-Ephrem de Tring, dans le comté de Beauce, est transporté en 1908 dans la paroisse de Saint-Charles de Limoilou, dans le district électoral de Québec-Est[1200].

Une personne morale est constituée en 1962 pour succéder aux droits et obligations de l'Institut des sœurs servantes du Sacré-Cœur de Marie sous le nom de *Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie*[1201].

Institut Monseigneur Courchesne

À la suite de l'incendie qui a complètement détruit les édifices de l'orphelinat et maison de repos des Sœurs de la charité de Rimouski en mai 1950, celles-ci obtiennent en 1952, afin de reconstruire les édifices incendiés, la passation d'une loi privée qui constitue à cette fin une personne morale possédant des pouvoirs plus étendus sous le nom de *Institut Monseigneur Courchesne*[1202]. Cette personne morale a son siège dans la ville de Rimouski. Elle a pour but d'établir et de maintenir un hospice servant d'orphelinat et de maison de repos. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $. Elle succède aux droits et obligations des Sœurs de la charité de Rimouski.

Institut Roy des dominicaines du rosaire

La Communauté des dominicaines du rosaire de Trois-Rivières qui possède, à la suite d'une donation, un établissement à Montebello obtient en 1933 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Institut Roy des Dominicaines du Rosaire*[1203]. Cette personne morale a son siège à Montebello, dans le comté de Labelle. Elle succède aux droits et obligations de la Communauté des dominicaines du rosaire quant à l'orphelinat

1199 Loi constituant en corporation l'«Institut des Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie» [(1894) 57 Vict., c. 88 (Qué.)].
1200 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Institut des Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie [(1908) 8 Ed. VII, c. 144 (Qué.)].
1201 Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 105 (Qué.)].
1202 Loi constituant en corporation l'«Institut Monseigneur Courchesne» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 124 (Qué.)].
1203 Loi constituant en corporation «l'Institut Roy des Dominicaines du Rosaire» [(1933) 23 Geo. V, c. 150 (Qué.)].

et l'hospice de Montebello pour l'hospitalisation des orphelins et des vieillards. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières.

Institut Saint-Joseph-de-la-Délivrance

Le nom de l'Hospice Saint-Joseph-de-la-délivrance, qui fut constitué en personne morale en 1882, est changé en 1949 en celui de *Institut Saint-Joseph-de-la-Délivrance*[1204].

Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec

Une institution qui s'occupe de sourds-muets depuis 20 ans et qui en a éduqué plus de 200 est constituée en personne morale en 1874 sous le nom de *Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec*[1205]. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des immeubles qu'elle exploite aux fins de l'institution, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel de 10 000 $.

Cette institution a des dettes de 270 000 $ en 1905 et des recours ont été intentés contre elle. Comme elle possède des immeubles dont la valeur paraît suffisante pour payer ses dettes, elle décide de se liquider et elle obtient la passation d'une loi à cette fin[1206]. Les recours des créanciers contre l'institution sont suspendus pour trois ans à compter de la sanction de cette loi. Durant ce temps, des conseillers sont chargés de réaliser les actifs de l'institution et de payer les créanciers.

L'Institution catholique des sourds-muets de la province de Québec fait valoir à la Législature que la loi de 1905, qui a suspendu pour trois ans les recours de ses créanciers contre elle, ne lui a pas suffi pour réaliser complètement son actif pour payer ses créanciers et que le délai de trois ans vient à expiration. Elle demande qu'il soit prolongé. Une loi est adoptée à cette fin en 1908[1207]. Le délai original de trois ans est prolongé pour trois autres années.

Il semble bien que l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec se soit remise de ses déboires en 1916[1208]. Il s'agit alors de la seule institution qui donne de l'enseignement aux sourds-muets catholiques. Elle a établi une école et des ateliers pour l'enseignement des arts et métiers. Elle fut dotée d'un conseil d'administration spécial en 1905 chargé de réaliser ses actifs afin de pouvoir payer ses créanciers. Elle fait valoir en 1916 qu'un tel conseil d'administration n'est plus nécessaire et elle demande que sa loi constitutive soit modifiée. Elle sera dorénavant constituée du supérieur provincial de la Communauté des clercs paroissiaux ou catéchistes de Saint-Viateur, du directeur et du procureur de l'école, d'un professeur de celle-ci et d'un autre membre.

1204 Loi modifiant l'Acte pour incorporer l'Hospice St-Joseph-de-la-Délivrance [(1949) 13 Geo. VI, c. 118 (Qué.)].
1205 Acte pour incorporer l'institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec [(1874) 37 Vict., c. 39 (Qué.)].
1206 Loi concernant l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec [(1905) 5 Ed. VII, c. 102 (Qué.)].
1207 Loi concernant l'institution catholique des sourds-muets de la province de Québec [(1908) 8 Ed. VII, c. 164 (Qué.)].
1208 Loi concernant l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 105 (Qué.)].

Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Elle peut établir et maintenir partout dans la province des succursales, des fermes, des ateliers pour l'enseignement des arts et métiers et exploiter des industries utiles pour l'éducation des sourds-muets.

Institution des sourds et muets catholiques **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52)

Écoles des sourds-muets de l'Institution catholique pour garçons de Montréal **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Institution catholique pour les sourdes-muettes de Montréal

Écoles des sourdes-muettes de l'Institution catholique pour les filles **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)
Écoles de l'Institution catholique pour filles de Montréal **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)
Écoles de l'Institut catholique pour filles de Montréal **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Institution des maux d'yeux et d'oreilles à Montréal
Eye and Ear Institution at Montreal

Institution des maux d'yeux et d'oreilles à Montréal **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36)
Institution pour les maux d'yeux et d'oreilles de Montréal **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41)

Institution pour les maladies des yeux et des oreilles de Montréal **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61)
Institution pour le traitement des yeux et des oreilles **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)
Institution pour le traitement des maladies des yeux et des oreilles **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Institution des sourds-muets
Institution of the Deaf and Dumb

Une loi est adoptée en 1831 pour octroyer plusieurs montants pour encourager l'éducation[1209]. Parmi les montants accordés, une subvention de 350 £ est consentie à Ronald Macdonald pour subvenir aux dépenses de l'Institution des sourds-muets qu'il dirige dans la cité de Québec. Une somme de 100 £ est aussi prévue pour permettre au

1209 Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 7 (Qué.)].

gouvernement «de se procurer les renseignements nécessaires touchant la localité, l'achat ou le louage d'un terrain ou édifice pour l'Institution des Sourds-muets».

Une loi est adoptée en 1932 pour pourvoir temporairement à l'instruction des sourds-muets[1210]. Elle autorise le gouverneur à nommer des commissaires pour s'enquérir de l'endroit où devrait être établi l'Institution des sourds-muets, soit par l'achat d'un terrain, soit par la location d'un bâtiment adéquat. Cette loi octroie également une somme de 225 £ pour payer la pension et le logement de «pupilles instruits gratuitement à la dite Ecole des Sourds-muets tenue par Mr. Ronald Macdonald, sur le pied de vingt-deux livres dix chelins courant par année», un montant de 25 £ pour l'achat des articles nécessaires pour l'école, une somme de 72 £ pour payer le loyer pour l'année se terminant le 1er mai 1832, une autre somme de 72 £ pour le loyer de l'année qui se terminera le 1er mai 1833 et un montant de 300 £ comme rétribution pour l'instituteur des sourds-muets pour la période s'étendant du 1er mai 1832 au 1er mai 1833.

Institution des sourds-muets

Institution des sourds-muets de l'Industrie **1853** (LB31)
Institution des sourds-muets près de Montréal **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34)
Institution des sourds-muets de Montréal **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39)
Institution des sourds et muets, Montréal et Sault au Récollet **1862** (LB40)
Institution des sourds-muets de Montréal **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)

Institution Mackay pour les sourds-muets protestants
Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes

Joseph Mackay cède par donation, le 19 janvier 1878, plusieurs terrains et les édifices convenables qu'il y a érigés à l'Institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles afin qu'ils servent aux fins de l'institution. En signe de reconnaissance, celle-ci obtient du Législateur en 1878 que son nom soit changé en celui de *Institution Mackay pour les sourds-muets protestants*[1211].

Afin d'accueillir tant des sourds-muets que des enfants sourds, infirmes et handicapés, la *Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes* et *The School for crippled Children, Montreal* fusionnent en 1960 sous le nom de *Mackay Center for Deaf and Crippled Children*[1212].

Institut McKay pour les sourds-muets et les aveugles de Montréal **1891** (LB68)
Institut McKay de Montréal **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79)

1210 Acte pour pourvoir temporairement à l'Instruction des Sourds-Muets, et pour d'autres fins relatives au dit objet [(1832) 2 Wm. IV, c. 20 (Qué.)].
1211 Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé : «Acte pour incorporer l'institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles» [(1878) 41 Vict., c. 41 (Qué.)].
1212 Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

1903 (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)
Institut Mackay pour les sourds-muets et les aveugles de Montréal **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Institution pour les filles sourdes-muettes de Montréal

L'Institution pour les filles sourdes-muettes de Montréal est logée en 1860 dans un édifice connu sous le nom de l'Hospice Saint-Joseph[1213]. Cet hospice est sous la direction des Sœurs de la charité de l'Asile de la providence.

Institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles
The Protestant Institution for Deaf-Mutes and the Blind

Une personne morale est constituée en 1869 sous le nom de *Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles*[1214]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'assurer un support et des soins aux sourds-muets et aux aveugles et de voir à leur éducation. Elle peut acquérir les édifices convenables à cette fin. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 10 000 $. Elle peut se procurer les matériaux nécessaires au travail des internes et disposer à son bénéfice des articles confectionnés. L'institution est dirigée par des gouverneurs à vie qui sont choisis parmi ceux qui ont souscrit au moins 500 $ en sa faveur et des gouverneurs électifs qui sont élus chaque année parmi ceux qui ont souscrit au moins 100 $. Tous les gouverneurs doivent appartenir à la foi protestante. Elle peut placer ses surplus en effets publics et elle peut consentir des prêts hypothécaires.

Le 19 janvier 1878, Joseph Mackay cède par donation plusieurs terrains et les édifices convenables qu'il y a érigés à l'Institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles afin qu'ils servent aux fins de l'institution. En signe de reconnaissance, celle-ci obtient du Législateur en 1878 que son nom soit changé en celui de *Institution Mackay pour les sourds-muets protestants*[1215].

Institution des sourds et muets protestants **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52)

Jardin de l'enfance Saint-Joseph de Joliette

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)

1213 Acte autorisant les Sœurs de la Providence et l'asile Saint-Patrice des orphelins de Montréal à vendre certaines propriétés [(1883) 46 Vict., c. 47 (Qué.)].
1214 Acte pour incorporer l'Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles [(1869) 32 Vict., c. 89 (Qué.)].
1215 Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé : «Acte pour incorporer l'institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles» [(1878) 41 Vict., c. 41 (Qué.)].

1922 (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Jeffery Hale's Hospital of the City of Quebec
Hôpital de Jeffery Hale de la cité de Québec

Jeffery Hale a légué à des personnes de confiance des biens d'une valeur de 9 000 £ pour qu'ils servent à financer la construction d'un hôpital protestant destiné à recevoir et à traiter les malades et les infirmes professant la religion protestante. Une personne morale est constituée en 1865 sous le nom de *Hôpital de Jeffery Hale de la cité de Québec* afin d'exhausser les vœux du testateur[1216]. Elle ne peut compter plus de 10 administrateurs. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte de l'Hôpital Jeffery Hale est modifiée en 1901[1217]. Toute personne qui verse durant une année un montant d'au moins 10 $ pour le maintien de l'hôpital peut voter lors de l'élection des administrateurs élus. Celle qui verse un montant de 500 $ dans le fonds de dotation de l'hôpital a, sa vie durant, droit de vote pour l'élection des administrateurs.

L'Hôpital Jeffery Hale de Québec obtient en 1945 la passation d'une loi pour modifier certaines clauses d'un testament par lequel il a reçu un legs de 75 000 $[1218].

Le nom de l'Hôpital de Jeffery Hale est changé en 1963 en celui de *Hôpital Jeffery Hale*, en français, et de *Jeffery Hale's Hospital*, en anglais[1219].

1911 (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Jeffery Hale's Hospital

Le nom de l'Hôpital de Jeffery Hale est changé en 1963 en celui de *Hôpital Jeffery Hale*, en français, et de *Jeffery Hale's Hospital*, en anglais[1220].

Jewish Convalescent Centre

Des personnes qui désirent établir une maison de repos dans la cité de Montréal pour recevoir et soigner des convalescents obtiennent en 1956 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Jewish Convalescent Centre*[1221]. Elle a son siège dans la cité de

1216 Acte pour incorporer l'hôpital Jeffery Hale, de la cité de Québec [(1865) 29 Vict., c. 106 (Canada)].
1217 Loi amendant la loi constituant en corporation l'hôpital Jeffery Hale de la cité de Québec [(1901) 1 Ed. VII, c. 91 (Qué.)].
1218 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'hôpital Jeffery Hale de la cité de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 103 (Qué.)].
1219 Loi modifiant la charte de l'Hôpital de Jeffery Hale de la cité de Québec et constituant en corporation la Fondation Jeffery Hale [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 110 (Qué.)].
1220 Loi modifiant la charte de l'Hôpital de Jeffery Hale de la cité de Québec et constituant en corporation la Fondation Jeffery Hale [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 110 (Qué.)].
1221 Loi constituant en corporation «Jewish Convalescent Centre» [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

Montréal. Elle peut établir et maintenir des maisons de repos pour recevoir, aider, vêtir et soigner les convalescents des deux sexes. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu net annuel n'excédant pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Le *Jewish Convalescent Centre* sert depuis plusieurs années d'hôpital public. Sa charte est modifiée en 1964[1222]. Son nom est changé en celui de *Hôpital juif de convalescence*, en français, et de *Jewish Convalescent Hospital*, en anglais.

Jewish Convalescent Hospital

Le *Jewish Convalescent Centre* sert depuis plusieurs années d'hôpital public. Sa charte est modifiée en 1964[1223]. Son nom est changé en celui de *Hôpital juif de convalescence*, en français, et de *Jewish Convalescent Hospital*, en anglais. Cette personne morale a pour but d'exploiter et de maintenir un hôpital, pour les malades chroniques et les convalescents, qui comprend des installations de réhabilitation. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Ses affaires sont administrées par un conseil d'administration constitué de la manière prescrite par la *Loi des hôpitaux*.

Jewish General Hospital

Un groupe de personnes qui a fait construire un hôpital obtient en 1933 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Jewish General Hospital*[1224]. Cette personne morale a son siège dans le district de Montréal. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens légaux, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle a pour but de maintenir un hôpital général pour accueillir, même en qualité de patients indigents, des malades et des blessés, de donner aux indigents des avis médicaux, de collaborer au progrès des sciences chirurgicales et médicales, d'établir et de développer des laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques, de pratiquer la dissection sur les cadavres pour la formation professionnelle des chirurgiens et des médecins, de pourvoir à l'enseignement de la médecine, de la chirurgie et des soins des garde-malades, de former des garde-malades et des aides maternelles et de leur accorder des certificats de compétence et d'établir des maisons pour les incurables, les vieillards et les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies, des maisons pour les convalescents, des résidences de garde-malades et des clubs de garde-malades. Elle peut adopter des règlements sur la

1222 Loi modifiant la charte de Jewish Convalescent Centre et changeant son nom en celui de «L'Hôpital juif de convalescence» en français et de «Jewish Convalescent Hospital» en anglais [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 114 (Qué.)].
1223 Loi modifiant la charte de Jewish Convalescent Centre et changeant son nom en celui de «L'Hôpital juif de convalescence» en français et de «Jewish Convalescent Hospital» en anglais [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 114 (Qué.)].
1224 Loi constituant en corporation Jewish General Hospital [(1933) 23 Geo. V, c. 147 (Qué.)].

nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, agents, officiers et serviteurs, sur la présence des étudiants en médecine et en chirurgie à l'hôpital, sur la nomination des professeurs de chirurgie et sur les secours accordés aux malades non confinés à l'hôpital. Elle peut acquérir tout hôpital, institution pour les incurables, sanatorium, maison de convalescents ou autre institution semblable.

La charte du *Jewish General Hospital* est modifiée en 1965[1225]. Cette personne morale a pour but de maintenir et d'exploiter un hôpital. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut poursuivre des recherches scientifiques, organiser et entretenir des laboratoires et des bibliothèques scientifiques, et encourager les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut pratiquer la vivisection et la dissection et faire des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et diriger un centre de formation et des écoles et des résidences pour les garde-malades, infirmières et infirmiers, aides auxiliaires, techniciens de laboratoire et de radiologie et tous les techniciens médicaux, chirurgicaux et dentaires et les archivistes hospitaliers et médicaux et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut faire de l'enseignement pour les étudiants, les spécialistes et les médecins. Pour tout ce qui concerne la gestion de l'hôpital, ses droits et pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions de la *Loi des hôpitaux*. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Jewish Home for aged of Montreal

Des personnes qui veulent établir dans la cité de Montréal un asile pour placer, entretenir et prendre soin de vieillards professant la religion juive sont constituées en personne morale en 1924 sous le nom de *Jewish Home for aged of Montreal*[1226]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

Jewish Hospital of Hope

Une organisation charitable, qui existe depuis 36 ans, a levé une campagne de souscription pour réunir les fonds nécessaires pour la construction d'un hôpital et cette construction est maintenant pratiquement terminée. Elle obtient en 1942 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Jewish Hospital of Hope*[1227]. Cette personne morale a son siège dans le district de Montréal. Elle peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 1 000 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle a pour but d'exploiter un hôpital pour les incurables, de soigner, même en qualité de patients pauvres, des malades, de promouvoir l'avancement de la science médicale et le développement de laboratoires pour cliniques, expériences et recherches scientifiques, de pratiquer la dissection sur des cadavres pour la formation des médecins et des chirurgiens

1225 Loi modifiant la charte de Jewish General Hospital [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].
1226 Loi constituant en corporation la Jewish Home for aged of Montreal [(1924) 14 Geo. V, c. 135 (Qué.)].
1227 Loi constituant en corporation Jewish Hospital of Hope [(1942) 6 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].

et d'établir des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies, des maisons pour les convalescents et des résidences pour les garde-malades. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens et employés, sur la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie et sur l'octroi de secours aux malades à l'extérieur de l'hôpital. Elle peut acquérir ou fusionner avec tout hôpital, établissement pour les incurables, sanatorium ou maison de convalescents. La loi sur l'hygiène publique s'applique à elle.

Joyce Memorial Hospital

Le nom de *The Shawinigan Falls' General Hospital* est changé en 1931 en celui de *Joyce Memorial Hospital*[1228]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

Lachine General Hospital

Des personnes qui ont recueilli des souscriptions pour l'établissement d'un hôpital dans la cité de Lachine sont constituées en personne morale en 1910 sous le nom de *The Lachine General Hospital*[1229]. Cette personne morale a pour but d'établir et de maintenir un hôpital et un dispensaire dans la cité de Lachine pour soigner les malades et les blessés et d'instruire et de former des infirmières. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut acquérir des débentures gouvernementales et consentir des prêts hypothécaires. Une personne qui lui fait un don d'au moins 100 $ en devient gouverneur à vie et ceux qui souscrivent au moins 10 $ par année en sont membres. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, le choix, les devoirs, les pouvoirs et la rétribution des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, d'un surintendant, d'une matrone, des garde-malades, des officiers et d'autres serviteurs.

La charte de *The Lachine General Hospital*, qui dirige un hôpital public dans la cité de Lachine depuis sa constitution en 1910, est modifiée en 1967 afin de la rendre conforme à la *Loi des hôpitaux*[1230]. Le nom français de cet hôpital est l'Hôpital Général de Lachine. Elle a pour but de soigner des malades et des blessés et de former des infirmières compétentes. Elle peut établir et maintenir des services de médecine, chirurgie, obstétrique, puériculture, pédiatrie, art dentaire et pharmacie. Elle peut établir et administrer des dispensaires, laboratoires, bibliothèques médicales, cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques et maisons de garde-malades et de médecins. Ses affaires sont gérées par un conseil d'administration. Elle peut adopter des règlements sur la nomination et le choix des médecins, chirurgiens et pharmaciens et d'un gérant, d'une matrone et de garde-malades. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents et elle peut leur accorder des pensions. Elle peut poursuivre des recherches scientifiques, en favoriser le

1228 Loi modifiant la charte de The Shawinigan Falls' General Hospital [(1931-32) 22 Geo. V, c. 134 (Qué.)].
1229 Loi constituant en corporation The Lachine General Hospital [(1910) 1 Geo. V, c. 97 (Qué.)].
1230 Loi modifiant la charte de The Lachine General Hospital [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 144 (Qué.)].

développement et encourager les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales. Elle peut pratiquer la vivisection et la dissection et faires des autopsies sur les cadavres pour renseigner les chirurgiens et les médecins et établir les causes réelles des décès. Elle peut établir et administrer un centre de formation et des écoles pour les garde-malades, infirmières et infirmiers, auxiliaires des services de nursing, techniciens et techniciennes de laboratoire et de radiologie et autres techniciens médicaux, chirurgicaux et dentaires, archivistes hospitaliers et médicaux et leur décerner des diplômes ou certificats de compétence. Elle peut donner de l'enseignement pour les étudiants, les spécialistes et les médecins. Elle peut conclure des ententes avec des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et avec des universités et des centres médicaux en vue d'encourager les sciences chirurgicales et médicales et les études universitaires et pour admettre des étudiants en médecine à l'hôpital à titre d'interne ou autrement.

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Ladies' City Mission of Quebec

Une institution de la cité de Québec, qui est supportée par des contributions volontaires, est constituée en personne morale en 1900 sous le nom de *Ladies' City Mission of Quebec*[1231]. Cette personne morale a pour but de distribuer des aumônes et de pourvoir aux besoins spirituels et temporels des indigents protestants. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement.

La *Ladies City Mission of Quebec* vend en 1931 un terrain situé dans le quartier Montcalm de la cité de Québec pour 13 000 $[1232].

Ladies Hebrew Benevolent Society
Société de bienfaisance des dames israélites

Société israélite des dames de bienfaisance **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69)
Société de bienfaisance des dames israélites **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

Laurentian Sanatorium Association Incorporated

1231 Loi constituant en corporation la Ladies' City Mission of Quebec [(1900) 63 Vict., c. 105 (Qué.)].
1232 Loi ratifiant la vente d'un immeuble par Ladies City Mission of Quebec à The Army & Navy Veterans Quebec Unit No, 33 Building Association Inc., le 9 novembre, 1931 [(1931-32) 22 Geo. V, c. 148)].

The Laurentian Sanatorium Association Incorporated est constituée en personne morale par lettres patentes en date du 30 mai 1925[1233].

Le *Royal Edward Institute* et *The Laurentian Sanatorium Association Incorporated* obtiennent en 1942 la constitution d'une personne morale pour succéder à leurs droits et obligations sous le nom de *Royal Edward Laurentian Hospital*[1234].

Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis

Une société est constituée en personne morale en 1910 sous le nom de *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis*[1235]. Cette personne morale a son siège à Sainte-Agathe. Elle a pour but de venir en aide à ceux qui sont atteints de la tuberculose, d'établir des sanatoriums et des dispensaires pour recevoir et traiter les tuberculeux, d'établir un département d'examen médical concurremment avec les sanatoriums et de diffuser les connaissances se rapportant à cette maladie. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut émettre des débentures pour une somme n'excédant pas 50 000 $. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 25 000 $. Elle peut conclure avec les municipalités des contrats pour le soin et le traitement des malades qui en proviennent. Elle peut acquérir des sanatoriums et des hôpitaux ou fusionner avec eux ; dans ce dernier cas, l'institution issue de la fusion devient régie par cette loi. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et le traitement de ses officiers, médecins, chirurgiens, garde-malades et infirmières et sur les cours de médecine, de chirurgie, de chimie ou de science qui sont donnés. Une personne qui lui fait un don d'au moins 1 000 $ en devient gouverneur à vie.

Par un contrat en date du 31 décembre 1918, *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis* transfère tous ses droits dans son sanatorium au gouvernement du Canada; ce dernier, en contrepartie, s'engage à éponger les dettes de la société, qui se chiffrent à environ 40 000 $, et à agrandir le sanatorium de façon à pouvoir y recevoir un plus grand nombre de patients[1236].

Loyola Convalescent Home

La *St. Joseph's Home for friendless boys* est remplacée par la *Loyola Convalescent Home* vers 1920.

Loyola Convalescent Home, 26 Overdale Ave. **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100)

1233 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].
1234 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].
1235 Loi constituant en corporation The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis [(1910) 1 Geo. V, c. 88 (Qué.)].
1236 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada, relativement au sanatorium de Sainte-Agathe des Monts [(1919) 9 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

Mackay Center for Deaf and Crippled Children

Afin d'accueillir tant des sourds-muets que des enfants sourds, infirmes et handicapés, la *Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes* et *The School for crippled Children, Montreal* fusionnent en 1960 sous le nom de *Mackay Center for Deaf and Crippled Children*[1237]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de s'occuper des enfants sourds, infirmes ou autrement handicapés et de voir à leur réhabilitation physique et à leur intégration. Elle succède aux droits et obligations de l'institut et de l'école. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 500 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Maison de charité de Sainte-Cunégonde

Une maison de charité établie à Sainte-Cunégonde grâce à des contributions considérables qui ont permis l'acquisition de propriétés «pour une valeur de plusieurs milliers de piastres» est constituée en personne morale en 1890 sous le nom de *Maison de Charité de Sainte-Cunégonde*[1238]. Cette personne morale a pour but d'accueillir les vieillards, les infirmes et les orphelins des deux sexes et de tenir un dispensaire. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 12 000 $. Elle peut emprunter une somme n'excédant pas 30 000 $ et hypothéquer ses immeubles pour en garantir le remboursement. Sont membres de la personne morale ceux qui versent une contribution annuelle de 3 $. Sont éligibles comme gouverneurs ceux qui versent annuellement 6 $ et sont gouverneurs de droit ceux qui versent annuellement au moins 12 $.

Maison de refuge de Sainte-Cunégonde **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Maison de la providence de Saint-Malo de Québec

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Maison de la providence de Saint-Vincent de Paul
(dans le comté de Laval)

1912 (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926**

1237 Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
1238 Loi constituant en corporation la «Maison de charité de Sainte-Cunégonde» [(1890) 53 Vict., c. 93 (Qué.)].

(LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Maison de refuge à Montréal
Montreal House of Refuge

1854 (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)

Maison de refuge de Montréal
Sheltering Home

1891 (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Maison des incurables de Montréal

Asile pour les incurables **1902** (LB79)
Hôpital pour les incurables **1903** (LB80)
Maison des incurables **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85)
Refuge des incurables **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Hôpital des incurables **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Maison du Bon Pasteur de Matane

1893 (LB70)

Mission de la cité de Québec

Une association établie le 15 septembre 1857 dans la cité de Québec est constituée en personne morale en 1883 sous le nom de *Mission de la cité de Québec*[1239]. Cette personne morale a pour but de visiter les malades pauvres de la cité de Québec et de ses environs et

1239 Acte pour incorporer la «Mission de la cité de Québec» [(1883) 46 Vict., c. 65 (Qué.)].

de soulager la misère des pauvres. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 6 000 $.

Missionnaires de la compagnie de Marie

Une communauté religieuse dont le but est de fonder dans le canton de Wentworth, dans la vallée de l'Ottawa, des orphelinats agricoles et autres maisons pour recevoir les orphelins pauvres et pour les former aux arts agricoles et industriels, est constituée en personne morale en 1884 sous le nom de *Missionnaires de la compagnie de Marie*[1240]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $.

Le 19 janvier 1905, le gouvernement passe un contrat avec les Missionnaires de la compagnie de Marie relativement à l'entretien des enfants envoyés à l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort, dans le comté d'Argenteuil[1241]. Les pères s'engagent à recevoir, loger, nourrir, vêtir et instruire tous les enfants de sexe masculin qui seront envoyés à leur école d'industrie et à leur donner les soins dont ils ont besoin. Ce contrat a une durée de 10 ans et débute le 4 mars 1905. Le gouvernement versera 6 $ par mois pour chaque enfant et il s'engage à envoyer à cette école un nombre d'enfants suffisant pour procurer aux pères un revenu annuel d'au moins 5 000 $.

La charte des Missionnaires de la compagnie de Marie est modifiée en 1953[1242]. Ces modifications sont devenues nécessaires du fait que les œuvres de cette communauté se sont considérablement développées. Cette personne morale a son siège à Dorval. Elle peut établir et maintenir des missions, couvents, noviciats, hospices, orphelinats, fermes modèles, écoles et maisons d'enseignement. Elle peut imprimer et publier des livres de classe et des manuels et vendre de la papeterie. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $.

Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec

La Communauté des religieuses de l'Hôpital général de Québec obtient en 1961 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec*[1243]. Le préambule de la loi explique les raisons de son adoption :

> Qu'il paraît nécessaire de séparer les biens qui servent à l'hôpital de ceux qui servent au monastère, et qu'une nouvelle corporation soit constituée pour détenir et administrer les biens du monastère.

1240 Acte pour incorporer les «Missionnaires de la compagnie de Marie» [(1884) 47 Vict., c. 51 (Qué.)].
1241 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Missionnaires de la compagnie de Marie, relativement à l'entretien des enfants envoyés à leur école d'industrie de Notre-Dame de Montfort, dans le comté d'Argenteuil [(1905) 5 Ed. VII, c. 5 (Qué.)].
1242 Loi modifiant la charte de «Les Missionnaires de la Compagnie de Marie» [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].
1243 Loi concernant le Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 169 (Qué.)].

Cette personne morale a son siège dans la municipalité de Notre-Dame-des-Anges, à Québec. Ses membres sont les Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin de l'Hôpital général de Québec. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut fonder et maintenir des juvénats et des pensionnats. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder à l'Hôpital général de Québec les biens servant aux fins que cette personne morale poursuit. Elle peut demander au secrétaire de la province sa dissolution; dans un tel cas, après l'acquittement de ses dettes «et après qu'il a été pourvu à l'existence de ses membres pour l'avenir», ses biens sont dévolus à la Fédération des monastères des chanoinesses régulières hospitalières de la miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis

La charte de 1893 des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis est remplacée en 1955[1244]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis*. Elle a son siège dans la cité de Lévis. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux, hospices, refuges, lieux de repos, noviciats et établissements d'enseignement. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, céder gratuitement ou non à l'Hôtel-Dieu de Lévis, constitué en personne morale en 1955, les biens qu'elle possède qui servent à l'exploitation de l'hôpital de Lévis.

Montreal Association for the Blind

Une personne morale est constituée en 1910, sous le nom de *The Montreal Association for the Blind*, pour établir une institution ayant pour objet de se charger de l'éducation, de prendre soin et d'assurer le bien-être des aveugles, principalement de langue anglaise[1245]. Cette personne morale a son siège dans le district de Montréal. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut acheter et fournir des matériaux aux personnes qu'elle accueille, vendre tous les articles qui sont confectionnés dans l'institution et disposer du produit des ventes pour son soutien, acheter des effets qui peuvent commodément être vendus par des aveugles, fournir des bibliothèques aux aveugles et maintenir des ateliers et des écoles pour l'éducation et l'instruction des aveugles. Toute personne qui lui fait un don d'au moins 100 $ devient un «aviseur» de l'institution. Celui qui souscrit annuellement une somme d'au moins 5 $ en est membre. Elle peut adopter des règlements sur la nomination et la rémunération de ses officiers et de ses serviteurs. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Le gouvernement est autorisé en 1922 à convenir d'arrangements avec la *Montreal Association for the Blind* en vue de l'éducation des aveugles[1246]. Ces contrats pour

1244 Loi constituant en corporation le «Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis» [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 136 (Qué.)].
1245 Loi constituant en corporation The Montreal Association for the Blind [(1910) 1 Geo. V, c. 90 (Qué.)].

l'éducation des aveugles ne couvriront que ceux qui sont incapables de subvenir à leur éducation.

La charte de *The Montreal Association for the Blind* est modifiée en 1964[1247]. Cette personne morale a pour but d'assurer le bien-être, l'éducation et le soin des aveugles, surtout ceux de langue anglaise. Elle a son siège dans le district de Montréal. Elle peut venir en aide aux aveugles et établir et maintenir, plus spécialement dans la région de Montréal, des ateliers, des bibliothèques et des écoles pour la formation et l'éducation des aveugles. Elle peut fournir tout le matériel nécessaire à leur travail et disposer des produits qui auront été confectionnés. Elle peut conclure des ententes ou s'associer avec toute personne ou société poursuivant des fins similaires aux siennes. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Il n'y a plus de limites quant à la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder. Est gouverneur à vie de cette institution celui qui lui fait un don d'au moins 1 000 $. Est gouverneur celui qui lui fait un don d'au moins 50 $ et qui verse par la suite les cotisations décrétées par le conseil d'administration. Est membre de cette personne morale l'aveugle qui verse 5 $ et qui acquitte par la suite les cotisations décrétées par le conseil d'administration.

1913 (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Montreal Children's Hospital

Le *Montreal Children's Hospital* est constitué en personne morale par lettres patentes du 30 septembre 1920 pour établir et maintenir dans la cité de Montréal un hôpital pour les enfants et un dispensaire[1248].

The Children's Memorial Hospital désire fusionner avec le *Montreal Children's Hospital*. Une loi est adoptée à cette fin en 1955[1249]. Le nom de *The Children's Memorial Hospital* est changé en celui de *The Montreal Children's Hospital*. Cette personne morale succède aux droits et obligations de *Montreal Children's Hospital*. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

Montreal Convalescent Home

Montreal Convalescent Home, 103, rue St-Mark **1924** (LB101)

Montreal Day Nursery

1246 Loi autorisant la passation de contrats avec les institutions d'éducation pour aveugles [(1922) 13 Geo. V, c. 9 (Qué.)].
1247 Loi modifiant la charte de The Montreal Association for the Blind [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].
1248 Loi concernant The Children's Memorial Hospital [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].
1249 Loi concernant The Children's Memorial Hospital [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

Une institution établie dans la cité de Montréal depuis plusieurs années et soutenue au moyen de contributions volontaires est constituée en personne morale en 1900 sous le nom de *The Montreal Day Nursery*[1250]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir, dans la cité de Montréal, des maisons de refuge où l'on pourvoit aux soins et à l'éducation de jeunes enfants de travailleurs pauvres. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En plus des immeubles requis pour remplir sa mission, elle peut en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

1912 (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Montreal Foundling and Baby Hospital

Des personnes obtiennent en 1914 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Montreal Foundling and Baby Hospital*[1251]. Cette personne morale succède aux droits et obligations de *The Montreal Foundling and Baby Hospita*l, autrefois connue sous le nom de *The Montreal Foundling and Sick Baby Hospital*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de fonder et de maintenir un hôpital où l'on prend soin des enfants trouvés et des bébés, d'enseigner aux jeunes femmes à soigner et élever les enfants et de prendre les moyens pour prévenir la mortalité infantile par l'instruction des parents et par la création d'établissements où l'on peut se procurer du lait pur. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Sont membres de cette personne morale les bienfaiteurs qui souscrivent une somme d'au moins 5 000 $, les gouverneurs à vie qui souscrivent une somme d'au moins 100 $ et qui versent annuellement un montant de 12,50 $, les gouverneurs électifs qui souscrivent une somme d'au moins 25 $ et toute autre personne qui verse la souscription annuelle déterminée par règlement. Les dispositions de la loi sur l'hygiène publique s'appliquent à cette personne morale.

1902 (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Montreal General Hospital
Société de l'Hôpital général de Montréal

La Société de l'Hôpital général de Montréal est constituée en personne morale par lettres patentes royales émises sous le grand sceau de la province du Bas-Canada le 30 janvier 1823[1252].

1250 Loi constituant en corporation The Montreal Day Nursery [(1900) 63 Vict., c. 104 (Qué.)].
1251 Loi constituant en corporation The Montreal Foundling and Baby Hospital [(1914) 4 Geo. V, c. 151 (Qué.)].
1252 Loi revisant et refondant la charte de la société de l'Hôpital général de Montréal et changeant son nom [(1910) 1 Geo. V, c. 96 (Qué.)].

Des modifications sont apportées en 1859 à la charte de la Société de l'Hôpital général de Montréal[1253]. La société peut posséder des immeubles, en sus de ceux qui lui sont nécessaires aux fins de l'hôpital, dont la valeur annuelle n'excède pas 4 000 $. Elle peut en acquérir d'autres par don ou legs en autant, dans ce dernier cas, que le legs soit fait au moins six mois avant le décès du testateur.

La Société de l'Hôpital général de Montréal a reçu d'Alexandre Skakel comme legs tous les immeubles dont il était en possession à son décès, dont un terrain situé sur la petite rue Saint-Jacques dans la cité de Montréal. Elle vend ce terrain en 1868 à Alexander Cross, avocat, pour la somme de 10 000 $. Mais comme la société, constituée en personne morale par lettres patentes royales, n'aurait pas la capacité de vendre ses immeubles, il a été convenu avec l'acheteur que cette vente était conditionnelle à l'adoption d'une loi privée qui l'autorise à vendre. Une telle loi est adoptée en 1869[1254]. Elle ratifie et confirme la transaction.

Le *Church Home*, qui a été créé avant 1855, sert d'asile temporaire pour les convalescents de l'Hôpital général[1255].

La charte de la Société de l'Hôpital général de Montréal est remplacée en 1910[1256]. Son nom est changé en celui de *The Montreal General Hospital*. Une personne qui fait un don de 100 $ et qui verse par la suite annuellement un montant d'au moins 15 $ en est gouverneur à vie. La société a pour but d'admettre des malades, y compris des malades pauvres, et de leur prodiguer des soins, de secourir les personnes victimes d'accident, de donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres et de donner des renseignements sur la médecine, la chirurgie et les soins des garde-malades. Elle peut établir et exploiter des maisons pour les incurables, les vieillards et les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose ou d'autres maladies et des maisons pour les convalescents. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, agents et serviteurs et sur l'accès des étudiants en médecine dans l'hôpital. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut acheter des actions de compagnies, acquérir des débentures gouvernementales, municipales ou scolaires et consentir des prêts hypothécaires. Elle peut acquérir d'autres hôpitaux, des institutions pour les incurables, des sanatoriums et des maisons de convalescence.

La charte du *Montreal General Hospital* est modifiée en 1916[1257]. Le conseil d'administration de l'hôpital peut adopter des règlements sur les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement.

La charte du *Montreal General Hospital* est modifiée en 1918[1258]. Pour être gouverneur à vie, il faut faire une donation d'au moins 100 $ et verser par la suite une contribution annuelle de plus de 15 $; le conseil d'administration est autorisé à augmenter ces montants.

1253 Acte pour amender la charte de la Société de l'Hôpital Général de Montréal [(1859) 22 Vict., c. 116 (Canada)].
1254 Acte pour autoriser et ratifier la vente d'un certain immeuble faite par «la Société de l'Hôpital Général de Montréal» [(1869) 32 Vict., c. 82 (Qué.)].
1255 Acte passé pour incorporer «The Church Home» de Montréal [(1875) 39 Vict., c. 70 (Qué.)].
1256 Loi revisant et refondant la charte de la société de l'Hôpital général de Montréal et changeant son nom [(1910) 1 Geo. V, c. 96 (Qué.)].
1257 Loi amendant la charte de The Montreal General Hospital [(1916) 7 Geo. V, c. 104 (Qué.)].
1258 Loi amendant la charte de The Montreal General Hospital [(1918) 8 Geo. V, c. 135 (Qué.)].

Le *Montreal General Hospital* et le *Western Hospital of Montreal* fusionnent en 1921 sous le nom de *The Montreal General Hospital*[1259]. Le conseil d'administration fixe le montant de l'honoraire et de la contribution annuelle qui doivent être versés pour se qualifier comme gouverneur à vie. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 300 000 $. Elle a pour but d'admettre des malades et des blessés, même en qualité de patients pauvres, d'en prendre soin, de donner des secours aux accidentés, de donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres, de diffuser de l'information sur la médecine, la chirurgie et les soins des garde-malades, d'établir et d'exploiter des maisons pour les incurables, les vieillards et les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose ou d'autres maladies, des maisons pour les convalescents ainsi que des résidences pour les garde-malades. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens, officiers et serviteurs, sur l'accès des étudiants en médecine et en chirurgie, sur la nomination de professeurs de chirurgie et sur les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement. Elle peut acquérir des obligations et des actions de compagnies, des débentures gouvernementales, municipales ou scolaires et consentir des prêts hypothécaires. Elle peut absorber, acheter ou fusionner avec d'autres hôpitaux, institutions pour le soin des incurables, sanatoriums, maisons pour les convalescents et résidences de garde-malades.

Le *Montreal General Hospital* a reçu trois legs, respectivement de 5 000 $, de 10 000 $ et de 5 000 $, pour la construction et le maintien d'une maison de convalescence ou d'un hôpital de convalescents. Comme l'hôpital n'a pu mettre en exécution un tel vœu et qu'il n'entrevoit pas la possibilité de le faire, il s'adresse à la Législature pour que sa charte soit modifiée. La Législature fait droit à sa demande en 1933[1260]. Les sommes d'argent qui lui ont été léguées aux fins d'une maison ou d'un hôpital de convalescents peuvent être employées pour accorder une contribution, une avance ou un prêt à d'autres institutions qui désireraient maintenir un tel établissement.

Société de l'Hôpital Général de Montréal **1823** (LB9)
Corporation de l'Hôpital Général de Montréal **1824** (LB10) **1825** (LB11) **1826** (LB13) **1829** (LB14) **1830** (LB16) **1831** (LB17) **1832** (LB18) **1836** (LB24) **1837** (LB25) **1839** (LB26) **1840** (LB27) **1841** (LB28) **1851** (LB29) **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

1259 Loi pourvoyant à la fusion de The Montreal Hospital et The Western Hospital of Montreal [(1921) 11 Geo. V, c. 151 (Qué.)].
1260 Loi modifiant la charte de The Montreal General Hospital et décrétant disponibles à certaines fins les sommes d'argent de certains legs [(1933) 23 Geo. V, c. 145 (Qué.)].

Montreal Hebrew Orphans' Home

Des personnes qui sont membres d'une association qui a fondé un orphelinat sont constituées en personne morale en 1915 sous le nom de *Montreal Hebrew Orphans' Home*[1261]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal; elle peut avoir des succursales et des établissements sanitaires ailleurs dans la province. Elle peut fonder et maintenir des orphelinats pour accueillir des enfants trouvés et des orphelins d'origine juive. Elle peut enseigner à de jeunes femmes la façon de soigner et d'élever des enfants. Elle peut, pour prévenir la mortalité infantile, donner de l'instruction aux parents et elle peut établir des établissements sanitaires et des établissements appelés «goutte de lait» où l'on peut se procurer du lait pur. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Elle est administrée par au moins six et au plus 15 administrateurs élus, pour une période d'au plus 5 ans, parmi les membres professant la religion juive.

Montreal Ladies' Benevolent Society
Société Bienveillante des Dames de Montréal
Dames de la Société Bienveillante de Montréal

L'Institution bienveillante des dames de Montréal, qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, est constituée en personne morale par une loi privée en 1841 sous le nom de *Société Bienveillante des Dames de Montréal*[1262]. Cette personne morale a pour but de secourir des veuves et des orphelins qui sont démunis. Elle peut acheter, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle tient une assemblée générale annuelle de ses membres pour procéder à l'élection de ses administratrices, d'une secrétaire et d'une trésorière. Elle succède aux droits et obligations de l'institution qu'elle remplace. Une femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari pour en devenir membre et elle peut agir comme membre sans une telle autorisation.

The Montreal Ladies' Benevolent Society et *The Montreal Protestant Orphans' Home* fusionnent en 1947 sous le nom de *The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society*[1263].

Société de Bienfaisance des Dames de Montréal **1833** (LB19)
Dames de la Société Bienveillante de Montréal **1834** (LB22) **1836** (LB23)
Société Bienveillante des Dames de Montréal **1837** (LB25)
Directrices de la Société des Dames Bienveillantes de Montréal **1839** (LB26) **1840** (LB27) **1841** (LB28)
Dames de la Société bienveillante de Montréal pour les veuves et orphelins **1851** (LB29)

1261 Loi constituant en corporation The Montreal Hebrew Orphans' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 139 (Qué.)].
1262 Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Dames de Montréal [(1841) 4-5 Vict., c. 66 (Canada)].
1263 Loi décrétant l'amalgamation de The Montreal Ladies' Benevolent Society et de The Montreal Protestant Orphans' Home sous le nom de The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society [(1947) 11 Geo. VI, c. 128 (Qué.)].

Société bienveillante des dames de Montréal pour les veuves et orphelins **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41)
Société bienveillante des dames pour les veuves et orphelins de Montréal **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Dames de la Société bienveillante de Montréal pour les veuves et les orphelins **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64)
Société bienveillante des dames pour les veuves et les orphelins de Montréal **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)
Dames de la Société bienveillante de Montréal pour les veuves et les orphelins **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society

The Montreal Ladies' Benevolent Society et *The Montreal Protestant Orphans' Home* fusionnent en 1947 sous le nom de *The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society*[1264]. Cette personne morale a pour mission l'entretien, le soin et l'éducation des enfants indigents ou nécessiteux de religion protestante. Elle a son siège dans la cité ou le district de Montréal. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 500 000 $.

Montreal Maternity

Le nom de l'*University Maternity Hospital* est changé en 1887 en celui de *Montreal Maternity*[1265]. En outre des membres de cette personne morale, toute personne qui contribue à ses fonds pour au moins 500 $ en devient aussi membre. Les membres des deux sexes peuvent se qualifier comme gouverneur. Cette personne morale peut recevoir toute propriété foncière ou immobilière. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Le professeur d'accouchement de la faculté de médecine de l'Université du Collège McGill est *ex officio* le médecin accoucheur de la *Montreal Maternity* et les autres membres de cette faculté en forment le bureau des médecins consultants.

La charte de la *Montreal Maternity* est modifiée en 1905[1266]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $ plutôt que 10 000 $. Le professeur d'obstétrique de la faculté de médecine de l'Université McGill est *ex officio* le médecin accoucheur de la *Montreal Maternity* et un bureau

1264 Loi décrétant l'amalgamation de The Montreal Ladies' Benevolent Society et de The Montreal Protestant Orphans' Home sous le nom de The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society [(1947) 11 Geo. VI, c. 128 (Qué.)].
1265 Acte pour amender les actes concernant «The University Maternity Hospital» et changer ce nom en celui de la «Montreal Maternity» [(1887) 50 Vict., c. 36 (Qué.)].
1266 Loi amendant la charte de la Montreal Maternity [(1905) 5 Ed. VII, c. 95 (Qué.)].

médical est nommé par les gouverneurs de l'hôpital dont les membres sont choisis parmi le personnel enseignant de la faculté de médecine de l'Université McGill.

La *Montreal Maternity* est autorisée en 1924 à céder et à transporter au *Royal Victoria Hospital* tous ses biens et tous ses droits[1267]. Le *Royal Victoria Hospital* fut constitué en personne morale par une loi privée fédérale en 1887[1268].

Hôpital de la Maternité de Montréal (Montreal Maternity) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Montreal Protestant Homes

La charte de la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal est modifiée en 1954[1269]. Cette personne morale maintient la *Moore Convalescent Home*, la *Old People's Home* et la *Infirmary Home* à Montréal. Son nom est changé en celui de *Montreal Protestant Homes*. Elle peut acquérir, établir et maintenir, dans le district de Montréal, des lieux de refuge, des hôpitaux, des asiles de jour ou de nuit et des institutions pour le soulagement des indigents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

Montreal Protestant Hospital

La *Montreal Protestant Homes*, qui exploite un hôpital depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, obtient en 1963 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Montreal Protestant Hospital*[1270]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de maintenir et d'exploiter un hôpital pour les malades chroniques et les convalescents, comprenant des installations pour la réhabilitation. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut faire bénéficier ses employés d'une assurance collective sur la vie et contre la maladie et les accidents. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 3 000 000 $. La *Montreal Protestant Homes* est autorisée à lui céder tous les biens affectés à l'hôpital.

Montreal Protestant House of Industry and Refuge
Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal

Des citoyens de Montréal obtiennent en 1863 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal*[1271]. Elle a pour but

1267 Loi pourvoyant au transport par la Montreal Maternity de tous ses biens, actif et droits, au Royal Victoria Hospital de Montréal [(1924) 14 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
1268 Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria [(1887) 50-51 Vict., c. 125 (Canada)].
1269 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].
1270 Loi constituant en corporation Montreal Protestant Hospital [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 113 (Qué.)].
1271 Acte pour incorporer la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1863) 26 Vict., c. 62 (Canada)].

d'établir et de maintenir une maison d'industrie et de refuge où les pauvres de la cité de Montréal peuvent acquérir l'habitude du travail par les travaux auxquels ils sont occupés et des lieux de refuge ou maisons de nuit pour secourir temporairement des personnes dans la détresse. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut acquérir des effets du gouvernement et des débentures de la cité de Montréal et elle peut consentir des prêts hypothécaires. Ses affaires sont administrées par un bureau de gouverneurs composé de gouverneurs à vie et de gouverneurs électifs. Pour devenir gouverneur à vie, il faut souscrire au moins 400 $ au fonds de l'institution. Les gouverneurs électifs sont choisis parmi les personnes qui lui font un don d'au moins 100 $ ou qui souscrivent un montant d'au moins 25 $ par année.

La charte de la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal est modifiée en 1869[1272]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $.

D'autres modifications sont apportées en 1934[1273]. Cette personne morale peut acquérir, établir et maintenir, dans la cité de Montréal, des lieux de refuge, des asiles de jour ou de nuit et des institutions pour les indigents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut acquérir des obligations et des actions et consentir des prêts hypothécaires. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

La Protestant Industrial Room de la cité de Montréal, une institution charitable constituée en personne morale en 1899, décide de se liquider et elle obtient en 1951 la passation d'une loi lui permettant de donner à la Montreal Protestant House of Industry and Refuge un montant d'environ 75 000 $ pour l'aider à défrayer le coût de la construction d'une annexe à son hospice-infirmerie de Longue-Pointe[1274].

La charte de la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal est de nouveau modifiée en 1954[1275]. Cette personne morale maintient la *Moore Convalescent Home*, la *Old People's Home* et la *Infirmary Home* à Montréal. Son nom est changé en celui de *Montreal Protestant Homes*. Elle peut acquérir, établir et maintenir, dans le district de Montréal, des lieux de refuge, des hôpitaux, des asiles de jour ou de nuit et des institutions pour le soulagement des indigents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Hospice protestant d'industrie et de refuge **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64)
Asile protestant d'industrie et de refuge **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904**

1272 Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Maison Protestante d'Industrie et de Refuge de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 87 (Qué.)].
1273 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 111 (Qué.)].
1274 Loi concernant The Protestant Industrial Rooms de la cité de Montréal [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 120 (Qué.)].
1275 Loi concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

(LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)

Montreal Protestant Orphan's Home

La loi constitutive des Dames de l'Asile des orphelins protestants de la cité de Montréal est remplacée en 1912[1276]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Montreal Protestant Orphan's Home*. Elle a pour but d'accueillir et d'entretenir des orphelins protestants et des enfants convalescents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut acquérir des actions et des obligations de compagnies, des débentures gouvernementales, municipales ou scolaires et consentir des prêts hypothécaires. Il n'y a plus de limites à la valeur annuelle des immeubles que cette personne morale peut posséder.

The Montreal Ladies' Benevolent Society et *The Montreal Protestant Orphans' Home* fusionnent en 1947 sous le nom de *The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society*[1277].

Montreal Sailors' Institute of Montreal
Institut Maritime de Montréal

Des personnes qui, par leurs contributions volontaires, soutiennent depuis quelques années une institution de la cité de Montréal, établie pour l'avantage et le bien-être des marins qui se trouvent temporairement à Montréal et qui les protège contre les maux auxquels les marins sont exposés, sont constituées en personne morale en 1869 sous le nom de *Institut Maritime de Montréal*[1278]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 3 000 $. Elle peut consentir des prêts hypothécaires et acquérir des actions de banque et des effets publics. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Il est formellement stipulé qu'aucune «liqueur spiritueuse ou enivrante ne sera en aucun temps vendue ou livrée par la dite corporation, ou sur les lieux qu'elle occupe».

La charte de l'Institut Maritime de Montréal est modifiée en 1908 pour porter à 300 000 $ le montant des immeubles que cette personne morale est autorisée à posséder[1279].

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

1276 Loi concernant les Dames de l'orphelinat protestant de la cité de Montréal [(1912) 2 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
1277 Loi décrétant l'amalgamation de The Montreal Ladies' Benevolent Society et de The Montreal Protestant Orphans' Home sous le nom de The Montreal Ladies Benevolent and Protestant Orphans Society [(1947) 11 Geo. VI, c. 128 (Qué.)].
1278 Acte pour incorporer «l'Institut Maritime de Montréal» [(1869) 32 Vict., c. 85 (Qué.)].
1279 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Institut Maritime de Montréal et ratifiant certains actes [(1908) 8 Ed. VII, c. 139 (Qué.)].

Montreal Tuberculosis Institute

Des personnes qui se proposent de créer un institut pour la prévention et la cure de la tuberculose sont constituées en personne morale en 1909 sous le nom de *The Montreal Tuberculosis Institute*[1280]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir des dispensaires et de prendre d'autres moyens pour prévenir la propagation de la tuberculose par l'éducation ou autrement. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle se compose des bienfaiteurs qui ont souscrit au moins 5 000 $, de gouverneurs à vie qui ont souscrit au moins 500 $, de gouverneurs qui ont fait un don d'au moins 100 $ et qui versent annuellement 12,50 $, de 10 gouverneurs électifs qui sont élus parmi ceux qui donnent au moins 25 $ par année et de toute personne qui verse annuellement la somme fixée par règlement.

Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Royal Edward Institute* par un décret du 19 décembre 1909.

Mount Sinai Hospital

Le *Mount Sinai Sanatorium* dirige depuis plusieurs années un sanatorium à Préfontaine, dans le district judiciaire de Terrebonne, pour les personnes atteintes de tuberculose. Comme le nombre de personnes qu'elle traite pour la tuberculose diminue chaque année, elle utilise des lits et des services pour des malades atteints d'autres maladies. Sa charte de 1912 est modifiée en 1965 pour refléter ces changements[1281]. Son nom est changé en celui de *Mount Sinai Hospital*. Cette personne morale a pour objet de maintenir et d'exploiter un hôpital. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. En ce qui concerne la gestion de l'hôpital, ses droits et pouvoirs sont exercés par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de la *Loi des hôpitaux*. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. À sa demande, le secrétaire de la province peut la dissoudre aux conditions qu'il détermine.

Mount Sinai Sanatorium

Des personnes qui veulent établir un sanatorium pour le traitement des tuberculeux sont constituées en personne morale en 1912 sous le nom de *Mount Sinai Sanatorium*[1282]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de venir en aide à ceux qui sont atteints de la tuberculose et d'autres maladies, d'établir des sanatoriums à Sainte-Agathe-des-Monts et ailleurs pour y recevoir et y traiter de tels malades, de fonder un département d'examen médical et des dispensaires concurremment avec ces sanatoriums et de diffuser des renseignements se rapportant à la tuberculose. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut émettre des débentures pour

1280 Loi constituant en corporation The Montreal Tuberculosis Institute [(1909) 9 Ed. VII, c. 133 (Qué.)].
1281 Loi changeant le nom de Mount Sinai Sanatorium en celui de Mount Sinai Hospital et modifiant sa charte [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].
1282 Loi constituant en corporation The Mount Sinai Sanatorium pour le traitement de la tuberculose [(1912) 2 Geo. V, c. 118 (Qué.)].

une somme d'au plus 250 000 $. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 25 000 $. Une municipalité peut lui accorder de l'aide ou conclure avec elle un contrat pour le soin et le traitement des personnes souffrant de la tuberculose qui proviennent de son territoire. Elle peut acquérir des hôpitaux et des sanatoriums ou fusionner avec eux; une institution issue d'une telle fusion devient régie par cette loi. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers, sur les cours de médecine, de chirurgie, de chimie ou de sciences qu'elle dispense et sur le service et la discipline des garde-malades et des infirmières et leur formation.

Le *Mount Sinai Sanatorium* a acquis des terrains dans la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, dans le comté de Terrebonne, pour y ériger des édifices devant être utilisés comme hôpital pour le traitement et la guérison de malades atteints de la tuberculose. Comme des doutes ont été soulevés au sujet de la validité du titre que possède cette personne morale sur ces terrains, une loi est adoptée en 1931 pour en confirmer la validité[1283].

Le *Mount Sinai Sanatorium* dirige depuis plusieurs années un sanatorium à Préfontaine, dans le district judiciaire de Terrebonne, pour les personnes atteintes de tuberculose. Comme le nombre de personnes qu'elle traite pour la tuberculose diminue chaque année, elle utilise des lits et des services pour des malades atteints d'autres maladies. Sa charte est modifiée en 1965 pour refléter ces changements[1284]. Son nom est changé en celui de *Mount Sinai Hospital*.

Murray Bay Convalescent Home

Des personnes qui, à l'aide de contributions volontaires, soutiennent depuis plusieurs années à Pointe-au-Pic une institution dans le but de fournir un asile pour les convalescents sont constituées en personne morale en 1903 sous le nom de *The Murray Bay Convalescent Home*[1285]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement.

Oblates franciscaines de Saint-Joseph

Une communauté religieuse établie à Montréal depuis quelque temps pour s'occuper du soin des malades, des convalescentes, des invalides et des épileptiques obtient en 1935 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Oblates franciscaines de Saint-Joseph*[1286]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'hospitaliser, de traiter et d'instruire les filles et les femmes malades, convalescentes, invalides ou épileptiques. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut administrer ses biens et en retirer des revenus. Elle peut emprunter et hypothéquer ses

1283 Loi ratifiant et confirmant le titre de Mount Sinai Sanatorium à l'immeuble qu'il possède en la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts [(1930-31) 21 Geo. V, c. 176 (Qué.)].
1284 Loi changeant le nom de Mount Sinai Sanatorium en celui de Mount Sinai Hospital et modifiant sa charte [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].
1285 Loi constituant en corporation The Murray Bay Convalescent Home [(1903) 3 Ed. VII, c. 119 (Qué.)].
1286 Loi constituant en corporation «Les Oblates franciscaines de Saint-Joseph» [(1935) 25-26 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle est particulièrement autorisée à acquérir, par donation ou autrement, l'actif de l'Hôpital Saint-Joseph des convalescentes.

La charte des Oblates franciscaines de Saint-Joseph est remplacée en 1956[1287]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut acquérir, établir et maintenir des hôpitaux, hospices, maisons de convalescence, refuges, lieux de repos, résidences de religieuses, établissements d'enseignement et bibliothèques. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut s'associer avec toute personne morale poursuivant des fins similaires aux siennes.

Œuvre de l'ouvroir de Québec

1892 (LB69) **1893** (LB70)

Œuvre de la crèche du Bon Pasteur de Québec

Œuvre de la crèche **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)
Œuvre de la Crèche du Bon Pasteur de Québec **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Œuvre de protection des jeunes filles

Une société de bienfaisance de la cité de Québec est constituée en personne morale en 1909 sous le nom de *Œuvre de protection des jeunes filles*[1288]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle a pour but de secourir les jeunes filles, les recueillir et les placer et de visiter et assister les pauvres et les malades. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $.

Œuvre de Saint-Joseph de la délivrance de Lévis

Une association qui existe depuis quelque temps dans la ville de Lévis est constituée en personne morale en 1878 sous le nom de *Œuvre de St. Joseph de la Délivrance*[1289]. Cette personne morale a pour but de venir en aide aux vieillards, aux malades et aux orphelins des deux sexes qu'elle accueillera dans son hospice, lequel est en voie de construction. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

Œuvre des tabernacles de Québec

1287 Loi constituant en corporation Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 158 (Qué.)].
1288 Loi constituant en corporation l'Œuvre de protection des jeunes filles [(1909) 9 Ed. VII, c. 142 (Qué.)].
1289 Acte pour incorporer l'«Œuvre de St. Joseph de la Délivrance» [(1878) 41 Vict., c. 33 (Qué.)].

1891 (LB68)

Œuvre du patronage de Québec

1893 (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Œuvres de Notre-Dame-de-la-Merci

Une personne morale est constituée en 1926 sous le nom de *Refuge Notre-Dame-de-la-Merci*[1290]. Elle a son siège à Montréal. Elle a pour but de pratiquer l'hébergement et l'hospitalisation. Ses actionnaires ne recherchent aucun gain pécuniaire et ils ne peuvent recevoir de dividendes.

La charte du Refuge Notre-Dame-de-la-Merci est modifiée en 1930[1291]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Œuvres de Notre-Dame-de-la-Merci*. Elle peut établir un hôpital-hospice pour les vieillards et les malades indigents. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle se compose de membres qui lui ont versé une somme de 100 $ et de membres qui versent annuellement un montant de 10 $.

Old Brewery Mission

Des personnes résidant dans la cité de Montréal obtiennent en 1908 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Old Brewery Mission*[1292]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de distribuer des aumônes et de pourvoir aux besoins spirituels et temporels de pauvres de la cité de Montréal. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 200 000 $.

1918 (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Ordre hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu

1290 Loi constituant en corporation le Refuge Notre-Dame-de-la-Merci [(1926) 16 Geo. V, c. 96 (Qué.)].
1291 Loi modifiant la charte du Refuge Notre-Dame-de-la-Merci [(1930) 20 Geo. V, c. 153 (Qué.)].
1292 Loi constituant en corporation The Old Brewery Mission [(1908) 8 Ed. VII, c. 134 (Qué.)].

La charte de 1932 des Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu est modifiée en 1956[1293]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu*. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 20 000 000 $, plutôt que seulement 500 000 $.

Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax

Des personnes qui ont fondé et qui dirigent depuis 1932 un orphelinat agricole à Saint-Ferdinand d'Halifax dans le but de secourir et d'instruire des orphelins obtiennent en 1934 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax*[1294]. Cette personne morale a son siège à Saint-Ferdinand d'Halifax, dans le comté de Mégantic. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Orphelinat agricole du Lac Sergent

Les Frères de Notre-Dame de la miséricorde ont établi au Lac Sergent un orphelinat agricole afin de préparer à l'agriculture et à la colonisation les orphelins sans ressources[1295]. Une loi est adoptée en 1939 pour autoriser le gouvernement à conclure une entente avec les frères pour le maintien de l'orphelinat agricole et à leur verser à cette fin, durant 10 ans, une subvention annuelle de 6 000 $.

Orphelinat apostolique de la Malbaie

Des religieuses de la Communauté de Saint-Antoine de Padoue qui tiennent un orphelinat à la Malbaie obtiennent en 1921 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Orphelinat apostolique de la Malbaie*[1296]. Cette personne morale a son siège dans le village de la Malbaie, dans le comté de Charlevoix. Elle peut accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Elle peut ouvrir et maintenir d'autres orphelinats partout dans la province. Elle peut établir des métiers et des industries agricoles, ménagères ou autres et en vendre les produits.

Orphelinat catholique de Montréal

1293 Loi modifiant la charte de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre Saint-Jean-de-Dieu [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 156 (Qué.)].
1294 Loi constituant en corporation «L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax» [(1934) 24 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
1295 Loi relative à l'enseignement agricole de jeunes orphelins [(1939) 3 Geo. VI, c. 35 (Qué.)].
1296 Loi constituant en corporation l'Orphelinat apostolique de la Malbaie [(1921) 11 Geo. V, c. 152 (Qué.)].

La charte de 1841 des Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains est modifiée en 1916[1297]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Orphelinat catholique de Montréal*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle fixe la somme initiale que doivent payer les bienfaiteurs pour se qualifier comme membres et l'espace de temps, qui ne peut excéder deux ans, pendant lequel les souscripteurs annuels doivent payer leur contribution avant d'être éligibles comme membres. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

Orphelinat de Farnham

La personne morale dite *Le curé de la paroisse de Saint-Romuald de Farnham* et les religieuses de l'Hospice Sainte Elisabeth de Farnham sont constituées en personne morale en 1885 sous le nom de *Orphelinat de Farnham*[1298]. L'orphelinat existe depuis deux ans dans la ville de Farnham. Cette personne morale peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 20 000 $. Elle peut emprunter pour les fins de l'institution une somme qui n'excède pas 20 000 $ et elle peut hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Orphelinat de la paroisse de Saint-Paul de Joliette

1892 (LB69) **1893** (LB70)

Orphelinat de la paroisse de Saint-Thomas de Joliette

1892 (LB69) **1893** (LB70)

Orphelinat de Marieville

Un orphelinat qui existe depuis 18 ans à Marieville est constitué en personne morale en 1882 sous le nom de *Orphélinat de Marieville*[1299]. Cette personne morale peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut emprunter un montant d'au plus 20 000 $ et elle peut hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Orphelinat de la providence Sainte-Élizabeth de Joliette

1917 (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

1297 Loi concernant l'Orphelinat catholique de Montréal [(1916) 7 Geo. V, c. 107 (Qué.)].
1298 Acte incorporant «L'Orphelinat de Farnham» [(1885) 48 Vict., c. 48 (Qué.)].
1299 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Marieville» [(1882) 45 Vict., c. 94 (Qué.)].

Orphelinat de Saint-Damien
(dans le comté de Bellechasse)

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Orphelinat de Saint-Hyacinthe

Des membres du clergé, des dames charitables et d'autres habitants de la cité de Saint-Hyacinthe obtiennent en 1874 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Orphelinat de Saint-Hyacinthe*[1300]. Cette personne morale a pour but de subvenir au logement, à l'entretien et à l'instruction des orphelins pauvres du district de Saint-Hyacinthe. Elle est dirigée par un conseil d'administration dont est membre, entre autres, la sœur supérieure de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. Elle peut emprunter une somme n'excédant pas 15 000 $ et elle peut hypothéquer ses immeubles en garantie.

Orphelinat de St. Hyacinthe **1878** (LB55)
Asile des orphelins de St. Hyacinthe **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Orphelinat de Sorel

Des membres du clergé, des dames charitables et d'autres habitants de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel obtiennent en 1872 la constitution en personne morale d'une institution, qui existe depuis plusieurs années dans la ville de Sorel, sous le nom de *Orphelinat de Sorel*[1301]. Cette personne morale a pour but de subvenir au logement et à l'entretien des orphelins pauvres du district de Richelieu. Elle est dirigée par un conseil d'administration dont est membre, entre autres, la sœur supérieure de l'Hôpital général du district de Richelieu. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut emprunter une somme n'excédant pas 20 000 $ et elle peut hypothéquer l'immeuble de l'orphelinat en garantie.

Orphelinat Saint-Arsène de Montréal

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Orphelinat Saint-Joseph de Beauce

1300 Acte pour incorporer «L'Orphélinat de Saint-Hyacinthe» [(1874) 37 Vict., c. 37 (Qué.)].
1301 Acte pour incorporer «L'Orphelinat de Sorel» [(1872) 36 Vict., c. 73 (Qué.)].

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Orphelinat Saint-Sauveur de Québec

Des sœurs de la charité de Québec, en charge d'un hôpital ou orphelinat dans la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, obtiennent en 1922 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Orphelinat Saint-Sauveur*[1302]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Sauveur de Québec. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut, par entente, céder tous ses biens aux sœurs de la charité de Québec qui succèdent alors à ses droits et obligations et, à compter de la date de la cession, cette personne morale cesse d'exister.

Ouvroir de Saint-Hyacinthe

1873 (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Patronage Laval de Québec
40 Bigaouette, Québec

1916 (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Perkins Hospital Corporation

La *Perkins Hospital Corporation* a été constituée en personne morale afin de se prévaloir des termes du testament de feu Edward C. Perkins, en son vivant hôtelier de Montréal. Le résidu de la succession dudit défunt était destiné et est administré pour les malades indigents du comté de Brome. Le *District of Bedford General Hospital* et la *Perkins Hospital Corporation*, dont les intérêts philanthropiques sont intimement liés, fusionnent en 1931 sous le nom de *Brome-Missisquoi-Perkins Hospital*[1303].

Petites sœurs des pauvres de Montréal

1302 Loi constituant en corporation l'orphelinat Saint-Sauveur [(1922) 13 Geo. V, c. 115 (Qué.)].
1303 Loi fusionnant le District of Bedford General HospitaI et la Perkins Hospital Corporation sous le nom de Brome-Missisquoi-Perkins Hospital [(1930-31) 21 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

Une communauté religieuse de la cité de Montréal est constituée en personne morale en 1888 sous le nom de *Petites sœurs des pauvres*[1304]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but de procurer un asile, pour le reste de leur vie, aux vieillards des deux sexes, pauvres ou infirmes, âgés d'au moins 60 ans. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $.

Les Petites sœurs des pauvres, qui tiennent à Montréal un hospice qui accueille 210 pensionnaires, des vieillards indigents, pauvres ou sans ressources, obtiennent en 1954 l'adoption d'une loi pour modifier les clauses d'un legs fait en leur faveur[1305].

1883 (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Petites sœurs franciscaines de Marie

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1898 sous le nom de *Petites sœurs franciscaines de Marie*[1306]. Elle est surtout connue sous le nom de l'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie de Baie Saint-Paul. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, dite la Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel n'excédant pas 20 000 $. Elle peut exercer des industries et en écouler les produits. Elle peut établir des orphelinats, crèches, établissements pour les sourdes et muettes, refuges, hôpitaux, dispensaires et asiles pour les idiots et les aliénés des deux sexes. Elle est aussi connue sous le nom de l'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie.

L'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie est lié par contrat avec le gouvernement relativement au maintien des idiots dans l'Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix[1307]. Il a la garde de 54 malades pour lesquels il reçoit annuellement pour chacun d'eux un montant de 75 $. Toutefois, le contrat prévoit que le gouvernement versera 100 $ par année pour tout malade additionnel qu'il lui confiera. Ce contrat se termine le 2 décembre 1906, mais les parties décident dès le 14 novembre 1904 de le renouveler pour 10 ans afin de faciliter aux sœurs les moyens de se procurer des fonds pour couvrir les frais de la reconstruction de leur hospice. Le nouveau contrat, qui débutera donc le 2 décembre 1906, est semblable à d'autres contrats passés

1304 Acte constituant en corporation les Petites sœurs des pauvres [(1888) 51-52 Vict., c. 55 (Qué.)].
1305 Loi concernant les Petites sœurs des pauvres [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].
1306 Loi constituant en corporation l'institut des petites sœurs franciscaines de Marie [(1898) 61 Vict., c. 90 (Qué.)].
1307 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Institut des Petites Sœurs Franciscaines de Marie, relativement au maintien des idiots dans l'hospice Ste-Anne de la Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix [(1905) 5 Ed. VII, c. 4 (Qué.)].

par le gouvernement pour le soin des aliénés. Les soins qui doivent être donnés, la quantité et la diversité des aliments et des vêtements qui doivent être fournis sont les mêmes que ceux des asiles de Beauport, de Saint-Jean de Dieu et de Saint-Ferdinand d'Halifax. Le gouvernement leur versera 100 $ par année pour chaque patient et il s'engage à leur en confier au moins 100. Les sœurs devront engager un nombre suffisant de gardiens et de gardiennes pour faire en sorte qu'aucun d'eux n'ait plus de 12 patients à sa charge. Les paiements du gouvernement se feront par versements trimestriels. Il est toujours prévu qu'un montant de 3 $ s'ajoutera pour couvrir les frais de sépultures au décès d'un patient.

Comme le contrat liant le gouvernement et l'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie pour le soin, la garde et l'entretien des idiots de l'Hospice Sainte-Anne de Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix, se termine le 2 décembre 1916, un nouveau contrat est conclu le 16 décembre 1915 entre les mêmes parties et pour les mêmes fins pour une période de 10 ans débutant le 2 décembre 1916[1308]. Ce contrat est similaire au précédant dans la plupart de ses points. Il prévoit toutefois que le gouvernement s'engage à leur confier au moins 100 malades par année et qu'il leur versera un montant annuel de 120 $ pour chaque malade. Les paiements s'effectuent toujours par versements trimestriels. Les vêtements et la nourriture qui doivent être fournis aux malades sont de la même nature et de la même qualité que ce qui était antérieurement prévu.

Lors de la signature des divers contrats entre le gouvernement et des institutions pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés, l'inflation ne semblait pas un phénomène préoccupant, mais les choses ont changé depuis. Il y a eu une augmentation notable du prix des nécessités de toute nature. Une loi est adoptée en 1918 pour ajuster le montant annuel que le gouvernement doit verser pour l'entretien des aliénés[1309]. L'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie recevra, à partir du 1er juillet 1917 et jusqu'à la fin de son contrat, un montant de 150 $ pour chaque patient de l'Hospice Sainte-Anne de Baie Saint-Paul.

Le contrat intervenu le 16 décembre 1915 entre le gouvernement et l'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie pour le maintien des aliénés dans l'Hospice de Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul est modifié le 22 décembre 1921 pour porter, à compter du 1er juillet 1921, de 150 $ à 175 $ par année le montant que verse le gouvernement pour chaque aliéné qu'il confie aux sœurs.

Une loi est adoptée en 1927 pour ratifier le contrat intervenu entre le gouvernement et l'Institut des petites sœurs franciscaines de Marie relativement aux soins, à l'entretien et à la garde des idiots et des malades de l'Hospice Sainte-Anne de la Baie Saint-Paul[1310]. Ce contrat a une durée de 26 ans et il débute le 1er décembre 1926. Il contient des clauses similaires à celles qui avaient antérieurement convenues quant aux vêtements et à la nourriture à fournir aux patients et aux soins à leur prodiguer. Le gouvernement s'engage à verser à l'institut un montant annuel de 200 $ pour chaque idiot et chaque malade

1308 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Institut des Petites Sœurs Franciscaines de Marie, relativement au maintien des idiots dans l'hospice Ste-Anne de la Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix [(1918) 8 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

1309 Loi concernant certains contrats relatifs à l'entretien, au séjour et au traitement des aliénés [(1918) 8 Geo. V, c. 5 (Qué.)].

1310 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province et l'Institut des Petites Sœurs Franciscaines de Marie relativement aux soins, à l'entretien et à la garde des idiots et des malades qui leur seront confiés par le gouvernement dans l'hospice Sainte-Anne-de-la-Baie-Saint-Paul [(1927) 17 Geo. V, c. 5 (Qué.)].

souffrant d'arrêt de développement mental ou physique ou d'épilepsie qu'il leur confie. Il mettra annuellement sous ses soins au moins 500 malades. Les paiements se feront sur une base trimestrielle. Le gouvernement versera de plus 3 $ pour les frais d'inhumation et autres frais funéraires de chaque malade qui décède à l'asile.

Les Petites sœurs franciscaines de Marie font valoir à la Législature que cette personne morale a établi, dans la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul dans le comté de Charlevoix, un asile, communément appelé l'Hospice Sainte-Anne, où est recueilli et hospitalisé un grand nombre de personnes incapables de pourvoir à leur subsistance et souffrant d'infirmités physiques et mentales et que, en l'absence de services publics, elles ont dû se doter elles-mêmes de services de protection contre les incendies et des services d'aqueduc, d'électricité et d'égouts. Elles avancent qu'il est donc juste que cette œuvre d'utilité sociale soit exemptée de toute imposition publique. La Législature fait droit à ces réclamations et sa charte est modifiée en 1938[1311]. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Les immeubles qu'elle possède pour ses fins dans les municipalités du village de la Baie Saint-Paul, de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul de la-Baie Saint-Paul et de la Rivière du Gouffre, dans le comté de Charlevoix, sont exempts de toutes taxes municipales et scolaires et de toutes cotisations pour la construction ou la réparation d'églises, de presbytères et de cimetières comme si ces immeubles n'étaient pas compris dans les limites de ces municipalités.

La charte des Petites sœurs franciscaines de Marie est modifiée en 1965[1312]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Petites franciscaines de Marie*. Elle a son siège dans la ville de Baie Saint-Paul. Elle peut acquérir, établir et maintenir des établissements d'enseignement, résidences de religieuses, bibliothèques, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, ouvroirs et asiles. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut s'associer avec toute personne morale poursuivant des fins similaires aux siennes. Il n'y a plus de limite à la valeur annuelle des immeubles qu'elle peut posséder.

Petites sœurs franciscaines de Marie, de Montréal

Des membres d'une communauté religieuse de Baie Saint-Paul obtiennent en 1916 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Petites sœurs franciscaines de Marie, de Montréal*[1313]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle peut établir et maintenir des orphelinats, crèches, ouvroirs, écoles pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles, hospices, refuges pour les vieillards, les infirmes et les épileptiques des deux sexes, hôpitaux pour les malades, dispensaires et asiles pour les idiots et les aliénés des deux sexes. Elle peut exercer des industries et en écouler les produits. Les dispositions de la loi sur l'hygiène publique s'appliquent à elle.

1311 Loi modifiant la charte de «Les Petites Sœurs Franciscaines de Marie» [(1938) 2 Geo. VI, c. 131 (Qué.)].
1312 Loi modifiant la charte de Les petites sœurs franciscaines de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].
1313 Loi constituant en corporation l'Institut des Petites Sœurs Franciscaines de Marie, de Montréal [(1916) 7 Geo. V, c. 115 (Qué.)].

La charte des Petites sœurs franciscaines de Marie, de Montréal est dissoute en 1941[1314]. Les Petites sœurs franciscaines de Marie succèdent à ses droits et obligations.

Prisoners' Aid Association de Montréal

1910 (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Protection de la Jeunesse Féminine

L'Œuvre de la protection des jeunes filles a fondé plusieurs œuvres et une personne morale est constituée en 1952 pour collaborer avec ces différentes œuvres sous le nom de *Protection de la Jeunesse Féminine*[1315]. Cette personne morale a son siège à Montréal. Elle peut fonder des foyers, des maisons de famille, des hospices et des vestiaires pour l'utilité des pauvres, des vieillards, des jeunes filles et des orphelins. Elle peut également établir des maisons d'enseignement et des œuvres diverses de protection et d'éducation des jeunes filles et des orphelins et elle peut venir en aide aux vieillards. Elle peut posséder, dans tout diocèse, des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $. Elle peut assister financièrement les différentes œuvres crées par l'Œuvre de la protection des jeunes filles.

Protestant Foster Home Centre

Le nom de *The Protestant Infants' Home of Montreal* est changé en 1939 en celui de *Protestant Foster Home Centre*[1316].

Le nom du *Protestant Foster Home Centre* est changé en 1951 en celui de *Children's Service Centre*[1317].

Protestant Home for Friendless Women of Montreal
Asile protestant pour les femmes abandonnées de Montréal

Asile protestant pour les femmes abandonnées de Montréal **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Hospice protestant pour les femmes abandonnées de Montréal **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)

1314 Loi concernant «Les Petites Sœurs Franciscaines de Marie, de Montréal» [(1941) 5 Geo. VI, c. 91 (Qué.)].
1315 Loi constituant en corporation «La Protection de la Jeunesse Féminine» [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 141 (Qué.)].
1316 Loi changeant le nom de The Protestant Infants' Home of Montreal en celui de Protestant Foster Home Centre [(1939) 3 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].
1317 Loi changeant le nom du Protestant Foster Home Centre [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 122 (Qué.)].

Asile protestant pour les femmes abandonnées de Montréal **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)

Protestant Infants' Home of Montreal
Maison de refuge pour les orphelins protestants

Une association qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal et qui soutient, au moyen de contributions volontaires, une institution qui accueille des orphelins et des enfants abandonnés est constituée en personne morale en 1870 sous le nom de *The Protestant Infants' Home of Montreal*[1318]. Cette personne morale peut accepter des dons, legs et autres libéralités.

Le nom de *The Protestant Infants' Home of Montreal* est changé en 1939 en celui de *Protestant Foster Home Centre*[1319].

Maison de refuge pour les orphelins protestants **1873** (LB50)
Refuge des enfants protestants **1874** (LB51)
Hospice des enfants protestants **1875** (LB52) **1876** (LB53)
Asile des enfants protestants **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)
Refuge des enfants protestants **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Province canadienne des frères de Saint-Vincent de Paul

La charte des Frères de Saint-Vincent de Paul est modifiée en 1952[1320]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul*. Cette personne morale peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 400 000 $. Elle peut imprimer, publier et vendre des livres de classe, de la papeterie, des brochures, des manuels et autres publications. Elle a pour but l'enseignement sous toutes ses formes et la direction d'orphelinats et de maisons de charité. Elle peut établir et maintenir des juvénats, noviciats, hospices, orphelinats et écoles.

Le nom de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul est changé en 1959 en celui de *Province Canadienne des Religieux de saint-Vincent de Paul*[1321].

1318 Acte pour incorporer le «Protestant Infants' Home» de Montréal [(1870) 34 Vict., c. 56 (Qué.)].
1319 Loi changeant le nom de The Protestant Infants' Home of Montreal en celui de Protestant Foster Home Centre [(1939) 3 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].
1320 Loi modifiant la charte de Les Frères de Saint-Vincent de Paul [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].
1321 Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de saint-Vincent de Paul [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 192 (Qué.)].

Quebec Association for the Blind

1929 (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112) **1935** (LB113) **1936** (LB114) **1937** (LB115)

Quebec Eye, Ear and Throat Hospital

Un hôpital privé de la cité de Québec qui existe depuis 1905 est constitué en personne morale en 1911 sous le nom de *The Quebec Eye, Ear and Throat Hospital*[1322]. Cette personne morale a pour but d'admettre et de soigner des personnes souffrant des maladies des yeux, des oreilles, du nez ou de la gorge, de fournir des consultations, des soins et des remèdes et de donner aux pauvres des avis et des soins médicaux et de rendre à leur portée des remèdes. Elle peut établir et maintenir des dispensaires. Elle peut adopter des règlements sur le nombre et le choix des officiers médicaux dont elle a besoin. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités.

Reddy Memorial Hospital

Une personne morale est constituée en 1951, sous le nom de *Reddy Memorial Hospital*, pour succéder aux droits et obligations du *Herbert Reddy Memorial Hospital*[1323]. Cette personne morale a son siège dans le district de Montréal. Elle a pour but de maintenir un hôpital général pour soigner des malades et des blessés, de donner aux pauvres des consultations, des médicaments et des traitements et de donner des cours de médecine, de chirurgie, de pathologie, de roentgenologie, d'anesthésie, de physiothérapie et de garde-malades. Elle peut établir et maintenir des cliniques pour le dépistage et le traitement du cancer et d'autres maladies et mettre en œuvre un système pour le soin des malades à domicile sous l'autorité et la surveillance de son personnel de médecins et d'infirmières. Elle peut créer et maintenir toutes facilités de recherches médicales et chirurgicales. Elle peut offrir des services de traitement par la physiothérapie ou l'hydrothérapie. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel net qui n'excède pas 300 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. La charte de *The Woman's General Hospital* est abrogée.

Religieuses des Sacrés-Cœurs et de l'adoration

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1968 sous le nom de *Religieuses des Sacrés-Cœurs et de l'adoration*[1324]. Elle a son siège à Saint-Bruno de Montarville. Elle peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs, asiles et maisons d'enseignement.

1322 Loi constituant en corporation The Quebec Eye, Ear and Throat Hospital [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 103 (Qué.)].
1323 Loi constituant en corporation le Reddy Memorial Hospital [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 121 (Qué.)].
1324 Loi constituant en corporation Les Religieuses des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration [(1968) 17 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal

La charte des Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est remplacée en 1963[1325]. Cette congrégation fut constituée en corps de communauté par charte royale de Louis XIV, roi de France et de Navarre, en avril 1669. Son nom est changé en celui de *Religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Montréal*, en français, et de *Religious Hospitallers of Saint Joseph of Montreal*, en anglais. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut acquérir, établir et maintenir des couvents, monastères, hospices, refuges, maisons d'enseignement, garderies, orphelinats, jardins d'enfants, infirmeries, centres récréatifs et bibliothèques. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut s'associer avec toute personne morale poursuivant des fins similaires aux siennes. À sa demande, le secrétaire de la province peut la dissoudre.

Religieuses missionnaires de Notre-Dame d'Afrique

Une communauté religieuse qui a fondé un établissement dans la cité de Québec pour préparer les religieuses pour leurs missions d'Afrique obtient en 1904 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique*[1326]. Elle a son siège dans la cité de Québec. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 250 000 $ d'après l'évaluation municipale.

Une personne morale est constituée en 1958 pour succéder aux droits et obligations des Religieuses missionnaires de Notre-Dame d'Afrique sous le nom de *Sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique*[1327].

Robert Jones Memorial Convalescent Hospital for children of parents belonging to the Church of England in the diocese of Montreal

Le 28 octobre 1893, Richard Arthur Achibald Jones fait un don de 20 000 $ et il confie cette somme à des fidéicommissaires pour leur permettre d'acheter un terrain pour y construire un établissement convenable pour un hôpital destiné aux convalescents qui portera le nom de *Robert Jones Memorial Convalescent Hospital*. Une loi est adoptée en 1894 pour constituer cet hôpital en personne morale sous le nom de *Robert Jones Memorial Convalescent Hospital for children of parents belonging to the Church of England in the diocese of Montreal*[1328]. Cette personne morale peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement, dont des règlements pour l'admission et le renvoi des patients. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités.

1325 Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].
1326 Loi constituant en corporation Les Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique [(1904) 4 Ed. VII, c. 105 (Qué.)].
1327 Loi constituant en corporation Les Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].
1328 Loi constituant en corporation l'établissement connu sous le nom de «Robert Jones Memorial Convalescent Hospital for Children of parents belonging to the Church of England in the diocese of Montreal» [(1894) 57 Vict., c. 89 (Qué.)].

Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $.

Le *Robert Jones Memorial Convalescent Hospital* cesse de poursuivre l'œuvre pour laquelle il avait été fondé et une loi est adoptée en 1905 pour spécifier la manière dont on disposera de ses biens[1329].

Royal Edward Institute

Le nom de *The Montreal Tuberculosis Institute* est changé en celui de *Royal Edward Institute* par un décret du 19 décembre 1909[1330].

Le *Royal Edward Institute* et *The Laurentian Sanatorium Association Incorporated* obtiennent en 1942 la constitution d'une personne morale pour succéder à leurs droits et obligations sous le nom de *Royal Edward Laurentian Hospital*[1331].

Royal Edward Laurentian Hospital

Le *Royal Edward Institute* et *The Laurentian Sanatorium Association Incorporated* obtiennent en 1942 la constitution d'une personne morale pour succéder à leurs droits et obligations sous le nom de *Royal Edward Laurentian Hospital*[1332]. Le siège de cette personne morale est dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'étudier, de prévenir et de traiter la tuberculose. Elle peut effectuer des recherches sur cette maladie, diffuser les connaissances qui s'y rapportent et établir et maintenir des hôpitaux, sanatoriums, services chirurgicaux, dispensaires et cliniques. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 5 000 000 $. Elle peut acquérir ou fusionner avec toute autre institution poursuivant des fins similaires aux siennes. Elle peut conclure des arrangements avec tout gouvernement et toute municipalité. Elle peut adopter des règlements sur l'administration de ses dispensaires, sur l'enseignement médical, chirurgical, clinique et scientifique qu'elle donne, sur l'engagement, les pouvoirs et les devoirs de ses employés, sur la visite de corps médicaux dans ses établissements et sur la formation et la discipline des garde-malades et des infirmières. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. La loi sur l'hygiène publique s'applique à elle.

Une loi est adoptée en 1950 pour confirmer le droit de propriété du *Royal Edward Laurentian Hospital* sur une partie d'un lot affecté d'un droit de passage[1333].

Royal Victoria Hospital

1329 Loi ajoutant des dispositions au statut provincial de la province de Québec 57 Victoria, chapitre 89, constituant en corporation la Robert Jones Memorial Convalescent Hospital [(1905) 5 Ed. VII, c. 97 (Qué.)].
1330 Loi constituant en corporation The Montreal Tuberculosis Institute [(1909) 9 Ed. VII, c. 133 (Qué.)].
1331 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].
1332 Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated [(1942) 6 Geo. VI, c. 99 (Qué.)].
1333 Loi concernant une partie du lot No 25, dans le quartier Saint-Laurent en la cité de Montréal [(1950) 14 Geo. VI, c. 81 (Qué.)].

Hôpital royal Victoria

À la suite d'une donation de 1 000 000 $ de Sir George Stephen et de Sir Donald Alexander Smith, une personne morale est constituée par une loi privée fédérale en 1887 sous le nom de *Hôpital royal Victoria* (*The Royal Victoria Hospital*)[1334]. Elle a pour but d'établir un hôpital dans la cité de Montréal ainsi que des petits hôpitaux (*cottage hospitals*) pour les convalescents à Banff, dans les Territoires du Nord-Ouest, et aux Caledonia Springs, en Ontario. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut adopter des règlements sur la gestion des dispensaires, sur l'enseignement donné à l'hôpital et sur la nomination, les devoirs et les pouvoirs des employés. Une personne qui lui fait un don de 5 000 $ en devient sociétaire tout comme celle qui fait un don de 1 000 $ et qui contribue par la suite annuellement pour au moins 20 $.

Le *Royal Victoria Hospital* a conclu un bail avec la cité de Montréal pour la location à perpétuité d'une propriété pour un loyer de 1 $ par année et il demande à la Législature d'avaliser cette entente. La Législature fait droit à cette demande en 1888[1335].

La *Montreal Maternity* est autorisée en 1924 à céder et à transporter au *Royal Victoria Hospital* tous ses biens et tous ses droits[1336].

Samaritan Hospital for Women

Une personne morale est constituée en 1895 sous le nom de *The Samaritan Hospital for Women*[1337]. Elle a pour but de donner gratuitement des soins aux femmes pauvres et de recevoir et de traiter les femmes qui paient pour leur traitement. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle a son siège dans la cité de Montréal.

Sanatorium du lac Édouard

Le gouvernement, qui a acquis la propriété du Sanatorium du lac Édouard, passe un contrat le 21 octobre 1921 avec l'Hôpital Laval afin de lui confier l'administration du sanatorium[1338].

Le 20 février 1925, le gouvernement confie par contrat l'administration du Sanatorium du lac Édouard à une personne morale appelée l'Aide au Sanatorium du lac Édouard[1339].

1334 Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria [(1887) 50-51 Vict., c. 125 (Canada)].
1335 Acte confirmant un bail à loyer passé entre la cité de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria [(1888) 51-52 Vict., c. 112 (Qué.)].
1336 Loi pourvoyant au transport par la Montreal Maternity de tous ses biens, actif et droits, au Royal Victoria Hospital de Montréal [(1924) 14 Geo. V, c. 116 (Qué.)].
1337 Loi constituant en corporation The Samaritan Hospital for Women [(1895) 59 Vict., c. 83 (Qué.)].
1338 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Hôpital Laval, relativement à l'administration du Sanatorium du lac Édouard [(1922) 12 Geo. V, c. 9 (Qué.)].
1339 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Aide au sanatorium du lac Édouard, relativement à l'administration du Sanatorium du Lac Édouard [(1925) 15 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

Sanatorium Prévost Incorporé

Le Sanatorium Prévost est fondé en 1919 par le docteur Albert Prévost, premier titulaire de la chaire de neurologie de l'Université de Montréal[1340]. Son nom est changé en 1955 en celui de *Institut Albert Prévost*.

La charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec est modifiée en 1943[1341]. Peuvent aussi se présenter à l'examen pour devenir membres de l'association les personnes qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de garde-malades attachées au Sanatorium Prévost Incorporé.

School for Crippled Children, Montreal

Une personne morale est constituée en 1919 sous le nom de *The School for Crippled Children, Montreal*[1342]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'élever et d'instruire les enfants perclus et infirmes, d'en prendre soin et de pourvoir à leurs besoins physiques, intellectuels et moraux de manière à en faire, autant que faire se peut, des membres utiles de la société plutôt que des personnes qui dépendent de la bienfaisance des autres. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 50 000 $.

Afin d'accueillir tant des sourds-muets que des enfants sourds, infirmes et handicapés, la *Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes* et *The School for crippled Children, Montreal* fusionnent en 1960 sous le nom de *Mackay Center for Deaf and Crippled Children*[1343].

Shawinigan Falls' General Hospital

Des personnes qui ont amassé 10 000 $ dans le but de former un fonds pour l'établissement d'un hôpital dans la ville de Shawinigan Falls obtiennent en 1909 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Shawinigan Falls' General Hospital*[1344]. Cette personne morale peut adopter des règlements sur l'administration d'un dispensaire annexé à l'institution, sur la nomination, les fonctions et les devoirs des officiers internes et externes, sur l'accès à l'hôpital par les membres de la faculté ou profession médicale et sur le service et la discipline des garde-malades et des infirmières. Elle peut recevoir et soigner les malades et les blessés. Elle peut accepter des dons, legs et autres libéralités. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 25 000 $. Elle peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou fusionner avec tout hôpital sous son nom.

1340 Loi concernant L'Institut Albert Prévost [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
1341 Loi modifiant la charte de l'Association des garde-malades enregistrées de la province de Québec [(1943) 7 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].
1342 Loi constituant en corporation The School for crippled Children, Montreal [(1919) 9 Geo. V, c. 134 (Qué.)].
1343 Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].
1344 Loi constituant en corporation The Shawinigan Falls' General Hospital [(1909) 9 Ed. VII, c. 135 (Qué.)].

Le nom de *The Shawinigan Falls' General Hospital* est changé en 1931 en celui de *Joyce Memorial Hospital*[1345].

Sherbrooke Hospital

Le nom de l'Hôpital protestant de Sherbrooke est changé en 1914 en celui de *Sherbrooke Hospital*[1346]. Ses membres qui ont fait un don d'au moins 100 $ et ceux qui souscrivent annuellement un montant d'au moins 10 $ sont éligibles à la charge de gouverneur. Cette personne morale peut adopter des règlements sur la nomination et les devoirs de ses agents, officiers, serviteurs et pharmaciens. Elle a son siège dans la cité de Sherbrooke.

Société charitable des dames catholiques de Québec
Charitable Association of the Roman Catholic Ladies of Quebec

Une société charitable de dames catholiques de Québec, qui existe dans la cité de Québec depuis de nombreuses années et qui a déjà pourvu au soutien de plusieurs orphelins, est constituée en personne morale par une loi privée en 1842 sous le nom de *Société Charitable des Dames Catholiques de Québec*[1347]. La plupart des requérantes qui demandent la passation de cette loi portent un nom francophone. La société a pour but de venir en aide aux orphelins démunis. Elle peut acheter, accepter et recevoir toutes propriétés foncières situées dans la province. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 000 £. Elle tient une assemblée générale annuelle de ses membres pour procéder à l'élection de ses administratrices, d'une secrétaire et d'une trésorière. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Une femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari pour en devenir membre et elle peut agir comme membre sans une telle autorisation.

Dames Directrices de l'Asile des orphelins de Québec **1836** (LB23) **1837** (LB25) **1839** (LB26) **1840** (LB27)
Directeurs de l'Asile des orphelins à Québec **1841** (LB28)
Asile des orphelins catholiques à Québec **1851** (LB29)
Asile des orphelins catholiques romains de Québec **1852** (LB30) **1853** (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41)
Association des dames charitables de l'Asile des orphelins catholiques romains de Québec **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Asile des orphelins catholiques de Québec **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91)

1345 Loi modifiant la charte de The Shawinigan Falls' General Hospital [(1931-32) 22 Geo. V, c. 134 (Qué.)].
1346 Loi pour changer le nom de l'Hôpital protestant de Sherbrooke et pour autres fins [(1914) 4 Geo. V, c. 152 (Qué.)].
1347 Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Dames de Québec [(1842) 6 Vict., c. 24 (Canada)].

1915 (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)

Société Charitable des Dames de Montréal
Lady's Charitable Society at Montreal

1837 (LB25)

Société d'hygiène de Montréal
(pour obtenir de la vaccine)

1885 (LB62)

Société de l'Hôpital des enfants malades de Montréal

Une association de la cité de Montréal est constituée en personne morale en 1869 sous le nom de *Société de l'Hôpital des enfants malades de Montréal*[1348]. Cette personne morale a pour but de fonder un hôpital pour les enfants malades. Elle peut posséder, uniquement pour son usage, des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 10 000 $.

Société des dames charitables de la paroisse de Saint-Etienne de la Malbaie

Il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de Saint-Étienne de la Malbaie une association de dames charitables qui procure de l'assistance aux femmes et aux enfants malades pauvres. Celle-ci est constituée en personne morale en 1853[1349]. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 120 £. Elle succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace.

Sœurs de Jeanne d'Arc

Une communauté religieuse qui a pour but de se dévouer au service des prêtres et à d'autres œuvres est constituée en personne morale en 1921 sous le nom de *Sœurs de Jeanne d'Arc*[1350]. Cette personne morale a son siège à Bergerville. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 250 000 $.

Une personne morale est constituée en 1950 pour succéder aux droits et obligations des Sœurs de Jeanne d'Arc sous le nom de *Sœurs de Sainte Jeanne d'Arc*[1351].

1348 Acte pour constituer en corporation la Société de l'Hôpital des enfants malades de Montréal [(1869) 32 Vict., c. 86 (Qué.)].
1349 Acte pour incorporer La Société des Dames Charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie [(1853) 16 Vict., c. 84 (Canada)].
1350 Loi constituant en corporation les sœurs de Jeanne d'Arc [(1921) 11 Geo. V, c. 156 (Qué.)].
1351 Loi constituant en corporation les Sœurs de Sainte Jeanne d'Arc [(1950) 14 Geo. VI, c. 152 (Qué.)].

Sœurs de l'Asile de la providence de Montréal

Le nom de l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes est changé en 1861 en celui de *Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal*[1352]. Après sa constitution en personne morale en 1841, les membres de cette personne morale ont formé une communauté religieuse dûment établie et reconnue par les autorités de l'église catholique.

Les Sœurs de l'Asile de la providence de Montréal ont rempli le but de leur fondation qui était de soulager les femmes âgées, infirmes et malades et elles ont de plus étendu leurs œuvres de bienfaisance en recevant dans leurs établissements un grand nombre d'orphelins. Elles ont aussi fondé un établissement pour l'instruction des sourdes et muettes dans la cité de Montréal et, à la demande des habitants, des maisons à plusieurs endroits de la province où elles secourent les personnes âgées, les infirmes ou les malades et où elles accueillent aussi des orphelins. Compte tenu de l'insuffisance de ses revenus pour maintenir toutes ces œuvres, la charte de cette personne morale est modifiée en 1870 pour lui permettre de posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 8 000 $[1353]. Elle peut aussi accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte des Sœurs de l'asile de la providence de Montréal est modifiée en 1876[1354]. Cette personne morale maintient dans la province un grand nombre d'asiles, d'hôpitaux, d'orphelinats et autres institutions de bienfaisance où elle loge, nourrit, habille, soigne et instruit gratuitement un grand nombre de personne uniquement au moyen de ressources provenant du travail de ses membres et des industries exercées dans ces institutions. Elle n'a aucun bien qui produit des revenus. Les subventions qu'elle reçoit du gouvernement et les dons que lui font des personnes charitables ne suffisent plus au maintien de ses œuvres. C'est pourquoi, en plus d'exercer les industries dans lesquelles elle est déjà engagée, on l'autorise aussi à fabriquer des médicaments pour les employer dans ses institutions et pour les vendre au public.

Les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal ont continué de multiplier leurs œuvres de charité. Pour refléter cette situation, leur charte de 1841 est refondue en 1884 et des modifications sont aussi apportées par la même occasion[1355]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Communauté des sœurs de charité de la providence*.

Sœurs de la Providence à Montréal **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45)
Hôpital des Sœurs de la providence à Montréal **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908**

1352 Acte pour amender l'acte pour incorporer l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes [(1861) 24 Vict., c. 115 (Canada)]
1353 Acte pour amender les actes incorporant les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, et les autoriser à acquérir d'autres biens immeubles que ceux qu'elles possèdent et à en disposer [(1870) 34 Vict., c. 53 (Qué.)].
1354 Acte amendant les actes concernant l'institution charitable connue sous le nom de «Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal,» et étendant ses pouvoirs [(1876) 40 Vict., c. 59 (Qué.)].
1355 Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 53 (Qué.)].

(LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)
Sœurs de la providence **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Sœurs de la Providence, coin des rues Sainte-Catherine et Fullum **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Sœurs de l'espérance

Une communauté religieuse vouée aux soins des malades, des vieillards et des orphelins obtient en 1904 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Sœurs de l'Espérance*[1356]. Cette personne morale peut acquérir, recevoir et posséder tout bien meuble ou immeuble. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

La charte des Sœurs de l'espérance est remplacée en 1948[1357]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Sillery. Elle a pour but d'hospitaliser et de soigner les malades, les blessés, même en qualité d'indigents, et d'établir et de maintenir des monastères, hôpitaux et écoles d'infirmières, d'aides infirmières, d'infirmiers et d'aides infirmiers. Elle peut développer des institutions d'enseignement de technologie médicale et y établir des laboratoires et des cliniques pour favoriser le perfectionnement de l'enseignement de l'hygiène et de la technique médicale. Elle peut organiser un bureau médical pour chacun de ses hôpitaux. Elle peut établir des sanatoriums, des foyers pour jeunes filles et des orphelinats. Elle peut créer des maisons d'enseignement de toutes sortes. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $.

Sœurs de la charité de la ville de Lévis

Une communauté religieuse qui existe depuis plusieurs années dans la ville de Lévis est constituée en personne morale en 1863 sous le nom de *Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis*[1358]. Cette personne morale a pour but d'instruire les jeunes personnes du sexe et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

Tous les biens des Sœurs de la charité de la ville de Lévis sont transportés en 1965 aux Sœurs de la charité de Québec[1359].

1356 Loi constituant en corporation les Sœurs de l'Espérance [(1904) 4 Ed. VII, c. 107 (Qué.)].
1357 Loi refondant la charte de «Les Sœurs de l'Espérance» [(1948) 12 Geo. VI, c. 85 (Qué.)].
1358 Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de la Ville de Lévis [(1863) 26 Vict., c. 35 (Canada)].
1359 Loi concernant Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Sœurs de la charité de Lanoraie

1875 (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Sœurs de la charité de Montmagny

Hospice des Sœurs de la charité de Montmagny **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1932** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Sœurs de la charité de Montréal
Sœurs grises
Hôpital général de Montréal

Sœurs de la charité **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Hospice des enfants trouvés des Sœurs de la charité **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67)
Hôpital des enfants trouvés des Sœurs de la charité **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)
Hospice des enfants trouvés des Sœurs de la charité **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Sœurs grises **1926** (LB103)

Sœurs de la charité de Québec

Une communauté religieuse qui existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec et qui a établi une institution pour recevoir des orphelines est constituée en personne morale

en 1853 sous le nom de *Sœurs de la charité de Québec*[1360]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs et autre libéralité. Elle peut posséder, en sus des bâtisses et leurs dépendances dont les religieuses ont besoin pour les fins de l'hôpital, des propriétés immobilières qui lui procurent des revenus annuels qui n'excèdent pas 1 000 £. Elle succède aux droits et obligations de la communauté.

La charte des Sœurs de la charité de Québec est modifiée en 1862[1361]. En plus d'accueillir des orphelines, les Sœurs de la charité de Québec ont aussi pour but de recevoir les femmes infirmes qui sont sans support.

Comme le contrat liant le gouvernement et les propriétaires de l'Asile de Beauport vient à expiration le 30 avril 1893 et que le gouvernement préférerait qu'une communauté religieuse prenne soin de l'asile, celui-ci a pris des arrangements avec la Communauté des sœurs de la charité de Québec pour que celle-ci prenne la relève en considération d'un montant de 100 $ par année par patient pour une période d'un an[1362]. Le gouvernement louera l'asile pour cette période d'un an et des experts seront nommés pour en évaluer la valeur ainsi que celle de tous les biens qui servent à son fonctionnement afin que la communauté puisse en faire l'acquisition. Il peut garantir aux propriétaires de l'asile le paiement du prix d'acquisition ou garantir le paiement du capital et des intérêts de tout emprunt effectué par la communauté à cette fin.

Le gouvernement passe un contrat le 7 avril 1893 avec les Sœurs de la charité de Québec portant sur la façon dont les religieuses tiendront l'Asile des aliénés de Beauport[1363]. Ce contrat est d'une durée de 10 ans et il trouve application à compter de 1894. Les religieuses s'engagent à recevoir et à loger les personnes idiotes et aliénées des deux sexes que leur confie le gouvernement et à les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement et à leur donner tous les soins médicaux que leur état exige. Le contrat décrit en détail le type de nourriture et le genre de vêtements qui doivent être fournis aux internés.

Le gouvernement s'engage à confier en tout temps aux religieuses au moins 850 malades : ce nombre comprend ceux qui sont déjà à Saint-Ferdinand d'Halifax. Il paiera 100 $ par année pour chaque malade qu'elles garderont, les paiements s'effectuant par versements trimestriels. Toutefois, ce montant sera réduit à 86 $ si, pendant la durée du contrat, le gouvernement fait l'acquisition de l'asile. Advenant que les ordres du surintendant médical ou du bureau médical aient pour effet d'occasionner de nouvelles dépenses, elles seront payées par le gouvernement en sus du prix du contrat. Le gouvernement paiera aussi un montant additionnel de 3 $ pour les frais d'inhumation et les frais funéraires de ceux qui décèdent à l'asile.

Les religieuses s'engagent à donner aux malades au moins les mêmes soins et à leur procurer au moins le même confort, les mêmes amusements et récréations et la même sollicitude que ce qui est alors offert aux malades de l'Asile de Saint-Jean-de-Dieu, à la Longue-Pointe, près de Montréal. Les vêtements des malades doivent correspondre aux différentes saisons de manière à leur permettre de sortir autant que possible tous les jours.

1360 Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de Québec [(1853) 16 Vict., c. 264 (Canada)].
1361 Acte pour amender l'acte incorporant les Sœurs de la Charité de Québec [(1862) 25 Vict., c. 90 (Canada)].
1362 Loi relative au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport [(1893) 56 Vict., c. 9 (Qué.)].
1363 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les sœurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport [(1894) 57 Vict., c. 6 (Qué.)].

Le travail des malades devra être généralisé comme moyen de guérison. Le gouvernement défrayera le service des chapelains, mais les religieuses devront, si elles en sont requises, les loger et les nourrir.

CÉDULE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOURRITURE ET LES RATIONS DES HOMMES ET DES FEMMES

Pain de blé par jour	onces	20
Patates, carottes, navets et autres légumes	“	20
Viande, bœuf, mouton ou lard, de première qualité		
Pour les malades ordinaires	onces	6
Pour les malades qui peuvent travailler ou pour ceux qui sont tranquilles	“	8
La même quantité de poisson par jour si on le désire		
Beurre par jour	onces	2
Soupe à la viande ou aux légumes, par jour	chopines	2
Thé et café, avec lait	“	1 ½
Et les assaisonnements nécessaires		

La préparation de la nourriture sera variée, et il y aura au moins trois repas par jour pour chaque malade et une variété dans la nourriture, autant que possible, chaque jour, avec aussi des fruits ou du dessert une fois par jour.

———

HABILLEMENT POUR LES HOMMES

Chemises	par année	4	
Chemises de dessous en flanelle	“ “	2	
Chemises de dessous en coton	“ “	2	
Bas de laine	“ “	3	paires
Chaussons de coton	“ “	3	“
Souliers	“ “	3	“
Pantalons d’été	“ “	2	“
Pantalons d’hiver	“ “	2	“
Pour les malades qui détériorent leurs habillements			
Pantalons d’été	par année	4	paires
Pantalons d’hiver	“ “	4	“
Bretelles	“ “	1	“
Caleçons de coton	“ “	2	“
Caleçons de laine	“ “	2	“
Cravates d’été	“ “	2	“
Cravates d’hiver	“ “	2	
Habits d’été	“ “	2	
Habits d’hiver	“ “	2	
Vestes d’été	“ “	2	
Vestes d’hiver	“ “	2	
Chapeau d’été	“ “	1	
Casque d’hiver	“ “	1	

Mouchoirs de poche	“	“	3	

———

POUR LES FEMMES

Chemises	par année		4	
Chemises de dessous en flanelle	“	“	2	
Chemises de dessous en coton	“	“	2	
Chaussons de laine	“	“	3	paires
Chaussons de coton	“	“	3	“
Jarretière	“	“	1	“
Souliers	“	“	3	“
Jupons d’été	“	“	2	
Jupons d’hiver	“	“	2	
Robes de coton pour l’été	“	“	2	
Robes de laine pour l’hiver	“	“	2	
Châles d’été	“	“	2	
Châles d’hiver	“	“	2	
Tabliers	“	“	4	
Bonnets de jour	“	“	3	
Bonnets de nuit	“	“	3	
Mouchoirs	“	“	3	
Chapeau d’été	“	“	1	
Chapeau d’hiver	“	“	1	
Caleçons d’été	“	“	2	
Caleçons d’hiver	“	“	2	

———

LITERIE

Lit de fer, matelas en laine, matelas en crin ou matelas en laine et crin, matelas en paille, oreiller en laine et oreiller en crin, taies d’oreillers, au moins deux par lit, draps de lit, au moins quatre par lit, couverture piquée, une chaise, un vase de nuit, des lits spéciaux pour les malades négligents et épileptiques.

———

Par un acte notarié en date du 7 avril 1893, les Sœurs de la charité de Québec achètent de leurs propriétaires tous les immeubles et tous les meubles de l’Asile de Beauport, connu sous le nom de l’Asile des aliénés de Québec, pour un montant de 327 000 $ payable en 60 annuités de 18 600 $. Elles prendront possession de l’asile peu de temps avant le 1er mai 1894, date de l’expiration du contrat qui lie les propriétaires au gouvernement de la province. Comme il existe des empêchements légaux pour certains des propriétaires de l’asile à vendre leurs intérêts, une loi est adoptée en 1894 pour lever ces obstacles[1364].

Le 28 avril 1896, l’archevêque de Québec érige en paroisse canonique tout le territoire sur lequel est érigé à Beauport l’Asile des aliénés de Québec, appelé l’Asile Saint-

1364 Loi ayant pour objet d’assurer une quittance valide au gouvernement et déterminant les personnes auxquelles il remettra une certaine partie du prix de vente de l’asile de Beauport [(1894) 57 Vict., c. 8 (Qué.)].

Michel-Archange, du fait que l'asile compte un personnel nombreux qui se compose de près de 200 personnes. Une loi est adoptée en 1897 pour conférer à cette paroisse tous les attributs d'une paroisse civile[1365].

Comme le contrat du 7 avril 1893 passé entre le gouvernement et le Sœurs de la charité de Québec pour l'entretien des aliénés des asiles de Beauport et de Saint-Ferdinand d'Halifax vient à expiration le 7 avril 1903, un nouveau contrat est signé entre les mêmes parties pour le même objet le 23 février 1903[1366]. Ce contrat est similaire au contrat précédent, sauf qu'il est conclu pour 25 ans plutôt que 10 ans. On y retrouve quelques clauses différentes ou nouvelles. Les sœurs s'engagent à employer un nombre suffisant de gardiens, mais chaque gardien ne pourra avoir la charge de plus de 12 patients. Les sœurs recevront pour chaque patient un montant de 110 $ par année, plutôt que 100 $. Le gouvernement s'engage de nouveau à confier aux religieuses au moins 850 patients pour les deux institutions. Cependant, lorsque les sœurs auront fait des agrandissements à l'Asile de Beauport de façon à pouvoir y accueillir 200 patients de plus, le nombre minimum de patients passera de 850 à 1 000. La nourriture et les vêtements qui doivent être fournis aux patients sont presque identiques à ce que l'on retrouvait dans le contrat précédent.

Le contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec pour le traitement des aliénés de l'asile de Beauport est modifié en 1912 pour la période courant du 1er janvier 1913 au 31 décembre 1922[1367]. Les sœurs recevront 120 $ par année plutôt que 110 $ pour chaque patient que le gouvernement leur confie.

Lors de la signature des divers contrats entre le gouvernement et des institutions pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés, l'inflation ne semblait pas un phénomène préoccupant, mais les choses ont changé depuis. Il y a eu une augmentation notable du prix des nécessités de toute nature. Une loi est adoptée en 1918 pour ajuster le montant annuel que le gouvernement doit verser pour l'entretien des aliénés[1368]. Les Sœurs de la charité de Québec recevront, à partir du 1er juillet 1917 et jusqu'à la fin de leur contrat, un montant annuel de 200 $ pour chaque patient de l'Asile de Beauport et de 150 $ pour chaque patient de l'Asile de Saint-Ferdinand d'Halifax.

Le 12 mai 1923, un contrat intervient entre les Sœurs de la charité de Québec et l'Université Laval[1369]. À compter du 1er janvier 1923 et pour une période de 10 ans, l'Université Laval, sous l'autorité du surintendant de l'hôpital, aura la charge du service médical de l'Hôpital Saint-Michel-Archange, habituellement connu sous le nom d'Asile de Beauport. Le surintendant sera nommé par le gouvernement, mais il sera choisi parmi les médecins proposés par l'université et agréés par les sœurs. L'université fournira à

1365 Loi érigeant l'asile des aliénés de Québec et ses dépendances en paroisse distincte [(1897) 60 Vict., c. 72 (Qué.)].
1366 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans les asiles de Beauport et de St-Ferdinand d'Halifax [(1903) 3 Ed. VII, c. 4 (Qué.)].
1367 Loi autorisant la modification du contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport [(1912) 3 Geo. V, c. 3 (Qué.)].
1368 Loi concernant certains contrats relatifs à l'entretien, au séjour et au traitement des aliénés [(1918) 8 Geo. V, c. 5 (Qué.)].
1369 Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Sœurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés, et le contrat entre les Sœurs de la charité de Québec et l'Université Laval, relativement au service médical de l'Hôpital Saint-Michel-Archange [(1924) 14 Geo. V, c. 14 (Qué.)].

l'hôpital deux chefs de service et deux assistants compétents. Elle fournira également un chirurgien, un pathologiste, un dentiste et un oto-rhino-laryngologiste. Les sœurs défrayeront les salaires de ces médecins, sauf celui du surintendant. L'Université Laval utilisera les cliniques de l'hôpital pour donner de l'enseignement à ses étudiants.

Le 1er décembre 1923, un contrat intervient entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec pour remplacer le contrat conclu entre les mêmes parties pour le soin, la garde et l'entretien des aliénés de l'Hôpital Saint-Michel-Archange qui a pris fin le 3 décembre 1922. Le nouveau contrat est de la même nature que le contrat précédent quant aux soins à donner aux malades. Le gouvernement s'engage à confier aux sœurs au moins 1 500 malades chaque année. Il versera 200 $ par année pour chaque malade. Il paiera également, pour couvrir les frais d'inhumation et les autres frais funéraires de chaque malade qui décède à l'asile, un montant de 3,50 $ plutôt que 3 $. Pour aider les sœurs à payer les honoraires des médecins et du secrétaire et les frais de pharmacie et de bureau, le gouvernement leur remettra, en plus des montants précédents, une somme annuelle de 35 000 $. Le gouvernement donne son approbation au contrat intervenu entre les sœurs et l'Université Laval.

Des modifications qui ne concernent que l'Hôpital Saint-Michel-Archange sont aussi apportées en 1924 aux dispositions législatives relatives aux asiles d'aliénés pour rendre valide l'approbation donnée par le gouvernement au contrat[1370]. Le surintendant de cet hôpital est donc nommé par le gouvernement, mais il est choisi parmi les médecins présentés par l'Université Laval et agréés par les sœurs. Le personnel médical de l'hôpital comprend, en sus du surintendant, deux chefs de service, deux assistants, un chirurgien, un pathologiste, un dentiste et un oto-rhino-laryngologiste présentés par l'université et agréés par les sœurs.

Les Sœurs de la charité de Québec décident de faire construire un édifice à Beauport pour accueillir les faibles d'esprit et les idiots; l'édifice portera le nom de *École Lajemmerais*[1371]. Le 30 janvier 1926, elles signent un contrat avec le gouvernement par lequel elles s'engagent à recevoir, entretenir et soigner les patients que celui-ci leur confiera. Ce contrat est pour un terme de 26 ans qui débute le 15 janvier 1926. Il contient des clauses similaires aux contrats antérieurement signés avec le gouvernement quant aux vêtements et à la nourriture qui seront donnés aux patients et aux soins que les sœurs leur prodigueront. Elles recevront 200 $ par année pour chaque patient que leur confie le gouvernement. Les paiements se feront par versements trimestriels. Le gouvernement leur versera aussi un montant de 3,50 $ pour couvrir les frais d'inhumation et les frais funéraires de chaque patient qui décède à l'asile.

Pour défrayer les coûts de construction de l'édifice nécessaire, les sœurs, par émission d'obligations, empruntent un montant de 550 000 $ de *The Sun Trust Company, Limited*. L'emprunt a une échéance de 26 ans et il sera remboursé chaque année à la compagnie un montant de 27 500 $ qui sera payé par le gouvernement en déduction des sommes qu'il doit verser aux sœurs. Le gouvernement intervient au contrat pour ratifier cette convention. L'emprunt porte intérêt à un taux de 5 %.

1370 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement au personnel médical de l'Hôpital Saint-Michel-Archange [(1924) 14 Geo. V, c. 47 (Qué.)].
1371 Loi ratifiant le contrat passé avec les Sœurs de la Charité de Québec, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des faibles d'esprit et des idiots, l'acte de fiducie et un certain acte de transport entre lesdites Sœurs de la Charité et «The Sun Trust Company, Limites» [(1926) 16 Geo. V, c. 9 (Qué.)].

La charte des Sœurs de la charité de Québec est modifiée en 1927[1372]. Comme les sœurs ont considérablement augmenté leurs œuvres, les pouvoirs qui leur sont conférés par leur charte sont étendus à l'ouverture, l'organisation et le maintien de couvents, de noviciats, d'hospices, d'hôpitaux, de pensions, d'orphelinats, de crèches et de jardins d'enfance. Cette personne morale peut acquérir, accepter, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $.

La charte des Sœurs de la charité de Québec est de nouveau modifiée en 1928 pour mieux circonscrire les pouvoirs que possède cette personne morale[1373]. Elle peut fonder, établir et maintenir partout dans la province des noviciats, couvents, orphelinats, crèches, jardins d'enfance, hospices pour les vieillards et les infirmes, hôpitaux, dispensaires, laboratoires, cliniques et bureaux de recherches scientifiques où l'on peut, conformément aux dispositions régissant l'anatomie, procéder à la dissection des cadavres pour renseigner les médecins et les chirurgiens. Elle peut fabriquer, vendre ou donner aux pauvres des remèdes et des médicaments provenant de l'industrie de ses membres. Elle peut conférer aux infirmières formées dans les hôpitaux-écoles affiliés à l'Université Laval le titre de *Infirmière catholique licenciée de Québec*. Elle peut faire des règlements relatifs à la formation, la conduite et la discipline de ces infirmières. Elle peut établir et maintenir des bureaux de placement pour ces infirmières.

Une loi est adoptée en 1930 pour ratifier le contrat intervenu le 6 février 1930 entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec pour la garde, le soin et l'entretien des faibles d'esprit et des idiots internés dans l'Hospice Dufrost[1374].

Une loi est adoptée en 1933 pour ratifier le contrat passé le 4 mars 1933 entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec pour la réception, le soin, la garde et l'entretien des idiotes, des aliénées ou des démentes de l'Hôpital Saint-Julien de Saint-Ferdinand d'Halifax[1375]. Ce contrat débute le 1er janvier 1933 et il a une durée de 10 ans. Le gouvernement versera aux sœurs 150 $ par année pour chaque malade qu'il leur confie et il s'engage à placer au moins 300 malades. Ce nombre sera porté à 500 lorsque les sœurs auront fait les nouvelles constructions dont elles ont soumis les plans au gouvernement. Le gouvernement paiera de plus les médicaments nécessaires aux personnes internées. Quant aux autres clauses du contrat, elles reprennent ce qui existait auparavant.

Une loi est adoptée en 1935 pour ratifier le contrat intervenu le 28 mars 1935 entre le gouvernement et les Sœurs de la charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés de l'Hôpital Saint-Michel-Archange, connu habituellement sous le nom de l'Asile de Beauport[1376]. Ce contrat est d'une durée de 10 ans et il a débuté le 1er janvier 1935, soit à l'expiration du contrat précédent. Le gouvernement versera aux sœurs

1372 Loi modifiant la charte des Sœurs de la Charité de Québec [(1927) 17 Geo. V, c. 105 (Qué.)].
1373 Loi modifiant la charte des Sœurs de la Charité de Québec [(1928) 18 Geo. V, c. 127 (Qué.)].
1374 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et les Sœurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des faibles d'esprit et des idiots, et l'acte de fiducie entre les dites sœurs et le Trust général du Canada [(1930) 20 Geo. V, c. 12 (Qué.)].
1375 Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province et les Sœurs de la Charité de Québec relativement à la réception, au logement, aux soins, à la garde et à l'entretien des idiotes, aliénées ou démentes dans l'Hôpital Saint-Julien, à Saint-Ferdinand [(1933) 23 Geo. V, c. 3 (Qué.)].
1376 Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Sœurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'hôpital Saint-Michel-Archange [(1935) 25-26 Geo. V, c. 2 (Qué.)].

un montant annuel de 200 $ pour chaque aliéné qu'il leur confie et il s'engage à mettre annuellement sous leurs soins au moins 2 300 malades. De plus, il leur versera chaque année un montant de 35 000 $ pour les aider à payer les honoraires des médecins et du secrétaire et les frais de pharmacie et de bureau. Quant aux autres clauses de ce contrat, elles sont semblables à ce qu'on retrouvait dans le contrat précédent.

Dans le cas où les Sœurs de la charité de Québec décidaient d'émettre de nouvelles obligations pour pouvoir rembourser les obligations de 1930 qui viennent à échéance, le gouvernement est autorisé en 1935 à s'engager à payer l'intérêt et l'amortissement de ce nouvel emprunt[1377].

Le gouvernement est autorisé en 1940 à consentir aux Sœurs de la charité de Québec une augmentation du nombre de malades qui leur sont confiés et de porter à 228 $ le montant qu'il verse annuellement pour chaque malade accueilli dans l'Asile Saint-Michel-Archange[1378]. Il peut aussi garantir, jusqu'à concurrence de 3 000 000 $, tout emprunt que les sœurs pourraient contracter pour la reconstruction de l'Asile Saint Michel-Archange et de ses annexes.

Pour reconstruire l'Hôpital Saint-Michel-Archange incendié en 1939, les Sœurs de la charité de Québec ont émis le 1er août 1940, des obligations d'un montant de 2 500 000 $ venant à échéance le 1er août 1950, lesquelles étaient rachetables par anticipation après sept ans de la date de leur émission. Le gouvernement du Québec a garanti le remboursement de ces obligations. Les sœurs projettent d'exercer leur droit de rachat par anticipation au moyen d'un nouvel emprunt de 2 255 000 $ à un taux d'intérêt moindre mais, pour ce faire, elles doivent obtenir la garantie du gouvernement. Une loi est adoptée en 1947 pour autoriser le gouvernement à garantir un tel emprunt[1379].

Les Sœurs de la charité de Québec ont décidé d'augmenter de 2 200 le nombre de lits disponibles pour les malades de l'Hôpital Saint-Michel Archange. Pour faciliter ce projet, le gouvernement accorde une subvention spéciale de 3 000 000 $. Pour défrayer les dépenses considérables occasionnées par ces améliorations et ces agrandissements, les sœurs doivent emprunter un montant de 4 500 000 $. Une loi est adoptée en 1957 pour autoriser le gouvernement à garantir le remboursement du capital et des intérêts d'un tel emprunt[1380].

Sœurs de la charité **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1932** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108)

Sœurs de la charité pour les vieillards et les infirmes **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59)

1377 Loi relative à la garantie par le gouvernement d'un emprunt des Sœurs de la Charité de Québec [(1935) 25-26 Geo. V, c. 3 (Qué.)].
1378 Loi pour aider à la reconstruction de l'hôpital St-Michel-Archange [(1940) 4 Geo. VI, c. 4 (Qué.)].
1379 Loi concernant l'Hôpital Saint-Michel Archange [(1947) 11 Geo. VI, c. 12 (Qué.)].
1380 Loi concernant l'Hôpital Saint-Michel Archange [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 37 (Qué.)].

1883 (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69)
Sœurs de la charité pour les veuves et les infirmes **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88)
Hospice des Sœurs de la charité pour les veuves et les infirmes **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)
Asile des veuves et des infirmes des Sœurs de la charité **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Orphelinat des Sœurs de la charité de Québec **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94)
Asile des orphelins des Sœurs de la charité **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Ouvroir des Sœurs de la charité de Québec **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Hospice de Saint-Sauveur des Sœurs de la charité de Québec **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)

Sœurs de la charité de Rimouski

Une congrégation religieuse établie à Saint-Germain de Rimouski est constituée en personne morale en 1875 sous le nom de *Sœurs de la Charité de Rimouski*[1381]. Cette personne morale a pour but d'accueillir dans son hospice et de soulager des pauvres, des malades, des infirmes et des vieillards et de recueillir des orphelins et des enfants abandonnés. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut placer en apprentissage les jeunes gens des deux sexes admis dans son hospice.

Les Sœurs de la charité de Rimouski ont maintenu de 1875 à mai 1950 leur hospice de Rimouski. Les édifices de cette personne morale sont entièrement détruits en mai 1950 lors d'une désastreuse conflagration. Pour reconstruire les édifices incendiés de cet orphelinat et maison de repos, les Sœurs de la charité de Rimouski obtiennent en 1952 la passation d'une loi privée qui constitue une personne morale possédant des pouvoirs plus étendus sous le nom de *Institut Monseigneur Courchesne*[1382].

1381 Acte passé pour incorporer «l'Hospice des Sœurs de la Charité de Rimouski» [(1875) 38 Vict., c. 54 (Qué.)].
1382 Loi constituant en corporation l'«Institut Monseigneur Courchesne» [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 124 (Qué.)].

1874 (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103)
Hospice des Sœurs de la charité de Rimouski **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108)

Sœurs de la charité de Saint-Jean

1874 (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98)
Sœurs de la charité de Saint-Jean dans le comté d'Iberville **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101)
Sœurs de la charité de Saint-Jean d'Iberville **1925** (LB102)

Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation)

Une personne morale est constituée en 1964 pour succéder à la Congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis sous le nom de *Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation)*[1383]. Elle a son siège dans la cité de Lauzon. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignement, résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, ouvroirs et asiles.

Sœurs de la charité de Trois-Rivières

Hospice des enfants trouvés des Sœurs de la charité de Trois-Rivières **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Hôpital de la maternité des Sœurs de la charité de Trois-Rivières **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65)
Hospice de la maternité des Sœurs de la charité de Trois-Rivières **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68)

1383 Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation) [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Hôpital de la maternité des Sœurs de la charité de Trois-Rivières **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79)

Sœurs de miséricorde de Montréal

La charte de 1849 des Sœurs de miséricorde pour la régie de l'Hospice de la maternité de Montréal est refondue en 1908 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[1384]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *Sœurs de Miséricorde de Montréal*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'établir et de maintenir des maisons pour la maternité et l'exercice de l'art obstétrique, avec des dispensaires, des crèches et des orphelinats pour les enfants abandonnés, des hôpitaux et des écoles d'infirmières avec le droit de délivrer des diplômes. Elle peut recevoir et garder en pension les prêtres malades, vieux et infirmes ou retirés du service. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 2 000 000 $. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux.

L'évêque catholique romain de Montréal désire encourager l'œuvre de la crèche des Sœurs de miséricorde de Montréal en leur cédant un terrain pour leur permettre d'y construire des édifices convenables pour leur œuvre. Comme des doutes ont été émis quant à la validité d'une telle transaction, une loi est adoptée en 1909 pour les faire disparaître[1385].

La charte des Sœurs de miséricorde de Montréal est refondue en 1947 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion[1386]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut établir et maintenir, au pays ou ailleurs, des succursales et fonder des maisons indépendantes de la maison-mère. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut établir et maintenir des maisons pour la maternité et pour l'exercice de l'art obstétrique, des crèches, des orphelinats et des maternelles pour les enfants abandonnés ou confiés à ses soins, des hôpitaux, des sanatoriums, des dispensaires et des écoles d'infirmières dites *training school for nurses* et décerner des diplômes. La loi sur l'hygiène publique s'applique à elle.

La charte des Sœurs de Miséricorde de Montréal est refondue en 1963[1387]. Le nom anglais de cette personne morale est *Misericordia Sisters of Montreal*. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle peut établir et maintenir des établissements de toutes sortes.

Sœurs de la Miséricorde pour les enfants trouvés (hôpital) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899**

1384 Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les sœurs de Miséricorde de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 150 (Qué.)].
1385 Loi autorisant la cession par la corporation de l'Évêque catholique romain de Montréal, d'un certain terrain, à la communauté des sœurs de Miséricorde de Montréal [(1909) 9 Ed. VII, c. 161 (Qué.)].
1386 Loi modifiant et refondant la Loi constituant en corporation Les Sœurs de Miséricorde de Montréal [(1947) 11 Geo. VI, c. 127 (Qué.)].
1387 Loi refondant la charte de Les Sœurs de Miséricorde de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

(LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102)

Sœurs de la providence de Mont-Laurier

1918 (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105)

Sœurs de Saint-François d'Assise

Une communauté religieuse vouée aux soins des malades, des vieillards et des orphelins est constituée en personne morale en 1906 sous le nom de *Sœurs de Saint-François d'Assise*[1388]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce. Elle peut acquérir, recevoir et posséder tout bien mobilier et immobilier. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 100 000 $. Elle peut établir et maintenir des hôpitaux.

La loi constituant en personne morale les Sœurs de Saint-François d'Assise est modifiée en 1924[1389]. Cette personne morale peut acquérir, recevoir, posséder, de toute façon permise par la loi, des biens meubles et des immeubles. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. La loi ratifie un emprunt de 150 000 $ qu'elle a fait le 22 décembre 1923.

Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier

Une communauté religieuse établie à Saint-Jean Port-Joli, dans le comté de l'Islet, est constituée en personne morale en 1904 sous le nom de *Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Valier*[1390]. Cette personne morale a son siège à Saint-Jean Port-Joli. Elle peut posséder des immeubles, à des fins de revenu, dont la valeur n'excède pas 300 000 $. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle peut ériger et maintenir des maisons d'éducation, des noviciats, des couvents et des monastères.

La charte des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Valier est modifiée en 1938[1391]. Le nom de cette personne morale est corrigé pour devenir *Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier*. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle a son siège dans la cité de Québec.

1388 Loi constituant en corporation les Sœurs de Saint-François d'Assise [(1906) 6 Ed. VII, c. 101 (Qué.)].
1389 Loi modifiant la loi constituant en corporation les Sœurs de Saint-François d'Assise [(1924) 14 Geo. V, c. 132 (Qué.)].
1390 Loi constituant en corporation Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Valier [(1904) 4 Ed. VII, c. 104 (Qué.)].
1391 Loi modifiant la charte de «Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Valier» [(1938) 2 Geo. VI, c. 132 (Qué.)].

La charte des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier est de nouveau modifiée en 1966[1392]. Cette personne morale peut établir et maintenir des résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, asiles, orphelinats, crèches, ouvroirs, infirmeries et maisons d'enseignement.

Sœurs de Saint-Paul

Une communauté religieuse dont les membres se dévouent à l'hospitalisation des vieillards et des orphelins, aux soins et à la visite des malades et aux œuvres de dispensaire et d'assistance aux pauvres obtient en 1931 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Sœurs de Saint-Paul*[1393]. Cette personne morale a son siège dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts. Elle peut acquérir, recevoir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut émettre des obligations et hypothéquer ses immeubles pour en assurer le remboursement. Elle peut fonder, établir et maintenir, partout dans la province, des noviciats, couvents, succursales, hospices, hôpitaux, dispensaires et cliniques. Elle peut prendre en charge l'actif et le passif de l'Hospice de Sainte-Anne-des-Monts Inc.

Le nom des Sœurs de Saint-Paul est changé en celui de *Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres* par décret du 26 avril 1950[1394].

Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres

La charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres est refondue en 1964[1395]. Cette personne morale a son siège dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts, dans le district de Gaspé. Elle a pour but d'établir et de maintenir des noviciats, résidences, chapelles, couvents, monastères, écoles techniques, écoles normales, crèches, garderies, orphelinats, centres récréatifs, bibliothèques, foyers de retraite et hospices. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. À sa requête, le secrétaire de la province peut la dissoudre.

Sœurs de Sainte Jeanne d'Arc

Une personne morale est constituée en 1950 pour succéder aux droits et obligations des Sœurs de Jeanne d'Arc sous le nom de *Sœurs de Sainte Jeanne d'Arc*[1396]. Son nom anglais est *The Sisters of Ste. Jeanne d'Arc*. Elle a son siège dans la cité de Sillery. Elle peut établir et maintenir des noviciats, résidences, maisons de repos, hospices, refuges et maisons d'hospitalisation. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 200 000 $.

1392 Loi concernant «Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier» [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].
1393 Loi constituant en corporation les Sœurs de Saint-Paul [(1930-31) 21 Geo. V, c. 152 (Qué.)].
1394 Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].
1395 Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].
1396 Loi constituant en corporation les Sœurs de Sainte Jeanne d'Arc [(1950) 14 Geo. VI, c. 152 (Qué.)].

Sœurs de Sainte Marguerite

La communauté des Sœurs de Sainte-Marguerite, qui est établie dans la cité de Montréal depuis le 6 mai 1885, est constituée en personne morale en 1890 sous le nom de *Sœurs de Sainte Marguerite*[1397]. Cette personne morale a pour but de maintenir un hospice pour les incurables, les infirmes et les malades. Elle peut acquérir, posséder, recevoir tous biens meubles et immeubles. En outre des immeubles qui lui sont nécessaires aux fins de l'hospice, elle peut aussi en posséder d'autres qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $.

Association des Sœurs Sainte-Marguerite **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77)
Société des sœurs de Sainte-Marguerite (Society of the Sisters of St. Margaret) **1901** (LB78)

Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie

Une communauté religieuse obtient en 1935 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*[1398]. Cette personne morale a son siège dans le village de Senneterre, dans le comté d'Abitibi. Elle peut acquérir, recevoir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut établir et maintenir partout dans la province des couvents, noviciats, juvénats, maisons d'éducation, orphelinats et hospices. Elle peut se livrer à des occupations qui lui procurent des revenus.

Sœurs dominicaines de l'Enfant-Jésus

Une communauté religieuse qui a établi une maison d'asile dans la paroisse de Saint-Colomban de Sillery est constituée en personne morale en 1915 sous le nom de *Sœurs dominicaines de l'Enfant-Jésus*[1399]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse de Saint-Colomban de Sillery. Elle peut établir et maintenir des orphelinats, des hôpitaux, des hospices et des maisons d'asile. Elle peut posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Les dispositions de la loi sur l'hygiène publique s'appliquent à elle.

Une personne morale est constituée en 1963 pour succéder aux droits et obligations des Sœurs dominicaines de l'Enfant-Jésus sous le nom de *Dominicaines de l'Enfant-Jésus*[1400].

1397 Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marguerite [(1890) 54 Vict., c. 64 (Qué.)].
1398 Loi constituant en corporation «Les Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie» [(1935) 25-26 Geo. V, c. 154 (Qué.)].
1399 Loi constituant en corporation les Sœurs dominicaines de l'Enfant-Jésus [(1915) 5 Geo. V, c. 145 (Qué.)].
1400 Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

Sœurs du Bon-Pasteur de Québec

L'Asile du Bon Pasteur de Québec, personne morale formée des membres de la Congrégation des sœurs servantes du cœur immaculé de Marie, dites Sœurs du Bon Pasteur de Québec, s'est développé considérablement depuis sa fondation et continuera vraisemblablement de progresser. Une loi est adoptée en 1957 pour constituer une personne morale sous le nom de *Sœurs du Bon-Pasteur de Québec* pour succéder à ses droits et obligations[1401]. Cette personne morale a son siège dans la cité de Québec. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle a pour but de pourvoir à l'éducation, à la formation, à l'instruction, à l'hospitalisation, à la garde, à la subsistance et à l'entretien des personnes qu'elle reçoit dans ses établissements et exercer à l'égard des enfants et des jeunes des deux sexes dont elle a la charge les droits que leurs parents auraient pu exercer à leur égard. Elle peut recevoir, soigner et pensionner, moyennant rémunération ou gratuitement, les vieillards, les malades, les infirmes, les orphelins et les indigents et, plus particulièrement, les femmes et les filles. Elle peut conclure avec les autorités compétentes toute entente relative aux personnes confiées à ses institutions. Elle peut tenir des dispensaires et y fabriquer des remèdes et des médicaments et les vendre aux personnes hospitalisées ou sous sa garde.

Hospice de la maternité des Dames du Bon Pasteur de Québec **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56
Hospice de la maternité des Sœurs du Bon Pasteur de Québec **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60)
Hôpital de la maternité des Sœurs du Bon Pasteur de Québec **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107)

Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (Saint-Hubert)

Une personne morale est constituée en 1963 sous le nom de *Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (Saint-Hubert)*, en français, et de *Sisters of the Sacred Heart of Jesus (Saint Hubert)*, en anglais[1402]. Elle a son siège dans la ville de Saint-Hubert. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignement, résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, ouvroirs, crèches, asiles et infirmeries.

Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception

1401 Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].
1402 Loi constituant en corporation Les Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (Saint-Hubert) [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1919 sous le nom de *Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception*[1403]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour but d'éduquer les enfants et d'assister les pauvres et les malades. Elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles par tout titre légal. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 $.

Sœurs grises de Farnham

1881 (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70)

Sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique

Une personne morale est constituée en 1958 pour succéder aux droits et obligations des Religieuses missionnaires de Notre-Dame d'Afrique sous le nom de *Sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique*[1404]. Elle a son siège dans la cité de Montréal. Elle a pour fins l'enseignement et les soins hospitaliers. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Sœurs servantes de Notre-Dame, Reine du clergé

Une communauté religieuse est constituée en personne morale en 1931 sous le nom de *Sœurs servantes de Notre-Dame, Reine du clergé*[1405]. Cette personne morale a son siège dans la paroisse du Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia. Elle peut établir et maintenir des monastères, noviciats, hôpitaux, hospices et orphelinats. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 100 000 $.

Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie

Une personne morale est constituée en 1962 pour succéder aux droits et obligations de l'Institut des sœurs servantes du Sacré-Cœur de Marie sous le nom de *Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie*[1406]. Elle a son siège dans la ville de Beauport. Elle peut établir et maintenir des établissements d'enseignement, résidences de religieuses, juvénats, noviciats, hôpitaux, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, crèches, ouvroirs et asiles.

1403 Loi constituant en corporation les Sœurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception [(1919) 9 Geo. V, c. 135 (Qué.)].
1404 Loi constituant en corporation Les Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].
1405 Loi constituant en corporation les «Sœurs servantes de Notre-Dame, Reine du clergé» [(1930-31) 21 Geo. V, c. 153 (Qué.)].
1406 Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 105 (Qué.)].

St. Bridget's Asylum of Quebec
St. Bridget's Asylum Association of Quebec
Association d'asile de Ste. Brigitte de Québec

Une association a été formée dans la cité de Québec afin de pourvoir au soutien des personnes âgées et infirmes. Elle a aussi établi un asile pour les orphelins et elle projette d'ouvrir un hôpital où les indigents pourront recevoir l'assistance d'un médecin. Elle est constituée en personne morale en 1860 sous le nom de *Association d'asile de Ste. Brigitte*[1407]. Cette personne morale succède aux droits et obligations de l'association qu'elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Elle peut mettre en apprentissage les orphelins qu'elle a recueillis.

Une loi adoptée en 1870 vient préciser que l'Association de l'Asile de Sainte-Brigitte de Québec est rattachée à la congrégation catholique de l'église Saint-Patrice de la cité de Québec et que l'asile est destiné à des catholiques de la cité parlant la langue anglaise[1408].

La charte de l'Association de l'Asile de Sainte-Brigitte de Québec est abrogée en 1906[1409]. La Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise succède à ses droits et obligations et elle est chargée de voir au maintien de l'asile.

Asile de Sainte-Brigitte de Québec **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

St Bridget's Refuge of Montreal
Director, Vice-Director and Trustees of the Montreal Saint Bridget's Refuge
Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal

Une association établie dans la cité de Montréal qui a acheté un grand terrain sur lequel elle a fait construire un bâtiment commode est constituée en personne morale en 1865 sous le nom de *Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal*[1410]. Cette personne morale a pour but de tenir un refuge pour accueillir pour la nuit, sans distinction de race ou de religion, les pauvres de la cité qui

1407 Acte pour incorporer l'association de l'Asile de Ste. Brigitte, de Québec [(1860) 23 Vict., c. 145 (Canada)].
1408 Acte pour amender l'Acte incorporant l'Association de l'asile de Sainte-Brigitte de Québec [(1870) 34 Vict., c. 61 (Qué.)].
1409 Loi abrogeant la loi 23 Victoria, chapitre 145, ainsi que ses amendements, constituant en corporation l'Association de l'asile de Sainte-Brigitte de Québec, et aussi pour amender de nouveau la loi constituant en corporation la Congrégation des catholiques de Québec, parlant la langue anglaise, 18 Victoria, chapitre 228 [(1906) 6 Ed. VII, c. 97 (Qué.)].
1410 Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal [(1865) 29 Vict., c. 109 (Canada)].

n’ont pas d’asile. Elle ne peut compter que cinq membres. Elle succède aux droits et obligations de l’association qu’elle remplace. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n’excède pas 8 000 $.

Le nom de la personne morale connue sous le nom de *Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte Brigitte de Montréal* est changé en 1928 en celui de *The Father Dowd Memorial Home*[1411].

Asile de Sainte-Brigitte de Montréal **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

St. Casimir Hospital
Hôpital Saint-Casimir
(dans le comté de Portneuf)

1911 (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

St. George Hospital, Inc.

Le St. George Hospital, Inc. est constitué en personne morale le 28 septembre 1928 par lettres patentes octroyées en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies. Une loi est adoptée en 1929 afin de doter cette personne morale de pouvoirs additionnels[1412]. Son nom en français est l’Hôpital Saint-Georges. Cette personne morale a comme membres des gouverneurs à vie et des membres souscripteurs. Est gouverneur à vie celui qui lui a fait un don d’au moins 100 $ et qui souscrit par la suite un montant annuel d’au moins 10 $. Un membre souscripteur verse annuellement un montant d’au plus 10 $. Elle a un bureau médical qui administre et dirige le service médical et les services de chirurgie et de pharmacie et qui choisit les médecins attachés à l’hôpital, les médecins internes et les médecins du dispensaire. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur n’excède pas 2 000 000 $.

St. Joseph’s Home for friendless boys de Montréal

1411 Loi changeant le nom de «Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal» [(1928) 18 Geo. V, c. 131 (Qué.)].
1412 Loi concernant l’Hôpital Saint-Georges (St. George Hospital, Inc.) [(1929) 19 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

St. Joseph's Home for friendless boys, 26 Overdale Ave., de Montréal **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96)

St. Mary's Hospital

Le *St. Mary's Memorial Hospital* dirige, depuis sa constitution en 1920, un hôpital général dans la ville de Montréal dont la capacité a été augmentée de 40 à 368 lits. Cette personne morale a approuvé des plans pour la construction de facilités hospitalières additionnelles afin de porter sa capacité d'accueil à au moins 500 lits. Sa charte est modifiée en 1968[1413]. Son nom est changé en celui de *St. Mary's Hospital*. Cette personne morale a pour objet de maintenir et d'exploiter un hôpital général et public comprenant une clinique externe et, à cette fin, elle peut instituer et administrer un programme éducatif pour les médecins, les infirmières, le personnel paramédical et les autres membres de son personnel. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut posséder tous les biens requis à la poursuite de ses fins.

St. Mary's Memorial Hospital

Une personne morale est constituée en 1920 sous le nom de *St. Mary's Memorial Hospital*[1414]. Elle a pour but de fonder et de maintenir un hôpital sous la direction de catholiques, dans ou près de la cité de Montréal, de concert avec une communauté de sœurs hospitalières. Elle admet les personnes malades ou blessées et en prend soin, même en qualité de patients pauvres, elle donne des secours en cas d'accidents, elle donne des avis médicaux et des médicaments aux pauvres, elle diffuse des renseignements sur les soins des garde-malades et elle accorde des certificats de compétence aux garde-malades. Elle peut établir, acquérir et exploiter des maisons pour les incurables, les vieillards ou les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et des maisons pour les convalescents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle peut émettre des débentures pour un montant qui n'excède pas 50 % de la valeur de ses biens.

Elle peut exploiter et cultiver des terres et vendre ses produits pour en retirer un profit. Elle peut absorber, se fusionner ou acheter des hôpitaux, des institutions pour le soin des incurables, des sanatoriums et des maisons de convalescents. Elle peut se doter d'un dispensaire, déterminer les cours de médecine, de chirurgie, de chimie et d'autres sciences destinés à former les garde-malades et fixer les examens pour l'attribution de certificats de compétence aux infirmières et pourvoir à la nomination de ses officiers, tant internes qu'externes, et déterminer leurs pouvoirs et leurs devoirs. Toute personne qui souscrit aux fonds généraux de l'hôpital le montant fixé par règlement en devient gouverneur. Elle peut acheter des obligations et des actions de compagnies, acquérir des obligations gouvernementales, municipales ou scolaires et consentir des prêts hypothécaires. La loi sur l'hygiène publique s'applique à elle.

La charte du *St. Mary's Memorial Hospital* est modifiée en 1933[1415]. Depuis sa constitution, cette personne morale dirige un hôpital général de 40 lits dans la cité de

1413 Loi modifiant la charte de St. Mary's Memorial Hospital [(1968) 17 Eliz. II, c. 132 (Qué.)]
1414 Loi constituant en corporation The St. Mary's Memorial Hospital [(1920) 10 Geo. V, c. 135 (Qué.)].
1415 Loi concernant St. Mary's Memorial Hospital [(1933) 23 Geo. V, c. 146 (Qué.)].

Montréal. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur annuelle n'excède pas 200 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts.

Le *St. Mary's Memorial Hospital* dirige, depuis sa constitution en 1920, un hôpital général dans la ville de Montréal dont la capacité a été augmentée de 40 à 368 lits. Cette personne morale a approuvé des plans pour la construction de facilités hospitalières additionnelles afin de porter sa capacité d'accueil à au moins 500 lits. Sa charte est modifiée en 1968[1416]. Son nom est changé en celui de *St. Mary's Hospital*.

St. Magaret's Nursery de Montréal

1892 (LB69)

St. Michael's Hospital de Buckingham

1914 (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104)

St. Patrick's Hospital at Montreal
Hôpital de St. Patrice à Montréal

1853 (LB31) **1854** (LB32) **1855** (LB33) **1856** (LB34) **1857** (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

St. Patrick's Orphan Asylum
Director and Trustees of the St. Patrick's Orphan Asylum
Directeurs et syndics de l'Asile des orphelins de St. Patrice de Montréal
Montreal St. Patrick's Roman Catholic Orphan Asylum

Une association établie dans la cité de Montréal qui a pour but de pourvoir aux soins des orphelins indigents obtient en 1855 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Directeurs et syndics de l'Asile des orphelins de St. Patrice de Montréal*[1417]. Cette

1416 Loi modifiant la charte de St. Mary's Memorial Hospital [(1968) 17 Eliz. II, c. 132 (Qué.)].
1417 Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal [(1855) 18 Vict., c. 235 (Canada)].

personne morale succède aux droits et obligations de l'association. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 1 500 £. Elle peut mettre en apprentissage les jeunes gens des deux sexes qui sont accueillis dans l'institution.

Par un testament en date du 4 juin 1860, John McGlosky lègue un de ses immeubles à l'Asile de Saint-Patrice des orphelins de Montréal pour que les revenus que procure cet immeuble servent au support de cette institution[1418].

La charte de l'Asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal est modifiée en 1892[1419]. Le directeur de cette personne morale est nommé par le supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal qui peut le destituer en tout temps.

La charte des Directeur et syndics de l'Asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal est de nouveau modifiée en 1963[1420]. Cette personne morale a pour but d'établir et de maintenir un orphelinat, une maison de convalescence et une infirmerie ainsi qu'une maison de repos, sur l'île de Montréal ou ailleurs dans la province, pour les orphelins, les vieillards, les personnes souffrant de maladies chroniques et les indigents. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

1857 (LB35) **1858** (LB36) **1859** (LB37) **1860** (LB38) **1861** (LB39) **1862** (LB40) **1863** (LB41) **1864** (LB42) **1866** (LB44) **1867** (LB45) **1873** (LB50) **1874** (LB51) **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Union nationale française de Montréal

1909 (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

University Maternity Hospital

1418 Acte autorisant les Sœurs de la Providence et l'asile Saint-Patrice des orphelins de Montréal à vendre certaines propriétés [(1883) 46 Vict., c. 47 (Qué.)].
1419 Loi amendant l'acte incorporant l'asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal [(1892) 55-56 Vict., c. 86 (Qué.)].
1420 Loi modifiant la charte des Directeur et syndics de l'asile des orphelins de Saint-Patrice de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 114 (Qué.)].

Le nom de l'Hospice de la maternité de l'université est changé en 1884 en celui de *University Maternity Hospital*[1421].

Le nom de l'*University Maternity Hospital* est changé en 1887 en celui de *Montreal Maternity*[1422].

Hôpital de la Maternité de Montréal **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Ursulines de Trois-Rivières
Dames religieuses Ursulines de la ville de Trois-Rivières
Dames Religieuses du Couvent des Ursulines de Trois-Rivières

L'hôpital des Dames religieuses ursulines de la ville de Trois-Rivières a été détruit par le feu. Les religieuses sont toujours disposées à continuer à soigner les malades et les pauvres, mais elles ne sont pas en état de reconstruire l'hôpital. Une loi est adoptée en 1808 pour autoriser le gouverneur à leur accorder une subvention de 500 £ à cette fin[1423].

Dames Religieuses Ursulines de Trois-Rivières **1808** (LB1)
Dames Religieuses de Trois-Rivières **1825** (LB11)
Dames Religieuses du Couvent des Ursulines de Trois-Rivières **1830** (LB15) **1831** (LB17)
Couvent des Religieuses Ursulines de Trois-Rivières **1832** (LB18) **1833** (LB20) **1834** (LB21) **1837** (LB25)

Victoria Hospital and Convalescent Home for sick Protestant Children

Des ministres du culte protestant sont constitués en personne morale en 1887 sous le nom de *Victoria Hospital and Convalescent Home for sick Protestant Children*[1424]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $.

Wales' Home

Le 25 septembre 1916, Horace-P. Wales, du canton de Cleveland, lègue ses biens aux ministres des cultes congrégationaliste, presbytérien, méthodiste et anglican de

1421 Acte amendant l'acte 18 Victoria, chapitre 61 des statuts de la ci-devant province du Canada [(1884) 47 Vict., c. 61 (Qué.)].
1422 Acte pour amender les actes concernant «The University Maternity Hospital» et changer ce nom en celui de la «Montreal Maternity» [(1887) 50 Vict., c. 36 (Qué.)].
1423 Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée à aider aux fins de réparer et meubler l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières [(1808) 48 Geo. III, c. 30 (Qué.)].
1424 Acte incorporant le «Victoria Hospital and Convalescent Home for sick Protestant children» [(1887) 50 Vict., c. 34 (Qué.)].

Melbourne et de Richmond pour qu'ils fondent un asile pour accueillir les vieillards protestants. Ces ministres sont constitués en personne morale en 1920 sous le nom de *The Wales Home*[1425]. Cette personne morale a pour but d'admettre, de soigner et d'entretenir des vieillards protestants dans son asile. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 20 000 $. Elle compte des membres à vie et des membres ordinaires. Sont membres à vie les ministres du culte protestant de Melbourne et de Richmond et ceux qui font un don d'au moins 100 $. Sont membres ordinaires ceux qui souscrivent un montant annuel d'au moins 5 $. Elle a son siège dans la ville de Richmond.

La charte de *The Wales Home* est modifiée en 1941[1426]. Le siège de cette personne morale est dans la ville de Richmond. Elle a pour but d'admettre, de soigner et d'entretenir dans son asile les vieillards protestants qui désirent y être admis. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 75 000 $. Elle peut emprunter et hypothéquer ses immeubles pour garantir le remboursement de ses emprunts. Elle peut adopter des règlements sur l'engagement, les fonctions et les devoirs de ses agents, officiers et serviteurs. Toute personne qui lui fait un don d'au moins 100 $ en devient membre. Ses affaires sont administrées par un bureau de gouverneurs. Celui-ci peut choisir comme gouverneur par représentation toute personne nommée par une municipalité, une société ou une organisation qui a contribuée à ses fonds.

1921 (LB98) **1922** (LB99)

West End Free Dispensary

Grâce à plusieurs contributions et dons, des personnes ont établi dans la cité de Montréal, dans le faubourg de Pointe-Saint-Charles, un dispensaire où l'on distribue depuis plusieurs mois des médicaments aux pauvres et où on leur donne des prescriptions. Afin d'étendre les bienfaits du dispensaire, ces personnes désirent y adjoindre un hôpital et une personne morale est constituée à cette fin en 1882 sous le nom de *The West End Free Dispensary*[1427]. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 10 000 $. Elle détermine le montant des souscriptions qui sont payables pour en être membre.

Western Hospital of Montreal

Des personnes qui ont recueilli par souscription de fortes sommes d'argent pour fonder un hôpital à l'ouest de la cité de Montréal obtiennent en 1874 la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Western Hospital of Montreal*[1428]. Pour en devenir membre, il faut faire une donation d'au moins 25 $ et s'engager à verser une contribution annuelle d'au moins 5 $. Celui qui donne un montant d'au moins 100 $ et qui s'engage à verser une contribution annuelle d'au moins 10 $ en devient un administrateur à vie. Les administrateurs de la personne morale nomment les médecins, chirurgiens, apothicaires, officiers et autres employés requis. Ils invitent des conférenciers et ils accueillent des

1425 Loi constituant en corporation The Wales Home [(1920) 10 Geo. V, c. 139 (Qué.)].
1426 Loi modifiant la charte de The Wales Home [(1941) 5 Geo. VI, c. 92 (Qué.)].
1427 Acte pour incorporer «The West End Free Dispensary» [(1882) 45 Vict., c. 92 (Qué.)].
1428 Acte pour incorporer «The Western Hospital of Montreal» [(1874) 37 Vict., c. 40 (Qué.)].

étudiants en médecine. Ils peuvent placer les fonds qu'ils ont en surplus en acquérant des actions de banque ou des débentures publiques ou en consentant des prêts hypothécaires. Cette personne morale peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte du *Western Hospital of Montreal* est modifiée en 1907[1429]. Cette personne morale a pour but d'admettre et de prendre soin des malades, y compris des patients pauvres, de donner des soins aux accidentés, de donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres et de diffuser des renseignements sur la médecine, la chirurgie et les soins des garde-malades. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut adopter des règlements sur la nomination, les fonctions et les devoirs des médecins, chirurgiens, pharmaciens et serviteurs et sur la présence des étudiants en médecine dans l'hôpital. Elle peut acheter des actions de banques et de compagnies et des débentures publiques et elle peut consentir des prêts hypothécaires.

Le *Montreal General Hospital* et le *Western Hospital of Montreal* fusionnent en 1921 sous le nom de *The Montreal General Hospital*[1430].

Western Hospital **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81)

Western General Hospital **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Woman's General Hospital

La charte de 1870 de *The Women's Hospital of Montreal* est modifiée en 1927[1431]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *The Woman's General Hospital*. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité. Elle peut posséder des immeubles qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 300 000 $. Pour en être directeur à vie, il faut faire un don d'au moins 100 $ et verser par la suite annuellement au moins 10 $. Pour en être membre ordinaire, il suffit de verser au moins 10 $ par année. Cette personne morale a pour but d'admettre et de soigner, même en qualité de patients pauvres, des malades et des blessés, de donner des secours à la suite d'accidents, de donner des avis médicaux, des médicaments et des traitements aux pauvres et de diffuser des renseignements sur la médecine, la chirurgie et les soins des garde-malades. Elle peut établir ou acquérir et exploiter des maisons pour les incurables, les vieillards ou les infirmes, des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies, des maisons pour les convalescents et des clubs de garde-malades. La loi déclare valides les obligations pour un montant de 260 000 $, portant intérêt à 5 ½ %, qu'elle a émises le 1er décembre 1926 pour se procurer les fonds requis pour l'achèvement et l'ameublement d'un édifice dans la cité de Westmount.

1429 Loi amendant la loi constituant en corporation The Western Hospital of Montreal [(1907) 7 Ed. VII, c. 122 (Qué.)].
1430 Loi pourvoyant à la fusion de The Montreal Hospital et The Western Hospital of Montreal [(1921) 11 Geo. V, c. 151 (Qué.)].
1431 Loi modifiant la charte de The Women's Hospital of Montreal [(1927) 17 Geo. V, c. 113 (Qué.)].

La charte de *The Woman's General Hospital* est modifiée en 1943[1432]. Cette personne morale se compose des souscripteurs qui versent au moins 10 $ par année et des directeurs à vie qui lui ont fait un don d'au moins 100 $ et qui continuent de verser annuellement une souscription d'au moins 10 $.

La charte de *The Woman's General Hospital* est refondue en 1946 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion[1433]. Son nom est changé en celui de *Herbert Reddy Memorial Hospital*.

Women's Christian Association of Quebec
Association chrétienne de dames de Québec

Des femmes de Québec qui, à même leurs contributions volontaires, y ont établi depuis quelque temps et y maintiennent une institution pour donner asile aux jeunes femmes qui arrivent de l'étranger et qui leur procurent le couvert et de l'emploi sont constituées en personne morale en 1875 sous le nom de *The Women' Christian Association of Quebec*[1434]. Cette personne morale peut posséder des biens qui lui procurent un revenu annuel qui n'excède pas 5 000 $. Elle peut adopter des règlements sur les conditions d'admission pour son comité de régie et sur l'administration de ses affaires.

Le nom de *The Women' Christian Association of Quebec* est changé en 1911 en celui de *The Young Women' Christian Association of Quebec*[1435].

Women' Christian Association **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66) **1890** (LB67) **1891** (LB68) **1892** (LB69) **1893** (LB70) **1894** (LB71) **1895** (LB72) **1896** (LB73) **1897** (LB74) **1898** (LB75) **1899** (LB76) **1900** (LB77) **1901** (LB78) **1902** (LB79) **1903** (LB80) **1904** (LB81) **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92)
Young Women's Christian Association **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99) **1923** (LB100) **1924** (LB101) **1925** (LB102) **1926** (LB103) **1927** (LB104) **1928** (LB105) **1929** (LB106) **1930** (LB107) **1931** (LB108) **1932** (LB110) **1933** (LB111) **1934** (LB112)

Women's Hospital of Montreal

Une association qui désire établir dans la cité de Montréal un hôpital pour le traitement des maladies qui sont particulières aux femmes est constituée en personne morale en 1870 sous le nom de *The Women's Hospital of Montreal*[1436]. Cette personne morale est administrée par un bureau de gouverneurs d'au plus 12 membres qui sont élus

1432 Loi modifiant la charte de The Woman's General Hospital [(1943) 7 Geo. VI, c. 70 (Qué.)].
1433 Loi refondant et modifiant la charte de The Woman's General Hospital [(1946) 10 Geo. VI, c. 94 (Qué.)].
1434 Acte passé pour incorporer l'Association Chrétienne des Femmes de Québec [(1875) 39 Vict., c. 69 (Qué.)].
1435 Loi amendant la loi constituant en corporation The Women' Christian Association of Quebec [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 102 (Qué.)].
1436 Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1870) 34 Vict., c. 57 (Qué.)].

annuellement parmi les souscripteurs qui ont contribué pour au moins 400 $. Elle peut accepter tout don, legs ou autre libéralité.

La charte du Women's Hospital of Montreal est modifiée en 1874[1437]. Pour être élu administrateur, il suffit qu'une personne verse une contribution de 5 $ pour l'année en cours. La contribution annuelle que doit verser un administrateur à vie est ramenée de 10 à 5 $.

Depuis sa constitution en personne morale en 1870, le *Women's Hospital of Montreal* a maintenu et exploité un hôpital pour les femmes dans la cité de Montréal. À compter du 1er mai 1921, cette personne morale est exemptée du paiement des taxes scolaires quant aux propriétés qu'elle loue dans la cité de Montréal pour les fins de son hôpital[1438].

La charte de *The Women's Hospital of Montreal* est modifiée en 1927[1439]. Le nom de cette personne morale est changé en celui de *The Woman's General Hospital*.

Hôpital pour les femmes de Montréal **1875** (LB52) **1876** (LB53) **1877** (LB54) **1878** (LB55) **1879** (LB56) **1880** (LB57) **1881** (LB58) **1882** (LB59) **1883** (LB60) **1884** (LB61) **1885** (LB62) **1886** (LB63) **1887** (LB64) **1888** (LB65) **1889** (LB66)

Women's Hospital **1905** (LB82) **1906** (LB83) **1907** (LB84) **1908** (LB85) **1909** (LB86) **1910** (LB87) **1911** (LB88) **1912** (LB89) **1913** (LB90) **1914** (LB91) **1915** (LB92) **1916** (LB93) **1917** (LB94) **1918** (LB95) **1919** (LB96) **1920** (LB97) **1921** (LB98) **1922** (LB99)

Young Women' Christian Association of Quebec

Le nom de *The Women' Christian Association of Quebec* est changé en 1911 en celui de *The Young Women' Christian Association of Quebec*[1440]. Cette personne morale continue de recevoir des subventions sous le nom de l'Association chrétienne de dames de Québec.

1437 Acte pour amender l'acte de cette province, 34 Vict., chap. 57, intitulé : Acte pour incorporer «The Women's Hospital of Montreal» [(1874) 37 Vict., c. 41 (Qué.)].
1438 Loi exemptant The Women's Hospital of Montreal du paiement de la taxe scolaire à la cité de Montréal [(1922) 13 Geo. V, c. 114 (Qué.)].
1439 Loi modifiant la charte de The Women's Hospital of Montreal [(1927) 17 Geo. V, c. 113 (Qué.)].
1440 Loi amendant la loi constituant en corporation The Women' Christian Association of Quebec [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 102 (Qué.)].

ANNEXE III

LES LOIS BUDGÉTAIRES

1808 Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée à aider aux fins de réparer et meubler l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières [(1808) 48 Geo. III, c. 30 (Qué.)].
LB1

1812 Acte pour accorder aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général une somme d'argent pour les fins y mentionnées [(1812) 52 Geo. III, c. 18 (Qué.)].
LB2

1812 Acte pour accorder annuellement, pendant un tems limité, une Somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Malades Indigens soignés à l'Hôtel-Dieu de Québec [(1812) 52 Geo. III, c. 19 (Qué.)].
LB3

1814 Acte pour accorder aux Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal, une somme d'Argent aux fins y mentionnées [(1814) 54 Geo. III, c. 11 (Qué.)].
LB4

1818 Acte pour accorder aux Dames Religieuses Hospitalières de Québec, une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées [(1818) 58 Geo. III, c. 7 (Qué.)].
LB5

1818 Acte pour étendre les provisions d'un Acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d'argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des Infirmes et Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1818) 58 Geo. III, c. 13 (Qué.)].
LB6

1821 Acte pour rembourser au Gouvernement de Sa Majesté une certaine somme d'argent y mentionnée, et qui fait de plus amples dispositions pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés, et autres y mentionnées [(1821) 1 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].
LB7

1823 Acte pour approprier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfans trouvés [(1823) 3 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].
LB8

1823 Acte pour approprier certaines sommes d'Argent pour aider l'Hôpital Général de Montréal, et pour l'Hôtel Dieu de Québec [(1823) 3 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].
LB9

1824 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit, des Infirmes et des Malades, et pour le soutien des Enfans trouvés, et pour d'autres fins [(1824) 4 Geo. IV, c. 28 (Qué.)].
LB10

1825 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec [(1825) 5 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].
LB10A

1825 Acte pour affecter une certaine somme d'argent au soutien d'Hôpitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés [(1825) 5 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].
LB11

1826 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées [(1826) 6 Geo. IV, c. 7 (Qué.).
LB11A

1826 Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés [(1826) 6 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].
LB12

1826 Acte pour affecter une certaine somme d'Argent, à l'aîde de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal [(1826) 6 Geo. IV, c. 20 (Qué.)].
LB13

1829 Acte pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés et autres, et pour rembourser certaines sommes d'Argent avancées aux fins susdites [(1829) 9 Geo. IV, c. 54 (Qué.)].
LB14

1830 Acte pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés, et autres [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 35 (Qué.)].
LB15

1830 Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 45 (Qué.)].
LB15A

1830 Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'aide de l'Hôpital Général de Montréal [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 46 (Qué.)].
LB16

1831 Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour le soulagement des Malades indigens et pour le support des Enfans Trouvés et des Aliénés [(1831) 1 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].
LB17

1831 Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée au soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures relativement à icelui [(1831) 1 Wm. IV, c. 26 (Qué.)].

LB17A

1832 Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et de l'Hôpital pour les cas de Fièvres à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées [(1832) 2 Wm. IV, c. 15 (Qué.)].
LB17B

1832 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institution de charité et pour d'autres fins [(1832) 2 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].
LB18

1832 Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec [(1832) 2 Wm. IV, c. 60 (Qué.)].
LB18A

1833 Acte accordant une Aide en faveur de certaines Institutions charitables à Montréal [(1833) 3 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].
LB19

1833 Acte pour pourvoir au soutien de certaines Institutions de Charité, et autres fins y mentionnées [(1833) 3 Wm. IV, c. 23 (Qué.)].
LB20

1834 Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour le secours de certaines Institutions de Charité, pour la Cité de Québec et la Ville des Trois Rivières [(1834) 4 Wm. IV, c. 16 (Qué.)].
LB21

1834 Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, comme Aîde en faveur de certaines Institutions Charitables de la Cité de Montréal [(1834) 4 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].
LB22

1834 Acte qui pourvoit à rembourser une certaine somme d'argent avancée pour maintenir l'Etablissement de Quarantaine à la Grosse Isle, pendant l'année Mil huit cent trente-trois, et pour d'autres objets y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].
LB22A

1836 Acte pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].
LB23

1836 Acte pour pourvoir au remboursement de certaines sommes d'argent dépensées pour des fins Sanitaires et de Bienfaisance, et pour pourvoir à des objets semblables pour l'avenir [(1836) 6 Wm. IV, c. 31 (Qué.)].
LB24

1838 Ordonnance pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité, et pour d'autres objets [(1838) 1 Vict., c. 17 (Qué.)].
LB25

1839 Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent pour pourvoir au soutien des certaines Institutions de Bienfaisance [(1839) 2 Vict., c. 42 (Qué.)].
LB26

1840 Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'éducation; à la confection de certains ouvrages publics; à l'encouragement de l'Agriculture; et à d'autres objets [(1840) 3 Vict., c. 22 (Qué.)].
LB27

1841 Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre mil huit cent quarante et un; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'éducation; à la confection de certains ouvrages publics; à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture; et à d'autres objets [(1841) 4 Vict., c. 9 (Qué.)].
LB28

1851 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public [(1851) 14-15 Vict., c. 46 (Canada)].
LB29

1852 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1853) 16 Vict., c. 155 (Canada)].
LB30

1853 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-trois, pour le coût de certains travaux publics, et certaines autres dépenses en connexion avec le service public [(1853) 16 Vict., c. 156 (Canada)].
LB31

1854 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis; et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1854) 18 Vict., c. 4 (Canada)].
LB32

1855 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1855) 18 Vict., c. 90 (Canada)].
LB33

1856 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines

autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1856) 19-20 Vict., c. 86 (Canada)].
LB34

1857 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1857) 20 Vict., c. 17 (Canada)].
LB35

1858 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1858) 22 Vict., c. 83 (Canada)].
LB36

1859 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1859) 22 Vict., c. 13 (Canada)].
LB37

1860 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1860) 23 Vict., c. 15 (Canada)].
LB38

1861 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1861) 24 Vict., c. 1 (Canada)].
LB39

1862 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public, en mil huit cent soixante-et-un [(1862) 25 Vict., c. 3 (Canada)].
LB40

1863 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-trois, pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante-et-deux, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1863) 27 Vict., c. 1 (Canada)].
LB41

1864 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-cinq [(1864) 27-28 Vict., c. 1 (Canada)].
LB42

1865 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public [(1865) 28 Vict., c. 3 (Canada)].
LB43

1865 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service civil, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six [(1865) 29 Vict., c. 2 (Canada)].
LB43A

1866 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six [(1865) 29 Vict., c. 2 (Canada)].
LB44

1866 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service civil, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept [(1866) 29-30 Vict., c. 8 (Canada)].
LB44A

1867 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept [(1866) 29-30 Vict., c. 8 (Canada)].
LB45

1868 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente-et-un de décembre mil huit cent soixante-et-huit, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1868) 31 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB46

1869 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-dix, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1869) 32 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB47

1870 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière courante, et pour l'année financière expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-onze, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1870) 33 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB48

1870 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière, expirant

le trente de juin mil huit cent soixante-et-douze, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1870) 34 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB49

1871 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-treize, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1871) 35 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB50

1872 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année financière, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-quatorze, et à certaines autres fins du ressort du service public [(1872) 36 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB51

1874 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années financières, expirant le trente de juin 1874 et le trente de juin 1875, et pour d'autres fins du ressort du service public [(1874) 37 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB52

1875 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-quinze, et le trente de juin mil huit cent soixante-seize, et pour d'autres fins du ressort du service public [(1875) 38 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB53

1875 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-seize, et le trente de juin, mil huit cent soixante-et-dix-sept, et pour d'autres fins, du ressort du service public [(1875) 39 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB54

1876 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1877, et le 30 juin 1878, et pour d'autres fins du ressort du service public [(1876) 40 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB55

1878 Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1879, et pour d'autres fins du service public [(1878) 41-42 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB56

1879 Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1880, et pour d'autres fins du service public [(1879) 42-43 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB57

1880 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour l'année fiscale expirée le 30 juin, 1880, et pour l'année fiscale finissant le 30 juin, 1881, et pour d'autres fins du service public [(1880) 43-44 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB58

1881 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1881, et le 30 juin, 1882, et pour d'autres fins du service public [(1881) 44-45 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB59

1882 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1882, et le 30 juin, 1883, et pour d'autres fins du service public [(1882) 45 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB60

1883 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1883, et le 30 juin, 1884, et pour d'autres fins du service public [(1883) 46 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB61

1884 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1884, et le 30 juin, 1885, et pour d'autres fins du service public [(1884) 47 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB62

1885 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1885, et le 30 juin, 1886, et pour d'autres fins du service public [(1885) 48 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB63

1886 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1886, et le 30 juin, 1887, et pour d'autres fins du service public [(1886) 49-50 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB64

1887 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1887, et le 30 juin, 1888, et pour d'autres fins du service public [(1887) 50 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB65

1888 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1888, et le 30 juin 1889, et pour d'autres fins du service public [(1888) 51-52 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB66

1889 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1889, et le 30 juin, 1890, et pour d'autres fins du service public [(1889) 52 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB67

1890 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1890, et le 30 juin, 1891, et pour d'autres fins du service public [(1890) 53 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB68

1890 Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin, 1891 et le 30 juin, 1892, et pour d'autres fins du service public [(1890) 54 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB69

1892 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1892 et le 30 juin 1893, et pour d'autres fins du service public [(1892) 55-56 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB70

1893 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894, et pour d'autres fins du service public [(1893) 56 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB71

1894 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1894 et le 30 juin 1895, et pour d'autres fins du service public [(1894) 57 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB72

1895 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1895 et le 30 juin 1896, et pour d'autres fins du service public [(1895) 58 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB73

1895 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1896 et le 30 juin 1897, et pour d'autres fins du service public [(1895) 59 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB74

1897 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1897 et le 30 juin 1898, et pour d'autres fins du service public [(1897) 60 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB75

1898 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres fins du service public [(1898) 61 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB76

1899 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1899 et le 30 juin 1900, et pour d'autres fins du service public [(1899) 62 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB77

1900 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1900 et le 30 juin 1901, et pour d'autres fins du service public [(1900) 63 Vict., c. 1 (Qué.)].
LB78

1901 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1901, et le 30 juin 1902, et pour d'autres fins du service public [(1901) 1 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB79

1902 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1902 et le 30 juin 1903, et pour d'autres fins du service public [(1902) 2 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB80

1903 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1903 et le 30 juin 1904, et pour d'autres fins du service public [(1903) 3 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB81

1904 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1904 et le 30 juin 1905, et pour d'autres fins du service public [(1904) 4 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB82

1905 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906, et pour d'autres fins du service public [(1905) 5 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB83

1906 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1907, et pour d'autres fins du service public [(1906) 6 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB84

1907 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1908, et pour d'autres fins du service public [(1907) 7 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB85

1908 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1909, et pour d'autres fins du service public [(1908) 8 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB86

1909 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1910, et pour d'autres fins du service public [(1909) 9 Ed. VII, c. 1 (Qué.)].
LB87

1910 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1910 et le 30 juin 1911, et pour d'autres fins du service public [(1910) 1 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB88

1911 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1911, et le 30 juin 1912, et pour d'autres fins du service public [(1911) 1 Geo. V, (2e session), c. 1 (Qué.)].
LB89

1912 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1912 et le 30 juin 1913, et pour d'autres fins du service public [(1912) 2 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB90

1912 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1914, et pour d'autres fins du service public [(1912) 3 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB91

1914 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1914 et le 30 juin 1915, et pour d'autres fins du service public [(1914) 4 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB92

1915 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1915 et le 30 juin 1916 et pour d'autres fins du service public [(1915) 5 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB93

1916 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1916 et le 30 juin 1917 et pour d'autres fins du service public [(1916) 6 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB94

1916 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1917, et le 30 juin 1918 et pour d'autres fins du service public [(1916) 7 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB95

1918 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1918 et le 30 juin 1919, et pour d'autres fins du service public [(1918) 8 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB96

1919 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1919 et le 30 juin 1920, et pour d'autres fins du service public [(1919) 9 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB97

1920 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1920 et le 30 juin 1921, et pour d'autres fins du service public [(1920) 10 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB98

1921 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1921 et le 30 juin 1922, et pour d'autres fins du service public [(1921) 11 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB99

1922 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1922 et le 30 juin 1923, et pour d'autres fins du service public [(1922) 12 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB100

1922 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1923 et le 30 juin 1924, et pour d'autres fins du service public [(1922) 13 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB101

1924 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1924 et le 30 juin 1925, et pour d'autres fins du service public [(1924) 14 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB102

1925 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1925 et le 30 juin 1926, et pour d'autres fins du service public [(1925) 15 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB103

1926 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1926 et le 30 juin 1927, et pour d'autres fins du service public [(1926) 16 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB104

1927 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1927 et le 30 juin 1928, et pour d'autres fins du service public [(1927) 17 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB105

1928 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1928 et le 30 juin 1929, et pour d'autres fins du service public [(1928) 18 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB106

1929 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1929 et le 30 juin 1930, et pour d'autres fins du service public [(1929) 19 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB107

1930 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1930 et le 30 juin 1931, et pour d'autres fins du service public [(1930) 20 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB108

1931 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers immédiatement requis pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province pendant la présente session de la législature [(1930-31) 21 Geo. V, c. A (Qué.)].
LB109

1931 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1931 et le 30 juin 1932, et pour d'autres fins du service public [(1930-31) 21 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB110

1932 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1932 et le 30 juin 1933, et pour d'autres fins du service public [(1931-32) 22 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB111

1933 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1933 et le 30 juin 1934, et pour d'autres fins du service public [(1933) 23 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB112

1934 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1934 et le 30 juin 1935, et pour d'autres fins du service public [(1934) 24 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB113

1935 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1935 et le 30 juin 1936, et pour d'autres fins du service public [(1935) 25-26 Geo. V, c. 1 (Qué.)].
LB114

1936 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1937, et pour d'autres fins du service public [(1936) 1 Ed. VIII (2e session), c. 1 (Qué.)].
LB115

1937 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1937 et le 30 juin 1938, et pour d'autres fins du service public [(1937) 1 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB116

1938 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1938 et le 30 juin 1939, et pour d'autres fins du service public [(1938) 2 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB117

1939 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1939 et le 30 juin 1940, et pour d'autres fins du service public [(1939) 3 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB118

1940 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1940 et le 30 juin 1941, et pour d'autres fins du service public [(1940) 4 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB119

1941 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 31 mars 1941, et pour d'autres fins [(1941) 5 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB120

1941 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et pour d'autres fins du service public [(1941) 5 Geo. VI, c. 5 (Qué.)].
LB121

1942 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et pour d'autres fins [(1942) 6 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB122

1942 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943 et pour d'autres fins [(1942) 6 Geo. VI, c. 4 (Qué.)].
LB123

1943 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et pour d'autres fins [(1943) 7 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB124

1943 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944 et pour d'autres fins du service public [(1943) 7 Geo. VI, c. 4 (Qué.)].
LB125

1944 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944, et pour d'autres fins [(1944) 8 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB126

1944 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public [(1944) 8 Geo. VI, c. 4 (Qué.)].
LB127

1945 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945, et pour d'autres fins [(1945) 9 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB128

1945 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946 et pour d'autres fins du service public [(1945) 9 Geo. VI, c. 5 (Qué.)].
LB129

1946 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946, et pour d'autres fins [(1946) 10 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB130

1946 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1947 et pour d'autres fins du service public [(1946) 10 Geo. VI, c. 3 (Qué.)].
LB131

1947 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948 et pour d'autres fins du service public [(1947) 11 Geo. VI, c. 3 (Qué.)].
LB132

1948 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948, et pour d'autres fins [(1948) 12 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB133

1948 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949 et pour d'autres fins du service public [(1948) 12 Geo. VI, c. 3 (Qué.)].
LB134

1949 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949, et pour d'autres fins [(1949) 13 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB135

1949 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950 et pour d'autres fins du service public [(1949) 13 Geo. VI, c. 2 (Qué.)].
LB136

1950 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950, et pour d'autres fins [(1950) 14 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB137

1950 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951 et pour d'autres fins du service public [(1950) 14 Geo. VI, c. 2 (Qué.)].
LB138

1951 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB139

1951 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 2 (Qué.)].
LB139A

1951 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1952, et pour d'autres fins [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 4 (Qué.)].
LB140

1951 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1952, et pour d'autres fins [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 1 (Qué.)].
LB141

1952 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1953, et pour d'autres fins [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 2 (Qué.)].
LB142

1953 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB142A

1954 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB143

1954 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB144

1954 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB145

1955 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB146

1955 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB147

1956 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB148

1956 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et pour d'autres fins [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB149

1956 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et pour d'autres fins [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB150

1956 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et pour d'autres fins [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB151

1958 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, et pour d'autres fins [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB152

1958 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, et pour d'autres fins [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB153

1959 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et pour d'autres fins [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB154

1959 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et pour d'autres fins [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB155

1960 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB156

1960 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB157

1961 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB158

1961 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].
LB159

1961 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
LB160

1962 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB161

1962 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 2 (Qué.)].
LB162

1962 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].
LB163

1962 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
LB164

1963 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB165

1963 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].
LB166

1963 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
LB167

1964 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB168

1964 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 4 (Qué.)].
LB169

1964 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
LB170

1965 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB171

1965 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 5 (Qué.)].
LB172

1965 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 6 (Qué.)].
LB173

1965 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].
LB174

1966 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB175

1966 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et pour d'autres fins du service public [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 3 (Qué.)].
LB176

1967 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et pour d'autres fins du service public [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 5 (Qué.)].
LB177

1967 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et pour d'autres fins du service public [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].
LB178

1967 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et pour d'autres fins du service public [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 9 (Qué.)].
LB179

1968 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, et pour d'autres fins du service public [(1968) 17 Eliz. II, c. 1 (Qué.)].
LB180

1968 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1969, et pour d'autres fins du service public [(1968) 17 Eliz. II, c. 4 (Qué.)].
LB181

1969 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1969, et pour d'autres fins du service public [1969, c. 1 (Qué.)].
LB182

1969 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public [1969, c. 4 (Qué.)].
LB183

1970 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et pour d'autres fins du service public [1970, c. 2 (Qué.)].
LB184